This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

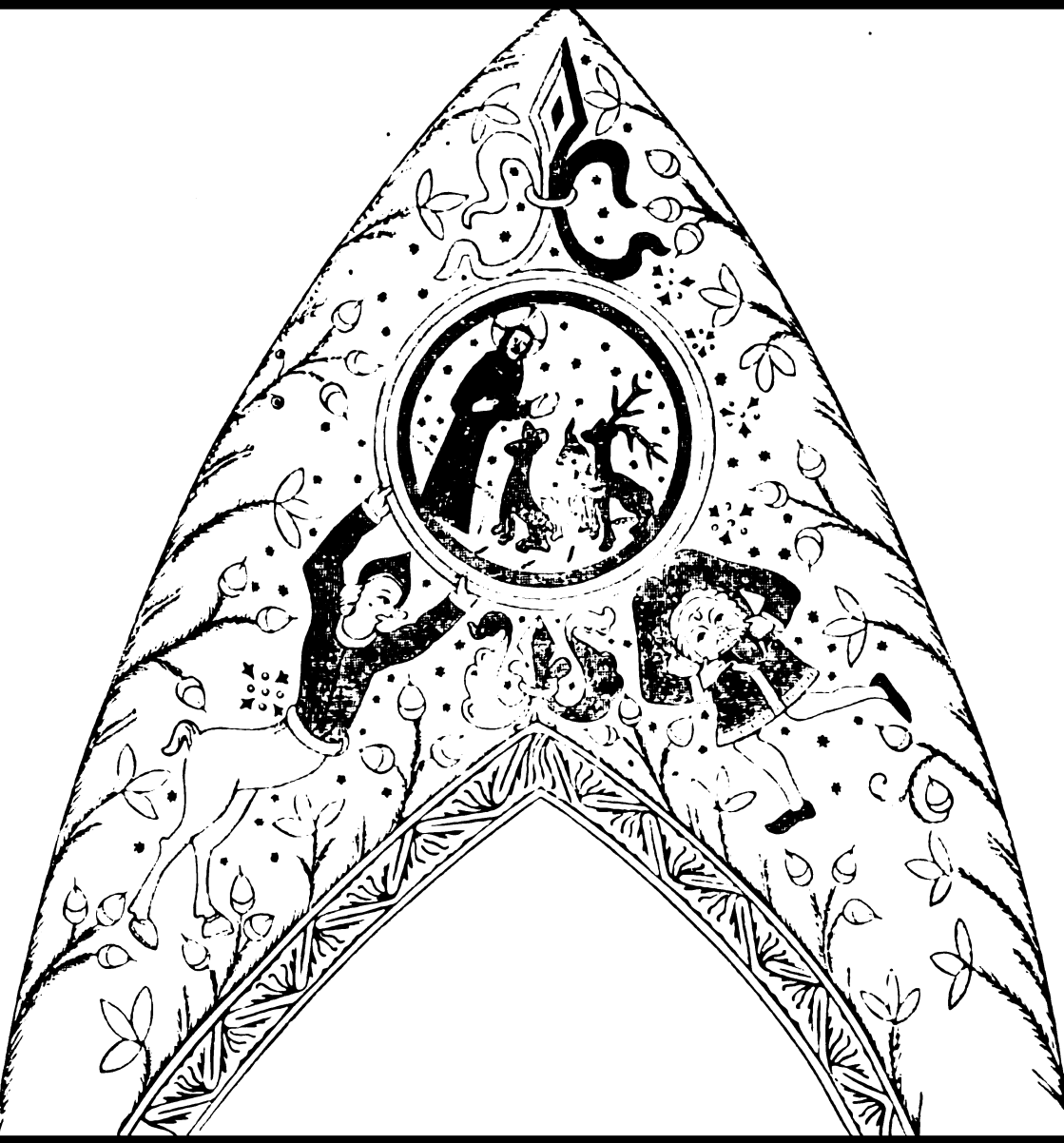

Recueil de la Commission des arts et monuments ...

Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Maritime et Société d'archéologie de ...

Digitized by Google

Fr 29.23.17

HARVARD COLLEGE LIBRARY

BOUGHT FROM THE INCOME OF THE FUND
BEQUEATHED BY
PETER PAUL FRANCIS DEGRAND
(1787–1855)
OF BOSTON
FOR FRENCH WORKS AND PERIODICALS ON THE EXACT SCIENCES
AND ON CHEMISTRY, ASTRONOMY AND OTHER SCIENCES
APPLIED TO THE ARTS AND TO NAVIGATION

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Incomplete
Lacks: no.5, 8-9

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

DE LA

COMMISSION DES ARTS ET MONUMENTS HISTORIQUES

DE LA CHARENTE-INFERIEURE

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

DE LA

COMMISSION DES ARTS

ET MONUMENTS HISTORIQUES

DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ET SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE SAINTES

PARAISSANT TOUS LES TROIS MOIS

TOME XVI DE LA COLLECTION

LA ROCHELLE
IMPRIMERIE NOUVELLE NOEL TEXIER
29, RUE DES SAINTES-CLAIRES

1902-1904

Digitized by Google

Fr 39.23.17 (16)

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY

Digitized by Google

Recueil de la Commission

DES

ARTS ET MONUMENTS HISTORIQUES

de la Charente-Inférieure

ET SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE

de Saintes

1re LIVRAISON, TOME XVI

— Janvier 1902 —

SAINTES

Imprimerie A. Hus, rue Saint-Michel, 13.

1902

7097

Digitized by Google

La Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, créée par arrêté préfectoral du 1er mars 1860, conformément au vœu émis par le Conseil Général, le 25 avril 1859, se compose de trente membres titulaires nommés par M. le Préfet, sur la présentation de la Commission, et d'un nombre illimité de membres correspondants élus par la Commission elle-même, sur la présentation du Bureau. Elle ne fait qu'un avec la Société d'Archéologie de Saintes. Ses nouveaux statuts, discutés en séance générale du 29 janvier 1880, ont été approuvés par M. le Préfet, le 31 mars de la même année et le 17 novembre 1888.

Président d'honneur, M. le baron ESCHASSERIAUX, ✻, ancien député.

BUREAU POUR L'ANNÉE 1901-1902:

Président, M. Georges MUSSET, I ✿, archiviste-paléographe, avocat et bibliothécaire, à La Rochelle;

Vice-Président, M. Charles DANGIBEAUD, rue des Ballets, à Saintes;

Secrétaire, M. l'abbé NOGUÈS, A ✿, curé de Dampierre-sur-Boutonne, par Aulnay;

Trésorier, M. Théodore POIRAULT, pharmacien, rue Alsace-Lorraine, à Saintes;

Secrétaire-adjoint et archiviste, M. l'abbé CLÉNET, aumônier des Petites Sœurs des Pauvres, rue Hôtel-de-Ville, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION :

MM. GALLUT, CH. DANGIBEAUD, DE RICHEMOND, membres élus.
Le PRÉSIDENT et le SECRÉTAIRE sont membres de droit.

SOMMAIRE DE LA LIVRAISON DE JANVIER 1902

1° Listes des Membres. — 2° Procès-verbal. — 3° MONOGRAPHIE DE LA COMMUNE DES MATHES, par M. Egreteau, instituteur. — 4° LA FRONDE EN SAINTONGE, par M. Thibaudeau. — 5° VARIA : Nomination de Membres ; Errata ; François Annibal Lacurie ; Les Arts industriels des peuples barbares de la Gaule du cinquième au huitième siècle ; Bibliographie.

Digitized by Google

Recueil de la Commission

DES

ARTS ET MONUMENTS HISTORIQUES

de la Charente-Inférieure

ET SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE

de Saintes

1re LIVRAISON, TOME XVI

SAINTES

Imprimerie A. Hus, rue Saint-Michel, 13.

1902

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL DE LA COMMISSION

DES

Arts & Monuments historiques

de la

CHARENTE-INFÉRIEURE

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE

des

MEMBRES TITULAIRES ET CORRESPONDANTS

(1er janvier 1902)

MEMBRES TITULAIRES

MM.

AUDIAT (Louis), bibliothécaire de la ville.
BLANCHARD (Charles), caissier de la Caisse d'épargne, à Marennes.
BUNEL, architecte du département, à La Rochelle.
CLOUET, instituteur, à Saint-Hilaire.
COUNEAU (E.), à La Rochelle.
CORBINEAU (P.), architecte, à La Rochelle.
DANGIBEAUD (Charles), licencié en droit, à Saintes.
DEBAIN (Ernest), courtier, à Marennes.
ESCHASSÉRIAUX (Baron Eugène), O ✻, ancien député, ancien conseiller général, à Thenac.
GUILLAUD, docteur, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux, 77, avenue Gambetta, Saintes.
JOUAN (Eutrope), huissier à Mortagne-sur-Gironde.
LABONNEFON (DE), curé de Cercoux.
LANNES, ingénieur des ponts et chaussées, en retraite, aux Pierrières, près Saujon.
LETARD (L'abbé F.), chevalier du Saint-Sépulcre, vicaire-général honoraire de Sidon, curé de Saint-Dizant-du-Bois.
LESTRANGE (Comte DE), numismatiste.
LUZET, docteur, à Saint-Georges d'Oleron.
MARTINEAU (Maurice), négociant, à Saintes.
MASSIOU, I ✻, architecte diocésain, à La Rochelle.
MAUNY, docteur, à Saintes.
MÉNARD, avoué, à Saint-Jean-d'Angély.
MESTREAU (Abel), propriétaire, à Saintes.
MICHAUD (Fernand), architecte, à Rochefort.
MUSSET (Georges), I ✻, avocat et bibliothécaire, à La Rochelle.
NOGUÈS (L'abbé J.-L.-M.), A ✻, curé de Dampierre-sur-Boutonne.
POIRAULT (Théodore), pharmacien, juge au Tribunal de commerce, à Saintes.
RICHEMOND (Louis MESCHINET DE), I ✻, archiviste, à La Rochelle.
RULLIER (Eustase), A ✻, architecte, à Saintes.
TORTAT (Jules), juge au Tribunal civil de Saintes.
VIGEN, licencié en droit, docteur-médecin, à Montlieu.
VIGIER (Félix), ✻, chef de bataillon en retraite, à Saintes.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

ARD (G.), ingénieur des arts et manufactures, à Cozes.
ARNOUX, capitaine de vaisseau, à Rochefort.
BABINOT, ancien notaire, à Saintes.
BARON (Marcel), avocat, à Saintes.
BAROT (Gaston), A ✻, entrepreneur de menuiserie, à Saintes.

Digitized by Google

BAURÉ (L'abbé), directeur de l'Externat Saint-Pierre, à Saintes.
BÉAL (L'abbé), chanoine honoraire, à Saintes.
BEAUCORPS (Baron Adalbert DE), au château du Fief, près Genouillé.
BEAUCORPS (Vicomte Maxime DE), rue St-Pierre-Lentin, 9, Orléans.
BONSONGE (Ernest DE), ✻, à Bernéré, près Saint-Savinien.
BOUGE, curé de Saint-Germain-de-Marencennes.
BOUHARD (Pierre), notaire, à Chérac.
BOUQUET, instituteur-adjoint, à Thaims.
BOURRICAUD (Charles), rue Saint-Yon, 29, à La Rochelle.
BRAUD DE BOURNONVILLE (Alphonse), négociant, à Montguyon.
BREMOND D'ARS (Comte Anatole DE), marquis de Migré, conseiller général du Finistère, à Nantes.
BREMOND D'ARS (Comte Joseph DE), au château de la Porte-Neuve, par Riecq (Finistère).
BREMOND D'ARS (Madame la Comtesse Charles DE), au château de la Mothe-du-Bois, par Prahecq (Deux-Sèvres).
BREMOND D'ARS (Mlle DE), place Chanzy, à Niort.
BUGEAUD (Georges), avocat, membre du Conseil général, à Rochefort.
CAILLAUD, fils, négociant, à Chagnon-d'Aumagne.
CALLANDREAU, notaire, à Cognac.
CALLANDREAU, propriétaire, à Saintes.
CALVET, sénateur, à Fléac, par Pons.
CANTALOUBE (Madame), à Saintes.
CHAINET, à Bois, par Saint-Genis-de-Saintonge.
CHAUVET, notaire, à Ruffec.
CHAUVIN, conseiller d'arrondissement, maire de Chaniers.
CHAUVINEAU (L'abbé), curé de Fontcouverte.
CHOISNARD (L'abbé Henry), curé de Dompierre-sur-Mer.
CLÉNET (L'abbé Em.), aumônier, à Saintes.
COTTON, architecte, rue Chef-de-Ville, à La Rochelle.
COUTANSEAUX (Justin), juge au Tribunal de Commerce, à Saintes.
CROZE-LEMERCIER (Pierre DE), rue Bretonnerie, Orléans.
CUGNAC (L'abbé Bertrand DE), curé, à Saint-Germain-de-Lusignan, près Jonzac.
CUGNAC (Vicomte Guy DE), capitaine au 123e de Ligne, La Rochelle.
DANGIBEAUD (Edouard), boulevard des Tilleuls, 9, à Rueil (Seine-et-Oise)
DELAMAIN (Philippe), négociant, à Jarnac.
DENIS, député, membre du Conseil général, à La Chauvillière, par Nancras.
DESCHAMPS, instituteur, à Berneuil.
D'OLCE (le Baron), ancien capitaine, au château de Plaisac.
DONIZEAU (L'abbé), vicaire, à Surgères.
DRILHON (Henri), avocat, ancien sous-commissaire de la marine, à Saintes.
DRILHON (Paul), avoué honoraire, à Saintes.
DUCHATEL (Comte Tanneguy), ✻, ancien député, à Mirambeau, et rue de Varennes, 69, Paris.
DUFAURE (Amédée), ancien secrétaire d'ambassade, 4, rue de La Baume, à Paris.
DUFAURE (Gabriel), ancien député, ingénieur, à Vizelles, près Cozes.
DUMONTET (Georges), avoué, à Saintes.
DUMONTET (André), propriétaire, à Archiac.
DUPLAIS (Henri), avoué, à Rochefort.
DUPUY D'ANGEAC, propriétaire, à Cognac.
DURET (Edmond), propriétaire, à Saint-Germain-de-Marencennes.

Digitized by Google

EGRETEAU, instituteur communal, aux Mathes.
EYSSAUTIER (L'abbé Auguste), vicaire général honoraire, supérieur de l'Institution diocésaine de Pons.
ESPÉRANDIEU, Rédacteur du Cercle Militaire, 37, rue Bellechasse, Paris.
FERRAND, avoué-licencié, à Saintes.
FOURCHÉ, 21, rue Ducau, à Bordeaux.
GAIGNERON (Vte Maxime DE), 3, place du Palais-Bourbon, Paris.
GALLIDY (L'abbé), curé du Gua.
GALLUT, ancien juge de paix du canton sud, à Saintes.
GARNIER (Frédéric), ✻, député, conseiller général, maire de Royan.
GAURIER (L'abbé), Professeur à l'Institution Saint-Pierre, à Saintes.
GAUTRET (A), Receveur particulier, à Ploërmel (Morbihan).
GEAY (Marcel), négociant, à Saintes.
GIRAUD (Charles), Président de la Cour d'Appel (Aix-en-Provence).
GOGUET (Fernand), à Tonnay-Charente.
GOY, instituteur aux Gonds.
GRAILLY (Marquis Gaston DE), au château de Panloy, près le Port-d'Envaux.
GRATEAU (L'abbé Julien), archiprêtre, curé de Jonzac.
GREEN DE SAINT-MARSAULT (Vicomte Maurice), au château du Roullet, par La Jarrie.
GUILLET (Emile), rue de Laroche, à Saintes.
GUILLET (Jules), conseiller général, rue de Laroche, à Saintes.
GUILLET (Théodore), maire de Nieul, ancien président du Tribunal de commerce, négociant, à Saintes.
HIMBOURG, docteur en droit, substitut, à La Rochelle.
HUS (Alexandre), imprimeur, à Saintes.
INQUINBERT (Georges), docteur en droit, avocat, à Saintes.
JOLY d'AUSSY (Alfred), ancien notaire, à Saint-Jean-d'Angély.
LACOUR, docteur en droit, juge au Tribunal civil, à Saintes.
LA CROIX (Le R. P. Camille DE), archéologue, à Poitiers.
LAPORTE-BISQUIT (Maurice), négociant, à Jarnac.
LAURENT (Justin) ✻, I ✪, professeur honoraire, Saintes.
LAVENTURE, instituteur au Chay.
LAVERNY (A), sous-inspecteur des Douanes en retraite, à Saintes.
LESSENNE, docteur-médecin, à Beauvais-sous-Matha.
LESNÉ, receveur de l'Enregistrement, à Niort.
MAGEAU, instituteur, à Echebrune.
MAILLET (Anatole), à Dion (Chérac).
MARCHAND, conseiller général, à Montendre.
MARTINEAU (Fernand), pharmacien, à Saint-Georges (Ile d'Oleron).
MAURICE, Vincent, docteur-médecin, 65, rue Judaïque, Bordeaux.
MEAUME, juge au Tribunal civil de La Roche-sur-Yon.
MÉNARD (Albert), fils, banquier, à Saintes.
MERLE, docteur en médecine, ancien médecin des enfants assistés, à La Rochelle.
MESNARDS (Paul DES), docteur-médecin, à Saintes.
MONTÉ (René), sculpteur, à La Rochelle.
MORAND (Jules), fils, rue Saint-Saloine, à Saintes.
MURE (Edmond), négociant, à Surgères.
NORMANDIN (Edouard), à la Péraudière, par Dompierre-sur-Mer.
ORBIGNY (D'), A ✪, armateur et maire, à La Rochelle.
ORRILLARD, Hôtel de la Couronne, à Saintes.
PELLETIER, professeur de rhétorique au collège de Saintes.
PELLISSON (Jules), juge au Tribunal civil, à Périgueux.

Digitized by Google

PELLOQUIN, horloger, à Aulnay.
PERPIGNA (DE), propriétaire, à Rochefort.
PHILIPON (René), Villa Latif, à Nice.
PLANTY (Louis), négociant, à Saintes.
PLUMEAU (L'abbé Germain), aumônier de la Providence, à Saintes.
POMMEREAU (Gaston), propriétaire, à Cravans, par Gémozac.
PRIVAS (Baron), château de La Roche, près Coivert.
PROUTEAU (L'abbé), curé de Charron.
QUINAUD, juge au Tribunal civil, à La Rochelle.
RATEAU, arpenteur-géomètre, à La Chapelle-des-Pots.
REBOUL (Aristide DE), propriétaire, à Saint-Jean-d'Angély.
RENARD (J.), 116, rue du Bac, Paris.
RÉJOU, docteur en médecine, rue Vital-Carles, Bordeaux.
ROGÉE (Léonce), docteur en médecine, à Saint-Jean-d'Angély.
ROSSET, vicaire-général, supérieur du grand séminaire, à La Rochelle.
ROY, numismate, avenue Carnot, à La Rochelle.
SAINT-GENIÈS (Madame DE BADERON DE THEZAN, marquise DE), au Cormier, près Saintes.
SORIN (Madame Valentin), à la Brisarderie, commune de Saint-Fort-sur-Gironde.
TALBOT fils, licencié en droit, à Saintes.
THÈZE, docteur en médecine, à Rochefort.
THIBAUDEAU, propriétaire, à Virelet, par Pérignac.
TOYON, notaire, à Rochefort.
TRAVAIL, ✻, commandant au 6e de ligne, à Saintes.
TRIOU, ancien chef de cabinet de Préfecture, propriétaire aux Gonds.
VALLEIN (G.), maire de Chermignac.
VAUROUX (L'abbé Paul DU), chanoine titulaire, à La Rochelle.

Président d'honneur, M. le baron ESCHASSÉRIAUX, ancien député, O ✻.

BUREAU POUR L'ANNÉE 1901-1902

Président, M. Georges MUSSET, I ✪, avocat et bibliothécaire, à La Rochelle ;

Vice-Président, M. Charles DANGIBEAUD, avocat, conservateur des musées de peinture, de numismatique et de céramique, rue des Ballets.

Secrétaire, M. l'abbé J.-L.-M. NOGUÈS, A ✪, curé de Dampierre-sur-Boutonne ;

Trésorier, M. Théodore POIRAULT, pharmacien, juge au Tribunal de Commerce, rue Alsace-Lorraine, à Saintes ;

Secrétaire-adjoint et archiviste, M. l'abbé E. CLÉNET, aumônier, rue Hôtel-de-Ville, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION

MM. Ch. DANGIBEAUD, GALLUT, DE RICHEMOND, (Louis) ; le PRÉSIDENT et le SECRÉTAIRE sont membres de droit.

Digitized by Google

Recueil de la Commission des Arts

ET

MONUMENTS HISTORIQUES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ET

Société d'Archéologie de Saintes

—

Procès-verbal de la Séance du 31 Octobre 1901

Le trente et un octobre mil neuf cent un, la Commission des Arts et Monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société d'archéologie de Saintes, s'est réunie dans la salle de ses séances, rue Alsace-Lorraine, 40, sous la présidence de M. Dangibeaud, vice-président.

Assistaient à la séance : MM. Poirault, trésorier; Vigier, membre titulaire; Gallut, membre du Comité de publication; l'abbé Bauré, l'abbé Gaurier, le docteur Guillaud, Maurice Martineau, l'abbé Clénet, Deschamps, l'abbé Plumeau.

Excusés : MM. Musset, l'abbé Noguès, Egreteaud, de Richemond, Jouan, Duret.

M. Poirault, trésorier, remplit les fonctions de secrétaire et lit le procès-verbal de la dernière réunion qui est adopté.

M. le président communique une lettre de M. Musset, qui présente ses excuses et ses regrets à ses collègues de ne pouvoir assister à la réunion et par laquelle il informe la Commission que le Conseil général a émis un vœu tendant à la réorganisation de la Commission des Arts; ce vœu tend tout d'abord à ce que la série des trente membres titulaires soit complétée. La Commission dresse à cet effet une liste de membres qui sera présentée à l'approbation de M. le préfet.

M. le président énumère les ouvrages reçus depuis la dernière séance, dont on trouvera la liste à la fin du présent Recueil.

M. le président dépose sur le bureau :

1° Une note de M. Thibaudeau, sur la Fronde en Saintonge, 1651-1652;

Digitized by Google

2° Un extrait de revue relatif à des imprimeurs de la famille Lacurie.

M Deschamps montre trois fers de lance de 35 centimètres de long, dont deux à douilles, trouvés dans les marais de La Jard à 1 mètre de profondeur.

Il est ensuite procédé, conformément aux statuts et sous la présidence de M. Vigier, doyen d'âge, à l'élection des membres du Bureau et du Comité de publication pour l'année 1901-1902.

Sont élus au scrutin secret :

MM. Georges Musset, archiviste-paléographe, président ; Ch. Dangibeaud, avocat, conservateur des musées de peinture, de numismatique et de céramique, vice-président ; l'abbé Noguès, curé de Dampierre-sur-Boutonne, secrétaire ; Poirault, pharmacien, juge au Tribunal de commerce de Saintes, trésorier ; l'abbé Clénet, secrétaire-adjoint et archiviste.

Comité de publication : MM. Gallut, de Richemond, Ch. Dangibeaud, Frédéric Baron, membres élus ; le président et le secrétaire sont membres de droit.

Le compte d'administration est renvoyé à la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président : **Ch. DANGIBEAUD.**

Le Secrétaire : **Th. POIRAULT.**

Digitized by Google

Monographie de la Commune des Mathes [1]

Arrondissement de Marennes

Par M. EGRETEAUD, Instituteur

Il n'est pas bien facile de prouver l'origine du nom de la commune. Cependant, on donne depuis très longtemps dans tout l'ouest de la Saintonge, le nom de mottes ou mathes à des jardins maraîchers. Il en est question dans la charte 32 de l'abbaye de Vaux et, selon toute probabilité, le nom des Mathes vient de ces sortes de jardins sans clôture qui abondent au pied du coteau sur lequel est édifié ce bourg et près duquel venaient jadis battre les vagues de l'Océan, ainsi qu'on peut le constater en examinant les anciennes cartes du pays d'Arvert. Même du temps de l'ingénieur Masse, l'île des Mathes était baignée par des marais inondés.

En 1235, Robert de Sableuil, seigneur de Matha, du consentement de Mathe, son épouse, concède aux religieux de La Couronne le droit de construire des moulins sur tout l'étang de Barbareu, excepté dans la partie de l'étang qui est vers les Mathes où il se réserve d'en construire un [2].

La terre des Mathes dépendait de la seigneurie d'Arvert et en subit toutes les vicissitudes. Les principaux possesseurs de cette terre furent successivement les seigneurs de Matha, de Mornac, les comtes de Périgord, la maison de Pons, les Villequier, puis encore la maison de Pons. François d'Epinay, seigneur de Saint-Luc, l'acquit de cette dernière maison, et son fils, le maréchal de Saint-Luc, la vendit avec ses dépendances, le 20 novembre 1627, pour la somme de 150,000 livres, au cardinal de Richelieu. A la mort du cardinal, la terre d'Arvert passa au duc de Richelieu, son légataire universel, et ensuite aux deux duchesses d'Aiguillon. Ce fut la dernière de ces duchesses qui la céda à Anne Gombaud de la Croix, dame de Saujon et d'Arvert par son acquisition. A la fin du XVIIIe siècle, nous la trouvons aux mains du duc d'Aiguillon, puis enfin au maréchal de

1 Cf. *Recueil de la Commission des Arts*, t. XIII, p. 210. — *Simples notes sur la paroisse des Mathes* par M. Paul Drilhon.

2 Lételié. *Ronce-les-Bains et la Côte Saintongeaise*, p. 12.

Digitized by Google

Sénectère. A la Révolution, sa veuve ayant péri sur l'échafaud, ses biens furent confisqués et vendus comme biens nationaux. Toutefois, la forêt d'Arvert, l'étang de Bréjat et ses dépendances n'ayant pas trouvé d'acquéreurs, ces débris d'une immense fortune furent restitués, après la tourmente révolutionnaire, à son unique héritier, le marquis de Conflans.

Pendant tout le Moyen-Age et pendant les guerres de religions, il n'est pas question que Les Mathes aient été le théâtre de quelques faits de guerre. Cela tient, sans doute, à l'isolement et à l'écartement dans lequel devait se trouver cette île alors de peu d'étendue. Cependant l'île des Mathes a dû être habitée par les Celtes, car on y a trouvé, paraît-il, quelques silex taillés et une pierre funéraire. Ces objets sont au musée de Saintes.

On trouve dans la commune deux villages nommés le Maine et le Maine-Pluchou. Ils sont voisins. Maine, en latin *mancio*, laisserait supposer que les Romains avaient fondé quelques établissements en ces deux endroits.

On chercherait vainement aujourd'hui l'emplacement de l'ancien château que les seigneurs d'Arvert possédaient aux Mathes. Quand il plaisait au seigneur baron d'Arvert d'être avec sa famille en son château des Mathes, ses vassaux, les seigneurs de Chassagne et de Beauregard, lui devaient comme hommage deux éperons dorés et six semaines d'otage [1]. Les seigneurs de Sourdonnet et du Val des Mathes étaient aussi vassaux du baron d'Arvert. En 1639, le seigneur du Val des Mathes était Jehan Guillem, écuyer, sieur de Piton, capitaine major au régiment de « M. de Ponant », puis commandant pour le roi à Leucate. Il était marié à Andrée de Loubert [2]. Nous ne connaissons aucun seigneur de Sourdonnet et encore moins l'emplacement du logis qu'ils habitaient.

Les Mathes pendant la Révolution

(*Extrait du Registre des délibérations de la Municipalité*) [3]

17 mai 1793. — Nous, maire, officiers municipaux de cette commune, sur la communication des ordres que la commune

1 Lételié. *Ronce-les-Bains et la Côte Saintongeaise*, p. 201.
2 Lételié. *Ronce-les-Bains et la Côte Saintongeaise*, p. 202.
3 Archives municipales.

Digitized by Google

d'Arvert vient de nous adresser, émanés du directoire du district de Marennes, qui requiert la garde nationale de marcher pour quelques jours, et, sur ces ordres, avons fait sonner le tocsin et fait battre la générale, et les troupes assemblées sont parties, ayant à leur tête leur capitaine, le citoyen Patour jeune, et autres officiers et sergents. Et nous nous déclarons être et rester en permanence jusqu'à ordres contraires du directoire du district et en conséquence allons faire un service régulier sur notre côte.

Arrêté en chambre commune ce 17 mai 1793, l'an IIe de la République française, à 7 heures du matin.

L'an 1793, l'an IIe de la République française, le 10 août, nous, maire, officiers municipaux et notables de la commune des Mathes, étant assemblés ce jourd'hui, 10 août, conformément à la loi du 31 juillet dernier, relative à une réunion civique, la troupe assemblée autour de l'arbre de la liberté, nous nous y sommes transportés et avons fait le serment de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté des personnes et des propriétés ou de mourir en la défendant.

22 juin an II. — Taxe des journées de main-d'œuvre et denrées diverses. Le 1er juin jusqu'au 1er mars, 1 livre 10 sols. Voiturier par jour, avec un cheval, sans nourriture, 1 livre 10 sols 6 deniers. Journée de femme et nourrie, 7 sols. Journée de femme sans nourriture, jusqu'au 1er mars, 12 sols. Depuis le 1er mars jusqu'au 1er septembre, nourrie, 9 sols. Depuis le 1er mars jusqu'au 1er septembre, et sans nourriture, 15 sols. Maçon, charpentier, menuisier et tonnelier, du 1er septembre au 1er mars, 1 livre 17 sols, et du 1er mars au 1er septembre, 2 livres 5 sols.

28 juin an II. — Nomination d'un comité de surveillance; sont élus : Durdet, président ; Camus, Fourré, Michaud, Boursaud, Robert et Cuisinier, en présence de Leignelot et de Lequinio. Cette nomination fut faite dans l'église.

29e jour du 1er mois de l'an II. — D'après un recensement général exact des grains de cette commune, considérant que sur 566 individus de population, il ne nous reste, semence prélevée, que 203 quintaux 25 litres de toute espèce de grains, ce qui fait tout au plus pour huit jours de vivres, et tandis que les citoyens représentants du peuple, Leignelot et Lequinio, sont à Rochefort, il est un moyen sûr d'avoir de prompts secours et dont nous avons un urgent besoin. En

Digitized by Google

conséquence, et sur le oui du procureur de la commune, arrêtons que le citoyen Charles Durdet se transportera demain à Rochefort.

13 frimaire an II. — J.-Jacques Gabiou et François Morin déclarent que s'étant rendus adjudicataires du navire l'*Ortérieu* qui s'était naufragé sur la côte d'Arvert..... dans l'étendue de cette municipalité, il existait plusieurs pièces de bois qui servaient à sa mâture, lesquelles étaient répandues sur le bord du rivage; que des gens, ennemis sans doute de la Révolution, ont eu l'audace et la malice de couper par petits morceaux une des pièces de cette mâture, lesquelles se trouvent en réquisition suivant la loi du 20 septembre dernier; que de pareilles voies de fait étant un crime qui mérite une peine corporelle, attendu que ces différentes pièces de bois sont de la dernière conséquence, soit par leur valeur, soit par les besoins que la République en a, ne pouvant s'en procurer de l'étranger. En conséquence, les susnommés, pour se mettre à l'abri des peines qu'on pourrait leur infliger en leur imputant à eux le crime, ils nous ont fait la présente déclaration, sous la réserve de se pourvoir pour tâcher de découvrir les auteurs du délit, et nous ont requis de demander douze bouviers pour le transport des autres pièces qui existent et restent à la côte. A la suite de cette déclaration, six bouviers furent réquisitionnés dans la commune et six autres dans celle d'Arvert.

Aujourd'hui, le vingtième jour de nivôse, l'an IIe de la République française une et indivisible, jour de décade, nous, maire, officiers municipaux et notables de cette commune, avons fait assembler les citoyens de cette municipalité, préalablement prévenus dès le décadi dernier, que chaque décadi, la ci-devant église serait désormais nommée le Temple de la Raison et destiné à nous y recevoir en société populaire pour y lire les nouvelles et lois qui nous parviendront; et en conformité de l'arrêté de Lequinio, représentant, en date du 1er de ce mois, art. 10, nous avons fait inviter de nouveau tous les bons citoyens et citoyennes à se réunir à le jourd'hui pour y célébrer ce jour par un banquet fraternel et ce qui a été exécuté de la manière la plus satisfaisante, ainsi qu'il suit. L'assemblée a été déclarée ouverte par le citoyen maire. On a fait lecture des nouvelles publiques; l'arrêté ci-dessus, celui du 28 frimaire, relatif aux semailles; la loi du 14 frimaire, précédée du rapport fait par Billaud Varennes; celles du 18 vendémiaire et 3 brumaire, le tout

Digitized by Google

suivi du banquet fraternel, servi sans luxe et sans apprêt sur des tables rangées à cet effet. Après le repas, on a passé au chant de différentes hymnes républicaines, suivies d'acclamations de : Vive la République ! Vive la Montagne, la Liberté, l'Egalité, la Fraternité !

Et un discours fut lu à la tribune par le capitaine de la seconde compagnie des citoyens de la première réquisition analogue (*sic*) à l'assemblée et l'expression d'une joie parfaite sur la reprise du port de la Montagne, aussi suivi des plus vives acclamations de : Vive la Convention ! la République une et indivisible ! et de : Vive la Montagne ! Le tout enfin s'est terminé par des danses, au bruit de la caisse, de la *Carmagnolle* et autres, et ont tous promis, conformément à l'invitation, de renouveler tous et à chaque décadi, etc., etc.

Les Mathes depuis la Révolution jusqu'à 1870 [1]

Durant les guerres de l'Empire, les Mathes fournirent leur contingent comme toutes les autres communes. Les levées répétées avaient tellement enlevé tous les hommes valides que, lors des Cent-Jours, il ne restait plus dans la commune que deux célibataires dont un ne pouvait être pris faute de taille.

En 1814, dans un intérêt de police générale, le sous-préfet de l'arrondissement invita le maire à surveiller sérieusement la côte. Ce dernier, dans sa réponse du 18 janvier 1814, fit remarquer au sous-préfet que la saison ne permettait pas à nos ennemis de pouvoir communiquer avec qui que ce soit, attendu que les embarcations ne pouvaient aborder à terre, et que s'ils avaient quelques intelligences avec quelques traîtres, ce ne pouvait être par le secours de la commune où il n'y avait aucun étranger ; que cependant il ne négligerait aucune démarche pour découvrir les malheureux qui trahiraient la patrie dans le cas où ils se retireraient dans la commune.

Le 28 mars de la même année, le maire adressait à son collègue de La Tremblade un paquet de linge destiné aux hôpitaux. Le 12 avril aussi de la même année, à neuf heures du soir, le maire apprit, par une lettre datée du 11, la déchéance de l'empereur et en donna connaissance le lendemain à ses administrés en les priant

1 Notes tirées des Archives municipales.

Digitized by Google

tous, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre, de prendre la cocarde blanche.

Quelques semaines après, le maire fit savoir qu'il aurait été très heureux, ainsi que ses administrés, de souscrire pour obtenir le buste de S. M. Louis le Désiré, mais que les fonds disponibles sur l'exercice 1814 étaient trop insuffisants pour obtenir cet avantage.

Le 9 avril 1815, ce même magistrat faisait savoir au commandant du fort de Royan que sa commune, quoique limitée à l'ouest par l'Océan, en avait son chef lieu éloigné d'une lieue, ce qui lui empêchait entièrement d'avoir connaissance des navires qui entraient ou sortaient de la rivière de Bordeaux ; qu'en conséquence il ne pouvait satisfaire à sa demande. Du reste, ajoutait-il, tout est tranquille ici et les habitants voient avec plaisir flotter sur le clocher le pavillon national.

Le 30 avril 1815, à six heures du matin, comme suite au décret impérial du 8 du même mois et en vertu du sénatus-consulte du 28 fructidor an XII, qui prescrivait aux fonctionnaires publics, civils et judiciaires de prêter serment, le conseil se réunit à la mairie pour s'y conformer, et le 2 mai il envoyait le procès-verbal constatant que cette formalité avait été remplie, en ajoutant dans sa lettre d'envoi que « dans son particulier il se conformerait toujours avec le plus grand zèle pour Sa Majesté l'empereur à faire observer avec exactitude les décrets et arrêtés qui lui seraient transmis ». Cela n'empêchait pas que le 17 juillet de la même année, ce même magistrat faisait arborer avec le même empressement le drapeau blanc au clocher de l'église où, dit-il, avait flotté le drapeau tricolore, et il faisait savoir au sous-préfet que plusieurs personnes avaient déjà arboré à leurs maisons ce signal de la paix si ardemment désiré et si utile au bonheur des Français. Le 25 août, il faisait célébrer la Saint-Louis, mais il faisait remarquer que sa localité ne permettant guère de se réjouir que de cœur, il n'avait pas cru devoir employer les 28 fr. qu'il était autorisé à prélever sur son budget.

C'est dans ce même mois que ce magistrat envoya chercher à Marennes, par le fils de son garde champêtre, le buste de Louis XVIII. C'est à cette époque de réaction que le gouvernement prit des mesures exagérées pour faire disparaître tout emblème qui pourrait rappeler le pouvoir déchu. M. Chevalier, qui était alors maire, s'empressa de déférer aux ordres du gouvernement : « M. le sous-

Digitized by Google

préfet, dit-il, en vous accusant réception de votre circulaire du 4 du présent, j'ai l'honneur de vous dire que je ne connais ni n'ai jamais connu dans cette commune aucun buste ni portrait de Buonaparte. Il ne pourrait y avoir que quelques particuliers qui, peut-être, auraient quelques estampes représentant quelques batailles où serait représenté Buonaparte. Si dans ce cas j'en découvrais chez quelques-uns de mes administrés, d'après mon invitation, j'ose me flatter qu'elles disparaîtraient de suite [1]. »

Le 30 janvier 1830, M. Duclaud, substitut du procureur du roi à Marennes, donne l'ordre au maire de requérir la gendarmerie pour faire arrêter et conduire à Marennes un nommé Jean-Joseph Napoléon.

En 1832, lors des troubles de la Vendée, des patrouilles de la garde nationale furent organisées pour surveiller les agissements de la duchesse de Berry qu'on savait être dans la contrée. Le 23 juin 1832, le sous-préfet écrivait au maire qu'il pouvait faire cesser ces patrouilles mais qu'il devait continuer à faire surveiller la côte jusqu'à nouvel ordre. Ces mesures n'étaient pas sans avoir leur raison d'être, car, en effet, la duchesse de Berry venant du Midi et se rendant en Vendée, arrivait le 7 mai 1830, accompagnée d'une suite peu nombreuse, au château de Plassac, près Saint-Genis, chez le marquis de Dampierre [2]. Elle se dirigea de Plassac sur la Vendée et Nantes.

La révolution de 1848 ne produisit aucun contre-coup dans la commune. Le 9 mars 1848, le conseil municipal, réuni à la mairie, à l'unanimité des membres présents, déclara adhérer au gouvernement provisoire.

Le 5 juin 1849, le sous-préfet avise le maire que des Polonais se sont embarqués dans plusieurs ports pour venir résider en France et qu'il ne devra laisser débarquer dans la commune aucun de ces étrangers.

Le 14 juin, au moment des élections législatives, le sous-préfet communiquait au maire une dépêche de Paris, datée du 12, à une heure du soir, et ainsi conçue : « Par ordre de la Commission du pouvoir exécutif, faites arrêter Charles-Louis-Napoléon Bonaparte

1 Archives municipales.
2 *Etudes historiques de l'arrondissement de Jonzac* par Rainguet, page 145.

Digitized by Google

s'il vous est signalé dans le département. » Le lendemain, le sous-commissaire de la sous-préfecture faisait savoir que le citoyen Louis Bonaparte venait d'être admis par l'Assemblée nationale comme représentant du peuple et qu'on devait considérer comme non avenus les ordres contenus dans la dépêche télégraphique d'hier [1].

Le 7 octobre 1852, les maire, adjoint et conseillers municipaux, réunis en vertu d'une lettre du préfet, en date du 30 septembre, envoyaient au Prince-Président une adresse d'adhésion [2].

Le 5 décembre de la même année, le maire Bardon, en présence de tous les habitants et de la garde nationale sous les armes, proclamait l'Empire.

L'année suivante, une certaine effervescence régna pendant quelque temps dans la commune, non pas pour causes politiques mais bien par suite d'une double tentative d'assassinat commise par un sieur Sorlut sur les commissaires de police de La Tremblade et de Royan. Le maire prévint aussitôt la gendarmerie et réquisitionna pour lui prêter main-forte et l'aider dans ses recherches le garde champêtre et les nommés Matignon fils, Seguin Elie, Métivier Isaac, Châgne Pierre, Erable Edouard, Chagneau fils, Forgit Augustin, Moreau Louis, Brisson fils et Lis Jean. Défense était faite en même temps aux habitants, sous les peines les plus sévères, de délivrer de la poudre et du plomb à l'individu poursuivi, et ordre était donné même aux cabarétiers de l'arrêter s'il se présentait chez eux. Le 4 septembre, serré de près, il se suicida. On trouva son corps à la font de Melet et, le jour même, le juge de paix de La Tremblade vint constater cette mort. La nuit suivante, le corps fut gardé par cinq hommes des Mathes, les nommés Erable Frédéric, Bourreau François, Seguin Benjamin, Poirier Pierre et Bourreau-Seguin.

Le 19 novembre, le sous-préfet de Marennes s'empressa d'adresser des félicitations aux personnes qui s'étaient jointes à la gendarmerie pour cerner Sorlut dans la forêt d'Arvert. Voici les noms de ces personnes : Erable, Lys Jean, Chapeau Alexis, Matignon, Seguin Elisée, Forgit Justin, Métivier Isaac, Châgne Pierre, Brisson, Moreau et Maquaire, garde particulier [3].

---

1 Archives municipales.
2 Archives municipales.
3 Archives municipales.

Digitized by Google

L'Étang de Barbareu

Autrefois, on appelait étang de Barbareu la partie du territoire de la commune des Mathes qui entoure le coteau sur lequel se trouve le chef-lieu de cette commune. Cet étang joignait l'ancienne forêt de Salis ou Saliz. Il est aujourd'hui desséché et forme une vaste étendue connue en partie sous le nom de marais de Saint-Augustin, bien que la plus grande portion se trouve dans la commune des Mathes. Il joignait aussi le marais d'Aiguedoux qui en était une ramification. Les sables ont complètement fait disparaître ce dernier.

C'était le canal de Brejat qui jetait à la mer les eaux de ces marais ou étangs qui communiquaient entre eux par des riveaux dont on chercherait aujourd'hui vainement la trace. Il y avait jadis un autre riveau : celui de Barbareu qui faisait communiquer l'étang de ce nom à Bonne-Anse, ce qui ferait croire que l'étang de Barbareu était une dépendance de la mer. Certains auteurs disent même que des navires du nord fréquentaient le port Paradis. Ce qu'il y a de certain, en tout cas, c'est qu'on a trouvé dans l'étang de Barbareu et près du coteau des Mathes des ancres et des coques de navires.

Au XIIe siècle, on creusa un canal pour faciliter l'écoulement des eaux au nord. C'est celui de La Tremblade qui existe encore aujourd'hui. Un autre, qu'on pourrait en quelque sorte considérer comme son prolongement, dessèche le marais de Saint-Augustin au sud-est : c'est le canal de Chaillevette ou de La Maire.

C'est à l'est du vaste étang de Barbareu que se trouvait Notre-Dame-de-l'Isle, maintenant transportée à Etaules. Près de là se trouve, sur un coteau, le modeste hameau de Paradis, au pied duquel il y avait autrefois, dit-on, un port très fréquenté.

On trouve dans cet étang, aujourd'hui marais, une espèce de tortue d'eau douce très commune. Il y en a surtout beaucoup dans les trous qui sont aux environs de la Passe-à-Joly.

Par une charte de 1226, Geoffroy Martel, fils de Gombaud, seigneur de Mornac, du consentement de sa femme et de ses deux fils, Foulques et Robert, fit abandon aux religieux de l'abbaye de La Couronne du fossé du Petit-Pont, avec faculté de construire des moulins à blé et à drap, avec prise d'eau dans l'étang de Barbareu [1].

---

1 *Ronce-les-Bains* par Lételié, page 12.

Digitized by Google

Neuf ans plus tard (1235), Robert de Sableuil, seigneur de Matha et probablement fils de Geoffroy Martel, concède à la même abbaye le droit de construire plusieurs moulins sur tout l'étang de Barbareu [1]. Cependant il se réservait pour lui le droit d'en construire un dans la partie de l'étang voisine des Mathes.

Au temps de Masse, l'étang de Barbareu se composait de marais qui n'asséchaient pas. Aujourd'hui, une partie de l'étang est couvert de vignobles et de mottes ou mathes très productifs. L'autre partie, desséchée par de nombreux fossés qui se déversent dans le canal de La Maire, forme d'assez bons pâturages où se nourrissent, une assez grande partie de l'année, de nombreux bestiaux appartenant tant aux habitants des Mathes qu'à ceux des communes voisines. Vers le milieu du XVIe siècle, une grande partie de l'étang de Barbareu appartenait à Jehan Guillem, sieur de Piton et du dit Val et capitaine major au régiment de M. de Ponant (*sic*) [2].

Il paraîtrait que jadis il y avait un château aux Mathes qui appartenait aux seigneurs d'Arvert mais qu'ils n'y résidaient pas. On n'en trouve aucune trace. Cependant il y a tout lieu de croire qu'il devait se trouver aux environs du Grand-Logis et peut-être même sur son emplacement.

VILLAGES, HAMEAUX ET FERMES

(*Notes historiques sur ces différents noms*)

Le Bourg. — C'est dans le bourg que se trouve la plus grande agglomération de la population. Son aspect est fort agréable. Le centre du bourg se trouve dans un petit vallon au milieu du plateau sur lequel il est établi. Les maisons sont presque toutes coquettes et bien tenues. L'air y est pur et les maladies épidémiques inconnues. Cela tient à la proximité de la forêt, en majeure partie composée de pins. C'est à cette cause, sans doute, qu'on doit attribuer les cas fort rares de maladies.

Bien que les maisons soient proprement tenues, bien que rien ne soit négligé pour la conservation des bâtiments de servitude, certaines parties du bourg sont néanmoins fort incommodées par les termites (termes destructeur). On ne peut se figurer combien ces fourmis blanches qui nous viennent tant d'Afrique que des autres

1 *Ronce-les-Bains* par Lételié, page 12.
2 *Ronce-les-Bains* par Lételié, page 12.

Digitized by Google

pays chauds, causent de dommages considérables. Elles creusent des galeries dans le bois, laissant seul l'extérieur comme une coquille vide. On a employé divers moyens pour s'en débarrasser, mais jusqu'à présent on n'a pas réussi.

Les termites ont été introduites en France par les ports de La Rochelle, Rochefort, Tonnay-Charente, etc. S'il y en a aux Mathes, elles proviennent sans doute des épaves des navires échoués à la côte et achetés par des personnes du bourg. Les termites font sournoisement leur travail et j'ai ouï dire qu'aux Mathes des maisons se sont écroulées sans qu'aucun indice ait pu donner l'éveil.

Le Moulin. — Ce village doit son nom à un moulin à vent, le seul existant dans la commune et qui, maintenant, ne fonctionne plus. Il figure comme point de repère sur les cartes de l'état-major.

Le Maine, Le Maine-Pluchou. (*Maine* en français, *mancio* en latin). — Ces deux villages devaient être certainement occupés autrefois par des établissements romains ou tout au moins du Moyen-Age.

Sourdonnet. — Il existait jadis dans cet endroit un fief qui appartenait à un seigneur particulier, vassal de celui d'Arvert. Il en était de même de Cravans.

Bonne-Anse. — C'est tout simplement l'endroit occupé par le sémaphore, endroit qui tire son nom de la partie de mer qui baigne cette côte. Le sémaphore sert de limite entre la commune des Mathes et celle de La Tremblade. C'est là que se trouve la fameuse tour de pierre dont il sera parlé plus loin.

Brejat et son ancien étang. — L'ancien étang de Brejat, aujourd'hui rendu à l'agriculture, appartient à MM. Bellot et Lecocq qui y ont établi plusieurs fermes autres que celles qui existaient autrefois. Voici actuellement les noms de ces fermes : Tournegand, La Mélanie, La Gabrielle, La Joséphine, et la maison de maître occupée par M. Bellot, La villa Antoinette. Dans ce dernier endroit existait autrefois une résinerie fondée en mai 1840 par M. Dubernard et qui fut incendiée sans qu'on ait jamais su pour quelle cause. Elle fut reconstruite. On y fabriquait de la résine, de l'huile de térébenthine et autres produits résineux.

L'Étang de Brejat

C'est sur le territoire de la commune des Mathes que se trouve

Digitized by Google

l'étang de Brejat. Le plus ancien titre que nous connaissons concernant cet étang, date de 1238. A cette époque, Robert de Sableuil, seigneur de Matha, concède aux religieux de La Garde tout le marais de Brajard (*Brajardo*, Brejat), à l'exception des marais des moines de Cluny et du sieur Alard de Forat. C'est à la pointe occidentale de la forêt d'Arvert qu'est situé ce marais ou étang, aujourd'hui bien transformé.

Vers 1650 environ, les paroissiens des Mathes et de Dirée, paroisse voisine qui dépend aujourd'hui de la communauté d'Arvert, faisaient pacager leurs bestiaux dans le marais de Brejat. Les fermiers leur contestant ce droit, citèrent les habitants devant le juge de la baronnie afin que chacun d'eux fût condamné à cent livres d'amende. Le magistrat renvoya les parties à se pourvoir où il leur semblerait bon. Le duc de Richelieu qui était alors propriétaire de la baronnie d'Arvert, les fit comparaître à Rochefort. On ne sait le résultat qui fut obtenu par les habitants au sujet de ce droit contesté qu'ils possédaient depuis plus de cinq cents ans.

En 1794, l'étang de Brejat appartenant à Mme la maréchale d'Armentières, condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris, fut confisqué et devint propriété nationale. D'autres de ses biens, tels que Bourrefart, la cabane des Etaings et la garenne des Mathes furent vendus comme biens nationaux : Bourrefart et Les Etaings à M. Jean-Jacques Gabiou, d'Etaules ; le tout pour 70,700 livres (il y avait 900 journaux de propriété). La garenne des Mathes qui ne contenait seulement que 112 journaux, fut acquise par MM. Dugas et Bernelot pour la somme de 242,900 livres.

Mais revenons à l'étang de Brejat.

Vers 1815, voici quel aspect avait cet étang : la partie couverte d'eau en été pouvait avoir un tiers de lieue de diamètre. La forêt qui le joignait dans la partie sud et qui le joint encore y avait fait beaucoup d'accrues ainsi que dans les parties de l'est, nord et nord-ouest. Les alentours étaient très étendus et produisaient une herbe qui n'était pas des plus nourrissantes. Il y avait aussi beaucoup de joncs et d'ajoncs.

C'est en 1817 que le marquis de Conflans, alors propriétaire de l'immense forêt d'Arvert, débris de celle de Salis, entreprit de faire dessécher ce vaste étang et de jouir de l'exemption d'impôts prononcée en pareil cas par la loi du 3 frimaire an VII. A cette

Digitized by Google

époque, l'étang de Brejat contenait à peu près, avec ses dépendances, 250 hectares. La majeure partie en était constamment submergée depuis un temps immémorial. Il n'y avait que les bordures qui se desséchaient naturellement pendant la belle saison mais ne produisaient que peu d'herbes de très mauvaise qualité qui n'offraient qu'une maigre nourriture aux animaux qu'on y renvoyait pacager moyennant une certaine redevance au propriétaire.

Il existait anciennement deux petits ruisseaux imparfaitement entretenus qui rendaient bien quelques services mais pas en rapport avec tout ce qu'on pouvait espérer d'eux, en raison de leur mauvais entretien. Sans attendre d'autorisation ferme, le marquis de Conflans fit commencer immédiatement les travaux projetés, ce qui donna lieu à des plaintes injustifiées.

Le 3 octobre 1817, le sous-préfet de Marennes signalait au maire une lettre du 27 septembre qui l'informait qu'on avait ouvert un canal sur la plage de Bonne-Anse et que l'ouverture de ce canal pourrait peut-être permettre le retour de la mer ; que l'ouverture de ce canal avait été faite irrégulièrement, attendu que les dunes par leur importance et en vertu de très anciennes ordonnances étaient soumises à un mode très sévère de conservation. M. de Conflans était menacé même d'une très forte amende. Le maire des Mathes se rendit sur les lieux avec son conseil et dans sa réponse au sous-préfet il fit remarquer à cet administrateur que les plaintes qui avaient été portées, étaient mal fondées et non recevables, attendu qu'au lieu de creuser un nouveau canal, le marquis de Conflans s'était borné tout simplement à faire réparer les deux anciens ruisseaux existants dont le mauvais entretien lui causait des dommages considérables et que les travaux exécutés amélioraient considérablement un marais dans lequel les habitants des Mathes menaient paître leurs bestiaux moyennant une modique indemnité ; et le maire ajoutait qu'il donnait l'assurance au sous-préfet que le fond des ruisseaux qui traversent les dunes, est trop élevé pour recevoir les eaux de la mer, même dans les plus fortes marées. « C'est donc sans fondement, dit-il, qu'on a cherché à persuader à M. le préfet de prendre des mesures administratives contre des travaux qui, au lieu de produire des inconvénients imaginaires, n'ont amené que de superbes résultats. »

Aujourd'hui, l'étang de Brejat a complètement disparu et a été

Digitized by Google

rendu presque tout entier à l'agriculture. Là où s'étendaient jadis de vastes terrains souvent immergés et sans aucun profit, on admire maintenant de superbes vignobles qui font l'admiration des nombreux touristes qui se rendent à la plage des Mathes à qui est réservé, sans doute, un brillant avenir, surtout si le projet de construction du prolongement du tramway de Royan à la Grande-Côte, passant par Les Mathes et Arvert, s'accomplit.

Si on considère le peu de largeur de la bande de terre, factice en partie, qui unit le massif des dunes de Saint-Pallais et de Saint-Augustin avec le massif de La Coubre, il est facile de voir qu'autrefois la mer communiquait avec l'étang. En 1400 environ, le canal de Brejat et l'étang servaient de refuge aux navires fréquentant la Gironde, ainsi que le témoigne une enquête de 1498, relative à la délimitation de la terre d'Arvert, dans laquelle il est dit que les anciens se souvenaient avoir vu « la dite anse et le riveau en leur estre ancien par avant qu'ils fussent remplis de sable et dict que par le dict riveau les navires de la Gironde entraient dans la dite anse qui était fort profonde, large et spacieuse, et en laquelle se retiraient les navires par malice du temps et de tormente, et y ai veu, lui qui parle, plusieurs fois durant la malice du temps et y ai pesché du poisson. »

L'ancien canal de Brejat, dit aussi canal de la Grande-Anse de La Coubre, allait mourir vis-à-vis la Barre-à-l'Anglais. Ce dernier écoulement n'existe plus aujourd'hui car il vient se perdre près la plage des Mathes en face Bagatelle.

Jusqu'au xve siècle, notre étang de Brejat fut accessible aux bateaux de pêche; mais il finit peu à peu par se changer en bas-fonds et la navigation en devint tellement difficile qu'il fut complètement abandonné. Quand la mer était mauvaise, c'était un abri très sûr pour les navigateurs de la Gironde. On trouve encore en Brejat une espèce de tortue d'eau douce très commune. Il y a aussi, dit-on, beaucoup de poissons mais la chair n'est pas de bonne qualité.

Au mois d'août 1751, le duc de Richelieu, seigneur d'Arvert, afferma pour neuf années à Jacques Rivière et Daniel Chaillé, sieur de La Touche, tous les pacages et terrains vagues situés au couchant de Brejat, ainsi que les landes de Tournegand, du Ranquin et les sartières de l'étang de Buse, toutes dépendant plus ou moins de

Digitized by Google

l'étang de Brejat. Etaient aussi affermés le droit de pêche dans l'étang de Brejat et celui de Buse [1].

Le 17 octobre 1760, ce bail fut renouvelé en faveur de Jean-Isaac Taupier, bourgeois à La Tremblade, qui le céda le 10 septembre 1762 à Pierre-Jacques Ranson, marchand à Rochefort, rue Martrou. Avec ce dernier, le maréchal de Sénectère prit l'engagement de faire construire deux cabanes ou granges pour recevoir au besoin des cabaniers et cent têtes de bétail chacune.

C'est près de l'étang de Buse que se trouvait autrefois un centre important de population aujourd'hui disparu sous l'envahissement des sables. Une dune élevée porte encore aujourd'hui le nom de Terrier-de-la-Chapelle. C'est peut-être là que se trouvait autrefois Notre-Dame-de-Buse. C'est en vain que de nos jours on en chercherait les traces sur cette côte qui, sous l'action des sables, a subi de si grandes transformations; il existait anciennement plusieurs monuments religieux, tels que le prieuré de Notre-Dame-de-Coux, ordre de saint Benoît, Notre-Dame-des-Oulmes, ordre de saint Augustin, paroisse de Dirée; le prieuré de Saint-Nicolas-de-Ruaux en Arvert et Notre-Dame-de-Riu. Dans la commune des Mathes, en suivant la voie forestière qui, de Saint-Pallais, se dirige sur la plage des Mathes, La Coubre, Le Pavillon, etc., on trouve, un peu avant La Coubre, une dune élevée appelée, comme nous l'avons dit tout à l'heure, Terrier-de-la-Chapelle, sur laquelle on voyait jadis et même encore des débris disséminés de construction, pierres et briques, qui sont peut-être les derniers vestiges dont parlent en 1565 Elie Vinet, dans *L'Antiquité de Bordeaux*, et, en 1715, l'ingénieur Claude Masse dans son mémoire géographique sur le pays d'Aunis et Saintonge.

« Je vis entre autres choses, dit le premier, une forest déjà la « plupart couverte de sable, et visines aussi plus près de la mer, au « milieu de ces grandes montagnes de sable, des maisons que les « gens du pays n'avaient onques veües... et approchant plus près, « arrivâmes à la cime du mont qui de loin nous descouvrait quelque « clocher. Là nous trouvasmes un temple dedans lequel il nous fut « aisé d'entrer par là où avait été autrefois le toit. »

« J'ai remarqué en divers lieux, écrit à son tour l'ingénieur

1 Minutes Gardrat à La Tremblade.

Digitized by Google

« Masse, des vestiges de villages que le sable couvre de temps à « autre. J'y vis les vestiges d'une église que l'on dit avoir été « proche de la pointe de La Coubre. Elle s'appelle Notre-Dame- « de-Buse. »

Il était de tradition aux époques dont nous venons de parler, qu'il existait autrefois le long de cette côte désolée trois ou quatre paroisses recouvertes aujourd'hui par les sables, ainsi qu'une ville très importante, Ensogne ou Ensoine, dont l'emplacement n'est pas bien déterminé. Les uns la placent près de La Tremblade et les autres vers Terre-Nègre, aux environs des Combots. Ces derniers s'appuient sur un titre de 1744, par lequel le duc de Montmorency, marquis de Royan, cède un terrain inculte et couvert de sable appelé vulgairement Ensoine. Or, ce ne pouvait être aux environs de La Tremblade, attendu que cette localité dépendait de la baronnie d'Arvert, tandis que la paroisse de Saint-Pallais faisait partie du marquisat de Royan [1].

La Baraque. — MM. Jourdan et Arnault, copropriétaires en 1861 du domaine d'Arvert, autrement dit la forêt et ses dépendances, établirent en cet endroit une scierie mécanique qui n'existe plus. C'est aujourd'hui la demeure de M. Lecoq qui m'a assuré que lorsqu'on a démoli d'anciens bâtiments pour reconstruire la maison actuelle on a trouvé des fûts de colonnes qui, peut-être, venaient des débris disséminés sur le Terrier-de-la-Chapelle, autrement dit Notre-Dame-de-Buse.

La Palmyre, groupe de maisons forestières, sur la route de la plage des Mathes à Saint-Pallais. En face, dans l'intérieur de la forêt, s'élève le phare du même nom qui ne fonctionne plus depuis que le déplacement des passes de la Gironde a nécessité la construction de celui de La Coubre dont la puissance est bien plus grande et qui a remplacé un autre phare en bois de moyenne grandeur.

Montsoucy ou Monsoucy, cabane ou ferme appartenant à M. Garnier, député, se trouve sur la lisière nord de la forêt entre cette dernière et le bourg. Outre ses dépendances, situées sur une partie de l'ancien étang de Barbareu, elle comprend aussi une certaine

1 *Ronce-les-Bains* par Lételié, page 23.

Digitized by Google

étendue de dunes cédées par l'Etat à condition d'être livrée à la culture ou ensemencée en pins.

La Passe-a-Joly, village aussi sur la lisière de la forêt, briqueterie appartenant à M. Marchand, de Montendre. Non loin de là mais dans la forêt, MM. Peyri et Derussat, anciens possesseurs du domaine d'Arvert, en avaient établi une qui donna lieu à quelques contestations entre ces derniers et les usagers.

La Garenne, village situé au flanc du coteau sur lequel se trouve cet ancien bois et que les vagues de la mer venaient autrefois lécher, dit-on. A peu de distance se trouve le Logis du Vivier, construit non loin de la pièce d'eau d'où il tire son nom.

La Garenne des Mathes

Avant la Révolution, cette garenne appartenait aux seigneurs de la baronnie d'Arvert. Le 8 août 1751, le duc de Richelieu, seigneur d'Arvert, afferme pour neuf années à Jacques Rivière et Daniel Chaillé, sieur de La Touche, bourgeois, divers terrains, entre autres les bois taillis et pins de la garenne.

Au moment de la tourmente révolutionnaire, elle appartenait à Mme la duchesse d'Armentières qui périt sur l'échafaud à Paris. Sur réquisition de l'agent national, ses biens furent estimés et vendus au profit de la République, moins toutefois la forêt et Brejat qui ne trouvèrent pas d'acquéreurs et qui, plus tard, par cette raison, revinrent à l'unique héritier de Mme d'Armentières, le marquis de Conflans. Avant que ces biens furent mis en vente, le conseil général de la commune nomma, le 1er pluviôse an II, les sieurs Michel Roy, Jean Nivert et Nicolas Merlet, gardes de la garenne et de la forêt. L'année suivante, les deux derniers furent remplacés par Jean Lortie. Cette garenne qui comprenait 112 journaux fut acquise, lors de la vente, pour 242,900 livres par MM. Dugas et Bernelot. La mise à prix avait été de 87,750 livres. Le prix de cette vente qui paraît fabuleux, ne l'est cependant pas si l'on considère que les acquéreurs de biens nationaux trouvaient dans ces sortes d'acquisitions un excellent moyen de se défaire de leurs assignats complètement dépréciés.

Aujourd'hui la garenne est entre les mains de plusieurs propriétaires.

Cette garenne, ainsi que la forêt d'Arvert, renfermait autrefois

Digitized by Google

beaucoup de loups, de blaireaux et de renards. Les premiers ont disparu. Ils étaient si nombreux que le 23 ventôse an IX, le sous-préfet de Marennes envoyait une circulaire au maire dans laquelle il invitait ce magistrat à ne rien négliger pour détruire et mettre en fuite ces animaux dangereux qui infestaient la commune et les communes voisines. En décembre 1817, le sieur Boursault reçut une prime de 15 fr. pour avoir détruit une louve. En 1824, les loups pullulaient encore et causaient beaucoup de dégâts au bétail. Plusieurs personnes en virent même dans le jour au nombre de trois et quatre, et dans la nuit ils parcouraient les cabanes et venaient même jusque dans le bourg. C'est pour ces raisons que, dans ce même mois, le sous-préfet autorisait les habitants à faire une battue pour détruire les animaux malfaisants.

Le 27 septembre de l'année suivante, une louve fut détruite par le sieur Legrand. En 1830, il y en avait encore, car une demande fut faite par des particuliers pour exercer une battue afin de détruire les loups qui infestaient la forêt d'Arvert.

En 1864, le préfet autorisa le docteur Choloux à faire une battue aux renards.

Aujourd'hui, il n'y a pas de loups, mais il y a encore quelques blaireaux et beaucoup de renards qui sont chassés par des gardes particuliers.

Tout près de la garenne se trouvent le village du Breuil en face le Grand-Logis qui appartient aujourd'hui à M. Allaire qui l'a acquis de M. Dupuy, ancien préfet du Puy-de-Dôme.

Les villages de La Garenne, du Vivier et du Breuil, rappellent à ne pas s'y tromper des souvenirs du Moyen-Age, et c'est probablement où est maintenant le Grand-Logis que se trouvait jadis l'ancien château des Mathes dont il est question ailleurs. Dans d'anciens titres, le Grand-Logis s'appelle le Grand-Logis-de-Monplaisir. Il y en a qui disent que le duc de Richelieu l'avait fait construire pour en faire un rendez-vous de chasse. Les anciennes constructions ont depuis cinq ou six ans en partie disparu pour faire place à un édifice bien plus élégant, construit il y a cinq ou six ans. Il ne reste de l'ancien logis que quelques bâtiments de servitude.

En 1815, le roi Joseph, frère de Napoléon Ier, vint au Grand-Logis ainsi que le prouve la lettre ci-dessous que M. Allaire a bien voulu me communiquer :

Digitized by Google

« Vous m'avez demandé quelques détails au sujet du passage du « roi Joseph par Rochefort et de son départ pour les Etats-Unis ; je « m'empresse de vous les envoyer. Quoique bien jeune alors, je me « rappelle parfaitement ce qui s'est passé sous mes yeux.

« Lors de l'arrivée de l'empereur à Rochefort, plusieurs personnages « qui l'avaient suivi ou étaient venus le joindre, vinrent chez mon « père : je me rappelle en avoir vu dans son cabinet. Mon père « possédait en commun avec mon oncle de Bordeaux la propriété « des Mathes près La Tremblade, dont il dirigeait seul l'exploitation. « Il y avait mis pour régisseur un ancien marin, nommé Follet, qui « avait commandé longtemps un corsaire appartenant à mon père « et qui lui était entièrement dévoué. Il chargea mon frère Edouard « d'y conduire le roi Joseph qui y a séjourné jusqu'à ce qu'on ait « fait venir un navire pour le prendre.

« Mon père chargea mon oncle de Bordeaux de fréter un navire « pour les Etats-Unis sans lui faire connaître, bien entendu, qui « devait s'embarquer dessus. A cette époque, le haut commerce de « Bordeaux était complètement dévoué au gouvernement des « Bourbons ; mon oncle et sa famille partageaient cette opinion au « plus haut degré et le navire n'aurait pas été procuré si le but « avait été indiqué : cela aurait d'ailleurs fait peser une grande « responsabilité. Mon frère Edouard est resté avec le roi Joseph qui « s'est embarqué à Royan sur le navire aussitôt son arrivée.

« Signé : Adolphe Pelletreau. »

Nota : Lettre écrite par Adolphe Pelletreau à mon père Henri Pelletreau [1].

L'Ilot et la Porte-au-Broc sont deux cabanes situées sur l'ancien étang de Barbareu. Au commencement de ce siècle, elles appartenaient à M. de Beaupine. Plus tard, ce dernier vendit la cabane de L'Ilot à M. Bureau et celle de Porte-au-Broc échut à sa fille, Mlle de Beaupine. Cette dernière cabane passa ensuite à M. de Beaupréau. Elle appartient aujourd'hui à la famille Erable. La famille de Beaupine habitait La Tremblade.

Le 21 janvier 1737, Marguerite Saulnier de Beaupine, épouse de

1 Voir *Revue de Saintonge et d'Aunis*, t. XX, page 439, et t. XXI, page 125.

Digitized by Google

messire Henri de Jaubert, seigneur de Bazas, fut inhumée dans l'église de La Tremblade entre la chaire et le confessionnal.

La Sablière. — Ce village joint le bourg des Mathes et se trouve en bordure de La Garenne. Il est traversé par la route des Mathes à Saint-Augustin. On y montre une vieille maison de très modeste apparence et qui ne se distingue des autres que par une porte constellée de gros clous. C'est là, dit-on, que naquit Cosme Béchet, le fameux auteur de l'*Usance de Saintonge*.

Elisée Béchet, notaire royal, fut parrain aux Mathes le 1er avril 1696 et le 6 février 1725. Ce dernier, notaire et procureur fiscal de Beauregard, avait deux frères et une sœur :

1° Pierre-Elisée Béchet qui fut aussi parrain aux Mathes le 25 novembre 1707 ;

2° Elie Béchet qui épousa le 25 novembre 1706, dans l'église de Mortagne-sur-Gironde, demoiselle Lydie Raoul, de la paroisse de Meschers ;

3° Marthe Béchet, fille de Elisée Béchet et de Françoise Robert, née le 22 décembre 1701 et baptisée le 2 janvier de l'année suivante. Elle eut pour parrain M. Cosme Béchet, prêtre, docteur en théologie à La Tremblade, et pour marraine, Marguerite Lortie, des Mathes. Elle épousa François-Daniel Chaillé, sieur de La Touche, dont elle eut un fils, François, né le 6 avril 1726 et baptisé le 9 du même mois. Le parrain fut le grand-père, Elisée Béchet.

Cosme Béchet, le grand jurisconsulte, habitait Paris en 1617 car, cette année même, les habitants de Marennes étaient requis de se joindre à ceux d'Arvert pour produire les titres justificatifs de leurs privilèges et abonnement et ils étaient tenus, s'ils aimaient mieux, de les adresser à M. Cosme Béchet, avocat au Parlement à Paris, demeurant en la rue des Carmes au logis où pend pour enseigne « La Trinitté » [1].

Le fils de Cosme Béchet, avocat au Parlement de Bordeaux, fut deux fois maire de Saintes, de 1662 à 1664 et de 1673 à 1675. La famille Béchet était très répandue dans le canton de La Tremblade.

La Forêt d'Arvert

Cette forêt porte ce nom depuis un temps immémorial bien qu'elle soit en grande partie située dans les communes des Mathes, Saint-

1 Cf. Lételié. *Ronce-les-Bains et la Côte saintongeaise.*

Digitized by Google

Augustin et La Tremblade. On l'a sans doute presque toujours appelé ainsi parce que depuis le Moyen-Age elle a fait partie des terres de la baronnie d'Arvert. C'est un démembrement de l'ancienne forêt de Salis qui couvrait une très vaste étendue et qui était jadis traversée en partie par une voie romaine : celle de Novioregium au Sinus Aquitanicus, passant par Médis, Saint-Sulpice, Breuillet, d'où elle se dirigeait dans la forêt à la hauteur de Saint-Augustin [1]. Là on perd sa trace : les sables l'ayant ensevelie. Elle devait certainement passer devant Les Combots, endroit où on trouve des pans de murs et autres ruines romaines, ainsi que plusieurs dolmens ou tombelles. On dit que c'est dans cette partie de la forêt d'Arvert qu'un général romain, Messala, livra, aux révoltés gaulois, la fameuse bataille dont parle le poëte Tibulle qui était parmi les combattants ou tout au moins témoin.

En 988, Eudes de Champagne concéda par une charte au monastère de Saint-Jean-d'Angély sa forêt d'Arvert en Aunis. Plus tard, l'abbesse de Saintes y eut aussi le droit d'y prendre des oiseaux, d'y récolter du gland autant que pouvaient en ramasser douze hommes en un jour et aussi d'y faire paître mille porcs. Il y a maintenant peu de chêne : le pin domine. Ce dernier est débité en bois d'industrie comprenant des pieux de moules, des poteaux de mine, des traverses, des planches, ainsi qu'en bois de feu : bûches et fagots. Le bois de chauffage se consomme aux Mathes et dans les localités voisines et les bois d'œuvre s'écoulent par le port de La Tremblade et la gare d'Arvert.

Autrefois, les seigneurs de Chassagne avaient le droit d'usage et de pacage dans la forêt de Salis, ainsi qu'il résulte d'un hommage rendu le 23 décembre 1362, par Jehan Vidault, seigneur de Chassagne, au comte de Périgord, seigneur d'Arvert. Ce droit existait encore au commencement du XVIIIe siècle et même à la fin, puisqu'en 1700 un de Bremond, seigneur de Chassagne, avait le droit de prendre annuellement, pour le chauffage de son hôtel, 1,600 bûches en hêtre, chêne et pin et de faire pacager deux truies et leur suite de deux ans, au nombre de vingt-six pourceaux, ainsi que le droit de chasse, non-seulement dans la forêt mais aussi dans toute l'étendue de la baronnie [2].

---

1 Voir carte de l'abbé Lacurie.
2 *Ronce-les-Bains* par Lételié, p. 44.

Digitized by Google

Le 24 février 1578, le sire de Pons, baron d'Arvert, autorisa, par une transaction, les habitants des communes d'Arvert, La Tremblade, Les Mathes et Etaules, d'enlever dans la forêt du bois mort et du mort bois, moyennant une redevance de 15 sols par feu.

Cette décision donna lieu à bien des procès dont les derniers ne se sont terminés que depuis quelques années à l'avantage de tout le monde.

Parmi les possesseurs de la baronnie d'Arvert, il faut citer Anne Gombaud de la Groix, dame aussi de Saujon. Elle possédait ces deux terres pour les avoir acquises de la dernière duchesse d'Aiguillon. Elle eut de violents démêlés avec Jean-René de Bremond d'Orlac, seigneur de Chassagne, au sujet du droit d'exploit que lui et ses prédécesseurs avaient toujours eu dans la forêt d'Arvert. Isaac Langlois, des Mathes, qui était l'agent de la dame d'Arvert, se donnait le titre de syndic. M. de Bremond lui contesta ce titre et réunit les habitants d'Arvert et de La Tremblade pour prononcer. Ceux-ci s'en référèrent à l'acte du 18 avril 1706 qui nommait notamment messire Jacques Verneuil, docteur en théologie, prieur des Mathes, pour suivre toutes les actions concernant la dite forêt [1].

Le 2 mars 1742, le duc d'Aiguillon, possesseur de la terre d'Arvert, afferme la coupe de la forêt. Aussitôt les usagers, forts de leurs droits, protestent énergiquement et une nouvelle transaction intervint le 18 septembre 1757, qui maintint leurs droits tels qu'ils étaient établis dans celle de 1578.

En 1758, le nouveau possesseur de la terre d'Arvert, le maréchal de Sénectère, suivit l'exemple du duc d'Aiguillon. A sa mort, arrivée en 1771, la forêt passa à son fils, Henri-Charles de Sénectère, baron d'Arvert, puis en 1785, à la fille de ce dernier, Charlotte de Sénectère, veuve de Louis-Charles de Conflans, marquis d'Armentières. Cette dame périt sur l'échafaud pendant la Révolution et tous ses biens furent confisqués, certains vendus. Ceux qui ne le furent pas, comme la forêt et l'étang de Brejat, furent placés le 1er pluviôse an II sous la surveillance de trois gardes, Michel Roy, Jean Nivert et Nicolas Merlet, qui, de ce fait, touchèrent chacun cent livres par an. L'année suivante, le directoire du district nomma

1 *Ronce-les-Bains* par Lételié, p. 210.

Digitized by Google

(30 prairial an III), Michel Roy et Jean Lortie pour cette même surveillance qu'ils devaient aussi exercer sur la garenne pour éviter les dilapidations.

Certains des biens confisqués, tels que Bourefart, la cabane des Etains et la garenne des Mathes trouvèrent des acquéreurs, mais la forêt d'Arvert n'en trouva pas et c'est grâce à cette circonstance que lors de la loi du 5 décembre 1814, qui restituait aux émigrés ou à leurs héritiers les biens non aliénés, le marquis de Conflans, unique héritier de Mme d'Armentières rentra en possession, non seulement de la forêt d'Arvert, mais aussi de son enclave, l'étang de Brejat. C'est Me Pelletan, notaire à Royan, qui fut chargé de la surveillance des intérêts de M. le marquis de Conflans.

Pendant la Révolution, le port de Rochefort s'approvisionnait de bois de construction dans la forêt. Le 8 germinal an III, le directoire du district nomma le citoyen Patour jeune, des Mathes, pour expertiser conjointement avec l'expert choisi par les propriétaires, les bois de pin requis dans ce district pour l'approvisionnement du dit port. Morin, commissaire nommé par l'agent maritime, n'ayant pu s'entendre avec les bouviers, pour le transport des pins, le directoire du district intervint le 25 du même mois et arrêta que la distance des Mathes à La Tremblade étant d'une lieue et demie, il serait payé vingt livres pour chaque pied. A cette époque, il y avait aux Mathes un dépôt de bois réquisitionné. Il en venait de Royan, de Vaux, de Saint-Pallais, et de Saint-Augustin. Les bouviers qui les y apportaient touchaient 30 et 35 livres pour chaque pied venant de ces différentes localités [1].

Le 7 floréal an XIII, on ne sait pourquoi, le conseil général de la commune de La Tremblade arrêta que la commune renonçait au droit d'usage qu'elle possédait dans la forêt depuis 1737 et qu'en conséquence les habitants n'auraient plus à payer à l'avenir la somme de 15 sols par feu à laquelle ils étaient assujettis. La forêt était alors sous la surveillance de l'administration forestière qui, privée d'une moitié des revenus de ce droit d'usage, demanda que les habitants de la commune des Mathes et celle d'Arvert fussent restreints à n'exercer leur droit que sur une portion de la forêt, proportionnellement au nombre de ceux qui existaient dans les trois ;

1 *Ronce-les-Bains*, Lételié, p. 121.

Digitized by Google

n'étant pas juste que ce droit restât étendu à toute la forêt tandis que la redevance diminuait de moitié. Et l'inspecteur forestier de Saint-Jean-d'Angély demandait au maire quelle était la partie de la forêt que voulait prendre sa commune. Il proposait même trois arrangements : 1° opérer la division ; 2° renoncer au droit et par conséquent être déchargé de la redevance ; 3° ou bien commuer ce droit en celui de pacage dans l'étang de Brejat, dans les parties qui ne sont pas susceptibles d'être semées en pins, ni plantées en chênes. L'inspecteur faisait remarquer que ce dernier arrangement surtout devait mieux convenir attendu que l'étang offrait alors, selon lui, une plus grande ressource pour les bestiaux que n'en représentait le droit d'usage dans la forêt, restreint surtout dans la proportion qu'il devait l'être et qu'il y avait à considérer aussi que ce dernier arrangement serait moins sujet à discussion et conséquemment à des procès.

Aussitôt les maires des communes intéressées, celles des Mathes et d'Arvert, puisque La Tremblade avait renoncé à son droit ainsi qu'Etaules, cette dernière à une date indéterminée, demandèrent à ce que leurs communes fussent admises à conserver le droit de bois mort et de mort bois qu'elles avaient dans la forêt.

Le ministre des finances de l'époque, le duc de Gaëte, devant qui l'affaire fut portée, décida, le 24 janvier 1812, que les communes des Mathes et d'Arvert étaient admises à conserver le droit de bois mort et mort bois dont jouissait concurremment avec elles la commune de La Tremblade dans la forêt d'Arvert, à la charge par elles de payer annuellement, ainsi qu'elles l'ont offert, une rétribution de 1 fr. 50 par feu au lieu de 0 fr. 75 dont elles étaient tenues par leurs titres et qu'il serait statué ultérieurement sur la demande de ces communes au sujet de l'indemnité qu'elles réclamaient concernant les souches de pins comprises mal à propos dans la dernière vente de la coupe de cette forêt.

Dans le courant de cette même année, quelques parties de la forêt furent exploitées au profit de l'Etat par les ordres du roi pour les fortifications des différents points de la côte. Dans les diverses coupes exploitées, il restait encore beaucoup d'arbres ainsi que des tronçons et des branches dont la vente devait avoir lieu.

Le préfet de la Charente-Inférieure, le baron Richard, considérant que le droit d'usage des habitants d'Arvert et des Mathes, dans

Digitized by Google

cette partie de la forêt ne pouvait leur être avantageux et que leur conservant la faculté de l'exercer, ce serait donner lieu à beaucoup d'abus et de dilapidations, arrêta le 6 octobre 1812, après avis de l'inspecteur des eaux et forêts de Saint-Jean-d'Angély, que le droit d'usage serait interdit jusqu'à nouvel ordre aux habitants de la commune des Mathes et d'Arvert dans la partie de la forêt où il restait à enlever des arbres coupés par palissades, des branches remanants et tronçons. Déjà le sous-inspecteur des eaux et forêts de Saint-Jean-d'Angély avait fait un règlement dans ce sens qui avait amené une protestation faite par le maire d'Arvert au nom des intéressés; mais le ministère des finances décida le 13 novembre 1812 qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la réclamation faite et que l'exercice du droit d'usage dans la forêt d'Arvert, où l'on faisait des exploitations pour le service de la guerre, serait suspendu jusqu'à la vidange définitive.

Du 5 décembre 1814 au 26 août 1835, le marquis de Conflans fut propriétaire de la forêt d'Arvert. Le 15 novembre 1830, il fit avec les habitants d'Arvert et des Mathes, concernant leur droit d'usage, d'autres conventions par acte passé devant Me Vaurigaud, notaire à Arvert.

Pendant tout le temps que le marquis de Conflans fut propriétaire de la forêt d'Arvert, aucune contestation ne s'éleva entre lui et les communes usagères ; mais il n'en fut plus ainsi lorsqu'elle eut passé par actes des 24 et 26 août 1835 à Jean-Gustave Derussat, notaire, et Peyri, négociant, tous deux domiciliés à Rochefort. M. Peyri vint habiter La Baraque et, très tracassier, si j'en puis juger par sa volumineuse correspondance avec le maire, il commença une série de procès-verbaux et de contestations journalières. Tout d'abord, les habitants commencèrent par reprocher à ces messieurs divers faits qui nuisaient essentiellement à leurs droits. Le maire d'alors, M. Chevalier, fit auprès des propriétaires de la forêt tout ce qui fut en son pouvoir pour éviter des discussions judiciaires entre eux et les communes usagères. Ce fut peine inutile. Au contraire, MM. Peyri et Derussat commencèrent l'attaque en faisant dresser des procès-verbaux contre divers habitants qui avaient enlevé des barbes de pins et poursuivirent les délinquants devant le tribunal correctionnel de Marennes. Un jugement les renvoya de leur plainte. MM. Derussat

Digitized by Google

et Peyri et même le procureur du roi à Marennes interjetèrent appel devant le tribunal correctionnel de Saintes.

Les délinquants — ils étaient cinq — contre qui des procès-verbaux avaient été dressés, appartenaient à la commune d'Arvert. Celle-ci prit fait et cause pour eux « attendu, est-il dit, dans une délibération, que cinq seulement ont à soutenir les droits de tous et qu'il y aurait peu de générosité d'agir ainsi. »

La commune des Mathes qui avait le même intérêt pour la conservation des droits des usagers, prit elle aussi fait et cause et le conseil fit remarquer que cette contestation n'était pas du ressort du tribunal correctionnel, l'article 121 du code forestier laissant aux tribunaux civils le soin de décider sur de semblables différends entre le propriétaire et l'usager. Le maire d'alors, M. Chevalier, réunit son conseil et voici les questions qui furent posées et les décisions qui furent prises par cette assemblée :

1° Y a-t-il lieu de demander au conseil de préfecture l'autorisation nécessaire pour intervenir dans l'instance pendante au tribunal correctionnel de Saintes entre MM. Derussat et Peyri d'une part, et les sieurs Dupuy, Cousineau, etc., d'autre part, et par suite former devant les tribunaux compétents une action contre les sieurs Derussat et Peyri à l'effet de voir reconnaître les communes usagères, propriétaires des barbes de pins tombées sur le sol avec facilité de les enlever pour l'usage des habitants, comme faisant partie du bois mort ?

Sur cette première question, le conseil, considérant que depuis la concession originaire de 1578, toujours et sans interruption aucune, les habitants usagers ont joui du droit d'enlèvement des barbes de pins dans la forêt d'Arvert; que c'est là précisément le plus grand avantage qu'ils retirent de leur usage; que cet enlèvement est favorable à la prospérité de la forêt et qu'il est mille considérations qui déterminent à faire maintenir les usagers dans un droit qui ne leur avait jamais été contesté puisque les barbes ont toujours été considérées comme bois mort puisqu'elles servent journellement pour le feu; invite le maire à demander l'autorisation nécessaire pour intervenir dans l'instance pendante au tribunal de Saintes et à actionner les sieurs Derussat et Peyri devant le tribunal civil de Marennes pour faire statuer sur le droit réclamé sur les barbes et pour le maintien dans le droit qui appartient aux usagers de ramasser à leur profit, comme bois mort, les dites barbes;

Digitized by Google

2° Le maire dit ensuite que depuis que MM. Derussat et Peyri étaient propriétaires de la forêt, ils avaient fait élaguer les arbres, essence chêne et pin, dans des parties très étendues de la dite forêt; que ces élagages lui paraissant devoir porter atteinte aux droits des usagers, il invitait le conseil à décider s'il ne conviendrait pas aussi de demander l'autorisation de faire décider par les tribunaux compétents si les propriétaires ont le droit de faire élaguer les pins ainsi que les chênes. « Le conseil, considérant que les usagers ont le droit de prendre dans la forêt le bois mort; que le pin est un arbre qui par essence n'a pas besoin d'être élagué parce que naturellement les branches inférieures meurent à mesure que l'arbre s'élève; que les branches ainsi mortes deviennent la propriété des usagers ; que ce résultat étant inévitable, les usagers ont dû compter sur lui quand ils se sont engagés à payer chaque année une somme de 1 fr. 50 aux propriétaires; que si d'un côté le non élagage des arbres résineux profite aux usagers, il est reconnu de l'autre que leur élagage fait tort aux propriétaires en arrêtant leur croissance; considérant en outre que si les pins sont privés d'une partie de leurs branches, ils doivent nécessairement laisser tomber sur le sol une moins grande quantité de barbes; invite le maire à demander aussi l'autorisation de faire décider par le tribunal civil compétent la question de savoir si dans une forêt soumise à un droit d'usage tel que le comportent les transactions dont il est plus haut parlé, les propriétaires ont le droit de faire élaguer les arbres et notamment le pin, etc. »

A la suite de cette délibération, le conseil de préfecture en date du 23 avril 1838, donna l'autorisation aux maires d'Arvert et des Mathes de soutenir les droits des usagers, et le 17 mai de la même année, le jugement ci-dessous fut rendu :

« Louis-Philippe, roi des Français, à tous ceux que les présentes verront, salut, faisons savoir que le tribunal civil de l'arrondissement de Saintes, chef-lieu judiciaire du département de la Charente-Inférieure, jugeant sur appel et en dernier ressort en matière de police correctionnelle, a rendu le jugement suivant :

« Entre sieur Arnaud Peyri, propriétaire, et Jean-Gustave Derussat, notaire, demeurant à Rochefort, appelant d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Rochefort, en date du 6 septembre 1837, qui relaxe Jean Dupuy, la fille Besson, la veuve

Digitized by Google

Pellet et la veuve Gervreau de la plainte contre eux portée, sans dépens, comparant par Mareschal, avoué, et Limal, avocat;

« Et les dits Jean Dupuy, cultivateur; Pierre Cousineau, cultivateur; Elisabeth Besson, fille majeure; Madeleine Michaud, veuve Pellet, journalière, et Madeleine Besson, veuve Gervreau, sans profession, demeurant tous en la commune d'Arvert, prévenus d'avoir au mois d'août dernier, à diverses reprises, soustrait frauduleusement dans la forêt d'Arvert, appartenant aux sieurs Peyri et Derussat, une certaine quantité de charges de bêtes de somme de feuilles de pin, vulgairement appelées barbes, intimés comparant par Me Drilhon, avoué, et Me Drilhon, avocat.

« Et MM. les maires des communes d'Arvert et Les Mathes intervenant en leur qualité et dûment autorisés à ces fins, par délibération du conseil de préfecture de ce département, en date du 23 avril dernier, comparant par les dits Mes Drilhon, avoué, et Drilhon, avocat. La cause, poursuivie à l'audience de ce jour. Me Rousset, vice-président, a fait le rapport du procès et a donné lecture des pièces ainsi que du jugement attaqué.

« Me Drilhon, avoué, a pour les maires des communes d'Arvert et des Mathes, conclu à ce qu'il plut au tribunal recevoir leur intervention dans la présente instance et donne acte aux dits sieurs maires de ce que en leur qualité et au nom de la généralité des habitants des communes d'Arvert et des Mathes, usagers, moyennant une redevance annuelle dans la forêt d'Arvert.

« Ils soutiennent que les dits usagers ont le droit en vertu des articles constitutifs du dit usage, en bonne forme, des 24 février 1560, 18, 27 septembre 1751 et 15 novembre 1830, confirmé par une possession constante et immémoriale, d'enlever à leur profit et pour le chauffage les barbes de pins tombant dans la dite forêt, de ce en conséquence, ils contestent aux sieurs Peyri et Derussat, propriétaires de cette forêt, le droit qu'ils prétendent s'attribuer d'empêcher les usagers de ramasser les dites barbes de pins dont eux, les dits sieurs Peyri et Derussat, veulent faire leur profit exclusif et personnel en autorisant leur enlèvement à tant la charge; qu'en conséquence pour faire juger par les tribunaux compétents les dites contestations, les dits sieurs maires s'obligent de former et introduire, sous tel délai qui sera fixé par le tribunal, toute action à l'effet de quoi il sera sursis à prononcer sur l'action actuellement pendante

Digitized by Google

jusqu'après le jugement définitif qui fixera la juste limite des droits des propriétaires et des usagers, dépens remis.

« Les prévenus, représentés par Me Drillon, avoué, ont, par l'organe de celui-ci, déclaré s'en rapporter à justice. Me Maréchal, avoué, et Me Limal, avocat, ont, pour les sieurs Peyri et Derussat, déclaré n'avoir aucune objection à faire aux conclusions prises par les intervenants en ce qui concerne seulement le renvoi à frais civils, sous la réserve de tous moyens aux fins.

« M. Tortat, procureur du roi, a conclu au renvoi devant les tribunaux compétents pour faire statuer sur la question préjudicielle élevée par les maires d'Arvert et des Mathes, en leur qualité, et auxquels il leur serait imparti un délai pour saisir les tribunaux et justifier de leurs diligences.

« Sur quoi le tribunal judiciaire du chef-lieu du département de la Charente-Inférieure, séant à Saintes, jugeant sur appel et dernier ressort en matière correctionnelle ;

« Attendu que les maires des communes d'Arvert et des Mathes ont été légalement autorisés à intervenir au nom des habitants de ces communes dans l'instance pendante en appel entre les sieurs Peyri et Derussat, propriétaires de la forêt d'Arvert, et les sieurs Dupuy, Cousineau et autres présents ci-dessus dénommés, à l'occasion d'un droit d'usage réclamé par ces derniers dans la dite forêt ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 141 du code forestier, en cas de contestations entre le propriétaire et l'usager, il doit être statué par les tribunaux ;

« Attendu que les maires des communes d'Arvert et des Mathes exhibent des titres desquels il paraîtrait résulter que les habitants des dites communes auraient le droit comme usagers d'enlever les feuilles ou barbes de pins qui tombent dans la forêt d'Arvert et qu'en outre ils font reposer ce droit sur l'usage constant qu'ils en ont fait depuis un temps immémorial,

« Le tribunal reçoit les maires des communes des Mathes et d'Arvert, parties intervenantes en la présente instance et faisant droit, surseoit à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétents et fixe à trois mois le délai pendant lequel les dits maires seront tenus de saisir ces tribunaux et de justifier de leurs diligences, dépens remis.

Digitized by Google

« Fait et prononcé à l'audience publique du tribunal, au palais de justice à Saintes, le 17 mai 1838 [1]. »

A la fin de cette même année, la situation s'était beaucoup améliorée et la solution suivante eut lieu :

« Entre nous soussignés, Arnaud Peyri, agissant tant pour moi que pour M. Derussat, ex-notaire, pour lequel je me porte fort, domiciliés l'un et l'autre en la ville de Rochefort, propriétaires de la forêt d'Arvert, d'une part ; Pierre-Auguste Masson, agissant comme maire de la commune d'Arvert, et Julien-Léon Chevalier, agissant comme maire de la commune des Mathes, l'un et l'autre représentant les deux communes pour ce qui va être dit ci-après : A été dit que par acte du 15 novembre 1830, au rapport de Me Vaurigaud, notaire à Arvert, enregistré à La Tremblade le 22 du même mois, passé entre M. Pelletan, comme chargé des pouvoirs de M. le marquis de Conflans et MM. les maires et commissaires des deux communes, par lequel il a été arrêté que les coupes de pin ne se feraient désormais qu'à l'âge de 60 ans et celles de chêne à celui de 30 ans ; que pour cet effet, la dite forêt soumise au droit d'usage serait divisée en soixante coupes ; que postérieurement à cet acte, MM. Peyri et Derussat sont devenus propriétaires de la dite forêt et que par conséquent se trouvent aux lieu et place de M. le marquis de Conflans ; que nous soussignés, désirant remplir ce qui est prescrit par le dit acte du 15 novembre, nous aurions choisi pour procéder à la délimitation et par suite à la division, M. Emas, géomètre de 1re classe ; que le 22 mars dernier, ce géomètre se serait transporté dans la dite forêt avec MM. les maires, commissaires et M. Peyri, l'un des propriétaires, à l'effet des opérations indiquées ci-dessus ; qu'il a été dressé un procès-verbal duquel il résulte que M. Peyri aurait observé que dans l'intérêt des usagers comme dans celui des propriétaires, il convenait pour régulariser autant que possible la partie de la forêt soumise au droit d'usage, d'y comprendre les accrues de la partie du sud-est ; qu'il reconnaissait que cette partie était inférieure en qualité aux parties moyennes de la forêt ; se proposait d'indemniser, à dire d'experts, les usagers en ajoutant à la quantité de journaux qui leur est due, autant de journaux qu'il en faudrait pour arriver

1 Archives municipales.

Digitized by Google

au but ; que ce procès-verbal ayant été soumis aux conseils municipaux d'Arvert et des Mathes, ils ont reconnu qu'il n'y avait aucune difficulté à accepter la proposition de M. Peyri, mais avec cette condition que la ligne qui arrêtera à l'ouest la partie de la forêt soumise au droit d'usage, sera dirigée de manière que cette dite forêt vienne dans tous les cas toucher à La Baraque ; que par suite les conseils municipaux d'Arvert et des Mathes ont nommé leurs experts : M. Manes, propriétaire à Saint-Augustin, qui a accepté, et M. Peyri, M. Cercié, maire de la commune de Saint-Augustin. En conséquence, nous soussignés, donnons tous les pouvoirs nécessaires aux dits experts pour fixer l'indemnité qui sera due aux usagers pour l'échage proposé ; déclarons que leur décision sera définitive et promettons de l'exécuter entièrement.

« Fait double à La Baraque, le 27 octobre 1838 [1]. »

Les difficultés soulevées se terminèrent momentanément par une transaction en date du 29 décembre 1840.

Vers 1861 ou 1862, MM. Lecoq et Jourdain devinrent propriétaires de la forêt d'Arvert. Ceux-ci entreprirent contre les communes un procès au sujet du cantonnement du droit d'usage.

Ce procès dura fort longtemps, entraînant des frais considérables de procédure. Il ne se termina que très longtemps après.

M. Lecoq, Antoine, avait acquis le domaine d'Arvert de MM. Jourdan et Arnaud. Il le vendit le 23 février 1872 pour 580,000 fr. à la Société générale forestière. (Acte Méchin, notaire à Arvert, et Rivière, notaire à La Tremblade). MM. Lecoq et L. Bellot le rachetèrent à la barre du tribunal civil de la Seine, le 29 juillet 1874, pour 460,000 fr. Le domaine d'Arvert était alors d'une étendue totale de 2,500 hectares ; mais, depuis, il en fut cédé 634 hectares 90 ares à l'Etat et, le 29 juillet 1878, 5 hectares 20 ares à la commune des Mathes.

Par actes en dates des 23 octobre, 29 novembre 1877 et 29 juillet 1878, le droit d'usage au bois mort et au mort bois fut supprimé et remplacé par la propriété d'une partie de la forêt qui devint forêt communale et qui est soumise au régime forestier par décrets des 15 septembre 1879 et 25 juillet 1881. La part attribuée à la commune des Mathes a une contenance de 19 hectares 3 ares.

---

1 Archives municipales.

Digitized by Google

Cette part est limitée au nord et à l'ouest par la forêt particulière d'Avert ; à l'est par le marais doix d'Arvert et au sud par la forêt communale d'Arvert. Elle est assise sur une série de collines généralement orientées du nord au sud ; par des dunes anciennes et séparées les unes des autres par quelques bas-fonds. Le sol est formé de sable des dunes amendé par des détritus végétaux. Il est d'une qualité passable et a une très grande profondeur. La forêt communale des Mathes est peuplée d'un taillis de chênes pédonculés, yeuses, tauzins, pins, etc. Le pin maritime est débité en bois de chauffage, bûches, fagots et bourrées, ou en bois d'industrie comprenant des pieux de moules, des poteaux de mine, des traverses, des planches, etc. (*A suivre*).

LA FRONDE EN SAINTONGE (1651-1652)

(Communication de M. Thibaudeau, secrétaire des Archives départementales de la Charente-Inférieure).

En lan mil six cens cinquante ung, Monseigneur le prince de Condé a commencé à lever des gens de guerre soubz prétexte de chasser le cardinal de Mazarin hors de France et a créé mareschal de camp en une de ses armées le sieur de Chambon Chaniers, gentilhomme dentre Langoumois et Périgord, lequel, assisté du sieur comte du Dhoignon, gouverneur de Brouage, est venu le vingt huitiesme octobre au dit an assiéger la pauvre ville de Xaintes et campe son armée entre Sainct-George et la ditte ville, et le sieur prince de Tarante, filz du seigneur de la Trémouille, l'attaqu'â le mesme iour avec deux piéces de canon qu'il avoit fait venir du chasteau de Taillebourg et descendre sur la prairie au-dessus le port des Frères et au dela la rivière de Charante, lesquels sieurs de Chambon et Tarante firent sommer la ditte ville de se rendre, ce qu'elle fit le lendemain voiant qu'il ni avoit munition de guerre pour se deffendre. Et après que Monsieur Pichon, advocat en la cour, esleu en leslection du dict Xaintes, maire et capitaine de la ditte ville la ditte année, eut fait la capitulation et rendu les clefs, les dicts sieurs de Chambon, Dudoignon et Tarante entrèrent avec leur armée en la ditte ville le dernier jour du dict mois. Et y a le dit

Digitized by Google

sieur de Chambon demeurè gouverneur soubz le nom du dit seigneur prince de Condé, lequel y vient après et emmena son armée à la réserve du régiment du dict sieur de Chambon, qui demeura en garnison en la ditte ville vers Tonnai-Charante pour aller à La Rochelle où il fut repoussé par Monsieur le comte d'Allecourt, commandant l'armée du roy. Et quelque temps après il fit passer son armée à Taillebourg et fut à Brizambourg d'où il fut aussi repoussé par le sieur comte Dallecourt et vient avec son armée passer par la ditte ville et fut en la ville de Pons où il laissa une garnison, en emmena le reste de ses gens vers Bourdeaux à la réserve des régiments Danguin de Guïenne et de Castelmorant avec un régiment dallemand qu'il laissa avec le dict sieur prince de Tarante autour des dittes de Xaintes, Pons et Taillebourg. Et au mois de janvier de l'année mil six cens cinquante deux, Monsieur le chevallier Dallebret ayant fait prisonnier ceux qui estoint en garnison au dit Pons, de quoy ayant eu advis, le dit prince de Tarante le les envoya demander et nayant le dit sieur Dallebret voulu les rendre, le dict sieur prince de Tarante alla assiéger la ditte ville de Pons avec les dits régimens et deux piéces de canon qu'il y fit mener. La print le mesme jour quelle fut assiégée, fit icelle piller et violler, lequel pillage dura plus de quinze jours, fit le dit sieur chevallier Dallebret prisonnier et mener à Taillebourg et plusieurs habitans on payé rançon. Et ensuitte le dit sieur prince de Tarante et les dicts régimens furent à Soubize pour oster la garnison que le dict sieur comte Dallecourt y avait mise pour le roy, laquelle se rendit à composition et de là furent assiéger le bourg Moise, lequel ils attaquèrent d'un costé et le comte Doignon de lautre. Et layant prins mirent le feu dedans et le brullérent après lavoir pillé et puis après se retirèrent vers le dict Xaintes, pendant lequel temps le dict sieur prince de Condé fit munir la ditte ville de Xaintes de canons et mousquets et y fit mener poudre, boulets, méches et plomb, et le dit sieur Chambon fit fortifier la ditte ville et citadelle. Et ayant eu advis que le roy envoyait assiéger la ditte ville, le dit prince de Tarante se retira avec sa cavalerie au dit Taillebourg où il ne demeura guère et s'enfuit laissant ses gens au dit lieu. Et les dits régimens de Guienne, Castelmorant et allemens firent bruller les faubourgs du dit Xaintes et puis après se retirèrent en la dite ville de Xaintes, laquelle fut investie par larmée du roy, conduite par

Digitized by Google

Monsieur de Monthosier, gouverneur de la province de Xaintonge, et Monsieur Duplécy Belliepierre, commandant la ditte armée, et posèrent le siège devant la ditte ville le jeudi septiesme de mars en suivant et se logèrent au logis des pères de la Mission où ils mirent leur artillerie et batrie sans tirer aucun coup de canon. Le dimanche en suivant sur le midy que le sieur de Chambon fit faire une sortie pour repousser les gens du roy qui estoint retranchés au deça la pallissade qu'ils avoint gaigné le iour avant vis à vis la rue de Sainct-Vivien, ce qu'ils firent dans labord. Mais ils ne tiendrent guerre le lieu car incontinent ils furent repoussés et fut à eux à se retirer en grande haste en la citadelle. Le combat ne dura guère plus d'une heure où il en fut blessé et tué beaucoup de part et dautre. Et la nuit venant au lundi les gens du roy prindrent la demy-lune du port des Frères, et le dit jour de lendemain le dit sieur Chambon commença à parlementer et y heut le dict jour trève et ne fut tiré aucun coup de part nis dautre.

Du cinq febvrier au parquet du marquisat de Mirambeau pardevant Maître Pierre Marionneau.

Aujourd'huy cinquiesme du mois de febvrier mil six cent soixante cinq au parquet et auditoire du marquizat de Mirambeau, jour de cour et d'expédition ordinaire, pardevant nous, Pierre Marionneau, procureur postulant au dit marquizat en absence de Messieurs les juges, sénéchal et lieutenant de ce lieu et au plus ancien postulant qui nous a comparu en sa personne Maître David Levrier, procureur fiscal du dit marquizat, lequel nous a dit et remontré que samedy dernier, dernier jour du mois de janvier, il lui fut signifié une ordonnance de Monseigneur l'intendant qui a aussy été asfichée aux portes principales de toutes les églises paroissiales de la présente juridiction et à celle du dit parquet et auditoire par Faucher, sergent royal, par laquelle ordonnance, datée du vingtsiesme décembre dernier, il y enjoint aux juges, procureurs fiscaux et greffiers des chastelenies et paroisses qui composent l'eslection de Xaintes, d'envoyer ou porter un état d'eux signé et duement certifié, contenant les noms, qualitez, employes, charges et demeures de tous les seigneurs, gentilshommes, ecclésiastiques, officiers, privilégiés ou prétendant l'être, demeurant dans les paroisses de l'élection de Xaintes et qui ne sont taxés aux rolles des tailles d'icelles, les causes ou prétextes de leurs exemptions et remettre le

Digitized by Google

dit état quinzaine après la publication de la dite ordonnance, entre les mains de Maître de Boisgiraud, conseiller du roy et président en la dite élection, subdélégué de mon dit seigneur l'intendant, au bas de laquelle est l'ordonnance du dit sieur de Boisgiraud, signée : Marchais, datée du second de janvier dernier, par laquelle il est enjoint à tous ceux à qui elle s'adresse d'y obéir aux peines portées par la dite ordonnance. C'est pourquoy le dit sieur procureur a fait asprocher pardevant nous Jean Bourcier et Jean Mercier, assoy : et collecteurs de l'année présente de la paroisse de Saint-Martin du petit Niort ; François Servant et Antoine Bertaud, assoy : et collecteurs la présente année de la paroisse de Saint-Martin ; Jean Viau et Michel Nouel, assoy : et collecteurs la présente année de la paroisse de Saint-Dizant-du-Bois ; Pierre Mingueneau et Mathurin Servant, assoy : et collecteurs la présente année de la paroisse de Consac ; Jean Guifier et François Hareau, assoy : et collecteurs la présente année de la paroisse d'Alasbocage. Et attendu qu'ils sont tous présents devant nous, il requiert qu'ils ayent aussy à faire la déclaration et certification de ceux qui sont demeurans dans la susdite paroisse et non compris au rolle d'icelle, conformément à la dite ordonnance, de laquelle lecture a été faite en notre présence et des susdits à quoy il conclud, sur quoy faisant droit au susdit sieur procureur attendu que les dits assoy : et collecteurs cy-dessus nommez sont présents devant nous, nous avons d'iceux pris le serment au cas requis moyennant lequel les dits Bourcier et Mercier nous ont dit et certifié que tous les habitans de la ditte paroisse du petit Niort sont compris et employez sur le rolle de la présente année, excepté des tailles de la dite paroisse du petit Niort la présente année, excepté Monsieur Martial Savoudy, prestre, curé de la dite paroisse, messire Chastefort, prestre, vicaire de la dite paroisse, Monsieur Jean Baduel, ministre de la religion prétendue réformée, André de Lautrait, escuyer, sieur de Saint-Paul, à cause n'avait point été taxé dans les rolles précédents et qu'il prend la dite qualité d'escuyer, et la demoiselle Tomas, à cause qu'on lui a dit qu'elle étoit taxée en une autre paroisse et qui ne fait mention de la taxe d'office imposée sur Isac Bouniot, escuyer, sieur des Essarz, dans le préambule de ce rolle. Les dits Servant et Bertaud nous ont aussy dit et certifié que tous les habitans de la dite paroisse de Saint-Bonnet sont employez sur leurs rolles des tailles de la

Digitized by Google

présente année, excepté Monsieur Etienne Manière, prestre et vicaire perpétuel de la dite paroisse, et que Simon Bouniot, escuyer, sieur de Boudou, Sébastien Bernard, escuyer, sieur de la Richardière, et Maître Jean Bernard, référendaire en la chancelerie de la cour du parlement de Bourdeaux, ayant été taxez d'office, ils en ont fait mention dans les rolles de la présente année. Les dits Rocher et Brossard nous ont aussy dit et certifié qu'ils ont employé dans les rolles des tailles de la dite paroisse de Saint-Martial la dite année tous les habitans de la dite paroisse, excepté Maître François Vidau, prestre, curé de la dite paroisse, Jean de Rabesne, escuyer, sieur de Mazerolle, Cezar de Ferrière, escuyer, sieur de Ferrière, et François de l'Adevaize, escuyer, sieur du dit lieu, qui n'ont été compris aux dits rolles tant à cause qu'ils n'ont iamais été taxez aux tailles, qu'à cause de la qualité qu'ils portent d'escuyers. Les dits Viau et Nouel nous ont aussy dit et certifié que tous les habitans de la dite paroisse de Saint-Disant-du-Bois sont employez dans les rolles des tailles de la dite paroisse la présente année, excepté Maître Julien Jausicaud, prestre, curé de la présente paroisse, et Lancelot Gaillard, escuyer, seigneur du dit Saint-Disant, aussy à cause de sa qualité. Les dits Mingueneau et Servant nous ont aussy dit et certifié que tous les habitans de la dite paroisse de Conssac sont employés sur les rolles des tailles d'icelle la présente année, excepté Maître Jacques Limousin, prestre, curé de la dite paroisse, et Georges Ruchant, escuyer, sieur de Rullon, lequel n'a jamais été taxé aux tailles à cause de sa qualité d'escuyer. Aussy ont dit que depuis trois ou quatre mois le sieur de Belleville, escuyer, est venu résider en la dite paroisse, mais qu'ils ne savent si c'est pour y faire sa demeure perpétuelle. Et les dits Guifier et Hareau, nous ont dit et certifié que tous les habitants de la dite paroisse d'Alas sont employés dans les rolles des tailles de la dite paroisse la présente année, excepté Maître Julien Galien, prestre, vicaire de la dite paroisse, et Guillaume de Chartres, escuyer, seigneur du dit Alas, lequel n'a jamais été taxé à cause de sa qualité, desquelles déclarations et certifications et requerrant le dit sieur procureur luy avons octroyé acte et ont les dits Bourcier, Mercier, Servant et Rocher, siné nostre présent procès-verbal, les autres ont déclaré ne savoir siner de ce enquis. Marionneau, Levrier, G. Rocher, Servant, Servant, J. Mercier, Dupuy, commis greffier, Bourcier.

Digitized by Google

VARIA

PRÉFECTURE
de la
CHARENTE-INFÉRIEURE

République Française

COMMISSION DES ARTS
ET
MONUMENTS HISTORIQUES

Nomination de Membres

Nous, préfet de la Charente-Inférieure, officier de la Légion d'honneur et de l'Instruction publique,

Vu l'arrêté de l'un de nos prédécesseurs en date du 1er février 1860 concernant l'organisation de la Commission des Arts et Monuments historiques de la Charente-Inférieure ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 août 1901 ;

Vu les propositions de la Commission ;

Arrêtons :

Sont nommés membres de la Commission des Arts et Monuments historiques de la Charente-Inférieurs siégeant à Saintes :

MM. Abel Mestreau, propriétaire à Saintes ;
Maurice Martineau, propriétaire à Saintes ;
Jules Tortat, juge au tribunal civil de Saintes ;
Le docteur Mauny à Saintes ;
Lannes, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, aux Pierrières, près Saujon ;
Ernest Debain, courtier à Marennes ;
Charles Blanchard, caissier de la Caisse d'épargne à Marennes ;
Le docteur Luzet à Saint-Georges d'Oleron ;
Le docteur Guillaud, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux ;
Ménard, avoué à Saint-Jean-d'Angély ;
Clouet, instituteur à Saint-Hilaire ;
E. Couneau, à La Rochelle ;
P. Corbineau, architecte à La Rochelle ;
Le comte de Lestrange, numismatiste ;
De Labonnefon, curé de Cercoux.

La Rochelle, le 13 janvier 1902.

Le préfet,
Signé : Eugène FOSSE.

Pour copie conforme :
La Rochelle, le 13 janvier 1902.

Pour M. le Préfet :
Le Conseiller de préfecture délégué,
(*Signature illisible.*)

Digitized by Google

ERRATA : Dans l'article *Trouvaille de Saint-Médard*, p. 561 du *Recueil*, tome XV (nº d'octobre 1901), il faut lire : Au milieu dans le champ des sortes de fleurs rappelant l'*arum;* d'un côté une légende incompréhensible, de l'autre la légende IOHANNES COQVVS FILIIQVE SVI.

Plus bas lire M. Anatole de Barthélemy et non Barthémy.

—

La Commission a perdu un de ses vétérans, l'abbé Gatineau, qui, avec MM. Letard, L. Audiat et Gallut, représentait les fondateurs de la Société. Il n'a rien écrit, je crois, mais il a laissé à Vouhé des preuves de son savoir-faire. Non seulement il a restauré l'église mais il a sculpté certains chapiteaux. (Cf. *Recueil*, t. II, p. 175.)

—

Notre confrère F. Baron, de Beauvais-sous-Matha, est décédé : il était un des membres les plus assidus à nos réunions malgré la distance qu'il devait parcourir chaque fois. Il laisse une collection de monnaies romaines et autres, mais surtout romaines, qui ont le mérite d'avoir été toutes recueillies dans le pays. Ch. D.

—

La réparation des effets de l'orage du 1er août 1901 au clocher de Fenioux est achevée. Une inspection plus minutieuse qu'il n'était possible de la faire au premier jour, en l'absence d'échafaudages, a révélé des dégâts plus considérables qu'on ne s'y attendait. Il a fallu déraser un peu plus bas qu'il paraissait tout d'abord nécessaire. Le devis des travaux monte à 2,984 fr. pour ne pas dire 3,000.

Aujourd'hui, la flèche de Fenioux se termine par une croix en pierre, dans laquelle on a fixé les pointes d'un paratonnerre acheté aux frais de la commune. Un fleuron eut assurément mieux valu, mais il aurait demandé des recherches un peu longues... Ch. D.

—

Des réparations viennent d'être faites à la façade de l'église de Pont-l'Abbé ; 5,000 fr. ont été employés à changer des pierres, refaire les joints, retourner les colonnes rongées, changer certaines autres, consolider et surtout nettoyer cette pièce si remarquable de notre roman saintongeais. La commune, comme part contributive aux dépenses, a acheté et démoli une maison qui s'appuyait sur l'angle gauche de l'église et la droite de la porte de ville.

—

Aux cartes postales signalées dans le dernier numéro du *Recueil* il faut ajouter deux nouvelles séries : l'une de la maison Norden, de Paris, et une autre de M. Rolland, photographe à Saintes, qui signe avec un trèfle.

Il faut en outre corriger Collin en Colas.

—

Les procès-verbaux des séances de la Société française de numismatique, annexés aux mémoires de la *Revue numismatique*, 3e trimestre 1901, contiennent à la page XLIII la liste des collections numismatiques de France par M. Adrien Blanchet. C'est extrait de l'*Annuaire des musées scientifiques et archéologiques des départements* publié par le ministère de l'instruction publique. J'ai déjà maintes fois protesté contre l'assertion qui donne au médaillier de Saintes 7,000 monnaies grecques, phéniciennes, etc. J'ai même corrigé

Digitized by Google

l'*Annuaire*, mais je ne peux pas réussir à déraciner cette fausse légende. Il est regrettable que M. Blanchet ait fait sa nomenclature sur un document si fautif. (Il le corrige lui-même).

—

On sait que l'église de Saint-Etienne de la Cité, à Périgueux, contient le tombeau de l'évêque Jean d'Asside (1169). Jusqu'à présent il avait passé pour être l'œuvre de Constantin de Jarnac. On lit, en effet, à gauche, CONSTANTIN' : DE IARNAC FECIT : HOC OP. M. Dujarric-Descombes s'inscrit en faux contre cette attribution à un artiste angoumoisin. Il revendique pour le Périgord Constantin de Jarnac, se refusant à voir un nom de lieu dans JARNAC, prétendant que si le graveur avait eu cette intention il aurait mis DE IARNACO. « Les anciens artistes qu'il est donné de pouvoir citer en Périgord, dit-il, sont tellement rares que l'on comprendra notre insistance à le retenir. » Chacune de nos provinces de l'Ouest peut en dire autant et montrer la même ardeur, avec d'autant plus de droit, semble-t-il, que les arguments fournis à l'appui de sa thèse par M. Dujarric-Descombes ne sont pas très concluants. Ils se réduisent à celui-ci : « Une famille du nom de Jarnac habitait Périgueux, ou plutôt sa banlieue, au Toulon, où elle possédait divers domaines. L'un de ses membres, Pierre de Jarnac, un fils peut-être du sculpteur, un de ses parents à coup sûr (?), s'est signalé par ses libéralités envers les religieux de Chancelade. » Pas de dates, et pourtant il serait très utile de les citer, de les rapprocher les unes des autres. La démonstration de M Dujarric-Descombes manque de précision par cela seul, et aussi parce qu'il substitue une hypothèse à une vraisemblance sinon une certitude. Il n'établit pas la filiation de Pierre de Jarnac avec Constantin et comment un sculpteur du XIIe siècle a pu s'enrichir au point de laisser à son fils ou ses parents des économies si grosses que ce dernier a pu donner aux chanceladais « un hôpital, construit avec toutes ses dépendances sur son propre terrain, ne leur demandant en retour que des prières pour sa femme dont le corps y reposait ».

M. Dujarric-Descombes ne ferait aucune objection s'il lisait DE IARNACO. Mais l'espace a très probablement manqué : le mot IARNAC finit précisément sur le bord extérieur de l'arcade. On peut s'en assurer sur la belle phototypie qui accompagne l'article.

Ch. D.

—

Nous empruntons à la *Revue numismatique*, troisième trimestre 1901, le fragment suivant de l'étude de M. Maurice Raimbault sur la *Dardenne*, pièce de six deniers de Louis XIV. Cette monnaie de cuivre porte au droit six L adossées deux à deux, couronnées, disposées de façon que leurs bases se touchent par les extrémités (le centre forme un triangle).

La dardenne de Provence et du Languedoc abonde dans nos régions, celle des ateliers de l'Océan y est absolument inconnue. Dans sa carrière si longue et si remplie, M. Laugier n'en avait jamais vu et j'en dois dire autant pour mon propre compte, bien que, pendant huit ans, je me sois tenu à l'affût de tout ce qui touchait de près ou de loin au problème philologique dont je cherchais la solution. Il en est tellement ainsi que, même après avoir pris connaissance de l'édit qui ordonnait la fabrication de ces espèces à Aix, Montpellier, Bordeaux, Nantes et La Rochelle, je restai persuadé

Digitized by Google

que seuls les ateliers du Midi avaient pris part à cette opération [1].

Ce fut donc avec une profonde surprise que je reçus de M. Bordeaux l'assurance que la pièce de 2 liards avait été également ouvrée à La Rochelle, assurance que me confirmaient presque aussitôt M. E. Lalanne en m'adressant le frottis d'un exemplaire de sa collection, et M. Florange en me faisant tenir deux pièces d'excellente conservation. Le fait est donc certain : La Rochelle a produit des pièces de 6 d., mais en nombre notablement inférieur à ce qu'avaient fabriqué Dardennes, Aix et Montpellier qui, à elles seules, en avaient lancé dans la circulation 1,380,696 m. 2 on. 1 d.

La différence entre ce chiffre et celui de 2 millions de marcs ordonné par l'édit d'octobre 1709, soit 619,305 m. 6 on. 1 d., me semble représenter le total de la fabrication de La Rochelle et *de La Rochelle seule* parce que ce chiffre est trop peu important pour qu'on ait pu songer à le faire ouvrer dans trois ateliers différents. Les frais eussent été hors de proportion, chose que n'a pas dû manquer de faire remarquer Alain qui, payé par une remise fixe sur le nombre de marcs des flaons préparés, sans avoir rien à prétendre de plus, devait nécessairement chercher tous les moyens de réduire les frais de son entreprise pour augmenter d'autant son bénéfice.

Le choix de La Rochelle, de préférence à Bordeaux et à Nantes également indiquées par l'édit, s'explique par ce fait qu'elle était plus rapprochée de Rochefort dont l'arsenal fournissait la matière première et près duquel le moulin de Gond la transformait en flaons. C'est, on le voit, la manière d'opérer que nous avons déjà vue en Provence, ce qui la rend encore plus probable.

Depuis la publication de la première partie du présent travail, M. Lalanne m'a envoyé le frottis d'une pièce de sa collection, frappée à La Rochelle et portant au ℞ les deux points que j'ai attribués précédemment à l'atelier de Dardennes. A première vue cette pièce semble détruire l'hypothèse que j'ai émise pour nos ateliers provençaux, mais en réfléchissant on voit qu'elle vient au contraire la confirmer et que ces espèces aux deux points, *connues seulement pour les deux ateliers placés près des fabriques de flaons*, acquièrent presque la valeur d'une preuve.

N'est-il pas logique, en effet, de supposer que, de même qu'on a frappé complètement à Dardennes une partie des espèces nécessaires au port de Toulon, on a également terminé à Gond [2] une partie de celles que réclamait le port de Rochefort? Les mêmes raisons de rapidité et d'économie ont pu et dû amener l'adoption des mêmes mesures dans deux ateliers gérés par un même directeur, et on ne voit pas pourquoi on nierait la possibilité pour l'un d'un fait qu'il est prouvé s'être passé dans l'autre. En conséquence, j'attribuerai à la succursale de Gond la pièce de M. Lalanne comme j'ai attribué à Dardennes celle de M. Vallentin du Chaylard.

C'est là tout ce que j'ai pu recueillir sur le travail de ces ateliers, car les recherches que M. Meschinet de Richemont, archiviste de la Charente-Inférieure, a bien voulu faire pour moi dans son dépôt, ne lui ont fait retrouver absolument aucun document relatif à cette opération financière, hors l'enregistrement de l'édit d'octobre 1709 [3].

---

1 Ce qui m'avait encore maintenu dans cette erreur, c'est que tous les dessins de dardennes donnés par exemple par Hoffmann, n° 248, et par le MAGASIN PITTORESQUE dans un article consacré à nos anciennes espèces de cuivre, lors de leur refonte, portent la marque d'Aix.

2 Actuellement LES BONS.

3 B. 288 et 289.

Digitized by Google

Remarquons en terminant que la proportion des espèces produites par les ateliers que je viens d'étudier explique cette phrase du P. Pellas citée au début de ce travail et disant de la pièce de 6 deniers : « Elle n'a guère cours que dans nos provinces ».

ARREST QUI COMMET LE SIEUR GILBERT POUR INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA FABRICATION DES PIÈCES DE SIX DENIERS AU LIEU DE GOND PRÈS ROCHEFORT.

Le Roy ayant par le résultat de son Conseil du 29 octobre dernier, chargé Me Louis Alain, directeur des forges de Rancogne, du travail à faire pour convertir les canons et autres matières qui lui seront fournies, et les préparer en flaons de pièces de six deniers dont la fabrication a esté ordonnée par édit du dit mois d'octobre. Et estant nécessaire de commettre des personnes capables d'exercer la fonction d'inspecteur que Sa Majesté s'est réservée de nommer pour veiller sur le travail dans chacun des deux endroits où le dit Alain doit l'establir, l'un dans le lieu et moulin de Gond près de Rochefort, et l'autre dans les environs de Toulon, ouy le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances.

Sa Majesté en son Conseil a commis et commet le sieur Gilbert pour inspecteur du travail qui sera fait par le dit Alain au lieu de Gond, veiller à ce qu'il soit fait suivant et conformément aux ordonnances, et tenir la main à l'exécution des clauses et conditions portées par le résultat fait au dit Alain, aux apointemens de quinze cens livres par an qui seront payez au dit sieur Gilbert sur les deniers provenant de la dite fabrication par le directeur de la monnoye de La Rochelle auquel il en sera tenu compte par le trésorier général des monnoyes en exercice, moyennant quoy et en raportant par le dit trésorier général la quittance du dit Gilbert avec copie collationnée du présent arrest lad. somme de quinze cens livres luy sera passée et allouée dans la dépense de ses estats et comptes à commencer du premier du présent mois de novembre. Enjoint Sa Majesté au sieur Begon, commissaire départy pour l'exécution de ses ordres dans la généralité de La Rochelle, de mettre le dit sieur Gilbert en possession de la dite commission après avoir de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé.

Phelypeaux, de Beauvillier, Desmaretz.

A Versailles le 19e jour de novembre 1709.

—

François-Annibal Lacurie

IMPRIMEUR-LIBRAIRE A CASTELSARRASIN (1845-1851)

François-Annibal Lacurie, qui acheta le matériel de Bertrand Mézamet, était né le 3 mai 1795, à Pons (Charente-Inférieure), où son père avait une imprimerie qu'il transporta, en 1814, à Saint-Jean-d'Angély ; il y mourut en 1828, et sa veuve associa à son industrie son fils, Annibal, qu'on trouve à la tête d'un atelier typographique de La Rochelle, de 1834 à 1843.

Cet ancien imprimeur obtint le brevet pour Castelsarrasin le 24 mars 1845. Pendant les années 1845-49 il imprima quelques écrits, en même temps il publia un journal, *La Fraternité méridionale*, feuille hebdomadaire des arrondissements de Castel-

Digitized by Google

sarrasin et de Moissac, qui avait, pour rédacteur en chef. M. Emile Sabatié. Du 26 octobre 1848 au 8 juin 1849 parurent trente-sept numéros dont nous n'avons vu que le trente-septième et dernier à la Bibliothèque nationale.

Les affiches hebdomadaires de l'arrondissement de Castelsarrasin, qu'il publia du 15 août 1849 au 15 août 1851, furent remplacées, le 23 octobre 1841, par le journal hebdomadaire de l'arrondissement de Castelsarrasin, qui prit la suite du précédent et continua le numéro d'ordre, 50 à 102. Dans cette feuille il recevait sa part des annonces judiciaires, lorsque la nouvelle loi sur la presse le priva de cette ressource indispensable; le peu de travaux qu'il pouvait se procurer, malgré son expérience et son instruction, le décida, en 1855, à donner l'imprimerie en dot à sa fille, qui se maria avec Bertrand Mézamet.

Annibal Lacurie alla alors ouvrir un magasin de librairie et de papeterie à Moissac, rue Saint-Jacques, où il resta jusqu'à 1873. A cette date, il vint à Montauban avec son gendre et y mourut le 12 juillet 1896, étant dans sa 81e année.

(*Extrait du Recueil de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne.*)

Les Arts industriels des peuples barbares de la Gaule du cinquième au huitième siècle

Tome Ier : Etude archéologique, historique et géographique, 498 pages in-4o. — Tome II : Répertoire général des stations barbares de la Gaule, 322 pages in-4o. — Album de LXXXI planches en couleur et en noir, plus une grande carte de la Gaule barbare avec les principaux groupes de localités citées dans le texte.

Longtemps on a officiellement enseigné que les invasions barbares des premiers siècles de notre ère et l'anéantissement de l'empire romain n'avaient eu d'autres résultats que de plonger pour plusieurs siècles le monde civilisé dans la plus profonde barbarie.

C'était une grave erreur : l'étude approfondie de nos institutions modernes a démontré l'origine barbare de la plupart d'entre elles; les découvertes archéologiques ont établi l'existence d'un art nouveau qui n'a pas d'autre point initial.

Les Francs, comme d'autres « barbares » soustraits au contact dissolvant de Rome en décadence, apportèrent en Gaule les éléments d'une société nouvelle qui dut lutter dans le Midi avec l'influence romaine fortement enracinée, et d'une industrie propre, d'un sentiment artistique très personnel, en opposition formelle avec l'art gallo-romain, aristocratique et officiel.

De nombreuses publications, moins nombreuses que les découvertes, ont révélé ses productions variées, capricieuses, souvent bizarres. On y peut noter d'évidents rapports avec l'Orient, Byzance, les Arabes, la Perse, l'Assyrie même, il y a aussi d'incontestables et remarquables inspirations européennes qui eurent leur foyer dans

Digitized by Google

les régions septentrionales. Tout cela était naguère ignoré et les documents en vain multipliés étaient méconnus par les archéologues et les artistes, exclusivement épris de l'art grec ou de l'art romain.

M. Barrière-Flavy, et je suis bien heureux de l'y avoir fortement encouragé, a fait de ces nouveautés, de cet art industriel des peuples barbares de la Gaule, une étude que permettaient de rendre complète un labeur patient et obstiné, un véritable amour des choses antiques, de longs et coûteux voyages. Ajoutons encore que pour mieux prendre ses notes dans les Musées et collections et pour mieux illustrer ses textes, notre confrère a appris à dessiner, et les planches de ses ouvrages, sans être toujours parfaites, sont ainsi supérieures à l'œuvre d'un habile professionnel.

Nous lui devions un premier livre publié en 1892, son *Etude sur les sépultures barbares du midi et de l'ouest de la France*, et qui fut très remarqué. Celui qu'il publie aujourd'hui a une importance incomparable, car c'est toute la Gaule qu'il a étudiée, et ce sont des centaines de cimetières et des milliers d'objets qu'il a inventoriés méthodiquement.

Tout un passé, toute une civilisation revient à la lumière, elle sort comme vivante de ces modestes champs de repos égarés dans les campagnes dont M. Barrière-Flavy a le premier dressé la carte et la liste !

On lira son œuvre entière avec le plus vif intérêt.

C'est d'abord l'historique de la question, l'énumération de tous les travaux consacrés à cette branche de l'archéologie du haut moyen âge. Mais en fait ce chapitre n'aurait jamais été complet, comme tous les autres d'ailleurs, si l'auteur n'avait lentement parcouru une grande partie de l'Europe, notamment la Suisse, la Belgique, l'Allemagne. Il a voulu et il a pu se faire une opinion propre, exempte de toute influence. Il a passé en revue d'innombrables Musées publics ou privés, il a repris personnellement l'étude de maints gisements, il a interrogé tous les savants antiquaires qui ont fait leur spécialité de l'art des Barbares.

Finalement, il a condensé en trois volumineux tomes ses notes, ses documents, ses conclusions. Voici d'abord l'Album avec près de deux mille objets figurés, la plupart inédits ; à lui seul, il mérite à M. Barrière-Flavy la plus vive reconnaissance ; c'est une œuvre monumentale. Quelques planches sont imprimées en couleur ; elles étaient nécessaires pour donner une idée de la beauté des parures, aussi bien que de leur habile technique métallurgique.

En second lieu, voici le répertoire général des 2,315 stations barbares de la Gaule. C'est le volume des preuves à l'appui du texte. Il y a là une accumulation de renseignements géographiques et topographiques, notes bibliographiques, indications des collections et Musées où se trouvent les objets. M. Barrière-Flavy, avec la sincérité naturelle à un savant sérieux, dit que son travail est imparfait et incomplet. Ce répertoire, tel qu'il est, minutieusement contrôlé, sera toujours consulté On y ajoutera sans doute des suppléments ; mais il est, comme l'album, une œuvre désormais fondamentale. Inutile de dire qu'il est suivi de tables, l'une

Digitized by Google

bibliographique, par nom d'auteur, et l'autre géographique, également précieuses ; et accompagné d'une carte à grande échelle.

Enfin, le texte proprement dit est consacré à l'étude de l'art industriel des peuples barbares qui envahirent la Gaule au cinquième siècle. Après avoir exposé leur mode d'inhumation et leur costume en général, il s'étend sur les diverses parties du mobilier funéraire qui constituent l'équipement, l'armement et la richesse des individus.

Il nous montre le développement de la métallurgie, les armes de fer d'une fabrication et d'une trempe excellentes, les agrafes ornées par les procédés du placage et de la damasquinure d'argent, d'or, ou de fil de laiton. Il décrit les remarquables plaques-boucles de ceinturon décorées de ciselures variées à l'infini et parfois d'un goût exquis. La parure des femmes est souvent une merveille d'art. La fibule ou broche sous toutes ses formes, la boucle d'oreille, l'épingle à cheveux, parfois même la bague, offrent l'ornementation la plus gracieuse et la plus délicate, au moyen d'une heureuse combinaison de verroteries incrustées, de filigranes d'or, de la damasquinure, de la niellure, de l'émaillerie. Il y avait encore des colliers d'ambre et de verroteries de couleurs éclatantes. La poterie et la verrerie sont étudiées à leur tour.

Dans la seconde partie du volume, M. Barrière-Flavy recherche les caractères particuliers qu'il croit exister dans les manifestations de l'industrie de chacun des principaux peuples barbares, Francs, Burgondes, Wisigoths et Alamans. Et comme les considérations historiques et géographiques n'y manquent pas, ce sont de véritables monographies fort étendues que nous possédons maintenant. Ces faits, ces groupements, ces déductions, ces aperçus seront certainement le point de départ de discussions fécondes.

Nous voudrions pouvoir en donner comme un résumé ; nous hésitons, car l'intérêt s'évanouirait peut-être complètement. Il faut lire le texte lui-même. Ainsi pour les Wisigoths dont l'origine reste mystérieuse, mais dont l'industrie est profondément empreinte d'un caractère oriental incontestable, M. Barrière-Flavy prend position entre le regretté A. Lièvre, qui niait absolument l'existence de tout cimetière wisigoth dans la région occidentale de la France et ne voyait là que des Francs, et M. le baron de Baye, qui considère comme nécropole wisigothique le cimetière célèbre d'Herpes. Il a su y démêler des sépultures franques et des sépultures wisigothes. Des distinctions, des précisions analogues caractérisent le travail de notre confrère. M. Brutails, le très éminent archéologue que Bordeaux a enlevé au Roussillon, a soutenu que l'art wisigothique semble être plutôt une hypothèse forgée à priori pour expliquer certains faits que le résultat de constatations positives. Pour lui, les sépultures franques, burgondes, wisigothes, sont ainsi déterminées d'après leur situation géographique seulement. M. Barrière-Flavy est d'un avis tout opposé. Les caractères distinctifs des industries, les variantes si l'on veut dans les manifestations de leur art, lui paraissent établis au point qu'il n'est plus possible de dire que telle nécropole renferme nécessairement des barbares d'une nationalité

Digitized by Google

déterminée par le seul fait qu'elle se rencontre dans les limites d'une région occupée jadis par tel peuple des invasions. Il entre dans le vif de la question et la tourne sous tous ses aspects. C'est alors qu'interviennent tous les souvenirs de sa vaste et minutieuse étude et qu'il fait ses savantes comparaisons. Ayant établi d'abord tout ce qu'on sait du costume des barbares des invasions, le fonds commun, il met en lumière toutes les particularités qu'il a pu relever pour chacun des grands groupes, et cela des pieds à la tête, si je puis ainsi dire. Après bien des hésitations, des rapprochements sans nombre, des considérations multiples, il pense qu'il convient de distinguer deux époques dans la manifestation de l'industrie wisigothe dans le midi de la Gaule, laquelle procède essentiellement d'abord d'une influence orientale, ensuite d'une inspiration toute locale et qu'il fait bien ressortir. Et alors tel cimetière jusqu'ici méconnu, comme celui du Pouget (Hérault), dont les produits sont dispersés de Montpellier à Paris et à Saint-Germain, prend une importance inattendue ! et des pièces isolées comme celles de Fiac (Tarn) et autres des environs de Toulouse viennent se rattacher à ce groupe homogène et de technique fort délicate.

M. Barrière-Flavy nous invite à suivre avec lui la transformation des formes ou de l'ornementation. Il observe une époque de transition qui se manifesta sans doute peu de temps après l'établissement des Wisigoths dans le sud de la Gaule et que l'on peut placer au cinquième siècle, et peut-être même jusqu'au commencement du sixième siècle, mais peu distincte encore de la deuxième période qui a fourni de si nombreux documents. L'étude approfondie des plaques de ceinturon émaillées dans la région du sud de la Loire, nous touche particulièrement. Les plaques triangulaires pourvues d'émail à la partie centrale évidée en triangle et aux trois angles, recueillies dans le Toulousain, le Gers, le Lot-et-Garonne, la Dordogne, la Charente-Inférieure, ne sont pas exclusives à la région wisigothique, elles trouvent leurs similaires en Bourgogne, en Normandie, plus loin encore ; mais elles paraissent plus répandues dans le Midi. Une seconde catégorie nous est spéciale, c'est la série classique de Revel (Haute-Garonne) ; est-elle le produit d'une industrie plutôt locale que nationale ? on serait porté à l'admettre.

Durant la deuxième période de l'occupation wisigothe, nous assistons véritablement à l'éclosion d'un art nouveau, méridional, qui éclate dans la décoration de ces grandes et belles plaques de bronze étamé, auxquelles rien ne peut être comparé en dehors de la région dite du Lauraguais de la Haute-Garonne. Et à ce propos, M. Barrière-Flavy cite les opinions des écrivains les plus compétents, des de Baye, des Courajod, des Salomon Reinach, des de Linas, des Dieulafoy, pour découvrir et discuter les origines et les suites de l'influence qui s'est ici manifestée dans ces bijoux que la croix, le swastica, le poisson viennent marquer du sceau de la religion nouvelle. Nous ne suivrons pas l'auteur dans son étude des autres ornementations, il insiste sur la représentation de l'homme, silhouette le plus souvent très primitive de Daniel dans la fosse aux

Digitized by Google

lions, qui se rencontre du Gers à la Suisse, du Tarn à la Belgique, et ne fait que mieux ressortir les qualités des parures toulousaines, la supériorité des artistes méridionaux, leur brillante inspiration éveillée aux influences orientales.

Pour les Burgondes, les Alamans et les Francs, je suis bien obligé de vous renvoyer à l'ouvrage lui-même, qui fait, comme vous pouvez en juger déjà, le plus grand honneur à notre confrère et à notre pays.

Emile CARTAILHAC,

Secrétaire général de la Société archéologique du midi de la France.

Bibliographie

—

Nous avons reçu pour la Bibliothèque :

— *Annales du musée Guimet :* Histoire du boudisme dans l'Inde par M. H. Kern, tome I.

— *Analecta Bollandiana*, tome XX. fasc. II : *Le texte grec original de la vie de saint Paul de Thèbes.* — *Actes de saint Thomas, apôtre.* — *Le Poème de l'âme.* — *Principaux écrits sur saint Ouen du* VIIe *au* XVIIe *siècle.* — *Miracles des saints Eberhard et Virgile.* — *Miracula saint Cornelii, papæ ninivensra.*

— *Bulletin historique du diocèse de Lyon*, 1900 et 1901 : *Liste des martyrs de Lyon en 177*, page 22.

— *Bulletin de la Société de Borda*, 1901, 2e trimestre : *Histoire des évêques de Dax* (suite). — *Des modifications apportées par la gelée dans les végétaux.* — *Saint Orient*, saint Orens.

— *Bulletin archéologique 1901*, 1re liv. : *L'orfèvrerie lapidaire et l'émaillerie au* V^e *siècle* par M. Jules Pilloy. — *Le tumulus de Saint-Menoux* par M l'abbé Poulaine. — *Tombeaux de pierre et monuments funéraires gallo-romains à Avallon* par le même. — *Plats d'argent contremarqués à l'époque mérovingienne* trouvés à Valdonne, par M. Henry de Gerin-Ricard. — *Deux statues de la Vierge* par l'abbé Chartraire. — *Une peinture murale du* XIIIe *siècle à la cathédrale de Reims ; peintures murales à la cathédrale de Clermont-Ferrand* par M. Vimont.

— *Bulletin trimestriel de la Société archéologique de Touraine*, 2e trimestre de 1901 : *Note sur les jetons des maires de Tours.*

— *Bulletin archéologique 1901*, 2e livraison : *Compte-rendu de l'exploration d'une station préhistorique découverte à Vachères (Basses-Alpes).* — *Exploration des tumulus des montagnes noires (Finistère).* — *Note sur l'exploitation du minerai de fer fort et colithique en Lorraine, dans l'antiquité.* — *Les fouilles de Pitres (Eure).* — *Note sur les moulins à grains de Vermand (Aisne).* — *Découverte d'un vase sigillé de fabrique arrenne dans la Prusse orientale.* — *Un cimetière franc à Mézières-Maudetour.*

Saintes. — Imp. A. Hus.

Digitized by Google

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. XVI. — La Commission publie, au moins trois fois par an, un Recueil de ses actes contenant les procès-verbaux de ses séances, le compte-rendu de ses travaux, les rapports des Sous-Commissions, ceux des inspecteurs et les mémoires et autres travaux de ses membres titulaires ou correspondants, après examen du Comité de publication.

Art. XVIII. — La Commission se réunit à Saintes, sur convocation de son Président, dans le lieu ordinaire de ses séances, les derniers jeudis de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. La réunion n'aurait lieu que le jeudi suivant, si ces dates correspondaient à des jours fériés. Le Président a, en outre, le droit de la convoquer, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Elle entendra, pendant sa séance d'octobre, le compte-rendu de ses travaux, ainsi que l'exposé de sa situation financière.

Chaque auteur est personnellement responsable de ses articles.

Dans sa réunion du 2 décembre 1883, le Bureau a décidé que le Recueil paraîtrait en janvier, avril, juillet et octobre.

S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le Recueil, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations et acquisitions, à M. le Trésorier.

Digitized by Google

En vente :

Tome I du *Recueil des Actes de la Commission*.

Tome II, 6 fascicules in-8°.

Tome III, 1 vol. in-8°, 6 fr.

Tome IV, 1 vol. in-8°, 3 fr.

Tomes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, 15 fr. chaque volume in-8° avec gravures.

Monographie de Saintes, par l'abbé LACURIE, in-8°, 1 fr.

Journal de M. l'abbé Legrix, chanoine de l'église cathédrale de Saintes, de 1781 à 1791, in-8°, 1 fr.

Notices biographiques sur les évêques de Saintes, avec planches par l'abbé P.-Th. GRASILIER, in-8°, 2 fr.

Épigraphie santone, 1 vol. grand in-8°, avec grav., 10 fr., par la poste, 10 fr. 50 c. (Il reste à la Commission un certain nombre des cent exemplaires auxquels elle avait souscrit pour aider l'auteur dans cette publication. Chaque exemplaire est cédé au prix de revient.)

NOTA. — Pour les membres de la Commission, voici les prix : Tome III, 5 fr. ; Tome IV, 2 fr. ; ces deux derniers pris ensemble 6 fr. ; Tomes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et chaque livraison parue, sans gravures, 1 fr. 50 ; avec gravures, 2 fr. Il ne reste qu'un très petit nombre d'exemplaires du Tome I, et des livraisons du Tome V. Chaque livraison sans gravures du RECUEIL, pour les personnes qui n'appartiennent pas à la Commission, est vendue 2 fr. ; avec gravures, 2 fr. 50.

Chaque auteur est responsable des articles qu'il signe. Le RECUEIL paraît quatre fois par an, en janvier, avril, juillet et octobre. — S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le RECUEIL, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations, achats des livraisons, etc., à M. le Trésorier. La cotisation due par les membres est de six fr. par an payables avant le 1er mars. Passé ce terme, M. le Trésorier fait percevoir par la poste, du 1er au 15 mars, les cotisations à domicile, moyennant un supplément de 50 centimes.

Digitized by Google

Recueil de la Commission

DES

ARTS ET MONUMENTS HISTORIQUES

de la Charente-Inférieure

ET SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE

de Saintes

2e LIVRAISON, TOME XVI

— Avril 1902 —

SAINTES

Imprimerie A. Hus, rue Saint-Michel, 13.

1902

Digitized by Google

La Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, créée par arrêté préfectoral du 1er mars 1860, conformément au vœu émis par le Conseil Général, le 25 avril 1859, se compose de trente membres titulaires nommés par M. le Préfet, sur la présentation de la Commission, et d'un nombre illimité de membres correspondants élus par la Commission elle-même, sur la présentation du Bureau. Elle ne fait qu'un avec la Société d'Archéologie de Saintes. Ses nouveaux statuts, discutés en séance générale du 29 janvier 1880, ont été approuvés par M. le Préfet, le 31 mars de la même année et le 17 novembre 1888.

Président d'honneur, M. le baron ESCHASSERIAUX, ✻, ancien député.

BUREAU POUR L'ANNÉE 1901-1902:

Président, M. Georges MUSSET, I ✪, archiviste-paléographe, avocat et bibliothécaire, à La Rochelle ;

Vice-Président, M. Charles DANGIBEAUD, rue des Ballets, à Saintes ;

Secrétaire, M. l'abbé NOGUÈS, A ✪, curé-doyen de Saint-Genis-de-Saintonge ;

Trésorier, M. Théodore POIRAULT, pharmacien, rue Alsace-Lorraine, à Saintes ;

Secrétaire-adjoint et archiviste, M. l'abbé CLÉNET, aumônier des Petites Sœurs des Pauvres, rue Hôtel-de-Ville, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION :

MM. GALLUT, CH. DANGIBEAUD, DE RICHEMOND, membres élus.
Le PRÉSIDENT et le SECRÉTAIRE sont membres de droit.

SOMMAIRE DE LA LIVRAISON D'AVRIL 1902

1° Procès-verbal. — 2° COMPTE-RENDU FINANCIER. — 3° MONOGRAPHIE DE LA COMMUNE DES MATHES (suite et fin), par M. Egreteau, instituteur. — 4° NOTES D'ART DE SUÈDE, traduction du suédois en français, par M. Maurice Martineau. — 5° NOTES EXTRAITES DES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL DE BOIS, par M. Chainet. — 6° CONTRIBUTION A LA BIOGRAPHIE DÉPARTEMENTALE, par l'abbé E. Rivière. — 7° VARIA : Nécrologie. — Chroniques. — Bibliographie.

Digitized by Google

Recueil de la Commission des Arts

ET

MONUMENTS HISTORIQUES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ET

Société d'Archéologie de Saintes

Procès-verbal de la Séance du 6 Février 1902

Le six février mil neuf cent deux, la Commission des Arts et Monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société d'archéologie de Saintes, s'est réunie dans une des salles de la Sous-Préfecture sous la présidence de M. Dangibeaud, vice-président.

Assistaient à la séance, MM. Poirault, trésorier; Audiat, Blanchard, Debain, l'abbé de Labonnefon, Lasne, Mesnard, Tortat, membres titulaires; Gallut, membre du Comité de publication; l'abbé Gaurier, Goy, membres correspondants.

Excusés : MM. Musset, l'abbé Noguès, Jouan, le docteur Luzet, de Richemond, l'abbé Bauré, l'abbé Letard, l'abbé Clénet.

M. Poirault remplit les fonctions de secrétaire et lit le procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

Correspondance. — Lettre de deuil de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, à l'occasion de la mort de son président d'honneur, Mgr François-Edmond Desnoyers, dans sa 96e année; lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts annonçant que le 40e Congrès des Sociétés savantes s'ouvrira à la Sorbonne, le mardi 1er avril prochain, à 2 heures précises; lettre de M. Musset qui s'excuse de ne pouvoir se rendre à Saintes pour présider la réunion, et annonce l'envoi d'un compte-rendu par M. de Beaucorps du volume de M. l'abbé Brodut sur Tonnay-Charente, et un long article de M. le vicomte de Fronsac sur la noblesse française au Canada.

Le Président énumère les ouvrages reçus depuis la dernière séance, fait un résumé des différents travaux et signale particulièrement à la Commission les dessins et gravures de la revue suédoise.

M. Dangibeaud montre : 1° l'empreinte en cire d'un sceau d'un évêque de Saintes, Julien Soderini, 1505 à 1544 (voir aux *Varias*); 2° un fragment de brique percée de trous en forme d'alvéoles ou cellules à abeilles provenant du terrain de Morand à Saint-Saloine.

M. Dangibeaud demande à quel usage pouvait servir cette brique?

M. Goy présente une petite hache en silex.

M. Mesnard pose une question au sujet de la fontaine du Pilori à Saint-Jean-d'Angély, et demande si on sait pourquoi les travaux sont arrêtés.

Digitized by Google

M. Dangibeaud dit que l'on étudie le déplacement de la pompe qui se trouve à l'intérieur. On veut l'installer à côté. Il croit qu'il faudra fermer les ouvertures au moyen d'une grille en fer et non un grillage.

M. Lasne attire l'attention de ses collègues sur le terrier de Toulon, *dit camp romain*, situé dans la commune de Saint-Romain de-Benet, près le village de ce nom.

Une construction carrée en pierres qui n'a aucune trace d'ouverture, occupe le sommet du tertre ; on pénètre actuellement à l'intérieur par une brèche; dans les murs qui ont 2 mètres 50 d'épaisseur se trouve intérieurement des trous cylindriques placés horizontalement, espacés de 1 mètre 70 à 2 mètres 75.

Des fouilles commencées par le propriétaire, poussées jusqu'à 2 mètres de profondeur n'ayant rien donné ; le travail a été suspendu. Aujourd'hui il se propose de continuer les fouilles, il espère trouver une ouverture.

Le camp comprend trois plates-formes extérieures.

A quoi pouvait servir ce camp qui occupe un mamelon isolé près de la voie romaine qui vient en ligne droite de la tour de Pirelonge, passant par le village de Toulon et se dirigeant sur la Seudre ?

Au village de Toulon qui autrefois était une ville, on a découvert une baignoire en marbre blanc, des monnaies et divers objets anciens.

M. Lasne donne quelques détails au sujet de l'envasement de la Seudre, qui à cette époque avait 3 kilomètres de large, et cherche à démontrer que Pirelonge servait jadis de balise.

Une discussion s'engage sur l'ensemble de ces communications. M. Dangibeaud ne croit pas à un monument romain et combat certaines assertions.

A la suite d'un échange de vues, il est décidé que de nouvelles recherches seraient faites sous la direction de M. Lasne pour établir, s'il est possible, l'époque de cet ouvrage et reconnaître les voies d'accès. Une somme de 50 fr., votée à une précédente réunion, est mise à la disposition de M. Lasne.

M. Dangibeaud prie M. Lasne de présenter un rapport sur les résultats des fouilles.

Le Président : **Ch. DANGIBEAUD.**

Le Secrétaire : **Th. POIRAULT.**

Digitized by Google

COMPTE-RENDU FINANCIER

Pour l'Exercice 1900-1901

Recettes

Solde créditeur au 8 novembre 1900.	3.203 fr.	90
Cotisations	814	60
Intérêts	42	»»
Total des recettes.	4.060 fr.	50

Dépenses

Payé au facteur à titre d'étrennes.	3 fr.	»»
Frais d'impression	662	65
Frais de bureau, recouvrement et envoi du Bulletin.	64	20
Impôt mobilier.	12	95
Loyer du local de la Bibliothèque (décembre 1900 à juin 1901)	150	»»
Gravures, lithographies et fouilles.	160	20
Total des dépenses	1.053 fr.	»»

Recettes	4.060 fr.	60
Dépenses	1.053	»»
Encaisse au 21 octobre 1901. . .	3.007 fr.	60

Le Trésorier,

POIRAULT.

Digitized by Google

Monographie de la Commune des Mathes

ARRONDISSEMENT DE MARENNES

Par M. EGRETEAUD, Instituteur

(*Suite et fin*)

La Côte Sauvage

La partie du continent formant les deux ailes de la pointe de La Coubre a été de tout temps la crainte des marins qui ont fréquenté ces parages. La côte d'Arvert, dite aussi Côte Sauvage, et celle de Bonne-Anse, ont été témoins de bien des drames poignants, de bien des naufrages qu'il nous est impossible d'énumérer. Hélas ! que de richesses sont enfouies sous ces plages presque désertes, perpétuellement battues par les vagues furieuses de l'Océan ; que de vies et d'espérances s'y sont éteintes depuis bien des siècles.

En 1842, M. Pénevert, agent général de la Société internationale des naufrages, adressait à la Chambre de commerce de Bordeaux un rapport dans lequel il signalait certaines précautions à prendre, non pour diminuer les naufrages mais pour conserver l'existence des naufragés et éviter la perte des marchandises.

Voici ses principales propositions :

1° Placer deux hommes au phare : l'un pour remplacer l'autre en cas de maladie ;

2° Le munir de deux longues-vues ; construire près du logement des gardiens un hangar pour servir de refuge aux naufragés et mettre dans ce hangar des vêtements, des couverture et des hamacs ;

3° Etablir non loin du puits qui existe un poste de douaniers chargés de porter secours aux naufragés ;

4° Construire au dessus du clapet de Brejat un hangar ayant 20 mètres de longueur, 10 mètres de largeur, 3 mètres de hauteur de façade et 5 de faîtage, destiné à servir de dépôt pour les marchandises naufragées. Le point désigné était celui où les préposés des douanes de Saint-Pallais et des Mathes exercent leurs fonctions. Pour cette construction, M. Pénevert pensait qu'on pourrait se servir de débris de navires.

Digitized by Google

La plupart des propositions formulées dans ce rapport furent prises en sérieuse considération. Il y a maintenant un poste de douaniers à La Coubre, ainsi qu'un hangar muni de différents objets de sauvetage : canon porte-amarre, câbles de différentes grosseurs pour le même usage, vêtements, médicaments, etc. En face de La Palmyre il y a aussi un poste de refuge qui va être prochainement déplacé pour être sensiblement rapproché de la côte.

Lors des guerres de la Révolution et de l'Empire, on avait établi deux batteries pour protéger la côte : l'une à Terre-Nègre et l'autre à La Coubre. Pendant un certain temps, la batterie de La Coubre fit partie du territoire des Mathes. Elle cessa d'en dépendre à partir du 10 janvier 1810, époque où par un arrêté du préfet on fit la démarcation des deux communes des Mathes et de La Tremblade. Comme point de limite on prit une ligne droite partant de la tour de pierre qui sert de sémaphore et se dirige sur le terrier des *Aspics*.

Cette tour fut dégradée bien des fois, tant par le fait des Anglais que par celui de malfaiteurs locaux. En octobre 1814, on constata que la serrure avait été emportée ; qu'on avait fait du feu au bas de l'escalier et qu'on avait même essayé de démolir le garde-corps en fer placé en haut de la tour. D'après des renseignements fournis au maire de l'époque, les Anglais n'avaient pas été étrangers à ces dégradations. Le sous-préfet demandait alors au maire d'y placer des surveillants ; mais ce dernier fit remarquer que cette surveillance pouvait s'exercer d'une manière bien plus active et bien plus efficace par la brigade des préposés aux douanes des Mathes, attendu que tous les jours, en faisant leur ronde, il y avait deux préposés qui passaient au pied de la tour pour faire leur jonction avec ceux de La Tremblade. La batterie de La Coubre fut désarmée momentanément vers 1814. Cette batterie, établie depuis les premières années de la Révolution, était destinée à protéger la côte contre les corsaires ennemis qui débarquaient sur cette partie du littoral, pénétraient dans les marais de Saint-Augustin et de Brejat et enlevaient les bestiaux. Le 23 mars 1793, le conseil général de la commune décida qu'il était urgent pour éviter de tels faits de faire surveiller la côte depuis Bonne-Anse jusqu'au Roitre-des-Bassets, afin que dans le cas où on apercevrait quelques navires qui feraient quelques tentatives de débarquement, la municipalité fut immédiate-

Digitized by Google

ment prévenue. Il fut donc arrêté qu'il serait établi une liste de tous les hommes valides de la commune et que sur cette liste on prendrait, à tour de rôle, deux personnes commandées le soir pour le lendemain afin de faire le service de surveillance à la côte : « Ils monteront dans la tour où ils feront une exacte observation. Ils en rendront un compte exact sous peine d'être considérés comme réfractaires et gens suspects à la République » [1].

Cette même année, 23 brumaire an II, la municipalité recevait de celle de La Tremblade, en présence du citoyen Vignaud, administrateur du département, commissaire délégué par lui pour l'armement des côtes, depuis Royan jusqu'à la Seudre, savoir : deux canons en fonte, du calibre de 4, montés sur leurs affûts de campagne avec leur avant-train, coffret et palonnier, deux seaux de bois ferrés, deux sacs à munitions, deux sacs à étoupilles, deux étuis à lame à feu, deux porte-lances ou boute-feu ; deux coussinets, un tire-bourre, une cuillère, deux prolonges épinglettes ; cent boulets de 4 ; un baril de cent livres de poudre en double futaille ; un paquet de mèche. Ces divers objets étaient destinés au corps de garde des tours de bois, pour sa sûreté, en attendant les autres canons que la municipalité des Mathes avait demandés [2].

Au mois d'avril 1814, la batterie de La Coubre avait été détruite par les Anglais qui avaient déjà aussi détruit le sémaphore établi sur la tour de pierre. Dans une descente, ils avaient coupé, brûlé les affûts, encloué les gros canons et emporté ceux de campagne. Il ne restait plus que le ferrement qu'on avait emporté dans les magasins.

A cette époque des mesures furent prises afin d'éviter des dangers très graves pour faire rechercher les mortiers, bombes, poudre et autres munitions de guerre, ensablés, que les Anglais n'avaient pu emporter et qui s'y trouvaient en grande quantité. On décida aussi que la barrière du fort qui n'avait pas été détruite serait mise en sûreté.

Au mois de mai de la même année, il y avait encore à la batterie 665 palissades qui n'avaient pas été employées, ainsi qu'une grande quantité que les Anglais avaient brûlées en partie lors de leur dernière descente. Le 8 janvier 1815, 539 de ces palissades avaient été vendues par les soins de M. Bacquay, garde du génie, au sieur

1 Archives municipales.
2 Registre des délibérations de La Tremblade.

Digitized by Google

Vergne, des Mathes. Le 29 août de l'année précédente, ces palissades et différents autres objets avaient été transportés aux Mathes par des bouviers réquisitionnés. La barrière du fort resta aux Mathes très longtemps. En 1821, le capitaine du génie au château priait le maire de vouloir bien faire rendre la barrière du port de La Coubre à la grève de La Tremblade, où le patron Guignon devait la prendre avec son embarcation. Cette barrière avait été mise en dépôt chez le nommé Vergne au bourg. Elle y était encore en 1827, car à cette époque le maire fut prié de nouveau de la faire conduire cette fois au fort du Chapus. Le 27 décembre 1815, le maire des Mathes envoyait la lettre suivante au sous-préfet :

« Par sa lettre du 25 de ce mois, M. Bacquay, garde du génie à Royan, m'écrit que M. le chef de bataillon, ingénieur en chef à Blaye, a été informé que des dégradations avaient eu lieu à la batterie de La Coubre et me prie de faire surveiller ce poste et de dénoncer les déprédateurs. Comme je ne dois suivre que les ordres qui me sont transmis par vous, je crois devoir vous faire les observations ci-après avant que de répondre à M. Bacquay et attendre votre réponse. Ce poste, situé sur la côte, éloigné de deux heures de marche de moi et où il ne reste que six pièces de canon étendues sur le sable, ne peut être sujet à beaucoup de déprédations. Il est vrai que cette batterie avait été entourée de grands fagots qu'on avait couverts de sable que le vent a découverts et qui, peut-être, peuvent être pris pour se chauffer sur le lieu même, car autrement le transport coûterait plus que le bois ne vaut.

« J'écrivis à M. votre prédécesseur le 14 décembre 1814 et je lui observais, comme je vous l'observe, que la tour de pierre, près de cette batterie (objet précieux) ne pouvait être surveillée que par les préposés aux douanes et encore mieux aujourd'hui, car deux de ces messieurs couchent à la baraque de la tour et que, par conséquent, ils pourraient bien surveiller aussi à la batterie et non pas moi qui ne peux ne le faire faire par un garde que je ne ferai pas monter sans ordres plus précis, et d'ailleurs, la chose vaut-elle la peine d'exposer des hommes aux injures du temps et, d'un autre côté, si la chose mérite la peine d'être gardée, qu'on établisse un gardien et que je ne sois pas chargé de surveiller un objet duquel je ne peux répondre » [1].

1 Archives municipales.

Digitized by Google

Principaux Naufrages qui ont eu lieu sur la côte

Vers le xve siècle, un naufrage très important eut lieu : un navire espagnol, un galion venant d'Amérique, chargé d'or, fit naufrage et, ballotté par les vagues furieuses, alla se perdre, avec sa riche cargaison, dans l'endroit qu'on nomme aujourd'hui improprement Le Galon-d'Or. C'est Galion-d'Or qu'il faudrait dire.

1378, naufrage du vaisseau le *Marie-Anne*.

12 avril 1764, échouement du navire la *Coquette* de Bordeaux, deux noyés.

10 juin 1774, naufrage de l'*Aimée* où il y eut trente-deux noyés.

2 frimaire an II, naufrage de l'*Ortérieu*.

8 mai 1827, naufrage d'un navire espagnol venant de la Havane et allant à Bordeaux. Parmi les victimes se trouvait une jeune fille espagnole, fille d'un marin sauvé, Manuel Tamador. Elle mourut sur la côte entre les bras de son père.

11 mars 1842, naufrage du *Commerce* de Bordeaux. Tout l'équipage périt à l'exception du nommé Victor Couraud, novice. Le paquebot qui avait quitté le Havre le 23 février, se rendait à Bordeaux ; trois jours après, on trouvait à la côte le corps de Jean Jourdan, marin.

Juin 1829, naufrage à Bonne-Anse du navire espagnol le *Jean-Antonio-Carmen*. Trois cadaves vinrent à la côte, notamment celui d'une jeune fille et de deux matelots dont l'un se nommait Domingo de Bonio, de Montax (Espagne).

Février 1855, naufrage du navire le *Bienfaisant* qui fit plusieurs victimes.

20 décembre 1870, naufrage du navire français *Assomption*, venant des Indes, capitaine Berger, rôle de Bordeaux n° 529. Parmi ceux qui périrent dans le naufrage se trouvait un nègre, Rangassamy, fils de Appassanny et de Cavery, né et domicilié à Pondichéry (Indes françaises) et embarqué comme maître d'hôtel.

22 décembre 1872, naufrage du navire anglais le *Germany*. Dans ce naufrage il y eut vingt-sept noyés.

11 janvier 1877, naufrage de la goëlette *Françoise-Louise-Désirée* sur la côte de La Coubre. Trois jours après, on trouva sur celle des Mathes le cadavre de Julien-Marie Lissilour, né le 6 avril 1858 à Pleumeur-Bodon (Côtes-du-Nord), embarqué comme passager.

Digitized by Google

13 février 1900, naufrage de l'*Ernestine* de Nantes, capitaine Ertaud. Quatorze noyés parmi lesquels le capitaine dont le corps vint à la côte. A cette même date, naufrage à La Coubre du bateau de pêche *Notre-Dame-des-Dunes* d'Arcachon. deux noyés.

Enseignement primaire

1° Instituteurs

Bien avant la Révolution, il y avait des instituteurs aux Mathes qui portaient tantôt le titre d'instructeurs de la jeunesse, tantôt celui de régents.

En 1730, Pierre Pinaud, instructeur de la jeunesse aux Mathes, figure comme témoin sur beaucoup d'actes des registres paroissiaux. Il exerça très longtemps dans la commune. En 1750, Louis-François Duret était régent de la paroisse des Mathes. Il se maria le 30 février 1750.

Le 1er vendémiaire an XII, il n'y avait pas d'instituteurs aux Mathes car, ce jour-là, le conseil décide que, vu le peu d'enfants qu'il y a dans la commune pour pouvoir avoir une école secondaire, il y a lieu de former un tableau de tous les enfants susceptibles d'aller à l'école et que la commune pourra se réunir à celle d'Arvert pour avoir un instituteur. Le 25 janvier 1817, la situation n'était pas changée car, à cette date, le maire répondait à une lettre du sous-préfet du 13 du même mois dans laquelle ce dernier faisait connaître toutes les qualités requises pour occuper le poste d'instituteur primaire de jeunes gens. Dans sa réponse, le maire prévenait le sous-préfet qu'il ne connaissait personne dans la commune qui ait toutes les qualités requises pour remplir une tâche aussi respectable et il ajoutait qu'il était fâché qu'il n'y ait personne de capable dans sa commune pour occuper ce poste-là, car il voyait avec mal au cœur que les jeunes gens ne pourraient pas avoir d'éducation.

Au mois de juillet de la même année, le recteur de l'Académie de Poitiers autorisait le sieur Georges-Alexandre Ramps à exercer les fonctions d'instituteur primaire dans la commune. En 1830, M. Despaud sollicite ces mêmes fonctions. Il exerce jusqu'en janvier 1842, époque où il est remplacé par son fils qui occupe ces fonctions jusqu'au 9 septembre 1872.

9 septembre 1872, 15 octobre 1874, Carré, actuellement instituteur libre à Arvert. — 3 novembre 1874, 20 octobre 1879, Mothy. —

Digitized by Google

20 octobre 18.0, 5 octobre 1881, Vieux. — 5 octobre 1881, 15 octobre 1884, Maurice. — 15 octobre 1884, 31 septembre 1899, Augeron. — 31 septembre 1899, Egreteaud.

2° Institutrices libres

Depuis l'année 1855, il y a eu des institutrices libres aux Mathes du 17 avril 1855, au 1er septembre 1857, Marie Chausson, née à Saint-Maurice-de-Lignon (Haute-Loire), en religion sœur Marie de la Congrégation de l'Enfant-Jésus, exerce les fonctions d'institutrice privée.

Le 1er décembre 1858, demoiselle Thomas, en religion sœur Marie Honorine, déclare vouloir ouvrir une école libre.

La même demande est faite le 4 décembre 1858 par Mlle Alexandre Thomas, pour une salle d'asile libre, et le 8 du même mois, l'inspecteur d'Académie autorise Mlle Roch, en religion sœur Sainte-Maxime, à ouvrir une école libre.

En 1859, l'école libre des filles des Mathes était dirigée par les sœurs de Saint-Joseph de Bordeaux.

Par une lettre en date du 12 novembre, M. Dupuy, curé de la paroisse, demandait au maire et au conseil de faire nommer la sœur supérieure comme institutrice communale. Cette demande n'eut pas de suite. En 1865, Mlle Marie Lhoste, en religion sœur Marie-Thérezie, de la congrégation des Servantes-de-Marie, ouvre une école libre en remplacement de sœurs de la même congrégation.

Le 17 juillet 1867, Mlle Virginie Cormoul, institutrice libre à Sabrezac, canton d'Estaing (Aveyron), demande à ouvrir une école libre de filles au bourg.

3° Institutrices communales

Enfin au mois de juillet 1869, l'école libre de filles fut érigée en école communale et le maire mis en demeure de choisir un local et de se procurer le mobilier nécessaire.

En 1870, le 8 décembre, Mme Cormoul, institutrice libre aux Mathes, est nommée institutrice publique. Elle est remplacée par Mme Vigne et cette dernière l'est à son tour, le 9 janvier 1873, par Mme Justine David qui exerce jusqu'au 31 septembre 1899. A cette dernière date, l'école est laïcisée, Mme Egreteaud est nommée. Il y a maintenant une école congréganiste libre et une école communale laïque. Prochainement, une école de filles va se construire.

Digitized by Google

Culte catholique

L'église des Mathes n'a pas de style. Les fenêtres sont à plein cintre et fort simples, comme du reste tout l'édifice. Elle a une voûte factice et jusqu'en 1827 n'avait point de clocher, car celui qui existe n'a été terminé qu'à cette dernière date. Il est en saillie sur la façade et forme porche. Il est de forme rectangulaire jusqu'à la naissance de la flèche qui est de forme octogonale et décorée de clochetons aux quatre principaux angles. L'église qui était fort en mauvais état fut reconstruite presque en entier en 1818. En 1856, pendant un terrible ouragan, plusieurs panneaux, des vitraux furent brisés. M. Arnaud, architecte à Marennes, fut chargé de dresser un devis qui s'éleva à 329 fr. 60. La commune vota 111 fr. 20 et sollicita le reste du département. Le 25 mars 1857, M. le préfet autorisa la commune à s'imposer de 329 fr. 60 pour les dites réparations. C'est M. Martin Benoist, maître maçon à Arvert, qui fut chargé des réparations. Le 27 avril 1857, le sous-préfet adresse au maire l'approbation du préfet, concernant l'adjudication du 5 avril, pour travaux à l'église, s'élevant à 311 fr. au profit de Théophile Arnaud, adjudicataire, faisant probablement pour Martin Benoist. La petite cloche qui existe encore aujourd'hui et qui était la seule de l'époque, porte l'inscription suivante :

Sit nomen domini benedictum.
Messir Moreau, prieur des Mathes,
Fondue par Cornillon à Saintes
Le 12 may 1788.

Cette cloche pèse 70 kilogrammes.

Pendant son ministère, le curé Guillemant renouvela une partie des objets religieux nécessaires à la célébration du culte et son successeur, Dupuy, fit construire une tribune, deux petites sacristies et réparer la chaire et le maître-autel. Enfin, quelques années avant 1870, le curé Réaux, à l'aide de subventions de l'Etat, de fonds de la commune et de fonds recueillis par souscription, entreprit de construire un clocher et de restaurer son église. La première pierre du clocher fut posée en mai 1870 et il fut achevé en janvier 1871, sous la direction de M. l'architecte Bonnet.

C'est en 1870 que le gouvernement impérial fit don d'une cloche

Digitized by Google

qui fut fondue dans l'arsenal de Rochefort. Elle pèse 500 kilogrammes et porte l'inscription suivante :

NOTRE-DAME DU SACRÉ-CŒUR

Donnée en 1870 à la paroisse des Mathes par S. M. Napoléon III. Parrain, M. Garnier ; marraine, Mme Bérard ; curé, M. Réaux. Coulée à la fonderie de la marine à Rochefort.

L'église est encore inachevée. Il est question de continuer le surhaussement commencé près du clocher. Des fonds ont été, paraît-il, déjà recueillis pour cette destination. L'église des Mathes a pour patrons saint Cyr et sainte Julie. La paroisse des Mathes dépendait autrefois de l'abbaye de Saint-Etienne de Vaux, ainsi que le prouvent de nombreuses chartes de cet établissement religieux. Une notamment de 1403 dit : *Vindimus ipsa terre errema... exceptus Matha de junguls et vinea vetala* [1]. Cette paroisse passa ensuite entre les mains des nombreux possesseurs de la baronnie d'Arvert et en subit toutes les vicissitudes.

Voici la liste des curés que nous connaissons : 1634-1671, M. Jacques Extradie qui est remplacé par M. de Verneuil (1671-1710). Il était en même temps chapelain de Saint-Symphorien de Dirée, petite paroisse qui était voisine et qui dépend aujourd'hui de celle d'Arvert.

9 février 1710, 19 décembre 1718, M. Labbé.

1718, 1745, M. Rangeard, puis M. Bouchot, prêtre-prieur des Mathes et qui signe curé de Dirée et des Mathes. Il mourut le 1er juillet 1768.

Juillet 1768, M. Moreau, vicaire d'Arvert, qui prend le titre de curée de Dirée et des Mathes jusqu'en novembre 1769. Alors il ne signe plus que tantôt curé et tantôt prieur des Mathes. Il y était encore au moment de la Révolution. Il mourut aux Mathes le 26 nivôse an III.

En 1792, il se démit de ses fonctions et devint l'un des notables de la commune. Vers cette époque, M. Antoine Métayer, curé de Vaux, vint se réfugier aux Mathes. Il y fut arrêté et déporté à l'île de Ré.

Depuis 1792 jusqu'en 1853, le service religieux fut assuré par les curés d'Arvert. A cette dernière date, par décret du 4 juin, l'empereur Napoléon III érigea l'église en succursale, et le 17 juillet, le conseil municipal afferma une maison à M. Bardon pour servir

1 Cartulaire de l'abbaye de Vaux.

Digitized by Google

de logement au nouveau desservant, M. Louis Guillemant, qui, nommé au mois d'août, fut installé le 7 septembre 1853. Il resta aux Mathes jusqu'en 1856 et il eut pour successeur M. Dupuy qui resta jusqu'en 1866.

1er septembre 1866, juillet 1873, M. Michel Réaux.

Juillet 1873, M. Arsène Renault.

Inventaire des Meubles et Ornements de l'église

Aujourd'hui, 13 frimaire, l'an IIe de la République française une et indivisible, nous, maire et officiers municipaux de la commune des Mathes, en vertu de la lettre à nous adressée par le directoire du district de Marennes, en date de ce jour, nous nous sommes transportés à l'église de cette commune qui a servi ci-devant au culte catholique et avons procédé à l'inventaire et description des vases, ustensiles et effets qui servaient au dit culte, en présence du citoyen Moreau, ci-devant curé, et lesquels consistent en ce qui suit :

1° Un calice et sa patenne en argent, du poids de treize onces; plus une boîte aussi d'argent, du poids de six onces et demi ; plus deux autres petites boîtes aussi d'argent, du poids de trois onces et demi ; plus un soleil sans pied, aussi d'argent, de trois onces et demi ; plus un bénitier et un aspersoir en cuivre, du poids de trois livres deux onces ; plus une croix en cuivre, de quatre livres dix onces ; plus une lampe en cuivre, du poids de deux livres et demie ; plus un encensoir avec la navette et une petite cuillère, le tout en cuivre, du poids de trois livres un quart ; plus une clochette en fonte, du poids d'une livre trois quarts, qui sont tous les effets et ustensiles en argent et cuivre ;

2° Passant ensuite à la description des effets en linge et ornements, s'est trouvé un ornement complet en toutes couleurs, usé, revêtu de ses galons en or faux ; plus un autre ornement complet, aussi en toutes couleurs, presque usé, ayant ses galons en fil ; plus un autre ornement rouge, complet, demi-usé, avec des galons d'argent ; plus un autre ornement complet, couleur violet, presque usé, ayant ses galons en fil ; plus deux ornements noirs, presque usés, avec leurs galons en fil ; plus une petite étole rouge, avec une dentelle d'argent ; plus un petit voile rouge ; plus une chape presque usée, ornée de franges et galons en or faux ; plus deux voiles de taffetas bleu ; plus deux aubes, l'une en toile et l'autre en batiste ;

Digitized by Google

plus deux surplis, l'un de batiste et l'autre de toile; plus deux douzaines de purificatoires; plus deux douzaines de lavabos; plus deux nappes d'autel; plus la garniture d'un dais, ornée d'une petite frange de soie; plus six amicts; plus s'est trouvé environ six livres de cierges, lesquels le citoyen Moreau nous a déclaré lui appartenir pour les avoir acquis de ses deniers; de même qu'il lui appartient un fauteuil et trois chaises, desquels effets il demande main-levée et délivrance; plus six mauvaises cartes d'autel en papier commun; plus un devant d'autel noir, d'étamine; plus une bourse; plus une bannière ornée d'une frange en or faux; plus un vestiaire de bois peint, presque totalement pourri, dans lequel sont les dits effets; plus un missel avec son pied et processionnal; plus un prie-Dieu en bois. Tous lesquels effets sont dans la sacristie de laquelle étant sortis et repassés dans l'église, s'est trouvé un tabernacle en bois doré et un rideau; plus six chandeliers en bois blanchi; plusieurs devants d'autel garnis d'un galon en or faux; plus deux burettes et leur plateau et deux petits chandeliers en étain; plus quatre statues dont deux au grand autel et les deux autres aux chapelles, celles du grand autel ayant chacune un rideau et la barre d'une étoffe très ancienne et presque usée; plus un pupitre garni d'un vespéral, d'un missel et d'un graduel. Passant aux chapelles, s'est trouvé à celle de la droite un vieux tabernacle de bois uni, un mauvais devant d'autel entièrement usé; plus un marchepied en bois; plus un mauvais confessionnal. Passé à celle de la gauche, s'est trouvé un autre mauvais devant d'autel et son marchepied; plus un confessionnal ayant un rideau en indienne; plus un coffre de bois blanc, l'ouverture duquel ayant été fait, il ne s'y est rien trouvé. Plus s'est trouvé en la dite église une chaire. Ayant fait l'ouverture des fonts baptismaux, s'y est trouvé un..... en étain et un pot de même matière; plus un bénitier de pierre; plus une cloche de campagne; plus une échelle et deux bancs en bois, dont l'échelle appartenait aux ci-devants catholiques; plus une crédence garnie d'une étoffe totalement usée; plus une garniture en toile pour la balustrade, qui sont tous les vases, ustensiles d'argent et effets qui se sont trouvés en la dite église, desquels avons pris la description ci-dessus, à laquelle a assisté le citoyen Moreau, ci-devant curé, lequel nous a fait la remise des clefs, desquelles nous nous sommes chargés.

L'ayant interpellé de nous déclarer s'il est à sa connaissance qu'il

Digitized by Google

y ait d'autres effets qui fussent une dépendance du ci-devant culte catholique, il nous a déclaré n'en connaître aucun autre que ceux ci-dessus désignés. En conséquence, et conformément à la lettre du directoire du district, arrêtons que copie des présentes lui sera adressée avec les vases et ustensiles en argent, desquelles ils donneront décharge et que, quant aux effets de linges, les garderons jusqu'à ce qu'il en soit par lui autrement ordonné; lesquels objets estimés d'une valeur de cinquante livres, excepté ceux des objets ci-dessus réclamés par le citoyen Moreau.

Aujourd'hui, le vingtième jour de nivôse, l'an IIe de la République française une et indivisible, jour de décade, nous, maire, officiers municipaux et notables de cette commune, avons fait assembler les citoyens de cette municipalité, préalablement prévenus dès le décadi dernier, que chaque décadi, la ci-devant église serait désormais nommée le Temple de la Raison et destiné à nous y recevoir en Société populaire pour y lire les nouvelles et lois qui nous parviendront, et en conformité de l'arrêté de Lequinio, représentant, en date du 1er de ce mois, article 10, nous avons fait inviter de nouveau tous les bons citoyens et citoyennes à se réunir à le jourd'hui pour y célébrer le jour par un banquet fraternel et ce qui a été exécuté de la manière la plus satisfaisante, ainsi qu'il suit.

L'assemblée a été déclarée ouverte par le citoyen maire. On a fait lecture des nouvelles publiques ; l'arrêté ci-dessus, celui du 28 frimaire relatif aux semailles ; la loi du 14 frimaire précédée du rapport fait par Billaud-Varennes, celle du 18 vendémiaire et 3 brumaire, le tout suivi du banquet fraternel, servi sans luxe et sans apprêt sur des tables rangées à cet effet. Après le repas on a passé au chant de différentes hymnes républicaines suivies d'acclamations de Vive la République ! Vive la Montagne ! la Liberté, l'Egalité, la Fraternité ! Et un discours fut lu à la tribune par le capitaine de la seconde compagnie des citoyens de la première réquisition analogue (*sic*) à l'assemblée et l'expression d'une joie parfaite sur la reprise du port de la Montagne, aussi suivi des plus vives acclamations de Vive la Convention ! la République une et indivisible et de Vive la Montagne. Le tout enfin s'est terminé par des danses, au bruit de la caisse, de la *Carmagnole* et autres, et ont tous promis, conformément à l'invitation, de renouveler tous et à chaque décadi, etc., etc.

Digitized by Google

6 ventôse an II. Etat estimatif et nominatif des effets qui dépendent du ci-devant culte catholique :

1° Quatre rideaux en toile, très vieux et presque usés, estimés 7 livres 10 sols ; 2° Deux nappes appréciées 3 livres ; 3° Une nappe appréciée 50 sols ; 4° Deux douzaines de lavabos et deux douzaines de purificatoires estimés 4 livres ; 5° Une nappe 50 sols ; 6° Six amicts 6 livres ; 7° Une aube 6 livres ; 8° Un surplis 6 livres.

Culte protestant

C'est vers 1882 que le temple protestant fut édifié. Précédemment, la commune louait un oratoire. On compte environ 100 protestants. C'est M. le pasteur Bouny, d'Arvert, qui est chargé du service. La tradition veut que pendant les persécutions dirigées contre les protestants, à la suite de la révocation de l'Edit de Nantes, ceux-ci choisirent plusieurs fois pour s'assembler une espèce de camp retranché, entouré d'un fossé circulaire, situé dans les bois du Grand-Logis. On n'a pas trace aux Mathes que la persécution religieuse ait dû s'étendre sur une grande échelle. Il n'en fut pas ainsi cependant à La Tremblade où beaucoup de familles protestantes émigrèrent et les autres furent converties par l'éminent prédicateur Fénelon qui, plus tard, devint archevêque de Cambrai.

Analyse des Registres paroissiaux

Les registres paroissiaux remontent à l'année 1703. Cette année-là, ils ont été cotés et paraphés par Jean Flamen, conseiller du roi, juge royal civil et criminel au siège royal de Rochefort, et lieutenant-général de police du dit lieu.

3 décembre 1704, baptême de Pierre-Paul Counil, fils naturel et légitime de François Counil et de Suzanne Brun. A été parrain, messire Paul de Queux, écuyer, seigneur de Savigné, de la paroisse d'Arvert, et demoiselle Angélique-Suzanne Frogier, de cette paroisse.

25 novembre 1706, mariage dans l'église de Mortagne de Me Elie Béchet, des Mathes, avec demoiselle Lydie Raoul, de la paroisse de Meschers.

11 juillet 1708, baptême de Marie-Anne Gombaud, fille naturelle et légitime de sieur César Gombaud et de Marie Robinet, née le 28 avril dernier. Parrain, Georges d'Escoyeux, écuyer, sieur de Fouras, et marraine, dame Marie Martin, de la paroisse de Chaille-

Digitized by Google

vette. Ont signé : Martin de Pasdejeu ; César Gombaud ; d'Escoyeux Fouras, Repéré, prieur de Chaillevette, et Verneuil, prieur des Mathes.

8 novembre 1700, baptême d'Eléonore-Catherine de Chabosseau du Maine, fille naturelle et légitime de sieur Jean de Chabosseau et de demoiselle Marie-Louise-Eléonore Gombaud.

2 janvier 1702, baptême de Marthe Béchet, fille naturelle et légitime de Elisée Béchet et de Françoise Robert, était née le 22 décembre dernier. Parrain, M. Cosme Béchet, prêtre, docteur en théologie et vicaire de La Tremblade ; marraine, Marguerite Lortie, de la paroisse des Mathes.

27 avril 1721, messire Paul de Queux, écuyer, seigneur de Savigné est parrain.

29 novembre 1721, ont reçu la bénédiction nuptiale après avoir satisfait à leurs devoirs catholiques, sous la direction de messire Philippe Jacques Bernard, curé de l'Eguille, Michel-Honoré Froger, écuyer, sieur de la Clisse, fils naturel et légitime de André Froger, écuyer, seigneur de la Rigaudière, et de dame Judic Eneau, de la paroisse de la Clisse, d'une part, avec dame Jeanne Allouée-Baudouin, aussi fille naturelle et légitime de noble Théophile Baudouin, sieur de Landouine, et de dame Jeanne Chabosseau, de la paroisse de Dirée, après la publication des trois bans, tant dans l'église paroissiale de la Clisse que dans l'église paroissiale des Mathes.

4 août 1722, a été inhumé dans l'église des Mathes, le corps de messire Jacques de Verneuil, ancien prieur des Mathes, âgé de quatre-vingt-trois ans et sept mois, en présence des soussignés : Delafargue, curé d'Arvert ; Garat, curé de Saint-Augustin, et Duménié, curé de l'Isle.

10 mai 1722, a été baptisée Elisabeth, née le deuxième du dit mois, fille naturelle et légitime de sieur Jean-Louis Charron et d'Elisabeth Delube. A été parrain, Charles Maillé, instructeur de la jeunesse à La Tremblade, et demoiselle Madeleine Charron, sa marraine, en présence de M. Elisée Béchet et autres.

14 septembre 1722, baptême de André-Alexandre, né le dixième du dit mois, fils naturel et légitime de messire Honoré Froger, écuyer, seigneur de la Clisse, et de dame Jeanne-Allouée Baudouin de Landouine. A été parrain, messire André Froger, écuyer,

Digitized by Google

seigneur de la Rigaudière, et la marraine, demoiselle Catherine-Judith Froger de la Rigaudière.

20 octobre 1722, a été baptisé Jean, né le 11 du dit mois, fils bâtard de Samuel Jaubert et de Marianne Bargeau. A été parrain, sieur Raphaël Péraud, capitaine de marine, et la marraine, demoiselle Jeanne Masson.

20 novembre 1722, a été baptisée Anne-Marie, née le vingt-sixième d'octobre dernier, fille naturelle et légitime de sieur Hector Frogier et de Suzanne-Marie Pinaud.

27 décembre 1722. Aujourd'hui vingt-septième décembre mil sept cent vingt-deux, a reçu le saint-sacrement de baptême, dans l'église paroissiale des Mathes, Jean Basque, de la principauté de Soigne... âgé d'environ quinze ans, africain de nation. A été son parrain, sieur Jean Chabosseau, capitaine de la marine, et sa marraine, dame Catherine-Eléonore Chabosseau, épouse de messire Joseph Desaignes, de Fez.

7 janvier 1723, ont reçu la bénédiction nuptiale sieur Raphaël Péraud, officier de marine, fils naturel et légitime de sieur Vincent Péraud, juge des seigneurs de Beauregard et de Fouilloux, et de feue demoiselle Jeanne de Cornac, de la paroisse d'Arvert, d'une part, avec demoiselle Anne Mesnard, fille naturelle et légitime de feu sieur Pierre Mesnard, officier de marine, et de Anne Gombaud.

6 février 1725, baptême de Marianne, née le 12 décembre 1724, fille de messire Honoré Froger, escuyer, seigneur de la Clisse, et de dame Jeanne-Allouée Baudouin. Parrain, sieur Elysée Béchet, et marraine, Marianne Froger de la Rigaudière.

2 juillet 1724, mariage de Daniel Chaillé, sieur de La Touche, avec Marthe Béchet, fille de Elysée Béchet, sieur de Montplaisir.

9 avril 1726, baptême de François, né le 6 du dit mois, fils de François-Daniel Chaillé, sieur de La Touche, et de Marthe Béchet. Le parrain a été Elysée Béchet.

20 mai 1727, baptême de Charles-Honoré-Théophile, né le 16, fils de Michel-Honoré Froger, écuyer, seigneur de la Rigaudière, et de dame Jeanne-Allouée Baudouin. Parrain, Charles-Alexis Froger, écuyer, seigneur de la Clisse, et la marraine, demoiselle Angélique-Henriette Froger de la Clisse.

17 février 1733, a été enterrée dans les cimetières de l'église

Digitized by Google

paroissiale des Mathes, Julien Robbe, huissier audiencier, du présidial de Saintes.

15 août 1758, Jean-Baptiste Rochet, capitaine de navire, demeurant à La Tremblade, est parrain.

23 janvier 1751, M. Armand de Queux, seigneur d'Arvert, a été parrain d'un fils de Pierre Choumel.

4 décembre 1751, François Fraigne, de la paroisse de Corme-Royal, est parrain avec demoiselle Suzanne Delube.

24 juillet 1761, François Alary, qualifié bourgeois des Mathes, est parrain de François Charron. Le baptême fut fait par Labole, curé de Vaux.

24 mai 1763, mariage de sieur Mathurin Baillon, garde des fermes du roi, de la paroisse de Chaillevette, fils de Hiacinthe Baillon des Cottes, inspecteur des fermes du roi à La Tremblade, avec demoiselle Suzanne Delube, de cette paroisse, fille de sieur Jean Delube, capitaine de navire.

12 avril 1764. L'an 1764 et le douzième jour du mois d'avril, a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse Donat Mounier, natif de Provence, qui était embarqué sur le vaisseau la *Coquette*, commandé par M. Roy, de Bordeaux, lequel vaisseau a échoué sur cette côte. Ce Donat Mounier était embarqué en qualité de matelot et âgé d'environ vingt-deux ans. Aussi a été inhumé François Gobain, âgé d'environ douze ans, fils de Pierre Gobain et de Françoise Mallet, habitant la paroisse Saint-Reimy de Bordeaux ; cet enfant embarqué sur le même vaisseau en qualité de mousse. Ces deux personnes sont décédées la veille, dans le moment qu'ils ont été à terre, sans qu'on ait eu le temps de leur procurer les secours spirituels, mais ayant donné les preuves de bons catholiques. C'est ce que m'ont attesté M. Roy, capitaine, et M. Guillemeteau, second, soussignés.

26 novembre 1788, a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse le corps de Mme Marguerite-Judith Bonfils, âgée de soixante-onze ans, veuve depuis plusieurs années de M. Théodore Massieu, bourgeois, décédé la veille, munie des sacrements, par et en présence des soussignés : Migeon, vicaire de La Tremblade ; Doussin, curé de La Tremblade ; Ranson, curé d'Arvert ; Degrange, curé de l'Ile ; Roy, curé-prieur de Chaillevette, et Moreau, prêtre, curé des Mathes.

Digitized by Google

Les Cimetières

Autrefois, les premiers cimetières entouraient l'église et la sépulture dans cette dernière n'était réservée qu'aux personnages de distinction. Ce n'est qu'en 1790 environ que cette habitude cessa.

Aux Mathes, l'ancien cimetière s'étendait bien avant devant l'église, et la preuve c'est qu'en faisant les fondations de certains immeubles, notamment dans ces derniers temps, la maison Bourcier et le chaix de M. Erable — je cite ces deux cas parce que je les connais — on a trouvé des squelettes. Il est fort évident que là existait l'ancien cimetière; car on ne peut objecter que ces débris funèbres sont les restes de sépultures protestantes isolées comme on en trouve tant sur les bords de la Seudre et dans les communes de Saint-Augustin et de Saint-Pallais, attendu qu'on ne trouve aux Mathes, même à l'heure actuelle, aucune trace de cette habitude particulière. Il est probable que lors du prolongement jusqu'à la forêt de la route venant d'Arvert, on a désaffecté la partie coupée du cimetière et qu'on l'a remplacée par un terrain derrière l'église, ainsi que semble le prouver la pièce suivante :

« L'an 1756 et le 20 mai, on a fait la bénédiction du cimetière qui est derrière l'église des Mathes. Il y avait dix prêtres. M. l'archiprêtre d'Arvert en a fait la bénédiction. Les assistants étaient MM. Doussin, curé de La Tremblade; l'abbé Defort, vicaire d'Arvert; Pontalier, curé d'Etaules; Degrange, prieur de Chaillevette; Longpré, curé de Breuillet; Drouet, vicaire de La Tremblade; Labole, curé de Vaux; le R. P. Charron, jésuite, supérieur de la maison de La Tremblade, et moi, curé d'Arvert » [1].

Il y a quelques années, ce cimetière servait encore, ainsi qu'un autre spécialement réservé aux protestants. L'un et l'autre ont été désaffectés et remplacés par le cimetière actuel qui est commun aux deux cultes et très vaste.

Bureau de Bienfaisance

Il existe aux Mathes un Bureau de bienfaisance. A différentes époques, les pauvres des Mathes ont été l'objet de la munificence de personnes charitables ; mais le plus important des dons qui leur a été fait est celui de M. Gabiou, président du tribunal civil de

1 Registres paroissiaux.

Digitized by Google

Marennes. En 1878, il légua par testament déposé entre les mains de Me Botton, notaire à Marennes, une somme de 3,000 fr. à la commune des Mathes, laquelle somme, d'après le vœu du testateur, a été employée en un achat de rente 3 %. Chaque année, le 25 décembre, le revenu de cette somme est distribué aux pauvres de la commune par les soins de l'administration municipale ou plutôt de la commission du Bureau de bienfaisance. La caisse de ce bureau est aussi alimentée par le produit des concessions de terrain dans le cimetière et aussi par une subvention annuelle de 100 fr. faite par la commune.

Fêtes locales

Depuis bientôt un demi-siècle, il y a deux fêtes locales dans la commune qui se tiennent les troisièmes dimanches de mai et d'août. Ces deux fêtes furent demandées par le Conseil municipal le 15 août 1858 [1] et accordées par le préfet le 22 décembre suivant. Depuis quelques années, il s'en tient une autre au mois d'août à la plage. Elle attire de toutes les communes voisines une foule considérable de promeneurs et de baigneurs.

Maires et Adjoints depuis 1792

2 décembre 1792, Charron, maire; Jacques Patour, adjoint, et Roullin, procureur de la commune. — De vendémiaire an IX à mai 1808, Morin, maire; Jacques Patour, adjoint. — Mai 1808, août 1812, Pierre-Auguste Godet, maire; Jacques Patour, adjoint. — Mai 1813, Julien-Léon Chevalier, maire. — 9 juin 1816, Jacques Patour, maire; Vergne, adjoint. — 1825, Julien-Léon Chevalier, maire; André Tal, adjoint. — Octobre 1843, Théodore Robin, maire; J.-B. Despaud, chevalier de la Légion d'honneur; mars 1849, François Erable. — Août 1852, Jean Bardon, maire; Jean Allain, adjoint. — Février 1856, François Counil, maire; Jean Besson, adjoint. — Juillet 1859, Jean Besson, maire; François Bardon, adjoint; André Tal, adjoint. — Septembre 1870, Jean Allain, président de la Commission administrative. — Mai 1871, Auguste Erable, maire; Jean Besson, adjoint. — Février 1881, Pierre-Léon Bellot, maire; Jean Besson adjoint. — Juin 1888, Lucien Lecoq, maire; 1888, Ferdinand Cuisinier, adjoint; 1892,

1 Archives municipales.

Digitized by Google

Moinard, adjoint; 1896, René Bellot, adjoint; 1900, Jules Allain, adjoint.

Principaux fonctionnaires

Indépendamment du curé, de l'instituteur, de l'institutrice et du garde champêtre, il y a comme fonctionnaires aux Mathes : une receveuse des postes et télégraphes et deux facteurs, un courrier qui va trois fois par jour à la gare d'Arvert; un brigadier, un sous-brigadier des douanes et six préposés; un brigadier, un sous-brigadier forestier et plusieurs gardes. Un chef guetteur et un guetteur au sémaphore. Un chef cantonnier et plusieurs cantonniers.

Population

Voici quelle était à différentes époques la population des Mathes : 1794, 566 habitants; 1826, 580 habitants; 1832, 616 habitants; 1833, 623 habitants; 1841, 700 habitants; 1852, 711 habitants; 1857, 746 habitants; 1864, 786 habitants; 1871, 839 habitants; 1896, 878 habitants; 1901, 889 habitants.

Industrie, Commerce, Langage

En 1860, il y avait aux Mathes deux distilleries, deux tuileries, une résinerie et une fabrique de térébenthine. Quelques années après, MM. Jourdain et Arnault installèrent même à La Baraque une scierie mécanique pour l'exploitation des gros pins de la forêt. Aujourd'hui, tout cela a disparu moins toutefois la briquetterie de M. Marchand qui fonctionne toujours.

On compte dans la commune des Mathes plusieurs charpentiers et menuisiers, des scieurs de long, trois épiciers, trois forgerons, des charcutiers, un quincaillier, un charron, plusieurs entrepreneurs de maçonnerie et de travaux publics, un tonnelier, plusieurs maçons, un marchand de bois et un sabotier. Il se fait un grand commerce de bois de chauffage et de poteaux de mines. Il y avait aussi, il y a quelques années, un moulin à vent mais il ne fonctionne plus.

Beaucoup de jeunes filles se mettent couturières ou lingères. D'autres partent tous les ans au mois de septembre pour vendre des huîtres dans les principales villes de France et ne reviennent qu'au mois d'avril. Qui ne connaît pas ces gentilles écaillères au frais minois dont les fraîches toilettes qu'elles apportent au retour de la

Digitized by Google

saison et qu'elles étalent avec grâce font le charme de nos fêtes locales.

On parle, comme du reste dans toutes les localités voisines de la côte saintongeaise, un français assez pur, même dans la classe ouvrière. Il y a bien aussi quelques mots patois mais très peu. Cela tient aux relations que les habitants entretiennent avec les autres localités voisines.

Autrefois, les habitants des Mathes avaient une mauvaise renommée : « Si l'on en croit la légende, quand soufflait la tempête, les Matherons attachaient au cou de leurs bestiaux des fanaux pour tromper les navigateurs en détresse, les faire échouer sur la côte et piller ensuite les naufragés. De là le surnom de Gabaus des Mathes »[1].

Plan cadastral

Le plan cadastral de la commune a été fait en 1824, par M. Habrié, géomètre, sous l'administration de MM. de Nugent, préfet ; Patour, maire ; le chevalier d'Averton, directeur des contributions directes, et Fontaine, géomètre chef. Il renferme 2,174 numéros formant une superficie totale de 3,959 hectares 32 ares 95 centiares, ainsi répartis au moment de la confection du cadastre :

Terres et mottes.	383 h 33 a. 30 c.
Vignes	187 h. 67 a. 40 c.
Prés.	315 h. 21 a. 05 c.
Bois.	555 h. 69 a. 80 c.
Pacages	357 h. 23 a. 55 c.
Jardins.	5 h. 01 a. 05 c.
Propriétés bâties, cours et quéreux. . .	6 h. 80 a. 60 c.
Dunes, tables, terres vaines et vagues. .	2.147 h. 93 a. 70 c.
Ajoncs, bruyères et broussailles. . . .	0 h. 42 a. 50 c.
Total.	3.959 h. 32 a. 95 c.

Il est à remarquer que dans la superficie totale de la commune, bien des modifications ont été apportées à l'heure actuelle, tant au point de vue des changements de culture, par suite des maladies de la vigne, qu'à celui des érosions de la mer et surtout grâce à l'heureuse initiative des propriétaires du domaine d'Arvert,

1 Cf. Simples notes sur les Mathes par M. Paul Drilhon.

Digitized by Google

MM. Bellot et Lecoq, qui ont rendu à la culture des terrains, jusqu'alors improductifs, dans le marais de Brejat et qui ont eu aussi l'heureuse idée d'introduire dans le pays la culture du houblon qui donne des produits très rémunérateurs et qui occupe, au moment de la cueillette, la plus grande partie des habitants des Mathes.

Voici comment se pratique cette culture : les houblons sont plantés de distance en distance et en lignes. Ils sont supportés par des perches préparées de la façon suivante : on les ébranche dans toute leur longueur et on leur laisse une houppe de feuilles. Aussitôt ce travail achevé, on place leur partie inférieure dans un grand bassin contenant une dissolution convenable de sulfate de cuivre et d'eau. On les débarrasse aussi de leur écorce sur toute la longueur. Cette opération, absolument indispensable, rend au bois une consistance cornée qui lui permet de résister aux insectes et de se décomposer moins vite par échauffement, fermentation ou pourriture.

Notes sur quelques personnages figurant dans les Actes des Registres paroissiaux

En 1704, un Paul de Queux, écuyer, seigneur de Savigné, est parrain. C'est probablement le fils de Jacob de Queux, marié à Jeanne de Montalembert, et le père de Jean-Olivier de Queux (29 décembre 1728, 20 juillet 1785), seigneur de Chapitre (aujourd'hui commune d'Arces) et capitaine des canonniers gardes-côtes d'Arvert. Il était marié à Marie-Charlotte de Marin.

M. de la Morinerie lui donne deux enfants : 1° Marie-Emilie, religieuse à l'abbaye de Saintes ; 2° Paul-Urbain de Queux, né à Arvert ; 3° Marie-Philotée, née à Chapitre ; 4° Judith-Adélaïde ; 5° Hippolyte ; 6° Marie-Henriette ; 7° Marie-Hélène-Sophie.

Le 14 brumaire an II, sa veuve et deux de ses filles furent incarcérées.

En 1751, nous trouvons aussi la signature de Armand de Queux qui se dit seigneur d'Arvert. Il devait être un frère de Jean-Olivier de Queux.

Les Froger de la Rigaudière et de l'Éguille

En 1789, M. André-Henri Froger de la Rigaudière possédait le fief de Villedemate (V. La Monnerie). C'est Val des Mathes qu'il faut lire. En 1634, ce fief appartenait à Jehan Guillem, écuyer, capitaine-

Digitized by Google

major au régiment de M. de Ponant et marié à Andrée de Loubert. Les de Loubert étaient seigneurs du fief de l'Éguille. C'est sans doute par alliance que le fief du Val des Mathes passa aux Froger de la Rigaudière, paroisse de Médis, et qui étaient la branche cadette des Froger de l'Éguille.

Le 29 novembre 1721, Michel-Honoré Froger, sieur de la Clisse, fils de André Froger, écuyer, seigneur de la Rigaudière, et de dame Judic Eneau, officier de marine, épouse aux Mathes Jeanne-Alloe ou Allouée Baudouin de Landouine, fille de Théophile Baudouin et de Jeanne Chabosseau.

Ils eurent plusieurs enfants, entre autres Marianne, née le 10 septembre 1722 et baptisée le 14 du même mois. Elle eut pour parrain André Froger de la Rigaudière et pour marraine Catherine Froger de la Rigaudière.

Henri-André Froger de la Rigaudière était capitaine-général des milices gardes-côtes de Marennes, chevalier de Saint-Louis et époux de Angélique Morel de la Chebaudie.

Le 20 mai 1727, fut baptisé un fils, né le 16 du même mois et qu'on appela Charles-Honoré-Théophile. Son parrain fut Charles-Alexis Froger, seigneur de la Clisse, et sa marraine demoiselle Angélique-Henriette Froger de la Clisse.

La branche des Froger de la Rigaudière est aujourd'hui éteinte et il en est probablement de même de celle des Froger de l'Éguille qui, vers 1883, n'était plus représentée que par Louis-François Froger, doyen de Blanquefort, diocèse de Bordeaux.

Famille Easme de la Croix

Au commencement du siècle dernier, le logis du Châgne appartenait à Jean-Pierre Easme de la Croix, lieutenant de vaisseau en retraite. Il était fils de Jean Easme de la Croix (1761, 6 mai 1843), capitaine de vaisseau, chevalier de Saint-Louis. En 1789, il prit part à l'expédition de Saint-Domingue.

Une fille de Jean-Pierre Easme épousa M. Eugène Bérard, capitaine de frégate et aujourd'hui décédé. Sa veuve habite Royan et la propriété des Châgnes a été vendue en plusieurs lots.

Les Mathes, 23 décembre 1901.

M. Egreteaud, *instituteur*.

Digitized by Google

NOTES D'ART DE SUÈDE

TRADUCTION DU SUÉDOIS EN FRANÇAIS

Par M. Maurice MARTINEAU

La Revue de l'Académie royale des belles-lettres, d'histoire et d'archéologie de Stockholm, 25e année 1896, parue en 1902, toujours si magnifiquement illustrée, a donné une série d'images fort intéressantes qu'il nous a paru très utile de reproduire à cause des types qu'elles donnent, des comparaisons qu'elles permettent.

Si le lecteur se rappelle les théories sur l'origine de notre sculpture romane, il ne sera pas fâché de voir sous ses yeux des exemples tirés d'un pays qui aurait fourni les premiers éléments dont se composent nos ornements du XIIe siècle. Quoi qu'on pense de ces hypothèses, il est curieux de retrouver tout au nord de l'Europe des figures, des enchevêtrements qui ne sont pas sans analogie avec les nôtres : voyez notamment la grosse tête qui tire la langue, que les sculpteurs romans ont tant aimé à reproduire (Fenioux, Aulnay). Ce ne serait donc pas de leur part un caprice d'imagination, mais la traduction d'une tradition ou d'une légende.

C'est avec cette idée de permettre à nos collègues une comparaison utile que nous avons demandé à l'Académie royale de Stockholm le prêt de ses très remarquables clichés. Elle nous a fort aimablement répondu en les envoyant et en nous les offrant. Mais l'image ne suffisait pas, il était indispensable d'avoir l'explication à côté. Grand était notre embarras. C'est alors que M. Maurice Martineau, à qui la langue suédoise est familière, a bien voulu traduire le texte. Tous les archéologues de notre région (et même des autres régions de France) lui en sauront autant gré que nous-même. Ch. D.

Récente découverte de Peintures

Dans le courant de l'été 1896, on a découvert, dans le couvent de Vadstena, sur les murs de la belle salle que l'on croit avoir été le réfectoire du vieux couvent, des peintures du moyen âge. Avis en fut donné par une voie absolument privée et Sorling, dessinateur de l'Académie, fut aussitôt envoyé sur les lieux pour les examiner. On prit naturellement toutes les précautions nécessaires afin de préserver ces peintures et on les recouvrit en attendant que la permission demandée à S. M. royale fut accordée.

Digitized by Google

Digitized by Google

Le directeur royal de l'hôpital de Vadstena se rendit auprès du roi, présenta un rapport sur la découverte et demanda des instructions afin de savoir ce que l'on ferait de ces peintures. L'Académie fit ressortir, dans son rapport à S. M. royale, que cette découverte était importante, que les parties les mieux conservées de ces peintures — dont beaucoup étaient très abîmées — devaient être préservées,

et exprima l'avis que le plancher en bois qui avait été placé dans la salle à un niveau bien supérieur à celui du plancher primitif, devait être enlevé, afin que la salle puisse retrouver ses dimensions primitives et que la partie inférieure des piliers fut remise à jour.

S. M. royale décida que les parties des peintures désignées par l'Académie devaient être conservées et garnies de châssis protecteurs.

Digitized by Google

L'appartement sert actuellement de salle d'hôpital et les peintures pourraient, par conséquent, être abîmées.

Ces peintures peuvent, à elles seules, nous permettre de constater que le couvent de Vadstena a joué un rôle important dans l'histoire de notre civilisation.

La partie la plus importante des peintures se trouve sur la muraille qui porte le pignon.

Dans l'un des coins, on voit l'archange Gabriel agenouillé, apportant à la vierge Marie le message du grand mystère pour lequel elle avait été choisie. Marie porte une couronne sur la tête. A côté d'elle se trouve ce que nous pourrions dénommer un vase, d'où sortent des flammes. Il est possible que ce soit de l'encens que l'on fait brûler et il paraît moins vraisemblable que l'on ait voulu représenter un récipient destiné à recevoir du feu pour réchauffer l'appartement.

Le groupe suivant représente l'entrevue de Marie et de la vieille Elisabeth. Enfin nous voyons la présentation de Jésus au temple.

Les figures sont dessinées d'une manière primitive et ont un aspect grave; elles sont bien posées. Sur le champ serpentent des tiges de fleurs et l'espace vide est garni d'étoiles.

La salle en question est reproduite dans la publication illustrée « *Sveriges historia* », *Histoire de Suède*, 2e partie, p. 167.

Les peintures découvertes dans l'église d'Appuna en Ostergothie, par conséquent dans la même contrée, forment un réel contraste avec les précédentes.

A l'époque du moyen âge, les productions artistiques étaient des plus fantastiques et grotesques; tout le monde le sait, mais il est rare de trouver des peintures aussi étranges que celles d'Appuna.

Le pays du Nord se trouve figuré à la partie occidentale de la voûte dans un médaillon où Dieu est représenté créant les animaux. Nous voyons là, Dieu le père, ayant devant lui un cerf, un bœuf et un lièvre; le lièvre est presque aussi grand que le cerf ou que le bœuf, mais cela est une conséquence de la naïveté des productions du moyen âge. Il faut remarquer que le médaillon est supporté par deux personnages : l'un le porte sur ses épaules et tient, en même temps, dans ses mains, sa tête avec une langue très longue; l'autre porteur a la partie inférieure du corps en forme

Digitized by Google

d'animal : la partie supérieure est celle d'un homme pourvu d'un nez d'une grandeur extraordinaire.

L'église d'Appuna, maintenant démolie, offrait un intérêt assez grand. Elle était composée de tours, construction allongée avec des archets ronds à l'extérieur et un chœur carré. Lorsque l'on a découvert les peintures, le chœur avait déjà été démoli ; on n'a donc pas pu en donner le dessin.

Boucles aux formes d'animaux

Comme parures antiques qui n'ont pas été appréciées comme elles le méritaient, nous pouvons citer le groupe reproduit par les figures ci-dessous.

Toutes ces parures ont cela de commun qu'elles représentent un animal dont le corps est pourvu d'appendices, longs en général, et qui s'enroulent autour du corps ou autour d'eux-mêmes ; nous pourrions dire que le genre de cet animal caractérise les pays septentrionaux au point de vue de l'ornement ancien.

Il faut remarquer que les sujets ainsi représentés appartiennent à deux subdivisions du même groupe, puisqu'il y a une différence qui saute aux yeux entre la figure ci-contre et les autres.

Dans la figure précédente, le corps de l'animal et les accessoires sont aplatis tandis qu'ils sont convexes dans les autres figures. Dans cette figure on a donné plus de force au dessin en traçant des lignes de contours et d'autres qui leur sont parallèles, tandis que la partie du cou se distingue par ses lignes tout particulièrement rapprochées, tracées obliquement, qui pourraient peut-être représenter un homme, quoique ce détail emprunté au cheval ne se rencontre pas dans les motifs empruntés aux animaux de ce genre. Ici, l'animal est parfaitement indiqué. La tête est allongée, l'œil est étiré, arrondi derrière et pointu devant, les oreilles

Digitized by Google

sont tendues en arrière avec un appendice qui descend de la mâchoire supérieure. En bas, dans un coin, on voit le dessin en forme de spirale qui indique l'appui de la cuisse, mais la jambe qui en dérive perd sa qualité; le pied a disparu. Le tronc se tourne en faisant suite au cou et, dans le second coin, en bas de la figure, on voit l'arrière-appui de la cuisse d'où sort une jambe dont le pied saisit la tête. La queue sort presque au même point que cette jambe.

Ce même animal se retrouve, à peu près, dans de très nombreux cas, surtout sur des pierres runiques, dans les provinces de « Malar » et dans le Gotland. Cette forme d'animal appartient au xe siècle, alors que notre pays était mi-payen, mi-chrétien.

Le sujet dessiné et inventorié au n° 9,170 a pris place au musée historique de l'Etat avec la collection de M. Nordemans, vétérinaire, et a, par conséquent, dû être trouvé dans la province de Ostergotland.

Une autre boucle a, comme on l'a dit plus haut, un caractère différent; le type est plus jeune et le dessin trahit une certaine faiblesse. La tête a perdu l'apparence primitive, le cou paraît un peu long, il affecte une forme anguleuse et, à l'endroit où il se rattache au tronc, sort une jambe courte de devant avec un pied dans l'un des coins du bas. Cette partie de l'animal, qui est la principale, a la surface complètement unie. De la partie la plus éloignée du tronc sort, comme une continuation immédiate, le pied de derrière qui remonte le long de l'arrière-cou et se termine en ornement trifolié. Cette jambe est traversée par des lignes. Un animal, n° 2, qui a la forme d'un serpent, s'enroule autour de l'animal n° 1 et paraît lui mordre le dos; il se termine dans la partie inférieure par une partie enroulée. Auprès de celui-ci se trouve un autre animal dont la forme se continue un peu, mais finit bientôt et n'a aucune liaison organique avec les deux autres animaux.

Cette boucle (inventoriée 2,791) avec étui et appui pour les épingles placées derrière, a pris place au musée historique de l'Etat avec la collection d'antiquités de M. le pasteur J.-F. Lundh et doit, par conséquent, avoir été trouvée en Scanie.

Dans notre seconde figure, l'animal a presque l'apparence d'un oiseau; la tête y ressemble; la seule patte visible peut être prise pour une patte d'oiseau. On pourrait aussi considérer comme partie d'un oiseau, l'appendice en forme de cordon qui remonte entre le cou et

Digitized by Google

e tronc et qui semble rappeler une aile. Le tronc étroit qui descend dans le coin opposé à celui d'où sort la patte de devant, est incliné en haut et en arrière. L'auteur du moule dans lequel cette boucle a été fondue ne possédait pas bien le sujet qu'il a voulu reproduire. Nous ne retrouvons pas ici la stricte régularité des tresses qui caractérise tout particulièrement les ornements du Nord.

Cette boucle qui est venue au musée historique de l'Etat avec la

collection de M. O. Sorling, artiste, (invent. 7,871 : 171 a) a été trouvée avec plusieurs autres objets (entr'autres une pendeloque ronde) dans un tombeau à Gardby (Oland), c'est pourquoi cette boucle et d'autres du même genre sont considérées comme appartenant à l'époque du paganisme, vers le déclin de celui-ci.

Nous remarquons une grande similitude dans plusieurs autres boucles. L'animal a encore jusqu'à un certain point l'apparence d'un

Digitized by Google

oiseau et le dessin n'est pas absolument net. Dans les détails, cette boucle est mieux venue que celle que nous reproduisons. Ce qui, dans la première, paraît être des saillies sans aucun sens, se trouve remémorer, dans la seconde, un motif végétal appliqué à un animal.

La figure n° 120 offre un intérêt tout particulier; elle a été faite d'après l'original trouvé dans la ville de Lund et qui appartient au musée historique de l'Université de cette ville. L'ouvrier n'a pas complètement terminé son travail; nous en jugeons par l'état dans lequel il est sorti du moule. Le sujet entier s'y trouvait placé ainsi que les parties comprises entre et en dehors des tresses (?) et cela pour que le métal puisse s'étendre dans toutes les parties du moule. On aurait dû couper les parties minces entre les tresses, mais cela n'a pas été fait; les tresses auraient dû être nettoyées ensuite et cela n'a pas été fait davantage.

La similitude entre les boucles 114-120 est certainement grande, il y a une indication manifeste de variations voulues dans différents détails, mais la différence n'est pas grande. Nous pouvons considérer comme certain que l'original de la figure 120 a été fabriqué en Scanie. On a aussi trouvé en Scanie, deux boucles. Faut-il considérer ces boucles comme ayant une forme spéciale à la Scanie et penser que des exemplaires se seraient égarés jusqu'en Vestergotland et dans le Oland? Cela n'est pas impossible. Par contre, la première figure de cet article est plutôt de forme suédoise que danoise.

Ham. Hildebrand.

Fonts baptismaux d'églises suédoises

Fonts baptismaux de l'église d'Eke-Gotland

Comme complément aux fonts baptismaux de Gotland, dont j'ai déjà parlé, je dois ajouter ceux qui se trouvent dans l'église d'Eke. Les sculptures de la vasque appartiennent à la même catégorie que celles des fonts baptismaux de Grotlingbo. Nous voyons ici la vierge Marie avec l'Enfant : les trois Rois mages dorment, pendant la nuit et un ange murmure quelque chose à l'oreille de l'un deux. On voit à côté de l'ange une étoile rayonnante, puis le départ des Rois. Le lit sur lequel dorment les Rois est extraordinaire, par suite du manque de perspective : il est tout à fait droit, de sorte que les rois

Digitized by Google

paraissent couchés l'un sur l'autre, et néanmoins aucun d'eux ne tombe. Les quatre pieds supportent le lit d'une manière extraordinaire. Deux clochers d'églises paraissent un peu en arrière, et on voit les Rois à cheval. Les clochers ont une forme très ancienne, je dirai même la plus ancienne que l'on trouve dans les églises du Gotland, la longue flèche forme une ligne droite et il y a deux fenêtres à la forme arrondie. Moins ordinaire est la décoration du pied des fonts, avec de grandes feuilles pendantes.

FONTS BAPTISMAUX DE L'ÉGLISE D'ATLINGBO (GOTLAND)

Ceux-ci ont un pied très simple en comparaison avec les autres

fonts baptismaux du Gotland. La pièce du milieu est ornée, comme cela se voit généralement sur les fonts baptismaux du Gotland, des têtes très développées. On voit sur la vasque et au-dessous, des arceaux arrondis, élevés et supportés par des colonnes ; des animaux symboliques alternent.

Sans doute aucun on a voulu représenter l'importance du baptême pour la vie humaine et la lutte contre toutes les difficultés a été cause des nombreux ornements symboliques qui décorent les fonts baptismaux.

Digitized by Google

Fonts baptismaux de l'église de Svanhals (province d'Ostergotland)

Ceux-ci rappellent les précédents par la suite d'animaux symboliques qui sont placés sous les arceaux arrondis. Le bassin, la pièce du milieu et le pied sont littéralement couverts de feuilles. Ces fonts, qui avaient été enlevés de l'église, il y a longtemps, sont restés en plein air, exposés au froid et à la pluie dans le jardin de Kyleberg jusqu'à ce que M. Axel Dickson en ait fait cadeau au musée historique de l'Etat.

Fonts de l'église de Vesterplana (province de Vestergotland)

On retrouve aussi, dans le Vestergotland, sur les fonts baptismaux des sujets symboliques placés entre une série de colonnes qui supportent des arceaux arrondis. Les fonts, en Vestergotland, sont, en général, plus simples et quelquefois même ne sont pas exempts de lourdeur. Les reproductions d'animaux isolés sont moins fréquentes : on trouve plutôt des groupes de figures. Par exemple, sur les fonts de l'église de Vesterplana, nous voyons un lion et, à côté de lui, un roi à cheval lançant une flèche.

Dans les fonts du Vestergoltand on trouve beaucoup de variétés d'ornementation. J'ajoute ici quelques figures sans avoir besoin d'entrer dans des descriptions détaillées.

Fonts qui ont appartenu a l'église abandonnée de Fullosa

Autant que je le sache, ils sont uniques en leur genre. Le pied a la forme d'une base de colonne avec feuilles et, autour de la partie inférieure de la vasque, s'enroule un dragon qui se mord la queue.

Fonts de l'église de Tidevad (province de Vestergotland)

Ces fonts sont très simples. La même forme se retrouve dans plusieurs endroits de cette province. Parfois, la croix est remplacée par l'agneau pascal.

Fonts de Skorstorp et de Starrkarr (Vestergotland)

Les motifs empruntés aux végétaux ne sont pas rares sur les fonts du Vestergotland : dans bien des cas on les trouve en quasi abondance, dans d'autres ils sont même rares. Aux premiers appartiennent les fonts de Skorstorp — une double ligne de feuilles attachées chacune à deux sarments — et de Starrkarr ; les sculptures de ces derniers ont été vigoureusement exécutées.

Si l'on a fabriqué des fonts, un peu partout, en Vestergotland,

Digitized by Google

cela provient probablement de la très grande facilité que l'on avait de se procurer, dans cette province, de bons matériaux pour les tailleurs de pierres.

Cela explique la multiplicité des différents modèles, et si certains sont très répandus dans la contrée, il y en a eu de rares dont il n'existe qu'un ou très peu d'exemplaires.

Ham. HILDEBRAND.

Notes extraites des Registres d'État civil de Bois [1]

Par M. CHAINET.

1613, 7 AVRIL. — Baptême de Gaspard de La Tour, fils de Madeleine de Lion et de Claude de La Tour, « ledit Claude, capitaine d'une troupe d'égyptiens (gipsies, bohémiens) logés en le présent bourg de Bois et qui, le mercredy de la Semaine Saincte et le samedy six avril, furent logés à Saint-Pallais par la permission de M. d'Asnières et de M. Feytaud, curé dudit Saint-Pallais. »

Parrain et marraine, « noble homme Paul de Lâge, seigneur de Bonlieu et du Tirac, et demoiselle Marie Beaudry, femme de M. de La Plaine. »

1674, 21 AOUT. — « Ce jour, a été fait un service en l'église de Bois, avec vigiles, laudes, messe de *requiem* et, après ladite messe, un *libera;* le tout conformément à la fondation de l'an 1490, par Robert de La Rocheandry, seigneur de Gleyme, Courpignac et du fief de Fayoles [2]. La grand'messe a été chantée par Jean du Gravier et Cariotte. Plus, le 22, a été dite la messe de Notre-Dame, conformément à ladite fondation. »

1683, 6 NOVEMBRE. — « Le 6 novembre 1683, a été enterré, dans la chapelle qui est à droite en entrant du côté du jardin du prieuré, François Duclou, écuyer, seigneur de La Voux (?) et de La Barde, tué le jour de mardi, entre deux et trois heures, dans la pièce de terre appelée des Trois-Bois. Et, d'autant qu'on disait que l'on

---

1 Canton de Saint-Genis.

2 Les La Rocheandry, de Courpignac, possédèrent à la fin du xve siècle le domaine de Saint-Antoine, dont l'habitation s'élevait alors vraisemblablement au lieu appelé Le Vieux-Logis, Le Hameau de Saint-Antoine, où il y eut peut-être une commanderie de l'ordre hospitalier de Saint-Antoine de Viennois, était en ce temps-là le chef-lieu d'une paroisse. (Chartrier de Pons.)

Digitized by Google

avait envoyé chercher M. le vice-sénéchal qui, venant, ne manquerait d'informer comment, de droit, le prieur du Hamel ne l'aurait voulu enterrer sans l'autorisation de Monseigneur l'évêque [1]. »

1686, 25 Janvier. — Conduit à l'église par un officier du régiment de Saint-Sylvestre, Abraham Morineau, sieur de Ballode, se dit domicilié à Bordeaux et refuse d'abjurer devant le prieur de la paroisse de Bois.

1693, Octobre-Novembre. — Une épidémie sévit alors en la paroisse et fait mourir un grand nombre de personnes. Le 11 octobre, le prieur du Hamel enregistre neuf enterrements.

1735, 24 Aout. — « J'ai mis sur le grand autel de mon église les deux petits tabernacles de cuir doré. Celui du côté de l'épître s'appelle le tabernacle de la Pauvreté, dédié à Elie. Celui du côté de l'évangile est le tabernacle de l'Humilité, destiné à Moïse. Celui qui est au milieu et qui est l'ancien tabernacle est le tabernacle de la Charité, où a toujours logé et loge encore Jésus-Christ. C'est sur l'idée de saint Pierre : *Faciamus hic tria tabernacula, tibi unum, Msysi unum et Eliæ unum.* Pierre Cuppé, prieur [2]. »

(*A suivre.*)

Contribution à la Biographie départementale

par l'abbé E. RIVIÈRE.

Jésuites écrivains originaires de la Charente-Inférieure (Saintonge et Aunis), d'après le Père Carlos Sommervogel, *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus* (Paris, Bruxelles, 1890-1900).

Bretineau (Jean), né à La Rochelle, le 14 décembre 1725, mort après 1761. (Sommervogel, II, 137 et VIII, 1927).

---

1 Nous retrouverons mention du même fait dans les registres protestants.

2 Cet ecclésiastique, qui devait être fils de Pierre Cuppé, sénéchal de Tonnay-Boutonne, et de Pétronille Bardy, décédée à Bois, le 24 juin 1700, fut prieur-curé de la paroisse de Bois, de 1699 à 1748. On a de lui « *Le Ciel ouvert à tous les hommes*, ou traité théologique dans lequel, sans rien déranger des pratiques de la religion, on prouve solidement par l'Ecriture Sainte et par la raison que tous les hommes sont sauvés. » Un manuscrit de ce traité, conservé à la Bibliothèque Mazarine, présente l'annotation suivante : « Ce curé, à l'âge de 80 ans, ayant eu l'imprudence de faire imprimer son livre, a été mis en prison chez les récollets de Saintes où on vient de lui faire faire une rétractation en forme, qui a été imprimée et que l'on vend publiquement. Ceci est arrivé au mois de février 1744. » (*Revue de Saintonge et d'Aunis*, avril 1887.)

Le Ciel ouvert à tous les hommes fut réimprimé en 1768 et en 1783. (V. *Un Oublié saintongeais*, Pierre Cuppé, par M. L. Audiat.)

Digitized by Google

Du Bourg (Moïse), né à Saintes en 1598, mort à Limoges, le 3 mars 1662. (Sommervogel, II, 3 s et VIII, 1892).

Du Creux (François), né à Saintes en 1597, mort à Bordeaux à la fin de janvier 1666. (Sommervogel, II, 1657-58 et IX, 150).

Du Sault (Nicolas), né à Saintes en 1600, mort à Bordeaux, le 12 ou 22 mai 1655. (Sommervogel, VII, 658-62).

Faure (Léonard), né à Saintes, le 6 novembre 1727, mort après 1762, (Sommervogel, III, 569 et IX, 316).

Giraudeau (Bonaventure), né à Saint-Martin ou à Ars (île de Ré), le 1er mai 1697, mort aux Sables-d'Olonne, le 14 septembre 1774. (Sommervogel, III, 1446-55 et IX, 413).

La Tour (Simon de), né à La Rochelle, le 28 octobre 1697, mort à Besançon en septembre 1766. (Sommervogel, VIII, 165).

Loumeau (Léonard), né à Rochefort, le 2 janvier 1796, mort à Aix, le 19 décembre 1829. (Sommervogel, V, 345).

Mauret (Augustin), né à Pérignac, le 20 août 1806, mort à Bordeaux, le 20 avril 1875. (Sommervogel, V, 761).

Petitfils (Jean), né à Fontpastour, le 14 décembre 1833, mort en Chine, le 3 avril 1874. (Sommervogel, VI, 627).

Simon (Jean), né à Saintes, le 15 février 1599, mort le 15 mars 1683. (Sommervogel, VII, 1218).

Texier (Claude), né à La Rochelle, le 20 mars 1611, mort à Bordeaux, le 24 avril 1687. (Sommervogel, VII, 1951-54 et IX, 873).

Villiers (Pierre de), né à Cognac en 1648, mort à Paris en 1728.

(Manuscrits de la Bibliothèque des Archives de la Charente-Inférieure, n° 1774).

VARIA

Le mardi 9 avril est décédé à Saintes, rue des Notre-Dame, Eustase Rullier, architecte, après deux jours de souffrances, dernière crise de la maladie dont il était atteint depuis deux ans. Rullier vint s'établir à Saintes, il y a une trentaine d'années environ, après la guerre. Il était élève de M. Allaux, un architecte estimé de Bordeaux. Il sut conquérir très vite une situation excellente. Rien ne s'est fait dans notre ville sans sa coopération : combien de projets élaborés restés dans les cartons ! Peu de communes de notre arrondissement ou des arrondissements voisins qui n'aient eu recours à son talent soit pour une restauration, une construction neuve de halle, d'école, d'église. Les particuliers lui ont confié de très importants travaux. Toutes les restaurations de monuments historiques, toutes les fouilles entreprises par M. Lisch ou M. Ballu,

Digitized by Google

il les a surveillées : aux arènes de Saintes, à l'Abbaye, à Fenioux, à Pons, à Echebrune, Lonzac, etc. On l'appelait partout. Rullier était l'activité et l'honnêteté mêmes; jamais il ne restait une heure sans travailler. Malgré la maladie incurable qui menaçait journellement sa vie, il accomplit sa tâche quotidienne : il est mort le compas à la main.

Un labeur si constant, si considérable, (et souvent si ingrat), assure à son nom une pérennité certaine : plusieurs de ses œuvres donneront la mesure de son goût et de sa science. Mis plus à l'aise dans la question du devis, toujours dominante pour lui, pouvant disposer d'un budget plus large que celui des communes, il a pu, en de trop rares occasions, montrer ses qualités de chercheur et réaliser une conception artistique : hôtel Guillet (pour ne citer que des ouvrages saintais, — il y en a d'autres au loin), salle à manger de M. Huvet, Caisse d'épargne de Saintes, chapelle du nouveau Carmel qui est peut-être son chef-d'œuvre. On a nommé l'école Nicolas-Lemercier comme un modèle du genre.

Mais nous, ses contemporains, ses amis, (Rullier n'a jamais connu un ennemi) nous avons d'autres raisons de conserver pieusement sa mémoire. Tous nous affectionnions cet homme modéré, affable, au jugement sain et droit, au cœur loyal et franc, d'humeur toujours accueillante, excellent et serviable; aucun de nous n'oubliera cette nature d'élite. Ch. D.

—

Le 11 janvier dernier, est mort, à Autun, Jacques-Gabriel Bulliot, âgé de 85 ans. La Société Eduenne perd en ce savant un président éminent, mais l'archéologie voit disparaître un homme qui l'a dotée d'une superbe découverte. C'est en effet à G. Bulliot que l'on est redevable de la connaissance d'un des plus importants *oppida* gaulois; il a retrouvé l'antique Bibracte. Pendant vingt ans, il a fouillé le Mont-Beuvray et noté chaque jour ses observations. Les rapports qu'il a écrits sur ce sujet, pleins d'aperçus nouveaux, après avoir soulevé l'étonnement et l'admiration du monde archéologique, quelquefois de vives polémiques (par exemple à propos de l'émaillerie gauloise), forment le recueil de renseignements sur la vie d'une ville gauloise avant la conquête de la Gaule par les Romains, qu'il sera toujours bon de consulter.

G. Bulliot n'était pas « de la partie », mais il avait un flair et une chance inimaginables. Après avoir formé une très belle collection d'objets anciens, il en donna la plus grande portion au petit musée de la Société Eduenne. Jusqu'au dernier moment, cet homme vaillant entre tous a conservé sa lucidité d'esprit, sa mémoire, son amour du travail ; il se faisait encore l'an dernier le cicerone d'un étranger inconnu de lui et le menait par tout Autun visiter les richesses de cette ville si curieuse.

—

Le dimanche 9 mars 1902, lors d'une visite faite par le Ministre de la Guerre à Saint-Denis, le maire, M. Thivêt-Hanchis, prononçait un discours d'où nous extrayons ce qui suit : « Vous venez, Monsieur le Ministre, d'inaugurer l'hôpital militaire, construit par votre administration et aménagé par l'administration de l'hôpital civil avec l'appui financier du Conseil municipal. A ce sujet, je suis heureux de reconnaître qu'entre votre administration et la nôtre, et plus exactement entre le service militaire de santé et la Commission administrative de l'hôpital, les relations ont toujours été des plus

Digitized by Google

agréables. Et, bien que nous ayons eu à traiter des questions nouvelles, délicates, difficiles à résoudre, nous avons constaté que, de part et d'autre, les discussions, les propositions, les observations ont toujours été présentées avec une courtoisie, une déférence et une délicatesse de sentiments qui font honneur et à notre Commission administrative qui n'était pas habituée à ce genre d'études, et à l'Administration militaire médicale, représentée avec une distinction toute particulière par l'excellent médecin-major du 120e de ligne, le docteur Atgier, à qui nous sommes heureux d'adresser, publiquement, nos remerciements et nos félicitations sincères. »

La série des discours terminée, le Ministre procéda à la distribution de palmes académiques. Parmi les personnes qui eurent part à cette distribution, nous relevons le nom de M. Atgier, médecin-major au 120e, médecin de l'hôpital militaire.

Nos félicitations.

—

M. Mathieu, de Brives, possède un petit sceau en bronze, de 0,027 de diamètre, muni d'une queue, d'aspect fort ordinaire dans son ensemble, qui porte au centre un écu à pointe de la forme habituelle, accosté de deux petites palmes, surmonté d'une mitre et entouré d'une bande sur laquelle on lit IVL. EPS. XANCTONEN ; sur l'écu on voit deux clés passées en sautoir et trois têtes de cerf disposées 2 et 1.

Ces armoiries sont celles de Julien Soderini, évêque de Saintes de 1515 à 1544. Elles diffèrent un peu de celles qui sont gravées dans le tome III du *Recueil*, pl. 2, fig. 13. Tandis que nous avons sur le sceau trois *têtes*, la *notice biographique* ne donne que trois *rames* arrachées. De plus, la *notice* attache les deux clés, nous n'avons aucun lien réunissant ces deux pièces sur l'original. Ch. D.

—

Mme Lapommeraye, à Poitiers, possède des sculptures qui autrefois ornaient les pilastres de la porte de la propriété de Grand-Fief, commune de Cherbonnières, deux vases et deux termes, le tout en pierre, d'un travail Louis XVI médiocre, au moins en ce qui concerne les figures humaines et les animaux. Les deux morceaux principaux sont les deux groupes, composés chacun de deux enfants nus et d'un bouc ou chèvre (hauteur 1 mètre 30). Les vases et les termes valent mieux en tant que sculpture, ils dénotent moins de maladresse. En résumé, ces six ouvrages n'ont ni plus ni moins d'importance que beaucoup d'autres de même date que l'on rencontre de-ci de-là dans certains « logis » de la fin du XVIIIe siècle. Mais il était bon de noter ces détails. Le château de Grand-Fief aurait été bâti par le marquis de Beauchamp, maistre de camp, député aux Etats généraux, puis brûlé au commencement du XIXe siècle. Le père de Mme Lapommeraye vendit la propriété en 1854 ou 1856, mais emporta les sculptures que sa fille conserve à Poitiers. Ch. D.

—

Dans les premiers jours d'avril on a placardé sur nos murs une affiche illustrée saintongeoise ; elles sont tellement rares de cette série qu'il faut se hâter de signaler celles qui paraissent. Elle est du reste très bien dessinée ; elle représente une vieille femme en costume du pays, portant une bouteille d'eau-de-vie et une assiette sur laquelle est placé un petit verre.

C'est l'annonce d'une eau-de-vie, la *Saintongeoise, eau-de-vie garantie pur vin*, que vend M. Seguin aîné à Tesson.

Digitized by Google

Cette affiche, signée *M. de Fonrémis*, haute de 1 mètre 40 et large de 1 mètre, est imprimée en couleurs chez P. Vercasson et Cie à Paris.

—

L'œuvre de transformation ou de destruction (ce qui est tout pareil) de la chaussée de Saint-James est commencée. Trois énormes tranchées coupent actuellement la chaussée dans la partie neuve, la plus rapprochée de Saint-James.

Cet ouvrage était formé de deux murs en blocage revêtus de pierres de taille, et d'un remblai de terre au milieu.

On sait que cette chaussée a été remaniée au début du XIIIe siècle et restaurée en partie en 1840. Il ne reste qu'un arceau du XIIIe siècle tellement délabré que c'est un miracle qu'il tienne. Du reste, l'ensemble est dans un état de ruine très avancé.

Un tramway veut l'utiliser; il faudra la refaire complètement.

Une Commission nommée par le Conseil général, composée de MM. Musset, Dr Guillaud, de Lestrange, Robin, doit désigner deux ou trois arceaux qui seront conservés comme types des constructions anciennes. Ch. D.

—

Vient de paraître la troisième partie du tome XIII du *Corpus inscriptionum latinarum*, publiée par M. Oscar Bohn. Ce volume, entièrement consacré aux inscriptions sigillées et aux graphites sur vases gallo-romains, contient 89 graphites sur lagènes, parmi lesquels ceux de notre musée tiennent une large place. M. Bohn souligne, du reste, ce fait, et fait remarquer avec une certaine surprise le grand nombre de lagènes portant des inscriptions manuscrites qui ont été trouvées à Saintes.

Le *Recueil* a publié tous ces curieux petits textes. M. Bohn rectifie plusieurs des lectures proposées, quelquefois, (pour les dernières surtout), après avoir reçu ses avis, et avec référence au *Corpus*, anticipant un peu sur la mise en vente de ce fascicule, de manière à permettre aux intéressés les comparaisons.

M. Bohn a définitivement adopté la lecture *(duumviro) genitor (e) (ex) fund (o) Segolmett (io) sus (ceptum)*.

La fameuse inscription, aujourd'hui perdue, que Chaudruc de Crazannes publia et que M. Mowat commenta à son tour, est lue *Martiali Sol (i) dam lagona (m)*. Les caractères de la seconde ligne, trop incertains, restent inexpliqués.

Vient ensuite le beau graphite *Mihi donavit Vigi (l) ius* (ou *Vigeius ?) Jucundi (filius) lagona (m)*.

La belle et complexe inscription dont M. Jullian nous a donné le premier une explication, est ici traduite *test (a) p (ondo) III, V ( ) f ( ) s ( ) p (ondo) III ; mel (lis) p (ondo) IV s (emis). Doromeni*, nom gaulois déjà connu par ailleurs.

Enfin le si curieux graphite EBVRESVEGSIIII, que j'ai donné d'après une lecture de M. Bohn et après M. Jullian, est transcrit et complété de cette manière : *ebu (li) re (centis) su (cus) eg ( ) — s (extarii) IV*.

—

Un nouveau saint à Saintes. — M. l'abbé Louis Saltet, dans son étude critique sur la vie de saint Germier (Toulouse, Privat, 1901, in-8o, 31 pp., extrait des *Annales du Midi*, t. XIII, p. 145-75), fait naître à Saintes le saint dont il s'est proposé d'étudier la vie. La rédaction la plus ancienne de la *Vita S. Germerii* est le texte publié dans les *Acta Sanctorum* (cf. *BHL.* 3484), et dont M. l'abbé S.

Digitized by Google

donne une édition améliorée. Le texte du manuscrit de Toulouse 477, imprimé jadis par Mgr Douais (cf. *BHL.*, l. c.) représente « un délayage de la rédaction primitive », c'est-à-dire, au fond, un exemplaire du texte original légèrement amplifié par endroits et déparé par plusieurs fautes de copiste. Le récit transcrit dans le cartulaire de Lézat (*BHL.* 3485) appartient à la recension amplifiée dont nous venons de parler, bien qu'il ne dépende pas directement de l'exemplaire de Toulouse 477. Enfin, le texte de Bernard Guy (*BHL.* 3486) est un résumé de la même rédaction amplifiée. En somme, si toutes ces diverses recensions peuvent servir jusqu'à un certain point à la constitution du texte, dans une étude critique de la *Vita Germerii* au point de vue non philologique, mais historique, il n'y a lieu de tenir compte que du seul texte publié pour la première fois dans les *Acta Sanctorum*.

Ce texte, M. l'abbé S. le prouve par des raisons fort plausibles, est postérieur au XIe siècle et antérieur à l'année 1156. L'auteur est probablement un moine de Lézat. Il reproduit des traditions orales, parfois assez incohérentes, et n'a vraisemblablement pas remanié une biographie antérieure, surtout pas une biographie écrite à l'époque mérovingienne (cf. *Anal. Boll.*, t. X, p. 62-63). A-t-il cependant eu sous les yeux un texte antérieur quelconque? M. l'abbé S. semble le croire (p. 173), quand il parle des textes très courts, — leçons de bréviaires, annales, notices martyrologiques? on ne nous dit pas quoi, — dans lesquels, par suite d'une « longue transmission » paléographique, les noms géographiques en particulier auraient été déformés jusqu'à en arriver aux « mauvaises leçons qu'on trouve actuellement dans le texte », et qui, dans la rédaction du moine de Lézat, « seraient primitives ». Il fait naître le saint à Jérusalem, le fait ordonner sous-diacre à Saintes et diacre à Iconium. Par une exégèse un peu bien hardie, il faut l'avouer, M. l'abbé S. essaye (p. 152-54), de remplacer Jérusalem et Iconium par Saintes (*in termino Yconico* représenterait *in termino Sanctonico*, et *natus in civitate Hierosolymis* recouvrirait la leçon fautive : *in civitate sancta* ou *sanctorum*, qui dériverait d'un texte primitif : *in civitate Sanctonas* ou *Sanctonensi*), et il arrive ainsi à « faire disparaître les impossibilités du récit » et à introduire dans le texte « une simplification de données qui engage à la confiance » (p. 175). Saint Germier n'étant connu que par les textes hagiographiques signalés ci-dessus, et le plus ancien de ces textes étant relativement récent et d'allure légendaire, on avait, comme le constate M. l'abbé S., de bonnes raisons pour mettre en doute même la réalité historique du saint (pp. 172, 175). Grâce aux corrections qu'il apporte au texte, la vie de saint Germier peut, à ce qu'il écrit, « être rangée « dans la catégorie des vies de saints dues au moyen âge, contenant, « dans le langage de l'édification, des données historiques très « simples mais de bon aloi » (p. 175). Toutefois le roi Clovis dont Germier aurait été, d'après son biographe, le contemporain, n'est pas Clovis Ier du nom, mais Clovis III ; Germier aurait donc vécu vers la fin du VIIe siècle. Cette conjecture paraît fort acceptable.

(Extrait de *Analecta Bollandiana*, tome XX, p. 476).

—

Tonnay-Charente et le Canton, par M. l'abbé Médéric Brodut; 1er vol. In-8° de 710 pages, illustré de 54 photogravures, prix : 10 fr. (En vente chez l'auteur, à Tonnay-Charente, et chez les principaux libraires)

Dans sa séance du 25 juillet dernier (*Recueil* d'octobre 1901), la

Digitized by Google

Commission des Arts et Monuments de la Charente-Inférieure votait en principe l'établissement de tableaux donnant dans chaque commune des indications artistiques archéologiques, historiques.

Dans le même ordre d'idées, les Sociétés savantes, le Ministère de l'Intruction publique recommandent et encouragent les travaux parcellaires, la décentralisation de l'histoire, de l'archéologie, de tout ce qui peut avoir pour objet une portion même très limitée de la Patrie. N'est-ce pas, en effet, une idée sociale très pratique que de vouloir élever l'homme, par une sage progression, de l'idée et de l'amour de la petite, des petites patries, à l'idée et à l'amour de la plus grande.

Nous avons lu plusieurs bonnes monographies de communes. Mais cette unité est bien minime. Rarement elle mérite d'être rattachée aux grands événements : elle n'y a joué qu'un rôle infinitésimal; les incidents locaux manquent d'intérêt au-delà d'un cercle aussi restreint. Tandis que, au contraire, les départements sont des entités plutôt lourdes et peu homogènes, dont l'étiquette presque exclusivement fluviale sourit à la géographie, mais nargue un peu trop l'histoire.

M. l'abbé Brodut a eu l'heureuse idée d'étendre ses recherches jusqu'au canton, circonscription moyenne où l'on peut bien connaître ses voisins, hommes et choses.

C'était une bonne fortune pour lui que ce canton eût vraiment une histoire. Le lecteur dira que ce fut un bonheur pour le canton de recéler cet historien.

L'écrit ne saurait être analysé pas à pas dans ces 700 pages de géologie, de géographie, d'histoire locale, de chartes vénérables, de statistique actuelle. L'auteur est resté fidèle au programme nécessaire, qu'il s'était d'ailleurs tracé lui-même : impartial, véridique, libre dans ses jugements, sans acception de personnes, de castes ou de partis, il aspire au rôle d'ami sincère, s'asseyant au foyer, parlant lui-même et laissant parler les autres.

C'est ainsi que nous entendons l'amusant boniment rimé du commerce local. Les *Vrais-Frères-Unis* nous communiquent longuement leur règlement franc-maçonnique; et pourquoi le curé de la paroisse ne les écouterait-il pas, tout en les sermonnant doucement; puisqu'il sait que ces brebis, égarées et quelquefois farouches, lui reviendront en grande partie au dernier moment ?

Mme de Montespan ne fut pas toujours un modèle à citer; mais elle s'était appelée d'abord, à la cour même, Mlle de Tonnay-Charente; et pourquoi diable aussi le bon Dieu lui donna-t-il cet esprit des Mortemart et cet air à faire damner les rois que reproduit bien la vignette.

Si l'on ne contente pas un peu tout le monde et tous les goûts, comment former ces petites patries dont je parlais tout à l'heure ? De quel ciment en agréger les parties diverses ? Les intérêts agricoles, industriels, commerciaux, sont divergents, discordants entre eux et en eux-mêmes. La politique ! il serait prudent d'en taire même le nom. Je le crois depuis deux ans surtout, d'autres y arriveront : les souvenirs du passé, même d'un passé assez féodal, sont encore ce qui nous divise le moins.

S'il y avait une lacune dans cette encyclopédie, ce serait au point de vue du langage. Je voudrais que l'auteur, dans son deuxième volume, nous donne non pas toutes les expressions latines du terroir, ce serait un dictionnaire, mais seulement les plus remarquables.

Digitized by Google

Le vieux paysan illettré, avec sa veste plus courte qu'un gilet, et son bonnet de coton a disparu de nos horizons, en y laissant toutefois sa saine et robuste race. Il est intéressant de penser qu'en disant, — sa faucille à la main, ou son aiguillon sur l'épaule, en avant de ses bœufs : — « Je vais *seger*, ou je vais à *l'arêt;* » il parlait un dialecte pur et élégant (*seges*, moisson, *aratrum*, charrue), fils légitime de la langue de Cicéron et de Virgile ; tandis que l'Académie française avec *labourer*, par exemple, (de *labor*) et moisson (de *messis*) nous condamne à un patois, un peu pâteux, peut-être issu du latin d'écurie.

Baron A. DE BEAUCORPS.

—

Réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne. — M. Musset, bibliothécaire de La Rochelle, a écrit la biographie d'un explorateur français oublié, Jean-Baptiste Le Moyne de Bienville, le fondateur de la Nouvelle-Orléans. Bienville, né à Montréal en février 1680, entré encore enfant au service du roi comme garde de la marine, a pris part, à bord du *Pélican*, avec son frère d'Iberville, à diverses actions contre les Espagnols, est devenu successivement lieutenant du roi pour la Louisiane (1713), commandant général (1717), gouverneur de la province (1733), et finit par succomber à Paris où il s'était retiré, le 7 mars 1767. C'est en 1718 qu'il a fondé la Nouvelle-Orléans, de concert avec l'ingénieur Périer.

M. Musset a dressé une généalogie détaillée de cette famille des Lemoyne, qui a donné à la France des serviteurs vaillants et dévoués.

Dans la section d'histoire, M. Musset a constaté dans un savant mémoire le rôle considérable joué par les Juifs à La Rochelle durant le moyen âge. Moins persécutés qu'ailleurs, ils développèrent l'usure à tel point que, de 1214 à 1323, les rois multiplièrent à leur égard des édits restrictifs.

—

A la séance du 2 avril de la sous-section de zoologie au Congrès des Sociétés savantes, poursuivant ses études sur les modifications du littoral français, M. Auguste Pawlowski, membre de la Société de géographie de Rochefort, s'est proposé de reconstituer à travers les âges le *Pays d'Arvert et Vaux*, depuis les anciennes périodes géologiques jusqu'aux cartes les plus récentes. Il constate d'abord la difficulté d'une telle reconstitution en présence du jeu permanent des dunes. Aussi les essais antérieurs sont-ils peu considérables. Le sous-sol du pays compris entre l'Océan et la Seudre appartient à l'étage tertiaire. La surface est plus spécialement de formation moderne : *bry* et sable. Une grande partie du sol est due aux atterrissements, l'action des vases de Gironde se retrouvant ici comme en Poitou. L'auteur termine cette première partie par l'étude minéralogique des éléments.

Aux époques les plus reculées de l'histoire, le pays d'Arvert comprenait une série d'îles : Arvert (Etaules, Chaillevette), Les Mathes, Brèze, perdues dans le golfe de Santonie, face aux îles du pays de Marennes. Saint-Augustin était sur l'Océan, Oleron se prolongeait vers La Coubre et Maumusson n'existait pas. Les flots girondins s'engageaient entre Oleron et la région actuelle de La Palmyre; le marais de Brejat marque l'emplacement de l'ancien détroit qui se maintint jusqu'aux siècles contemporains.

Le pays d'Arvert et Vaux est riche en monuments celtiques, plus riche encore en monuments romains. Leur jalonnement a permis à M. Pawlowski de délimiter les rivages au temps des empereurs. La

Digitized by Google

côte est analogue au tracé indiqué antérieurement. Maumusson est terre ferme ; une série de bancs ou îles prolongeaient le littoral qui s'avançait plus vers la haute mer que de nos jours : La Mauvaise, Monrevel, Saint-Sardolin, etc.

Cette reconstitution explique le terme d'île octroyé à Oleron par Pline l'ancien, et l'hypothèse émise par quelques écrivains d'autrefois de la non-existence de Maumusson. Il est regrettable, toutefois, que la cartographie de Ptolémée, si précieuse pour d'autres côtes, ne soit pour celle-ci que ténébreuse et incomplète. M. Pawlowski poursuit ses recherches à travers les époques mérovingienne et du moyen âge, dont il a exploré les cartulaires. Maumusson apparaît dans la geste de Richard le Poitevin et peu à peu se modifiera sous l'influence des courants, la pointe de Mas-de-Loup, à la tête de la Seudre, s'effritera jusqu'à nos jours, tandis que la Seudre comblera ses rives.

Sur la haute mer, les falaises du pays de Vaux s'écrasent dans l'Océan, qui engloutit les îles de Saint-Sardolin, Banelle, etc. Au large, on voit les bancs se mouvoir, rapides, et donner à l'estuaire de la Gironde un aspect toujours nouveau. Dans l'intérieur des terres, l'ancien golfe de Santonie s'envase et atterrit, se transformant en canal, en lac, en marais, en lagunes, et le détroit de Brejat s'enfouit sous la dune.

Les sables ont englouti, au cours des siècles, La Couronne-en-Arvert, Buzé, Anchoine et autres cités dont l'auteur a pu identifier la place. Telles sont les évolutions très considérables que M. Pawlowski s'est efforcé de suivre jusqu'à nos jours, à travers les documents du moyen âge, le *Routier* de Garcie, les légendes locales, les pièces notariées, les cartes générales ou particulières, les miroirs de la navigation, les travaux inédits de Masse et des ingénieurs militaires, les papiers conservés aux archives de la guerre, de la marine et des travaux publics.

(Extrait du *Journal officiel*).

Bibliographie

Nous avons reçu pour la Bibliothèque :

— *Analecta Bollandiana*, tome XX, fasc. III : Mgr Duchesne, *Un dernier mot sur le martyrologe Hieronymius ; Acta græca SS Dasii, Gui et Zotici.* — Comadus Kirch, *Nicephori Scenophylacis Encomium in S Theodorum Siceotum.* — R. P. Paulus de Loë : *De vita et scriptis B. Alberti Magni.*

— *Bulletin des publications hagiographiques*, fasc. IV : Presque tout entier composé du catalogue des livres hagiographiques de la bibliothèque publique de Douai.

— *Bulletin de la Société de Géographie de Rochefort*, tome XXIII, n° 2 : *La ville et le comté de Marans* (suite et fin). — *La Malmaison, Rochefort, Sainte-Hélène* (20 juin. 16 octobre 1815).

— *Bulletin de la Société de Géograghie de Rochefort*, tome XXIII (1901), n° 3 ; *Carte-plan de l'île d'Aix dressée par Cornuau* en 1672, présentée avec une note explicative par M. A. Pawlowski. — Silvestre, *La Malmaison, Rochefort* (suite).

— *Bulletin de la Société de Géographie de Rochefort*, tome XXIII (octobre-décembre) : Suite de *La Malmaison, Rochefort, Sainte-Hélène* par M. J. Silvestre. — *Chatelaillon à travers les âges*, courte

Digitized by Google

notice de M. A. Pawlowski de Lannoy. — *Création d'établissements à pêcheries* de commerce et d'industrie sur le territoire des Trarzas par M. D. Penant.

Dans un *compte rendu d'une excursion aux ruines du jardin botanique de la marine*, l'auteur anonyme fait un historique sommaire de ce jardin, disparu depuis 1896.

En 1697, un premier jardin botanique fut établi à Rochefort par l'intendant Michel Begon. Gallot, médecin du roi et de la marine, en fut le premier administrateur. Créé dans le but de favoriser l'introduction dans la région de plantes utiles ou agréables à tous, il fut placé dans les terrains de l'hôpital d'alors, actuellement caserne de l'artillerie. Mais Begon étant mort en 1710, le jardin, négligé par ses successeurs, n'existait presque plus en 1738, lorsque le ministre Phelypeau de Maurepas exprima le désir de voir le jardin botanique rétabli. Les deux Cochon du Puy transportèrent les nouvelles collections de plantes sur le terrain où il était de nos jours.

— *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, janvier-mars 1901 : *Deux souvenirs des Templiers en Poitou* par M. A. de la Bouralière. — *Notes au sujet de quelques bijoux mérovingiens.*

— *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest* 1901, 3e trimestre : *Notice nécrologique sur M. P.-Amédée Brouillet*, sculpteur, ancien directeur de l'école régionale des beaux-arts de Poitiers, ancien conservateur du musée de la ville, par M. Louis Dupré, avocat.

— *Bulletin trimestriel de la Société archéologique de Touraine*, juillet-octobre 1901 : M. Bousrez demande s'il ne serait pas bon de faire valoir aujourd'hui les droits que la Société peut avoir, afin d'arrêter la détérioration de la Pile de Cinq-Mars. On a déjà dû faire entourer le terrain d'une palissade et établir un escalier d'accès, pour empêcher la dégradation. Il paraît que ces mesures de préservation ne suffisent pas.

Il en est de même pour l'aqueduc de Contré, qu'il n'est que temps de protéger.

— Le *Bulletin* du quatrième trimestre a inséré une délibération relative à un legs bien rare : Par son testament du 27 septembre 1885, M. Louis Meunier, en son vivant clerc de notaire à Beaulieu, décédé le 10 juillet 1900, a notamment stipulé les dispositions suivantes : « Je donne et lègue 90,000 fr. à la Société archéologique de Touraine, à la charge par elle de les employer exclusivement à rétablir le déambulatoire de l'église de Beaulieu, d'y établir un portail d'entrée et d'achever sa restauration..... Les travaux que je prescris ne pourront être exécutés par des ouvriers qui, de près ou de loin, se seront occupés d'élections politiques ou autres depuis 1868. »

On dit que l'exemple est contagieux. Puisse-t-il en être de même pour le legs Meunier, et souhaitons que sa publication inspire à l'un de nos riches confrères l'idée de prescrire la restauration d'un de nos monuments et de nous donner le moyen d'exécuter sa dernière volonté.

— *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléa-*

Digitized by Google

nais 1901 : *Le livre d'heures de l'amiral Prigent de Coëtivy*, d'après L. Delisle. — *Les heures de l'amiral Prigent de Coëtivy*, publié dans la livraison de mars-avril 1900 de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLI. — *Note sur la dépopulation d'Orléans aux* XVIIIe *et* XIXe *siècles*.

— *Bulletin de la Société de Borda* 1901 : Suite de l'*Histoire des évêques de Dax*. Jean-Jacques du Sault (1598-1623). « Originaires de la Saintonge, les du Sault se transmettaient de père en fils la charge d'avocat général devant le parlement de Bordeaux. Charles, premier du nom, s'était signalé par son attachement à la religion catholique et par la grande part qu'il avait prise à la fondation du collège des Jésuites de Bordeaux. Marié à Agnès de Godin, petite-fille d'Olivier de Godin, chancelier de France sous Henri II et François II, il en eut cinq enfants. Le second fut l'évêque de Dax. Né en 1570, Jean-Jacques du Sault fit ses études au collège des Jésuites et entra de bonne heure dans les ordres. Il devint successivement chanoine de Saint-André, doyen de Saint-Seurin, premier aumônier de Marguerite de Valois. Désigné par Gilles de Noailles pour le siège de Dax, il fut préconisé à Rome le 25 mai 1598 ».

— *Bulletin de la Société « Les Amis des sciences et arts de Rochechouart »*, tome XI, n° 3 : Imbert, *L'Archéologie à l'Exposition de 1900* (suite). — A. Blanchet, *Nouvelles observations sur la monnaie barbarine de Limoges*. — Savoye, *Le Cimetière gallo-romain de Saint-Amour*. — A. Précigon, *Exploitation des gisements stannifères du Limousin* durant l'âge du bronze (suite).

— *Bulletin historique et philologique 1900*, nos 3 et 4 : *Les lettres de François de Maynard, président au présidial d'Aurillac*. « Vous me ravissez de m'écrire des nouvelles, j'en fais part à nos petits provinciaux qui vous tiennent pour un oracle..... J'apprends dans vos dépêches les affaires du siècle et je vois le tableau de la cour et des armées..... » C'est ainsi que s'exprime François de Maynard, relégué en Auvergne par la disgrâce de Richelieu, dans la correspondance qu'il entretient avec « son cher maître et confident » de Flotte qui, plus heureux que le président d'Aurillac, est resté à la cour et à Paris. — *Les rouleaux des morts de l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer*. — *Sept lettres inédites du premier académicien* (Antoine Godeau, évêque de Grasse). — *De la substitution du français au latin et au provençal à Limoges*. M. Leroux montre dans quelles conditions s'est substitué peu à peu d'abord au latin, a partir du XIIe siècle, comment ensuite, vers le XIVe siècle, l'usage du français s'est introduit et a fini, au commencement du XVIe siècle, par se généraliser.

— L'*Espérance du Peuple* de Nantes, des vendredi et samedi 17 et 18 janvier 1902, reproduit le discours de M. de Bremond d'Ars lu, le 14, à la séance de la Société archéologique de Nantes, à l'occasion de la cessation de ses fonctions de président.

— *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*, tome XXIV (1900) : Ce volume, illustré d'excellentes planches, contient un rapport sur les *sépultures antiques* trouvées à Bourges. *Notes archéologiques et historiques sur le bas Berry*. M. Chenon rend

Digitized by Google

compte, en particulier, *d'un puits réceptacle de l'époque romaine* à Châteaumeillant, avec cinq planches reproduisant les objets trouvés dans ce puits. Ni par sa forme ni par son mobilier ce dernier ne diffère des nôtres. L'auteur croit « qu'il a dû servir pendant longtemps de puits à eau : la source découverte au fond est abondante et on s'expliquerait malaisément qu'on ait creusé près de douze mètres en plein roc pour un autre usage. C'est pendant qu'il servait de puits à eau que les quatre vases intacts trouvés dans la boue au fond de notre puits ont dû y tomber..... J'en dirai autant des seaux dont j'ai retrouvé les anses et les cercles, peut-être aussi de la griffe, des crochets et de quelques fragments de chaîne. Mais, pour le reste, j'incline à croire que c'est seulement assez tard — lorsque les habitants de Mediolanum ont abandonné le faubourg Saint-Martin pour se réfugier dans l'enceinte des fossés, à cette époque des IVe et Ve siècles — que le puits a été comblé ».

On a recueilli, comme partout, deux statuettes de déesses mères et une Vénus.

— *Revue des Pyrénées* (novembre-décembre 1901) : Charles Duffart, *La Garonne navigable.* — C. Douais, *L'art à Toulouse*, matériaux pour servir à son histoire du XVe au XVIIIe siècle (suite). — Georges Doublet, *L'abbé Jean du Ferrier* (1609-85), mémorialiste toulousain.

— *Revue épigraphique,* avril-juin 1901 : *Borne milliaire, cachets d'oculistes. — Dieux de la Gaule.*

— *Revue épigraphique* (octobre-décembre 1901) : Contient surtout un long article sur un cachet d'oculiste et l'explication des collyres qui se trouvent mentionnés sur les quatre tranches. Le nom de l'oculiste n'est pas donné, mais un nouveau remède vient prendre place sur la liste des préparations ordonnées contre les ophtalmies. C'est le *diapsoricum delacrimatorium* qui paraît être à base d'oxyde de cuivre ou couperose, et prescrit contre le larmoiement.

— *L'Ouest artistique et littéraire* de février 1902 : A. Métay, En bas Poitou : La médecine empirique. — Emmanuel de Montcornin, Souvenirs épars (poésies). — François Beauchamps, Le Monument de Formigny. — L. de D., Chronique musicale et dramatique. — Charles Herbinet, Les Livres. — E.-P. de Chevasné, Société artistique et littéraire de l'Ouest. — Echos : Monument Yan Dargent.

— *Romania*, tome XXX : *L'élément historique dans Fierabras et dans la branche II du coronement Looïs. — Etude sur Aliscans. — La procession du bon abbé Ponce,* chanson historique du XIIIe siècle. — *La Belle Dame sans mercy et ses imitations. — Villoniana.*

— *Smithonian report for 1898.* Quatorze extraits sur l'anthropologie, la botanique, etc. Un des plus curieux est le mémoire qui retrace les moyens de transport des dolmens, leur érection, la construction des pyramides d'Egypte.

Saintes. — Imp. Hus.

Digitized by Google

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. XVI. — La Commission publie, au moins trois fois par an, un Recueil de ses actes contenant les procès-verbaux de ses séances, le compte-rendu de ses travaux, les rapports des Sous-Commissions, ceux des inspecteurs et les mémoires et autres travaux de ses membres titulaires ou correspondants, après examen du Comité de publication.

Art. XVIII. — La Commission se réunit à Saintes, sur convocation de son Président, dans le lieu ordinaire de ses séances, les derniers jeudis de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. La réunion n'aurait lieu que le jeudi suivant, si ces dates correspondaient à des jours fériés. Le Président a, en outre, le droit de la convoquer, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Elle entendra, pendant sa séance d'octobre, le compte-rendu de ses travaux, ainsi que l'exposé de sa situation financière.

Chaque auteur est personnellement responsable de ses articles.

Dans sa réunion du 2 décembre 1883, le Bureau a décidé que le Recueil paraîtrait en janvier, avril, juillet et octobre.

S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le Recueil, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations et acquisitions, à M. le Trésorier.

Digitized by Google

En vente :

Tome I du *Recueil des Actes de la Commission*.

Tome II, 6 fascicules in-8°.

Tome III, 1 vol. in-8°, 6 fr.

Tome IV, 1 vol. in-8°, 3 fr.

Tomes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, 15 fr. chaque volume in-8° avec gravures.

Monographie de Saintes, par l'abbé LACURIE, in-8°, 1 fr.

Journal de M. l'abbé Legrix, chanoine de l'église cathédrale de Saintes, de 1781 à 1791, in-8°, 1 fr.

Notices biographiques sur les évêques de Saintes, avec planches par l'abbé P.-Th. GRASILIER, in-8°, 2 fr.

Épigraphie santone, 1 vol. grand in-8°, avec grav., 10 fr., par la poste, 10 fr. 50 c. (Il reste à la Commission un certain nombre des cent exemplaires auxquels elle avait souscrit pour aider l'auteur dans cette publication. Chaque exemplaire est cédé au prix de revient.)

NOTA. — Pour les membres de la Commission, voici les prix : Tome III, 5 fr. ; Tome IV, 2 fr. ; ces deux derniers pris ensemble 6 fr. ; Tomes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et chaque livraison parue, sans gravures, 1 fr. 50 ; avec gravures, 2 fr. Il ne reste qu'un très petit nombre d'exemplaires du Tome I, et des livraisons du Tome V. Chaque livraison sans gravures du RECUEIL, pour les personnes qui n'appartiennent pas à la Commission, est vendue 2 fr. ; avec gravures, 2 fr. 50.

Chaque auteur est responsable des articles qu'il signe. Le RECUEIL paraît quatre fois par an, en janvier, avril, juillet et octobre. — S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le RECUEIL, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations, achats des livraisons, etc., à M. le Trésorier. La cotisation due par les membres est de six fr. par an payables avant le 1er mars. Passé ce terme, M. le Trésorier fait percevoir par la poste, du 1er au 15 mars, les cotisations à domicile, moyennant un supplément de 50 centimes.

Digitized by Google

Recueil de la Commission

DES

ARTS ET MONUMENTS HISTORIQUES

de la Charente-Inférieure

ET SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE

de Saintes

3e LIVRAISON, TOME XVI

— Juillet 1902 —

SAINTES

Imprimerie A. Hus, rue Saint-Michel, 13.

1902

Digitized by Google

La Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, créée par arrêté préfectoral du 1er mars 1860, conformément au vœu émis par le Conseil Général, le 25 avril 1859, se compose de trente membres titulaires nommés par M. le Préfet, sur la présentation de la Commission, et d'un nombre illimité de membres correspondants élus par la Commission elle-même, sur la présentation du Bureau. Elle ne fait qu'un avec la Société d'Archéologie de Saintes. Ses nouveaux statuts, discutés en séance générale du 29 janvier 1880, ont été approuvés par M. le Préfet, le 31 mars de la même année et le 17 novembre 1888.

Président d'honneur, M. le baron ESCHASSERIAUX, ✻, ancien député.

BUREAU POUR L'ANNÉE 1901-1902:

Président, M. Georges MUSSET, I ✪, archiviste-paléographe, avocat et bibliothécaire, à La Rochelle ;

Vice-Président, M. Charles DANGIBEAUD, rue des Ballets, à Saintes ;

Secrétaire, M. l'abbé NOGUÈS, A ✪, curé-doyen de Saint-Genis-de-Saintonge ;

Trésorier, M. Théodore POIRAULT, pharmacien, rue Alsace-Lorraine, à Saintes ;

Secrétaire-adjoint et archiviste, M. l'abbé CLÉNET, aumônier des Petites Sœurs des Pauvres, rue Hôtel-de-Ville, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION :

MM. GALLUT, CH. DANGIBEAUD, DE RICHEMOND, membres élus.
Le PRÉSIDENT et le SECRÉTAIRE sont membres de droit.

SOMMAIRE DE LA LIVRAISON DE JUILLET 1902

1° Procès-verbal. — 2° LA NOBLESSE DU CANADA ET DE L'ACADIE, SES DROITS ET SES PRIVILÈGES, par le Vicomte de Fronsac. — 3° NOTES EXTRAITES DES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL DE BOIS, par M. Chainet (suite et fin). — 4° ETAT DES NOTAIRES, PROCUREURS, HUISSIERS ET SERGENTS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE SAINTONGE, en 1664, communication de M. Thibaudeau. — 5° VARIA : Excursion de la Commission, par M. Ch. Dangibeaud. — Relation de la Découverte de la Minerve de Poitiers, le 20 janvier 1902, par M. Alfred Richard. — Réglementation du prix de la viande de boucherie dans la sénéchaussée de Saintes en 1715, communication de M. Thibaudeau. — Bibliographie.

Digitized by Google

Recueil de la Commission des Arts

ET

MONUMENTS HISTORIQUES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ET

Société d'Archéologie de Saintes

Procès-verbal de la Séance du 6 Mai 1902

Le six mai mil neuf cent deux, la Commission des Arts et Monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société d'archéologie de Saintes s'est réunie dans la salle de ses séances, rue Alsace-Lorraine, 40, sous la présidence de M. Musset.

Assistaient à la séance : MM. le docteur Guillaud, Martineau, Tortat, Vigier, Poirault, membres titulaires ; Gallut, membre du comité de publication ; Duret, l'abbé Plumeau, l'abbé Gaurier, Drilhon.

Excusés : MM. de Richemond, Dangibeaud, Mesnard, Deschamps, Laurent, l'abbé Noguès, Jouan, Lasne.

M. Poirault remplit les fonctions de secrétaire et lit le procès-verbal de la précédente séance, qui est adopté.

M. le Président dépouille la correspondance et en donne lecture.

1° Une lettre de M. Dangibeaud est relative à la visite de Saint-Saloine (anciens thermes romains) par M. Magne, inspecteur des beaux-arts, qui demande le concours de la ville pour acheter ce terrain et permettre de continuer les fouilles.

M. Musset propose à ce sujet de faire comme pour le clocher de Fenioux une souscription et de demander aux beaux-arts une subvention afin de compléter la somme nécessaire à cette acquisition.

2° M. l'abbé Teneau, curé de Landes, pour donner satisfaction à un désir exprimé par M. le Ministre de l'instruction publique, demande à la Commission une somme d'argent pour lui permettre de faire gratter la chaux qui recouvre les peintures murales de son église.

La Commission vote la somme de 50 fr. pour ce travail.

3° D'une lettre de M. Modelski, ingénieur en chef des ponts et chaussées, concernant la chaussée de Saint-James, il résulte que le Conseil général charge la Société de nommer une Commission ayant pour but de désigner deux ou trois arceaux qui seraient conservés comme types des constructions anciennes. MM. Musset, le docteur Guillaud et Poirault, nommés à cet effet, accompagnés de M. Robin, ingénieur des ponts et chaussées, et M. Prévault, directeur des Chemins de fer économiques des Charentes, se sont transportés le même jour sur les lieux ; quatre arceaux ont été désignés, un rapport sera soumis à l'approbation du Conseil général.

Digitized by Google

4° Une lettre de M. le président de l'Association française invite la Société à se faire représenter au Congrès qui se tiendra à Troyes vers la fin de juin 1902.

M. Musset donne lecture d'un mémoire sur la franchise des ports dans le passé, époques gauloise et romaine.

M. le Président propose de nommer une Commission afin de composer pour chaque commune du département le tableau-guide du touriste (voir *Recueil* d'octobre 1901).

MM. Roy, de Richemond, docteur Guillaud, Maurice Martineau et Dangibeaud sont désignés pour faire partie de cette Commission.

M. Martineau dépose sur le bureau un tuyau en terre ayant la forme d'une bouteille à encre, trouvé aux fouilles de Timgad (Algérie), province de Constantine, à trente-huit kilomètres de Batna, et fait l'historique de ces fouilles.

M. Musset montre : 1° deux vases en terre, trouvés dans un cimetière d'Aulnay ; 2° une médaille de saint Georges, en cuivre, vraisemblablement de fabrication allemande ; 3° un méreau de la Monnaie de La Rochelle ; 4° il fait la description d'une monnaie d'or trouvée à La Fayolle, près de Saint-Denis-du-Pin.

M. Musset appelle l'attention de la Commission sur un monogramme mis à découvert par les ouvriers employés à la restauration de l'hôtel Henri II, rue des Augustins à La Rochelle, et dans lequel M. Bouneault, de Niort, et d'autres personnes, ont cru reconnaître une variante du monogramme de Léonard de la Réau, considéré comme l'architecte du monument ; il signale les raisons qui militent pour et contre cette identification, et indique les noms d'autres architectes ou tailleurs de pierres de La Rochelle, auxquels le monogramme pourrait être attribué.

M. Poirault remet sur le bureau, au nom de M. l'abbé Gaurier, plusieurs bronzes romains de Néron, Claude, Tétricus et Domitien ; ces monnaies ont été trouvées dans un jardin voisin des thermes de Saint-Saloine à Saintes.

M. Deschamps adresse à la Société le dessin d'un celt en bronze, trouvé dans la commune de Villars-en-Pons.

M. le Président, au nom de M. Lasne, montre un pied de chandelier émaillé du XIIIe siècle, trouvé dans les combles de l'église de Saint-Romain-de-Benêt. Ce pied de chandelier est orné d'écussons, dont l'un porte un lion.

M. Poirault communique, au nom de M. Chainet, une très belle collection de pointes de flèches, une hache polie de 12 centimètres de long, une petite hache en pierre noire de 4 centimètres, une pendeloque en pierre ardoisée de 10 centimètres de long, une rondelle perforée en terre cuite, dite fusaïole ; tous ces objets ont été trouvés dans les stations de Jonzac (*Bel-Air*), Saint-Georges-de-Cubillac (*Le Terrier de Cordée*), Avy (*La Roche*), Marignac (*Le Châtelet*), Pons (*Le Coteau*).

M. le Président offre à la Commission la table des noms propres, des matières et des ouvrages anonymes figurant aux catalogues imprimés de la bibliothèque de La Rochelle, publiée par ordre du Conseil municipal, par M. G. Musset, bibliothécaire, et M. Fuchs.

Digitized by Google

Excursion annuelle. M. le Président annonce à la Société que des fouilles archéologiques sont faites au terrier de Toulon et propose de diriger l'excursion de ce côté; l'assemblée donne mission au bureau de fixer l'itinéraire qui se ferait autour du camp romain de Toulon.

Quelques détails sont demandés sur l'abbaye de La Tenaille par M. Tortat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président : **G. MUSSET.**

Le Secrétaire : **Th. POIRAULT.**

LA NOBLESSE DU CANADA ET DE L'ACADIE

Ses Droits et ses Privilèges

Par le Vicomte de FRONSAC, Maréchal de Blason de l'Ordre aryen

De la Noblesse du Canada et de l'Acadie

I

Lorsque Richelieu forma la Compagnie des cent associés, pour le gouvernement du Canada, il lui fut accordé, par le roi Louis XIII, toute la Nouvelle-France, en pleine propriété, seigneurie et justice, avec la prérogative d'attribuer aux terres inféodées tels titres, honneurs, droits et facultés qu'elle jugerait convenables, et d'ériger même des duchés, marquisats, comtés, vicomtés et baronnies, sauf confirmation par le roi. Elle ne pouvait songer néanmoins à couvrir de duchés et de marquisats un pays sans habitations ; elle y concéda de simples seigneuries. Il y eut vingt-neuf seigneuries accordées à des marchands, à des militaires et à des corporations religieuses, de 1626 à 1663, savoir : dix-sept dans le gouvernement de Québec, six dans celui des Trois-Rivières, et un pareil nombre dans celui de Montréal [1].

Le premier fief noble dont les registres du Canada fasse mention est celui de Saint-Joseph, concédé en 1626 à Louis Hébert, sieur de L'Espinay, par le duc de Ventadour. Mais il paraît que le Cap-Tourmente avait été déjà érigé en baronnie en faveur de Guillaume de Caen, qui en avait été ensuite dépossédé.

1 Garneau, *Histoire du Canada*, tome I, page 171.

Digitized by Google

En 1667, Talon, le futur canadien, comte d'Orsainville (comté sur le fleuve du Saint-Laurent), administrant alors la province pour le roi, demanda des lettres de noblesse pour MM. Godefroy, Denys, Le Moyne et Amyot, quatre des habitants les plus considérables du pays. Par la généreuse bonté du roi Louis XIV, les étrangers nobles, demeurant au Canada, furent admis aux mêmes privilèges que la noblesse française du pays. Dans la charte de concession de la Compagnie royale du Canada, fondée par le roi au mois de mai de l'an mil six cent soixante-quatre, et le vingt-deuxième de son règne, il est dit : « Ladite Compagnie sera composée de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans pour cela déroger à leur noblesse et privilèges. Les étrangers qui entreront dans ladite Compagnie seront réputés français et régnicoles. »

« Pourra ladite Compagnie prendre pour ses armes un écusson en champ d'azur, semé de fleurs de lys d'or sans nombre, avec couronne tréflée. » Ce sont les armes de l'ordre aryen de la noblesse du Canada et de l'Acadie.

Mais parmi les premiers colons qui vinrent s'établir au Canada dans le XVIe et le XVIIe siècles, plusieurs appartenaient déjà à la haute aristocratie française. Dans la première commission donnée au marquis de la Roche, lieutenant-général et gouverneur du Canada, Henri IV, roi de France et de Navarre, commença la formation de la noblesse canadienne, relevant de la couronne, mais appartenant au pays, en ordonnant au gouverneur de donner aux gentilshommes et à ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, seigneuries, comtés, vicomtés, baronnies et autres dignités relevant de lui, à la charge qu'ils serviront à l'entretien et défense desdits pays [1].

De plus, le roi Louis XIV, fier de cette noblesse, qui « au risque des plus grands périls, essayait de fonder en Amérique une nouvelle France », investit ses membres d'une organisation autonome. Les cérémonies de l'investiture avaient lieu dans le château de Saint-Louis à Québec, depuis 1663.

Depuis le commencement jusqu'à la fin du régime français au Canada, plus de cent soixante seigneuries y furent érigées, mais

---

1 Sareau. *Histoire du droit canadien*, tome I, page 159.

Digitized by Google

plusieurs de ceux qui furent dotés de ces seigneuries, ne pouvaient remplir les obligations des fiefs.

Le seigneur canadien était juge et capitaine dans les limites de son fief. Il avait la connaissance de « toute espèce d'offense, sauf le crime de lèse-majesté divine ou humaine, fausse monnaie, port d'armes, assemblées illicites, assassinats. » — L'ordonnance royale de 1560, qui portait partout les mêmes règles en matière de privilèges, étant en vigueur, le Canada, lorqu'il devint une province royale, subit l'effet de ces règles ; plus tard, il fut nommé spécialement dans l'ordonnance de 1663.

Lorsque le roi d'Angleterre succéda au roi de France en 1763, il promit, dans la vingt-septième clause du traité de Paris, qui céda le Canada à l'Angleterre, de continuer à la noblesse du Canada tous les droits et tous les privilèges qui existaient sous le régime français.

Sous le premier gouvernement, au Canada, le gouvernement militaire, les officiers de la couronne britannique observèrent fidèlement les conditions du traité; mais ensuite, lors du gouvernement civil des Anglais, toutes sortes de chicanes furent employées pour diminuer les droits de la noblesse. Aucun livre ne fut ouvert pour l'enregistrement de ses armes et la généalogie de ses membres, et les registres, autrefois ouverts à Québec dans le château Saint-Louis, furent fermés. — Le règlement donné par lettres patentes à Angers, le 17 juin 1487, subsistait en France et au Canada, en matière d'enregistrement. Ce règlement dit : « Que plusieurs princes, rois, ducs, comtes, barons et autres nobles hommes, pour transmettre leur mémoire à la postérité et se faire reconnaître dans les titres qu'ils avaient mérités par leurs faits vertueux et leur magnanimité, avaient pris des armes et des enseignes, qui répondaient à ce qu'ils avaient de recommandable, lesquelles ils avaient transmises à leurs descendants, afin que, par le tableau de leurs belles actions, leurs hoirs et successeurs fussent plus attentifs à suivre le chemin de la vertu; que cet usage, connu de tout le monde, avait été particulièrement attaché à la nation française, que le nom et les armes des Français seraient en un honneur éternel, et, comme l'intention du souverain est de conserver cette coutume, il ordonne qu'il sera fait un catalogue dans lequel seront inscrites toutes les armes des ducs, princes, comtes, barons, seigneurs, châtelains et autres gens nobles de toutes les provinces,

Digitized by Google

bailliages, sénéchaussées, prévostés et autres juridictions du royaume, pays de Dauphiné, comté de Provence et autres places appartenant ; et comme, faute de connaissance de la science du blason, plusieurs armes étaient fausses, Sa Majesté donne pouvoir audit Bourbon (maréchal des armes) de les voir et visiter en ordre dans ledit catalogue, chacun selon son degré, afin que dorénavant ceux auxquels elles appartiennent puissent en jouir sans débat ni contrainte. »

Une autre ordonnance montre que le pouvoir royal est soigneux des privilèges de la noblesse. Dans l'article IX de l'ordonnance d'Amboise d'Henri II sur les abus de changement de noms et d'armes (26 mars 1555), il est dit que : « Pour éviter les suppositions des noms et des armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs noms et leurs armes, sans auparavant avoir obtenu des lettres de dispense et de permission, à peine de 1,000 livres d'amende, d'être puni comme faussaire et dégradé de la noblesse. » L'ordonnance d'Orléans (1579), article 258, dit également : « Les roturiers et non nobles achetant fiefs nobles, ne seront pour ce annoblis, ni mis au rang des nobles, de quelque revenu et valeur que seront les biens acquis par eux. »

On peut gagner la noblesse par quatre générations de services honorables dans les armées du roi, arrivant au grade de capitaine et au-dessus. Cette noblesse est intitulée noblesse de race, parce qu'on y arrive, non par un morceau de parchemin, par un annoblissement, mais par un chemin déterminé.

Un gentilhomme ne dérogeait pas en faisant le commerce maritime. Henri IV le déclara formellement pour favoriser l'extension de la puissance coloniale du royaume en Canada et autres pays. — En Bretagne, par un privilège spécial, les nobles ne dérogeaient pour aucun commerce ; seulement, pendant tout le temps qu'ils se livraient « au trafic, négoce, et usaient de bourses communes », leur noblesse dormait. Les médecins n'étaient jamais réputés déroger, et, en Dauphiné, ceux qui n'étaient pas nobles étaient exempts du payement des subsides, pourvu, bien entendu, qu'ils fussent docteurs. Un gentilhomme cultivant ses terres et un avocat reçu au parlement ne dérogeaient pas non plus. Quand un gentilhomme avait dérogé, en exerçant quelques charges serviles,

Digitized by Google

incompatibles avec la noblesse, il fallait que ses descendants obtinssent des lettres patentes de rétablissement du roi.

Comme tous les droits et tous les privilèges de la noblesse canadienne résident dans le traité de 1763, et qu'ils sont une des conditions de la cession du Canada à l'Angleterre, il faut examiner l'intégrité de l'administration anglaise en cette matière.

Le général Murray dans ses dépêches du Canada à l'Angleterre dit : « Le premier gouvernement civil (établi au Canada par les Anglais en 1765) a dû choisir les magistrats et prendre les juges parmi quatre cent soixante commerçants, artisans, fermiers méprisables principalement par leur ignorance. Ils haïssent la noblesse canadienne à cause de sa naissance et parce qu'elle a des titres à leur respect. »

En 1773, la noblesse tint des assemblées et fit une pétition demandant au roi (anglais) le rétablissement de leurs anciennes lois et la jouissance des droits et privilèges politiques des sujets anglais (selon le traité de 1763).

En raison des émeutes révolutionnaires qui commençaient à éclater dans les colonies anglaises du sud (aujourd'hui les Etats-Unis), le gouvernement anglais affirma de nouveau son respect pour le traité, sachant que la noblesse canadienne était « absoute de son allégeance » en raison de son manque de foi à ses engagements.

Les basses classes françaises et anglaises favorisant les insurgés américains (1776 83), le Congrès républicain d'Amérique était d'autant plus porté à accueillir le projet d'une invasion au Canada, qu'on disait que les Canadiens, sauf la noblesse et le clergé, étaient mécontents du nouvel ordre de choses (le respect promis par l'Angleterre au traité) et que les insurgés seraient reçus par eux plutôt en libérateurs qu'en ennemis [1]. Lorsqu'arrivèrent les insurgés américains, les seigneurs prirent les armes pour défendre la couronne, et aidèrent à chasser l'invasion hors du pays. Durant cette époque, plusieurs seigneurs furent dépouillés de leurs biens par les ennemis, et le seigneur Lemoyne des Pins subit une dure captivité chez les Yankees. Le colonel et seigneur comte Dupré souffrit la perte de son château, situé près de Québec, brûlé par les ennemis remplis d'admiration pour sa belle défense.

---

1 V. Garneau, *loc. cit.*

Digitized by Google

Le gouverneur, le chevalier Gun Carleton, lui demanda pourquoi il ne donnait pas son compte, pour être réglé dans les dépenses de la guerre et recevoir son indemnité. Il répondit, avec fierté : « Que la perte de ses biens prouvait sa loyauté à la couronne. » En France, un tel dévouement aurait mérité la reconnaissance de cette monarchie qui fonda l'Ecole royale militaire en 1757, ne pouvant, comme il est dit dans la lettre de fondation, « envisager sans attendrissement que plusieurs membres de notre noblesse, après avoir consommé leurs biens pour la défense de l'Etat, leurs fils se trouvassent laissés sans éducation, eux qui auraient pu servir un jour d'appui à leurs familles, et qu'ils eussent le triste sort de périr ou de vieillir dans notre armée avec la douleur de prévoir l'avilissement de leurs noms dans une postérité hors d'état d'en soutenir le lustre. »

Un tel dévouement, au contraire, avec le gouvernement anglais, n'a été récompensé que par l'oubli. Depuis cette époque, la politique du gouvernement britannique au Canada se perfectionne dans toutes sortes de subtilités captieuses, à faire oublier la présence de la corporation nobiliaire en Canada. Le père du présent baron de Longueuil, le seul qui demanda la reconnaissance de sa noblesse, fut reconnu, pas en Canada, mais en Angleterre, à la cour de la feue reine Victoria ; son titre est inséré dans le « Peerage » parmi « British mith subjects foreign titler. »

Quelle niaiserie de la part d'un grand gouvernement, qui pense seulement à l'exploitation de ses provinces et non à tenir sa parole envers une race brave et dévouée ! Quelle reconnaissance pour cette loyauté qui a sauvé le Canada au profit de la couronne en 1776-83 !!

Des vingt-cinq titres de barons, il n'en existe plus que deux aujourd'hui en Canada ! Les possesseurs des autres sont parsemés parmi les populations des Etats-Unis, de la France ou de l'étranger. Et le gouvernement anglais s'efforce de remplir les vides, parce que des milliers d'autres également dégoûtés de cette politique mesquine sont passés à l'étranger ; — aussi les canadiens de la deuxième génération sont-ils aussi nombreux aux Etats-Unis, que ceux qui restent au Canada.

En 1880, le feu capitaine Frédéric Forsaith, vicomte de Fronsac, membre de cette noblesse et habitant les Etats-Unis, en compagnie de plusieurs autres, réorganisa cette noblesse comme une branche de l'ordre aryen avec une autre branche de cet ordre (aryen) pour

Digitized by Google

les descendants des loyalistes de l'empire uni de 1776-83. L'objet de cet ordre aryen, royal et seigneurial de la noblesse du Canada et de l'Acadie est de faire prévaloir ses droits et ses privilèges (selon le traité de 1763) à la cour du représentant du roi en Canada. Tous les descendants de cette noblesse, soit en France, soit aux Etats-Unis ou à l'étranger, ont droit à y être admis, et doivent faire tout leur possible pour tirer de la « perfide Albion » la reconnaissance de sa parole, ou alors le monde entier saura de nouveau son attitude.

L'auteur de cet article a écrit au gouverneur général du Canada (alors lord Aberdeen), et lui a demandé quelles dispositions son gouvernement au Canada pensait prendre pour faire enregistrer ses droits. Cette haute et puissante dignité ne daigna pas lui répondre. L'auteur écrivit alors à M. Chamberlain, secrétaire d'Etat pour les colonies, et celui-ci enseigna son devoir à lord Aberdeen en obligeant ce fonctionnaire à donner une réponse. Sa réponse fut brève. Il prétendit qu'il avait mis l'affaire entre les mains du ministère canadien. Depuis rien n'a été fait !

A l'occasion de la visite de leurs A.A. R.R., le duc et la duchesse de Cornuall et de York, au Canada, les membres de cet ordre essayèrent d'exercer leurs prérogatives en signant un mémoire de congratulation sur la visite de leurs A.A. R.R. et demandèrent à leur être présentés, mais les bureaucrates du Canada refusèrent en disant qu'il fallait demander la permission au gouverneur général.

Nous avons vu le vrai motif de leur action. Ils n'ont pas le désir de nous reconnaître comme organisation légitime.

En ce moment nous préparons un autre mémoire pour demander au gouverneur général (représentant du roi au Canada) la mise à notre disposition d'un livre d'enregistrement pour nos blasons et les pièces justificatives de nos droits et privilèges. Nous demanderons au gouverneur général, s'il ne peut nous l'accorder, de nous en donner la raison en nous retournant le mémoire.

En même temps nous profitons de l'occasion que nous donne l'invitation du duc de Norfolk (earl-marshal england) et à toute la noblesse de l'empire et domaine britannique pour lui envoyer leurs noms et adresses afin qu'ils reçoivent l'invitation au couronnement du roi. Nous avons donc envoyé au duc de Norfolk les noms et adresses des officiers de l'ordre.

Alors, si nos efforts n'aboutissent à rien, nous chercherons un

Digitized by Google

appui auprès du gouvernement français. Nous lui exposerons la correspondance qui a eu lieu entre le gouvernement britannique et notre ordre, et nous lui dirons que l'Angleterre n'a pas observé le traité de Paris de 1763 à notre égard.

Nous chercherons également un appui en France parmi les descendants des anciens gouverneurs du Canada français et des autres officiers militaires nobles, comme membres de cet ordre dans lequel ils ont droit de s'enrôler.

Vicomte DE FRONSAC,
Maréchal de blason, 33, Holzoke Street,
Boston (Etats-Unis d'Amérique).

II

Cette noblesse établie au Canada, par le roi Louis XIV en 1663, fut maintenue dans ses droits et privilèges par le traité de Paris (1763). La France cédait le Canada à l'Angleterre, et dans une clause spéciale du traité celle-ci reconnaissait la noblesse canadienne et s'engageait à la maintenir dans les mêmes droits de préséance dont elle jouissait sous le régime français.

La noblesse du Canada, de l'Acadie et de la Louisiane fut réorganisée dans l'ordre royal et seigneurial aryen par le feu capitaine vicomte Frédéric Forsaith, vicomte de Fronsac, premier chancelier de cet ordre en 1879-80.

Actuellement, les officiers du conseil souverain de cet ordre sont : chancelier, le baron de Longueil, Montréal (Canada) ; vice-chancelier, Thomas de Forsaith, Philadelphie (Etats-Unis) ; maréchal de blason, le vicomte de Fronsac, Boston (Etats-Unis) ; historiographe, Monongohela de Beaujeu, Montréal (Canada) ; justiciers, Louis de Bonnaventure, Aytré (Charente-Inférieure), France, et le baron Hilaire d'Entremont, Pubinco-Weal, Nova-Scotia (Canada).

Ses armes sont les mêmes que celles concédées par le roi Louis XIV en 1663, à la Compagnie de la Nouvelle-France : d'azur semé de fleurs de lys d'or, l'écu timbré d'une couronne royale de France ; comme devises (1901) : « L'union fait la force », et « Honneur et devoir ».

La médaille portée par les chefs de famille de cet ordre est une croix de Saint-Louis, au centre de laquelle est un écusson rond d'azur aux trois fleurs de lys d'or, sur le revers ces mots : « L'ordre

Digitized by Google

royal et seigneurial du Canada ». La croix est suspendue à un ruban rouge. Les autres membres portent un écusson rond d'azur aux trois fleurs de lys d'or, fixé sur une rosette de ruban blanc.

L'uniforme de la compagnie des seigneurs de cet ordre, organisé en 1775 par le colonel et seigneur Picoté de Bellestre, au Canada, se compose d'un dolman vert olive à revers rouges brodé de noir, d'un pantalon et d'un manteau à capuchon bleu foncé doublé de rouge, d'une toque noire avec gland rouge et plume blanche sur le côté gauche ; comme armes, la carabine et le sabre droit de la cavalerie. Cette compagnie avait été formée au Canada au moment de l'invasion de la démocratie américaine et des menaces de la démocratie canadienne.

Nous allons demander au gouvernement canadien de nous concéder le fort abandonné de Sainte-Anne, qui renferme le vieux château de Bonnaventure, également abandonné ; ce fort, connu anciennement sous le nom de Fort — aujourd'hui Port-Royal (Acadie Nouvelle-Ecosse), fut commencé en 1604 par le gouverneur baron de Poutrincourt et fut achevé sous le commandement de Herbert de Grandfontaine, en 1642. Les quartiers des officiers, dits « le château de Bonnaventure », datent du temps de Simon de Bonnaventure, gouverneur en 1705, il fut terminé sous le gouverneur de Subercase en 1706. Le vieux fort a une superficie de plus de 27 acres (1,134 ares). Les parapets ont 24 pieds de hauteur, butés en granit, les fortifications avancées sont en gazon, des fossés entourent les murs, on les traverse au moyen d'un pont-levis. Intérieurement se trouve une grande place, à gauche s'élève le château de Bonnaventure, à droite le magasin de pierre avec ses terrasses de gazon ; on y accède par des passages souterrains, plus loin se trouve la porte de sortie renforcée de défenses de granit. Le château contient vingt-quatre chambres, dans lesquelles l'ordre se propose de mettre les blasons des familles de ses membres, sa bibliothèque, ses curiosités, les portraits des anciens gouverneurs de la Nouvelle-France et de l'Acadie, en un mot tout ce qui peut rappeler le glorieux passé. Sous la domination anglaise, les nègres ont occupé librement le château, et un cordonnier s'est logé dans les caves. Si le gouvernement concède à l'ordre la jouissance du château pour son état-major, ses membres le tiendront en bon état.

Le jour de la naissance du grand roi Louis XIV, et le jour de sa

Digitized by Google

réorganisation (28 octobre) sont les dates choisies pour sa fête. L'annuaire de la noblesse du Canada et de l'Acadie, qu'on se propose de publier, commencera cette année à paraître.

Que tous les membres de l'ordre se rappellent sa devise : L'union fait la force.

Actuellement, la plupart des descendants de ses anciens membres habitent la France ; ils appartiennent aux plus nobles familles de ce pays. L'ordre aryen est le seul qui puisse donner à la noblesse française des droits de préséance à une cour royale ; il est également le seul dont les droits sont reconnus par un traité entre deux grandes puissances (France et Angleterre).

M. le vicomte Révérend, dans l'annuaire de la noblesse en France (1897), dit que l'usurpation des titres et qualifications en France, dans les temps présents, va éteindre la vraie noblesse. Le seul moyen d'échapper à la honte d'être confondu avec ces usurpateurs est d'entrer dans l'ordre aryen du Canada et de l'Acadie.

Les descendants des membres de la Compagnie des cent associés, de la Compagnie de la Nouvelle-France, de la Compagnie des Indes occidentales, des gouverneurs, vice-rois et officiers de guerre, tous les descendants en un mot de ces grands noms de France, illustrés au Canada et en Acadie, voudront certainement faire partie de cet ordre. Pour y être admis, ils n'ont qu'à s'adresser à M. le vicomte de Fronsac, 33, Holzoke Street, Boston (Etats-Unis d'Amérique).

On se propose de fonder, dans la Nouvelle-Ecosse, près du fort Sainte-Anne, une colonie pour les membres de la noblesse de l'ordre.

La terre y est riche, facile à cultiver, le climat n'est pas plus rigoureux que dans le nord de la France, et la salubrité remarquable.

La terre n'est pas si chère qu'en France et l'avenir est plus favorable pour une noblesse qui a dans le pays des droits au respect du gouvernement. En outre, on a plus de chance de réussir dans le Nouveau-Monde que dans l'ancien.

On peut acheter une bonne maison de campagne contenant neuf chambres avec 100 acres (4,000 ares) aux environs d'Anapolis pour 4,000 fr., et une belle maison avec 1,000 acres pour le double de cette somme. Une famille peut vivre aisément avec le revenu de ces propriétés.

Le pays est beau, les forêts sont pleines de gibier, les eaux de poissons, les communications faciles avec les grandes villes.

Digitized by Google

Il faut un jour pour se rendre à Boston. Une demi-journée pour Halifax et le même temps pour Montréal. New-York est à un jour et demi.

Parmi les anciens membres de l'ordre de la noblesse du Canada et de l'Acadie faisant partie de cet ordre, on trouve les noms suivants :

Charles Lemoyne, baron de Longueuil (1700) ; Claude Turgis de Saint-Etienne, comte de la Tour, baronnet de la Nouvelle-Ecosse (1663) ; Michel Chartier, marquis de Lotbinière (1784) ; Jean-P. d'Abbadie, baron de Saint-Castein (1663) ; Fabio Albergatti, marquis de Vezza (1757) ; Pierre Dandonneau, marquis du Sablé (1663) ; Philippe Muis, baron d'Entremont de Poboncoup (1663) ; Charles-J. Douglas, comte de Douglas (1767) ; Jean-C. d'Estimanville, baron de Beaumouchel (1750) ; Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil (1690) ; René Robineau, baron de Port-Neuf-Besancour (1663) ; Jacques Simard, comte de Ramousqué (1750) ; Alphonse Jonti, baron de Paludy (1663) ; Pierre de Saint-Vincent, baron de Narcy (1663) ; Pierre-Louis de Rastel, comte de Rocheblanc (1757) ; Jean Law, duc d'Arkansas (1715) ; Louis Liénard, comte de Beaujeu (1700) ; François de Beauvilliers, marquis de Beauharnois (1704) ; Jacques-René de Brisay, marquis de Denonville (1685) ; Jean de Lauzon, marquis de Lauzon (1663) ; Gaspard Chaussegros, vicomte de Léry (1682) ; François-A. Joannes, baron de Joannes (1713) ; Jean Talon, comte d'Orsainville (1685) ; Nicolas Denys, vicomte de Fronsac (1676) ; Claude Amyot, seigneur de Vincelette (1633) ; Charles-J. Amyot, sieur du Cap-Saint Ignace (1691) ;

Jacques Arrivé, sieur des Cormiers (1663) ; Gaspard Adhémar, seigneur de Lantagnac (1720) ; Charles Aubert, sieur de La Chesnaye (1663) ; Pierre Aubert, seigneur de Gaspé (1740) ; Pierre André, sieur de Seigne (1690) ; Bertrand et Jean Arnault (1685) ; René Artault, sieur de La Tour (1663) ; Martin d'Aprendistigué, sieur de Martignan (1663) ; Louis Artus, seigneur de Sailly (1663) ; Jacques Aubert (1665) ; Gabriel G. Amiot, sieur du Hautmenay (1741) ; Louis Audet, sieur de Bayeul (1702) ; Michel-M. Avice, seigneur de La Garde (1755) ; Th.-Jacques Baby (1696) ; Charles Barbel, seigneur d'Argentenay (1700) ; Jean-F. Belanger, seigneur de Bonsecours (1671) ; Louis Belanger, seigneur de L'Ille (1682) ; Pierre Bécart, sieur de Granville (1702) ; Claud de Berman, sieur de La Martinière (1664) ; Joseph Benard, sieur de Lavignon (1672) ;

Digitized by Google

François Bissot, sieur de La Rivière (1663) ; Jean-B. Bissot, sieur de Vincennes (1663) ; Charles-F. Bissot, sieur du Cap-Saint-Cloud (1698) ; Joseph Blondeau, seigneur de La Rivière-du-Loup (1681) ; Julien Bloys, sieur de Serigny (1665) ; Jean Bouchart, seigneur de Champagny (1663) ; Pierre Boucher, seigneur de Boucherville (1663) ; René-J. Boucher, seigneur de Montbrun (1729) ; Lambert Boucher, sieur de Grand-Pré (1693) ; Ignace Boucher, sieur de Gros-Bois (1694) ; Jean Bouillet, sieur de La Chassaigne (1702) ; Pierre Boulanger, seigneur de Saint-Pierre (1686) ; Elie Bourbant, sieur de La Bissonnière (1663) ; Jean Bourdon, seigneur de Dombourg-Neuville (1663) ; Médéric Bourduceau, sieur de La Bourchardière (1663) ; Barthélemy Bourgonnière, sieur de Hauteville (1696) ; Martin Boutet, sieur de Saint-Martin (1700) ; Jacques Brisset, sieur de Courchêne (1663) ; Jean-P. Bachoire, sieur de Barrante (1755) ; François Barette, sieur des Cormiers (1703) ;

Michel-H. Beausacque, sieur de Bouillemont (1729) ; chevalier Claud-M. de Bégin (1718) ; chevalier Antoine-F. Benoît (1753) ; Jean Benoît, sieur de Courville (1784) ; Jean-B. Bernier, sieur de Saint-Joseph (1734) ; Alex. Berthier, seigneur de Villemur (1702) ; Joseph-Bernard-Carignan, sieur de Lavignon (1689) ; Charles-P. Blaiz, sieur de la Faraudière (1760) ; Pierre Boisseau, seigneur de Bellevue (1670) ; Gilbert-C. Boucoult, sieur de La Godefuz (1730) ; Jacques-H. Bouchel, seigneur d'Aurceval (1768) ; J.-B. Boucher, sieur de Niverville-Chambly (1710) ; Joseph Boucher, sieur de La Broquerie (1730) ; Joseph Boucher, sieur des Nois (1729) ; Pierre-L. Boucher, sieur de Montizambert (1759) ; Claud Bouillet, sieur de Chevelek (1742) ; Joseph Brassard-Duchesneux, seigneur de Neuville (1747) ; Jacques Courchêne-Brisset, sieur de l'Isle-Dupas (1674) ; Melchior Brisset, sieur de Beaupré (1726) ; Jacques Cailteau, sieur de Champleury (1664) ; Philippe de Carion, sieur de Fresnoy (1671) ; Gabriel Celles-Duclos, sieur du Sailly (1663) ; Jean Celéron, sieur de Blainville (1670) ; Claude Charron, sieur de La Barre (1663) ; François de Châteauneuf, sieur de Montel (1693) ; Bertrand Chesnay de la Garenne, sieur de Lothainville (1663) ; Jacques-F. Chevalier, sieur de Beauchemin (1687) ; Pierre Chicorne, sieur de Bellevue (1670) ; François Chorel-Dorvillière, sieur de Saint-Romain (1663) ;

Médard Chouart, sieur des Groseillers (1663) ; Jacques Cochon, seigneur de La Grande-Rivière (1692) ; Hughes Cochon, sieur de

Digitized by Google

Floridore (1684); Jean-B. Coté, seigneur de l'Isle-Verte (1694); Louis Couillard, sieur de L'Espinay (1663); Charles-J. Couillard, sieur des Islets (1668); Louis Couillard, sieur de Saint-Thomas (1680); Nicolas-A. Coulon, sieur de Villiers (1671); Cylas Coureault, sieur de La Coste (1689); Michel Cressé, seigneur de La Rivière-Nicolet (1680); Christophe Crevier, sieur de Saint-Mesle (1663); Jean Crevier, sieur du Vernet (1680); Nicolas Crevier, sieur de Bellerive (1681); Aimable-J. Came, sieur de Saint-Aigne (1749); chevalier J. Céléron (1724); Daniel Chabert de Joncaire (1757); Etienne Charets, sieur de Lauzon (1742); Antoine Chatelain, sieur de Dérigny (1772); Gaspard-G. Chaussegros, seigneur de Belleplaine (1753), Jean-B. Chevalier, sieur de Durantaye (1783); Joseph Coulon, sieur de Jumonville (1745); Jean-B. Couillard, seigneur de La Rivière-du-Sud (1754); René-J. Chorel, sieur de Dorvilliers (1714); Joseph Crevier, sieur de Saint-François (1724); François-J. Crugnet, sieur de Saint-Etienne (1760); Nicolas d'Ailleboust, seigneur de Coulanges-la-Madeleine (1663); Charles-J. d'Ailleboust, sieur des Musseaux (1663); Pierre d'Ailleboust, sieur d'Argenteuil (1669); Nicolas d'Ailleboust, sieur de Menteth (1700); Paul d'Ailleboust, sieur de Périgny (1700); Mathieu d'Amours, seigneur de Chaufours (1663); Louis d'Amours, seigneur de Gemseg (1690); René d'Amours, sieur de Clignancourt (1700); Mathieu d'Amours, sieur de Fresneuse (1697); Charles d'Amours, sieur de Louvières (1698); Bernard d'Amours, sieur de Plaine (1700);

Louis Dandonneau, sieur de l'Isle-du-Pas (1684); Nicolas Daneaux, seigneur du Muy (1690); Pierre d'Au, sieur de Jolliet (1700); Louis de Caderan, seigneur de Bonneville (1687); François de Chavigny, sieur de Berchereau (1663); François de Chavigny, seigneur de Chevrotière (1686); Pierre de Joybert, comte de Marsan-Coulanges (1684); chevalier Jean-L. de la Corne, sieur de Chapt (1700); Dominique de la Motte, sieur de Latier (1676); Antoine de la Mothe, sieur de Cadillac (1700); Thomas de la Nouguère, seigneur de La Rivière-Sainte-Anne (1672); Louis de la Porte, sieur de Louvigny (1695); Julien de la Touche, seigneur de Champlain (1671); Louis de Lauzon, sieur de La Citière (1663); Thierry de Lestre, sieur de Vallon (1663); Jean de Doubet, sieur de La Rivière (1688); Jacques de Fleury, seigneur des Chambeault (1682); messire Perrine Gabar (1670); Joseph-A. de Trenel, sieur

Digitized by Google

de La Pipardière (1694); François de Galifet, sieur de Calin (1700); Louis de Gannes, sieur de Falerie (1706); Simon Denys, seigneur de La Trinité (1663); Pierre Denys, seigneur de La Ronde (1663); chevalier Simon-P. Denys, seigneur de Bonnaventure (1689); François-P. Denys, sieur de La Thibeaudière (1762); Charles Denys, sieur de Vitré (1668); Paul Denys, sieur de Saint-Simon (1670); Antoine de Rupailly, sieur des Jardins (1694); Jacques de Sabrevois, sieur de Bleury (1700); seigneur Pierre de Sorel (1668); Louis de Niort, sieur de Noraie (1670); Jacques de Noray, sieur du Mesnil (1692); seigneur Jean Deperrat (1663); Claude de Ramezay, comte de La Gesse (1705); Martin de Repentigny, sieur de Francheville (1663); Raymond-B. des Bergères, sieur de Rigauville (1694); Jacques du Cailhaut, sieur de La Tesserie (1663);

Pierre Descayrac, sieur de Réau (1687); J.-B.-T. Deschamps, sieur de La Bouteillerie (1680); Joseph Desjordy, sieur de Cabanac (1700); François Desjordy, sieur de Saint-George (1700); Joseph de l'Estrignan, sieur de Saint-Martin (1670); Guillaume de Lorimier, sieur des Bardes (1695); Paul-L. de Lusignan (1689); Etienne de Miray, sieur de L'Argenterie (1695); seigneur Charles de Montseignat (1700); Jean Daniau, sieur de Loney (1664); seigneur Nicolas Lecompte-Després (1663); seigneur Denis d'Estienne (1710); Claude Drouet, sieur de Richardville (1687); Jean du Clément du Vault, sieur de Monceau (1663); Chris. Dufros, sieur de La Gamerie (1701); messire Sidrac Dugué, sieur de Boisbriant (1667); Jean du Lignan, sieur de La Mirante (1684); Jacques Dumesnil-Henrry, sieur de Saint-Marc (1670); seigneur Guillemot Duplessis (1663); Nicolas Dupont, sieur de Neuville (1670); Paul Dupuy, sieur de l'Isle-aux-Oies (1668); Pierre Duguet, sieur de La Chenaye (1666); François Duval, sieur du Ponthault (1692); Philippe-C. Duvault, sieur de Valerrenne (1687); Michel Dagneau, sieur de Douville (1688); Louis-C. Dagneau, sieur de Quindre (1740); Guil. Dagneau, sieur de La Motte (1742); Paul d'Ailleboust, sieur de Cuis (1727); Philippe d'Ailleboust, sieur de Cerry (1735); J.-B.-A. Dalciat, sieur de La Fayolle (1768); René d'Amours, sieur de Courberon (1736); François de Bercy, sieur des Essarts (1724); chevalier J. de Catalogne (1733); Jean-B. de Coste, sieur de Mousel de Lantancour (1725); Barthelemai de Courtigny, sieur de Chandelon (1720); François-R. de Chanfleur, seigneur de

Digitized by Google

Villiers (1730) ; Georges de Gannes, sieur de Chamelay (1740) ; Mathieu des Goutines, seigneur de Monscoudabouet (1691) ; J. Deguire-Desrosiers, sieur de La Rivière-Saint-David (1744) ; Louis de Joncaire, sieur de Clairsonne (1759) ; Louis de Joncaire, sieur de Chabert (1710) ; Nicolas-J. de Kerverzo (1735) ; chevalier Auguste de la Barre, sieur du Jardin (1741) ; Louis de la Bathe, chevalier, sieur de Sivrac (1750) ; Louis de la Corne, sieur de Terrebonne (1740) ; Antoine de la Corne, sieur de La Colombière (1744) ; Herbert de la Croix, sieur de Maufoie (1732) ; J.-C. de la Haussaye, sieur d'Etreval (1767) ; Charles-C. Roy de la Poterie, sieur de Becqueville (1766) ; Pierre de l'Estaye, sieur des Peiroux (1720) ; Jacques-P. Deslile, sieur de Saint-Eloi (1771) ; François-J. Delorimier, sieur de Verneuil (1770) ; Paul-L. de Lusignan, sieur Dazmard (1730) ; François de Marsac, sieur de L'Homme-Irou (1767) ; René Denau, sieur du Port-Daniel (1720) ; Nicolas-J. de Nozelle, sieur de Fleurimont (1720) ; Pierre Derivon, sieur de Budeumont (1715) ; Pierre-P. du Rosy, sieur de Clanvigny (1730) ; J.-M. de Roy, sieur de La Barre (1726) ; Charles de Rupailly, sieur de Gonneville (1730) ; Benj. Dorvilliers, sieur de La Boisière (1710) ; Bernard-A. Deschevert, sieur de Rochemont (1705) ; Fr. de Celles, sieur de Marbrelle (1713) ; Pierre de Desguerrois, sieur des Rosiers (1724) ; Denis d'Estienne, sieur de Clerin (1710) ; Louis-M. de Vareil, sieur de La Bregonnière (1745) ; Jean de Vasson (1745) ; P.-H.-Cl. de Vezin, sieur de Sionne (1750) ; M. de Villebois, sieur de La Rouvillière (1740) ; J.-B.-C. d'Hastel, sieur de Rivedour (1763) ; J. Douglas, chevalier de Bassignac (1760) ; C. Drouet, sieur de Cracqueville (1750) ; G. Dubois, sieur de Beaucourt (1715) ; J. Dubord, sieur de Chaumont (1760) ; J. Dubouchet, sieur de L'Hermitage (1765) ; J. Dufrenel, sieur de La Pipardière (1700) ; P. Dupré, sieur de La Rivière-du-Loup (1685) ; Ant. Duverger, sieur d'Aubusson (1690) ; P. Escean, sieur de Berry (1670) ; F.-Eury, sieur de La Perrelle (1725) ; G. Enaud, sieur d'Absnobou (1670) ; L. Faucher, sieur de Saint-Maurice (1680) ; P. Ferré, sieur de Saint-Charles (1659) ; J. Frérot, sieur de Longval (1725) ; R.-C. Fezeret, sieur d'Oumaska (1680) ; P. Fournier, sieur de Belleval (1745) ; R.-M. Fromanteau, sieur de Mackinonge (1790) ; Gagné de Belleavane, sieur de La Frenaie (1770) ; Gaillard, sieur de Saint-Laurent (1690) ; Gamarche, sieur de l'Islet (1676) ; Gatineau, sieur du Plessis

Digitized by Google

(1667) ; G. Gardais, sieur du Pont (1666) ; Gautier, sieur de Comporte (1663) ; Gautier, sieur de Varennes (1667) ; Gautier, sieur de La Pigeonnière (1700) ; Gazon, sieur de La Châtaigneaie (1700) ; Giffart, sieur de Beaufort (1663) ; Giffard, sieur de Jargy (1700) ; J.-B. Godfray, sieur de Linctol (1663) ; L.-G. Godfroy de Linctol, sieur de Normanville (1670) ; M. Godfroy de Linctol, sieur du Tort (1665) ; R. Godfroy de Linctol, sieur de Jonnancour (1717) ; messire J.-B Godfroy (1663) ; J. Gourdeau, sieur de Beaulieu (1663) ; G. Gourdeau, sieur de La Grossardière (1700) ;

Gaston Guay, sieur de Saint-François (1670) ; J. Guyon, sieur du Buisson (1663) ; Gobin, sieur de La Baye-des-Challeurs (1663) ; Genaple, sieur de Bellefond (1663) ; Genaple, sieur de Villeneuve (1697) ; P. Gerbault, sieur de Bellegarde (1730) ; J. Hertel, sieur de Cournoyer (1720) ; Hertel, sieur de La Fresnière (1700) ; Hertel, sieur de Rouville (1720) ; J.-B. Hamard, sieur de La Borde (1720) ; Hamelin, sieur de Grondines (1720) ; A.-A. Hamelin, sieur de La Gannière (1748) ; F. Hérault, sieur de Saint-Michel-Gourville (1720) ; le seigneur Hébert (1668) ; A. Jaret, sieur de Beauregard (1676) ; L. Jolliet, sieur d'Anticosti (1672) ; P. Jolliet, chevalier d'Au (1690) ; G. Jolliet, sieur de Mingan (1710) ; Juchereau, sieur de Maure (1663) ; G. Juchereau, sieur de La Ferté (1663) ; N. Juchereau, sieur de Saint-Denis (1663) ; G. Juchereau, sieur du Chesnay (1685) ; Juchereau, sieur de Beaumarchais (1695) ; J.-B. Jutrat, sieur de La Vallée (1715) ; J.-B. Jutrat, sieur de La Lusodière (1730) ; A. Lafraynay, sieur de Brucy (1678) ; E. Leborgne, sieur de Belle-Isle (1668) ; C. de Loreau, sieur de Saint-Aubin (1692) ; P. Le Boulanger, sieur de Saint-Pierre (1695) ; S. Lecompte, sieur de La Vimaudière (1700) ; seigneur Lecompte du Pré (1685) ; J. Lefebvre, sieur de La Baie-Saint-Antoine (1675) ; Lefebvre, sieur de Belleisle (1685) ; Lefebvre, sieur Duplessis-Faber (1690) ; J. Lefournier, sieur du Vivier (1700) ; Le Gautier, sieur de La Vallée-Ranée (1690) ; R. Le Gardeur, sieur de Tilly (1663) ;

Louis Le Gou, chevalier, etc. (1695) ; Le Marchand, sieur de Lignery (1695) ; Lemoyne, sieur de Sainte-Hélène (1663) ; Lemoyne, chevalier de Bienville (1663) ; Lemoyne, sieur de Châteauguay (1694) ; Lemoyne, sieur de Maricourt (1691) ; P. Lemoyne, chevalier d'Iberville (1695) ; Le Gardeur, sieur de Repentigny (1663) ; Le Gardeur, sieur de Villiers (1665) ; Le Gardeur, sieur

Digitized by Google

d'Alençon (1665) ; Le Gardeur, sieur de Saint-Pierre (1695) ; Le Gardeur, sieur de Beauvais (1695) ; Le Gardeur, sieur de l'Isle (1696) ; Le Gardeur, sieur de Courtemanche (1700) ; Le Gardeur, sieur de Croisille (1690) ; M. Le Neuf, sieur de Hérisson (1663) ; Q. Le Neuf, sieur de La Poterie (1665) ; M. Le Neuf, sieur de La Vallière (1690) ; R. Le Neuf, sieur de Beaubassin (1700) ; R. Le Page, sieur de Rimouski (1700) ; J. Le Pellé, sieur des Marets (1680) ; G. Le Vasseau, sieur de Néré (1690) ; L. Levrard, sieur de Saint-Pierre-des-Becquets (1705) ; S. Lienard, sieur du Bois (1663) ; J. Lienard, sieur de Boisjoly (1695) ; A. Loubia, sieur de La Rivière-Nicolet (1667) ; F. Lamoureux, sieur de Bellevue (1715) ; J. Lanouillier, sieur de Boisclair (1720) ; C. Lepron, sieur de La Charité (1715) ; J.-B. Le Bailly, sieur de Baillenville (1765) ; Le Borgne, sieur de Coudrey (1670) ; G. Legrand, sieur de Sintré (1760) ; D. Lepage, sieur de Saint-Barnebé (1720) ; A. Lepellé, sieur de Mézière (1749) ; C. Lériger, sieur de La Plante (1745) ; P.-L. Saulnier, sieur de Saint-Michel (1705) ; E. Leseur, sieur d'Yamaska (1785) ; F. Leverrier, sieur de Rousson (1704) ; C. Levrard, sieur des Becquets (1745) ; Lefebvre, sieur de Bellefeuille (1750) ; C. de Menou, comte d'Aulnay-Charnissay (1663) ; P. Melançon, sieur de La Verdure (1663) ; G. Muis, sieur de Poubaucoup ; A. Muis, sieur de Plein-Marais (1700) ; G.-P. Maheu sieur de La Rivière-Mehen (1670) ; J. Meleraye, sieur de La Molerie (1690) ; Maray, sieur de La Chanvignerie (1711) ; Marganne, sieur de La Valtrie (1680) ;

Marin, sieur de La Massière (1675) ; Hon.-N. Marsolet, sieur des Prairies-Marsolet (1663) ; G. Marsolet, sieur de Bellechase (1690) ; Martel, sieur de La Chesnaye (1697) ; Martin, sieur de Léno (1695) ; J.-B. Migeon, sieur de Brausac (1681) ; Migeon, sieur de La Gauchetière (1700) ; Miville, sieur de Bonnerencontre (1663) ; J. Miville, sieur des Chesnes (1670) ; J. de Montenon, sieur de La Rue (1680) ; Morel, sieur de Saint-Quintin (1663) ; Moreau, sieur de La Jaupino (1680) ; Morel, sieur de La Durantaye (1685) ; Morel, chevalier de La Chanalee (1691) ; Morel, sieur du Houssay (1696) ; Morel, sieur de Boisbrillant (1700) ; Mouet, sieur de Moras (1670) ; J.-F. Musmache, sieur de Mingot (1690) ; Mangèrie, sieur de La Haye (1663) ; Mariachau, sieur d'Eglis (1710) ; Marin, sieur de Saint-Martin (1750) ; Mariau, sieur de Pradel (1688) ; Messier, sieur de Saint Michel ; R. Messier, sieur du Chêne (1720) ;

Digitized by Google

Messier, sieur de Saint-François (1710) ; Mézière, sieur de Lepervranche (1725) ; Morin, sieur de Beauséjour (1693) ; Monmerque, sieur du Breuil (1730) ; Mouzon, sieur de La Garde (1765) ; A. Mouet, sieur de Langlade (1745) ; Nau, sieur de Rosambeault (1688) ; messire Nicolet, sieur de Bellebonne (1663) ; G. de Noré, sieur d'Alençon (1692) ; Nepveu, sieur de La Noraye (1705) ; M. Nolan, sieur de Blainville (1770) ; J.-B. Normand, sieur de Repentigny (1786) ;

Nouel, sieur Deljourneau (1735) ; Pajen, sieur de Noyau (1665) ; A. Pécody, sieur de Contrecœur (1667) ; M. Pelletier, sieur de La Prade (1663) ; E. Papin, sieur de La Ronde (1663) ; M. Perrot, sieur de Sainte-Geneviève (1670) ; J. Perrot, sieur de Saint-François-d'Argentenay (1690) ; P. Perrot, sieur de Deryzy (1700) ; J.-P. Peuvrot, sieur du Menu (1663) ; A. Peuvrot, sieur de Gardarville (1700) ; E. Pezard, sieur de La Touche (1665) ; P. Picoté, sieur de Bellestre (1695) ; Pignet, sieur de Saint-Luc (1705) ; Piron, sieur du Long (1663) ; Poisson, sieur de Gentilly (1663) ; J.-B. du Portuis, sieur du Buisson (1675) ; Pollet, sieur de La Combe (1670) ; M. Poulain, sieur de La Fontaine (1663) ; Prevost, sieur de Saint-Thomas (1685) ; L. Papineau, sieur de Montebello (1789) ; Pean, sieur de Livaudière (1724) ; Pean, sieur de Saint-Michel (1763) ; Perineau, sieur de l'Isle-Bizard (1772) ; Petit, sieur d'Yamaska (1695) ; Portail, sieur de Gevion (1728) ; Pothier, chevalier de Courcy (1717) ; J.-B. Pothier, sieur de Sainte-Gemme (1730) ; Pothier, sieur de La Pommeraye (1730) ; Petitpas, sieur de La Fleur (1663) ; Renaud Duplessis, sieur de Morampont (1690) ; M. Renaud-Davenne, sieur des Mélois (1697) ; G. Richard, sieur de La Fleur (1675) ; Riou, sieur des Trois-Pistoles (1680) ;

Rivard, sieur de La Vigne (1709) ; Robutel, sieur de La Nou (1663) ; Robutel, sieur de Châteauguay (1689) ; Rocbert, sieur de La Morandière (1700) ; A. Rouer, sieur de La Cordonnière (1700) ; A. Raineau, sieur de Granval (1728) ; Rainbout, sieur de Barrolon (1760) ; M. Remy, sieur de Montmidy (1725) ; A. Rivet, sieur du Suchet (1725) ; A. Robert, sieur de La Rochette (1770) ; Roussel, sieur de Morambert (1775) ; J. Roy, sieur de Saint-Lambert (1728) ; Roy, sieur de Montepeine (1735) ; J.-B. Roy, sieur de Ramouska (1760) ; J. de Razilli, sieur de l'Isle-Bouchard (1663) ; Ruette, sieur d'Auteuil (1663) ; Ruette, sieur de Monceaux (1695) ;

Digitized by Google

C. de Razilli, sieur de Port-Royal (1663) ; Seigneuret, sieur de l'Isle (1683) ; P. de Saint-Ours, chevalier, etc, (1708) ; Soumande, sieur de Cananville (1663) ; Soumande, sieur de l'Orme (1683) ; Sacépée, sieur de Gomicourt (1741) ; Sanguinet, sieur de La Jalle (1773) ; Simard, sieur de La Rivière-du-Gouffre (1716) ; Simard, sieur d'Abergement (1738) ; chevalier G.-G.-C. Saint-Félix (1767) ; C. Turgis de Saint-Etienne , sieur de Deniscourt (1663) ; Testard, sieur de Montigny (1700) ; Tourpin, sieur du Sault (1670) ; C. Trottier, sieur de L'Isle-aux-Hurons (1690) ; Trottier, sieur des Saulniers (1700) ; Tremblay, sieur des Eboulements (1688) ; B. Tessier, sieur de La Tessonnière (1725) ; Thiersan, sieur de Genlis (1730) ; Tourpin, sieur des Ecureuils (1747) ; E. Véron, sieur de Grand-Mes nil (1677) ; Volant, sieur de Radisson (1705) ; Volant, sieur de Fosseneuve (1701) ; Yon, sieur de la Découverte (1710).

Concessions des terres aux émigrés (royalistes) de France au Canada en 1798

Comte de Puisaye, comte de Chalus, major général d'Allégre, major général de Marseuil, lieutenant-colonel Quetten de Saint-George, capitaine de Tracy, lieutenant Sejeant. On trouve aussi dans les premiers registres : marquis de la Roche (1540), La Roque de Roberval (1598), comte Gamache (1640), de Sillery (1650), Chomody de Maisonneuve (1692), de Chaumonot (1670), de Brébœuf (1680), de Raymbault (1670), de Gagner (1670), de Bade de Frontenac (1670), Montcalm-Gozon (1759), de Lévis (1759), de Chauvin (1600), Comm. de Chastes (1603), du Guast de Monts (1607), comte de Soissons (1608), de Champlain (1612). Bras-de-Fer de Châteaufort (1635), de Montmegny (1636), Voyer d'Argenson (1658), Dubois d'Avaugour (1661), de Saffran de Mésy (1663), marquis de Tracy (1665), de Courcelles (1665), comte de la Barre (1682), marquis de Callière (1694), comte de la Galissonnière (1747), de la Jonquière (1747), Duquesne de Monneville (1752), Pierre de Monts (1603), baron de Poutrincour (1610), Charles de Biancourt (1611), Hubert de Grandfontaine (1670), de la Vallière (1678), Robineau de Menneval (1687), de Villebon (1690), de Brouillau (1701), baron de Subercase (1706), comte de Castabelle (1711), de Bougainville (1759).

J'ai les premières générations de plusieurs de ces familles et quelques-unes de leurs armoiries. Si leurs descendants par hasard jettent les yeux sur ces pages et pensent assez sérieusement aux faits

Digitized by Google

d'armes de leurs ancêtres et de leur gloire appartenant à cet ordre, ils m'enverront tous l'histoire de leur famille jusqu'à présent et leur blason ; je me donnerai le plaisir d'enregistrer les renseignements reçus et leurs noms dans les archives de cet ordre.

Le vicomte DE FRONSAC, *Maréchal de Blason de l'Ordre*,

33, Holzoke Street, Boston (Etats-Unis).

Pour copie conforme :

Louis DE BONNAVENTURE.

Aytré (Charente-Inférieure), 3 février 1902.

Notes extraites des Registres d'État civil de Bois [1]

Par M. CHAINET.

(*Suite et fin*)

1741, 25 SEPTEMBRE. — « M. Samuel a fait placer en mon église les deux tableaux du *Paradis* et de l'*Enfer*, qu'il a faits..... Il a peint le fond de la chapelle de saint Jean. Le Seigneur veuille que le tout soit pour la gloire de Dieu et le salut de son peuple.

« P. CUPPÉ. »

1742. — « Pierre Merlat, sieur du Charbon-Blanc, âgé de 44 ans, mari de demoiselle Gabrielle de Beaumont, est mort le 17 juin 1742 (à La Romade) et a été enterré en son jardin, près son cerisier, où il avait lui-même marqué le lieu de sa fosse avant d'être alité ; n'ayant point, depuis plus de vingt ans, paru dans notre église ni fait aucune fonction ni exercice de catholicité, et ayant constamment, jusques à sa mort, refusé de recevoir les sacrements. CUPPÉ. »

NOVEMBRE 1743 — SEPTEMBRE 1744. — Le prieur Cuppé est alors absent. Il venait de faire imprimer *Le Ciel ouvert à tous*... et était détenu au couvent des récollets de Saintes.

1747. — « Ce fut dans la nuit du dimanche 20 au 21 août qu'on commença à renverser ma muraille. Je la fis refaire, et elle fut parachevée et crépie le jeudi soir, veille de saint Louis, et la nuit de saint Louis, toute renversée, et la nuit du 8 au 9 septembre,

1 Canton de Saint-Genis.

Digitized by Google

la fermeture brûlée..... Les deux fils du charron Piconnet [1] renversèrent ma muraille, le lendemain de la saint Louis...

« P. Cuppé. »

1748, 18 Janvier. — Baptême de Pierre Garreau [2], fils de Pierre, notaire, et d'Elisabeth Drouet. Marraine, Ursule Cuppé.

1775, 24 Juin. — Bénédiction solennelle d'une croix, au lieu dit « La Cafourche de La Bourrelière. » Présent à la cérémonie, M. de Launay, supérieur de l'abbaye royale de Sablonceaux.

Prieurs-curés de la paroisse de Bois [3]

(Chanoines réguliers de Chancelade).

I. Antoine de Signac,... — mai 1626.

II. Bertrand de Signac, mai 1626 — novembre 1651.

III. N. Badiffe, juillet 1655 — mai 1657.

IV. Mathurin du Hamel, septembre 1657 — février 1699.

Fils de Nicolas du Hamel, de Corme-Royal, conseiller audiencier au parlement de Bordeaux. Pendant plus de vingt ans, il eut pour adversaire le pasteur de La Porte, « ministre de l'église réformée de Plassac, recueillie à Bois. » Le 8 décembre 1680, du Hamel, prieur de la paroisse de Bois, s'intitule archiprêtre de Pons et docteur en théologie. Il mourut le 6 février 1699, à l'âge de 76 ans, et fut inhumé « dans le tombeau situé à l'entrée du sanctuaire. »

V. Pierre Cuppé, septembre 1699 — avril 1748.

VI. Jacques Le Comte, octobre 1748 — novembre 1766.

Le 13 janvier 1775, fut enterré en l'église, sous le clocher, Jacques Le Comte, ancien prieur de la paroisse, âgé de 87 ans.

---

1 Le plus jeune, Pierre, épousa, le 14 janvier 1754, Suzanne Héard, fille de Pierre, praticien, et de Suzanne Molard; il laissa entre autres : Simon-Pierre, huissier, et Vincent, notaire à Bois. Simon-Pierre Piconnet fut maire de la commune de Bois pendant les plus mauvais jours de la période révolutionnaire. Il succédait à Claude Cazalis, qui avait élu maire en 1790 et qui, en 1796, reprit l'écharpe municipale après avoir été procureur de la commune. Vincent Piconnet fut commissaire du Directoire pour le canton de Saint-Genis.

2 Le fils du notaire Garreau fut d'abord président du tribunal du district de Marennes. Nommé sous le Directoire au Corps législatif, il fit partie du Conseil des Cinq-Cents, octobre 1795 — mai 1799. De 1803 à 1814, il présida la Cour d'appel de Trèves Son aïeul, Jean Garreau, juge de Favière (Mosnac), avait épousé, à Bois, le 24 novembre 1716, Suzanne Cuppé, nièce du prieur Cuppé, l'auteur du traité théologique : *Le Ciel ouvert a tous les hommes.*

3 Le prieuré-cure de Bois était à la présentation du prieur conventuel de Saint-Etienne de Mortagne.

Digitized by Google

VII. N. Desvergnes, janvier 1767 — mars 1792.

L'abbé Desvergnes émigra en Espagne et y mourut. Il fut remplacé à Bois par Charles-Claude Baudin, qui y exerça son ministère jusqu'au commencement de la Terreur.

Extraits d'un Registre de l'État civil

De « l'église réformée de Plassac recueillie à Bois ».

Ce registre, conservé à la mairie de Bois, commence en janvier 1668 et finit en septembre 1673.

BAPTÊMES

1668, 5 Février. — Parrain et marraine, Jean Raboteau, docteur en médecine, et Madeleine de Barrière, épouse de René de Saint-Légier, seigneur de Boisrond.

1668, 4 Mars. — Marraine, Marie, fille de Moïse de La Porte, « ministre de l'église réformée de Plassac recueillie à Bois [1]. »

1668, 18 Mars. — Baptême de Paule Morineau, fille de Mathieu, sieur du Mesnil (*aliàs* Chez-Fleuret), et de Jeanne Marchant. Parrain, Abraham Morineau, sieur de Beaudoin.

1668, 29 Avril. — Baptême de Marie-Anne Jaulin, fille de Jean, sieur de Vignemont, et d'Elisabeth Morineau. Parrain, Mathieu Morineau, sieur de Laugerie.

1668, 24 Juillet. — Baptême de Henri Lys, fils d'Isaac, chirurgien, et de Jeanne Gervereau. Parrain, Henri Nadaud, sculpteur à Bois ; marraine, Marguerite Palmentier, femme de Pierre Gervereau, sieur de Boisfleury.

---

1 De La Porte fut nommé pasteur à Bois vers 1650. Le 3 mars 1671, nous le trouvons au colloque de Saintonge, à Baignes, puis, le 31 août 1678, au synode provincial, assemblé à Jonzac et présidé par Elie Merlat, en présence du commissaire royal Alain du Breuil, sieur de Fontreau. Il dut exercer son ministère à Bois jusqu'en 1682, époque où, selon Crottet, les fidèles de cette église furent réunis à ceux de Pons. Il succédait à Majou, pasteur de Bois et de Clam, à la famille duquel se rattache Jérémie Majou qui, en 1721, devint le chapelain de Georges Ier d'Angleterre, à la chapelle de Saint-James.

Le 15 septembre 1675, Marie, fille de Moïse de La Porte et de Catherine Doussin, du bourg de Bois, épouse, à Saujon, honorable homme Charles Moreau, avocat au parlement de Paris : assiste au mariage, le frère de Marie, Daniel de La Porte, plus tard président de l'élection de Marennes.

Digitized by Google

1669, 17 Février. — Baptême de Henri Duvaud, fils de Jean, maître chirurgien, et de Jeanne Cazalis.

1669, 3 Mars. — Parrain et marraine, Abraham Morineau, fils d'Abraham, sieur de Beaudoin, et Julie de Lâge de Volude.

1669, 2 Avril. — Baptême de Honoré-Jacques de L'Isle, fils de Ruben, seigneur de Soumard, et d'Anne de Lâge de Volude [1]. Parrain, Jacques Berne, sieur de L'Houmée; marraine, Angélique de L'Isle.

1669, 5 Mai. — Baptême de Jean du Breuil, fils d'Alain, seigneur de Fontreau [2], et de Marie Escottière. Parrain et marraine, Jean de Ségur, sieur de Minsac, et Marguerite du Breuil.

1669, 24 Juin. — Baptême de Mathieu Morineau, fils de Mathieu, sieur du Mesnil, et de Jeanne Marchant. Parrain, Mathieu Morineau, sieur de Laugerie; marraine, Suzanne Marchant, femme de Monsieur de La Barrouère.

1669, 17 Juillet. — Baptême de Suzanne Jaulin, fille de Jean, sieur de Vignemont, et d'Elisabeth Morineau [3]. Parrain, Abraham Morineau, sieur de Beaudoin; marraine, Suzanne de Bizet, de La Barrouère.

1669, 29 Décembre. — Baptême de Théodore Lys, fils de Pierre, praticien, et d'Elisabeth Beaulot.

1670, 9 Février. — Baptême de François Boiveau, fils de Pierre, praticien, et de Marie Guillard Parrain, Me Paul Boiveau, étudiant en théologie [4].

---

1 Anne de Lâge apporta à Ruben de L'Isle le bien noble de Bonlieu. Son fils, Honoré-Jacques de L'Isle, seigneur de Bonlieu et de Soumard, s'unit, le 4 février 1705, à Marie de Nogaret. (Reg. par. de Bois). — Bonlieu semble avoir été démembré de La Chapelle, seigneurie appartenant alors (en 1669) à Robert d'Asnières, frère d'autre Robert, inspecteur général de cavalerie, et de Mgr d'Asnières, archevêque de Vienne.

2 Alain du Breuil, de Fontreau, succédera au marquis de Loire, comme commissaire du roi, pour juger les différends concernant la religion. A la révocation de l'Edit de Nantes, il se réfugia en Hollande.

3 Suzanne et Marie-Anné Jaulin de Vignemont, de Saint-Genis, et Elisabeth Morineau, leur mère, seront détenues au couvent des Dames de la Foi, à Pons, pour être instruites en la religion catholique, 1687. (*Recueil de la Commission des Arts*, juillet 91.)

4 En 1674, le synode provincial, tenu à Marennes, chargea Paul Boiveau d'exercer les fonctions pastorales à Saint-Germain-du-Seudre. — Au château de Périssac, près Saint-Germain, fut arrêté, en 1557, le ministre protestant Hamelin, un des principaux réformateurs de la Saintonge. Le célèbre potier Palissy s'efforça vainement de le délivrer; Hamelin fut condamné à mort comme séditieux et sacrilège.

Digitized by Google

1670, 11 Mai. — Baptême de Henri de L'Isle, fils de Ruben, sieur de Soumard, et d'Anne de Lâge de Volude.

1670, 17 Aout. — Baptême de Josué Jaulin, fils de Jean, sieur de Vignemont, et d'Elisabeth Morineau. Marraine, Marie Feyraud, fille de David, sieur de Monplaisir.

1670, 21 Septembre. — Marraine, Louise de Beaumont, épouse du comte de La Vallade.

1670, 5 Octobre. — Parrain et marraine, Abraham Morineau, sieur de Ballode, et Suzanne Morineau, fille de Mathieu, sieur de Laugerie.

1670, 14 Décembre. — Baptême de Marie du Breuil, fille d'Alain, seigneur de Fontreau, et de Marie Escottière. Parrain, Jean Escottière, baron de Chassiron.

1671, 3 Mai. — Parrain, Jean de Saint-Gelais de Lusignan, chevalier, seigneur de Montchaude; marraine, Elisabeth de Saint-Légier [1], fille de René, seigneur de Boisrond.

1671, 9 Aout. — Parrain et marraine, Alain du Breuil, de Fontreau, et Elisabeth de Salicoffre.

1671, 8 Novembre. — Baptême de Paul Morineau, fils de Mathieu, sieur du Mesnil, et de Jeanne Marchant. Parrain, Jean Escottière, baron de Chassiron.

1671, 6 Décembre. — Baptême de Henri de L'Isle, fils de Ruben, seigneur de Soumard, et d'Anne de Lâge de Volude. Parrain, Henri de Bretinauld, chevalier, baron de Saint-Seurin; marraine, Marie du Gravier, de La Barde.

1672, 21 Février. — Baptême d'Isaac du Breuil, fils d'Alain, seigneur de Fontreau, et de Marie Escottière. Parrain, Isaac Richard, sieur de Pinmuré; marraine, Marie du Breuil, épouse de Paul Boisseau, sieur de Laubertrie.

1672, 21 Février. — Baptême d'Isaac Jaulin, fils de Jean, sieur de Vignemont, et d'Elisabeth Morineau. Parrain, Isaac Richard, sieur de Pinmuré; marraine, Marie Escottière, de Fontreau.

1672, 13 Mars. — Baptême de Simon Cazalis, fils de Simon,

---

1 Elisabeth de Saint-Légier, fille de René, seigneur de Boisrond et d'Orignac, et de Madeleine de Barrière, était sœur de Louise de Saint-Légier qui, le 11 décembre 1672, fut marraine de Henri du Breuil, de Fontreau. A la révocation de l'Edit de Nantes, une partie de la famille de Saint-Légier passa en Angleterre.

Digitized by Google

notaire, et de Marie Châtellier[1]. Parrain, Simon Gautier, chirurgien.

1672, 20 Mars. — Parrain et marraine, Abraham Morineau, sieur de Ballode [2], et Marie de La Porte, fille de Moïse de La Porte, pasteur à Bois.

1672, 24 Juillet. — Parrain, Alain du Breuil, seigneur de Fontreau; marraine, Marie du Gravier, fille de Daniel, seigneur de La Barde [3].

1672, 11 Décembre. — Baptême de Henri du Breuil, fils d'Alain, et de Marie Escottière. Parrain, Henri de Bonnefoy, seigneur de La Grassière; marraine, Louise de Saint-Légier, fille de René, seigneur de Boisrond.

1673, 16 Avril. — Parrain et marraine, Moïse de La Porte, « ministre de l'église réformée de Plassac, recueillie à Bois », et Marie Esneau, veuve d'Abraham Morineau, sieur de Ballode.

1673, 6 Aout. — Baptême de Suzanne Morineau, fille de Mathieu, sieur du Mesnil, et de Jeanne Marchant [4]. Parrain, Abraham

---

1 Le 15 janvier 1619, à Plassac, est tenu sur les fonts par René de Saint-Légier, Jean Cazalis, fils de Noël et de Suzanne Dupuy. (Extrait d'un registre des baptêmes de l'église réformée de Plassac, 1605-1620.)

2 Aux Morineau, succédèrent, à Ballode, les Isle ou d'Isle, seigneurs du Breuil et de Beauchêne, que l'on ne doit confondre avec les de L'Isle, seigneurs de Bonlieu et de Soumard. Le 19 novembre 1732, fut enterré, à Bois, Abraham Isle, sieur de Ballode, à côté de sa mère, Madeleine Esneau, décédée le 14 septembre 1719, à l'âge de 80 ans.

3 Marie du Gravier, fille de Daniel, sieur de La Barde, marié le 9 septembre 1651 à Marie Laseur, épousa François Duclou, auquel elle apporta la seigneurie de La Barde. D'un registre de l'état civil de la paroisse de Bois, nous extrayons cette note : « Le 6 novembre 1683, a été enterré, dans la chapelle qui est à droite en entrant du côté du jardin du prieuré, François Duclou, écuyer, seigneur de La Voux (?) et de La Barde, tué le jour de mardi, entre deux et trois heures, dans la pièce de terre appelée des Trois-Bois. Et, d'autant que l'on disait qu'on avait envoyé chercher Monsieur le vice-sénéchal qui, venant, ne manquerait d'informer comment, de droit, le prieur du Hamel ne l'aurait voulu enterrer sans l'autorisation de Monseigneur l'évêque. »

Quel drame nous indiquent ces quelques lignes? Quelques années après la mort de François Duclou, Marie du Gravier abandonna La Barde, qui depuis lors jusqu'à la Révolution ne fut habitée que par des fermiers.

4 Mathieu Morineau, l'aîné, sieur du Mesnil, Jeanne Marchant et Suzanne et Paule Morineau, leurs filles, se convertirent à la religion catholique le 22 septembre 1685. (Reg. par.) — Du 15 septembre au 1er novembre de la même année, du Hamel, prieur de la paroisse de Bois, enregistre quatre-vingt et quelques abjurations. Entre autres, abjurèrent alors : Mathieu Morineau et Esther Babin, sieur et dame de Malvillars, 20 septembre; Marie Chaillonneau, femme de Henri Nadaud, « maître sculpteur et peintre », 21 septembre; Marie

Digitized by Google

Morineau, sieur de Ballode ; marraine, Suzanne du Mesnil, femme d'Isaac Morineau, sieur de Saint-Révérend.

MARIAGES

1668, 12 Février. — Nicolas Garnier, praticien à Pons, et Marguerite Forcade, fille de Pierre, maître apothicaire, du lieu des Savinauds, paroisse de Bois. Présent au mariage : Gabriel Forcade, passementier, frère de Marguerite.

1668, 17 Mai — Thomas Gourdet, avocat, de..... prés Montausier, et Anne Affaneur, de Bois, veuve de Daniel Vaurigaud, marchand.

1669, 30 Décembre. — Henri Nadaud, sculpteur à Bois, (fils de Jacques Nadaud, sculpteur) et Marie Chaillonneau, du bourg de Saint-Pierre-d'Allas.

1672, 8 Janvier. — Léonor Horric, sieur de Ruefranche, fils d'Antoine, sieur de La Vallade en Angoumois, et de Jeanne de La Foy, et Suzanne Morineau, fille de feu Mathieu Morineau, sieur de Laugerie, et de Marie Richard. Assistent au mariage : le comte de La Vallade, seigneur du Temple ; Louis et Pierre de La Vallade, cousins du marié ; Mathieu Morineau, sieur de Malvillars [1], et Abraham Morineau, sieur de Ballode, le premier, frère de Suzanne Morineau, le second son cousin germain.

1672, 29 Aout. — Benjamin Châtellier, sieur de La Garlière, près Montendre, et Anne Affaneur, de la paroisse de Bois. Présents au mariage : Nicolas Garnier, praticien, neveu d'Anne Affaneur ; Abraham Châtellier, marchand à Courpignac, et Simon Cazalis, notaire à La Martinière, neveux de Benjamin Châtellier.

Châtellier, de La Martinière, veuve du notaire Simon Cazalis, 22 septembre (elle mourut protestante le 11 avril 1703) ; Elisée Bouquet qui, en 1672, avait été « instructeur de la jeunesse » à Plassac, 22 septembre ; Esther Morineau, fille du sieur du Mesnil et de Jeanne Marchant, 27 septembre ; Simon, Abraham et Suzanne Cazalis, enfants de Marie Châtellier, 1er octobre. Abraham Cazalis, le bras droit en écharpe, déclare ne pouvoir signer l'acte d'abjuration.

1 Un Morineau avait acheté à la famille d'Asnières, Malvillars et Le Mesnil.

Parmi les membres de la Société financière ayant entrepris, en 1650, le dessèchement des marais de Vitrezay et de Blaye (V. *Revue de Saintonge et d'Aunis*, mars 1892) figuraient : Abraham Morineau, de Beaudoin ; Isaac Morineau, de Saint-Révérend, et Mathieu Morineau, de Laugerie, père de Suzanne et de Mathieu, sieur de Malvillars. Après avoir été possédé par les Morineau, Malvillars appartint aux Horric. Le 1er août 1749, fut inhumé à Bois, en la chapelle de Notre-

Digitized by Google

Errata. — Tome XVI, page 88, ligne 32, après « *Le Vieux-Logis* », remplacer la virgule par un point ; id., au lieu de : « *Hameau* » avec un H majuscule, écrire : *hameau* ; id., ligne 38, écrire en italique : « Chartrier de Pons » : il s'agit du tome XXI des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis;* page 89, ligne 18, au lieu de : « *Msysi* », lire : *Moysi.*

ÉTAT

DES

Notaires, Procureurs, Huissiers et Sergents de la Sénéchaussée de Saintonge en 1664 [1].

Extrait de l'Estat des Notaires, Procureurs postulans, Huissiers et Sergents royaux que le Roy en son Conseil royal des Finances a choisis et nommez pour exercer et faire leurs fonctions ès villes et lieux cy après declarez, en exécution de l'édit du mois d'avril 1664, et arrests donnez en conséquence.

Seneschaussée, Siège présidial et autres Jurisdictions de la ville de Saintes

Notaires royaux de la ville de Saintes : Jean Breton, Jean Vieüille, Matthieu Cassoulet, André Marcoulier, François Gillet, Jean Bellou, François Richard, François Giraudot, Loüis Démier, Pierre Gautreau.

Procureurs postulans en la seneschaussée et siège présidial de Saintes : Noël de Messac, Jean Grégoire, François Babelot, Pierre Jeanneau, Estienne Joubert, Loüis Mingaud, Jean Couillaud, François Tourneur, Louis Simonet, Michel Gourgue, Antoine Blanc, Barthé-

---

Dame, « lieu de la sépulture de MM. de Malvillars », François Horric, sieur de Malvillars et d'Andonne, décédé à Saint-Genis, à l'âge de 70 ans. En 1789, Malvillars était au marquis Henri-Mathieu d'Isle de Beauchêne, fils de Henri-Antoine, seigneur de Ballode, et de Jeanne Renaud, de La Mothe.

Le fief relevait de la sirerie de Pons ainsi que, dans la même paroisse de Bois, La Chapelle (au devoir de quatre chapons blancs), Bonlieu, Le Mesnil, La Barde, Les Quatre-Paroisses, La Romade et le prieuré.

1 Extrait des Archives de la Charente-Inférieure. Communication de M. Thibaudeau, archiviste-adjoint du département de la Charente-Inférieure.

Les minutes des notaires indiqués dans cet état existent plus ou moins complètes. — Voir à ce sujet les *Archives des notaires* du département de la Charente-Inférieure. — Indication des lieux de dépôts, etc. — La Rochelle, typ. de G. Mareschal, 1867, in-8o.

Digitized by Google

lemy Soulard, Michel Adam, Daniel Geoffroy, Jean Réveillaud, Jean Huon, Benjamin Very, Jaques Reustin, Pierre-Raphaël Mareschal, François Menanteau, Jean Mousnereau, Pierre Constantin, Jean Chasseloup.

Procureurs postulans en l'élection de Saintes : Elie Brisson, Thomas Mercier, Jean Lestellier, Pierre Rabotteau, Abraham Rivallaud, Samuel Pineau.

Huissiers audienciers : Estienne Ocqueteau, huissier au présidial de Saintes ; Guillaume du Breuil, idem ; Blaise Tarade, idem ; Jaques Bouru, idem ; Jean Geurin, huissier en l'élection de Saintes ; François Arnaud, huissier aux eaux et forests.

Sergents royaux residens en la ville de Saintes : Denis Bruneau, Jean Bonneau, Jaques Lemaire, François Héraud, Jaques Verjat, Daniel Dalvy, Bertrand Doublet, Jean Bérard, Bertrand Guillon, Hierosme Ferchaud.

Parroisse des Gons et Térac : Jaques Arnaud, notaire royal.

Bourg de Chaniers : Pierre Veillet, notaire royal ; Jean Simonneau, aussi notaire.

Bourg de Saint-Sauvant : Urbain de Laistre, notaire royal ; Michel Regnaud, aussi notaire ; Pierre Dalvy, sergent royal ; François l'Herbette, aussi sergent.

Parroisse de La Chapelle : Jean Corbineau, notaire royal ; Pierre Tremblé, sergent royal.

Bourg de Chérac : François Dallezy, notaire royal ; Jean Neau, sergent royal ; Pierre Neau, aussi sergent.

Ville de Pons : Pierre Arbouin, notaire royal ; Jacob Olanier, aussi notaire, à la charge de s'en desmettre en faveur d'un catholique dans trois mois ; Jean Blondel, sergent royal ; Arnaud Garnier, aussi sergent.

Parroisse de Saint-Simon-de-Pelloüaille : Pierre Testaud, notaire royal.

Parroisse de Berneüil : Antoine Gastineau, notaire royal ; Jean Lelocq, sergent royal.

Bourg de Gémozac : Pierre Tallebot, notaire royal ; Elie Gillet, aussi notaire, à la charge de s'en desmettre en faveur d'un catholique dans trois mois ; Laurent Cellier, sergent royal ; François Cellier, aussi sergent.

Digitized by Google

Parroisse d'Eschebrunes : Pierre Choisme, notaire royal ; Jaques Boyer, sergent royal.

Parroisse de Jazennes : Jean de la Taste, notaire royal ; Elie Mossion, sergent royal.

Parroisse de Saint-Sever : François Restif, notaire royal.

Parroisse de Chadenac : Matthieu Parise, notaire royal ; Pierre Rocquet, sergent royal.

Parroisse de Fléac : Jean Toüillet, notaire royal.

Parroisse de Mosnac : Jaques Chaunet, notaire royal.

Parroisse de Bois : Simon Descasalis, notaire royal.

Parroisse de Tenac et Les Arrenes : Jaques Tourneur, notaire royal ; Pierre Mouflet, sergent royal.

Parroisse de Saint-Germain-du-Seuldre : Jaques Bernard, notaire royal.

Parroisse de Pérignac : Jean Brun, notaire royal ; Pierre Babin, sergent royal.

Parroisse de Tanzac : Jean Bonnaudeau, sergent royal.

Parroisse de Tesson : Téophile Boiteau, sergent royal.

Parroisse de Courcourry : Jean Remy, sergent royal.

Parroisse de Saint-Quantin-de-Ransannes : Jean Phelipon, sergent royal.

Parroisse de Saint-Pallais-de-Phiolains : Gabriel Musnier, sergent royal.

Parroisse de Champagnolles : Jaques Louge, sergent royal.

Parroisse de Coulonges ; Jean Dufort, sergent royal.

Parroisse de Montils : Antoine Corporon, sergent royal.

Parroisse de Varzay : Julien Tourneur, notaire royal.

Parroisse de Saint-Sorlin-de-Seschaud : Pierre Sautron, notaire royal.

Bourg de Saint-Georges-de-Coutteau : Jean Vignaud, notaire royal ; Samuel Tartarin, aussi notaire ; François Guillan, sergent royal ; Charles Garreau, aussi sergent.

Parroisse de Nieül : Matthieu Droüard, notaire royal ; Charles Piocheau, sergent royal.

Parroisse de Soulignonnes : Jean Chevallier, notaire royal.

Parroisse de Saint-Porchaire : Nicolas Caillaud, notaire royal.

Parroisse de Restaud et Saint-Christophe : Pierre Guilloton, notaire royal ; Michel Seguin, sergent royal.

Digitized by Google

Bourg de Corme-Royal : Elie Chevalier, notaire royal; Antoine Mollet, aussi notaire; Jaques Garraud, sergent royal.

Parroisse de Plassay : Pierre Gaschet, sergent royal.

Parroisse de Crasanes : Elie Raperon, sergent royal.

Bourg de Pizany : Perruchon, notaire royal; Pierre Tourneur, aussi notaire; Jean Garraud, sergent royal.

Bourg de Meursac et Les Espaux : Jean Charron, notaire royal; Jean Faure, aussi notaire; Guillaume Vrignau, sergent royal; Jaques Blanchard, aussi sergent.

Parroisse de Pessines : Guillaume Sallaud, notaire royal.

Parroissé de Chermignac : Jean Arnaud, notaire royal.

Bourg de Montendre : Pierre Charpentier, notaire royal; Jean Coindreau, aussi notaire; Léonard Chardavoine, sergent royal.

Parroisse de Couts : Isaac Charlopin, notaire royal.

Parroisse de Vibrac : Jean Peys, notaire royal.

Parroisse de Sous-Moulins : Jean Mériaud, notaire royal.

Parroisse de Rouffignac : Louis Chanal, notaire royal; Jean Gaigou, sergent royal.

Parroisse de Tugéras : Jean Fedon, sergent royal.

Parroisse de Poumiers : Guillaume Gardrat, sergent royal.

Ville de Jonzac : Jean Couillaud, notaire royal; Hierosme Noble, idem; Jean Dussaud, sergent royal; Jean Brunandeau, idem.

Parroisse de Saint-Germain-de-Vibrac : Michel Terrier, notaire royal; Pierre Fagot, sergent royal.

Parroisse de Saint-Germain-de-Lusignan : Pierre Pelletaud, notaire royal.

Parroisse de Réaux : Pierre Mousneraud, notaire royal; François Resnier, sergent royal.

Parroisse de Saint-Georges-de-Cubillac : Guillaume Herable, notaire royal.

Parroisse de Saint-Martin-de-Meux : Jaques Augereau, sergent royal.

Bourg de Saint-Pierre-d'Archiac : Jean Vallet, notaire royal; Guillaume Laisné, sergent royal.

Parroisse d'Artenac : Nicolas Dupeux, notaire royal; Jean Nivet, sergent royal.

Parroisse de Barret : Jean Pasquier, notaire royal.

Parroisse de La Garde : Pierre Pasquier, notaire royal.

Digitized by Google

Parroisse Saint-Pallais-du-Né : François Aresrat, sergent royal.

Parroisse de Germignac : Jean Cornet, notaire royal; André Tamplier, sergent royal.

Parroisse de Cierzac : Pierre Chadenne, sergent royal.

Parroisse de Saint-Marsaud-de-Coculet : Jean Boiteau, sergent royal.

Parroisse de Lonzac : Jean Vacheron, sergent royal.

Parroisse de Guimps : Pierre Dalmerat, notaire royal; Laurent Dalmerat, sergent royal.

Parroisse de Sainte-Leurine : Jaques Bertrand, sergent royal.

Parroisse de Neüillac : Pierre Barraud, sergent royal.

Parroisse de Brie : Nicolas Dodain, sergent royal.

Parroisse de Sainte-Eugenne : Jaques Cheureau, sergent royal.

Bourg de Baigne : Jean Chaillot, sergent royal.

Parroisse de Monchaude : Raymond Bordageau, sergent royal.

Parroisse de Jarnac-Champagne : Jean de l'Aage, sergent royal.

Bourg de Saint-Michel-d'Ozillac : Jérémie Borbellaud, notaire royal; Daniel Chapuzet, aussi notaire, à la charge de s'en desmettre en faveur d'un catholique dans trois mois; Jaques Martineau, sergent royal.

Bourg de Fontaines : François du Bourg, notaire royal; Pierre Hillairet, aussi notaire.

Ville et parroisse de Barbezieux : Pierre Danau, notaire royal; Jaques Moreau, aussi notaire; Pierre Pichon, sergent royal; Charles Marchand, sergent royal.

Parroisse de Challignac : Jean Testaud, notaire royal.

Parroisse de Saint-Hilaire : Isaye Cosset, notaire royal.

Parroisse de Saint-Médar : Jean Couste, notaire royal; Jean Devaux, sergent royal.

Parroisse de Salles : Jean Herier, notaire royal.

Parroisse de Rignac : Jean du Tastet, notaire royal; Jean Micheau, sergent royal.

Parroisse de Condéon : Jean Gillebert, notaire royal; Jean Rousseau, sergent royal.

Parroisse de Passirac : Estienne Sarrasin, notaire royal.

Parroisse Saint-Seuerin et Auvignac : Jean Chiron, sergent royal.

Parroisse de Saint-Bonnet : David Bonamy, sergent royal.

Parroisse de Brie-sous-Barbezieux : Jean Neau, sergent royal.

Digitized by Google

Bourg Saint-Estienne-de-Mortagne : Armand Moreau, notaire royal ; Benjamin Rossignol, aussi notaire ; André Guillebaud, sergent royal ; Jean Coüillaud, aussi sergent.

Bourg de Floirac : Pierre Moreau, notaire royal ; Gabriel Bibard, aussi notaire ; Jean Roux, sergent royal ; Mathurin Droüard, idem.

Parroisse d'Espargne : Jaques Marchais, notaire royal.

Parroisse de Saint-Martin-de-Chenac : Jean Péraud, notaire royal ; François Jossand, sergent royal.

Bourg Saint-Martin-de-Petit-Niort : Jean Magaud, notaire royal ; Pierre Pellon, sergent royal ; Paul Bascle, aussi sergent.

Parroisse de Saint-George-de-Didonne : Gilles Horry, notaire royal.

Parroisse de Meschés : Daniel Bourigaud, notaire royal ; André Bourigaud, sergent royal.

Parroisse de Médis et les villages des Maries : Jean Charles, notaire royal ; Jean Bonhomme, sergent royal.

Parroisse Saint-Martin-d'Allas : Laurens de Lamerat, sergent royal.

Bourg de Cozes : Daniel Bargignac, notaire royal ; Elie de la Vergne, aussi notaire, à la charge de s'en desmettre en faveur d'un catholique dans trois mois ; Jean Robert, sergent royal ; Jean Goüin, aussi sergent, à la charge de s'en desmettre en faveur d'un catholique dans trois mois.

Parroisse d'Arces : Jean Touchais, notaire royal.

Parroisse de Corme-Ecluse : Thomas Chastin, sergent royal.

Bourg de Rioux : Pierre Darton, notaire royal ; Abraham Huchet, aussi notaire ; Simon Huriet, sergent royal.

Parroisse de Cravan : Pierre Bonnaud, notaire royal ; Pierre Foucher, sergent royal.

Parroisse de Monpeslier : René Barbotin, notaire royal ; Jean Reustin, sergent royal.

Parroisse de Tézac : François Guischard, notaire royal ; Dominique Loüé, sergent royal.

Parroisse de Plassac : Jaques Trébuchet, notaire royal ; François Papillaud, sergent royal.

Bourg de Saint-Genis et Les Aires : François Trébuchet, notaire royal ; François Peneau, aussi notaire ; Augustin Bascle, sergent royal.

Digitized by Google

Parroisse de Lorignac et Le Tirac : Paul Gautreau, sergent royal.

Parroisse de Saint-Hilaire-du-Bois : Michel Merlet, sergent royal.

Bourg de Nieül-le-Viroul : Abel Boudaut, notaire royal ; Jean Aubry, idem.

Parroisse Saint-Fort : David Lambert, notaire royal ; Arnaud David, huissier sergent royal.

Parroisse de Guitinières : Mathurin Richard, sergent royal.

Parroisse Saint-André-de-Clion : Jaques Gallière, sergent royal.

Bourg Saint-Maigrin : Jean Archambaud, notaire royal ; Jean Viger, sergent royal ; Jean Augereau, aussi sergent.

Parroisse Saint-Ciers-Champagne : Pierre Fagot, sergent royal.

Parroisse de Lamerac : Gédéon Malangin, sergent royal.

Parroisse Saint-Ciers-du-Taillon : Louis Boisneau, notaire royal ; Pierre Demons, sergent royal.

Parroisse Sainte-Radégonde : Jaques Blanchard, notaire royal ; Pierre Picaury, sergent royal.

Parroisse Saint-Thomas-de-Cosnac : Jean Regnaud, notaire royal ; Simon Carbon, sergent royal.

Parroisse Saint-Disant-du-Gua : Jean Bouhet, notaire royal ; Isaac Bascle, sergent royal.

Parroisse Saint-George-des-Agouts : Nicolas de la Motte, sergent royal.

Parroisse de Brie-sous-Challais : Pierre Rullier, notaire royal.

Parroisse de Poulignac-sous-Challais : Jean Sarrasin, dit la Plante, notaire royal.

Bourg de Challais : Antoine Sureau, notaire royal ; Estienne Chartier, aussi notaire.

Parroisse Saint-Marsaud-de-Villerecognade : Arnaud Sureau, notaire royal ; Jean Pineau, sergent royal.

Parroisse Saint-Laurens-des-Combes : Jean Mioulle, notaire royal ; Michel Bourdier, sergent royal.

Parroisse Sainte-Marie : Pierre Fouyne, notaire royal ; Jaques Mousset, sergent royal.

Bourg de Monbouyer et Mongesier : Jean Brisson, notaire royal ; François de Montignac, sergent ; Jaques Neboul, sergent royal ; Jaques Mousset, aussi sergent.

Parroisse Sainte-Soulline : Jean Hastier, notaire royal.

Digitized by Google

Bourg de Brossac : Jean de la Vergne, notaire royal ; Jean Joüannet, sergent royal.

Parroisse de Chastignac : Pierre Menanteau, sergent royal.

Parroisse de Parcoul : Jean Fleuriot, sergent royal.

Collationné par moy, conseiller secrétaire du Roy et de ses finances, à ce commis par arrest du Conseil du dernier décembre 1664.

ROVVIÈRE.

VARIA

Excursion de la Commission. — La Commission a visité le 21 juillet, dans son excursion annuelle, le terrier de Toulon, les églises de Thézac et de Rétaud.

Un nouveau venu parmi nous, M. Lasne, avait attiré son attention sur ce fameux terrier, dit camp romain, et il avait signalé, à l'une de nos dernières réunions, les fouilles que les propriétaires des constructions dominant le sommet pratiquaient au pied des murs. Depuis plus d'un siècle on discute sur la date des ouvrages en terre et en pierre qui ont fait donner à cette éminence, dressée au bord de la vallée de la Seudre, le nom de camp romain. La Sauvagère, Bourignon s'en occupèrent à la fin du XVIIIe siècle, et depuis, en 1844 notamment, le Congrès tenu à Saintes inscrivit à son programme cette intéressante question. Plusieurs membres défendirent l'opinion que ces constructions dataient seulement du moyen âge. Cet avis ne prévalut pas, et on a continué à considérer comme romain le terrier de Toulon. En réalité, on n'avait pratiqué alors aucune fouille qui autorisât ou infirmât l'une ou l'autre attribution. La question est restée entière. C'est donc avec un véritable plaisir que nous avons vu M. Lasne se consacrer à l'étude de ce monticule. Il nous donnera dans un prochain numéro du *Recueil* le résultat de ses observations. Nous pouvons dire cependant que rien dans ce que nous avons vu ne nous a paru romain. L'appareil, la forme quadrilatérale, l'absence de porte et de fenêtres, l'emploi de pierres de taille (de moyennes dimensions) aux angles, — aux angles seulement — la nature du mortier exempt de la moindre parcelle de brique pilée, les fondations mises au jour construites exactement comme celles de nos jours, (on peut même ajouter sans soin) la forme générale irrégulière du système de défense, tout concourt à justifier une attribution au moyen âge. Grâce aux explications de notre très aimable confrère qui s'est constitué notre guide éclairé, grâce à son plan levé avec une scrupuleuse exactitude, nous avons suivi pas à pas le contour des plates-formes limitées par des fossés bien apparents et à peine éboulés, la configuration du « camp » nous est apparue claire et parfaitement dessinée. Il semble acquis : 1° Que le sommet du mamelon était défendu par un large fossé très profond, au bord duquel il est permis de supposer une palissade en planches ou des pieux et fascines ; 2° Qu'avant d'arriver à ce réduit, l'assaillant devait conquérir une plate-forme étendue enveloppant le réduit sur trois points cardinaux, nord, ouest, sud. Du côté de l'est il semble qu'on n'ait pas prolongé cette sorte de boulevard.

Digitized by Google

Aucun objet, aucun ustensile, pas même une monnaie, pas un seul débris de nature quelconque ni d'aucune époque, n'a été recueilli, ni au sommet ni au milieu, ni sur la surface ni dans les fossés.

Aucune trace de puits ou de réservoir d'eau n'apparaît nulle part. On est donc amené à penser que ce camp (si véritablement c'est un camp militaire) ne reçut jamais une nombreuse garnison, et qu'en tout état de cause le séjour des hommes, quels qu'ils soient, ne fut jamais que de courte durée. Il est bon de remarquer, en outre, qu'à la base du monticule existent, paraît-il, des substructions dans un champ dit *des Tours*, sur la direction desquelles personne n'est fixé, mais qui seront bientôt reconnues si M. Lasne met son projet à exécution, comme il en a l'intention

D'hypothèses nous n'en hasarderons pas. Sur quels indices les édifier? Le plus clair de notre visite est bien, pour certains de nous au moins, la conviction que la bâtisse carrée ne possède aucun caractère romain. Quant à la circumvallation, elle est bien trop nette, trop conservée, trop *neuve*, trop peu symétrique et régulière pour remonter aux deux ou trois premiers siècles de notre ère.

Nous devons remercier ici M. Lasne de s'être intéressé à cette énigme et de chercher à la pénétrer. Espérons qu'il parviendra à résoudre ce problème.

Mais l'heure s'avance, il faut penser au retour et quitter la large et si agréable hospitalité que notre guide vient de nous offrir à son domaine des Pierrières. Nous n'avons encore exécuté que la moitié du programme..... programme qui a reçu un article additionnel sur les instances d'un de nos confrères de nous rendre à un autre « camp », placé sur notre route, dont il connaît à merveille la position par longitude et latitude. Nous remontons en bige et nous voilà partis. Au bout d'une vingtaine de minutes notre pilote donne des signes d'inquiétude, il consulte la carte, n'a pas l'air de se reconnaître, interpelle un indigène qui passe, s'enquiert du *camp du Château*. L'indigène ouvre les yeux et les oreilles un peu étonné. On lui demande le chemin d'un village, il l'indique. On part. Stop! Cocher! arrêtez! crie notre cicerone..... Nous descendons et nous nous engageons à travers bois dans un chemin où certes personne n'est passé au moins de l'année. Il fait chaud. Nous suivons notre guide. Au fur et à mesure que nous avançons il devient de plus en plus inquiet, il se hausse sur la pointe des pieds, regarde au loin..... pas de camp! Nous parvenons à la lisière du bois; toujours pas de camp! Les souvenirs confus de notre compagnon nous ont égarés. Indulgence plénière lui soit accordée, ses souvenirs dataient de quinze ans!

Revenus sur nos pas, nous remontons en bige. On ne veut pourtant pas rentrer sans voir ce fameux camp. Notre mésaventure aiguise notre curiosité. On décide d'interroger le premier paysan qui se rencontrera. On avise une maison, et, sur notre ordre, le cocher se dirige vers cette modeste habitation qui, tout d'abord, parut abandonnée. Un landau en ces parages! Voilà certes de quoi faire sortir aux portes les moins curieux. Une toute jeune fille paraît. « Petite! le *camp du Château*, savez-vous où il se trouve? » La pauvre paraît toute interloquée d'être interviewée par de si beaux messieurs..... « Le camp du Château?... connais pas! » Mais après un effort de mémoire elle parvient à se souvenir d'un *Rond* du château, à plus d'un kilomètre de là! Elle indique une direction. Nous partons, mais ne voulant pas recommencer l'inutile promenade

Digitized by Google

à l'aventure de tout à l'heure, deux d'entre nous se mettent en quête d'un paysan bénévole qui veuille bien nous conduire. Ils sont rares au logis les paysans par cette saison de moisson. Après avoir fouillé plusieurs maisons, nos éclaireurs en dénichent un. Il consent à nous guider. Mais lui aussi n'a que des souvenirs confus. Il ne va pas tous les jours au *Rond* du château, aussi nous engage-t-il dans un sentier à peine frayé au milieu de hauts ajoncs bien piquants, de ronces qui s'accrochent aux vêtements. Il faut se garantir la figure, garer ses jambes des épines, se baisser, lever les bras. On ne voit pas de route à trois pas. Nous percevons la sensation d'une véritable exploration en pays sauvage. Il faudrait s'ouvrir un chemin la hache à la main; nous n'avons même pas de couteau. Le colonel Marchand, au seuil de l'océan d'herbes, a dû se trouver dans les mêmes embarras. Tout à coup nous arrivons dans un fossé; au-dessus de nos têtes se dresse un haut talus presque à pic, tout couvert de taillis, de ronces et de pierres. Le paysan nous montre un pseudo-sentier, tracé par des renards dont les trous percent les parois du monticule. L'ascension est plutôt pénible. Mais quels périls, quels obstacles n'affrontent pas des hommes convaincus, au nom de la science! Encore quelques coups de jarrets et nous voilà au sommet! Du moins nous le devinons parce qu'il n'y a plus de pente. Le paysan décrit avec son bras un grand cercle : « C'est là, dit-il, le *Rond du château ;* voyez toutes ces pierres..., le puits... » *Credo*, mais tout de même il y a trop d'arbres et de broussailles !

L'attention de la Commission avait déjà été attirée sur ce terrier. En 1881, M. de Saint-Amand le signalait dans une lettre insérée au *Recueil* (tome II, page 45) après avoir éprouvé presque les mêmes désagréments que nous. Le bois trop jeune « l'empêcha de se rendre compte de l'étendue du lieu. »

De Thézac, surtout de Rétaud nous ne dirons rien. Le sujet, trop vaste, demanderait une étude plus serrée qu'un rapide compte rendu. Constatons simplement la visite que nous avons faite à la magnifique abside de l'église de cette dernière commune et au très beau cadran *solaire* actuellement dans la cour de la maison *d'école* ce qui le faisait appeler par un homme d'instruction primaire le cadran *scolaire*. Ce cadran daté de 1630, monté sur une base refaite au XVIIIe siècle, porte un écusson chargé de trois têtes de lions; sur le piédestal, trois têtes de vaches dans un écusson. Ch. D.

Relation de la Découverte de la Minerve de Poitiers, le 20 janvier 1902, par M. Alfred Richard. — Le lundi, 20 janvier dernier, à 3 heures 1/2 du soir, un cantonnier de la ville et deux ouvriers de l'atelier de charité étaient occupés à planter des arbres dans la cour de l'Ecole supérieure des filles, sise rue Paul-Bert. L'un des ouvriers, le sieur Foucher, avait à peine enlevé quelques centimètres de terre qu'il sentit de la résistance sous son pic. S'avançant progressivement jusqu'au bord de la fosse qu'il creusait, fosse de 1 mètre 50 de largeur, il donna successivement plusieurs coups de pic jusqu'au moment où lui apparut un pied blanc se détachant vivement sur le fond de sable rouge dans lequel il travaillait. Tout ému, il se précipita vers la salle où Mme Péré-Audap, directrice de l'Ecole, donnait alors une leçon en lui criant : « Madame, il y a un mort dans la cour. »

A première vue, Mme la directrice reconnut que le prétendu cadavre, dont le pied apparaissait au-dessus de la terre remuée, appartenait à une statue de marbre. Prenant aussitôt la direction

Digitized by Google

du travail, elle fit enlever délicatement la couche de sable qui recouvrait le corps de la statue et reconnut aussitôt qu'elle se trouvait en présence d'une représentation de Minerve, mais la déesse était décapitée. Tout d'abord, en remuant le sable à la gauche du marbre, on retrouva la main gauche, brisée au-dessus du poignet, puis à côté un morceau de marbre de 0,17 cent. de longueur, appartenant à un des pans de son égide, mais la tête manquait toujours; enfin en élargissant avec soin le pourtour de la fosse, on finit par rencontrer cette tête, soigneusement posée dans une petite cavité creusée à la hauteur de la cuisse de la déesse, la figure tournée en l'air. De crainte d'accident, Mme Péré-Audap, dont on ne saurait trop louer l'initiative et le soin qu'elle a apporté dans ces diverses opérations, fit retirer la statue du trou où elle gisait et en même temps elle envoya prévenir M. le maire de Poitiers; mais la nuit était venue et c'est seulement aux flambeaux que le maire, M. Surreaux, put admirer la découverte qui venait d'être faite.

Averti par lui dans la soirée, je me rendais le lendemain matin dès la première heure, en sa compagnie et en celle de M. le directeur des travaux de la ville, dans la cour de l'Ecole, où nous pûmes contempler la Minerve couchée à terre non loin de la fosse où elle avait si longtemps reposé. Les auteurs et les témoins de la découverte nous en firent le récit circonstancié et là, sur place, il fut établi que la statue avait été placée sur le dos, au fond d'un trou creusé dans le sable rouge qui constitue la nature du sol en ce lieu, orientée sud et nord, les pieds au nord; que ce trou avait juste l'épaisseur suffisante pour y mettre le corps de la statue, et que, lorsque cette opération avait été terminée, on avait simplement étendu sur elle la terre sortie de la fosse sans l'aplanir; que, pour creuser ce trou, il avait fallu démolir un conduit en briques posé à même sur la terre vierge, dont le prolongement se voyait sur le côté, à gauche de la statue; que l'on n'avait pas pris soin, pour dissimuler les terres fraîchement remuées, de les couvrir avec quelqu'une des larges briques du conduit démoli, briques ayant environ 1 mètre de largeur sur 50 cent. de profondeur et que les terres n'étaient recouvertes que par une couche de cendres et de charbon de 0,15 cent. d'épaisseur, analogue à celle qui avait été rencontrée à diverses reprises dans les travaux de l'Ecole.

Il manquait à la statue une partie du pied droit, le bras droit à partir du coude et des attributs qui devaient se trouver du côté gauche et qui n'ont pas encore été retrouvés. D'autre part, M. Surreaux, après avoir fait toutes les constatations dont il vient d'être parlé, fit tamiser les terres extraites de la fosse. On y rencontra cinq petits morceaux de marbre, dont la cassure ancienne était indiquée par la teinte qu'ils offraient; l'un de ces morceaux est une portion du corps d'un des petits serpents de l'égide, un autre le tenon qui rattachait la main gauche au corps de la statue afin de lui donner de la solidité.

Le 23 janvier, la statue a été transportée à l'hôtel de ville où elle reçut un nettoyage sommaire qui n'a pas toutefois fait disparaître la teinte un peu jaune du marbre due au sable ferrugineux dans lequel elle a séjourné si longtemps et qui a surtout marqué sur le derrière du corps. Dans la salle du musée, Minerve a vu défiler devant elle des milliers de visiteurs sur lesquels la pureté de ses lignes a causé une vive impression. Afin d'assurer à la ville de Poitiers la possession incontestée de ce magnifique objet d'art, le Conseil municipal, sur les vives sollicitations de M. le Maire, a voté

Digitized by Google

aux trois ouvriers qui avaient coopéré à l'extraction de la statue une allocation de 1,200 fr., sur laquelle 1,000 fr. étaient attribués à l'ouvrier Foucher, et en retour tous les trois renoncèrent par acte notarié à toute revendication ultérieure. En outre, le Conseil municipal a ouvert à M. le directeur du musée un crédit spécial, afin de pourvoir aux dépenses d'installation de la statue; celle-ci doit être placée dans la salle centrale, sur un socle formé de deux tronçons de colonnes en pierre, l'un avec son chapiteau ionien, l'autre avec sa base, trouvés dans le sol des bâtiments de la rue du Puygarreau, près de l'emplacement actuel du musée, dont ils font aujourd'hui partie et où ils sont inscrits sous les nos 830 et 846.

Après avoir raconté les circonstances de la découverte de la statue de Minerve, il nous paraît utile d'en donner une description détaillée, avant de faire connaître le milieu dans lequel elle a été rencontrée; cette description laisse intacte la communication de M. Hild, notre éminent confrère, qui, avec sa haute compétence, a traité les questions d'art et d'origine que soulève la Minerve poitevine dont on ne connaît pas jusqu'ici de similaire.

Description de la statue. — La statue est en marbre blanc d'une grande lucidité. Elle compte 1 mètre 50 de hauteur avec son socle qui est épais de 5 cent. seulement et large de 25 à 27, car il n'est pas absolument rond.

La déesse se présente debout, les jambes rapprochées l'une de l'autre; elle s'appuie sur la jambe gauche, la droite étant portée un peu en avant. Entièrement vêtue, elle n'a de nu que les avant-bras et les pieds qui sont chaussés de sandales. Elle est coiffée d'un casque et revêtue de l'égide qui lui couvre le haut de la poitrine et le dos. La main gauche, qui se détache légèrement du corps en se courbant vers lui, tenait un objet, sans doute en métal, qui n'a pas été retrouvé. Cet objet avait peut-être son point d'appui inférieur sur un petit espace laissé libre entre la sandale et le rebord du socle, où l'on remarque trois petits trous creusés en triangle. La partie supérieure s'enchâssait dans une gaine, aussi en marbre, taillée en biseau, que la déesse tient dans sa main fermée, et au-dessus de laquelle s'allongeait son index.

Le bras droit manque à partir de la saignée du coude; il était attaché à l'arrière-bras par un solide tenon en fer, entouré d'une épaisse couche de ciment. Ce tenon est resté à découvert sur une longueur de 2 cent., et malgré la rouille, on voit qu'il a été brisé. D'après sa disposition, il semble que l'avant-bras devait se projeter en avant.

La tête et le cou sont aussi distincts du reste du corps et appartiennent à un bloc de marbre aussi blanc, mais qui n'est peut-être pas identique à celui du restant de la statue; le cou se termine par un prolongement arrondi qui s'encastre dans une cavité, ronde aussi, et de 6 cent. de profondeur, creusée dans le buste, à la hauteur des épaules.

L'extrémité du nez, du côté droit, a été brisée anciennement ainsi que le bas de l'attache du cou par devant.

La déesse a le type grec très pur, ou même égyptien, les lèvres assez fortes, ainsi que le menton, les yeux grands ouverts; les prunelles ne sont pas indiquées. Sa physionomie respire le calme. L'ensemble du corps, aux formes peu accentuées, donne bien l'idée de la vierge, de la jeune fille, qui est une des conceptions de la Minerve grecque.

Le casque dont elle est coiffée a beaucoup d'analogie avec celui du

Digitized by Google

légionnaire romain; il a une fausse visière relevée en forme de diadème et un cimier très bas. Ce cimier est percé d'un trou de goujon dans sa partie supérieure; il devait par suite être surmonté d'un appendice, lequel était consolidé par un autre goujon pénétrant dans un trou creusé dans l'extrémité inférieure de la chevelure. Il est difficile de déterminer sur les seuls indices fournis par ces deux trous de goujon quelle pouvait être la nature de cet appendice, le choix est vaste parmi les cimiers des casques de Minerve, conservés par les sculptures et les peintures.

Au-dessous du casque, sur le front, court une bande de cheveux, très ondulés, sans séparation de raie, laquelle vient en s'élargissant et en s'arrondissant se plaquer sur les joues, cachant en partie le devant des oreilles; de dessous le casque, derrière les oreilles, partent de chaque côté de la tête trois mèches de cheveux qui descendent gracieusement en ondulations jusque sur l'égide; enfin le restant de la chevelure, massée en chignon, forme une sorte de catogan qui, après avoir quelque peu dépassé l'égide, est coupé net, et c'est dans le plat de cette coupe qu'a été creusé le trou de goujon dont il a été parlé plus haut.

Le corps de la déesse semble couvert de trois vêtements. Le premier, d'une étoffe extrêmement souple, se plissant au moindre effort, apparaît sur les deux bras, au côté droit de la poitrine et sur les pieds. Les manches s'arrêtent au coude, mais elles n'étaient pas taillées droit, et sur le devant du bras elles se relèvent en échancrure. De ce point part, dans le tissu, une fente remontant à l'épaule et qui est fermée par sept agrafes ou boutons; entre chacune des attaches l'étoffe bâille, laissant ainsi apparaître le bras à nu.

Le second vêtement ou tunique, d'un tissu très fin mais plus épais que le précédent, semble devoir recouvrir tout le corps à l'exception des parties où l'on voit celui de dessous. Il moule presque les cuisses et les jambes. Ce qui le caractérise surtout ce sont deux gros plis, l'un devant, l'autre derrière, qui suivent la ligne de séparation des jambes; ces plis semblent partir de la taille serrée par une ceinture posée sur le troisième vêtement. Sur les pieds, il descend moins bas que le premier ou chemise, qui apparaît sur une largeur variant de 2 à 7 cent. et s'arrête au cou-de-pied.

Quant au vêtement de dessus, il ne couvre que le haut du corps. Il se compose d'une pièce d'étoffe, bordée d'un côté par une pliure formant galon, sur laquelle est tracé un dessin en zig-zag, d'environ 0,03 de largeur. Cette étoffe, mise en écharpe, laisse à découvert le bras droit et la poitrine, et vient se rattacher à l'épaule gauche d'où pendent les deux extrémités de l'étoffe; celles-ci se rejoignent au-dessous du bras et sont collées l'une à l'autre jusqu'au delà de la ceinture où elles se séparent pour former deux pointes dont l'une, celle de derrière, destinée à assurer la fixité des plis de l'étoffe, se termine par un gland; l'autre pointe étant brisée, on ne saurait dire si elle s'arrêtait de même façon. Cette écharpe ou sorte de plaid est serrée à la taille par une mince ceinture, qui a l'apparence d'une ceinture de cuir, mais dont la boucle devait se trouver derrière le dos. L'artiste a profité de cette ceinture pour donner beaucoup de plis au vêtement de dessus. Celui-ci est fortement relevé au milieu du corps, plus à droite qu'à gauche, car de ce côté il ne forme que quatre plis sous la ceinture, contre cinq du côté gauche, et cette disposition de l'étoffe amène un échancrement fort gracieux qui laisse apparaître très haut le grand pli central du second vêtement. Ces plis sont ajourés, ce qui permet de juger de la transparence du marbre.

Digitized by Google

Enfin, par-dessus tout cet habillement, se trouve l'égide. Celle-ci est échancrée par devant de façon à faire voir deux plis du second vêtement qui devait laisser à découvert les attaches du cou. Elle est bordée d'un gros bourrelet dont les extrémités disparaissent sous la tête de Gorgone qui forme l'agrafe. Cette tête est finement travaillée et paraît plutôt rieuse que grimaçante. Sur l'égide, tant devant que derrière, sont délicatement gravées des écailles de serpents; en outre le bourrelet extérieur est orné de distance en distance de petits serpents qui se tordent en tous sens, mais ont tous la queue en l'air. Par devant, l'égide recouvre les seins; par derrière, elle contourne le cou et descend, en suivant à peu près la forme du corps, mais en restant toutefois assez raide, jusqu'un peu plus haut que la pliure du genou.

Les sandales qui chaussent le pied nu ont des semelles épaisses. Elles sont tenues par quatre lanières, à savoir : deux qui viennent s'attacher au milieu de la sandale et deux autres, ornées de découpures dans le cuir, qui se réunissent en une seule pour rejoindre la semelle entre le gros orteil et le second doigt.

Les angles du sommet du socle sont taillés en biseau.

Il y a lieu de signaler des trous identiques à ceux du casque et du catogan qui se remarquent sur la partie supérieure du corps de Minerve. Il en existe deux au sommet du bras gauche, l'un à côté de l'autre, puis dans une des torsions d'un petit serpent sous le sein gauche, un autre à côté de la joue gauche de la Gorgone, entre sa figure et ses cheveux et enfin un dernier au sommet du bras droit, près d'un serpent, faisant pendant, quoiqu'un peu plus élevé, à ceux du bras gauche. Ces trous étaient destinés à recevoir des goujons; l'un d'eux, en fer, est resté dans le trou de la joue de la Gorgone. Ces petits trous ont été creusés intentionnellement après l'achèvement de l'œuvre du sculpteur que l'on a tâché de déparer le moins possible; leur raison d'être est difficile à déterminer; peut-être recevaient-ils des crochets qui auraient soutenu un riche vêtement, sans doute en soie, dont on aurait recouvert la statue les jours de fête et qui, par leur disposition, permettaient de décolleter la déesse par le devant en faisant descendre l'étoffe jusqu'au dessous des seins.

Réglementation du prix de la viande de boucherie dans la sénéchaussée de Saintes en 1715

Communication de M Thibaudeau, archiviste-adjoint du département de la Charente-Inférieure

« Sur la requête faite par le procureur du roy de police disant « qu'il est informé des villes circonvoisines que les bestiaux de « toutes espèces ont diminué de prix de plus d'un tiers et « particulièrement en cette sénéchaussée, ce qui oblige le dit « procureur du roy de requérir que règlement soit fait sur toutes « sortes de viandes de boucherie et qu'à ces fins la livre de bœuf « soit réglée, à trois sols, celle de mouton à trois sols six deniers « et celle de veau à quatre sols, qu'inhibition et défense soient « faites aux maistres bouchers de la présente ville et faubourgs « d'icelles de la vendre à plus haut prix à peine de trois cents « livres d'amende envers le roy jusques à ce qu'il en ait esté

Digitized by Google

« autrement ordonné et que l'ordonnance qui interviendra sur « notre présent réquisitoire sera leüe, publiée à son de trompe et « affichée sur les cantons de la dite ville, ce qui sera exécuté « nobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice « d'icelle. Signé : DEBEAUNE.

« Soit fait comme il est requis, à Saintes, le dix-neuf octobre mil « sept cent quinze. Signé : DE GASCQ. »

Bibliographie

Nous avons reçu pour la Bibliothèque :

— *Annales du musée Guimet*, t. XXX, 1re partie : *L'aile nord du pylône d'Amenophis III à Karnak* par MM. G. Legrain et Ed. Naville. — 2e partie : *L'exploration des nécropoles gréco-byzantines d'Antinoë* par Al. Gayet. Cette livraison contient la description du tombeau de Thaïs (IVe ou Ve siècle) qui a déjà fait grand bruit dans la presse.

Tout l'intérêt de la trouvaille se concentre sur les objets déposés sur le corps : corbeilles de jonc tressé, chapelet de bois et ivoire, croix ansée palme et rose de Jéricho. La corbeille n'avait pas encore été rencontrée en nature. Elle a ici un sens symbolique, représentant le couvert du bienheureux au banquet du paradis. « *Nihil illo diutius*, dit saint Jérôme, *qui corpus Domini portat in vimineo canistro et sanguinem in vitro.* » Et l'on sait par les actes du synode d'Hippone, tenu en 393, qu'il fallut une condamnation formelle de l'Eglise pour empêcher les chrétiens d'Orient d'enfermer les saintes espèces dans leur cercueil, et de donner la communion aux morts — *après leur mort* — l'hostie tenant alors dans leur bouche lieu de la pièce d'argent destinée à payer le passage du fleuve funèbre, coutume qui avait pris naissance dans l'usage de la communion domestique, permettant aux fidèles d'emporter chez eux le pain et le vin consacrés.

Le chapelet d'ivoire s'identifie moins aisément. Celui en usage de nos jours ne remonte qu'à l'époque des croisades et de l'institution du rosaire. Mais avant cette date, la coutume se répandit, à n'en pas douter, de réciter certaines prières, répétées dans un ordre déterminé. Les anachorètes se remplissaient la bouche de cailloux, qu'ils rejetaient à chaque verset ou à chaque psaume.

— *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique de la Charente*, 1901 : M. Favraud signale des substructions gallo-romaines au lieu dit la Grande-Eglise, près du hameau des Coux, commune de Chives (Charente-Inférieure), sur l'ancienne voie romaine de Charroux à Aulnay. Il note des restes de mosaïques. — M. Guérin Boutaud a donné une description du *Souterrain de Tarsac*, creusé de mains d'homme, dans le calcaire : aucune niche, ni rainures, ni trous pour recevoir des portes ou des barres ; aucun orifice apparent, aucun escalier ou puits de descente n'a été observé, ce qui tendrait à faire croire « qu'on se trouve en présence d'une partie seulement du souterrain. Des pierres détachées, placées à

Digitized by Google

Question. — Quel est le nom du poète saintongeais auteur : 1° D'une élégie en patois ayant pour sujet : *La Perte de ma Mérine*. Cette pièce de 128 vers alexandrins est divisée en stances de 20 à 28 vers chacun, se terminant par celui-ci :

Hélas j'ai tout predut en predant ma mérine !

2° D'un conte humoristique intitulé : *La Mique et le Carquelin*, commençant par ces vers :

Y avait ben lon tan que la mique de Sainte
Trechet l'occasion d'allé faire une quinte
Au pauvre carquelin de la ville de Pon...

Cette pièce qui n'a pas moins de 158 vers, a une saveur locale toute particulière et très originale.

On désirerait connaître le nom de l'auteur et avoir quelques renseignements sur son compte.

Ces pièces ont été écrites : la première, en 1737 ; la seconde, en 1741.

Saintes. — Imp. A. Hue.

Digitized by Google

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. XVI. — La Commission publie, au moins trois fois par an, un Recueil de ses actes contenant les procès-verbaux de ses séances, le compte-rendu de ses travaux, les rapports des Sous-Commissions, ceux des inspecteurs et les mémoires et autres travaux de ses membres titulaires ou correspondants, après examen du Comité de publication.

Art. XVIII. — La Commission se réunit à Saintes, sur convocation de son Président, dans le lieu ordinaire de ses séances, les derniers jeudis de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. La réunion n'aurait lieu que le jeudi suivant, si ces dates correspondaient à des jours fériés. Le Président a, en outre, le droit de la convoquer, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Elle entendra, pendant sa séance d'octobre, le compte-rendu de ses travaux, ainsi que l'exposé de sa situation financière.

Chaque auteur est personnellement responsable de ses articles.

Dans sa réunion du 2 décembre 1883, le Bureau a décidé que le Recueil paraîtrait en janvier, avril, juillet et octobre.

S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le Recueil, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations et acquisitions, à M. le Trésorier.

Digitized by Google

En vente :

Tome I du *Recueil des Actes de la Commission.*

Tome II, 6 fascicules in-8°.

Tome III, 1 vol. in-8°, 6 fr.

Tome IV, 1 vol. in-8°, 3 fr.

Tomes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, 15 fr. chaque volume in-8° avec gravures.

Monographie de Saintes, par l'abbé LACURIE, in-8°, 1 fr.

Journal de M. l'abbé Legrix, chanoine de l'église cathédrale de Saintes, de 1781 à 1791, in-8°, 1 fr.

Notices biographiques sur les évêques de Saintes, avec planches par l'abbé P.-Th. GRASILIER, in-8°, 2 fr.

Épigraphie santone, 1 vol. grand in-8°, avec grav., 10 fr., par la poste, 10 fr. 50 c. (Il reste à la Commission un certain nombre des cent exemplaires auxquels elle avait souscrit pour aider l'auteur dans cette publication. Chaque exemplaire est cédé au prix de revient.)

NOTA. — Pour les membres de la Commission, voici les prix : Tome III, 5 fr. ; Tome IV, 2 fr. ; ces deux derniers pris ensemble 6 fr. ; Tomes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et chaque livraison parue, sans gravures, 1 fr. 50 ; avec gravures, 2 fr. Il ne reste qu'un très petit nombre d'exemplaires du Tome I, et des livraisons du Tome V. Chaque livraison sans gravures du RECUEIL, pour les personnes qui n'appartiennent pas à la Commission, est vendue 2 fr. ; avec gravures, 2 fr. 50.

Chaque auteur est responsable des articles qu'il signe. Le RECUEIL paraît quatre fois par an, en janvier, avril, juillet et octobre. — S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le RECUEIL, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations, achats des livraisons, etc., à M. le Trésorier. La cotisation due par les membres est de six fr. par an payables avant le 1er mars. Passé ce terme, M. le Trésorier fait percevoir par la poste, du 1er au 15 mars, les cotisations à domicile, moyennant un supplément de 50 centimes.

Digitized by Google

RECUEIL

DE LA

COMMISSION DES ARTS

ET MONUMENTS HISTORIQUES

DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ET SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE SAINTES

6e LIVRAISON, TOME XVI

Avril 1903

LA ROCHELLE

IMPRIMERIE NOUVELLE NOEL TEXIER

29, RUE DES SAINTES-CLAIRES

—

1903

Digitized by Google

La Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, créée par arrêté préfectoral du 1er mars 1860, conformément au vœu émis par le Conseil Général, le 25 avril 1859, se compose de trente membres titulaires nommés par M. le Préfet, sur la présentation de la Commission, et d'un nombre illimité de membres correspondants élus par la Commission elle-même, sur la présentation du Bureau. Elle ne fait qu'un avec la Société d'Archéologie de Saintes. Ses nouveaux statuts, discutés en séance générale du 29 janvier 1880, ont été approuvés par M. le Préfet, le 31 mars de la même année et le 17 novembre 1888.

Président d'honneur, M. le baron Eschasseriaux, ✻, ancien député.

BUREAU POUR L'ANNÉE 1902-1903 :

Président, M. Georges Musset, I ✿, archiviste-paléographe, avocat et bibliothécaire, à La Rochelle ;

Vice-Président, M. Charles Dangibeaud, rue des Ballets, à Saintes ;

Secrétaire, M. l'abbé Noguès, A ✿, curé-doyen de Saint-Genis de Saintonge ;

Trésorier, M. Théodore Poirault, pharmacien, rue Alsace-Lorraine, à Saintes ;

Secrétaire-adjoint et archiviste, M. l'abbé Clénet, aumônier des Petites Sœurs des Pauvres, rue Hôtel-de-Ville, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION :

MM. Gallut, Ch. Dangibeaud, de Richemond, membres élus.

Le Président et le Secrétaire sont membres de droit.

SOMMAIRE DE LA LIVRAISON D'AVRIL 1903

Procès-verbal de la séance du 29 janvier 1903.

Les ports francs, par M. Georges Musset (suite).

Varia : Légion d'honneur ; Station préhistorique de Mourez, commune de Berneuil ; Cachette de Trizay (âge de bronze) ; Trésor de Saint-Léger d'Aulnay.

Bibliographie.

Digitized by Google

RECUEIL

DE LA

COMMISSION DES ARTS ET MONUMENTS HISTORIQUES

DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ET SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE SAINTES

Procès-verbal de la séance du 29 janvier 1903.

Le 29 janvier 1903, la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société d'archéologie de Saintes s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances, rue Alsace-Lorraine, 40, sous la présidence de M. Musset, président.

Assistaient à la séance : MM. Dangibeaud, vice-président ; Noguès, secrétaire ; Poirault, trésorier ; Guillaud, Gallut, Jouan, Lasne, Martineau, Mestreau, Tortat, Vigen, membres titulaires ; MM. Bauré, Clénet, de Cugnac, de Bonsonge, Duret, Hus, Lacour, Laverny, Plumeau, Pommereau, membres correspondants.

Excusés : MM. de Richemond, Ménard, Privas, Letard.

Après la réélection des membres du bureau, qui obtiennent l'unanimité des suffrages, M. le trésorier expose l'état des comptes de la société. — Approuvé.

Sur la proposition de M. le Président, seront présentés à l'agrément de M. le Préfet, comme membres titulaires, MM. Naud, architecte, en remplacement de M. Rullier, décédé ; Babinot, en remplacement de M. Louis Audiat, décédé. — Adopté.

M. Musset appelle l'attention de la société sur la mosaïque trouvée à Patère, commune de Chaillevette. On a pu en extraire environ 0,30 cent. à 0,45 cent. du sol ; elle semble offrir un intérêt particulier. M. Lasne veut bien se charger d'en faire le dessin au pastel.

Digitized by Google

Par l'entremise de M. Poirault, M. le baron Eschasseriaux signale un souterrain-refuge au château de Balanzac. On accepte en principe le projet d'y faire une descente et d'en relever le plan.

Une pièce d'or, rencontrée dans un champ, presque à fleur de terre, permet à M. Dangibeaud de faire quelques remarques intéressantes sur sa frappe. Ce serait une imitation immédiate de la monnaie de Philippe (Philippon = 2 pi).

Une pierre trouvée au terrier de Toulon avec inscription en caractères bizarres provoque un échange d'avis entre plusieurs membres de la Commission. Ces caractères, d'après M. Jullian, qui en a reçu communication, ressembleraient aux caractères celtibériens. Cette pierre accusant une époque très antérieure, n'aurait-elle pas été en partie retaillée et utilisée dans la construction du moyen âge ?

M. le Président entame ensuite la question relative à la *fusion* ou à l'*union* de la Commission des arts et monuments avec la Société des Archives, projet conçu déjà depuis longtemps. Si la fusion parait difficile en raison du caractère officiel de la Commission, dont les membres titulaires sont nommés par le préfet, l'union ou réunion serait tout au moins possible. La question se pose donc ainsi : « Est-il jugé opportun d'entrer en communication sur ce point avec la Société des Archives ? » — A l'unanimité : *Oui*.

— En ce cas, quelles propositions pourrait-on émettre ?

M. le secrétaire opine que les deux sociétés pourraient garder leur autonomie, avec une publication commune. La revue des archives devant recevoir une disposition nouvelle : partie historique, partie archéologique, partie littéraire, il serait facile, ce semble, de donner place aux publications de la Commission des arts. Cette nouvelle distribution des matières a, d'ailleurs, été proposée par M. Gabriel Audiat, témoin la lettre que possède M. Plumeau.

M. Dangibeaud partage ce sentiment. Il cite, ainsi que M. le Président, plusieurs sociétés ainsi unies, n'ayant qu'un seul organe de publication. Reste à savoir, ajoute M. le vice-président, s'il ne serait pas préférable d'avoir, dans ladite revue, une partie tout à fait distincte, consacrée aux publications de la Commission.

Après discussion, M. le Président pose la seconde question :

Digitized by Google

« Plaît-il à la Commission de nommer une commission spéciale pour traiter avec la Société des Archives, sur tous ces points ? » — *Oui.*

M. le Dr Vigen propose de donner au bureau mandat à cet effet. — Adopté.

La séance est levée.

Le Président, G. MUSSET. *Le Secrétaire,* J.-L.-M. NOGUÈS.

LES PORTS FRANCS

Par M. Georges Musset

(*Suite*).

Marans et Le Brault

Revenant au continent, nous nous occuperons tout d'abord des ports ou passages de la Sèvre Niortaise.

L'île de Marans, située sur la Sèvre, la grande artère fluviale du Bas-Poitou, était toute désignée, par sa situation, pour servir de lieu d'entrepôt entre les marchands du Poitou, d'une part, ceux de l'Aunis et de la Saintonge, de l'autre. Ce point devint donc forcément au moyen âge le centre d'une seigneurie importante, qui s'étendait de l'île de Maillezais à la mer. Les seigneurs y percevaient des droits sur la navigation, qui, au XIIIe siècle, portaient le nom de *pedagium* et *rivagium* (1). Ces vieilles coutumes persistèrent jusqu'à la Révolution sous le nom de péage ou coutumes par mer. Il en fut de même à plus forte raison à l'époque où les La Trémoille se qualifiaient, en raison de leur principauté de Talmont, de princes de la mer depuis Nantes jusqu'à La Rochelle. Il est également question de ces droits dans les comptes de la seigneurie rendus en 1484, où figure « la coustume passans et repassans par lad. châtellenie qui rapporte, année commune, 250 livres », dont la sixième partie était employée à entretenir les grands bots, c'est-à-dire

(1) Bibl. nat. Fds Gaignières, 17029, fol. 218. — *Arch. de la Saint.*, t. X, p. 27.

Digitized by Google

les grands canaux qui déversaient dans la Sèvre les eaux des marais. Parmi eux figure un droit de rivage, sans doute, qui portait le nom de « riblaudiment ». Ces charges imposées sur les marchandises qui passaient par la rivière au port de Marans, avaient été l'objet d'une pancarte en 1704, et leur vérification avait été soumise au bureau maritime, par le président d'Aligre, devenu seigneur de Marans, par adjudication, en 1740. Il semble toutefois qu'au moyen âge, les navires venant à Marans et qui ne déchargeaient pas, ne payaient pas de droits.

En dehors de cette vieille coutume, les seigneurs de Marans avaient été contraints, soit de leur chef, soit par décision royale, de créer et d'entretenir des voies de communication fluviale ou terrestre pour la facilité des communications et du commerce.

La Sèvre, à ce moment-là, était à Marans beaucoup plus large qu'aujourd'hui, aucun pont n'y existait, le passage s'y faisait par bateaux. Il était assez difficile à pratiquer, et, quand le vent soufflait, les mariniers étaient contraints « d'abattre le tref » et de passer à la rame. Les seigneurs percevaient donc à cette occasion le droit de passage du bateau, qui notamment pour les bêtes bâtées coûtait au minimum 2 deniers tournois et allait quelquefois suivant les charges à 11 s. 6 d. Cette imposition, dans le compte de 1484, est estimée à 20 livres de rapport sur lesquelles un sixième était employé à la réparation des ponts qui avoisinaient Marans.

En plus de ce passage, on avait été dans la nécessité d'établir un barrage au confluent de la Sèvre et de la Vendée et d'y percevoir des droits pour son entretien. Ce barrage s'appelait l'Antolle, l'Antholle ou l'Entolle et ne rapportait pas gros revenu, d'après le compte de 1484, parce qu'il ne servait que quand les eaux de la Sèvre et de la Vendée devenaient trop basses pendant l'été. Les seigneurs toutefois émirent la prétention de s'y faire payer toute l'année, pour compenser les frais de construction et de garde de cet établissement. Les bateaux qui passaient à l'Antolle étaient conduits au travers de cette écluse au moyen de cabestans. Au XVIIIe siècle, les impositions y étaient les suivantes : les bateaux chargés de vivres, effets ou denrées du poids d'un tonneau pesant 2.250 livres payaient 3 s.; un bateau vide, 1 s.; un bateau descendant chargé de fagots, 1 fagot ; un bateau chargé de bûches à brûler appelées cosses, 1 cosse ; un bateau chargé de mérains, 2 douves ; un bateau chargé de cercles appelés feuillards, 1 botte ou paquet ; un bateau remontant à Niort,

Digitized by Google

chargé de meules de moulins, 5 s.; s'il descendait à Marans, il ne devait rien; un bateau descendant à Marans, chargé de grains, par tonneau pesant (2.250 livres), la seizième partie d'un boisseau ou la valeur en argent, au choix du marchand; le tonneau de vin ou liqueurs, 4 s.; le bateau chargé de foin, en remontant, 5 sols. Il y avait, pour ce passage, un régime spécial à l'égard des habitants de l'Ile d'Elle, localité placée près de là; ceux-ci étaient abonnés et payaient par chaque feu, pour eux et leurs denrées, un demi boisseau d'orge ou baillarge.

L'Antolle, dont le dessin nous a été conservé, subsista jusqu'à la Révolution. Le district de La Rochelle avait même jugé à propos de la rétablir en 1790 pour les besoins de la navigation, mais le peuple de Marans la détruisit, s'imaginant qu'un droit féodal serait la conséquence de son rétablissement.

Il y avait, en outre, sur la Sèvre, un droit de balisage qui était de 12 deniers pour chaque bateau et qui était destiné à entretenir les balises qui marquaient la voie navigable dans la rivière. Mais ce droit appartenait, parait-il, aux portefaix du sel de Marans, qui « baillent les perches de boys pour mectre en mer, afin de connaître l'entrée de l'achenau ».

En dehors de ces deux anciens passages fluviaux, il en existait, semble-t-il, de temps immémorial, un troisième, près de l'embouchure de la Sèvre, au lieu du Brault, dans la seigneurie de Charron, qui relevait de Marans. Ce passage offrait des avantages considérables pour le commerce. La Sèvre, en effet, à cet endroit, est considérablement rétrécie, et sa profondeur peu considérable à cause d'un banc de rochers aujourd'hui supprimé. A Marans, il fallait quelquefois quatre ou cinq heures pour passer, tandis qu'au Brault, il n'y avait que cinq ou six brasses d'eau à traverser. Les abords du Brault étaient facilités par une voie commerciale plus courte de quatre lieues environ que celle de Marans et qui, pour aller de La Rochelle en Poitou, passait par Saint-Xandre, au sud de la Sèvre, par Puyraveau, Champagné, Luçon et Moreilles, au nord. Des chemins de grande dimension, appelés chemins du Roi, chemins royaux ou chemins des Trois-Ponts, y conduisaient en ligne directe. Au passage du Brault, il y avait des « paux » ou pieux qui permettaient le halage des bateaux. Le droit qu'on y percevait, était peu élevé; il était d'un petit blanc pour homme et pour cheval.

On y percevait aussi le droit d'ancrage pour les navires qui s'y arrêtaient.

Digitized by Google

Les abbés de Saint-Michel-en-Lherm étaient exempts de péage au Brault, mais pas à Marans.

Ce passage fut disputé à diverses époques par les seigneurs de Charron, notamment par le comte du Maine, aux seigneurs de Marans qui employèrent tous les moyens judiciaires pour obliger les voyageurs et les marchands à passer dans leur ville. En dehors des actions suivies devant différentes juridictions, on alla même jusqu'à briser les bateaux, à arrêter les passants et à les menacer de les pendre aux fourches du seigneur de Marans après leur avoir coupé les oreilles. Des fourches patibulaires avaient même été dressées dans un pré, tout proche du passage, par les dits seigneurs, qui, dans leurs aveux et dénombrements, se prétendirent toujours seigneurs hauts justiciers de la Sèvre jusqu'à la mer. Cependant dans un état des domaines du roi dressé vers le commencement du XVIIIe siècle, les droits de naufrage et d'ancrage de Charron sont considérés comme des droits royaux.

Ce passage était en somme d'une grande utilité et fut toujours pratiqué, car il était moins long et moins dangereux que la voie qui conduisait à Marans Le pouvoir royal le reconnaissait sans peine, et se crut obligé, à diverses reprises, d'établir des droits pour maintenir la ville de Marans et les voies qui y conduisaient en bon état, dans l'intérêt général des voyageurs et des marchands.

Le 14 juin 1375, Charles V, à la requête de Péronnelle de Thouars, femme d'Amaury de Craon, comte de Dreux, sire de Marans, son mari, établit des impôts pour la réparation de la garde des barbacanes et de l'île de Marans. Ces droits étaient les suivants : pour chacune personne de pied, passant par l'île, 1 denier ; pour chacune bête chevaline, asine, bovine ou béline, 1 denier ; pour chacune charge de cheval, vin, sel, poisson, draps, cuivre de poids et autres denrées et marchandises, passant tant par terre que par mer, 4 deniers (1).

Le roi Charles VIII, éclairé sans doute par les conflits qui existaient au sujet du Brault, entre les La Trémoille, seigneurs de Marans, et les seigneurs de Charron, croit devoir à son tour prendre l'initiative d'améliorer les voies de communication. Il constate l'importance de Marans, qui était une avant-garde de

(1) Ce document provenant du fonds de M. le duc de La Trémoille a été publié par M. de Richemond ; 1874, in-8°.

Digitized by Google

La Rochelle ; il observe que ce lieu est environné « d'eaux et marais de toutes pars, auquel lieu y affluent et viennent souvent, tant par mer que par terre, plusieurs marchans des pays de Flandre, Picardie, Normandie, Bretaigne, Espaigne et de plusieurs autres pays tant de notre royaulme que d'ailleurs, pour aller et venir en nostre dicte ville de La Rochelle, et aussi pour venir d'icelle y passent lesdits marchans et plusieurs marchandises pour aller ès pays de Poitou, Bretaigne, Anjou, le Mayne, Tourayne et autres parts ». Puis après avoir fait observer que les voies de communications sont en mauvais état et dangereuses, il établit, pour neuf années, par des lettres de janvier 1492 (n.s.), des droits de péage, barrage, aide ou coutume nouvelle pour les dépenses indispensables tant à ces voies de communication qu'à Marans (1).

Le bon entretien de la Sèvre préoccupait aussi le pouvoir, avec d'autant plus de raison que c'était la grande voie de trafic pour les marchandises circulant entre la mer, Niort et le Poitou. Jean, duc de Berry, comte de Poitou, songea alors à confier à l'échevinage de Niort les profits de l'aide des marchandises qui arrivaient à Niort et à Sepvreau, et qui provenaient des ports de la Sèvre et de la Vendée (2).

Les rois ses successeurs firent de même, mais il n'y a pas lieu de s'étendre ici davantage sur ce sujet, alors qu'il s'agit simplement de constater l'existence des droits nombreux qui grevaient la navigation dans la rivière de la Sèvre.

La situation de Marans ne s'était cependant pas considérablement améliorée, si nous en croyons l'ingénieur Masse.

« Pour arriver à Marans, lisons-nous en effet dans les mémoires de cet ingénieur, partie de l'année et surtout l'hiver, de quelque côté qu'on y arrive, il faut traverser l'eau. Quand on vient en effet de La Rochelle, on a le passage de Sérigny qui a plus de 700 toises de long et qui est très mauvais; la levée est imparfaite et on fait souvent le trajet en bateau, particulièrement dans les grandes eaux; et quand on vient du côté de Poitiers, il faut passer la chaussée de la Bastille souvent à gué ou en ba-

(1) *Arch. de la Saint.*, t. I, p. 87, qui donnent l'état des droits à percevoir.

(2) Lettres des 16 août 1412 et 7 février 1416.—Augier, sieur de La Terraudère. *Thrésor des titres... de Nyort*, Nyort, Anthoine Faultré, 1675, p. 172, 197. —V. aussi *Lettres de Charles IX* du 3 octobre 1471, *id.*, p. 270; *de Louis XIV*, 19 octobre 1643, *id.*, p. 282, etc.

Digitized by Google

teau. Pour le côté Nord, les trois quarts de l'année, il est inaccessible tant par le débordement de la rivière qui forme comme un grand fleuve, que par un très grand nombre de fossez et de canaux qui ne rendent le pays accessible qu'aux embarcations; le côté de la mer n'est guère plus abordable. »

Ce fut sans doute là un des motifs qui engagèrent les Rochelais, en 1615, à établir des impôts qui permissent de pourvoir aux besoins de cette partie de l'Aunis. Le 14 novembre 1615, le maire de La Rochelle, le corps de ville, les syndics et le conseil de surveillance de la ville, appelé le conseil des quarante-huit, décida que pour aider les voisins, il y avait lieu d'établir, à Rochefort, un tablier pour lever 2 écus sur chaque tonneau de vin montant ou descendant la rivière, et 5 pour cent sur toutes marchandises, et un tablier sur la rivière de Marans, en outre 5 écus sur chaque tonneau de vin étranger entrant en la ville de La Rochelle (1).

Aux alentours de ces lieux, sur l'une et l'autre rive de la Sèvre, les seigneurs avaient également leurs péages, leurs passages et leurs coutumes, dont on retrouve des traces dans les aveux des seigneuries avoisinantes. Ainsi en était-il à Andilly où le seigneur avait droit de péages, bacs et passages sur le Pas de La Tranche et autres (2). Notre confrère, M. E. Clouzot, en a signalé quelques-uns, dans sa thèse de l'Ecole des Chartes, sur les marais de la Sèvre Niortaise et du Lay du Xe à la fin du XVIe siècle. Ce sont ceux qui existaient sur les achenaux de Champagné (3) et de Luçon (4), à Puylizet, proche d'Andilly, où le seigneur percevait 5 deniers par tonneau de vin transporté de son port à Andilly ou à Esnandes (5) ; et le droit d'une mine de sel pour chaque barque qui déchargeait au moulin Pallade sur la rivière du Moulin des marais à Marans (6).

---

(1) Diaire de Merlin, *Arch. de la Saint.*, t. V, p. 273.

(2) Arch. de M. le comte de Saint-Marsault. Etat des domaines de la généralité de La Rochelle.

(3) Aveu du 1er mai 1597. Bibl. nat., cart. 144, et Arch. de la Vienne, C. 361.

(4) Bibl. de Niort, cart. 154.

(5) Aveu du 16 février 1462 (n. s.), Arch. nat., p. 585, fol. VII.

(6) 16 septembre 1596, Arch. nat., p. 773, 71.

Digitized by Google

ESNANDES. — LE PLOMB. — COU DE VACHE. — LA REPENTIE

Il n'est pas besoin de s'étendre ici sur les dispositions prises par les Rochelais pour éviter qu'à la suite des malheurs de la guerre de Cent ans, leur commerce maritime se portât dans les ports de la banlieue. La question a été traitée dans *La Rochelle et ses ports* (1), où l'on rappelle les lettres de Philippe de Valois de 1347, autorisant les Rochelais à lever un droit de 10 sous par tonneau, cinq sous par pipe: 1° sur tous les vins crus dans la banlieue; 2° sur tous les vins chargés et déchargés au port de La Rochelle; 3° sur tous les vins chargés et déchargés dans les ports voisins à trois lieues à la ronde, y compris le port de Marans. Le lecteur verra dans cet ouvrage quelles furent les suites et les conséquences de ces dispositions. Mais en dehors du droit ci-dessus indiqué, il n'est pas douteux que les seigneurs tant laïques que religieux prétendaient à des droits sur les ports de cette région, comme il en était ailleurs.

A Esnandes, il y avait notamment une participation, peut-être quelque peu fictive, de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély à la jouissance de ce temporel. Vers 1199, Raoul de Mauléon avait en effet cédé à cette abbaye les droits de tonlieu et de rivage qu'il avait dans l'étendue de l'obédience d'Esnandes. (2)

Nous nous contenterons, en plus, de publier un document donnant la liste des droits particuliers qui étaient levés sur le port du Plomb, relevant de la seigneurie de Laleu, proche de La Rochelle.

De toute ancienneté des droits et des devoirs avaient été levés au havre du Plomb sur les denrées et marchandises. Un vieux tableau en contenait l'énumération, mais le temps l'avait usé. Il fallait le renouveler. A la requête du procureur de la châtellenie, une ordonnance est rendue, le 16 juillet 1608, par Jean de Mirande, écuyer, sieur de Poullias et des Fragnées, licencié en droit, avocat au siège présidial de La Rochelle, sénéchal et juge ordinaire de la châtellenie, terre et seigneurie de Laleu, Lhoumeau, Le Plomb, La Pelouzière et Lauzières.

Cette ordonnance reproduit ainsi qu'il suit, les devoirs et coutumes qui figuraient au tableau, comme dus au havre du Plomb, qui était de la dépendance du seigneur de Laleu. (3)

(1) *Loc. cit.*, p. 46.
(2) Cart. de Saint-Jean d'Angély, charte 499.
(3) Bibl. de La Rochelle, mss. 124 (anc. 3157, II), f° 188.

Digitized by Google

Le trousseau des draps lenges venanz par mer doit quatre deniers ; — au partir du lieu, un denier ; — changeant de seigneurie ou chargeant pour aller à la mer doit cinq deniers ; — fardeaux de draps cordés, quatre deniers ; — fardeaux plus grands que trousseaux, à l'issir, doit deux sols ; — drap large lié en riorte, deux deniers ; — la seulle pièce de drap lange non liée, deux deniers ; — la pièce de drap linge non liée, obolle ; — liée ne doit rien, soit le trousseau grand ou petit ; — le trousseau lié en riorte doit deux deniers ; — lié en corde, quatre deniers ; — chascune pièce de soye doit un denier ; — tapis et chalons, chacune pièce doit un denier ; — la demye aune de linge doit obolle ; — l'aune entière doit un denier.

Cuirs. — Le lest de cuir doibt, au venir, treize sols quatre deniers ; — à l'issir, six sols huit deniers ; — ledit lest de vingt tracques et la tracque de vingtz cuirs (*en blanc*) ; — la tracque de dix cuirs doit, au venir, huit deniers ; — à l'issir, quatre deniers ; — la douzaine de cuirs de mouton ou cordouan, au venir, quatre deniers ; — à l'issir, deux deniers ; — la douzaine de cordes bazennés ou boussines, au venir, deux deniers ; — à l'issir, un denier ; — la tracque de cuirs tannez, au venir, seize deniers ; — à l'issir, huit deniers ; — cuirs d'asnes, chevaux ou veaux ou telle autre semblable valleur, douze deniers, pièce ; la tracque doit, au venir, huit deniers ; — à l'issir, quatre deniers.

Peleterie. — La douzaine de chats sauvages, genette, loyres, sabelines et fouines, au venir, quatre deniers ; — à l'issir, deux deniers ; — le liron, le chat, le conil, le chevreau ou l'aigneau coufitz (ou confitz ou cousitz) ne doivent rien, sinon en œuvre ; — la panne ou pelisse de pelletrie sauvage doit, au venir, deux deniers ; — à l'issir, un denier ; — la panne d'aigneaux ou le cent, quatre deniers ; — le cent d'avortons, un denier ; — la panne ou cent de vert de gris, de connils, de loire et telle pelletrie doit, au venir, chascun deux deniers ; — à l'issir, un denier ; — la couverture de gris venant par mer doit quatre deniers ; — le cent de chevraux, un denier ; — le cent de moutons, un denier ; — de touttes pelletries sauvages, fors le liron, chat, connil et l'escurieul qui sont taxés cy dessus, la panne ou couverture doit quatre deniers.

Des vins. — La nef de dix muits doit, au venir, huit deniers ; — de quarente muits ou plus, au venir, douze deniers ; — vins vendus ou déchargez en ladite seigneurie doit chacun muit un denier ; — le corps de la nef de Bayonne, de Carcassonne, d'Es-

Digitized by Google

pagne ou d'ailleurs doit chascune douze deniers. Les maistres de toutes nefs qui entrent au port du Plomb pour vendre et à délivrer leurs denrées et y charger, sont tenuz aller à la coutume, premier que rien dessende, à la peine de l'amende qui que soit dedans trois marées ou de confiscation des choses descendues. Les dits maistres seront tenus en mettant leurs ancres, mettre batture ou bource à mesme peine que dessus dont le coutumier prendra le tiers. — Le thonneau de vin creu en Aulnix doit deux deniers obolle ; — le thonneau de vin des isles de Ré, Olleron, Poictou, Xaintonge et autres pays doit chascun six deniers. — Cuivre, estaing, métal ou plomb venant d'Angleterre, le cent doit vingt-deux deniers ; — venant d'autre part, vingt deniers ; — à l'issue par mer, chascun cent doit neuf deniers ; — le cent d'acier estrait doit deux deniers ; — cy autrement ne doit rien sinon en œuvre ; — chascun cheval d'Espagne ou autre lieu fors Poictou, doit au venir, par mer, huit deniers ; — de quelque lieu qu'il vienne de Poictou, quatre deniers ; — à l'issir, quatre deniers ; — le bœuf, au venir, quatre deniers ; — à l'issir, un denier ; — le porc, au venir et issir, chascun un denier ; — l'ouaille et le mouton chastré, chascun obolle ; — chascun septier de bled de toutes sortes excepté mil, de quelque part qu'il vienne, fors Poictou, deux deniers ; — celluy de Poictou, un denier ; — et de quelque lieu qu'il soit de la seigneurie doit, à l'issir, un denier ; — seiches de Ré, d'Ars ou de Loix ne doivent rien au venir ; — chascun cent de seiches doit, à l'issir, par mer ou par terre, deux deniers ; — le cent de bouserons, un denier ; — le cent de seiches de Bretagne, au venir, deux deniers ; — le cent de seiches de Poitou, Olleron, Sant-Michel, Esnandes, Alvert et tout autre lieu de Poitou, au venir et issir. à chascun un denier ; — le cent de seiches de Bourdeaux, Carcassonne ou autres lieux, fors Poitou, au venir, deux deniers ; — à l'issir, néant ; — le cent de suif, beurre et autres graisses, quatre deniers ; — touttes choses qui se pèsent à la balance doivent pour le poids, chasque cent, quatre deniers ; — charge d'huisle, trois deniers ; — chacune arrivée de coiste garnie de plume, quatre deniers ; — le coisty sans plume, huit deniers ; — le thonneau de bled, cinq deniers ; — la pippe, deux deniers obolle ; — chascune charge de bled en grenier, un denier ; — charge de minot ou farine doit, au venir ou issir, à chascun, quatre deniers ; — le sac seul, deux deniers ; — chascun porc sallé entier, un denier ; — la couste de porc sallée, un denier ; — pipes de chair de bœuf sallé, quatre deniers ; — la ron-

Digitized by Google

delle, deux deniers ; — chascune nef pour quillage, quatre deniers ; — le batteau, huit deniers ; — vaisseau qui n'a batteau, huit deniers; — le vin vendu par pichier et en charette, chascun muy, deux deniers ;— s'il est déchargé, un denier;— bateau ou solle portant busche de Jard ou d'Ollonne, quatre deniers ; — bois de ligne ne doit rien ; — chascun millier de méran pour faire thonneau ou pipe, quatre deniers ;— cent de fer à ouvrer, douze deniers ; — en œuvre, rien ; — le cent de cire de quelque part qu'elle vienne, huit deniers ; — à l'issir, quatre deniers ; — le septier de sel tiré hors de la seigneurie, un denier; — le limonnier qui charroye le sel en charette, deux deniers ; — chascun des autres chevaux, trois deniers (1); — trousseau de laine pesant quatre cent livres, au venir, huit deniers ; — à l'issir, trois deniers ; — la pinace qui aporte laditte laine en terre soit de Ré, d'Ars ou de Loix, au venir et issir, quatre deniers ; — la laine venant par terre doit estre en la coustume de Rochefort et boiste ; — et toutes autres choses venant par terre doivent estre à la ditte boiste ; — un millier d'anguille sallée ou fresche, deux deniers ; — esturgeon, au venir et issir, chascun quatre deniers ; — la charge d'autre poisson frais, deux deniers ; — chascun cent de poisson paré ou sallé, quatre deniers ; — chascun pinot de raye et dorée, merlans et autres poissons de telle sorte et se charge, quatre deniers ; — chascun lest de harans de douze barils au lest, quatre sols ; — le saumon frais (*en blanc*) ; — chascun sac de pois, obolle ; — et vendre à boisseau et à la charge, un denier ; — thonneau de febve, quatre deniers ; — la pipe, deux deniers ; — chascune tourterelle d'oing doit obolle ; — et autrement chascun cent comme cy devant, quatre deniers ; — trousseau de cherve faisant le fais d'un asne, quatre deniers ; — le fais d'un homme, deux deniers ; — le cent de sel, huit sols quatre deniers ; — le coutumier doit fournir du boisseau à mesurer le bled et prendre, pour icelluy, quatre deniers ; — pour les mesures du vin vendu en détail, trois deniers ; — sans que nul puisse percer vin en détail aucunement ; — drap d'escarlate entier, doit, au venir, une aulne ; — pots de terre.... doit..... en charge, ladite charge, 4 deniers ; — pour verres ne doivent que de pry, et sy le seigneur en veut prendre un, sera tenu le remplir de vin à celluy qui le porte. Mercerie doit estre desliée avant que passer la terre et doit le pry à peine de l'amande. Milles boisseaux de sel, mesure du

(1) Ou trois deniers obolle.

Digitized by Google

Plomb, font le cent à Brouage, qui sont 62 septiers le cent, faisant 34 thonneaux.

Pain. — Quand la charge de farine vaut huit livres, le pain de vingt deniers, à toute sa fleur, poise quarante cinq onces ;— à six livres, charge de farine, led. pain poise 52 onces ; — à cent sols, soixante et trois onces ; — des farines de seigle ou autres gros grains doit peser le tiers davantage ;— la charge de fin minot à six livres, le pain de cinq deniers poise douze onces ; — la fouace du dit pris, huit onces.

A La Repentie, près de La Rochelle, dans l'ancienne paroisse de Laleu, on percevait un droit de 3 sols sur toute personne qui faisait le passage de l'île de Ré.

Chatelaillon et Angoulins

Les ports de Châtelaillon ont eu certainement, avant la création de La Rochelle, leurs moments de prospérité.

Est-il besoin de rappeler que le *Castellum Alonis*, aussi appelé *Castellum Aquilæ*, était la capitale du pays d'Aunis. Ce lieu à l'époque gallo-romaine était certainement le centre de cette peuplade de la Saintonge qui était circonscrite par la Boutonne et la Sèvre et s'étendait jusqu'à Niort. Les souvenirs de l'époque gallo-romaine se retrouvent dans le curieux cimetière que nous avons découvert dans les sables, auprès du côteau, et dont le mobilier remplit une vitrine du musée de La Rochelle.

Châtelaillon devint ensuite le chef-lieu du *pagus Alonensis*, du pays d'Aunis, et de la viguerie de Châtelaillon, entre les mains de puissants seigneurs. Cette ville forte s'imposait à la défense du pays, et comme conséquence, le commerce de la contrée y trouvait un lieu de refuge et de trafic.

Deux ports existaient certainement aux pieds de son château et de ses murs, le grand port dont le nom est resté à une sorte d'estuaire occupé aujourd'hui par des parcs à huîtres, et le port Punés ou Portpunay, ainsi appelé vraisemblablement parce que les vases l'envahirent et y répandirent des odeurs fétides.

Angoulins qui dépendait de Châtelaillon avait aussi ses lieux d'attérage, en divers points, mais notamment dans l'anse du coi de Saint-Jean-du-Sable où vint ancrer, si l'on en croit la tradition, le navire qui apportait d'Alexandrie le chef attribué à

Digitized by Google

saint Jean-Baptiste et qui fut transporté à l'abbaye de Saint-Jean d'Angély.

Il en était de même dans les différents lieux maritimes de la seigneurie, depuis Angoulins jusqu'à La Rochelle. Nous rappellerons à cette occasion la curieuse trouvaille d'un pot rempli de deniers poitevins retrouvé aux environs du Coi de Chaux, étier qui se jetait à la mer près d'Aytré, où aboutissait une voie secondaire.

Le port de Châtelaillon n'était pas sans doute exempt de charges. Les navires y étaient certainement obligés d'y payer des droits de passage. Amos-Barbot rappelle en effet que les navires qui passaient devant cette ville, étaient contraints d'abaisser leur teuf ou pavillon en signe de soumission et de déférence, et afin de reconnaitre la supériorité de ce lieu sur le pays et les côtes avoisinantes, à défaut de quoi ils étaient « arrêtés et amandables. (1) »

En ce qui concerne les droits sur les marchandises, nous en trouvons la trace dans les documents du XVe siècle, les titres antérieurs nous manquant.

Dans les papiers des recettes et mises de la baronnie de Châtelaillon de l'année 1459 (2), nous relevons en effet les mentions suivantes :

La boete et péage d'Aytré affermés led. an à Guillaume Chabot, 31 livres.

La boete et péage d'Angoulins affermés pour led. an à Jehan Richier, 11 livres.

La boete et péage de Chastelaillon affermés pour led. an, 13 livres.

Le port de La Molinate affermé pour tout ledit an à Aury Maucousu, 20 livres.

Pour l'année 1460 :

La boete et péage d'Aytré affermés à Jacques Moreau, 38 livres.

La boete et péage d'Angoulins affermés à Jacques Maigrefort, 26 livres 10 sols.

La boete et péage de Chastelaillon affermés 17 livres.

Le port de La Molinate affermé à Jehan Richier, 80 livres.

Une énumération plus complète des droits perçus à Châtelaillon se retrouve dans les dénombrements des seigneurs au

(1) V. *Arch. de la Saint.*, t. XIV, p. 26.

(2) Archives de M. le comte de Saint-Marsault de Châtelaillon.

Digitized by Google

XVIIIe siècle; non pas que ces droits fussent encore perçus, le port n'existait plus, détruit qu'il avait été par la mer, mais la mention en est faite pour établir le principe même de ces droits sur la tête des seigneurs de la terre. Voici ce qu'on lit dans le dénombrement rendu le 21 juin 1740 par Louis-François Green de Saint-Marsault, seigneur de la baronnie de Chastelaillon (1) : Ledit seigneur tient à foi et hommage lige et au devoir d'un baiser pour tout devoir..... la baronnie de Châtelaillon et notamment le port et havre auquel il a droit de prendre et lever sur chacune pièce de vin, chargée ou déchargée au port, 2 deniers maille ; pour chaque vaisseau arrivant au port, 6 deniers pour quillage, avec le péage traversant, lequel péage est dû sur toutes denrées, marchandises et autres choses, passant et repassant par ledit lieu. Ce droit de péage était de prendre 4 deniers par chaque charrette chargée ou vide, passant ou repassant dans ledit lieu ; pour chaque fardeau cordé, 4 deniers ; pour chaque charge de cheval, vide ou non chargé avec un bât, 1 denier ; pour chaque coëte de plumes, 16 deniers ; pour chaque bête aumaille, non liée ou attelée, 4 deniers ; pour chaque bête beline et ovine, une maille ; pour chaque porc gras, 1 denier ; pour chaque peau de bœuf, 4 deniers ; pour chaque pièce de drap écarlate, 4 deniers; avec droit de contrainte contre ceux qui ne paieraient pas ledit péage et les droits du port, de 3 livres 1 denier d'amande, chaque fois qu'ils s'y refuseraient. Ces droits rapportaient jadis 15 livres, mais étaient devenus à néant par suite de la disparition de la ville et du port de Châtelaillon.

A La Moulinette, au port des Vaches, au port de Saint-Louis de Périgny, et dans plusieurs autres placés sur le chenal qui aboutissait au rateau de la porte Saint-Nicolas de La Rochelle, on percevait sur chaque tonneau de vin passant et repassant, 6 deniers ; sur chaque gabarre qui chargeait au chenal, 4 deniers, sans compter les droits de naufrage. Ces droits pouvaient valoir, y compris un droit de port de 6 deniers, environ 60 livres, lorsque le chenal était en bon état. Mais en 1740 il était comblé en majeure partie.

Le même seigneur de Châtelaillon avait un péage dans le passage d'Aytré, aux mêmes conditions que celui de la ville de Châtelaillon.

Il en avait également un au port de Sainte-Catherine des

(1) Arch. de M. le comte de Saint-Marsault.

Digitized by Google

Moulins neufs et de la Chenau-neuf, et aussi dans la traversée d'Angoulins, et aux mêmes conditions qu'à Châtelaillon. On y levait en outre pour chaque setier de sel, un denier ; pour chaque bœuf ou cheval emmenant du sel, un denier. S'il y avait charrette à chevaux, on percevait, pour le cheval de limon, 2 deniers.

La Charente et ses affluents

Au cours du moyen âge, il n'était pas de ports ou passages, sur cette grande artère fluviale ou ses affluents, qui ne donnassent lieu à des droits. Chaque seigneur les prélevait, sans compter les droits de la traite ou autres qui se percevaient au profit du roi (1), sous la réserve cependant de certaines immunités. Notre but n'est pas de faire un état complet de ces droits et de ces immunités sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir un jour. Nous en indiquerons cependant un certain nombre, pour atteindre le but que nous nous proposons, à savoir de démontrer que de nombreuses charges pesaient forcément sur les commerçants, soit pour procurer des revenus aux seigneurs et au roi, soit dans le but de pourvoir à l'entretien des ports et des passages et à la sûreté de la navigation.

Fouras. — Cette localité avait été pourvue, de temps immémorial, d'un château destiné à la défense de l'entrée du pays. Des droits y étaient perçus, et des traces s'en retrouvent dans les différents documents relatifs aux seigneurs du lieu, qui jouissaient de la haute, de la moyenne et de la basse justice. D'après les recherches si complètes faites par Duplais des Touches, on y touchait un droit de navigation sur les navires chargés notamment de vins remontant ou descendant la Charente jusqu'à Champdolent, au confluent de la Boutonne. Ces perceptions rapportèrent jusqu'à 200 livres par an, d'après les aveux des seigneurs. Un autre droit semble y avoir été perçu, sous le nom de baisage, que nous traduirions volontiers par balisage, bien qu'on ait voulu y retrouver une trace du droit dit « du seigneur », interprétation qui nous paraît peu fondée (2).

Soubise. — Il y avait en ce lieu un port et un passage important où des droits de navigation et autres existaient de temps immémorial

(1) V. Abbé Brodut, *Tonnay-Charente et le canton*, 1901, in-8°, chap. XX.
(2) Arch. nat., p. 555 1, n° 520. Aveu de 1507.

Digitized by Google

En 1375, on y levait, à titre de coutume, le vingtième des denrées que les navigateurs faisaient passer devant le port. On prétendit y soumettre les habitants de Saint-Jean d'Angély qui jouissaient de leurs privilèges de commune. Ceux-ci protestèrent en se basant sur ces privilèges. Le premier décembre 1375, Guillaume des Bordes, lieutenant du roi en Saintonge et Angoumois, ajourna Jean Courtaut, demeurant à Soubise, à venir, le premier janvier 1376, à Saint-Jean d'Angély, pour montrer les titres en vertu desquels il exigeait, de même que ses prédécesseurs, la dite coutume. On ne trouve pas dans les registres de cette ville la suite donnée à ces réclamations (1).

Au XVe siècle, les droits continuent à se percevoir à Soubise, tout au moins au regard de la majorité des marchands, non pourvus de privilèges ou d'exemptions. Il y avait la grande coutume de l'eau, les menues coutumes et la boîte. De 1469 à 1478, la boîte est affermée généralement de 4 livres à 6 livres, les menues coutumes, de 20 livres à 25 livres, la grande coutume de 361 livres à 415 livres. En l'année 1472, un fermier avait offert 1.660 livres pour la levée de la grande coutume pendant le cours de quatre années. Des amendes frappaient ceux qui passaient sans vouloir se soumettre à ces charges (2).

Ces péages et ces coutumes existaient encore aux XVIIe et XVIIIe siècles. Ils semblent appartenir moitié au seigneur, moitié au roi. La part de celui-ci fut engagée le 17 décembre 1693, au prince de Soubise, au prix de 6200 livres (3).

On retrouve encore la trace des mêmes droits et coutumes dans des baux passés en 1706 et 1735 par les notaires Sallaud et Gaschet (4).

Martrou. — Les droits de passage de Martrou étaient importants au XVIIe siècle. Peut-être avaient-ils bénéficié de l'absorption de tous les anciens droits de Rochefort. Le 18 mars 1698, ils sont engagés à Jean Mercier et autres pour le prix de 34.700 livres 57 sols 4 deniers (5).

Rochefort. — Il y a des traces de la coutume de Rochefort

(1) *Arch. de la Saint.*, t. XXIV, p. 164.
(2) Arch. de M. le duc de La Trémoille.
(3) *Arch. de la Saint.*, t. XXVIII, p. 330.
(4) Mageau, *Une page d'histoire locale, Soubise*, dans le Recueil de la Commission, t. XV, pp. 231-232.
(5) *Arch. de la Saint.*, t. XXVIII, p. 330.

Digitized by Google

dans une transaction passée en janvier 1310 (n. s.) entre Hugues de La Celle, commissaire du roi, et Bernard Marteaux (1).

Les comptes du XVe siècle, relatifs à cette seigneurie, donnent aux droits que l'on y percevait, les noms de péages, quillages, mesurages et autres menues coutumes. Entre 1470 et 1491, ces droit rapportent annuellement de 110 sols à 8 livres 14 deniers.

Il y avait notamment une coutume sur le sel. Dans un aveu et dénombrement du 21 août 1465, Guillaume de Combes, bourgeois et échevin de La Rochelle, reconnaît tenir d'Olivier de Coétivy, seigneur de Taillebourg, Didonne et Rochefort, à cause de son châtel de Rochefort, les premiers cent sols à prendre sur la coutume de « la sel » levée à Rochefort, à la Saint-Michel, puis son hôtel de Lousmée et autres biens.

Le seigneur lui-même faisait acquitter les droits de traite, dus au roi, en plus des coutumes, quand il expédiait des marchandises au dehors. Ainsi, en 1475, ses officiers payent à Prigent Ythier, commis à recevoir les deniers de la traite des vins, la somme de 4 livres 5 sols tournois, pour la traite de 8 tonneaux et pipe de vins envoyés par ses ordres au pays de Bretagne, sur le navire *La Catherine de Porsal,* dont était maître Guillaume Le Long, savoir : 3 tonneaux à monseigneur de Kersymon ; 1 tonneau à monseigneur le procureur de Léon ; 2 tonneaux à Kerguezcat ; une pipe à Keryou ; une pipe à Alain Anebreleue, et en plus pour la pipe, qui selon les usages de la navigation, était mise à la disposition de l'équipage.

Tonnay-Charente. — Les coutumes étaient perçues en ce port comme en tous les autres.

Le lundi après la fête de saint Grégoire, le 14 mars 1299 (v. s.), Geoffroy de Mortagne, chevalier, et Liénord, sa femme, vendent à Philippe de Valois, roi de France, 100 livres de rente à eux dus à cause de la dot de Liénord, sur la coutume du port de Tonnay-Charente, perçue sur les vins, le *maniamentum*, le sel et autres choses sujettes à la coutume qui sont voiturées par le rivage de Tonnay-Charente et sous le pont. Cette coutume devait être déposée sous l'arche, appelée vulgairement l'arche commune, et sans aucune retenue. La cession avait été faite au prix de 1.000 livres payées comptant.

Si l'on en croyait du Cange, le *Maniamentum* serait synony-

(1) *Arch. de la Saint.*, t. XII, p. 40, d'après doc. des Arch. nat.

Digitized by Google

me de *mansionatum*, *id est mansionale*, ce qui, d'après lui, serait: « *Agri portioncula cum mansione*, *seu cæde*, *gallis maisnil vel mesnil.*» Cette assimilation manque complètement de vraisemblance. Il n'y a certainement rien de commun entre l'objet sujet à la coutume et l'interprétation du terme indiquée par le savant auteur. La faute en est, croyons-nous, dans une mauvaise lecture du mot. Il faudrait sans doute lire *mainamentum*, synonyme de *mainagium*, qui signifie la *possessio* ou *manualis possessio*, et qui s'appliquerait aux objets manuels, ceux qui se manient, les objets de ménage.

Cette application du terme *mainagium* aux objets mobiliers aurait donné lieu à la qualification d'un droit analogue à celui visé ci-dessus. Le *maineria*, est une sorte de tribut, « *tributi species*, d'après du Cange qui ajoute: « *Charta Aldefonsi. Imp. Hist. apud Colmenarerium in Hist. Segoviens*, cap. 15, § 11 : *Auferro ex illis foris portaticum et mainerium.*»

La coutume de Tonnay-Charente est indiquée dans des documents plus récents qui donnèrent lieu à des conflits avec les bourgeois de Saint-Jean d'Angély et amenèrent des abus.

En 1416, le seigneur percevait 5 deniers de coutume par tonneau de vin et 2 deniers obole par pipe passant sur la rivière. Le seigneur percevait en outre 3 deniers tournois par chaque tonneau de vin pris en sa terre. L'échevinage de Saint-Jean d'Angély décida de s'entendre avec lui à ce sujet. Mais les officiers du roi essayèrent abusivement de percevoir sur chaque navire, d'un tonnage inférieur à 40 tonneaux, 6 deniers par tonneau, cumulant ainsi le droit de passage et le droit de sortie.

Le 16 mars 1417, le roi Charles VI donna des lettres pour réprimer cet abus (1).

Les droits de Tonnay-Charente ne cessèrent pas avec le temps.

Au XVIIIe siècle, on en trouve une énumération compendieuse dans l'aveu rendu, le 16 mars 1743, par Louis de Rochechouart, duc de Mortemart, comme prince de Tonnay-Charente. La liste en a été publiée, d'après un document conservé aux archives départementales de la Charente-Inférieure, par l'abbé Médéric Brodut, dans son *Histoire de Tonnay-Charente*, à laquelle nous renvoyons le lecteur. Le même auteur rappelle que le prince de Tarente raconte dans ses *Mémoires*, qu'il avait essayé de créer de nouveaux droits sur le passage de la Charente, et sur le tran-

(1) V. *Arch. de la Saint.*, t. XXXII, p. 159 et 201, et t. XII, p. 41 et 42.

Digitized by Google

sit des sels, vins et denrées, au détriment des bateliers et des commerçants qui protestèrent (1).

La Boutonne. — Les charges des marchandises passant et repassant sur cet affluent de la Charente donnèrent lieu à des difficultés nombreuses entre l'échevinage de Saint-Jean d'Angély et le seigneur de Tonnay-Boutonne. Le seigneur de cette terre qui l'était également de Champdolent, terre qui s'étendait jusqu'au confluent de la Boutonne et de la Charente, avait comme haut justicier le bénéfice des droits de passage, péages et rivages. On verra qu'il les revendiqua jusque dans les temps modernes.

Néanmoins en 1270, Alfonse de Poitiers avait déclaré, par son testament, que le péage et la coutume qui étaient perçus à Tonnay-Boutonne et à Saint-Jean d'Angély à raison du port, seraient supprimée, en se basant sur ce que ces droits étaient siens; précédemment ces droits étaient levés à Saint-Jean, savoir, par le sénéchal, 4 deniers par tonneau de vin de la ville, 8 deniers pour celui provenant du dehors; par le maire et le châtelain, 8 deniers obole, pour tonneau de la ville; pour celui venant du dehors, le chiffre de l'impôt était à l'arbitrage du comte; il y avait en outre 2 deniers obole pour Geoffroi de Pons. De plus les étrangers payaient pour le stationnement de leurs navires et la planche, 30 sous; mais si la planche était à eux, ils ne payaient que 20 sous pour leur stationnement. En janvier 1307 (n. s.), le roi Philippe confirma les dispositions de ce testament et déclara que le droit ne serait pas perçu (2).

Mais il fallait pourvoir à l'entretien des lieux de navigation. Et le 13 avril 1310, le roi Philippe accorda aux maire et à la commune la permission d'imposer un droit de 12 deniers par tonneau de vin sur les marchandises passant sur la Boutonne depuis le port de Orgueillers ou Argouillet jusqu'à la Charente. Les deux tiers du revenu devaient être appliqués aux réparations et à l'entretien du port et des portes de Champdolent (3).

Au commencement du même siècle, il y avait une arche où étaient encaissées les sommes provenant des « émoluments » des

(1) *Tonnay-Charente...* 1901, in-8°, p. 500. Voir en outre sur les droits du roi, le même ouvrage, chapitre XX.

(2) *Arch. de la Saint.*, t. XII, p. 26, citant Arch. nat. JJ, 38, n° 299, fol. 87 v° ; *Arch. de la Saint.*, t. XXXII, p. 201 ; — Testament d'Alfonse publié dans les *Layettes du trésor des Chartes*, par Elie Berger, tome IV, p. 459, et p. 484.

(3) *Arch. de la Saint.*, t. XII, p. 98, d'après Arch. nat., JJ, 47, n° 97, fol. 64.

Digitized by Google

portes de Champdolent. Il y avait également des portes à Tonnay-Boutonne. En 1332, Bernard, chanoine de Saintes, y avait passé douze tonneaux de vin et prétendait ne devoir aucun droit. L'échevinage contesta son privilège et décida de plaider (1).

En l'année 1333, une nouvelle charge avait été mise sur le commerce. On avait créé une imposition de 4 deniers pour livre et de 10 sous par tonneau de vin exporté hors du royaume. L'échevinage de Saint-Jean d'Angély, dans sa mésée du vendredi avant la fête de saint Grégoire (6 mars 1333), décida que l'on traiterait au mieux avec le roi pour la suppression de ces droits (2).

Le seigneur de Tonnay-Boutonne, de son côté, ne renonçait pas à ses prétentions. Le 13 juillet 1365, Guérard de Maumont rendait hommage au prince de Galles pour les châtellenies de Tonnay-Boutonne et de Fouras, et il y mentionnait ses droits de rivage, naufrages et aventures, et aussi son droit sur chaque tonneau de vin « trespassé et avalant à Champdolent », de même qu'à Rochefort (3). On trouve même la trace de ces prétentions jusque dans les aveux du XVIIIe siècle.

L'abbé Brodut, dans son ouvrage sur Tonnay-Charente (4), rappelle qu'en 1680, le sire de Tonnay-Boutonne publiait le tarif des grandes et petites coutumes qu'il levait, à son profit, sur la rivière, à savoir : Pour draps en balle, 4 deniers ; vaisseau de « gravouil, moucles et huistres », 4 pleins paniers ; vaisseau chargé en fer ou acier, 4 pièces ; vaisseau chargé en blé ou en sel, 4 boisseaux ; vaisseau chargé de vin, 4 deniers par tonneau. Les habitants étaient exempts pour les vins ou toutes autres récoltes provenant de leurs biens fonciers.

A la fin du XIVe siècle, le garde préposé au port et aux revenus de la Boutonne se nommait Jean Quarillon, il était payé de ses gages sur les revenus de l'échevinage. C'est, pense-t-on, de son nom qu'est venu celui de Carillon donné au passage qui se trouvait au confluent de la Charente et de la Boutonne, et que porte encore un hameau situé en ce lieu, sur les deux rives, dans les communes de Bords et de Saint-Clément.

---

(1) *Arch. de la Saint.*, t. XXIV, p. 69.
(2) *Arch. de la Saint.*, t. XXIV, p. 97 ; et Amos-Barbot, I, p. 138.
(3) *Id.*, t. XI, p. 61.
(4) *Loc. cit.*, p. 500,

Digitized by Google

Des conflits existaient toujours entre l'échevinage et le seigneur de Tonnay-Boutonne. Les privilégiés protestaient également contre la perception des droits. A l'époque où Hélie du Vergier était chargé des recettes de Saint-Jean d'Angély, l'abbé de cette ville avait fait descendre par la Boutonne, au lieu de Tonnay-Charente, des vins pour lesquels on lui fit payer 24 sols 6 deniers. L'abbé porta l'affaire devant la cour de l'évêque à La Rochelle ; le conseil de l'échevinage, appelé à se prononcer, le reconnut exempt et ordonna la restitution des sommes perçues (1).

En 1399, le conseil de la commune protestait encore contre le treu ou passage (trehu) que le seigneur de Tonnay-Boutonne persistait à prélever sur les draps et autres marchandises qui passaient devant son château. Et, d'après les délibérations de ce corps, il semble bien qu'il avait, pour une grande part tout au moins, l'administration des droits perçus sur la Boutonne. Le droit levé par la commune était de quatorze deniers par tonneau de vin. Tantôt il donnait lieu à des fermes, tantôt il était administré en régie (2). Les charges d'entretien des portes et ports étaient d'ailleurs fort lourdes, et il fallait cependant y pouvoir pour « atraire les marchands étrangers. » Aussi en 1399, on vote, en mésée, une somme considérable pour les réparations à faire aux portes de Bernouet sur la Boutonne, et on impose pour y pourvoir, une « tailhée » à percevoir des habitants de la ville (3).

En plus de ces tailles, des 14 sous par tonneau de vin passant par la Boutonne, il y avait bien d'autres charges, notamment celle du souchet; mais il avait aussi un droit d'entrée de 5 sols par tonneau de vin amené et déchargé à Saint-Jean d'Angély, dans ses ports et faubourgs (4).

Le Gué-Charreau. — La Boutonne était la voie naturelle pour le mouvement des marchandises à l'entrée et à la sortie du pays qui s'étendait des deux côtés de cette rivière et allait jusqu'au Poitou ; mais elle n'était pas suffisante probablement, et la con-

(1) *Arch. de la Saint.*, pp. 424 et 429.

(2) *Id.*, t. XXVI, pp. 25, 49, 50, 53, 65, 93, 97, 98, 100, 101, 107, 115, 135, 141, 175, 179.

(3) *Arch. de la Saint.*, t. XXVI, p. 100.

(4) *Id.*, t. XXXII, p. 21. Voir aussi, sur ces droits, Louis Claude (Saudau), *Les vins de Saint-Jean d'Angély et de sa banlieue aux XIVe et XVe siècles*, dans l'*Écho saintongeais*, 19 mars 1903 et suivants.

Digitized by Google

trée qui s'étendait au nord d'elle, trouvait sans doute trop onéreux ou trop difficile d'y amener les marchandises, d'autant que ces marchandises étaient obligées de payer les droits de la Boutonne, de Tonnay-Charente, de Rochefort, de Martrou et de Soubise. Toujours est-il que l'on chercha, au moyen âge, à établir une autre voie d'eau.

La rivière de la Gère qui avait sa source sur le territoire du bourg de Surgères, auquel elle avait donné son nom, prenait une réelle importance au lieu du Gué-Charreau où passait la voie qui venant de Limoges par Aulnay se dirigeait sur La Rochelle. Depuis ce lieu elle traversait des marais pour venir se jeter dans la Charente, près du lieu de Charras, où passait également une voie secondaire conduisant de Rochefort à Fouras, Châtelaillon et La Rochelle.

On songea au XIVe siècle à créer un port au Gué-Charreau tant pour le mouvement des marchandises de la région que pour le commerce de Saint-Jean d'Angély. Un accord intervint à ce sujet entre Hugues de La Celle, chevalier, commissaire du roi, et Guillaume Maingot, chevalier, seigneur de Surgères, touchant les droits respectifs qui devaient être perçus au Gué-Charreau.

En juillet et août 1311, Philippe IV le Bel ratifiait ces conventions (1). Il se réservait sur le port, le rivage et la ville à établir sur l'une et l'autre rive de la Gère, jusqu'à des limites à fixer contradictoirement avec le seigneur de Surgères, toute la justice haute et basse, la confiscation et la « *confractio* » (2) des navires et des marchandises, et tout l'émolument desdits navires et marchandises.

Le seigneur de Surgères conservait le péage qu'il avait précédemment. Chaque tonneau de vin était imposé à 6 deniers parisis pour la coutume du port, à percevoir par les officiers du roi, qui étaient tenus d'en verser le quart au seigneur de Surgères. Pour la coutume de toutes les autres choses, passant au dit port, le seigneur de Surgères avait droit également au quart. Une modification fut sans doute convenue, pour ces droits, dans des lettres que nous ne connaissons pas, puisque dans les lettres de suppression de 1345, le roi dit que chaque tonneau de vin, chargé audit port, payait 2 sols tournois, sur lesquels 20

(1) *Arch. de la Saint.*, t. XII, p. 64, d'après Archiv. nat. JJ, 46, n° 82, fol. 61 v°.
(2) Sans doute le droit de naufrage.

Digitized by Google

deniers appartenaient au roi, et 2 deniers devaient été appliqués aux réparations du port ; pour les droits perçus sur les autres denrées, le roi avait droit à la moitié.

Il était convenu en outre qu'une exemption serait accordée aux nobles et aux religieux pour les choses provenant de leurs biens ou revenus, à moins qu'ils ne soient marchands (*mercatores* ou *mercenarii*).

Lesdits nobles ou religieux étaient autorisés à établir des quais ou embarcadères *(rivi)*, sur la terre du roi, pour le chargement et déchargement de leurs vins et autres objets, sans compromettre toutefois le droit ou la coutume du roi.

Ceux qui devaient contribuer à l'établissement du port, avaient trois ans de délai pour payer leur part contributive. C'était les nobles, non nobles, religieux et paroisses des lieux suivants : Surgères, Virson, « Horton » (1), Saint-Vincent des Chaumes, Chambon, Puyravault, Aigrefeuille, Saint-Médard, Le Cher (*Ocherium*), Péré, Marencennes, Ballon, Ciré, Forges, Bouhet, Blaméré (2) près de Bouhet, Saint-Georges, Landrais, Ardillières, Vouhé, Vandré, Muron et Le Breuil Saint-Jean. Le roi était tenu de fournir le bois de ses forêts pour faire le port et construire les ponts. Le seigneur de Surgères s'était engagé et porté fort pour tous les intéressés.

Les travaux furent décidés et arrêtés à une époque non déterminée dans ces documents.

Une enquête fut faite (3). De la partie qui nous en reste, il ressort que le projet fut approuvé par les délégués des paroisses de Puyravault, Vouhé, Saint-Georges, représentées par le prieur de Saint-Pierre de Surgères, par la paroisse de Marencennes, le curé et le prieur de Rioux, les paroisses de Saint-Mard, « de la Poulpello », de Boysseuil, Mézeron et l'abbaye, autrement dit la Petite-Chaussée.

Le sénéchal, conformément aux résultats de l'enquête, déclara que le port serait créé, et en confia le soin au prieur de Saint-Pierre de Surgères, au prieur de Péré, au maître des Granges de Landrais, à P. de Péré, dit de Charcoigné, à Jourdan de Péré, valet, et à maître Raymond Micheau. Les com-

---

(1) Sans doute *Riou*, *Ho* pour *O Riou*, Rioux, commune du Gué-d'Alleré.

(2) On a mis à tort *Blanière* dans le texte.

(3) *Arch. de la Saint.*, XXIV, p. 116, Arch. Saint-Jean, FF, n° 4. Incomplet du commencement.

Digitized by Google

missaires avaient même pour mission d'établir des impositions sur les intéressés. Ils prêtèrent serment de bien remplir leur mission.

On se mit à l'œuvre. En l'année 1332, le samedi avant la feste de « la chaire Saint-Père » (17 janvier 1333 (n. s.), Guichard, seigneur de Montigny, sénéchal du roi en Saintonge, écrit aux gens des comptes, qu'il a travaillé à l'établissement du port, tellement que la navigation s'y faisait depuis Châlons, paroisse d'Ardillères, jusqu'au Vergeroux, au moyen de yoles (nef en aiolles), et charrières portant de XII à XIII tonneaux de vin, et du Gué-Charreau au Vergeroux, en yoles et charrières de VI ou VIII tonneaux de vin ; on portait le trafic à 3.000 tonneaux de vin, alors cependant que l'on ne pouvait fonctionner qu'en été ; ce qui devait s'améliorer par la création de ponts et de portes.

En l'année 1333, à Pâques (sans doute le 25 mars), le roi approuvait l'œuvre de son sénéchal.

Mais les bourgeois de Saint-Jean d'Angély y mirent opposition prétendant qu'il y avait pour eux une concurrence redoutable (1). Les intéressés nobles et religieux au port du Gué-Charreau déclarèrent qu'alors qu'auparavant ils ne payaient aucun « trehu » ou *treu* de leurs vins menés par ledit port, ils consentaient à payer à l'avenir 2 sols tournois de « trehu » par chaque tonneau passant audit port, comme le payaient les non nobles (1341, jeudi après la N.-D. de mars, 29 mars 1342) (n. s.).

Le roi se rendit à leur demande justifiée par le bien public. (Lettres de juillet 1341).

Mais la création de ce port lésait ou paraissait léser, comme on l'a vu, les intérêts des ports voisins, en détournant une partie des produits de la région ou le commerce d'importation de ses voies habituelles. Aussi des protestations se firent-elles jour. Elles furent portées notamment devant Jean de Marigny, évêque de Beauvais, délégué par le roi comme son lieutenant, et Jean, duc de Normandie et comte de Poitou.

On reprochait au port du Gué-Charreau d'être au-dessus des villes et des agglomérations de la région et de permettre leur accès, sans défense possible, par le cours de la Charente. Les gens des nefs avaient déjà commis, par ce moyen, en venant au port, des vols et des meurtres, sans qu'on puisse atteindre les coupables. Jusqu'à la création du port, les marais vaseux em-

(1) Saudau, *loc. cit.*

Digitized by Google

pêchaient l'accès des terres hautes à toute armée navale ou aux nefs armées; depuis l'exécution des travaux, les marais s'étaient desséchés, et les eaux s'écoulaient par les nouveaux chenaux.

Les navires qui arrivaient sur lest, jetaient leurs gravois, leurs pierres et leur sable dans la Charente, de telle sorte que ces amas devenaient une cause de danger pour la navigation de ce fleuve, ce qui pouvait causer de graves préjudices aux pays de Saintonge, de Poitou, et aux Marches qui les confinent.

Un autre reproche semble manquer de fondement, car il témoignerait d'un fait qui constituerait au contraire un avantage, à savoir un développement du commerce extérieur ; on avait observé que la majeure partie des nefs qui chargeaient au Gué-Charreau étaient des pays étrangers, ou des provinces étrangères, à savoir l'Allemagne, l'Espagne, les Flandres et Bayonne. On notait à cette occasion la difficulté d'avoir raison des marins étrangers, qui endommageaient d'ailleurs gravement la forêt de Rochefort.

A la suite de ces plaintes et de ces griefs, le roi fit procéder à une enquête et à une visite des lieux, puis ordonna la destruction du port, des chenaux, fossés et conduites d'eau qui en étaient l'accessoire, avec défense de les remettre en état, annulant toutes les lettres données en faveur de son établissement. Les lettres de révocation furent données par le roi à Saint-Germain-en-Laye le 5 avril 1345.

Si l'on en croit Amos-Barbot (*sub anno* 1345), la destruction du port avait même été opérée antérieurement à ces lettres par la commune de La Rochelle, avec la permission du roi (1).

*
* *

Il n'est guère besoin, croyons-nous, de remonter la Charente pour trouver des droits similaires à ceux qui existaient dans la basse Charente ou sur la Boutonne.

On en constate l'existence en principe, sans qu'il soit besoin de rentrer dans le détail, à Saint-Savinien (2), à Taillebourg où la coutume était encore, au XVIIIe siècle, de 10 sols par tonneau de vin et 4 deniers par livre des autres marchandises menées hors du royaume.

---

(1) V. *Arch. de la Saint.*, t. XIV, p. 147; — et Arnaud (Frédéric), ***Muron et ses environs***, Rochefort, Thèze, 1898, in-8°, p. 24.

(2) *Arch. de la Saint.*, t. XII, p. 164-166.

Digitized by Google

Le 22 juin 1455, lors de l'adjudication des fermes royales, la coutume et péage de l'eau, perçus sous le pont de Saintes, sont affermés 70 sols tournois à Me Pierre Saunier (1).

Il se percevait en cette ville des droits curieux. Une coutume portait le nom de droit d'abordage et consistait à recevoir une raise ou panier de moules ou d'huitres par bateau ou chaloupe qui abordait au port ; le droit de rivage était en outre de 3 sols, et les bateaux devaient en plus, suivant les cas, un plat de sardines ou de harengs, une paire de morues, des citrons, des oranges, des alouzeaux, de l'ail, des oignons et autres menus droits.

Ces droits persistent, et tout au long de la Charente, ils donnent lieu au XVIIe et au XVIIIe siècle à des contrats d'engagement, qui rappellent les péages, les coutumes, les droits de passage.

Le 8 février 1645, le péage de Merpins et de Gademoulins et la jouissance d'un boisseau de sel de chaque bateau descendant la rivière de Charente, sont engagés à M. Green de Saint-Marsault, pour la somme de 1.800 livres et 800 livres ; le passage de Jarnac, au seigneur du lieu, à la charge de 300 livres de rente au capital de 6.000 livres ; celui de Saint-Même, au marquis de Vilaine, à 200 livres environ ; celui de Montignac-sur-Charente, à M. de La Rochefoucauld pour 80 livres de rente au capital de 1.600 livres et 2 livres 8 deniers de cens (2).

Les droits de coutume de la ville de Cognac avaient été engagés aux héritiers Rambaud et Salomon, le 10 avril 1710, pour 1.600 livres de rente au capital de 32.000 livres ; ils relevaient du roi à cause de son château de Cognac et de Merpins, à foi et hommage lige, à muance de seigneur et de vassal, et appartenaient en partie alors à Me Pierre Salomon Chevalier, président trésorier général de France du bureau des finances de Limoges. Le détail en est intéressant en ce qu'il est vraisemblablement la reproduction des droits qui se levaient de temps immémorial. Il se levait sur les bateaux montant et descendant sous les ponts de la ville de Cognac et qui se chargeaient ou déchargeaient, sous lesdits ponts, et sur la rivière de la Charente jusqu'à Dompierre (3).

---

(1) *Arch. de la Saint.*, t. VIII, p. 409.

(2) *Arch. de la Saint.*, t. XXVIII, p. 332, 333, 334.

(3) Voir aussi pour les droits perçus à Cognac, Marvaud, *Etudes historiques sur la ville de Cognac.* — 1870, 2 vol. in-8°.

Digitized by Google

En voici la liste : Pour chaque gabarre chargée de sel, 5 boisseaux, évalués dans le tableau, 11 sols 3 deniers ; — chaque tonneau en gros fûts, 1 sol ; — et en petits fûts, 10 deniers ; — chaque pièce d'eau de vie, 1 sol 6 deniers ; — chaque tonneau de blé, mouture et toutes sortes de grains, 10 deniers ; — chaque cent d'acier, 4 deniers ; — chaque cent de fer en barre ou autrement, 4 deniers ; — chaque cent d'étain, 4 deniers ; — chaque cent de métail ou de mitraille, 4 deniers. Cette même somme était payée pour chaque cent de cire, de plomb, d'airain, de léton, de molue, de beurre, de gemme, de suif, de plumes, de gomme, de couperose, d'alun, d'épicerie, de chandelles, etc.; de même que pour chaque cochon, bœuf ou vache, cheval, âne, traque de cuir, boucau de pelleteries, barrique de poisson, barrique d'huile, peau de bœuf, auberjon, petite chaize cartée, bâtiments, tonneaux de futailles, cabats de raisins ou de figues, juif ou juive ; pour chaque balle de marchandises de quelque nature qu'elle soit, il était payé 16 deniers. Pareille somme était payée pour chaque douzaine de moutons ou peaux de moutons. Le droit était pour chaque barrique de marchandises, 10 deniers ; — pour chaque pipe de marchandises, 1 sol 8 deniers ; — pour chaque tonneau de marchandises, 6 sols 8 deniers ; — pour chaque pipe de râpe, 1 sol 8 deniers ; — pour chaque barril de harengs, beurre, poix et autres marchandises, 5 deniers ; — pour chaque fardeau cordé, 16 deniers ; — pour chaque fais de tamis, meule de moulin, lit de meule de moulin et chaque cloche, 5 sous ; — pour paire de soufflets de forge, 8 deniers ; — pour cotte de maille, 8 deniers ; — pour meule de barbier ou de maréchal, 1 sol 6 deniers ; — pour chaque chaslit, couchette, table, buffet, coffre, 1 sol 4 deniers ; — pour chaque banc ou chaise, 8 deniers ; — pour chaque gabarre de bûches ou fagots, 2 pièces ; — pour chaque cuillier de bois mérain, 3 sols 4 deniers ; — pour chaque bateau de poterie, 2 pièces ; — pour tonneau de chanvre ou filasse, 3 sols 4 deniers ; — pour chaque bateau de tuiles, pierres de taille, d'ardoises et d'oisy, 2 pièces, Pour chaque gabarre de papier doit au roy ou receveur ou fermier, un salut de la part du gabarrier, au logis dudit receveur, le chapeau au poing, le genouil en terre, disant : « Dieu vous donne bonne vie au Roy et Messieurs de son Conseil. »

Pour charbon de terre ou de bois doit de même ; — pour le verre en œuvre doit un cent par carreau ; — pour chaque gabarre de noix ou châtaignes, une rasée ; — pour chaque bateau

Digitized by Google

d'oranges ou citrons, une demi rasée ; — pour chaque gabarre de pelles, deux pièces ; — pour chaque gabarre neuve, pour la première fois, 5 sols ; — pour chaque meule de fret, 2 deniers.

De nombreux passages existaient dans cette même région. En dehors de ceux déjà cités, on peut relever les passages de Cherves, de Burie, de Bourg-Charente, de Vinade, de Saint-Même, où chaque cavalier payait 2 sols, y compris le cheval, et 4 deniers pour chaque tête de bétail ; les passages de la rivière du Né au Pas de la Celle, à Saint-Fort, à La Magdeleine ; — le passage de Montignac, à charge par les passants de payer 3 deniers pour chaque tête de bétail entrant à Montignac par le port, et 2 deniers pour chaque bête chargée de marchandises pour aller aux foires et marchés du dit lieu ; — un autre passage de Montignac, sur la Noire, qui se percevait sur chaque tête de bétail et chaque personne à pied, au prix de 6 deniers, et un sol pour chaque cheval. Mais ce passage était peu fréquenté et n'était utile qu'à « quelques puissants des environs » qui allaient au marché de Bouteville ou de Châteauneuf.

Il y avait aussi le passage de La Cerne, celui de La Chapelle qui conduisait à Aigre et où se payaient 6 deniers par personne à pied, 9 deniers par personne a cheval, et 6 deniers par tête de bétail ; — ceux d'Ambérac, d'Aigre, de Vic-Villette, de Poullon, de Girac, de Bissac, de Gourset, etc.

Saint-Aignan

Alfonse, comte de Poitiers, était convenu de percevoir 2 sous 1/2 de chaque navire abordant au port des religieux de Montier-neuf près de Saint-Aignan (de la maison de Vendôme) ; cette coutume était appelée *malatosta*, *malatolta*. Il avait droit en outre à l'*estanchagium* du sel vendu au même lieu, etc.

Geoffroi de Doet, chevalier, percevait la moitié desdites coutumes ; il renonce à sa part en faveur des religieux. Alfonse refuse de les leur abandonner à titre de main morte (de *mortua manu*). Alfonse avait, en outre, d'autres droits tels que les *baquetallum*, *chanpagium*, etc.

Après avoir pris en considération la valeur de ces droits, les privilèges des religieux et les conseils d'hommes de bien, Alfonse y renonce envers les religieux (1).

(1) 1257, juin. Archives Loir-et-Cher, mss. 13.820, fol. 291 ; mss. Vendôme, 275, fol. XXX a. (*Arch. de la Saint.*, t. XXII, 133).

Digitized by Google

Brouage.

Le port de Brouage ou de Jacopolis avait dû, lors de sa création, donner lieu à la rénovation ou à la création de coutumes, tant pour assurer son entretien que pour créer un profit au seigneur ou au roi.

On en trouve la trace dans l'état des domaines du roi, engagés en 1698 (1).

En cette année, ces droits s'élevant à 50 sols par tonneau de vin et 8 deniers par muid de sel, entrant à Brouage, furent engagés aux héritiers du baron de Châtelaillon, à Françoise Auclerc et autres pour la somme de 59.992 l. 5 s. 6 d.

Dans un bail passé, le 24 août 1752, par le notaire Pouliou, les droits de passage au havre de Brouage appartenaient par moitié au roi et au prince de Soubise, et rapportaient en tout 800 livres (2). Le droit de passage y était d'un sol par piéton, de 5 sols par cavalier, avec exception pour les habitants qui ne payaient que 6 deniers quand ils passaient à pied et 2 sols 6 deniers quand ils étaient à cheval. Au XVIIIe siècle le tonneau de vin ne payait que 20 sols et le reste à proportion du bétail et des marchandises (3).

La Seudre.

Des coutumes existaient au port de Ribérou, et dans les autres ports de la Seudre.

Les seigneurs avaient les leurs. Mais le comte de Poitou avait également les siens, des droits de navigation qu'il abandonna, en 1187, aux moines du prieuré de Sainte-Gemme. Ces mêmes religieux en acquirent aussi des seigneurs, et ils finirent par avoir la plus grosse part dans la boite commune des péages de la rivière de Seudre (4).

On retrouve des traces de ces droits dans les engagements du domaine du roi, en 1698.

Vers cette année, les péage et passage sur la rivière de Seudre sont engagés au seigneur de Saujon pour 75 livres de rente

(1) *Arch. de la Saint.*, t. XXVIII, p. 326.
(2) Mageau, *loc. cit.*, p. 232.
(3) Arch. de M. le comte de Saint-Marsault.
(4) D'Aussy, *Arch. de la Saint.*, t. XIX, p. 343-344.

Digitized by Google

au capital de 1.500 livres et 2 sols 6 deniers de cens. Chaque tête de gros bétail et autre y payait un sol 6 deniers, et chaque passager, se dirigeant vers La Tremblade, 8 deniers (1).

Ile d'Oléron.

Les archives de M. le duc de La Trémoille donnent un état intéressant des droits qui étaient perçus en 1445, au château d'Oléron et qui sont indiqués comme anciens (2). En voici la liste : Setier de blé, 3 deniers; — Setier de farine, 3 deniers; — Tonneau de froment ou farine, 9 deniers; — Tonneau de vin, 7 deniers obole ; — Porc mort ou vif, 3 deniers ; — La douzaine de chatrix ou oilles, 4 deniers; — Somme de fruytage, 2 deniers; — Somme de poisson froys, 2 deniers ; — Balle de mercerie, 4 deniers ; — Tonneau de ballenne, 2 deniers ; — Quinteau d'alemandes, 5 deniers; — Quinteau de sucre, 6 deniers; — Quinteau de canelle, 6 deniers ; — Quinteau de saffran, 6 deniers ; — Coite de plume, garnie de coussin, 20 deniers ; — Fardeau de linge ou lange, 12 deniers ; — Et sy est sans fardeau, chascun, pour ce, doict 3 deniers ; — Fardeau de cherve, quant il est lié, 12 deniers ; — Quinteau de layne, filée ou à filler, 6 deniers; — Traque de peaux, 10 deniers ; — La douzaine de peaux de chatrix, 4 deniers ; — La peau d'un cheval, 2 deniers ; — La peau d'un asne, 1 denier ; — Somme de peaux de connilz, pour ce, 4 deniers ; — Cheval achapté, 10 deniers ; — Bœuf vif, 10 deniers ; — Quinteau de plume, 6 deniers ; — Millier de harenc sor, 2 deniers ; — Cent de merluz, 2 deniers ; — Cent de sechez, 2 deniers ; — Quinteau de fer, 1 denier ; — Quinteau d'arayn, 6 deniers ; — Quinteau d'assier, 3 deniers ; — Quinteau d'estaing, 4 deniers ; — Quinteau de plom, 4 deniers ; — Quinteau de métal, 6 deniers ; — Quinteau de coyvre, 6 deniers ; — Quinteau de lecton, 5 deniers ; — Quinteau de sef, 6 deniers ; — Quinteau de sire, 6 deniers ; — Quinteau d'oingt, 6 deniers; — Somme d'uylle, 4 deniers ; — Quinteau de gemme ou rosine, 2 deniers (3).

---

(1) *Arch. de la Saint.*, t. XXVIII, p. 337, et Archives de M. le comte de Saint-Marsault.

(2) *Doc. historiques* publiés par M. de Richemond, 1874, in-8°.

(3) Extrait du chartrier de Thouars, Taillebourg, seigneurie de Didonne. Papier censif et rentier de 1408 à 1446, f° 18. Copie faite vers l'an 1445.

Digitized by Google

Royan, Didonne et Meschers.

Nous pourrions nous étendre longuement sur les coutumes du lieu de Royan et de Didonne, leur transformation pendant plusieurs siècles, le mouvement de la navigation dans ce port, et les conflits qui eurent lieu entre les seigneurs du lieu et les officiers des princes d'Aquitaine ou du roi à Bordeaux. Ces questions que nous traiterons ailleurs, dépasseraient les limites que nous avons assignées à la présente étude. Nous nous contenterons donc de donner un état des coutumes qui existaient au XVe siècle dans cette importante seigneurie de Royan (1).

« Telle est la coutume du pourt de Royan et de ce qui passe pour davant.

Et premièrement le septier de blé, mesure de Didonne, sy vient de hours, doyt quatre deniers.

Le septier de La Rochelle doyt II deniers.

Le quartière de Bourdeaulx doyt 1 denier (2).

Le septier de Didone de forment, si hon le pourte hours de la terre, doyt VIII deniers.

Sy yl est autre blé, doyt IIII deniers.

Le toneu de vin, sy vient devers Bordeaux, doit II deniers et malle (3).

Et sy yl est de la terre et hon le tire dehors, doyt V deniers (4).

Le toneu de myel, sy yl est colé, doyt VI deniers, et sy yl est en bresche, doyt VIII deniers.

Le quintal de cyre, sy yl est brisé, doyt 1 denier, et sy yl est en tourtelle doyt malle (5).

Le quintal de louture (6), sy yl est tout par soy, doyt 1 denier.

Sy yl est en tourtelle, chescune tourtelle doyt malle.

Quintal de grene (7) doyt 1 denier.

Quintal de fer ho d'acier, staint, cuivre (8), ho de quel que

(1) Arch. de M. le duc de La Trémoille. Reg. couvert en parchemin.

(2) On lit dans un état de 1392, le semi-cetier.

(3) II deniers obole, dans l'état de 1392.

(4) S'il est de Didonne, dans l'état de 1392.

(5) En tourtellère, dans l'état de 1392.

(6) L'outure doit vouloir dire la graisse. On lit dans l'état de 1392 : Item lo ougture (ou mugture) si elle est en tonneau ou en pipe ou en barrique, l'on l'estime par toutollée, et chacune tourtelle donne 1 denier.

(7) Grane, dans l'état de 1392.

(8) Coubre ou d'estaing, dans l'état de 1392.

Digitized by Google

métau que ce soyt doyt ung denier, exeté plomc qui ne doyt rien.

Quintal de lin (1) doyt ung denier.

Quarteron de lene (2) doyt ung denier.

Troceu de lene (3) doyt ung denier.

Quintal de ballene doyt ung denier.

Troys quintals de gemme (4) devont maille (5).

Le cheval, sy l'on le vuet vandre dedans an et jour, doyt III deniers (6).

Sy l'on le tien an et jour, ne doyt rien.

La jument doyt II deniers par mesme convenent.

L'asne ho la mula doyt ung denier pour semblable convenent.

Le beuff doyt ung denier, sy n'est au guanheur de la terre qui le treuve an et jour.

Item la vache doyt ung denier.

Le pourc vuiff doyt malle.

L'outure avec son bacon devont malle.

Dousene de courdoan doyt III deniers.

Dousene de bequines (7) doyt II deniers.

Dousene de moutons, sy sont adobés (8), doyt III deniers, et, si, et en poel, doyt II deniers.

Les pourpres (9) devont XII deniers.

Toneu de pastel doyt XII deniers.

Drap de soye doyt XII deniers.

Livra de soye doyt malle.

Le C de peux de chamoys (10) chavreux ho avortons devent II deniers.

Fourrure de vert de gris (11) doyt XII deniers.

---

(1) Lin à filer, dans l'état de 1392.

(2) Lane, dans l'état de 1392.

(3) Trousseau de lane, id.

(4) Geme, sorte de poix. V. Lacurne Sainte-Pallaye.

(5) Obole (état de 1392).

(6) IIII deniers, id.

(7) Peaux de chèvres, de biques, ou peaux de jeunes agneaux. *Boquena ab Hisp. Boque : hirtus, pellis hircina.* — V. du Cange, *verbo* Bequereaulx.

(8) Adoubés (état de 1392).

(9) Pourpre. Étoffe rouge. V. Lacurne Sainte-Pallaye.

(10) Chamois chevreaux, d'une certaine taille, opposés à l'avorton, analogue à la fourrure nommée astrakan, formée d'agneaux avortés.

(11) Pléonasme. Le vair est la fourrure. Le gris, c'est le petit-gris : fourrure de vair de gris est mis pour fourrure de vair de petit gris.

Digitized by Google

Fourrure de peux de lièvre doyt II deniers.

Cent de peux de chas privés, sy sont adobés, devent quatre deniers.

Sy sont crues, devent II deniers.

Cent de peux de chas sauvages, sy sont adobés, devent II deniers, et, sy sont crues, devent I denier.

Cent de copches (1) devent un denier.

Esturgon sy yl est à vandre doyt IIII deniers, ho le vert vuiff.

Quarteron de lene, sy yl est de la terre, doyt ung denier.

La soye doyt le XVIIme escheveu.

Bybon (2) ne doyt rien.

Le muy de sel doit II deniers et doyt estre estimé à la mesure de Marennes.

Peulx de gennetes ne d'ermynes ne devent ryens.

Dosene de champilx, sy est en poel, doyt I denier.

Sy est en parchemin, ne doyt ryens.

Dosene de moutons viff doyt I denier.

Piesse de drap de lene doyt I denier.

Piesse de drap de linge doyt malle.

Rys et peulx de meyganes (3) ne devent ryens.

Huylle ne doyt riens.

Sain (4) de ballenne ne doyt riens.

La ballenne, quant es prisse et amenée au pourt de Royan, doyt totes foys qu'elle es vandue, V sols et la plus belle piesse du gras et la demye poytrine du meygre.

La marsope (5) ho le dauphin, quand yl est trouvé en Gironde à sec, doyt la moytié et la teste davantage.

De tout autre poysson qui est trouvé en Gironde, doyt la moytié.

Sy le villen fet bataille et son champiou soyt vaincu, doyt au senheur LX sols ung denier.

Le muy de vin, sy l'on le pourte vendre dehors, doyt I denier.

Sy yl est home de la ville de Royan, ne doyt point de trecte de vin de lurs meynes.

Sy ne les achaptent, ne devent rien.

---

(1) Ou cepches. Sepches, dans l'état de 1392. Evidemment les seiches.

(2) Pour bubon.

(3) Ou meygrines, meggrines ou meggenes. S'agirait-il du poisson le maigre ou ses analogues? Le rys pourrait être alors le foie.

(4) Graisse.

(5) Le marsouin.

Digitized by Google

Sy l'on pourte vers La Rochelle meygres à vandre, doyt la plus belle somme, deux, et sy l'on les pourte pour terre, checune somme doyt ung denier.

Nul homme de la ville de Royan ne doyt point de meygres qui qu'il prenet, sy n'est homme à vantes qui doyt de troys une demye, et non de mens ny de plus.

Le juyff ho la juyve devent chacun IIII deniers. Et sy la juyve est prans, (1) doyt VIII deniers.

Troseu de drap de lene, sy yl est lié en cordes, doyt XII deniers ; sy yl est lié en rortes (2), doyt VI deniers, et sy yl est en guilbe, soyt estimé quant chevaus le pourtriont, et chacun cheval doyt XII deniers.

Drap persoy doyt I denier.

Troceu de drap de linge, sy yl est lié en cordes, doyt VI deniers ; et sy yl est lié en rortes, chescune piesse doyt malle.

Toute chousse qui est arrivée depuis le Ryvalet en Jus, doyt ladite coustume.

Meule de faure pour esmoudre doyt IIII deniers.

Tous marcans de Royan, quant yl vont à la pesche, et yl peschent rayes, sy yl n'ont dosene et yl vandent, devent une au senheur, et sy ne vandent ne devent ryen.

Sy ha home à vantes, ho deux ho troys, et l'un vent, devent tous au senheur.

Sy aucun vayseu vient de la mer et toche de perche ho d'aviron à terre, doyt la coustume comme s'yl vandet.

Sy l'on pesche pibocres (3), et l'on pourte vandre, doyt ou senheur de la dosene deux,la cuysine faite des companhons.

Mes jans de Royan ne devent ryen à mes sergens pour a journés mes homes.»

Il y avait certainement d'autres droits que l'on retrouve dans les documents antérieurs. On peut notamment signaler les suivants (4).

« Le cent de merluz si l'om le tray de la terre donne deux deniers.

Le cent de merluz si l'om le porte à Mornac ou à Sudre (5) donne trois deniers.

---

(1) *Prehensa*, c'est-à-dire enceinte.

(2) Riortes, liens d'osier.

(3) Ou « par bocres ».

(4) Coustumier de 1392. Arch. de M. le duc de La Trémoille.

(5) La Seudre, rivière.

Digitized by Google

La traque de cuers ou de cerv, si est adoubade, doive IIII deniers. Si est en pel, que non sie adoubade, donne III deniers.

Le drapt de Sede donne III (ou IIII) deniers.

Le drapt de Sendatz donne III (ou IIII) deniers.

Le cent de conilhs (1) privatz, si sont adoubez, donnent (le chiffre n'y est plus).

Le cent de peaux de ratz donne I denier.

Le quarteron de la soye donne le XVIIe eschaveue ; bilhon ne donne riens.

Le quinteau de garanze donne I denier.

Le cent de peaulx d'abourtons adoubez donnent II deniers.

Forreure de conilh, ou d'aignes ou d'abortons donne II deniers.

Forreure de vars ou de gris donne XII deniers.

Douzene de peaulx de goupilhs donne I denier.»

Il y avait aussi des droits sur les esturgeons, les peaux de genêts, la plume, le « sain », c'est-à-dire la graisse de baleine, etc.

Nous donnons enfin en terminant des lettres du 11 avril 1308 qui contiennent une liste des droits perçus à Meschers (2).

Universis presentes litteras inspecturis, Eymericus Veteris de Mescherio, salutem in Domino. Noveritis quod ego dictus Eymericus advoho et teneo et me tenere advoho et confiteor et puplice recognosco a Guillelmo Viviani de Cravens, valeto, domino meo, ea que secuntur. Primo duas partes costume tocius parrochie de Mescherio, exceptis (3) Veloyre, in modo qui sequitur. Videlicet de quolibet porco pelat, vendito in dicta parrochia, les noubles ; item de quolibet porco brulat, la ganta ; item de quolibet bove vendito in parrochia, la lecha ; item de quolibet vacca prout de bove ; item de quolibet porco deportato per mare, pro arribatge, obolam ; item de quolibet porco mortuo deportato per mare aut per terram in dicta parrochia, unum denarium ; tamen si sit leprosum mihi (4) debetur ; item de quolibet dolio vini vendito in dicta parrochia pro costuma et levagio, vendito en gros, duos denarios cum obola, et pro quadam pipa ad sortem dolii ; item de quolibet salma ollarum (5) et pitalphorum (6), unam ollam seu unum pitalphum quod veniat

(1) Lapins.

(2) Arch. de M. le duc de La Trémoille.

(3) Ou *excepto*.

(4) *Nihil?*

(5) *Vas duabus ansis ut tractum. Gall.* ole ou oule.

(6) *Vas vinarium. Pitalfus, Pitalphus.*

Digitized by Google

pro vendendo in dicta parrochia; item de quolibet fardello de linge seu de lange conductis ad dictam parrochiam per mare aut per terram, quatuor denarios; item de quolibet C. de lana aut de agnis conductis ut supra, duodecim denarios; item de quolibet C. de pellibus ciragrellorum conductis ut supra, sex denarios; item de quolibet duodena pellium caprarum, de boes, de mouton aut de aliis pellibus conductis ut supra, quatuor denarios, nisi sit parata ad opus ville de Mecherio; item de quolibet traqua cornuum vaccarum seu bovum, quatuor denarios cum obola et nisi sit integra tanquam de quibus corio, obolam; item de quolibet patella cere ouchure seu de creu, obolam, ut supra, nisi sit ad opus dicti loci; item de decem et septem crugnes de teya, unam crugnes (1), si vendatur in dicta villa; item (2) triginta palussos de lino conductos per mare aut per terram, obolam; quorum debeo recipere constanter ad turones parvos. Quicquid vero teneo, habeo... de premissis. Ego, dictus Eymericus, teneo et me tenere advoho a dicto domino meo ad homagium planum et ad deverium quinque solidorum monete currentis solvendorum et reddendorum a me domino Eymerico et meis eidem domino meo et suis, in mutatione domini, protestans quod per hujus traditum mihi vel meis non faciat prejudicium in futurum; promittens ego dictus Eymericus eidem domino meo per juramentum meum me nichil amplius scire quod teneam vel tenere debeam, ab ipso, in dictis duabus partibus constitutum, nec si, an aliqua alia, a premissis ego possim scire, per me vel alium, que ego debeam tenere ab ipso vel teneam, ego sibi promitto, per juramentum meum, ea, ut cicius potero, revelare, et a dicto domino meo advohare; rogans et suplicans eidem domino meo quod si de pluribus a premissis me poterit transformare, si sibi placeat, me informet prout verus dominus et fidelis debet suum hominem informare, nam omnia alia a premissis de quibus me informabit, ego dictus Eymericus advoho me tenere ab ipso hommagio et deverio predictis, salvo jure meo, addendum, minuendum, corrigendum, detrahendum, declarandum in premissis. In cujus rei testimonium, ego, dictus Eymericus, dicto domino meo dedi has litteras sigillatas sigilli domini Arnaldi, Dei gracia, Xanctonensis archidiaconi, ad preces meas et instanciam sigillatas. Et nos dictus archidiaconus ad

(1) Variante : *Crugnam*.
(2) Dans la seconde copie il y a *de*.

Digitized by Google

requestam dicti Eymerici et preces, sigillum nostrum presentibus litteris apponimus in testimonium premissorum. Datum die martis post Trinitatem Domini anno ejusdem M° CCC° octavo. C. Gombaudus Rigaudi clericus audivit.

Original sur parchemin, sceau absent pendant par double bande de parchemin (1).

* * *

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette question des coutumes, des péages et des passages perçus dans la région. Il serait vraiment trop long de relever en détail, pendant le cours des longs siècles où ces droits existèrent, la part qu'en avait chacune des seigneuries qui confinaient à la mer ou aux voies d'eau. Notre but néanmoins parait être complètement atteint, à savoir de signaler les nombreuses charges qui frappaient les marchandises et arrivaient à rendre leur importation ou leur exportation excessivement coûteuses. Il y avait là des charges très lourdes qui ne pouvaient qu'enrayer les mouvements commerciaux et constituaient l'opposé de cette franchise des ports de laquelle on prétend tirer de si grands profits pour les échanges. La franchise n'existait que dans des cas absoluments exceptionnels, pour certains nobles ou des établissements religieux, à la condition toutefois qu'ils ne fissent métier de commerçants. et ne portait alors que sur une quantité très faible de produits agricoles.

V

Des entrepôts

Au XVII° siècle, les privilèges des communes subissent une grave atteinte, et La Rochelle, à la suite de son siège célèbre, les perd complètement. Les marchandises qui y passent, soit à l'entrée, soit à la sortie, y sont frappées des mêmes droits que celles des autres ports, sans qu'on se préoccupe de la qualité de celui auxquelles elles appartiennent ou de celui à qui elles sont destinées. Le privilège des bourgeois a disparu.

Mais le pouvoir royal n'en est pas moins demeuré sous cette impression, née du passé, que le commerce se développe d'au-

(1) V. également la coutume de Mortagne publiée dans le *Livre des Coutumes* de Bordeaux. Second appendice, XVIII, p. 631.

Digitized by Google

tant mieux qu'il est loisible au négociant d'avoir à sa disposition des lieux où il peut déposer provisoirement ses marchandises, en attendant qu'il découvre le point sur lequel il en aura l'écoulement. Il y a là en effet, pour le commerçant, cet avantage considérable de retarder le déboursé des droits qui frappent sa marchandise et aussi d'avoir toujours prêts, sans charge, des objets destinés à prendre une direction déterminée, le jour où la demande s'en produira, et qui seront d'autant plus recherchés qu'ils se feront attendre moins longtemps.

Il y avait aussi une unification qui s'imposait. Le système des douanes présentait alors des variations inextricables d'un point à l'autre du territoire. Dans le préambule de son édit de 1664, Colbert se complaisait à les faire connaître, en partie tout au moins, sans que l'énumération en fut limitative.

C'était les droits portant les noms suivants : haut passage, rêve, imposition foraine, traite et imposition foraine d'Anjou, trépas de Loire, droit d'entrée des épiceries et drogueries, écu par quintal d'alun, traite domaniale des blés, vins, etc., traites domaniales d'Anjou, droit d'entrée des grosses denrées et marchandises, nouvelle imposition d'Anjou, quinze sols pour pipe de vin de la sénéchaussée de Saumur, écu pour tonneau de mer, droits de Massicault, droits d'entrée remplaçant le sol pour livre de la draperie, droits d'entrée créés en remplacement de ceux attribués aux offices de jurés vendeurs, contrôleurs, etc., et des octrois de Rouen, cinq pour cent sur les étoffes, droits d'entrée sur les sucres, cires et tabacs distraits des octrois de Rouen, cinq pour cent unis au bail de Bourgoing, parisis, sol et six deniers pour livre de tous les impôts ci-dessus, etc. Cette énumération bien qu'incomplète suffit à démontrer l'imbroglio des taxes indirectes dont les marchandises étaient frappées à cette époque de notre histoire. Il était donc d'une bonne administration d'opérer la simplification de régimes aussi complexes (1).

Aussi, sans réaliser, d'un seul coup, la franchise de certains ports, l'édit de septembre 1664 avait-il résolu la création des entrepôts qui, sur une moins grande échelle, en étaient la manifestation.

« Parce que, y est-il dit, les entrepôts des villes maritimes et

---

(1) Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances*, T. I, p. 335. — Francheville, *Histoire du tarif de 1664*, I, p. 3.— Callery, *Les douanes avant Colbert et l'ordonnance de 1664. Revue historique*, 1882, p. 49, etc.

Digitized by Google

autres, et les transits par l'étendue des provinces dans lesquelles les bureaux des dites fermes sont établis, peuvent beaucoup contribuer à la facilité du commerce, nous voulons que nos fermiers, pour la facilité et commodité dudit commerce de nos sujets et des étrangers, établissent des magasins ès villes de La Rochelle, Ingrande, Rouen, le Havre de Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guyse, Troyes et Saint-Jean de Laune, pour y recevoir les marchandises destinées pour estre portées dans les pays étrangers, et y être seulement entreposées dans lesdites villes franches et exemptes du payement desdits droits d'entrées et de sorties ; lesquels magasins, pour la seureté réciproque de nos fermiers et des marchands, seront fermés à deux serrures, de l'une desquelles le fermier ou son commis gardera la clef, et un député desdits marchands gardera l'autre. A la charge que la destination desdites marchandises que les marchands voudront mettre en entrepôt, seront faictes par les lettres de voiture, lesquelles seront représentées aux commis des bureaux établis aux dits lieux, avec les déclarations des marchandises contenues dans les balots ou paquets ; pour, sur icelles, en faire la vérification par lesdits commis, les faire décharger dans les magasins qui seront par eux choisis pour l'effet desdits entrepôts, et estre lesditz ballotz scellez et plomblez, sans qu'ils puissent estre rechargez pour estre transportez au lieu de leur destination, qu'en présence desdits commis, qui délivreront leurs acquits à caution, dans lesquels ils feront mention du jour du chargement et du départ ; lesquels voituriers tant par eau que par terre ne pourront sortir que par l'un des bureaux cy-dessus déclarez, ny décharger lesdites marchandises en aucun lieu de notre royaume. Et à l'égard des transits, il en sera usé comme pour lesdits entrepôts, le tout à peine de confiscation desdites marchandises, charettes, chevaux, bateaux, navires et d'amende arbitraire. L'arrivée desquelles marchandises qui seront mises en entrepôt ou déclarées pour passer debout hors le royaume, lesdits commis tiendront registre séparé dans lequel ils feront mention du jour de l'arrivée et du partement d'icelles » (1).

Il est facile de se rendre compte que, par les dispositions si précises de cet édit, les inconvénients des entrepôts, si favorables au commerce, étaient largement évités, et que la fraude, à

(1) Bibl. de La Rochelle, mss., 397 (ancien 7165), fol. 101.

Digitized by Google

savoir l'introduction subreptice, sans paiement de droits, des marchandises entreposées, était bien difficile.

En dehors des exemples venus à la royauté de la prospérité des anciennes communes, où le commerce jouissait de privilèges certains, bien qu'ils ne fussent pas complets, le pouvoir s'inspirait de ce qui se passait dans les provinces étrangères qui, bien qu'ayant leurs droits particuliers, n'étaient pas soumises aux droits du roi, et où, par suite, la franchise, à son regard, était à l'état d'institution. Au nombre de ces pays figuraient le duché de Lorraine, l'Alsace, les Trois-Evêchés, auxquels il faut ajouter le pays de Gex, Bayonne, la haute ville de Dunkerque, Marseille et son territoire, et Avignon (1).

Les dispositions de l'édit de 1664 reçurent une nouvelle confirmation, lorsque fut rendu celui de février 1670, qui portait « que les marchands tant nationaux qu'étrangers pourraient réexporter en franchise les marchandises qu'ils avaient fait entrer dans les ports et villes maritimes, sans déclaration à l'entrepôt (2) ».

Une autre disposition, qui a trait à la franchise, est celle qui est contenue dans un arrêt du 4 juin 1671, et qui exempte du droit de fermes les marchandises destinées aux colonies (3).

L'ordonnance sur le fait de cinq grosses fermes données à Versailles, en février 1687, régla à nouveau la question des entrepôts, en maintenant leur organisation (4).

Sous le titre IX, il y est dit (rubrique : Des magasins et entrepôts) : Art. 1er. Le fermier établira des magasins dans les villes de La Rochelle, Ingrande, Rouen, Le Havre de Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guise, Troyes et Saint-Jean de Laune, pour y recevoir les marchandises destinées pour les pays étrangers, tant par nos sujets que par les étrangers ; et celles qui y seront entreposées ne seront sujettes à aucuns droits d'entrée ou de sortie, pourvu qu'elles soient transportées hors le royaume, par les mêmes lieux par où elles y seront entrées, dans six mois ; autrement elles seront sujettes à nos droits d'entrée.

---

(1) Le duché de Lorraine avait été annexé en 1661 et 1697, et définitivement en 1766 ; l'Alsace en 1681 ; les Trois-Evêchés en 1552, par Henri II, avec confirmation en 1559 et 1648 ; Gex en 1601 ; Dunkerque en 1662.

(2) Isambert, *Recueil des lois*, t. XIX, p. 370, citant Blanchard.

(3) *Loc. cit.*, p. 434, citant Bajot.

(4) *Loc. cit.*, t. XX, p. 24.

Digitized by Google

2. Les magasins seront fermés à deux serrures ; de l'une desquelles le fermier aura la clef, et le député des marchands aura la clef de l'autre.

3. Les marchands ou voituriers qui voudront entreposer des marchandises dans les lieux ci-dessus mentionnés représenteront leurs lettres de voiture ou connoissemens aux bureaux, avec la déclaration en détail de ce qui sera contenu dans leurs ballots et paquets, et le fermier en fera la vérification

4. Après la vérification faite, les ballots seront scellés et plombés ; ils ne pourront être rechargés pour être transportés aux lieux de leur destination qu'en présence du fermier.

5. Les marchandises ne pourront être entreposées, à moins que la destination n'en soit faite par les lettres de voiture et connoissemens ; et elles ne pourront être vendues dans le royaume, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende.

6. Les voituriers tant par eau que par terre ne pourront sortir que par l'un des bureaux ci-dessus déclarés, ni décharger leurs marchandises en aucuns lieux de notre royaume, ni les vendre, quand même le droit d'entrée en aurait été payé aux termes de l'article premier ; le tout à peine de confiscation et de 500 livres d'amende.

7. Défendons tous autres magasins ou entrepôts dans les quatre lieues proche des frontières de la ferme, soit dans les provinces de la ferme, soit dans les provinces réputées étrangères, et aussi dans les huit lieues proche de notre bonne ville de Paris, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

Il ressort des dispositions de cette ordonnance, que les marchandises étaient exemptes de droits d'entrée et de sortie, pourvu que, dans les six mois, elles reprissent le chemin par où elles étaient entrées dans l'entrepôt.

Si, au contraire, elles sortaient de l'entrepôt pour prendre une autre direction, en France sans doute, elles étaient frappées du droit d'entrée. Il en était de même pour celles qui séjournaient plus de six mois dans l'entrepôt.

La première de ces dispositions parait toutefois difficile à concilier avec celle de l'article 5 qui dit que les marchandises seront confisquées et donneront lieu à une amende de 500 livres, si elles sont vendues dans le royaume ; et l'article 6 insiste encore sur cette disposition.

La disposition de l'article 1er devrait s'entendre alors de cette manière seulement, que, tout en maintenant la défense de ven-

Digitized by Google

dre en France les marchandises entreposées, il y aurait même lieu de les frapper d'un droit d'entrée, si elles prenaient simplement à la sortie une autre voie que celle de l'entrée, ou si elles restaient plus de six mois en entrepôt.

Et comme le fait remarquer à ce propos M. Say (1), la faculté de l'entrepôt se serait traduite alors simplement par une sortie fictive ou exemption temporaire des droits de sortie. C'était bien en somme comme cela que s'interprétait l'ordonnance. Forbonnais dit en effet à ce sujet : « La réforme du tarif fut accompagnée de la permission d'entreposer les marchandises pour les réexporter sans payer de droit. » (2)

(A suivre).

VARIA

Excursion. — Conformément à l'accord intervenu entre la Société des Archives et notre Commission, les membres des deux Sociétés sont invités à prendre part à l'excursion commune dans laquelle on visitera Grézac, Corme-Ecluse, Arces et Talmont-sur-Gironde.

Cette excursion aura lieu à la fin de mai. Le jour en sera ultérieurement fixé et l'avis en sera donné par lettre à chacun des membres de la Commission. Nos confrères qui désirent y prendre part peuvent dès maintenant en aviser le bureau.

Légion d'honneur. — Dans le décret du 5 avril dernier, nous relevons les noms suivants qui intéressent plus particulièrement notre région. Sont nommés : grand-officier, M. William-Adolphe Bouguereau, peintre, membre de l'Institut ; — officiers, MM. René-Louis-Victor Cagnat, membre de l'Institut ; Camille-Louis Jullian, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux, correspondant de l'Institut ; — chevaliers, Marie-Joseph-Pierre Paris, professeur à la même Faculté, correspondant de l'Institut ; — Georges-Albert Radet, doyen de la faculté des lettres à l'Université de Bordeaux ; Joseph dit William Barbotin, graveur en taille douce.

Station préhistorique de Mourez, *commune de Berneuil (Charente-Inférieure).* — La station préhistorique de Mourez est située en face du village de La Brande, commune de Berneuil ; elle aboutit, à l'ouest, en pente assez rapide, à la route de Berneuil à Pons et s'étend en pente douce, vers l'est, jusqu'à la route nationale de Bordeaux à Saint-Malo.

Au sommet de la station passe le chemin ânier qui, de Pons, se dirigeait autrefois vers Saintes ; il rejoint aujourd'hui la route nationale au-dessus du village de Paban.

M. Goy, autrefois instituteur à La Jard, actuellement aux Gonds, fit,

---

(1) *Dict. des finances*, V° Entrepôt, p. 123, col. 1,

(2) *Recherches sur les finances*, t. I, p. 270.

Digitized by Google

dans cette station, qu'il découvrit en chassant, les premières recherches. Il y recueillit des grattoirs, de très jolis perçoirs, des écrasoirs, etc., et environ cent petits tranchets ou pointes de flèche à tranchant transversal.

M. Louis Perchaud, propriétaire à La Jard, et moi avons trouvé à Mourez des échantillons préhistoriques de toutes les espèces, mais surtout plus de 150 petits tranchets, 3 pointes de flèche à barbelures, dont 1 à barbelures équarries (spécimen assez rare), des fragments de poterie, etc.

En 1901, au mois de décembre, M. Léon Moreau, propriétaire à L'Ossandière, commune de Saint-Léger, eut l'idée de faire des fouilles dans les champs de Mourez et la bonne fortune d'y découvrir une tranchée, semblable à celle que j'avais trouvée à Chaillot, commune de La Jard, en 1889. Il y recueillit, en 1901 et en 1902, les objets suivants :

	Fouilles de : 1901	1902
Grattoirs	11	4
Perçoirs	4	4
Couteaux	9	6
Scies	4	10
Petits tranchets	7	4
Lames	10	»
Fragments de cornes de cerfs	8	3
Dents et fragments de mâchoires de cerfs	5	1
Crâne d'aurochs	1	»
Mâchoires inférieures de chien	2	»
Pierres à écraser le blé	1	2
Fragments de poterie avec anses	4	4
— avec tétines	6	7

Aucun outil en os n'a encore été trouvé à Mourez.

Au mois de décembre 1902, M. Moreau découvrit dans la tranchée (côté est), à 20 mètres du point de départ des fouilles, et à 1 mètre de profondeur, un squelette humain, couché sur le côté et ayant la main gauche repliée sous le crâne. Il a ramassé les ossements avec soin et a pu reconstituer le crâne presque en entier. Il figure aujourd'hui dans sa collection. Celle-ci mérite d'être visitée, en raison des pièces rares qu'elle renferme et qui proviennent de divers points des communes de Berneuil, Saint-Léger et Thenac.

La tranchée préhistorique de Mourez a été fouillée, en 1902, sur une longueur de 24 mètres par MM. Moreau, Perchaud et moi ; elle a 4 mètres de largeur (2 mètres de moins que celle de Chaillot, à La Jard). — Interrompues par les travaux de culture de 1902, les fouilles seront continuées cette année, s'il y a lieu, et, surtout, si les propriétaires de tous les champs que la station traverse veulent bien nous en accorder l'autorisation.

A Berneuil, le 5 mars 1903.

A. Deschamps, *Instituteur*.

Cachette de Trizay (âge du bronze). — Dans les premiers mois de l'année 1903, M. Martin, propriétaire au Château-Gaillard, commune de Trizay, découvrait dans une autre de ses propriétés vingt et une haches de bronze, au lieu-dit aujourd'hui L'Avenir. Ce lieu-dit, qui figure à la matrice cadastrale sous la section B, n° 172, portait simplement, sur le cadastre de 1832, le nom de Bois communaux. Il est assez proche du lieu de Chizay, où existent des fondations de vieilles maisons et des

Digitized by Google

puits, et du hameau de La Vende. Dans les bois communaux on rencontre çà et là des fondations de vieilles constructions.

La cachette se trouvait dans la terre rouge, appelée bris dans la région, formant le sous-sol de la terre végétale.

Sur les vingt et une haches de bronze, quatorze sont à bords droits rappelant le type figuré dans le *Musée préhistorique* de MM. Gabriel et Adrien de Mortillet, sous le n° 658 ; — sept sont des haches rectangulaires rappelant à peu près le type figuré dans ledit ouvrage au n° 681. Aucun autre objet ne les accompagnait. Celles que M. Martin a eu l'obligeance de nous montrer, paraissent avoir peu servi.

G. M.

Trésor de Saint-Léger d'Aulnay. — Il y a quelques jours, M. Arnaud découvrait, dans le vieux mur d'une maison en ruines située dans ce bourg, deux cent vingt-six monnaies d'argent enveloppées dans une vieille toile grise. Depuis encore, il en a été trouvé quelques-unes au milieu des débris de la construction.

Dansnotre étude sur Aulnay (1), nous avons relaté l'importance du mouvement réformiste de cette contrée où un synode provincial se réunit le 12 octobre 1560. Quelques années plus tard, en 1568, de nombreux désordres y eurent lieu, et le couvent des Carmes y fut mis à sac. Les biens des religieux y furent donnés à ferme à plusieurs particuliers; et la preuve que le pays eut de la peine, dans ces temps troublés, à se relever de ces désastres, réside dans ce fait qu'encore en 1644, les religieux vivaient au milieu des ruines.

La pièce la plus récente du trésor que M. Arnaud eut la bonne fortune de retrouver, porte la date de 1593. Cette date est suggestive. Après le meurtre du roi Henri III, commis en l'année 1588, le sieur d'Aubeterre, au cours de ses démêlés avec le duc d'Epernon, vint porter la guerre dans l'ouest, notamment dans la Saintonge, qu'il ravagea, et chercha notamment à s'emparer d'Angoulême, de Saintes et de Cognac. Le duc d'Epernon résolut alors de le réduire, et, à la suite d'une vigoureuse campagne, rétablit l'ordre dans son gouvernement de Saintonge et d'Angoumois. Le maréchal de Matignon y avait aussi guerroyé, mais, n'ayant pu obtenir les secours sur lesquels il comptait, il quitta le pays. A ce moment-là, en cette même année 1593, des troubles éclatèrent. Les campagnards, aigris par toutes ces luttes, prirent les armes, s'attaquèrent aux villes et aux châteaux et se portèrent, comme les autres, à tous les excès. La terreur qu'ils inspirèrent leur fit donner le nom de *croquans*. Ces révoltés furent ensuite réduits par Jean de Sourches, seigneur de Malicorne, gouverneur du Poitou, que Henri IV envoya dans ces contrées pour rétablir l'ordre, ce qui eut lieu grâce à l'appui et à l'intervention de Henri, vicomte de Bourdeille, gouverneur du Périgord.

Il n'est donc pas surprenant de voir à ce moment-là un habitant du pays, troublé sans doute par ces luttes violentes, mettre à l'abri des pillards le fruit de ses économies qui restèrent enfouies jusqu'à nos jours dans ce vieux mur où M. Arnaud les a découvertes ; à moins toutefois qu'il n'y ait là un produit du pillage, dissimulé dans une cachette par l'un des *croquans ?*

Nous croyons intéressant de publier un état de ce petit trésor que M. Arnaud a eu l'amabilité de nous montrer, grâce à l'obligeante intervention de M. Fayaut, instituteur à Salles-d'Aulnay.

Henri II, roi de France (1547-1559). — *Testons*. Dr. Buste couronné,

(1) ***Monuments du Poitou***, publiés par Robuchon.

Digitized by Google

barbu et cuirassé, — ou buste cuirassé, — ou buste lauré et cuirassé. — R. Légende : XPS. VINCIT. XPS. REGNAT XPS. IMPERAT. — Dates, 1552, 1554, 1558, 1559, 1560. — Lettres monét. A. D. I. K. L. M. N. Z. — 15 pièces.

Testons. Dr. HENRICVS. II. DEI. G. FRANCOR. REX. Rosace dans le premier C. Tête barbue laurée à droite. — R. CHRS VINCIT CHRS REGNAT CHRS IMP. Rosaces dans les deux premiers C. Ecu couronné. Un A au-dessous. Jolie pièce frappée au Moulin, à Paris. — 1 pièce.

Demi-teston. *Dito*. Marque A. Point sous la douzième lettre. D sous l'écu. — 1 pièce.

Charles IX, roi de France (1560-1574). — *Testons*. Dr. CAROLVS. VIIII. D. G. FRAN. REX. Buste à gauche — R. SIT. NOMEN. DOM. BENEDIC. (Suit la date en chiffres romains). Ecu de France accosté de deux C couronnés.

Nombreuses variétés avec les dates suivantes, en chiffres romains : 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1568, 1569, 1571, 1573. Une pièce porte la date en chiffres arabes : 1575.

Lettres sous le buste : KM. T M. K. R. H. L ou I. K., 9, bateau, etc. — Lettre R après la date sur quelques pièces. — 34 pièces.

Testons. Dr. KAROLVS 9, etc. — R. Ecu cantonné de K couronnés. Dates en chiffres arabes : 1564, 1569, 1571, 1574, 1575. — Lettres L, signes divers : croix, tour, ancre, rosace, etc. — 7 pièces.

Demi-testons. Dr. CAROLVS VIIII, etc. — R. Ecu non accosté. Dates : MDLXIII. MDLXXV. — Lettres D et I, H, AM, après la légende du droit. — 5 pièces.

Demi-teston. D°. Date : MDLXXIII. Lettre M. — 1 pièce.

Henri III, roi de France (1574-1589). — *Francs*. D. HENRICVS. III. FRANC. ET. POL. REX. Buste lauré, à col rabattu, à droite. — R. SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. Quatre fleurons fleurdelisés et disposés en croix. H. au centre.

Dates : 1578, 1580, 1581. — Lettres A. F. K. M. T. — Trois sans lettres et sans date. — 25 pièces.

Francs. *Dito* (type 20 d'Hoffmann). Lettres A. F. T. — Quatre sans dates et sans lettres. Huit avec dates, 1579 et 1580 sous le buste. — 15 pièces.

Francs. *Dito* (type 25 d'Hoffmann). Buste du roi avec fraise, cuirasse et manteau. Deux avec 1579 sous le buste ; un avec 1581, dito ; un avec la lettre M, l'autre avec la lettre T. — 5 pièces.

Demi-francs. *D°* (type 25 d'Hoffmann), et bustes divers. — Lettres H, 9 sous le buste, etc. — 11 pièces.

Demi-francs. Dr. HENRICVS. III. D. G. FRANC REX. Buste lauré et cuirassé à gauche ; — d'autres, le buste à droite, barbu. — R. SIT. NOMEN. DMI. BENED. Ecu de France couronné, accosté de deux C renversés couronnés. Dates : 1575, 1576. — Lettres G. K. L. R. X., etc.; têtes d'oiseau, agneau pascal (?), bateau, croissant, etc. — 23 pièces.

Quarts de francs. Buste à droite. Types divers. — 4 pièces.

Quarts d'écus. (Types 28 et 29 d'Hoffmann). Dates : 1579, 1580, 1581, 1584, 1586, 1589 ; lettres : A. H. I. L. T. — 19 pièces.

Huitièmes d'écus. *Dito* (type 31 d'Hoffmann). Dates : 1579, 1584 ; lettre A. — 3 pièces.

Henri IV, roi de France (1589-1610). — *Quart d'écu de Béarn et Navarre*. HENRICVS. IIII. D. G. FRANC. ET. NAV. REX. B. D. Croix fleurdelisée. — R. (Etoile). GRATIA. DEI. SVM. QD. SVM. 1593. Ecu de France et Navarre couronné. Accosté de deux II. — 1 pièce.

Navarre. Jeanne d'Albret (1562-1572). — *Testons*. Dr. IOANA. DEI. G. REG. NAV. D. B. Buste à droite. A l'exergue P (Pau) et une vache. — R.

Digitized by Google

GRATIA. DEI. SVM. ID. QVOD. SVM. Ecusson parti de Navarre, Bourbon, Béarn, Armagnac, Albret, Evreux, Bigorre, Aragon, Castille et Léon, couronné et accosté de deux I couronnés ; à droite, au-dessus de la couronne, un croissant et un astérisque. — Avec les dates 1565 et 1566 (voir n° 3438 de Poey d'Avant). — Autre avec vache sans P., 1572 ; ni croissant, ni astérisque, mais un D entre deux points. — 4 pièces.

Henri II de Béarn et Navarre (Henri IV, roi de France). — *Testons.* Dr. HENRICVS II. D. G. REX. NAVARRE. Dates : 1576, 1584. (Type 3479, Poey d'Avant).

Quarts d'écus. Dito. Dates : 1561, 1570, 1573, 1574, 1584, 1585, 1589. (Types 3496, 3500, 3501, 3594, Poey d'Avant).

Demi-franc. Dito. Date : 1580. (Type 3488 de Poey d'Avant). — 14 pièces.

Dombes (Principauté de). — Louis II de Bourbon-Montpensier (1560-1582). — *Testons.* Dr. + LVDO. D. MONTISP. D. DOMBAR. Buste fraisé à gauche. — R. DNS. ADIVTOR. ET. REDEM. MEVS. 1575 (autre date : 1577). Ecu : armes de Bourbon, couronné et accosté de deux lambdas couronnés (Type n° 5113, Poey d'Avant). — 2 pièces.

Espagne. — Isabelle de Castille et Ferdinand d'Aragon (1504-1516). — *Quarts d'écus.* Monnaies coloniales rognées. — 4 pièces.

Dito. Ecu rogné. — 1 pièce.

Charles et Jeanne d'Aragon (1516-1556). — *Demi-écus rognés.* — 1 pièce.

D° Quarts d'écus rognés. — 3 pièces.

D° Huitièmes d'écus rognés. — 11 pièces.

Philippe II, roi de Castille, d'Aragon et de Portugal (1556-1598). — *Ecus rognés.* — 2 pièces.

Dito. Demi-écus rognés. — 11 pièces.

Dito. Quarts d'écus rognés. — 3 pièces.

G. M.

BIBLIOGRAPHIE

GUSTAVE CHAUVET. — *Notes sur l'art primitif.* Angoulême, Coquemard, 1903, in-8°, 26 pages.

Nous connaissons aujourd'hui sept grottes de l'époque du renne dont les parois sont ornées de figures d'animaux gravées ou peintes : Altamira, près de Santander ; Marsoulas (Haute-Garonne), Aiguèze (Gard), La Mouthe, Combarelles, Fond de Gaume (Dordogne), Pair non Pair (Gironde). Les dessins des animaux représentés, mammouths, bisons, chevaux, antilopes, etc., offrent une remarquable homogénité de style et ressemblent, d'autre part, à ceux qu'on a relevés sur des objets mobiliers découverts dans les couches archéologiques des cavernes. M. Chauvet a rendu service en rappelant les circonstances de ces intéressantes trouvailles et en réunissant les indications bibliographiques qui les concernent.

Digitized by Google

Un caractère presque constant des gravures peintes sur les parois ou sur les plafonds des grottes, c'est qu'elles se trouvent assez loin de l'ouverture des souterrains et placées de telle sorte qu'il est impossible de les étudier et même de les voir sans recourir à un éclairage artificiel. D'autre part, bien que M. Rivière ait recueilli une lampe en pierre dans la grotte de La Mouthe, il est certain que ces figures n'ont pas été exécutées à la lumière de lampes, car il n'y a jamais de traces de fumée sur les peintures ni à côté d'elles.

Donc, quelque singulier que cela puisse paraître, il faut admettre que les troglodytes de l'âge du renne étaient beaucoup plus habitués que les modernes à voir dans les ténèbres ; on sait que l'œil humain est susceptible, à cet égard, d'une véritable éducation et qu'il peut apprendre, dans une certaine mesure, à percer l'obscurité.

La question de savoir pourquoi les troglodytes ensevelissaient leurs « fresques » au fond de souterrains, se lie à celle de la signification de ces fresques. M. Chauvet a raison de recommander la prudence en ces matières ; mais, pour ma part, je n'hésite pas à reconnaître, dans cette singulière école d'animaliers, des adeptes du totémisme primitif. Leurs couloirs obscurs, décorés de représentations d'animaux, sont l'équivalent, *mutatis mutandis*, des catacombes et de certaines cryptes d'églises ; on s'y réunissait, sans doute, pour célébrer des rites religieux. Ces rites devaient être inspirés par la même idée que la figuration des animaux, qui me semble relever de la magie sympathique. Le clan vivait de chair ; en représentant les animaux dont il se nourrissait, il croyait en accroître le nombre, en favoriser la multiplication, comme les sauvages de l'Australie croient favoriser celle des kangourous en se livrant à la danse des kangourous. L'envoûtement, qui consiste à endommager ou à détruire le simulacre d'une figure vivante, dans la pensée de porter préjudice au vivant, est un fait du même ordre, mais qui s'inspire d'un sentiment opposé. L'idée que l'art est un jeu, peut n'être qu'un préjugé moderne ; à l'origine, c'est une opération rituelle ou magique. Quand nous parlons aujourd'hui de « la magie de l'art », nous ne savons pas combien nous avons raison.

SALOMON REINACH.

Le gérant, NOEL TEXIER.

Digitized by Google

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. XVI. — La Commission publie, au moins trois fois par an, un Recueil de ses actes contenant les procès-verbaux de ses séances, le compte rendu de ses travaux, les rapports des Sous-Commissions, ceux des inspecteurs et les mémoires et autres travaux de ses membres titulaires ou correspondants, après examen du Comité de publication.

Art. XVIII. — La Commission se réunit à Saintes, sur convocation de son Président, dans le lieu ordinaire de ses séances, les derniers jeudis de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. La réunion n'aurait lieu que le jeudi suivant, si ces dates correspondaient à des jours fériés. Le Président a, en outre, le droit de la convoquer, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Elle entendra, pendant sa séance d'octobre, le compte rendu de ses travaux, ainsi que l'exposé de sa situation financière.

Chaque auteur est personnellement responsable de ses articles.

Dans sa réunion du 2 décembre 1883, le Bureau a décidé que le Recueil paraîtrait en janvier, avril, juillet et octobre.

S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le Recueil, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations et acquisitions, à M. le Trésorier.

Digitized by Google

EN VENTE :

Tome I du *Recueil des Actes de la Commission.*

Tome II, 6 fascicules in-8°.

Tome III, 1 vol. in-8°, 6 fr.

Tome IV, 1 vol. in-8°, 3 fr.

Tomes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, 15 fr., chaque volume in-8° avec gravures.

Monographie de Saintes, par l'abbé Lacurie, in-8°, 1 fr.

Journal de M. l'abbé Legrix, chanoine de l'église cathédrale de Saintes, de 1781 à 1791, in-8°, 1 fr.

Notices biographiques sur les évêques de Saintes, avec planches par l'abbé P.-Th. Grasilier, in-8°, 2 fr.

Épigraphie santone, 1 vol. grand in-8°, avec grav., 10 fr., par la poste, 10 fr. 50 c. (Il reste à la Commission un certain nombre des cent exemplaires auxquels elle avait souscrit pour aider l'auteur dans cette publication. Chaque exemplaire est cédé au prix de revient).

Nota. — Pour les membres de la Commission, voici les prix : Tome III, 5 fr.; Tome IV, 2 fr.; ces deux derniers pris ensemble 6 fr.; Tome V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et chaque livraison parue, sans gravures, 1 fr. 50 ; avec gravures, 2 fr. Il ne reste qu'un très petit nombre d'exemplaires du Tome I, et des livraisons du Tome V. Chaque livraison sans gravures du Recueil, pour les personnes qui n'appartiennent pas à la Commission, est vendue 2 fr.; avec gravures, 2 fr. 50.

Chaque auteur est responsable des articles qu'il signe. Le Recueil paraît quatre fois par an, en janvier, avril, juillet et octobre. — S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le Recueil, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations, achats des livraisons, etc., à M. le Trésorier. La cotisation due par les membres est de six fr. par an payables avant le 1er mars. Passé ce terme, M. le Trésorier fait percevoir par la poste, du 1er au 15 mars, les cotisations à domicile, moyennant un supplément de 50 centimes.

Digitized by Google

RECUEIL

DE LA

COMMISSION DES ARTS

ET MONUMENTS HISTORIQUES

DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ET SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE SAINTES

PARAISSANT TOUS LES TROIS MOIS

7e LIVRAISON, TOME XVI

Juillet 1903

LA ROCHELLE

IMPRIMERIE NOUVELLE NOEL TEXIER

29, RUE DES SAINTES-CLAIRES

—

1903

Digitized by Google

La Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, créée par arrêté préfectoral du 1er mars 1860, conformément au vœu émis par le Conseil Général, le 25 avril 1859, se compose de trente membres titulaires nommés par M. le Préfet, sur la présentation de la Commission, et d'un nombre illimité de membres correspondants élus par la Commission elle-même, sur la présentation du Bureau. Elle ne fait qu'un avec la Société d'Archéologie de Saintes. Ses nouveaux statuts, discutés en séance générale du 29 janvier 1880, ont été approuvés par M. le Préfet, le 31 mars de la même année et le 17 novembre 1888.

Président d'honneur, M. le baron Eschasseriaux, ✻, ancien député.

BUREAU POUR L'ANNÉE 1902-1903 :

Président, M. Georges Musset, I ✿, archiviste-paléographe, avocat et bibliothécaire, à La Rochelle ;

Vice-Président, M. Charles Dangibeaud, rue des Ballets, à Saintes ;

Secrétaire, M. l'abbé Noguès, A ✿, curé-doyen de Saint-Genis de Saintonge ;

Trésorier, M. Théodore Poirault, pharmacien, rue Alsace-Lorraine, à Saintes ;

Secrétaire-adjoint et archiviste, M. l'abbé Clénet, aumônier des Petites Sœurs des Pauvres, rue Hôtel-de-Ville, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION :

MM. Gallut, Ch. Dangibeaud, de Richemond, membres élus.

Le Président et le Secrétaire sont membres de droit.

SOMMAIRE DE LA LIVRAISON DE JUILLET 1903

Procès-verbal de la séance du 30 avril 1903.

Les ports francs, par M. Georges Musset (fin).

Salons de 1903.

Nécrologie : Antoine-Ernest Massiou.

Varia : Vestiges antiques à Cordie ; Le Fort ; Montfabien ; Monument Eugène Fromentin ; Trouvaille de l'école Valin, à La Rochelle.

Bibliographie.

Digitized by Google

RECUEIL

DE LA

COMMISSION DES ARTS ET MONUMENTS HISTORIQUES

DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ET SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE SAINTES

Procès-verbal de la séance du 30 avril 1903.

Le 30 avril 1903, la Commission des Arts et Monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société d'archéologie de Saintes, s'est réunie, au lieu ordinaire de ses séances, rue Alsace-Lorraine, 40, sous la présidence de M. Dangibeaud, vice-président.

Assistaient à la séanee : MM. Poirault, trésorier ; Guillaud, Lasne, Tortat, Letard, Naud, Babinot, membres titulaires ; Laurent, des Mesnard, Gay, Duret, membres correspondants.

Excusés : MM. Musset, Janau, Clenet, Plumeau.

M. Poirault, trésorier, donne lecture du procès-verbal de la séance de janvier, qui est adopté.

Est admis, comme membre correspondant, M. Jacques Gay de La Chartrie.

M. le Président dépouille la correspondance et donne lecture :

1° D'une lettre de M. Musset, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion, et envoie, pour communiquer à l'assemblée, une note sur les monnaies découvertes à La Rochelle, dans le chantier de l'école Valin, une charte intéressante en langue vulgaire, avec photographie du sceau ;

2° Une lettre de M. Balley, architecte de la ville de Saintes, inspecteur des monuments historiques, informant la Commission qu'en raison de l'intérêt qu'il y aurait de continuer les fouilles des arênes sans interruption de façon à les achever cette année, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-

Digitized by Google

arts est disposé à autoriser la continuation des travaux et à prescrire les mesures nécessaires pour que l'allocation de son département soit employée tout entière en 1903.

Mais cette autorisation est subordonnée à une dotation plus élevée de la part de la ville de Saintes, que la situation budgétaire ne permet pas d'accueillir favorablement. Il se trouve dans l'obligation de faire appel aux bonnes volontés privées et s'adresse à la Commission des Arts et Monuments historiques de la Charente-Inférieure pour obtenir une subvention dans les mesures qu'elle jugera convenables.

Une somme de 100 francs est votée, 50 francs sur l'exercice 1902-1903 et 50 francs sur l'exercice 1903-1904.

La Commission, qui ne reçoit aucune allocation de l'Etat ni du département, regrette de ne pouvoir offrir davantage.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus des sociétés correspondantes, parmi lesquels il attire l'attention de ses collègues sur le *Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques*, qui contient une note sur deux croix d'absolution, publiée par M. Brutails.

M. Poirault montre un diplôme de bachelier sur parchemin, délivré à Bordeaux en 1594.

Conformément à la demande qui lui en a été faite, M. Lasne met sous les yeux des membres de la Société un magnifique dessin de la mosaïque de Patère et donne quelques explications à ce sujet.

M. Lasne remet également sur le bureau quatre haches de l'âge du bronze à bords droits et à talon, provenant de la cachette de Trizay.

M. Tortat lit une note sur le logis de Montfobier, situé dans la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult, et d'un vieux bâtiment y attenant, dénommé « chambres des moines », et fait la description d'un moule à hosties appartenant à M. Graux, propriétaire du logis (V. *Recueil*).

M. Dangibeaud signale dans la *Revue de Bordeaux*, une note publiée par M. Jullian sur l'inscription de la pierre trouvée au terrier de Toulon.

M. Poirault remet sur le bureau, au nom de M. Chainet : 1° une note sur le Fort, commune de Bois ; 2° une autre sur les vestiges antiques de Cordie, commune de Marignac.

Digitized by Google

La date de l'excursion annuelle entre la Société des Archives et la Commission des Arts est fixée au 28 mai.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Président, Ch. DANGIBEAUD.

Le Secrétaire, POIRAULT.

LES PORTS FRANCS

Par M. Georges Musset

(*Suite*).

L'avantage de l'entrepôt consistait donc à mettre en certains lieux des marchandises destinées à favoriser l'exportation vers les pays étrangers. Cela se comprenait facilement pour les ports tels que La Rochelle, Rouen, Le Havre, Dieppe, Calais, Abbeville et Amiens, à la rigueur. Mais cela ne paraissait pas avoir sa raison d'être pour Ingrande, Guise, Troyes et Saint-Jean de Losne, à moins que le but eut été en somme d'avoir des magasins aux confins des provinces réputées étrangères : Ingrande, sur la limite du Poitou et de la Bretagne, Guise, pour la Flandre, Troyes et Saint-Jean de Losne, pour la Franche-Comté. (1)

Cette organisation des entrepôts et du transit amena des fraudes et des difficultés. Toujours est-il qu'elle ne fut pas de longue durée.

Le 9 mars 1688 les dispositions en étaient rapportées.

« Le roy, lit-on dans cet édit, s'étant fait représenter son édit du mois de septembre 1664, et les arrêts rendus en conséquence, concernant l'établissement des entrepôts et des transits pour toutes les marchandises étrangères, venant des pays étrangers et des provinces conquises et cédées à Sa Majesté par les traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue, et sortant du royaume, et Sa Majesté étant informée que l'établissement desdits entrepôts et

---

(1) D'après l'ordonnance de février 1687, les provinces de la Ferme étaient : la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, le Bourbonnais, le Berry, le Poitou, le pays d'Aunis et le Maine. Toutes les autres étaient réputées étrangères. La liste de Savary des Brulons (édition de 1723) n'est pas tout à fait semblable à celle-ci.

Digitized by Google

transits cause un préjudice notable au commerce de ses sujets, en facilitant le débit et la consommation des denrées et marchandises étrangères, et aux fermes de Sa Majesté par les fraudes auxquelles la facilité dudit transit peut donner lieu, rapporte les dispositions des précédentes ordonnances, et ordonne que toutes les marchandises des pays étrangers qui entreront et sortiront du royaume payeront, à commencer du 1er avril suivant, les droits pour l'entrée et la sortie desdites marchandises suivant les édits, déclarations, tarifs et arrêts du conseil (1).

Dans cet arrêt, il n'est fait aucune exception pour tous les lieux situés sur le territoire des cinq grosses fermes.

On verra dans un chapitre subséquent si certaines villes comme Marseille, Dunkerque et Bayonne avaient trouvé le moyen d'échapper à cette prohibition.

Les lettres patentes du mois d'avril 1717 accordèrent toutefois le droit à l'entrepôt pour toutes les marchandises destinées aux colonies françaises, dans les ports de Calais, Dieppe, Le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette (2).

Sous Louis XVI, la ferme avait demandé la suppression de la faculté d'entrepôt (3).

Il semble cependant que l'exception existait toujours pour les marchandises admises dans certains ports, à l'égard des produits des colonies.

La Révolution fut encore moins large que l'ancien régime sur la question des entrepôts et des franchises des marchandises. La loi du 22 août 1791 semble vouloir bien créer des facilités au commerce, mais dans des limites peu étendues. L'exemption de la taxe n'est accordée qu'aux marchandises et aux denrées apportées de l'étranger dans un port du royaume ; l'article 6 de ladite loi y met toutefois une condition, c'est que si elles sont à destination de l'étranger ou d'un autre port de France, elles seront déclarées devoir rester à bord et ne seront pas déchargées des navires.

---

(1) *Recueil des tarifs*, Rouen, Besongne, 1725, t. I, p. 215, 216. — V. aussi *Recueil alphabétiqve des droits de traites*... cité par Stourm, t. I, p. 71 et suiv.

(2) *Recueil des tarifs*, *loc. cit.*, t. II, p. 652.—Voir aussi l'arrêt du 4 juin 1671 ci-dessus.

(3) Stourm, II, p. 71-72.

Digitized by Google

Le rapporteur Goudard avait cependant, dans la séance du 23 août, demandé quelque chose de plus, mais ce n'était guère suffisant, à savoir l'autorisation exceptionnelle de l'entrepôt en faveur de l'eau-de-vie de genièvre et du rhum, de même que pour les raisins de Corinthe.

La faculté de l'entrepôt ne vit le jour en définitive que dans les lois des 3, 4, 28 pluviôse an XI, la loi du 18 fioréal an XI, la loi du 28 avril 1803, et dans la loi de 1805 ; il y avait cependant des restrictions. La faculté était accordée aux ports seulement, mais refusée aux denrées soumises à la prohibition. (1)

Ces restrictions furent levées par les lois de 1831 et 1832 ; la première admit à l'entrepôt des marchandises prohibées et autorisa le transit ; la seconde étendit aux villes de l'intérieur cet avantage réservé précédemment aux ports de mer.

CHAPITRE II

Les ports francs dans le passé.

Dunkerque

La ville de Dunkerque, dont les franchises sont restées célèbres, ne fut pas de longtemps un port franc, dans l'acception du mot, et c'est au XVIIe siècle seulement que la franchise lui fut réellement accordée.

Dunkerque bénéficia de privilèges extérieurs et eut aussi des privilèges municipaux. Mais, à côté de cela, les trafiquants étaient soumis chez elle à de nombreux droits qui démentaient en somme l'existence de toute franchise.

Ses privilèges extérieurs remontent au XIIe siècle. A l'époque où régnait Philippe, comte de Flandre et de Vermandois (1157-1191), cette ville avait pris une importance considérable. Des pirates infestaient les mers voisines ; ils avaient maltraité notamment la princesse de Portugal, fiancée au comte Philippe. Les Dunkerquois contribuèrent pour une grande part dans l'équipement de la flotte qui fut lancée à leur poursuite. En récompense de cet acte, qui se termina par une victoire navale, Philippe leur accorda des privilèges. Ce prince mit sous sa protection les habitants de Dunkerque et les exempta, comme on le

(1) *Dict. du commerce*, 1837, V° Entrepôts.

Digitized by Google

voit par ses lettres et les confirmations successives, de tous les droits, tonlieux, coutumes et autres redevances dans tout le pays de Flandre, sur toutes les marchandises vendues ou achetées par eux, en quelque lieu qu'elles puissent être, mais en deçà du pays de Flandre (1). Saint-Omer fit seul exception, d'après les lettres de 1186, et conserva la perception de ses droits, même sur les Dunkerquois.

En somme, il y avait là un grand avantage pour les Dunkerquois dans leur commerce extérieur, mais il y avait un profit au moins égal pour les villes de Flandre, puisque celles-ci avaient vraisemblablement le monopole du commerce de Dunkerque, qui trouvait plus d'avantage à trafiquer avec elles que dans des lieux où ils ne bénéficiaient pas d'exemptions.

En l'année 1322, Robert de Cassel institua un corps de magistrats et d'officiers à Dunkerque. Mais il n'y avait là en somme qu'une source modeste de privilèges ne bénéficiant qu'aux magistrats eux-mêmes (2).

La ville et son territoire étaient en réalité soumis à des droits seigneuriaux, à l'origine, et plus tard royaux, conformément au droit commun. A l'occasion d'un différend soulevé au XVIe siècle (1513), entre les comtes de Flandre, d'une part, et la comtesse douairière de Vendôme, dame des seigneuries de Dunkerque, Bourbourg, Gravelines, etc., d'autre part, ces droits sont passés en revue (3).

Ce sont d'abord les droits de justice, dont nous n'avons pas à nous occuper ; puis le droit d'établir des octrois, des directions de métiers, des aides, des impositions de maltôtes, des levées de deniers communaux et autres ; les droits de naufrage ou des legans de la mer, pris en mer et portés ou trouvés dans les villes et terres desdites seigneuries ; le droit d'aubaine, d'épaves, etc., appliqués à la Table et Domaine du seigneur. Le tonlieu compris dans ces droits était considérable. Il se payait pour les poids, passage, péage et douane de toutes les marchandises, denrées et autres choses apportées dans la ville.

---

(1) Voir lettres de 1186, et confirmation de 1218, 1408, 1558, 1595, dans la *Description historique de Dunkerque...*, par Pierre Faulconnier, grand-bailly héréditaire de la ville et territoire de Dunkerque, etc. Bruges en Flandre, Pierre Van de Capelle et André Wydts, 1730, 2 in-f°, t. I, pp. 12, 30, 62, 101, etc.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Id.*, t. I, p. 40.

Digitized by Google

Tout cet ensemble portait le nom de « droits et hauteurs des seigneurs ».

Ils furent souvent disputés par les comtes de Flandre. Mais, qu'on le sache bien, ce n'était pas la plupart du temps pour amener leur suppression. Le but de ces oppositions était d'en reporter les profits de la caisse des seigneurs dans celle des comtes de Flandre.

Les difficultés qui surgirent avec la comtesse douairière de Vendôme, en 1513, donnèrent lieu à un procès d'abord et ensuite à un projet de transaction en 1516. Mais, Maximilien étant mort en 1519, le litige demeura pendant. Ce ne fut qu'en 1559 que l'accord se fit, lors du traité de Câteau-Cambrésis, et que les droits cessèrent d'être discutés (1).

Le corps de ville avait aussi ses droits ; notamment un droit d'octroi sur les boissons, qui portait, comme en Angleterre, le nom d'accise ; puis le droit de centième denier perçu sur la vente du poisson, qui fut remplacé, en 1559, par l'usage du filet saint. Ce dernier fut créé à l'occasion de la réparation de l'église de Dunkerque. Le filet saint était un filet spécial attaché à chaque bateau et dont le produit était applicable à l'église. Il fut stipulé en 1559 que les « hôtes », c'est-à-dire les intéressés à la pêche, retiendraient la première année 11 livres 5 sols pour l'achat du filet, et 7 livres 10 sols, les années suivantes, pour son entretien. A l'occasion de la même dépense de l'église, le droit d'accise fut augmenté, sur le vin, de 2 liards par pot, ce qui faisait 8 deniers de France, et de 2 sols 6 deniers sur chaque tonne de grosse bière.

Dunkerque avait été restitué à la France par le traité des 10 et 27 octobre 1662. Dans des lettres datées de novembre 1662, le roi rappelle que l'un des plus grands fruits qu'il s'est promis de cette acquisition, est le rétablissement du commerce ; qu'il importe par suite de rendre à cette place autrefois si fameuse parmi les négociants, son ancienne réputation, d'y convier toutes les nations à venir y trafiquer. Aussi est-il résolu non seulement à la remettre dans tous les privilèges qu'elle avait précédemment, mais encore à lui accorder toutes les franchises, exemptions et immunités dont jouissent les villes les plus florissantes.

C'est la franchise par excellence qui semble être accordée à

(1) *Loc. cit.*, 1506, p. 40 ; 1558, p. 62-63.

Digitized by Google

Dunkerque, chez elle, et non pas seulement pour les Dunkerquois trafiquant à l'extérieur. Tous les marchands, négociants et trafiquants, de quelque nation qu'ils soient, y peuvent aborder, décharger et vendre leurs marchandises « franchement et quittement de tous droits d'entrée foraine, domaniale et de tous autres de quelque nature et qualité qu'ils soient », sans aucune exception ni réserve. Le même droit est accordé à l'achat des marchandises et à leur sortie. De plus, les étrangers venant se fixer à Dunkerque y acquièrent la naturalisation et l'assimilation en toutes choses aux Dunkerquois.

Ces privilèges furent étendus à la basse ville de Dunkerque par un arrêt du 31 juillet 1691 (1). Tout en ayant le caractère d'une ville étrangère, Dunkerque voyait en outre ses habitants bénéficier d'avantages qu'avaient les autres sujets du roi ; il en était ainsi notamment de l'exemption du droit de 50 sous par tonneau que payaient les navires étrangers qui abordaient en France pour y faire le commerce d'importation, d'exportation et de cabotage (2).

L'importance qui pouvait résulter de la franchise, vraiment appliquée à la ville de Dunkerque, et sans réserves, n'était pas illusoire ; il y avait là non seulement un grand horizon commercial qui s'ouvrait pour le pays et pour la France, mais, comme contre-partie, une concurrence considérable pour les ports étrangers. Ceux-ci s'en émurent avec raison. Rotterdam, Amsterdam et les habitants de quelques villes de la Zélande s'empressèrent d'envoyer des députés aux Etats-Généraux pour obtenir du roi de France le retrait de ses lettres. « La plupart des ouvriers des manufactures, disaient-ils, retirés en Hollande depuis vingt ans, voulaient s'en retourner vers Gand et Bruges pour trafiquer avec Dunkerque. Les grands marchands déclaraient que si la franchise de cette ville était maintenue, ils y enverraient des facteurs qu'ils suivraient avec leurs familles. La Zélande appréhende surtout la concurrence pour son commerce de sucre, de tabac et d'indigo, et les gens les plus éclairés prévoyaient qu'avant quatre ans, Dunkerque leur aurait ôté tout le commerce et ruiné leur pays » (3).

---

(1) *Id.*, t. II, p. 63 et 109.

(2) Saint-Léger (A. de), *Histoire de la franchise du port de Dunkerque.* Dunkerque, Chiroutre-Gauvry, 1898, in-8°, p. 5.

(3) Voir *Lettres et mémoires du comte d'Estrades*, de l'imp. de Ballard, 1751; — Reg. de la ch. de comm. de Dunkerque, 22, fol. 92 et 170 ; — Bertrand (Raymond

Digitized by Google

Ces démarches engagèrent les Etats-Généraux à agir auprès de Louis XIV. La situation était grave ; mais la fermeté du roi dans ses résolutions ne se démentit pas. Grâce à l'adresse et l'habileté du comte d'Estrades, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté à La Haye, on réussit à calmer les inquiétudes des Hollandais, encouragés par les observations de leur grand pensionnaire de Witt et de leur ancien ambassadeur en France Van Beuningen. On se rendit enfin aux volontés de Louis XIV et de son ambassadeur, et l'échange des ratifications, comprenant la franchise du port de Dunkerque, se réalisa au mois de mars 1663.

Mais les craintes des Hollandais avaient été en partie chimériques. Elles auraient été justement fondées si le pouvoir royal avait su tenir la main à l'application sans réserve de la franchise, qui, seule, pouvait créer à notre commerce une situation particulièrement privilégiée. La mesure prise n'était pas toutefois si générale qu'elle le paraissait de prime abord. Beaucoup de droits, c'est-à-dire d'entraves à la franchise, et par suite au grand commerce, continuaient quand même à subsister, ou ne furent abolis que postérieurement, et, ce qui fut pis encore, d'autres droits furent créés, apportant des tempéraments fâcheux aux dispositions si avantageuses de la franchise.

Ainsi, par arrêt du Conseil du 12 mars 1663, les droits d'accise sur les vins, les bières, et les eaux-de-vie furent réduits des deux tiers, et les droits d'octroi sur les marchandises, à l'entrée et à la sortie du port, furent diminués de moitié. Un autre arrêt du 7 mai 1665, maintenu par le Conseil le 12 avril 1718, déclarait aboli le droit d'octroi sur les marchandises à l'entrée et à la sortie du port; mais comme des rentes avaient été établies sur les revenus de cet octroi, le roi créa un impôt de 12 sols par mesure de terre sur le territoire de la ville (1).

Les intérêts individuels ne se trouvaient pas toujours satisfaits de ces mesures générales susceptibles de profiter à une région tout entière, de multiplier les échanges, et par suite de développer la production naturelle ou industrielle.

Aussi, voyons-nous là, comme en bien d'autres circonstances

---

de), *Le port et le commerce maritime de Dunkerque au XVIII*e *s.* (*Mém. de la Soc. Dunkerquoise*, 1862-1864, t. 9). Dunkerque, typ. Ve Benjamin Kiey, 1864, in-8°, p. 118.

(1) *Loc. cit.*, t. II, p. 70-72 et p. 213-214. — Voir aussi sur diverses dispositions prises pour le commerce, A. de Saint-Léger, *loc. cit.*, pp. 10 et 11.

Digitized by Google

analogues, les intrigues se nouer et triompher. En 1671, pendant le séjour du roi à Dunkerque, quelques particuliers, dans la pensée de procurer un avantage considérable à leurs navires, proposèrent à Colbert de mettre un droit sur les vaisseaux étrangers qui viendraient dans le port, alors que les leurs en seraient exempts. Un rapport fut fait au roi (1). Le Conseil n'eut pas l'esprit assez large pour sacrifier le petit bénéfice du trésor au développement du commerce que comportait le principe de la franchise ; il considéra le projet comme très « avantageux aux intérêts de Sa Majesté » et frappa d'un droit d'entrée de 50 sols par tonneau les vaisseaux étrangers entrant à Dunkerque.

On ne s'arrêta pas d'ailleurs dans cette voie, et l'on voit surgir de nombreux arrêts qui frappent de droits telle ou telle marchandise. En 1690, ce sont les sucs bruts étrangers qui sont frappés à leur entrée d'un droit de 6 livres °/₀ ; — en 1691, les morues, cabillaux, maquereaux et saumons salés venant de l'étranger, de 12 livres °/₀ ; —en 1692, un impôt de 6 livres °/₀ est mis sur les fromages venant également de l'étranger. Le Conseil, le 3 juillet 1692, rend un arrêt ordonnant de lever à l'entrée du port 20 °/₀ sur toutes les marchandises du Levant provenant d'un autre lieu que Marseille (2).

Toutes ces entraves à la franchise du port, et par suite au commerce, se firent cruellement sentir et arrêtèrent l'essor qu'on avait osé espérer dans le développement maritime de la ville et qui s'était manifesté dans une certaine mesure (3). Mais le gouvernement était pris dans un cercle fâcheux ; les dépenses occasionnées par la guerre l'obligeaient à créer des sources de revenus immédiates sans se préoccuper des résultats définitifs et plus lointains que ces mesures amenaient dans la balance du commerce.

Et chose curieuse à noter, le vin apporté à Dunkerque payait 24 livres par tonneau de plus qu'à Calais ; l'eau-de-vie, 36 livres de plus, et le sel 11 livres 11 deniers de plus par rasière.

Il n'y avait pas seulement pour le négociant perte d'argent, mais aussi les tracasseries des agents du fisc. Les commis, pour retrouver les produits sujets aux droits, visitaient tout, faisaient déballer, décaisser, défoncer les marchandises ; d'où dommages

(1) Voir les sources déjà citées et A. de Saint-Léger, *loc. cit.*, p. 13.
(2) *Loc. cit.*, p. 99 et 100.
(3) Saint-Léger (de). La Flandre maritime et Dunkerque, 1900, p. 370.

Digitized by Google

et frais d'emballage considérables. Aussi les négociants choisissaient de préférence les ports de Hollande pour leurs entrepôts.

En 1698, le commerce de Dunkerque, avec cette franchise, en nom mais pas en fait, est en réalité bien insignifiant. Douze à vingt vaisseaux sont employés au commerce des vins, des eaux de-vie et du sel ; ils vont à frêt à Bordeaux, Nantes et La Rochelle, soit pour le compte de quelques Dunkerquois, mais plutôt encore pour le compte des marchands de Lille, Yves, Tournay et autres villes de la Flandre française. Peu d'argent rentre en ville, le commerce se faisant en grande partie au moyen d'échanges dont profitent pour une grande part les négociants des villes citées. Quant à la pêche, elle est bien réduite : 10 à 12 bâtiments pour la pêche du hareng, autant à peu près employés à la pêche de la morue sur Island et la Dogrebanc (1).

Aussi les négociants se plaignent-ils avec raison, et l'intendant Barentin, arrivé en 1699, se joint à eux pour rétablir la franchise du port.

Les démarches de l'intendant furent couronnées de succès. La franchise du port fut rétablie par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 janvier 1700, suivi d'une déclaration du roi dans le même sens du 16 février suivant. Pour éviter la fraude, et ne pas gêner le commerce dans la ville franche, il fut décidé que les bureaux seront mis aux portes de la ville (2).

Peu de temps après l'arrêt du Conseil, de nouveaux horizons commerciaux s'ouvrirent aux Dunkerquois. En 1702, par la voix de M. Gough, leur député au congrès d'Ypres, ils demandèrent entre autres choses que leur port franc fût admis, concurremment avec les Nantais et les Rochelais qui en avaient le privilège, à faire le commerce des îles d'Amérique, moyennant un droit de 50 sous par tonneau à percevoir lors de la visite des marchandises à Dunkerque, ainsi qu'on le percevait à Nantes et à La Rochelle (3). Un règlement provisionnel, du 30 janvier 1704, les autorisa à trafiquer avec les colonies. Mais cette concession ne fut pas définitive. En avril 1717, le Conseil du roi fit un nouveau règlement d'après lequel Dunkerque et Marseille,

(1) *Loc. cit.*, t. II, p. 112. — Saint-Léger (de), *loc. cit.*, p. 370.

(2) Saint-Léger (de), dans les deux ouvrages cités.

(3) Bertrand (Raymond de), *loc. cit.*, pp. 141 et 184. — Saint-Léger (de), *loc. cit.*, p. 372.

Digitized by Google

comme ports francs, ne furent pas compris au nombre des villes auxquelles cette navigation était accordée (1). La chambre de commerce de Dunkerque s'en émut (2). A la suite de longs débats, on finit par donner à cette ville l'option : ou de jouir des exemptions et diminutions de droits accordée par le nouveau règlement, en s'assujettissant à l'entrepôt, au paiement des droits pour les marchandises étrangères venant par mer, et aux autres précautions portées dans le même règlement ; ou de s'abstenir de ce commerce. Les marchands de Dunkerque consultés décidèrent, en assemblée générale, qu'ils préféraient renoncer au commerce aux îles d'Amérique et conserver leur franchise. Acte fut donné de cette décision par un arrêt du 22 janvier 1718 qui maintint cette ville dans sa franchise en lui interdisant le commerce des îles de l'Amérique (3).

Mais entre temps, le commerce de Dunkerque avait subi une grave atteinte par la suppression de son port.

L'article 9 du traité, signé le 12 avril 1713 à Utrecht entre la France et les Provinces-Unies, portait que le port de Dunkerque serait comblé et les écluses qui servent au nettoiement du port, ruinées (4). A la suite du traité, M. Leblanc, intendant de la Province, fit, à la date du 24 octobre 1713, un règlement supprimant la franchise de la Basse-Ville. La Haute-Ville conservait la sienne ; le magistrat la fit entourer de palissades pour la séparer du plat pays dans lequel la Basse-Ville était comprise.

Pour éviter la ruine de la ville, on procéda à l'établissement du port de Mardick, entre la ville et l'ancien Bas-Fort du Petit Mardick. Ce port fut inauguré le 26 février 1715, par dom Vanderhaeghe, abbé de Saint-Winoc de Bergues, après une messe solennelle (5).

En avril 1715, le roi annonça à M. Leblanc qu'il accorderait la franchise au nouveau port. Mais cela n'eut pas lieu sans difficultés, par suite de la résistance de Lille et de Bergues ; cette dernière ville obtint même la franchise, malgré la résistance des Dunkerquois (6).

Les Anglais eux-mêmes s'en émurent et obtinrent lors du

(1) Faulconnier, *loc. cit.*, t. II, p. 213, et Bertrand, *loc. cit.*, p. 184, etc.
(2) Reg. 7, f°s 75, 82, 123-127.
(3) Faulconnier, *loc. cit.*, t. II, p. 213 ; — Bertrand, *loc. cit.*, p. 184.
(4) Faulcounnier, *loc. cit.*, t. II, p. 187.
(5) Bertrand, *loc. cit.*, p. 117.
(6) *Loc. cit.*, p. 179.

Digitized by Google

traité de La Haye (4 janvier 1717) que le port de Mardick serait réduit, de manière à n'y conserver qu'une écluse de 16 pieds pour l'écoulement des eaux du pays (1).

Tous ces événements, perte du port originaire, dépenses faites pour le port de Mardick, ruinaient le commerce de la ville. Les négociants s'adressent au roi, demandant entre autres choses : une modération pendant 20 ans et une réduction de la moitié des droits imposés par les tarifs de 1671 sur les marchandises que les habitants de Dunkerque font passer par leurs propres vaisseaux, pour leur compte et non par commission pour le compte d'autrui, dans la Flandre française, l'Artois et le Hainaut ; de plus la liberté du commerce de l'eau-de-vie, dans les châtellenies et le territoire du département de Dunkerque. Le premier chef fut repoussé par arrêt ; le second donna lieu à un arrêt rétablissant ce qui existait avant 1682 (1718), (2).

Les années qui suivirent donnèrent lieu à de nombreuses difficultés, suscitées, d'une part, par les fermiers généraux qui luttaient constamment contre la franchise, et, d'autre part, par l'Angleterre qui voyait avec regret le rétablissement du port contrairement aux traités.

Les préoccupations anglaises étaient en somme peu fondées. On comprend qu'il n'en était pas de même pour la Hollande, celle-ci ayant intérêt à détourner à son profit le trafic de l'Europe continentale. Il n'en était pas de même pour l'Angleterre qui pouvait trouver profit à faire des importations et des exportations, tout au moins transitaires, sans payer de droit dans un port voisin de leur côte. Aussi après avoir protesté contre les tentatives de rétablissement du port, et, de concert avec les Pays-Bas, envoyé des députés à Dunkerque pour voir si on observait bien les traités, les Anglais finirent par fermer les yeux, et laisser reconstituer et améliorer le port. Dès 1727, d'accord avec le ministre, on recommence à reconstruire et à naviguer dans l'ancien port.

Le traité d'Aix-la-Chapelle (12 octobre 1748) reprit la question. Sous l'article 17, il y est stipulé que « Dunkerque resterait fortifié du côté de terre en l'état qu'il était avant la guerre et que le côté de la mer serait mis sur le pied des anciens traités. » Ce fut une peine perdue d'ailleurs, qui ne changea rien

(1) *Loc. cit.*, p. 183.
(2) Faulconnier, *loc. cit.*, p. 212.

Digitized by Google

au rétablissement du port de la ville ; Dunkerque conserva son commerce et Mardick tomba peu à peu à néant (1).

En 1751-1753, de nouvelles améliorations sont faites au port. Les Anglais s'en préoccupent, mais ne donnent aucune suite à leurs réclamations.

Lorqu'en 1756, la guerre est déclarée avec l'Angleterre, on se propose de rétablir complètement le port, et de le mettre en état de recevoir des vaisseaux de guerre. Les travaux en furent achevés le 31 décembre 1757. Mais lors des conférences pour la paix avec les Anglais en 1760, ceux-ci prétendirent encore à la remise du port dans l'état où le prévoyait le traité d'Utrecht, si la France prétendait au maintien de la liberté de la pêche et de la sècherie sur le banc et les côtes de Terre-Neuve. C'est ce qui fut décidé dans le traité de paix du 10 février 1763 (traité de Paris, dit de la *paix honteuse*). Sous l'article 13, il y est stipulé que le port et la ville de Dunkerque seront mis dans l'état fixé par le traité d'Utrecht. Le nouveau port devait être reporté à l'est, jusqu'à Zuydcoote. Les Anglais finirent par consentir toutefois à la conservation du port marchand dans la ville même, puis ils reviennent encore à plusieurs reprises jusqu'en 1773 sur cette concession, mais cela inutilement, car le port fut maintenu à Dunkerque (2).

Le commerce de Dunkerque malgré ces obstructions, malgré les difficultés suscitées par la guerre avec l'Angleterre (1744), aurait pris une grande extension (3), comme en témoigne certaines données statistiques, si sa franchise n'eût pas été en butte avec les tracasseries et les prétentions des fermes générales, et aussi avec l'idée constante du fisc de combler, avec les nouvelles impositions contraires à la franchise, les vides que la guerre ou les dépenses du pouvoir augmentaient sans cesse.

Les commis et employés de la ferme créaient des embarras constants au commerce, en exigeant deux visites des marchandises, l'une au transbordement des cargaisons des navires aux bélandres près de l'écluse du port, l'autre au déchargement dans la ville ou en Basse-Ville (4). Une autre fois c'était un receveur des domaines qui prétendait établir dans la ville et à la

(1) Bertrand, *loc. cit.*, pp. 220, 230, etc.
(2) Bertrand, *loc. cit.*, pp. 359, 377, 380.
(3) Saint-Léger (de), *La Flandre maritime*, *loc. cit.*
(4) Bertrand, *loc. cit.*, p. 305.

Digitized by Google

sortie du port des droits sur les boissons et les viandes (1723). Puis encore, les fermiers généraux, sous prétexte de fraude, contestaient aux négociants le droit de faire le commerce avec les colonies par le vieux port (1734-1735). Quelquefois le coup partait de villes rivales. En 1749, quelques fraudes insignifiantes provenaient des équipages qui, dans leurs pacotilles, comprenaient des marchandises prohibées aux colonies. Sur l'initiative de la chambre de commerce de Rouen, le Conseil du commerce de Paris se déclara partisan de la suppression de la franchise (1).

Cette franchise était en effet souvent combattue dans son intégrité, ou diminuée par des arrêts particuliers. Mais comme on va le voir, jusqu'à la Révolution, le principe en fut toujours maintenu.

Le 20 mai 1738, un arrêt du Conseil, pris évidemment sous l'influence des Fermes générales, attaquait la franchise du port ; mais le 17 septembre de la même année, intervint un second arrêt qui décida de surseoir (2).

En février 1748, des droits exclusifs sont appliqués aux suifs et autres marchandises venant des pays étrangers, pour subvenir aux frais de la guerre ; et cette mesure provoqua une émeute à Dunkerque. Mais ces droits ne tinrent pas et eurent d'ailleurs des compensations (3).

Le 30 septembre 1741, un arrêt du Conseil (4) permettait à tous les négociants des ports auxquels la navigation des colonies françaises était accordée, de faire en même temps la traite des noirs à la côte de Guinée.

En janvier 1749, un autre arrêt du conseil portait suppression pour Dunkerque de la plupart des nouveaux droits.

En 1753, une ordonnance du roi permettait d'établir dans la ville un entrepôt et un commerce de toutes sortes de grains étrangers, de les faire entrer et de les faire sortir pour tous les pays indistinctement (5).

Et enfin des lettres-patentes du roi, enregistrées le 19 mars en la première chambre de la Cour des aides et le 20 mars à la

(1) *Loc. cit.*, p. 276. — V. aussi, sur tous ces points, A. de Saint-Léger, *Histoire de la franchise, passim.*

(2) *Loc. cit.*, p. 235.

(3) *Loc. cit.*, pp. 265 et 273.

(4) *Loc. cit.*, p. 238.

(5) *Loc. cit.*, p. 294.

Digitized by Google

Chambre des comptes (1), maintenaient la ville, le port, le havre et les habitants de Dunkerque dans leurs franchises et privilèges. Ces lettres ordonnaient toutefois des formalités, destinées à éviter la fraude, pour les déclarations des marchandises importées ou exportées.

Cet état subsista jusqu'à la Révolution.

Néanmoins à cette époque, Dunkerque faillit perdre son commerce avec l'Angleterre. « Conformément à l'article 18 du traité de 1783, une convention commerciale fut signée entre la France et l'Angleterre, le 26 septembre 1786. Elle établissait la réciprocité commerciale entre les deux pays au titre de la nation la plus favorisée. Comme le port de Dunkerque, grâce à sa franchise, aurait permis l'entrée en France des produits étrangers, hollandais par exemple, comme produits anglais, c'est-à-dire à un tarif de faveur, il fut un moment question d'excepter Dunkerque du traité. La Chambre de commerce fit appel à tous ses protecteurs et obtint un arrêt le 15 juin 1787 qui prescrivait les formalités à observer pour assurer, par des certificats d'origine, l'identité des marchandises au départ et à l'arrivée des navires de ou pour l'Angleterre (2). »

Lors du décret d'août 1789, abolissant tous les privilèges, l'on se demanda si la franchise des ports en faisait partie, et l'on soutint la thèse contraire. Il fallut un décret de la Convention nationale, du 1er mars 1795 (11 nivôse an III) pour supprimer définitivement cette franchise.

Le commerce de Dunkerque tombe alors à néant.

En résumé, dans la période de son existence correspondant aux privilèges personnels, pour ainsi dire, accordés par les princes flamands, Dunkerque eut un commerce prospère. Mais ce commerce subit des fluctuations amenées par sa position, exposée qu'elle était à tous les contre coups des luttes qui existèrent entre les pays voisins de la France.

Du jour où la franchise du port lui fut donnée, lui permettant de centraliser, dans des conditions particulièrement avantageuses au commerce les marchandises de tous pays placées ainsi à portée de la France, des Pays-Bas et de l'Angleterre, son commerce devait prendre des proportions considérables. On en

---

(1) *Loc. cit.*, p. 330, 342.

(2) Saint-Léger (de), *La Flandre maritime*, *loc. cit.*, p. 377 ; et *Histoire de la franchise du port de Dunkerque*, *passim*.

Digitized by Google

trouve la preuve incontestable dans le relevé de son mouvement commercial qui s'accroît rapidement chaque fois que la paix règne, que les tracasseries des fermes générales et du fisc disparaissent, chaque fois que la royauté supprime les droits exceptionnels, qui viennent enrayer la franchise.

Ce haut et ce bas, dans le mouvement des opérations commerciales, sont intéressants à retenir, car ils sont la preuve manifeste des résultats que peut donner la franchise d'un port ; cette preuve est ici manifeste, et ne peut être attribuée à d'autres causes, puisque l'élévation du chiffre des opérations existe chaque fois que la franchise réapparaît, et que la diminution correspond aux actes vexatoires ou à l'application de droits qui viennent réduire cette franchise.

A ce point de vue, l'histoire du port de Dunkerque est particulièrement suggestive (1).

Marseille

Cette grande ville commerciale de la Méditerranée dut sa prospérité à bien des causes qu'il serait trop long de passer en revue dans cette étude spéciale, mais pas uniquement et principalement à des exemptions de droits. Elle eut, il est vrai, la faveur de jouir d'une situation particulière, et, comprise, du temps des Romains, dans le nombre des cités appelées *sociæ* ou *fœderatæ*, elle était exempte des charges du fisc de l'empire. Mais, comme nous l'avons fait observer au début de cette étude, il y était cependant perçu des droits pour les besoins de la ville. Cette situation privilégiée se serait conservée, d'après quelques auteurs, au cours des VIe, VIIe et VIIIe siècles, et aussi plus tard, à l'époque des croisades, au moment où des traités de franchise réciproque intervinrent entre cette ville et les princes francs d'Orient.

Après la réunion de Marseille à la France, il y eut des fluctuations dans le régime des franchises. A certaines époques, les rois de France y prêtaient la main, puis, à d'autres moments, poussés par les besoins du fisc, ils rétablissaient la perception de certains droits.

---

(1) Pour beaucoup de questions relatives à cette franchise, et qu'il eut été trop long de passer en revue, voir A. de Saint-Léger, *la Franchise du port de Dunkerque*, *passim*.

Digitized by Google

Il en fut notamment ainsi du temps de Henri IV, qui, dans son édit du 22 juillet 1596, déclarait que cette ville, pour réparer ses pertes passées, pourrait continuer le trafic et le négoce avec les mêmes franchises, exemptions et immunités dont elle jouissait précédemment. Même à cette époque les privilèges ne subsistèrent pas entièrement, et de nombreuses charges y frappaient les marchandises.

Aussi, au cours du XVIIe siècle, la chambre de commerce chargeait-elle son député d'intervenir auprès du roi et auprès de Colbert pour lui faire connaitre la situation qui était telle que l'on craignait de voir les marchandises entreposées à Livourne, et les négociants marseillais obligés de faire leurs achats dans cette dernière ville et à Gênes, et de transporter ensuite les marchandises en droiture en Espagne (1).

Ce fut alors que Louis XIV songea à développer le commerce et à le rendre aussi profitable qu'il pouvait l'être à l'Etat. Lui et son conseil avaient été particulièrement préoccupés du profit que la France pouvait retirer du trafic du Levant. Mais l'élément nécessaire à cette prospérité si désirable consistait dans une certaine somme de libertés. Aussi pour arriver à ce but, le roi donna-t-il, en mars 1669, un édit qui déclarait le port et havre de Marseille franc et libre pour tous marchands et négociants et pour toutes sortes de marchandises de quelque qualité et nature qu'elles pussent être. Il y était ordonné que les étrangers et personnes de toutes nations et qualités quelconques pussent y aborder et entrer avec leurs vaisseaux, leurs bâtiments, leurs marchandises, y pratiquer l'entrepôt, et sortir par mer librement quand bon leur semblerait, sans être tenus d'aucuns droits d'entrée ou de sortie par mer.

Pour faciliter encore la réalisation de ces privilèges, le roi avait supprimé plusieurs droits qui se levaient dans la ville de Marseille sur les marchandises.

Il avait décidé en outre « pour exciter les étrangers à fréquenter le port de Marseille, même à venir s'y établir, en les distinguant par des grâces particulières », que ces étrangers pourraient y entrer par mer et en sortir avec leurs marchan-

(1) Julliany (J.), *Essai sur le commerce de Marseille*, 1842; — Berteaut, *Marseille et les intérêts nationaux qui se rattachent à son port*, 1845; — Marguery, Marseille port franc, dans le *Bulletin de la Société d'études économiques de Marseille*, 1898, etc.

Digitized by Google

dises, sans payer aucuns droits, quelques séjours qu'ils y eussent fait, *sans être sujets au droit d'aubaine*, et sans qu'ils puissent être traités comme étrangers en cas de décès. Il était stipulé, dans ce cas, « que leurs enfans, héritiers ou ayants cause pourraient recueillir leurs biens et successions comme s'ils étaient vrais et naturels français. » Ces étrangers qui désiraient s'établir à Marseille, bénéficiaient, en outre, de quelques autres grâces et privilèges.

Mais le roi, qui tenait essentiellement à favoriser le commerce du Levant avait édicté des mesures qui modéraient certains droits d'entrée et constituaient un avantage pour des régions autres que Marseille. Il avait déclaré que les « soyes et autres marchandises du Levant, païs de la domination du Grand-Seigneur, roy de Perse, et de l'Afrique, et que notamment les marchandises du Levant et autres pays ci-dessus spécifiés, qui auraient été entreposées à Gênes, à Livourne et autres villes des pays étrangers, soit en la mer Méditerranée, soit en la mer Océane, paieraient à l'entrée du royaume 20 °/₀ de leur valeur suivant l'évaluation qui en serait faite, soit qu'elles appartinssent aux sujets de Sa Majesté ou aux étrangers. » Cette disposition simplifiait les droits d'entrée et constituait un avantage sur les anciens régimes qui distinguaient, pour la perception des droits, les marchandises appartenant aux étrangers de celles qui appartenaient aux sujets du roi. Mais c'était en germe une surtaxe d'entrepôt.

Il y avait plus. Si ces mêmes marchandises étaient portées en droiture du Levant aux ports de Marseille et de Rouen, elles étaient exemptes de l'imposition de 20 °/₀. Cependant, afin de favoriser la navigation sous le pavillon français, il était prescrit de percevoir, même dans les ports ci-dessus nommés, le droit de 20 °/₀, si les marchandises appartenant aux sujets français étaient apportées sur des navires étrangers.

Il y avait lieu, toutefois, de songer aux dettes et charges du commerce. Et pour cela, les échevins et députés du commerce à Marseille étaient autorisés à lever et prendre sur chaque vaisseau, barque, polacre et autres bâtiments allant aux Echelles du Levant, qu'ils fussent français ou étrangers, des droits qui sont énumérés dans la déclaration.

Dans les temps qui suivirent, les dettes des échevins et du commerce de Marseille ayant diminué, ces droits créés à leur profit furent abaissés de moitié.

Digitized by Google

Toutes ces mesures avaient produit d'excellents résultats, tant pour l'écoulement des marchandises du cru que pour le mouvement en entrée et sortie des marchandises entreposées. Marseille avait pris une extension considérable qui en avait fait une des premières places de commerce de l'Europe, et le commerce en général en avait bénéficié.

Est-ce l'importance de ce développement commercial ou des abus qui se produisirent aux frontières qui obligèrent le pouvoir à modifier le précédent édit ? C'est ce qu'il est difficile de préciser. Toujours est-il qu'une nouvelle disposition fut prise qui favorisa surtout le port de Marseille. A la date du 9 août 1670, un arrêt ordonna que l'édit de 1669 serait exécuté, mais que toutes les soies et autres marchandises venant des pays de la domination du Grand-Seigneur, roi de Perse, et autres du pays du Levant qui auraient été entreposées à Gênes, Livourne et autres villes des pays étrangers, ne pourraient entrer en France que par le port de Marseille, et, par terre, par le pont de Beauvoisin et Lyon, à peine de confiscation, en payant 20 °/₀ de leur valeur, qu'elles appartinssent aux Français ou aux étrangers. Puis un arrêt du conseil étendit ces dispositions aux soies venant de l'Asie, de l'Egypte et autres pays du Levant. Mais le port de Marseille semble avoir été sacrifié à son tour, car un arrêt fut rendu par le Conseil le 15 août 1685, qui interdisait l'entrée des marchandises du Levant, sauf par le port de Rouen, soit qu'elles vinssent en droiture, soit qu'elles aient été entreposées. La charge était toujours de 20 °/₀ de la valeur, à peine de confiscation, et il était en outre fait défense aux fermiers de consentir aucune composition au sujet du droit.

Ces mesures, toutefois, ne furent que temporaires. L'administration du port de Marseille avait été réglementée par un arrêt du Conseil du 16 janvier 1687, et une ordonnance du 3 mars 1688 accorda à ce port de réels privilèges. Les capitaines des vaisseaux français revenant du Levant étaient autorisés à aborder sur les côtes de l'Italie, à y décharger une partie de leurs marchandises sans être obligés, pour les marchandises qui leur restaient à bord, de payer le droit de 20 °/₀. Les capitaines étaient toutefois tenus de rapporter les certificats et les manifestes des consuls français établis dans les Échelles du Levant, établissant la quantité, la qualité, le poids et la marque des marchandises qu'ils avaient déchargées dans le Levant. Mais il leur était interdit de prendre ni de charger en Italie aucunes

Digitized by Google

marchandises à destination de Marseille, à peine de confiscation du vaisseau et de 3.000 livres d'amende.

Le 9 novembre 1688, le Conseil rendit un autre arrêt. Il décida que les marchandises qui n'auraient point été entreposées dans les pays étrangers et seraient arrivées en droiture à Marseille, ne seraient plus sujettes au droit de 20 °/₀ en passant de ce port dans le royaume. Les lieux de passage indiqués sont le Bureau des Septennes et autres aux environs de la ville; par mer, les ports de Provence et de Languedoc, ceux de Rouen, Dunkerque, et autres ports du Ponant. Ces marchandises, exemptes du droit de 20 °/₀, devaient seulement acquitter les droits ordinaires dûs dans les ports et les bureaux.

Le sort des marchandises allant de Marseille à Dunkerque était réglé par ce même arrêt, visant celui du 22 février 1687; ces marchandises ne payaient plus le droit de 20 °/₀ déjà soldé, mais si elles passaient en Flandre elles étaient soumises au tarif de 1671.

En 1693, le 3 mars, il semble qu'on accorde une nouvelle faveur au commerce marseillais. Par un arrêt du Conseil, à cette date, on aurait enlevé le bureau établi dans la ville pour la perception des droits sur l'étain, et on faisait défense aux fermiers d'établir aucun bureau pour cela à Marseille. On créait, il est vrai, hors de Marseille, des bureaux pour y lever les droits sur les étains entrant à Marseille. Mais cela vise incontestablement ces métaux rentrant par terre, et non ceux qui rentraient par mer. (1)

De plus, pour donner un plus grand cours au commerce de Marseille et pour faciliter le débouché des marchandises du Levant, on accordait un transit général pour faciliter le commerce de ces marchandises dans les pays étrangers, en leur faisant suivre la voie du Rhône pour aller à Genève et de là dans les pays étrangers, et cela sans payer aucun droit. (2)

Les faveurs plus ou moins étendues qui étaient accordées par les édits et les arrêts ci-dessus visés, ne manquaient pas, toute-

---

(1) Les droits sur l'étain avaient été établis par une ordonnance des Fermes de juillet 1681.

(2) Cette disposition était antérieure au 26 octobre 1680, date à laquelle un arrêt du Conseil avait réduit cette faveur à certaines marchandises ; alors qu'autrement on avait fait deux catégories, la première de marchandises payant 45 sols par cent pesant, et la dernière payant les droits ordinaires.

Digitized by Google

fois, de créer des difficultés, du moment où elles constituaient une exception au droit commun.

Des représentations étaient faites par les fermes sans doute et aussi vraisemblablement par les villes moins favorisées, à l'encontre des franchises de Marseille. Le pouvoir royal y préta l'oreille dans une certaine mesure.

Un arrêt du Conseil du 15 janvier 1671 imposait des droits sur le tabac à l'entrée de Marseille, mais y établissait cependant un entrepôt du tabac destiné aux pays étrangers.

Un autre arrêt du Conseil, du 25 avril 1690. frappait de droits considérables les sucres et cassonades du Brésil et autres pays étrangers, entrant en France par terre ou par mer, même à Marseille ; mais il était accordé un entrepôt pour ces produits destinés aux pays étrangers sans y payer de droits. Le fermier ou son commis avait une clef ; le commis préposé par les marchands avait l'autre.

Le 10 février 1691, par arrêt du Conseil, on défendait expressément de faire entrer dans le royaume aucune toile de coton, blanche ou bleue et les mousselines des Indes, à peine de confiscation et de 3.000 livres d'amende. Et l'on voulut étendre cette prohibition aux toiles de coton venant du Levant, au grand ennui du port de Marseille.

Un arrêt du Conseil du 4 octobre 1691 augmentait jusqu'à 4 livres du cent pesant le droit d'entrée des morues sèches de la pêche des pays étrangers, et ce droit fut frappé à Marseille comme dans les autres ports.

Par un arrêt du Conseil du 11 décembre 1691, on imposa 20 livres sur chaque cent pesant de coton filé venant des pays étrangers ; ces droits furent levés aux bureaux des environs du territoire de Marseille, ce qui causa une diminution de plus de la moitié du commerce qui se faisait en ce port de cette marchandise.

Le 12 mai 1693, par un arrêt du Conseil, il avait été décidé de supprimer la ferme du café, du chocolat et autres marchandises, et ordonné que le café ne pourrait entrer dans le royaume que par le port de Marseille, mais en payant, à l'entrée du port, 10 sols par chaque livre pesant ; il était toutefois accordé un entrepôt pour le café destiné aux pays étrangers, sans payer aucuns droits, à la charge par les négociants de faire leur déclaration au commis des fermes à l'arrivée,et le magasin devait être fermé à deux clefs dans les conditions ci-dessus visées.

Digitized by Google

Plus tard, les fermiers prétendirent, en vertu du tarif de convention arrêté, avec les Hollandais, en l'année 1699, en conséquence du traité de Ryswick, être en droit de faire exécuter à Marseille ce tarif de 1699, aussi bien que celui de 1667.

Toutes ces restrictions avaient détruit les bons effets des privilèges, et à cela venaient s'ajouter les difficultés d'application des règlements. Aussi les étrangers qui avaient pris l'habitude d'y venir commercer, abordaient de plus en plus pour s'approvisionner des marchandises du Levant, et prenaient en même temps des produits du cru et des fabriques du royaume, allèrent-ils à Gênes et à Livourne, qui étaient devenues les places les plus fréquentées et les plus considérables de l'Europe pour le commerce du Levant et de l'Italie.

Les Marseillais adressèrent au roi de nombreuses protestations que la gravité des événements politiques laissa sans résultat.

Au sein du Conseil du commerce auquel fut envoyé un député de Marseille, le roi fut supplié d'étudier à nouveau la question des privilèges de ce havre.

Marseille insista pour conserver la franchise de son port, de sa ville et de son territoire ; elle demanda de décider « que les vaisseaux, tant des sujets de Sa Majesté que des étrangers pourront y venir décharger leurs marchandises, les y déposer, entreposer, les recharger et en sortir par mer, de quelque nature et qualité qu'elles soient, sans paier aucuns droits et sans être sujets à aucune visite ; comme aussi ordonner que les bureaux des fermes de Sa Majesté qui sont établis dans le port, ville et territoire de Marseille en seront ôtés, et transportés hors du territoire, et que les entrepôts établis dans ladite ville pour certaines marchandises seront et demeureront supprimez... et, en conséquence, que les fermiers de Sa Majesté, et leurs commis ou préposez, n'auront plus aucune régie ni aucun exercice à faire dans le port, la ville et le territoire de Marseille ».

Cette ville demandait, en outre, qu'en ce qui concerne les autres parties du royaume, l'arrêt de 1685 fût exécuté, et que le droit de 20 % sur les marchandises venant des pays étrangers y fût maintenu, ainsi que les autres droits ordinaires ; et pour l'exécution de cet arrêt, il fût permis aux échevins et députés du commerce de Marseille d'établir des contrôleurs et receveurs dans tous les ports où ils le jugeront nécessaire.

Faisant droit à cette demande, le Conseil du roi, par arrêt du 10 juillet 1703, accorda la franchise au port de Marseille,

Digitized by Google

conformément aux termes de l'édit de mars 1669, sauf quelques restrictions relatives à certaines marchandises soumises à un régime particulier, et à l'obligation de présenter des manifestes à l'entrée et à la sortie, à charge de 5 sols d'enregistrement du manifeste (1).

Ces marchandises d'exception étaient les draps, étoffes et bas de laine des manufactures étrangères, les étoffes des Indes de toutes sortes, même celles d'écorces d'arbres, les toiles peintes des Indes, les morues sèches de la pêche des étrangers, les cuirs tannés venant du Levant ou d'ailleurs qui sont exclus à l'entrée à peine de confiscation et de 3.000 livres d'amende. Marseille pourra recevoir toutefois, pour son usage, les toiles blanches, peintes, teintes ou à carreaux venant en droiture du Levant.

Le tabac est soumis à la règle commune.

La franchise est accordée dans certaines conditions, pour trois années, pour les cassonades du Brésil et le café.

Des dispositions sont prises relativement aux marchandises soumises à la douane de Lyon, à l'entrée, et au tarif de la Foraine à la sortie ; pour celles-ci les déclarations se feront au bureau des Septennes et autres bureaux des environs du territoire de Marseille ; de même pour les marchandises entrant ou sortant par le pont de Beauvoisin (2).

Il y avait aussi le tarif des droits de 20 °/₀ appliqués aux marchandises venant du Levant, quand elles entreront dans le royaume.

En résumé, sauf quelques exceptions qui paraissent peu importantes, Marseille recouvrait ses droits à la franchise Seulement il en fut alors comme dans les temps qui avaient précédé. Ces dispositions ne furent pas immuables, ou plutôt la pratique n'était pas conforme aux règles établies. Les fermes générales étaient là pour réagir contre des dispositions qu'elles trouvaient préjudiciables à leurs intérêts. Alors que les bureaux des fermes étaient placés aux limites de la zone franche, une cohorte de commis de tous grades et de toute espèce inondait les rues de Marseille et exerçait dans le port l'inquisition la plus sévère. Ces brigades de la ferme se transportaient à bord des navires,

---

(1) Voir cet arrêt dans le *Recueil des tarifs*. Rouen, Besongne, 1725. (Bibl. La Rochelle 7166, p. 526).

(2) Il y eut sur cette question un autre arrêt du 13 octobre 1704. (Voir Isambert citant *Archives*).

Digitized by Google

bouleversaient les marchandises, enfonçaient les écoutilles pour y porter un regard indiscret, enlevaient les marchandises par force et les transportaient dans les bureaux de poids et casse, bien que les navires ne fussent que de relâche dans le port.

Ce régime d'inquisition persista jusqu'en 1789, époque à laquelle le commerce de Marseille consignait ses plaintes dans ses cahiers de doléances.

Ces protestations n'eurent pas toutefois un résultat considérable ; car si l'Assemblée nationale jugea utile de maintenir les franchises de Marseille, de Bayonne et de Dunkerque, la Convention les supprima, en les remplaçant toutefois par le régime des entrepôts qui a été étudié dans le chapitre précédent.

Ce régime ne paraissait pas suffisant aux Marseillais qui réclamèrent, en germinal an XI et en fructidor an XII, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce, la franchise du port sur les bases des édits de 1669 et de 1703. La question d'une zone franche, avec bassins et magasins, fut mise à l'étude. Quelques emplacements furent même examinés, à savoir le fort Saint-Jean, le fort Saint-Nicolas, les vieilles infirmeries, les magasins de l'île du Canal. Mais Napoléon ne se laissa pas convaincre.

Sous la Restauration la question fut de nouveau reprise. On profita même pour cela d'un voyage que le comte d'Artois avait fait dans le Midi. Une loi du 16 décembre 1814 décida en principe la franchise, et l'organisation en fut faite par une ordonnance du 20 février 1815. Mais les conditions en étaient si peu avantageuses, que le commerce de Marseille lui-même en demanda l'abrogation. Et le 20 septembre 1817, fut rendu un décret prononçant l'abolition de ce port franc qui n'avait pas eu trois ans d'existence.

Bayonne

En laissant de côté l'examen des privilèges de la ville de Bayonne et de son territoire, le pays de Labourd, qui n'ont trait qu'à l'administration et à la justice, il y a lieu de rappeler, à l'occasion des franchises, les privilèges suivants (1).

La ville jouissait de l'exemption des droits de gabelle qui lui avait été confirmée par arrêt du Conseil d'État du 10 juillet 1641, portant révocation de l'établissement des impositions sur le sel, sur le vin et autres articles sur la rivière de l'Adour et Midour, mal à propos appliqués par une déclaration du 6 septembre 1638.

(1) Consulter notamment Hiriart, *Bayonne sous la Révolution.*

Digitized by Google

Louis XI, par des lettres patentes de mai 1462, avait accordé le privilège de la franchise de deux foires ; en conséquence toutes marchandises et denrées, soit à l'entrée, soit à la sortie, par mer comme par terre, à la destination du royaume ou de l'étranger, et pour toutes personnes sans exception, étaient franches et exemptes de la totalité du droit de coutume.

La ville jouissait également jadis de l'exemption de la traite-foraine d'Arzacq pour toutes les denrées et marchandises à destination de Bayonne et de son coutumat.

Conformément à la coutume locale, consacrée par diverses lettres patentes et par l'arrêt du Conseil d'État du 12 février 1671, les bourgeois privilégiés étaient exempts du droit de coutume.

La ville avait joui jusqu'en 1687 de l'exemption de l'affranchissement de tous droits et impositions quelconques sur les marchandises et denrées que les habitants de Bayonne faisaient transporter pour leur compte, par mer, eau douce et par terre, en tous lieux du royaume et de l'étranger, et pareillement pour les denrées et marchandises que les mêmes habitants faisaient venir du royaume et des pays étrangers. Ce privilège avait été confirmé par des lettres-patentes de Henri II, du 15 juillet 1557, et par les rois ses successeurs, notamment par Louis XIII, en octobre 1617, Louis XIV, en juin 1643, et Louis XV, en mars 1717. Cependant la ville avait cessé d'en jouir depuis 1687.

Par des arrêts et décisions du Conseil d'Etat s'échelonnant de 1701 à 1753, la plupart des marchandises anglaises et certains articles provenant d'autres pays étrangers avaient été interdits à Bayonne ou assujettis à de gros droits équivalents à la prohibition.

On retrouve bien, dans les constatations qui précèdent, la trace des privilèges dont Bayonne avait joui comme commune, mais rien de ce qui caractérise d'une façon formelle le port franc. Il n'y a rien non plus pour l'établissement d'un entrepôt dans cette ville, dans l'édit de septembre 1664, non plus que dans les édits de février 1670 et de février 1687.

Et cependant on rencontre Bayonne, dans quelques traités, au nombre des pays considérés comme étrangers, où la franchise était à l'état d'institution, avec la Lorraine, l'Alsace, les Trois-Evêchés, le pays de Gex, la haute ville de Dunkerque, Marseille et son territoire, ainsi qu'Avignon.

Dans l'ordonnance de février 1687, Bayonne ne figure pas, en effet, au nombre des provinces de la ferme.

Digitized by Google

On ne peut donc ranger cette ville dans la catégorie des ports francs ou des villes qui jouissaient de la faveur de l'entrepôt, car elle appartenait à la catégorie des provinces réputées étrangères, qui étaient gouvernées par leur régime propre, où la franchise était mitigée, ou peut-être même détruite, comme on vient de le voir, par des réglementations locales.

Il semble toutefois résulter des arrêts du Conseil du 23 avril 1701 et du 10 avril 1703, qu'un entrepôt avait été établi dans cette ville par le premier de ces arrêts pour les cassonades et le cacao venant des pays étrangers, mais que cet entrepôt avait été supprimé par le second.

De fortes atteintes furent d'ailleurs apportées aux privilèges de cette ville au cours du XVIIIe siècle. Ce fut notamment l'arrêt du Conseil du 3 mai 1749, qui imposa 30 sous par livre sur le tabac, dont le commerce avait été libre jusqu'alors à Bayonne. Puis des entrepôts furent établis par un arrêt du 4 mai 1773, qui ordonna la vente exclusive au profit de la ferme.

Les fermiers généraux luttaient, en effet, énergiquement contre les privilèges de la ville. Aussi, dès l'année 1774, les officiers municipaux, les membres de la Chambre de commerce, les juges et consuls de la Bourse se réunissent-ils pour étudier la question de la franchise du port et du pays de Labourd. Un mémoire fut produit dans ce sens.

Mais tous les intéressés étaient loin d'être d'accord.

Les Etats du Labourd s'étaient réunis de leur côté et demandaient simplement le maintien des anciennes constitutions et franchises, et se trouvaient opposés à la création d'un port franc. Ils prétendaient « que la franchise du port était comprise de toute ancienneté dans les privilèges dont Bayonne jouissait encore en partie ».

Les négociants de la ville se réunirent et se rangèrent à cette opinion. Une commission fut nommée et chargée d'indiquer les anciens privilèges dont on demandait le maintien ou le rétablissement. Des réunions eurent lieu devant l'intendant, et les avis furent partagés : mais la masse des commerçants penchait toujours vers le rétablissement des privilèges.

En 1778, la question fut reprise sur de nouvelles bases. Le traité de commerce passé à Versailles le 6 février de cette année, entre la France et les treize provinces unies de l'Amérique septentrionale, contenait, sous l'article 30, une disposition accordant pour le commerce des Etats-Unis la création de ports

Digitized by Google

francs. La ville de Bayonne s'inscrivit immédiatement pour obtenir l'un de ces ports. Elle s'appuya de l'influence de personnages puissants, tels que les Gramont, les Richelieu, les Vergennes, et principalement du marquis de Lafayette, qui était passé à Bayonne en revenant d'Espagne.

Les avis étaient encore partagés. Un mémoire fut rédigé dans lequel on fait observer notamment : « Que les Américains vendront facilement à Bayonne les cargaisons de tabac, morue, pelleterie et autres objets qu'ils y porteront, et qu'ils y trouveront des assortiments complets de marchandises de toute l'Europe, notamment de celles de France, ainsi que d'excellents vins du Béarn et de Tursan ; des eaux-de-vie d'Armagnac ; toutes sortes de gros lainages et d'ouvrages en fer qui se fabriquent dans le Labourd et les provinces voisines. »

Ces efforts furent couronnés de succès. Le 9 mars 1784 fut rendu un arrêt du Conseil qui accordait la franchise à Bayonne et à Saint-Jean de Luz ainsi qu'au pays de Labourd, pour en jouir à compter du 1er septembre suivant. L'arrêt stipulait d'ailleurs la continuation de la franchise pour le port et la ville haute de Dunkerque, la ville et le territoire de Marseille ; il édictait en même temps la franchise pour le port et la ville de Lorient, sauf les précautions et les formalités que le roi jugerait à propos de prescrire par la suite pour le commerce des Indes, de la Chine et des colonies françaises.

« Le roi Louis XVI signa, le 4 juillet 1784, les lettres patentes qui réglaient la nouvelle constitution de la ville. Elles ne furent enregistrées par le Parlement de Bordeaux, avec regret et sous réserves, que le 6 septembre 1784. »

Pour remercier le marquis de Lafayette de la part qu'il avait prise à l'obtention de ces privilèges, le corps de ville lui vota le titre de citoyen de la ville de Bayonne (22 mars 1785).

Il est intéressant de consigner, à cette occasion, les résultats que Bayonne obtint de ce nouvel état de choses.

Dans un mémoire envoyé le 6 janvier 1787, trois ans après l'établissement de la franchise, le corps de ville établissait que :

1° Le commerce maritime d'importation avait augmenté de moitié et celui d'exportation d'un tiers ;

2° Le transit des marchandises destinées à l'Espagne avait plus que triplé ;

3° La population s'était accrue d'un quatorzième ;

4° Le produit des postes était plus fort d'un vingtième ;

Digitized by Google

5° Toutes les maisons de la ville avaient été occupées, avec des loyers d'un quart plus considérables que les précédents.

La franchise du port avait donc fait ses preuves. Elle dura jusqu'à la Révolution qui la supprima en même temps que tous les privilèges.

Rouen.

La ville de Rouen avait été comprise, par l'édit de septembre 1664, au nombre de celles qui devaient bénéficier de l'entrepôt, et rien dans l'édit de février 1670 n'avait modifié ces privilèges.

Il en fut décidé de même d'ailleurs par l'ordonnance de février 1687.

Qu'advint-il lorsque ces dispositions furent rapportées, par arrêt, le 9 mars 1688? A la suite de cet arrêt, Rouen ne paraît pas avoir conservé d'entrepôt, mais alors de quelles exceptions cette ville bénéficiait-elle? Tout d'abord de celles relatives aux marchandises des colonies ou destinées aux colonies, en vertu de l'arrêt du 4 juin 1671 et des lettres patentes du mois d'avril 1717.

Il faut en outre signaler une faveur accordée à Rouen par l'édit du mois de mars 1669 qui accordait l'exemption du droit de 20 °/₀ sur les marchandises portées en droiture aux ports de Rouen et de Marseille. Il fallait toutefois que ces marchandises fussent apportées sur des navires français.

L'arrêt du Conseil, du 15 août 1685, semble augmenter à la fois et diminuer le privilège en interdisant l'entrée des marchandises du Levant par tout autre port que celui de Rouen, soit qu'elles vinssent en droiture, soit qu'elles aient été entreposées, mais il stipule qu'elles y paieront le droit de 20 °/₀; sinon ces marchandises étaient soumises à la confiscation, et défense était faite aux fermiers de faire aucune composition du droit. Le 9 novembre 1688, un arrêt du Conseil, comme on l'a vu pour Marseille, semble apporter un tempérament au précédent en décidant que les marchandises arrivées en droiture du Levant à Marseille et qui passeraient de là aux ports de Rouen, Dunkerque et autres du Ponant, seraient exemptes du droit de 20 °/₀.

Signalons enfin l'arrêt du Conseil du 3 juillet 1692 qui accordait aux seuls ports de Rouen et Dunkerque, en dehors des privilèges spéciaux de Marseille, bien entendu, le droit de recevoir les marchandises venant en droiture du Levant.

Digitized by Google

Saint-Malo

La ville de Saint-Malo fit, au XVIIIe siècle, des efforts considérables pour la création d'un port franc sur son territoire.

Ces prétentions remontaient à l'année 1712. Elles furent soutenues d'une façon plus énergique encore en 1737 et en 1759. Les Malouins prétendaient que la place d'un port franc devait être surtout dans leur ville, en se basant sur la proximité où ils se trouvaient de l'Angleterre, des Flandres, de la Suède, de la Norvège et autres pays du Nord, et aussi sur ce qu'ils étaient sur le chemin de la plupart de ces pays dans leurs relations avec les régions d'outre-mer.

Ils rappelaient à cette occasion leur situation pour ainsi dire de pays étranger, les franchises et l'indépendance dont ils avaient joui tant que, sous la domination des ducs de Bretagne, ils avaient été isolés de la France.

Ils signalaient notamment cet avantage de pouvoir vendre leurs morues sur les côtes de la Méditerranée et de centraliser à Saint-Malo, par leur fret de retour, tous les produits du Midi, notamment les huiles, les vins, les fruits secs, etc., qui alimenteraient le commerce d'exportation des navires étrangers.

S'inspirant, en 1769, de l'édit de mars 1669, la ville de Saint-Malo demande : 1° Qu'il plaise à Sa Majesté de déclarer son port et havre franc et libre à tous marchands et négociants pour toutes sortes de denrées et marchandises de quelque qualité et nature qu'elles puissent être ; ce faisant, ordonner que les étrangers et autres personnes de toutes nations puissent y aborder, entrer, y séjourner, magasiner et en sortir sans qu'ils soient tenus de payer aucuns droits d'entrée ni de sortie par mer ;

2° Que les étrangers soient pareillement exempts du droit de fret établi sur les vaisseaux et bâtiments étrangers ;

3° Que les étrangers soient affranchis du droit d'aubaine et même de représailles en cas de déclaration de guerre ;

4° Que ceux des étrangers qui épouseraient des filles de Saint-Malo ou y acquéreraient une maison de la valeur de dix mille livres, dans laquelle ils auraient habité pendant cinq ans, soient censés naturalisés Français et aient acquis le droit de cité.

Les Malouins trouvèrent une vive résistance dans les autres ports, et les Rochelais notamment s'insurgèrent contre ce qu'ils considéraient comme un accaparement. Leurs prétentions pa-

Digitized by Google

raissaient excessives, dénuées de fondement, et susceptibles de nuire au commerce de la France.

On remarquait avec raison qu'à moins d'accaparer toute la pêche française, le stock de pêche malouine de morues, destinées à l'échange, ne serait pas bien considérable.

La situation de Saint-Malo n'était pas, d'autre part, bien favorable pour centraliser le commerce extérieur. La France ne pourrait guère en profiter, étant donné la longueur du parcours, au regard des centres commerciaux et des autres ports qui auraient eu à s'approvisionner des marchandises déposées en franchise à Saint-Malo. Cette prétention des Malouins était d'autant moins explicable que, croyant à une surproduction des produits français, leur but était de permettre l'écoulement du superflu de son industrie et de sa production, et de combattre de cette façon à l'extérieur la concurrence étrangère.

L'abolition du fret pour les navires étrangers constituait d'ailleurs un danger pour les autres ports qui se seraient trouvés dans une situation inférieure et auraient subi forcément une diminution dans leurs opérations avec l'étranger.

Aussi la demande des Malouins ne fut-elle pas accueillie par le pouvoir royal.

La Rochelle

Les chapitres précédents ont mis en évidence la situation du port de La Rochelle, sous le régime des libertés communales. On y a vu quels avantages les privilèges apportaient aux bourgeois et dans quelle mesure considérable ils avaient aidé au développement du commerce de la région tout entière.

Aussi parait-il naturel de voir les négociants rochelais aspirer, eux aussi, à la faveur d'un de ces ports où les anciennes franchises reparaissaient dans de nouvelles conditions, c'est vrai, mais avec de réels avantages.

L'occasion fut le traité déjà cité, passé avec les Etats-Unis d'Amérique, et stipulant, sous l'article 30, que Sa Majesté accorderait en France un ou plusieurs ports francs dans lesquels les sujets des Etats-Unis pourraient amener et débiter toutes les marchandises provenant desdits états.

Les Rochelais s'empressèrent de solliciter pour leur ville la concession de l'un de ces ports. Ils avaient de justes motifs à faire valoir en faveur de cet établissement.

Digitized by Google

En première ligne, c'était la facilité avec laquelle les vaisseaux entraient dans le port, facilité qui allait s'accroître par la création des nouveaux bassins à l'étude. La Rochelle est, en effet, au centre du golfe de Biscaye, à une distance moyenne des villes commerçantes. Ses rades sont vastes et sûres, et son abord est des plus facile, à l'abri des îles de Ré et d'Oléron, aidé en cela même par la Charente qui offre, à l'occasion, un refuge, en cas de poursuite de l'ennemi. Ses pilotes lamaneurs ont un salaire modique. Les constructions et les réparations des navires s'y font avec économie.

La position territoriale de La Rochelle en fait un entrepôt naturel de tous les produits des régions qui entourent cette ville. Là se centralise le commerce extérieur des sels, des vins et des eaux-de-vie, des laines et des produits industriels du Poitou. La ville de Niort est outillée pour la production des chamoiseries et des buffeteries que les Etats-Unis vont chercher en Angleterre depuis la perte du Canada. Les apports des huiles, du sucre, des pelleteries s'y peuvent pratiquer dans des conditions très avantageuses pour la région.

La ville est plus que toute autre disposée pour la répression de la fraude et du déplacement des marchandises prohibées, étant donné qu'elle est entourée de murailles.

Les Rochelais mirent une grande activité à la défense de leur idée. La Chambre de commerce s'en préoccupa. Divers particuliers et négociants, les de La Croix, les Admyrauld, les Nairac, les de Richemond écrivirent dans ce but aux ministres. Le corps de ville prit à son tour une délibération, en ce sens, le 31 janvier 1783, et nomma deux commissaires, MM. de La Coste et de Montis, pour l'appuyer auprès du pouvoir royal. Un mémoire fut imprimé et adressé, au mois de février, à MM. de Vergennes, Joly de Fleury, Amelot, de Castries, le baron de Montmorency, l'amiral, le duc de Laval, le marquis d'Aligre, MM. de Barentin, de Monthyon, de Villevault, de Francklin, et aux officiers municipaux du Poitou.

Un second mémoire, s'appuyant sur les mêmes motifs que celui du corps de ville, fut produit par la Chambre de commerce d'Aunis, et envoyé aux mêmes personnages.

Le 17 février 1783, M. de Vergennes mandait au maire et aux échevins que l'on mettait la question à l'étude.

Ces démarches ne furent pas couronnées de succès, malgré le bien fondé des motifs invoqués, car les lettres de 1784, ainsi

Digitized by Google

qu'on l'a vu, confirmant les privilèges de Marseille et de Dunkerque, ne créèrent de privilèges que pour les villes de Bayonne, de Saint-Jean de Luz et de Lorient.

Harfleur, Caen, Les Sables d'Olonne, Lorient

En dehors des ports que nous avons cités comme ayant obtenu des franchises, ou tout au moins des entrepôts, il y en eut bien d'autres qui s'efforcèrent d'avoir leur part dans ces avantages.

Le port d'Harfleur, ainsi que celui de Leure, avaient été constitués comme entrepôts des Rouennais et des Portugais « qui y étaient francs, c'est-à-dire exempts de payer les droits de douanes connus sous le nom de coutume (1). »

Les habitants de cette ville firent, en 1759, tous leurs efforts pour disputer à Saint-Malo l'établissement du port franc que cette dernière demandait.

Les mêmes démarches furent faites par la ville de Caen (2).

Les Sables-d'Olonne avaient bénéficié, à un moment donné, de faveurs particulières. Par un arrêt du Conseil d'État du roi du 17 décembre 1764, son port avait été mis au nombre de ceux par lesquels il était permis de faire directement le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique. A la suite de cet arrêt, intervint une ordonnance de Louis Le Pelletier, intendant de La Rochelle, du 15 janvier 1765, qui décidait que l'arrêt serait publié dans son département (3).

Les motifs invoqués étaient les suivants. Le port des Sables-d'Olonne avait été, dans tous les temps, regardé comme considérable ; sa situation à l'embouchure du pertuis et à quinze lieues seulement de La Rochelle était très avantageuse ; dans le siècle précédent, il y avait deux cents bâtiments de toute espèce, et on y faisait un grand commerce de blé avec l'Espagne et le Portugal ; les habitants s'étaient adonnés depuis longtemps à la pêche de la morue sur le grand banc et les battures de Terre-Neuve, en y envoyant plus de quatre-vingts vaisseaux de cent vingt tonneaux, ce qui fournissait d'excellents matelots ; ce commerce s'était considérablement étendu, mais les négociants qui avaient subi des pertes pendant la dernière

(1) Martin, *Havrais et Malouins au XVIIIe siècle*, dans le *Recueil des publications de la société havraise d'études diverses*, 1897, p. 141.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Affiches de La Rochelle.*

Digitized by Google

guerre, l'avaient presque complètement abandonné, et ne pouvaient reprendre leurs opérations maritimes qu'à la condition d'y être encouragés. On estimait donc qu'il y avait lieu de faire jouir ce port des Sables de l'entrepôt et des autres privilèges et exemptions portés dans les lettres patentes d'avril 1717. C'était l'avis des députés du bureau de commerce, de l'intendant de Poitou, de Blossac, et de L'Averdy, contrôleur général des finances (1), mais nous ne savons quelle suite fut donnée à cette demande.

Nous ne pouvons terminer cette étude, assez incomplète d'ailleurs, des franchises qui avaient pu, dans une mesure plus ou moins large, exister dans les ports français, sans dire quelques mots du port de Lorient. Ce port et la ville où il se trouve sont nés de la compagnie des Indes. C'est, en 1666, qu'on les voit apparaître. Le port créé à Lorient avait été destiné, en effet, à recevoir, exclusivement à tout autre, les vaisseaux à destination ou en retour des Indes orientales, de la Chine, des iles de France et de Bourbon. Ce régime dura jusqu'à la Révolution. Entre temps même, le pouvoir royal songea à étendre ce privilège de Lorient. Le 14 mai 1784, l'arrêt du Conseil qui portait confirmation de la franchise des ports de Dunkerque et de Marseille, accordait des franchises semblables à Lorient, à Bayonne et à Saint-Jean de Luz. Et le 26 juin 1784, un autre arrêt du Conseil contenait un règlement de la franchise du port de Lorient.

Mais ce privilège était mal vu des autres ports de France. A différentes reprises, il avait donné lieu à des protestations, qui se renouvelèrent d'une façon générale dans les cahiers de doléances de 1789. A cette époque, les ports francs sont attaqués par plus d'un collège. Tous les monopoles sont considérés comme susceptibles de nuire au commerce en général (2), et la compagnie des Indes est qualifiée notamment d'odieuse dans le cahier des doléances dressé, le 26 février 1789, par le commerce de La Rochelle.

Le sentiment exprimé par les différents groupes commerciaux se comprend du reste. Ce qu'ils veulent combattre c'est la différence qui existait entre certains ports privilégiés et quelques-

(1) Arch. de la mairie de La Rochelle, ES, 1203 ; CC, 498.

(2) Voir notamment *Examen des cahiers généraux de 1789...*, par P. Bonassieux. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1884, in-8°.

Digitized by Google

uns qui l'étaient moins. Cette idée, dans une certaine mesure, avait sa raison d'être, mais n'en était pas moins inspirée par une idée fausse. Evidemment, il y avait des favorisés, et cette faveur particulière semblait être bien en contradiction avec les principes d'égalité et de liberté qui inspirèrent la grande révolution. Il n'en était pas moins vrai cependant que l'existence des franchises était un moyen puissant de conserver à la France des centres commerciaux dont la suppression ne fit en somme que bénéficier aux puissances maritimes étrangères. Le seul vrai remède qu'il fallait apporter à cette institution privilégiée, était, non pas la suppression des privilèges et des franchises, mais leur extension à tous les ports qui étaient susceptibles de lutter, par leur importance, avec les ports similaires des puissances étrangères. La preuve des avantages que la France en somme en retirait, réside dans le développement commercial que l'on peut constater dans chacun de ses ports chaque fois qu'ils bénéficiaient de l'une de ces franchises.

La preuve en est notamment dans le fait de ce port de Lorient qui, créé de toutes pièces en 1666, dans un misérable hameau, était devenu, un siècle plus tard, l'un des ports les plus importants de l'Océan. L'étude qui a précédé, a démontré d'ailleurs surabondamment que le régime de la franchise et des entrepôts, avait été largement profitable aux ports qui en bénéficiaient et à toutes les régions avoisinantes.

(*Fin*).

SALONS DE 1903

Nous donnons ici la liste des œuvres des artistes nés dans le département de la Charente-Inférieure, de ceux qui y sont attachés par leurs familles, ou encore de quelques œuvres intéressant le pays.

Nous avons cru bon d'indiquer les adresses des artistes ; ces adresses visent la ville de Paris, quand une autre indication ne les accompagne pas.

Société des artistes français

Aubain (Gustave-Henri), né à La Rochelle; Paris, 33, rue Delambre, élève de M. Bouguereau : *Fleur éclose* (gravure n° 180 du catalogue).

Digitized by Google

Auguin (Louis-Augustin), né à Rochefort, hors concours; Bordeaux, 67, rue de La Course, élève de J. Coignet et Corot : *La fin du jour à Vayres; effet d'automne. — Soirée d'automne à Vayres.*

Bayle (Frédéric-Daniel), né à Rochefort-sur-Mer; y domicilié, rue Chanzy, 98 ter, élève de M. Auguin : *Le paradis; Fouras* (Charente-Inférieure).

Bouguereau (William-A.), né à La Rochelle; rue Notre-Dame des Champs, 75 : *La vague* (gravure n° 86 du catalogue). — *La Vierge à l'agneau.*

Callot (Henri-Eugène), né à La Rochelle ; rue Cernuschi, 12 ; élève de MM. Jules Lefebvre et Tony Robert-Fleury : *Intérieur du port de La Rochelle.*

Déziré (H.), né à La Rochelle ; rue de Seine, 41 : *Portrait de M. le baron M. — Etude.*

Fouqueray (C.), de Fouras ; rue de la Tombe-Issoire, 83 : *A l'abordage* (gravure n° 129 du catalogue).

Geoffroy (Jean), né à Marennes, hors concours ; rue des Lilas, 7 : *L'œuvre de la goutte de lait* (*au dispensaire de Belleville*) : tryptique (gravure n° 192 du catalogue). Cette œuvre remarquable, l'une des plus belles du salon, a été hautement appréciée par les critiques d'art.

Hippolyte-Lucas (Marie-Félix), hors concours, né à Rochefort ; rue Rochechouart, 56 : *Aventure.*

Joncières (L. de), né à Dompierre-sur-Charente ; rue de Castiglione, 10 : *La veuve et la fiancée ; île de Noirmoutier. — La carte fatale* (gravure n° 41 du catalogue).

Lenoir (Charles-Amable), né à Châtelaillon, hors concours ; boulevard Montparnasse, 152 : *Portrait de M. Emile Combes, président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes* (gravure n° 63 du catalogue).

Moreau (Frédéric), né à Saint-Jean d'Angély ; demeurant à Bordeaux, cours Saint-Jean, 13 : *Le vent dans les tamaris; côtes de Saint-Georges de Didonne* (Charente-Inférieure).

Roullet (Gaston), né à Ars (île de Ré), hors concours ; rue de Lille, 34 : *Ponte della Veneta marina, à Venise* (gravure n° 13 du catalogue). — *Canal San Pietro, à Venise.*

Simonnet (L.), hors concours ; à Sèvres (Seine et-Oise), rue des Rouillis, 3 : *Le coucher du soleil à Fouras. — La Charente* (gravure n° 114 du catalogue).

Dethan-Roullet, né à Ars-en-Ré, élève de MM. Gaston Roullet et Rivoire : *Pavots d'Orient* (aquarelle).

Digitized by Google

Sculpture.

Aubain (E.), né à Saintes ; demeurant à Cognac, rue Camille-Godard, 10 : *Portrait de jeune fille* (médaillon de marbre).

Laurent (Pierre), né à Montluçon (Allier) ; rue Lecourbe, 77 : *Héro et Léandre. — Portrait de M. Ernest Breton.*

L'Etat a acheté le groupe d'*Héro et Léandre*, qui avait obtenu une première médaille.

Mathé (Ernest-Barthélemy), né à Saint-Denis d'Oléron : *Portrait de M. J. M.* (buste en plâtre).

Prudhomme (Georges-Henri) expose un cadre contenant : *Sept médailles ; Médailles du Conseil municipal de La Rochelle ; Portrait du baron F. de Schinckler ;* — et un autre contenant le *Portrait de M. Emile Combes, président du Conseil* (médaillon plâtre).

Gravures, etc.

Barré (Pierre-Frédéric), né à Archiac, élève de l'Ecole des Beaux-arts de Bordeaux, gravure à l'eau forte : *Diane*, d'après J.-Elie Delannoy (*La Revue de l'art*).

Beluze (Mme Marguerite-Marie), née à La Jarrie : Une vitrine contenant des bijoux en diverses manières.

Fanty-Lescure (Mlle Emma), née à La Rochelle : *Les soleils* (paravent cuir ciselé). — *Les maronniers* (fauteuil cuir ciselé).

Langelier (Mlle Juliette), née à Aigrefeuille : Un mouchoir en dentelles.

Reignier (Mme Marie-Françoise-Suzanne), née à Cognac, élève de M. Auguin : *Rentrée à Royan* (lithographie).

SOCIÉTÉ NATIONALE DES BEAUX-ARTS

Billotte (R.), fondateur, 29, boulevard Berthier : *La fin du jour aux Andelys* (gravure n° 125 du catalogue). — *Le givre aux bords du Thouet* (gravure n° 104 du catalogue). — *L'étang de Péreuse le soir. — Carrière de Nanterre. — Carrière de La Frette-Montigny.*

Chevalier (Ernest-Jean), né à La Rochelle ; 151, rue de Grenelle : *Retour d'Islande* (marine) (gravure n° 42 du catalogue). — *Rentrée du port avant l'orage* (La Rochelle). — *Soirée de novembre à La Rochelle* (marine). — *Brouillard sur la ville* (Rouen). — *Nuit* (marine) (Noirmoutier).

Digitized by Google

Daras (Henri), né à Rochefort ; 23, rue d'Iéna, à Angoulême : *Portrait d'enfant.*

Lajallet (Mme H. de), née à Saint-Jean d'Angély ; 81, rue de Prony : *Allée fleurie.*

Lépine (Joseph-Louis-François), né à Rochefort ; 203, boulevard Raspail : *Intérieur.*

Nicolet (Gabriel), né à Pons ; 52, rue de Courcelles : *Portrait de femme.*

Pierrey (M.), 76, rue de la Faisanderie : *Vue de Niort.*

Nous croyons devoir ajouter à cette énumération empruntée, en grande partie, aux catalogues des salons de 1903, deux études publiées par un Rochelais, dans le journal *La Charente-Inférieure* du 8 juillet dernier.

*
* *

M. CHEVALIER

Décidément le talent éclot merveilleusement dans la bonne terre rochelaise, et la vieille cité doit être fière de ses enfants. Tous ceux qui s'intéressent aux questions d'art apprendront avec une joie légitime la consécration d'un nouveau talent.

Quant à nous, c'est avec plaisir que nous enregistrons le succès remporté, lors de la dernière assemblée générale de la Société nationale des beaux-arts, par M. Ernest Chevalier, artiste-peintre, à Paris.

En effet, notre compatriote a été, le 27 mai dernier, nommé sociétaire.

On sait que c'est une distinction rare, quoique très recherchée de nos artistes, car, cette année, l'assemblée générale, présidée par M. Carolus Durand, n'a admis que cinq nouveaux sociétaires. La Société nationale des beaux-arts (ancien salon du Champ-de-Mars) ayant décidé la suppression des récompenses, les a remplacées par deux titres : 1° celui d'*associé*, qui donne l'exemption du jury pour un seul tableau ; 2° celui de *sociétaire*, qui exempte complètement du jury.

D'autre part, les *sociétaires* sont, par roulement et au tirage au sort, nommés membres du jury. Seuls, ils ont droit de présence et de vote aux assemblées générales.

Comme on le voit on ne choisit comme *sociétaires* que des artistes connus et d'un talent éprouvé.

Oui, le talent naît chez nous et va fleurir à Paris, là-haut,

Digitized by Google

dans l'éblouissement de la lumière, en des feux d'apothéose où la Gloire couronne le front des prédestinés.

M. Ernest Chevalier est originaire de Saint-Maurice, ce joli village dont, très jeune, il dut goûter et sentir toute la poésie charmeresse.

Il a grandi depuis. A l'exposition de la Société des artistes français, en 1888 et 1889, il envoya des toiles remarquées. Puis, il exposa au Champ-de-Mars, depuis 1890.

En 1900, lors de l'exposition universelle de Paris, il remporta une médaille de 3e classe.

Ses œuvres sont remarquées. Le musée d'Angoulême acquiert les *Marais salants*, une toile de belle venue. L'Etat achète *Un coin du port de La Rochelle*, un tableau superbe qui figure au musée de Niort.

On a vu plus haut, d'après le catologue de la Société nationale, la liste des tableaux exposés, cette année, par notre compatriote :

273. *Retour d'Islande ;*
274. *Rentrée au port avant l'orage ;*
275. *Soirée de novembre à La Rochelle ;*
276. *Brouillard sur la ville* (Rouen) ;
277. *Nuit* (Noirmoutiers).

Voilà des notes qui, nous l'espérons fermement, intéresseront le public rochelais, qui sait comprendre les grandes et nobles choses de l'Art.

* * *

M. PIERRE LAURENT

La Rochelle n'est pas seulement la patrie des peintres. Elle a aussi des sculpteurs de talent. Parmi ceux-ci, nous remarquons M. Pierre Laurent qui s'affirme, de jour en jour, par des œuvres remarquables.

Elève de l'école nationale des beaux-arts, en 1886, il remporte le prix Chenavard en 1896. Il est élève de Chapu, Cavelier et Barias. En 1897, le prix Lemaire lui est décerné.

Au Salon des artistes français, la même année, une troisième médaille lui est décernée pour son œuvre *L'homme au serpent*, qui est offerte à la ville de La Rochelle.

En 1899, il obtient une deuxième médaille et une bourse de voyage pour *Héro et Léandre*, en plâtre. Au dernier salon, il

Digitized by Google

remporte un triomphe. Il expose son groupe de *Héro et Léandre*, en marbre, et une première médaille lui est décernée.

L'Etat achète cette œuvre qui fut justement remarquée au salon de sculpture de la Société des artistes français.

« L'œuvre, écrit un de nos grands confrères, est de conception puissante et de vigoureuse exécution. Il s'y affirme un talent de tout premier ordre, hautement consciencieux, personnel et novateur ».

Nous applaudissons à ces appréciations si justement méritées.

NÉCROLOGIE

La Commission a eu la douleur de perdre l'un de ses membres les plus distingués, M. Antoine-Ernest Massiou, architecte, décédé à La Rochelle le 2 avril dernier. Ses obsèques eurent lieu le samedi 4 avril.

Sur sa tombe, M. Bunel, architecte du département, membre de la Commission, a prononcé le discours suivant qui rappelle les grandes qualités de notre regretté confrère et les services qu'il a rendus à l'art.

« Mesdames, Messieurs,

» J'ai la douloureuse mission de venir, au nom de la Société des architectes du Poitou et de la Saintonge, adresser un dernier adieu au respecté confrère que la mort nous enlève aujourd'hui. Il suffit de rappeler la carrière si longue et si bien remplie d'Ernest Massiou pour sentir davantage le deuil qui nous frappe.

» Antoine-Ernest Massiou est né à La Rochelle le 28 novembre 1826 ; le 11 décembre 1846, il est admis à l'Ecole des beaux-arts, où il poursuit avec succès ses études dans l'atelier Uchard.

» De retour à La Rochelle, il est nommé, le 6 février 1851, architecte adjoint de la ville et, le 30 avril suivant, architecte départemental pour l'arrondissement de La Rochelle.

» Un an après, il était chargé des travaux aux bâtiments départementaux des arrondissements de La Rochelle, Rochefort et Marennes, et vers 1855 était nommé architecte en chef du département de la Charente-Inférieure, poste qu'il occupa jusqu'à la réorganisation du service, en 1873.

Digitized by Google

» En outre, il était choisi par le gouvernement comme architecte des édifices diocésains de La Rochelle (14 août 1873), et le 27 novembre 1897 comme architecte ordinaire des monuments historiques pour notre région.

» Membre de la Commission consultative des travaux publics du département depuis sa création, membre titulaire de la Société des sciences naturelles de la Charente-Inférieure, de la Commission des arts et monuments historiques du département et de la Société française d'archéologie, il est, à la fin de sa carrière, nommé président de la Société des amis des arts et directeur du musée de peinture de La Rochelle.

» Comprenant tous les avantages du groupement corporatif, Massiou fut l'un des fondateurs, en 1889, de la Société régionale des architectes du Poitou et de la Saintonge, dont il a été l'un des membres les plus écoutés, comme il sera l'un des plus regrettés.

» Cette longue énumération des nombreuses fonctions auxquelles Massiou consacra son activité et son intelligence montre combien il était attaché à sa profession et l'intérêt qu'il portait à toutes les questions d'art et d'archéologie.

» Dans sa longue carrière, en dehors des nombreuses habitations particulières et des travaux communaux qu'il fut appelé à exécuter, il collabora avec M. Brossard, son oncle, architecte diocésain, à l'achèvement de la Cathédrale de La Rochelle, à la restauration et à la reconstruction partielle de l'Evêché et à la construction de la chapelle du Séminaire.

» Sous la direction de nos éminents confrères de Paris, MM. Lisch et Ballu, il contribua à la restauration de l'hôtel de ville et des tours de La Rochelle et des remarquables églises de Surgères et d'Esnandes.

» Ces divers travaux lui valurent, de la part du gouvernement, les récompenses méritées d'officier d'Académie en 1878 et d'officier de l'Instruction publique en 1889.

» La nombreuse assistance qui accompagne sa dépouille mortelle, est un témoignage éclatant des sympathies qu'Ernest Massiou rencontra chez ses concitoyens, au milieu desquels il passa toute son existence.

» Sa grande expérience, la rectitude de son jugement, sa scrupuleuse impartialité lui acquirent vite le respect et la confiance des ouvriers et entrepreneurs qu'il fut appelé à diriger et à contrôler, en même temps que la bienveillance de son accueil et sa

Digitized by Google

correction parfaite lui gagnaient l'estime, l'amitié et le sincère attachement de ses confrères.

» Aussi, est-ce avec une vive émotion que je m'associe personnellement à l'immense douleur de sa famille en larmes et que je me fais ici l'interprète de notre corporation, si cruellement frappée, pour dire à notre regretté confrère, dont le souvenir restera vivant parmi nous, une dernière fois : « adieu ! »

VARIA

La Société des Amis des arts de La Rochelle a confié à M. Couneau la présidence de la société, vacante par la mort de M. Massiou.

Les Amis des arts ne pouvaient faire un meilleur choix tant en raison du talent comme dessinateur et aquafortiste de leur nouveau président que pour les services qu'il a toujours rendus pour la conservation des trésors artistiques et archéologiques de la vieille cité rochelaise.

Vestiges antiques à Cordie (commune de Marignac). — A deux lieues au sud-est de Pons, sur des rochers escarpés bordés par un repli du Trèfle et au pied desquels, au centre d'un pittoresque paysage, est le hameau de Cordie, se trouvaient, à environ 400 mètres l'une de l'autre, deux petites forteresses féodales : Château-Mainier et le Châtelet.

De la première il reste un remblai, précédé d'un fossé large et profond, qui, formant un arc dont les extrémités joignent le bord d'un escarpement à pic haut de plus de 20 mètres, enveloppe un terrain de peu d'étendue.

Au milieu de cette enceinte, se voit, creusé dans la pierre comme le fossé, un silo en partie comblé, n'ayant pas moins de 2 m. 50 de diamètre.

Il ne parait, dans le *castrum*, aucune trace de murs.

Le Châtelet de Cordie, dont il existe quelques assises joignant les vestiges d'une vieille chapelle, s'élevait à l'extrémité d'une sorte de promontoire barré par un remblai.

L'enceinte fortifiée du Châtelet, où, le long des talus et des escarpements, ont été extraits du sol de nombreux fragments de fers de lances et de javelines, mesure environ cinq hectares.

Nous ne saurions dire si la vaste enceinte du Châtelet est une enceinte fortifiée du moyen âge, un camp gallo-romain (1) ou bien un *oppidum* gaulois où auraient séjourné, pendant les troubles qui agitèrent le pays, les descendants de ceux qui, à l'époque préhistorique, s'établirent sur ce coteau et y firent alors usage d'armes en silex et en bronze.

A. Chainot.

---

(1) A proximité du *castrum* du Châtelet, à Porteau et à Roumenèche, ont été découverts des substructions et des débris qui datent de l'époque gallo-romaine, et, non loin de là, à l'est, passe une ancienne voie romaine.

Digitized by Google

Le Fort. — A la lisière de la forêt de La Lande, à quelque cents mètres de la ferme de Bordelande (commune de Bois), se voient, dans les taillis, les vestiges d'un camp : Le Fort.

Ce camp, vaste quadrilatère dont les côtés répondaient aux quatre points cardinaux, ne mesurait pas moins de vingt hectares.

Il n'a été signalé ni par l'abbé Lacurie, dans sa *Notice sur le pays des Santons*, ni par l'auteur des *Etudes historiques sur l'arrondissement de Jonzac*.

A environ 300 mètres du camp, au nord, dans une direction parallèle au retranchement, coulait la Seudre, que l'on traversait au Gua.

Tout près, un vieux chemin allant directement de Pons à Cosnac.

— Un hameau du voisinage, le Luc, marque, croyons-nous, l'emplacement d'un de ces antiques sanctuaires où, sous le couvert des forêts, se célébraient les cérémonies de la religion druidique.

A. Ch.

Montfabien (Saint-Sulpice d'Arnoult). — M. Louis Groux, maire de la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult, est propriétaire, dans ladite commune, du logis de Montfabien, construction qui paraît être du XVIIIe siècle.

A droite, et y attenant, est un bâtiment plus ancien, sans caractère architectural, dénommé « Chambre des Moines ».

Il pense qu'il y eut jadis une chapelle à Montfabien, et a entendu dire que jadis la limite des paroisses de Pont-l'Abbé et Saint-Sulpice était *dans le corridor de ce logis*, de telle sorte que les processions des Rameaux des deux paroisses se rencontraient dans ce corridor.

M. Groux possède un vieux moule à hosties, formé par deux tiges de fer tournant autour d'un écrou qui les réunit de façon à rapprocher leurs extrémités supérieures, auxquelles sont fixées deux plaques de fer venant ainsi s'appliquer l'une sur l'autre. Une seule de ces plaques porte les gravures dont il sera question un peu plus loin.

Au bas d'une des tiges est fixé un crochet qui pouvait s'emboîter soit dans l'une, soit dans l'autre des trois dents de crémaillère qui existent à la base de l'autre branche, apparemment pour serrer plus ou moins l'appareil.

Cet appareil ayant été faussé, le rapprochement ne peut plus se faire aussi près qu'autrefois, et même, les branches étant absolument fermées. l'intervalle entre les deux plaques est aujourd'hui d'environ 0,5 millimètres, plus ou moins.

Il évalue la longueur de la plaque à 0,15 centimètres, et sa largeur à 0,10.

Sur la plaque gravée figurent quatre moules à hosties : deux grands, l'un à droite, l'autre à gauche ; deux petits, l'un en haut, l'autre en bas de l'espace qui sépare les deux grandes circonférences. Le grand moule de gauche représente un personnage en robe, la tête entourée de rayons ; au dessous, monogramme IHS (renversé naturellement). Le bord de la circonférence est orné d'une ligne de V, concentriques à la circonférence.

Le grand moule de droite représente le crucifix portant un Christ à tête rayonnante ; à gauche et à droite, la Vierge et saint Jean. Le petit moule du haut porte l'agneau couché avec l'oriflamme ; celui du bas un Christ en croix. Le travail me semble du commencement du XVIIe siècle et assez fruste M. Groux essaiera de couler dans ce moule de la cire, et, s'il réussit, m'a promis l'empreinte, que je donnerai au musée de Saintes.

G. T.

Digitized by Google

Monument Eugène Fromentin. — L'érection d'un monument digne de l'illustre peintre rochelais paraît aujourd'hui chose assurée. Tout récemment M. le baron de Rothschild y souscrivait pour 4.000 francs, Mme de Bernis et M. Turcas pour 100 francs.

A l'heure présente, le Comité de La Rochelle a reçu environ 17.000 francs ; le Comité de Paris s'inscrivait récemment pour 3.000 francs. L'ensemble des souscriptions dépasse donc, à ce jour, 25.000 francs.

Trouvaille de l'école Valin à La Rochelle. — A la fin de mars 1903, en procédant aux fouilles destinées à l'établissement des fondations de l'école Valin, les ouvriers ont découvert des monnaies d'or qui ont été déposées au médaillier de la ville de La Rochelle. Nous en donnons la description.

Allemagne. — Charles-Quint. Demi-écus d'or. — Dr. Ecu couronné. Lég.: Carolvs. D. G., etc. — Rev. Croix fleurdelisée cantonnée de deux châteaux et de deux P. Lég.: ✠ Da. mihi., etc. Sept pièces datées (15)43, (15)46, 1541, 1545.

— Demi-écu. — Dr. Ecu couronné. Lég.: Carolvs. V. imperator. — Rev. Croix fleuronnée. Lég : Hispaniarvm, etc.

— Demi-écu. — Dr. Ecu avec une bande et le mot Liberi. Lég.: Carolvs. imperator. — Rev. Tête mitrée. Lég.: Sanctvs. vvltvs. de. Lvc. (Lucques).

— Florin d'or de Philippe le Beau, un peu fruste.

Angleterre. — Quatre roses d'Edouard IV frappées en Angleterre.

— Un angelot. Lég.: Henricvs. Di. gra. Brit. rex...

Ecosse. — Marie Stuart. Demi-écu. — Dr. Ecu couronné accosté de deux étoiles. Lég.: Maria. Dei. gra. regina. Scotorvm. — Rev. Croix fleurdelisée cantonnée de quatre vases. Lég.: Couronne, Crvcis. arma.

— Demi-licorne de Jacques IV, un peu fruste.

Espagne. — Philippe II. Demi-écus.

1. Dr. Ecu couronné entouré d'un collier. Lég.: Phs. D. g. Hispa., etc. — Rev. Personnage debout à droite tenant une lance ou un sceptre, etc. 15-66. Lég.: Dominvs michi. adivtor.

2 Dito. Hisp. rex. dvx. Gveld. Buste barbu à droite. — Rev. Lég.: Dominvs. michi. adivtor.

3. Dito. Buste à gauche barbu. Philippvs. D. g. Hisp. rex. — Rev. Ecu. Lég.: Dominvs, etc.

Portugal. — Jean III. Demi-écu. Dr. Ioannes. III. rex. Portv. Ecu couronné. — Rev. Saint couronné à droite, tenant un bateau de la main gauche et des épées de la main droite. Lég.: Zelator. fidei. vsqve. ad. mort.

Venise. — Quart d'écu d'or. — Dr. Ecu avec tête de saint. Lég.: Sanctvs. Marcvs. — Rev. Croix fleuronnée. Venetiarvm. Andreas.

France. — Charles VI. Ecu d'or (Hoffmann, n° 1).

— Louis XII. Demi-écu au soleil (Id., n° 2).

— Henri II. Demi-Henri d'or (Id., n° 25).

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages reçus depuis la dernière séance :

Bulletin de la Société de Borda, 1er trim. 1903.

Bollandiana, t. XXII, fasc. 1, 1903.

Romania, t. XXXII, janvier 1903.

Société archéologique de Touraine, t. XIII, 4e trim. 1903.

Bulletin de la Société de géographie de Rochefort, t. XX, n° 4, 1902.

Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques, 3e livraison, 1902.

Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France, 1902.

Bulletin historique du diocèse de Lyon, mars et avril 1903, n° 20.

Revue épigraphique, n° 107, 1902 ; 108, 1903.

Bulletin des antiquaires de l'ouest, 4e trim. 1902.

Bulletin archéologique du Finistère, t. XXIX, 1902.

Bulletin de l'Académie du Var.

Bulletin et mémoires de la Société historique et archéologique de la Charente, 7e série, t. II.

Smihsonian Institution, 1900.

La Mappemonde d'Angelino Dulcert, de Majorque (1339), par M. le Dr E.-T. Hamy, membre de l'Institut. 2e édition, Paris, Honoré Champion, 1903, in-8°, avec grande carte in-plano.

Dans une savante étude, M. le docteur Hamy nous fait connaître dans les détails, et reproduit en gravure, une curieuse mappemonde récemment découverte par M. Lesouerf, et exécutée, en août 1339, par un certain Angelino Dulcert, cosmographe catalan. Le distingué membre de l'Institut avait déjà, en 1886, appelé sur ce document l'attention du monde savant, mais il nous le fait connaître aujourd'hui d'une manière bien plus approfondie, en nous retraçant les grandes lignes de la cartographie du moyen âge.

« Le XIIe siècle, nous dit-il, est, dans l'histoire de la navigation, une époque particulièrement intéressante. Enhardis par la découverte des propriétés de l'aimant, les marins de la Médi-

Digitized by Google

terranée ont renoncé peu à peu aux vieilles routes, péniblement suivies jadis d'île en île et de cap en cap. La haute mer est, désormais, ouverte à leurs navires, que guident des boussoles plus ou moins perfectionnées.

Les divers points de l'horizon décomposé en seize, vingt-quatre et enfin trente-deux parties, sont de mieux en mieux observés ; l'estime des distances devient de plus en plus familière, et chaque nouveau voyage fournit des renseignements toujours plus exacts sur la longueur et la direction des itinéraires parcourus.

On coordonne dans les ports les indications ainsi recueillies par les pilotes ; des dessinateurs plus ou moins habiles les consignent sur des cartes spéciales. Bref, l'hydrographie est créée, et ses premières œuvres prennent un caractère de précision inconnu jusque-là des géographes.

Ce sont, croit-on, des Italiens qui ont construit les premières de ces cartes de navigation, désignées communément sous le nom de *portulans*. C'est quelque cosmographe ligure ou toscan qui a dressé, dans la seconde moitié du XIIe siècle, la célèbre carte anonyme connue sous le nom de *carte pisane*. C'est un gênois, Pietro Visconte, qui a tracé à Venise, en 1311, le plus ancien de ces précieux monuments qui soit parvenu jusqu'à nous *à la fois daté et signé*.

D'autres Gênois, des Vénitiens, etc., parmi lesquels on doit citer principalement les frères Pizzigani, Pasquallini, Francisco de Cesario, Giacomo Giraldi, Battista Beccario, etc., etc., poursuivent les travaux de Visconte. Ancône produit les Benincasa et les Freducci. Plus tard, on trouve des fabricants de cartes à Palerme, à Messine, à Naples, à Livourne, à Raguse, etc.

Les Catalans qui avaient une flotte dès 1118, ont possédé aussi de fort bonne heure des cosmographes expérimentés. Il existerait, suivant Jomard, « une carte de Majorque de l'an 1323 », postérieure de douze ans seulement, par conséquent, à la première carte de Visconte.

La carte de Dulcert est une carte catalane, ce qui prouve que les cosmographes catalans n'avaient rien à apprendre des Italiens.

Cette planisphère embrasse la description d'une quantité de terres considérables. On y voit, en effet, les côtes Atlantiques depuis le nord des pays Scandinaves qu'habitent des ours blancs vivant de poissons crus, et les iles Orcades et Shetland, jusqu'à

Digitized by Google

Tafouelli, non loin du cap Mirik, au nord de la baie d'Arguin et jusqu'aux Canaries. De l'ouest à l'est, le cosmographe s'étend des îles de S. Brandan (*Primaria*, *Capracia*, *Canaria*), dont la nomenclature est empruntée à Isidore de Séville, et qui occupent à peu près la place du groupe de Madère, jusqu'à la Perse, la mer de Bakou ou Caspienne et l'empire des Ouzbegs. (*Hic dominatur Usbech dominus et imperator de Sara*).

On y voit non seulement les rivages de la mer, mais les fleuves, les montagnes. Il est aussi à remarquer que Dulcert y trace, dès 1339, les trente-deux rhumbs de vents que les Italiens passaient pour avoir, les premiers, inscrits sur une carte nautique.

Nous ne nous attarderons pas à reproduire le relevé des noms que M. le Dr Hamy passe en revue. Nous nous contenterons de signaler ceux qui ont trait aux côtes de notre région occidentale, ainsi que la comparaison qu'il en fait avec la carte de 1375, empruntée à la belle édition qu'en a récemment publiée M. Léopold Delisle (*Choix de documents géographiques conservés à la Bibliothèque nationale*. Paris, 1883, in-fol.).

Dulcert (1339).	Atlas catalan (1375).	Cartes modernes.
Goleto,	Golet,	Goulene (?).
Normoster,	Normostar,	Noirmoutier.
Sangili,	Sangilli,	Saint-Gilles-sur-Vie.
Tor de Lona,	Tordelona,	Tour d'Olonne (Sables d'Olonne).
San Micer,	San Micer,	Saint-Michel-en-Lherm.
Maranta,	Maranta,	Marans.
Plonbo,	Plunbo,	Le Plomb (près La Rochelle).
Rocella,	Rocella,	La Rochelle.
Chiranta,	Chiranda,	Charente, riv.
Zapuso,	Zapuso,	Soubise.
Maumeson,	Maumesom,	Pertuis de Maumusson.
Roanj,	Roanj,	Royan.
Talamo,	Talamon,	Talmont-sur-Gironde.
Burgo,	Bargo,	Bourg-sur-Gironde.
Gironda,	Garona,	Gironde, fl.
Bordeus,	Bordeus,	Bordeaux.
Normanda,	Mormanda,	Marmande.
Tolossa,	Tollossa,	Toulouse.
Monts Pireney,	.....,	Monts Pyrénées.
Sca Maria de Solach,	Sca Maria de Solach,	Soulac.
Archixon,	Archix (on),	Arcachon.
Baiona de Ganogua,	Baona de Gascogna,	Bayonne.
San Joham,	San Johan,	Saint-Jean-de-Luz.

Digitized by Google

Les îles inscrites le long des côtes sont du sud au nord :

Cordan,	Cordan,	Tour de Cordouan.
Larom,	Layron,	Ile d'Oléron.
Rey,	Rey,	Ile de Ré.
Hoya,	Hoya,	L'île d'Yeu.
Labaya,	Labaya,	Noirmoutier (L'Abbaye).

On remarquera que suivant l'usage, toujours suivi par les cartographes du moyen âge, ces noms d'îles sont écrits par Dulcert, comme par l'auteur de l'Atlas, en sens inverse de ceux qui se lisent sur la terre ferme voisine.

La carte de Dulcert s'étend quelque peu sur les côtes d'Afrique, à l'ouest. « Au sud d'un Atlas (*mons Athlans*), identique dans les deux cartes et qui se retrouvera tel quel pendant plus de deux siècles, dans les œuvres de l'école, on voit une longue ligne côtière, légèrement rentrante, qui correspond, sans aucun doute, aux rivages étendus entre le cap Noun (*caput de Non*) et le Tafouelli (*Felle*).

Tota ista riperia maris, dit Dulcert, *est deserta nisi a pescatores.*

La célèbre passe du Dahra, dans l'Atlas marocain, est connu de notre géographe qui la nomme la Vallée de Sous.

Valle de Sus, hec est via
pro ire ad terram nigrorom.

Puis on voit la Guinée (*Ganuya*) à laquelle conduit cette passe au-delà d'un mont ou perche Tabeibert (*Tabelbalet*) :

Ganuya. *Regio septem montium hec Ganuya || dicitur. Issa est tera nigrorom que pro maiori || parte est arenosa et deserta pro aquas. || Tera nigrorum hec est Ganuya.*

Puis le cosmographe indique quelques points de cette région et y figure le portrait du roi de Melli, dans l'attitude que lui a conservée l'auteur de l'Atlas catalan.

G. M.

Le gérant, Noel Texier.

Digitized by Google

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. XVI. — La Commission publie, au moins trois fois par an, un Recueil de ses actes contenant les procès-verbaux de ses séances, le compte rendu de ses travaux, les rapports des Sous-Commissions, ceux des inspecteurs et les mémoires et autres travaux de ses membres titulaires ou correspondants, après examen du Comité de publication.

Art. XVIII. — La Commission se réunit à Saintes, sur convocation de son Président, dans le lieu ordinaire de ses séances, les derniers jeudis de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. La réunion n'aurait lieu que le jeudi suivant, si ces dates correspondaient à des jours fériés. Le Président a, en outre, le droit de la convoquer, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Elle entendra, pendant sa séance d'octobre, le compte rendu de ses travaux, ainsi que l'exposé de sa situation financière.

Chaque auteur est personnellement responsable de ses articles.

Dans sa réunion du 2 décembre 1883, le Bureau a décidé que le Recueil paraîtrait en janvier, avril, juillet et octobre.

S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le Recueil, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations et acquisitions, à M. le Trésorier.

Digitized by Google

EN VENTE :

Tome I du *Recueil des Actes de la Commission.*

Tome II, 6 fascicules in-8°.

Tome III, 1 vol. in-8°, 6 fr.

Tome IV, 1 vol. in-8°, 3 fr.

Tomes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, 15 fr., chaque volume in-8° avec gravures.

Monographie de Saintes, par l'abbé Lacurie, in-8°, 1 fr.

Journal de M. l'abbé Legrix, chanoine de l'église cathédrale de Saintes, de 1781 à 1791, in-8°, 1 fr.

Notices biographiques sur les évêques de Saintes, avec planches par l'abbé P.-Th. Grasilier, in-8°, 2 fr.

Épigraphie santone, 1 vol. grand in-8°, avec grav., 10 fr., par la poste, 10 fr. 50 c. (Il reste à la Commission un certain nombre des cent exemplaires auxquels elle avait souscrit pour aider l'auteur dans cette publication. Chaque exemplaire est cédé au prix de revient).

———

Nota. — Pour les membres de la Commission, voici les prix : Tome III, 5 fr.; Tome IV, 2 fr.; ces deux derniers pris ensemble 6 fr.; Tome V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et chaque livraison parue, sans gravures, 1 fr. 50 ; avec gravures, 2 fr. Il ne reste qu'un très petit nombre d'exemplaires du Tome I, et des livraisons du Tome V. Chaque livraison sans gravures du Recueil, pour les personnes qui n'appartiennent pas à la Commission, est vendue 2 fr.; avec gravures, 2 fr. 50.

Chaque auteur est responsable des articles qu'il signe. Le Recueil paraît quatre fois par an, en janvier, avril, juillet et octobre. — S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le Recueil, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations, achats des livraisons, etc., à M. le Trésorier. La cotisation due par les membres est de six fr. par an payables avant le 1er mars. Passé ce terme, M. le Trésorier fait percevoir par la poste, du 1er au 15 mars, les cotisations à domicile, moyennant un supplément de 50 centimes.

Digitized by Google

RECUEIL

DE LA

COMMISSION DES ARTS

ET MONUMENTS HISTORIQUES

DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ET SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE SAINTES

PARAISSANT TOUS LES TROIS MOIS

10e LIVRAISON, TOME XVI

Juillet 1904

LA ROCHELLE

IMPRIMERIE NOUVELLE NOEL TEXIER

29, RUE DES SAINTES-CLAIRES

—

1904

Digitized by Google

La Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, créée par arrêté préfectoral du 1er mars 1860, conformément au vœu émis par le Conseil Général, le 25 avril 1859, se compose de trente membres titulaires nommés par M. le Préfet, sur la présentation de la Commission, et d'un nombre illimité de membres correspondants élus par la Commission elle-même, sur la présentation du Bureau. Elle ne fait qu'un avec la Société d'Archéologie de Saintes. Ses nouveaux statuts, discutés en séance générale du 29 janvier 1880, ont été approuvés par M. le Préfet, le 31 mars de la même année et le 17 novembre 1888.

Président d'honneur, M. le baron Eschasseriaux, ✻, ancien député.

BUREAU POUR L'ANNÉE 1902-1903 :

Président, M. Georges Musset, I ✿, archiviste-paléographe, avocat et bibliothécaire, à La Rochelle ;
Vice-Président, M. Charles Dangibeaud, rue des Ballets, à Saintes ;
Secrétaire, M. l'abbé Nogués, A ✿, curé-doyen de Saint-Genis de Saintonge ;
Trésorier, M. Théodore Poirault, pharmacien, rue Alsace-Lorraine, à Saintes ;
Secrétaire-adjoint et archiviste, M. l'abbé Clénet, aumônier des Petites Sœurs des Pauvres, rue Hôtel-de-Ville, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION :

MM. Gallut, Ch. Dangibeaud, de Richemond, membres élus.
Le Président et le Secrétaire sont membres de droit.

SOMMAIRE DE LA LIVRAISON DE JUILLET 1904

Procès-verbal de la séance du 28 avril 1904.
Compte rendu de l'excursion du 28 mai 1904, par Babinot.
La coutume de Royan au moyen age (*suite*), par Georges Musset.
Varia : Thermes de Saint-Saloine ; Grotte sépulcrale dans les bois dits du Bois-Bertaud, commune de Saint-Léger (Ch. Inf.) ; Note au sujet d'un sceau décrit dans la 9e livraison du *Recueil ;* Sceau aux contrats de la baronnie de la Dampierre ; Modern style ; Comité départemental d'études chargé de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la Vie économique de la Révolution française ; Expositions de 1904.
Bibliographie.
Errata.

Digitized by Google

RECUEIL

DE LA

COMMISSION DES ARTS ET MONUMENTS HISTORIQUES

DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ET SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE SAINTES

Procès-verbal de la séance du 28 avril 1904.

Le vingt-huit avril mil neuf cent quatre, la Commission des Arts et Monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société d'archéologie de Saintes s'est réunie dans la salle de ses séances, rue Alsace-Lorraine, 40, sous la présidence de M. Georges Musset.

Assistaient à la séance : MM. Dangibeaud, vice-président ; Poirault, trésorier ; Maurice Martineau, Jouan, l'abbé Letard, membres titulaires ; l'abbé Bauré, Goy, Deschamps et Duret.

Excusés : MM. l'abbé Noguès, Laurent, abbé Clénet, docteur Guillaud.

M. Poirault lit les procès-verbaux des deux dernières séances, qui sont adoptés.

M. le Président communique : 1° une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, relative à la réunion à Athènes, en 1905, d'un congrès international archéologique, sous le patronage du gouvernement hellénique ; 2° une lettre du président de la Société française d'archéologie, invitant la Société à assister au congrès archéologique de France, 71e session, qui sera tenu au Puy (Haute-Loire), du 21 au 28 juin. MM. Couneau et Duret sont désignés comme délégués au nom de la Société.

M. le Président montre le fragment du manuscrit sur parchemin du XIIe siècle de la vie de saint Eutrope, publié dans le dernier *Recueil*.

Digitized by Google

M. Deschamps dépose sur le bureau : 1° une pointe de flèche à pédoncules et barbelures arrondies (trouvée commune de Berneuil) ; 2° un ciseau à tranchant arrondi, patiné et présentant quelques traces de polissage sur le tranchant (trouvé au lieu dit Chez-Chaillat) ; 3° une pointe de flèche en forme de feuille aux coins arrondis (trouvé à La Malvaud, commune de Tesson) ; 4° un petit tranchet ou pointe de flèche à tranchant transversal, taillé sur les deux faces et retouché finement au sommet (trouvé au Peu-Richard, commune de Thenac).

M. Goy montre un vieux portrait d'Adrien-Antoine Bernard, ancien président du tribunal civil de Saintes, membre de la Convention.

M. Dangibeaud présente la reproduction sur plâtre d'un moule à hostie, communiqué par M. le Maire de Saint-Sulpice d'Arnoult.

M. l'abbé Letard donne quelques détails sur des peintures murales de l'église de Consac.

M. Jouan lit une note sur un ancien calice en argent (V. *Recueil*).

M. le Président fait passer sous les yeux des membres de la réunion le cliché de la photographie d'un très beau calice, seul reste du trésor de la cathédrale de Saintes avant la Révolution.

M. le Président appelle l'attention de la Commission sur la fontaine de la Fond-Grimault, située entre L'Houmeau et Nieul, près de La Rochelle. M. le docteur Guillaud avait remarqué au fond de cette fontaine un ciment qui, d'après lui, remontait à l'époque romaine, ainsi que l'aqueduc qui aurait servi à alimenter le port du Plomb. Le Président croit qu'il y aurait lieu, par des sondages, de s'assurer de la nature de cet aqueduc, dont il a déjà relevé les traces, ainsi que celle des tuyaux de plomb qui traversaient la baie pour arriver au port.

Une somme de 50 francs est votée pour ces fouilles.

La liste des ouvrages reçus des sociétés correspondantes depuis la dernière réunion sera imprimée à la fin du présent *Recueil*.

La date de l'excursion annuelle entre la Société des Archives et la Commission des Arts est fixée au 26 mai.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président, G. Musset. — *Le Secrétaire*, Poirault.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉGLISE DE BOUGNEAU

INTÉRIEUR 1887

Digitized by Google

COMPTE RENDU

DE L'EXCURSION DU 26 MAI 1904.

La deuxième excursion archéologique organisée en commun par la Commission des Arts et Monuments historiques et la Société des Archives historiques de Saintonge et d'Aunis, conformément à leur entente de l'année dernière, a eu lieu le 26 mai. Elle doit être signalée par les heureuses innovations apportées, cette fois, au programme habituel de ces réunions.

D'abord, l'itinéraire plus court comprenait moins de monuments à visiter, ce qui a permis de consacrer à chacun plus de temps et, par suite, d'en faire un examen plus détaillé, une étude plus sérieuse. Trop souvent nous avons assisté à des excursions que leur programme trop chargé transformait en véritables courses... au clocher, c'est le cas de le dire.

Ensuite, M. Musset, président de la Commission des Arts et Monuments, a bien voulu faire précéder la visite de l'église de Pérignac — morceau de résistance de l'excursion — d'une conférence sur Pérignac du plus vif intérêt.

En signalant ces deux innovations, j'exprime le vœu qu'elles soient prises dorénavant pour règle. Elles permettront à bien des excursionnistes, souvent peu versés en la matière, de s'instruire agréablement et même à nos maîtres ès-archéologie — nous l'avons vérifié à Pérignac — de rompre sur le terrain, des lances pour ou contre telle thèse ou telle interprétation de texte, au grand profit de tous.

A cet égard, l'excursion du 26 mai a été particulièrement réussie, et aucune de celles auxquelles j'ai assisté depuis près de vingt ans, ne m'a paru plus intéressante.

Le rendez-vous avait été fixé à Pons. A huit heures nous y trouvons un omnibus et trois chevaux, dont l'aspect antique indique suffisamment qu'ils sont destinés à des archéologues. Ils nous conduisent néanmoins en un temps normal à Bougneau, notre première étape.

Nous y sommes fort aimablement accueillis par M. le maire Sarrazin et par M. le curé Bardon, qui nous font les honneurs de leur vieille église.

Certes, elle n'est pas banale cette église, et l'amalgame singulier de ses ordres d'architecture la rend intéressante.

Digitized by Google

De l'église primitive du XIe siècle il ne reste que la partie centrale du transept avec une curieuse clef de voûte où est représenté saint Pierre, patron du sanctuaire, le clocher à trois étages en retrait l'un de l'autre, deux piliers de la nef près de l'entrée principale, enfin l'abside en entier.

Celle-ci a reçu, soit lors de sa construction, soit plutôt assez longtemps après, une ornementation originale qui révèle chez son auteur autant d'imagination que d'inexpérience.

Accolées au mur du chœur, deux rangées d'arcades superposées s'élèvent jusqu'à la voûte qu'elles semblent supporter. La première rangée, en plein cintre, repose sur des colonnes aux chapiteaux byzantins d'une forme très rare en Saintonge ; la seconde se compose de colonnes, les unes lisses, les autres à cannelures horizontales grossièrement tracées ; les frontons qu'elles supportent sont en plein cintre, sauf deux qui sont triangulaires.

Cette ornementation est lourde et massive, grossièrement traitée, mais non sans caractère. La position des colonnes supérieures ajoute à son originalité. Quelques-unes de celles-ci reposent suivant l'habitude sur les colonnes inférieures, mais la plupart enjambent sur les arcs inférieurs, s'appuient sur eux, tantôt en un point, tantôt en un autre, sans le moindre respect pour la symétrie ni pour les règles ordinairement suivies.

Ce n'est pas la seule originalité que présente l'édifice. En sortant dans le cimetière, qui l'entoure, on remarque au midi de l'abside un contrefort surmonté d'une fenêtre avec chapiteau d'un dessin d'ailleurs très pur, mais qui, par sa position, fait le plus singulier effet. On dirait une énorme pendule moderne montée sur un boîtier colossal en pierre.

A côté de ces manifestations d'un art plutôt primitif, deux chapelles latérales, dont l'une est dans le prolongement du transept et l'autre sert de sacristie, révèlent, par la pureté de leurs nervures et le fini de leur exécution, les énormes progrès qu'avait accomplis l'art de l'architecture en Saintonge dans les deux siècles qui séparent la construction de ces deux parties de l'édifice.

Quelques vestiges d'inscription cachés par une ancienne cuve baptismale nous furent signalés sur le mur extérieur de la façade. M. Dangibeaud releva en outre plusieurs marques de tâcherons dont il découvrit bientôt une véritable mine sur les murs de la peu intéressante chapelle de Montignac pendant la courte visite que nous lui fîmes quelques instants après.

Digitized by Google

Digitized by Google

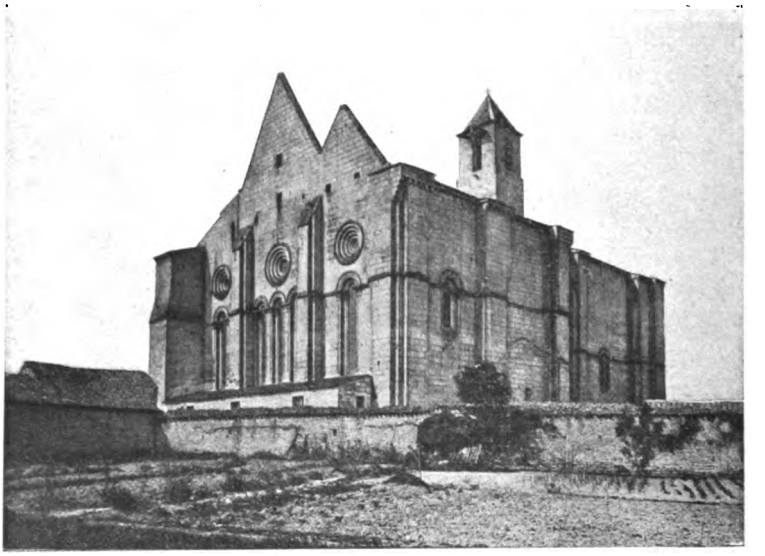

ÉGLISE DE PÉRIGNAC

VUE D'ENSEMBLE 1883

Digitized by Google

Le cimetière qui entoure cette chapelle pourrait seul présen ter quelque intérêt archéologique. Il était déjà affecté aux sépultures à l'époque gallo-romaine, ainsi que l'ont prouvé les découvertes de tombeaux en pierre de cette époque qui y ont été fréquemment faites. L'un deux, récemment extrait, put même être examiné par nous. Il ne présentait aucune particularité digne d'être signalée.

Il était inutile de nous attarder plus longtemps à Montignac, et bientôt nous traversions le riche et joli bourg de Pérignac, où nous attendaient M. Bergeron, l'aimable maire de la commune, M. le Curé, MM. Laurent et Thibaudeau, qui se joignirent à nous à partir de ce moment.

L'église de Pérignac, vue de la place qui l'entoure et qui a remplacé, il y a quelques années, l'ancien cimetière, présente un aspect monumental imposant. Ses hautes voûtes, son clocher, peut-être un peu grêle à côté de la masse de la nef, sa façade très ouvragée, révèlent des maîtres d'œuvres d'une autre envergure que ceux de Bougneau.

Je ne parlerai pas du portail, déjà tout rongé par le salpêtre, bien qu'il ait été reconstruit au XVe siècle, mais la façade qui le surmonte, et qui est de la fin du XIIe siècle, est remarquable.

Un premier rang d'arcades, placé au-dessus du portail, contient les statues, malheureusement toutes décapitées, du Christ et des douze apôtres.

Au-dessus, second rang d'arcades, dont les unes ont reçu les statues symétriquement et curieusement placées de cinq saints et saintes.

Au milieu de cette seconde rangée s'ouvre une fenêtre originalement travaillée. Le plein cintre de son fronton est formé de têtes de chevaux sculptées les unes à côté des autres, au-dessus desquelles circule un cordon où sont représentées, finement sculptées, six vierges folles et six vierges sages.

Une assomption domine le tout. La Vierge, dans une auréole ovale, est entourée de deux anges ; un troisième ange est un peu plus loin, isolé.

L'intérieur de l'église n'est pas moins remarquable, mais, avant que nous y pénétrions, M. Musset fit la conférence dont j'ai déjà parlé, et qu'il a bien voulu résumer ainsi :

Conférence de M. Georges Musset. — « Pérignac est une localité intéressante qui mériterait d'être étudiée avec soin. Elle a

Digitized by Google

certainement conservé des traces des premières civilisations que l'on retrouverait aux lieux dits Le Chal, La Motte Noire. A l'époque romaine, un centre d'exploration y fut établi probablement. Son nom primitif était *Petriniacus* ou *Petriniacum*, et la terminologie *acus* ou *acum* indique l'appropriation du nom de lieu au nom de l'homme *Petrinius* ou *Patrinius* qui l'avait cultivé ou habité.

» Le territoire de Pérignac n'était pas éloigné d'une voie romaine qui, venant de Saintes, passait non loin de Salignac pour se rendre au port de Jappes sur la Charente. Cette voie a conservé encore de nos jours les noms de Chemin des Romains, Chemin Chaussé ou Chaussat et de Chemin Boîné. Cette expression de Chemin Boîné rappellerait peut-être les bornes milliaires dont le souvenir existe encore chez les habitants de la contrée. Au moyen âge le terme *bonna* avait le sens de borne, *terminus*, *limen*. Peut-être aussi ce nom de boîné rappellerait-il que cette voie était un des rares chemins carrossables où circulaient les *bennæ*, sortes de véhicules en usage en Gaule.

» A l'époque gallo-romaine faut-il aussi rattacher un cimetière antique qui porte le nom de Martouret, un lieu dit La Folie, où s'élevait vraisemblablement un édifice religieux, un autre lieu dit La Thonnelle ? Des recherches et des fouilles pourraient seules le dire.

» Jusqu'à la fin du Xe siècle, on ne trouve aucun souvenir de Pérignac dans les documents. En 989, nous voyons apparaître une donation faite par le comte de Poitou, Guillaume Fier-à-Bras, de son domaine et de sa chapelle de Pérignac à l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. Le domaine était une *curta*, c'est-à-dire un centre agricole avec toutes ses dépendances, même des ménils. Au centre se trouvait une modeste chapelle, peut-être construite en bois, et dont il ne reste aucune trace.

» Puis un nouveau silence se produit jusqu'à la fin du XIe siècle. Pérignac n'est plus qualifié *curta* mais *villa ;* sa chapelle devient une église, sous le vocable de saint Pierre, ce qui indiquerait peut-être une création très ancienne, les églises consacrées au chef des apôtres ayant en général une antique origine — à moins que le fondateur de l'église n'ait été simplement inspiré, en choisissant le patron, par le nom même de la localité.

» L'église de Pérignac était la propriété d'une famille nombreuse que l'on retrouve à Brives et dans beaucoup de localités voisines. De 1061 à 1098, tous les membres de cette famille font abandon

Digitized by Google

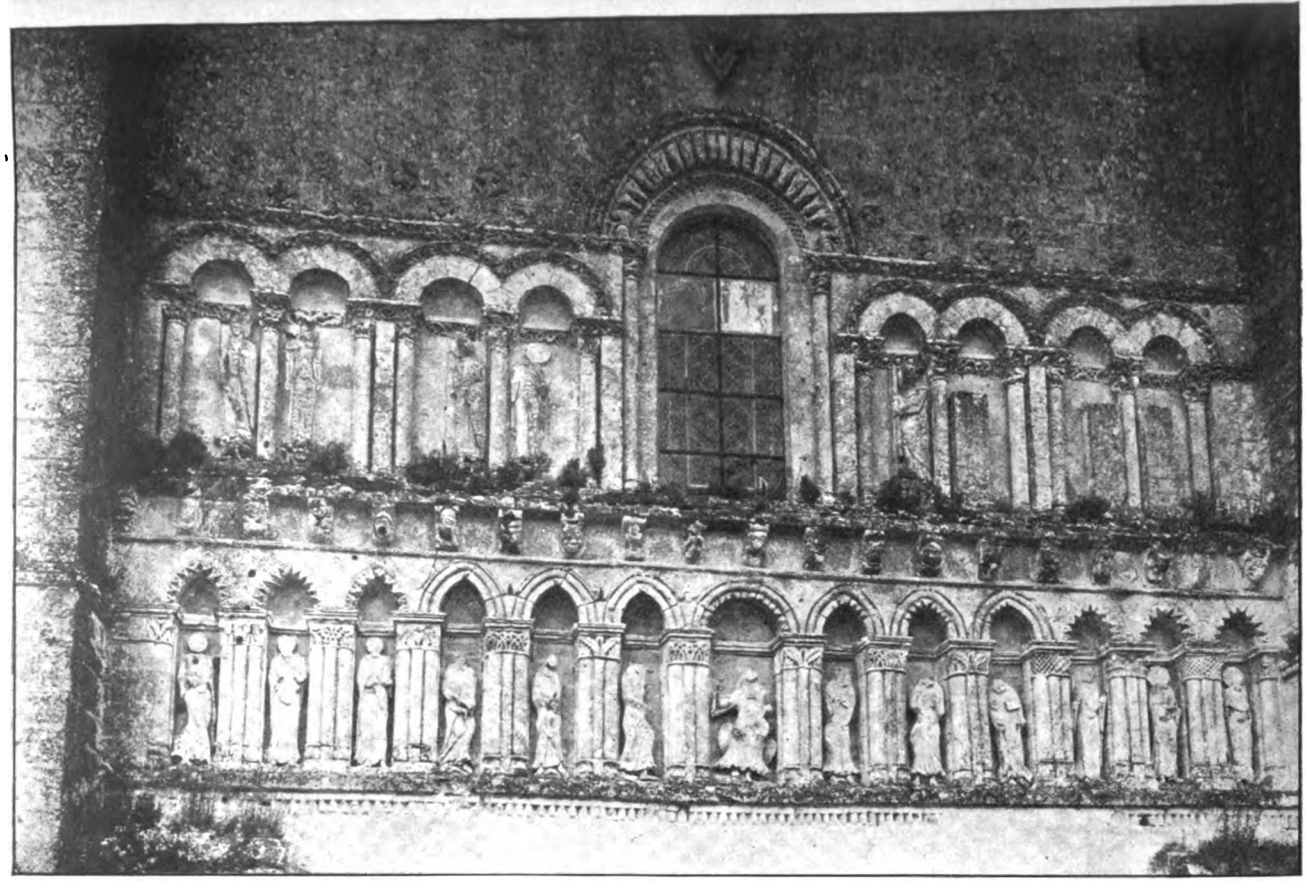

EXCURSION DE 1904

PARTIE DE LA FAÇADE DE L'ÉGLISE DE PÉRIGNAC
(Charente-Inférieure)

Digitized by Google

Digitized by Google

à l'abbaye de Saint-Jean d'Angély de cette église et de tous les droits qui y étaient attachés, dîmes, offrandes, droits de cimetière, de sépultures (*lumborum*). L'inspiratrice de ces donations paraît être une personne de haut rang, car sa donation personnelle est faite devant de grands personnages, notamment le duc d'Aquitaine. Ce devait être une femme d'une grande beauté, elle porte en effet le surnom de *Veneria*, dont le sens était jadis prêtresse de Vénus, et elle fait les dons pour le salut de son âme, en se qualifiant de *peccatrix fœmina* et en demandant la sépulture dans l'église.

» Possesseurs à la fois de la terre de Pérignac, de son église et des droits qui y étaient attachés, les religieux de Saint-Jean firent de ce lieu un centre d'administration monastique, une obédience. Les revenus devaient en être considérables, puisque, au XVIIe siècle, après toutes les pertes survenues aux églises, Pérignac rapportait encore 2.500 livres, ce qui représenterait environ 10.000 livres de rente. Les religieux profitèrent donc de ces ressources pour reconstruire, à la fin du XIIe siècle, l'église actuelle à la place de la précédente dont il ne reste aucune trace.

» La reconstruction de cette église appartient à la fin du roman, et l'on y retrouve à la fois l'application des traditions et des habitudes de l'école romane, mais aussi l'emprunt des décorations et des innovations de l'architecture gothique. L'école naturaliste a été l'inspiratrice des charmantes décorations de feuillages et d'animaux qui se trouvent sur la façade et dans l'intérieur de l'église.

» Un point à remarquer tout d'abord est la disposition de la façade, qui rentre dans une catégorie tout à fait spéciale de l'architecture saintongeaise. Habituellement les facades se composent, dans la Saintonge, ou d'un seul portail avec une fenêtre dans le pignon qui le surmonte, ou de la même disposition avec trois portails en plein cintre, ou de deux portails en plein cintre accompagnés de deux portails brisés.

» Ici on a adopté un tout autre système : une façade en arc de triomphe, ayant eu originairement un portail roman remplacé au XVe siècle par un portail gothique prismatique, surmonté de rangées d'arcades contenant des statues ; puis encore, au-dessus, une partie horizontale dans laquelle se trouve une assomption dans une *vesica piscis*.

» Les façades en arc de triomphe se retrouvent dans la Sain-

Digitized by Google

tonge, à notre connaissance, à Matha, à Echillais et à Médis. Elles constituent donc une exception.

» L'église de Pérignac offre à l'archéologue l'occasion d'étudier quelques autres points intéressants, et aussi quelques problèmes à résoudre. Les voûtes de l'intérieur de l'église sont en ogive, ce qui prouve bien que l'on est là à une époque de transition. De même l'abside habituelle a été remplacée par un chevet droit, particularité dont on retrouve cependant quelques exemples, notamment dans les églises romanes de Biron et de Machennes. Les contreforts sont un peu plus puissants que dans les églises de la même époque et ont été ainsi faits pour soutenir les voûtes en ogive. Ils ont ceci de particulier que leurs côtés sont profilés en ligne courbe. L'église a d'ailleurs été restaurée dans certaines parties à une époque récente. Au XIXe siècle, on a, en effet, reconstruit les voûtes du chœur et du transept.

» Un dernier point à signaler, c'est l'existence, dans les murs de la nef, de deux ouvertures en forme de croissant renversé, constituant en apparence la partie haute de deux grandes fenêtres. Mais si l'une de ces deux fenêtres paraît avoir existé, à une époque et dans un but qui n'apparaissent pas, il n'en est pas de même de l'autre, dont les traces n'existent pas dans la construction. Il y a là un problème curieux à résoudre. Ces faits seraient d'autant plus intéressants à éclaircir, que les traces de fenêtres qui existent dans le mur du sud, du côté de l'épître, correspondaient à l'existence de grandes constructions appartenant à des religieuses bénédictines, alors que les religieux bénédictins occupaient la partie du nord, du côté de l'Evangile. Ces ouvertures avaient-elles pour but de permettre aux religieux et aux religieuses d'assister aux offices sans sortir de leurs cloîtres ? Un examen très détaillé et très attentif des traces de ces constructions permettra peut-être de résoudre un jour ce problème. »

Après avoir admiré une dernière fois du jardin du presbytère la masse imposante du chevet droit de l'église, nous nous dirigeâmes vers l'hôtel Sauvion, où M. Thibeaudeau avait bien voulu nous faire préparer un substantiel déjeuner sur un menu doctement rédigé par lui.

Là, entre le radis du début et la délicieuse fine champagne de la fin, qui nous fut gracieusement offerte par M. Bergeron, l'archéologie ne perdit pas ses droits. Forces questions intéressantes furent abordées. Ces artistes inconnus dont nous admirons les œuvres étaient-ils saintongeais, limousins, poitevins,

Digitized by Google

Digitized by Google

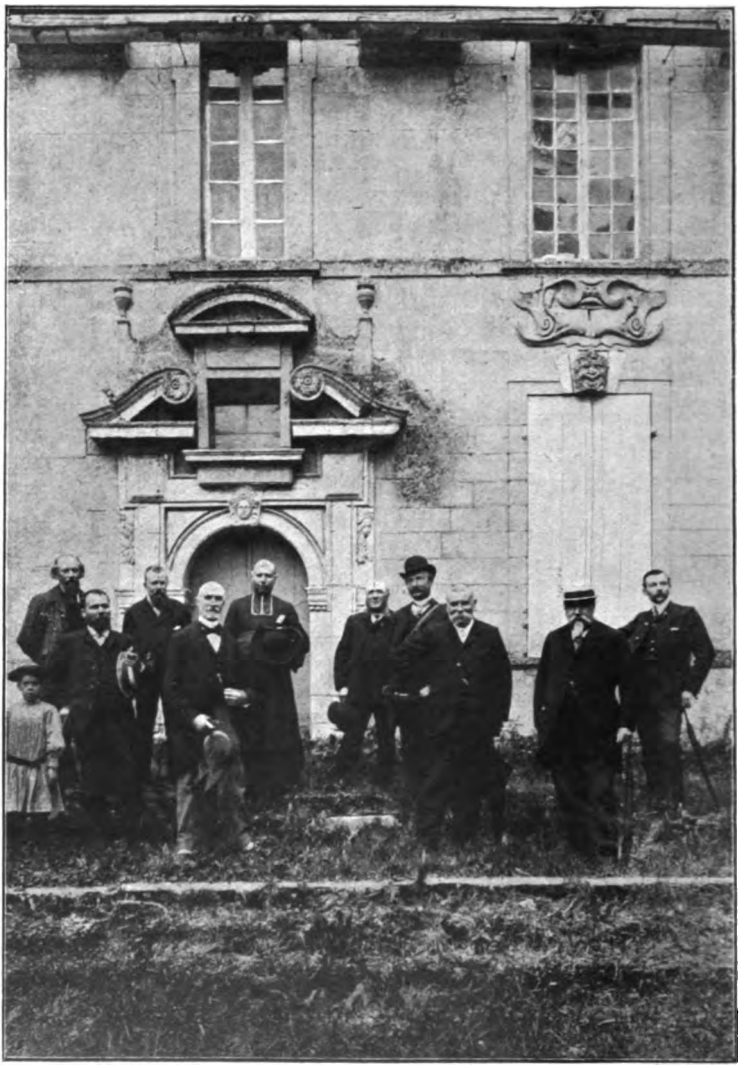

EXCURSION DE 1904

UN GROUPE D'EXCURSIONNISTES

Devant la porte du château d'Ars

(Charente)

Digitized by Google

périgourdins ? Où puisaient-ils leurs notions d'art ? Avaient-ils de leurs œuvres l'idée que nous nous en faisons ? N'admirons-nous pas une puissance de conception qu'ils n'ont jamais eue ? Cette hypothèse subversive était émise par le docteur Guillaud : elle fut combattue par MM. Musset et Dangibeaud et conspuée par tous les convives. Mais de nouvelles questions étaient posées, et nous serions encore à les discuter si le sage M. Poirault ne nous avait rappelé opportunément à la réalité, en nous réclamant notre écot et en nous observant fort judicieusement que le train qui passe à six heures du soir au Pérat, n'a pas l'habitude d'attendre les archéologues en retard.

Avant de visiter Ars, notre dernière étape, nous eûmes le plaisir d'aller voir les belles boiseries du XVIIe siècle que possède M. Bergeron dans son domaine de Chante-Loup, dont Mme Bergeron et sa charmante fille nous firent gracieusement les honneurs.

De Pérignac à Ars nous traversons la Champagne, toujours verdoyante et riche, mais hélas ! toujours veuve de son beau vignoble.

Ce n'est qu'aux abords d'Ars qu'apparaissent les premiers pampres de vignes récemment reconstituées.

L'église d'Ars, dans son ensemble, est une pauvre chapelle de village qui, en dehors d'un joli portail en arc brisé, ne possède d'autres curiosités que celles dont l'a dotée la vieille famille à laquelle Ars a donné son nom. Ce sont quelques boiseries du XVIIe siècle, un devant d'autel en cuir de Cordoue, deux inscriptions gothiques dans la chapelle qui contient les tombeaux de quelques membres de la famille de Brémond. On y retrouve toutefois la cuve baptismale sculptée, absolument remarquable, qui a donné lieu déjà à des études diverses et qui vient d'être classée comme monument historique.

Le château est encore plus pauvre au point de vue archéologique que l'église. En dehors d'une façade principale avec cour d'honneur du XVIIe siècle, on ne peut signaler que quelques vastes cheminées dont l'une comporte des sculptures faites certainement par un artiste du cru. Cet artiste professait pour les règles de la proportion le plus souverain mépris, et ses effets de raccourci vous rendent rêveur.

A une telle époque, ce n'était plus de la naïveté, mais de l'ignorance.

Quelques instants après nous prenions congé, en gare du

Digitized by Google

Pérat, de nos aimables hôtes et collègues de Pérignac, enchantés d'une journée si bien remplie et nous donnant rendez-vous à l'année prochaine.

BABINOT.

LA COUTUME DE ROYAN AU MOYEN AGE

(*Suite*).

IV

ETAT DES COUTUMES PERÇUES A ROYAN DE JANVIER 1478 AU 2 JUILLET 1484

C'est le papier des coustumes qui passent par davant Royan, tant en montant qu'en en dévalant, receuz par Guillaume Guilhe, commis à ce, pour et au nom de Monsieur de Maigné, et par le commandement de Mons, de Sainct Heutroppe, despuis mon conte rendu jouques au IIIe jour de janvier mil quatre cens LXXVII jusques en (*en blanc*).

Prémièrement XI du dit de mois (de janvier 1478) (n. s.), Baudouin, maistre anprès Dieu du Nicoulas d'Arvert, pour 1 cent et demy de cel, le cent V sols, 7 s. 6 d.; — pour son devalant de Bourdeaulx, pour 30 tonneaux de vin dont est marchant Vincent Flory de Rènes, à 11 deniers obole par tonneau, 6 s. 3 d.; — Jehan Pucault, maistre (1) du Jehan de Marenne, marchand Liorton Thomas, 1 cent de sel, 5 s.

21 janvier. Pierre Boursacout, maistre du Nycoulas de Soubisse, 1 cent de sel, 5 s.; — Pierre Boussicout, maistre du Jaquet de Soubisse, 1 cent de sel, 5 s.

23 janvier. Bousait à Saint-Musac, pour 44 cens de fer à 1 d. le cent, 3 s. 8 d.; — Maurice Bresion, 1 cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

24 janvier. Petit Jehan de Saint Just, maistre et marchand du Busart d'Yeres, 1 cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — Vigueron de Marenne, 1 cent de sel chargé en deux pinaces, 5 s.

1er février. Perrot Leboudou, maistre d'un bateau de Saint-Pierre de Peymere, marchant Prenonat Nobille, 11 tonneaux de

---

(1) La formule est toujours « maistre amprès Dieu », bien que pour abréger le texte nous mettions toujours simplement « maistre ».

Digitized by Google

vin, chacun tonneau 2 d. obole, 2 s. 6 d.; — Olivier Le Peletier, maistre d'un basteau Damougan, marchand Olivier Grineden, 11 tonneaux de vin, 2 s. 6 d.; — Jehan Le Bodou, maistre de La Notre-Dame Damougan, marchand Yvonet Nobille, 11 tonneaux de vin, à 2 d. obole.

3 février. Yvonnet Landin, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, 3 quarterons de cel, le quartier 15 deniers, 3 s. 9 d.

6 février. Yvon Quéré de Peymarc, maistre du Saint-Quiteau de Peymarc, et marchand Guillaume Maroya, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.; — Jehan Mounot, maistre de la Kateline de Quempeau Corantin, marchant Jehan Maillart, 15 tonneaux de vin, 3 s. 1 d. obole ; — Jehan Jardrin, maistre de La Julienne de Grantville, marchand Robinet Maz, 22 tonneaux de vin, chacun 2 d. obole, 4 s. 7 d.; — Jehan Lugres d'Odierne, maistre de La Notre-Dame d'Odierne, marchant Diolorfanet, 21 tonneaux de vin, 4 s. 4 d. obole ; Jehan Quarlonère, maistre de La Notre-Dame d'Odierne, marchant François de La Boychière, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.; — Jehan Moins, maistre de La Kateline de Méchier, marchand Jenicoupt (?) Eines, 18 tonneaux fromant, chacun tonneau 8 d. 12 s.; — Perrot Leguallès, pour 57 tonneaux fromant, chargé au navire de Soulet, chacun tonneau 8 d., 38 s.

8 février. Jehan Lantionelcinière (?), marchant amprès Dieu du Saint-Augustin de L'Ile Stritant (?), 25 tonneaux de vin, 5 s. 2 d. obole ; — Chéron, maistre de La Notre-Dame Douges, marchant Pierre Duboys, 25 tonneaux de vin, 5 s. 2 d. obole.

14 février. Guillaume Alart, maistre du Nouel du Chasteau d'Ouleron, marchant Anthoigne Félin, 34 tonneaux de froment, 22 s. 8 d.

17 février. Jehan Guabourg, maistre de La Kateline de Sonnac (ou Counac), marchant Pierre Boueron, 5 tonneaux fromant, 3 s. 4 d.

18 février. Jehan Desau, maistre d'un navire d'Iers, marchant Petit Jehan, de Saint-Just, 1 c. de sel, 5 s.

20 février. Mornac, maistre d'une pinace nommée La Maugrant, marchant André Joteriau, 6 tonneaux froment, 4 s.

21 février. Jehan Nicoul de Saint-Pierre de Péryot, maistre et marchant de Saint-Pierre, 3 tonneaux de vin, 7 d. obole ; — Olivier Payen, maistre et marchand de la Kateline de Grantville, 13 tonneaux de vin, 2 s. 8 d. obole.

27 février. Lorans Talic, maistre de La Julienne de Guérand,

Digitized by Google

et marchant Jamot, 19 tonneaux de vin, 3 s. 11 d. obole ; — Jehan Debaret, maistre et marchant de La Choigne (?) de Dartemue, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.

6 mars. Jehan Le Denic, maistre de La Gomete de Letury (?), marchand Jehan Luet, 11 tonneaux de vin, 2 s. 6 d.; — Henic Quarnal, maistre et marchant de La Notre-Dame de Lautaudy (?), marchant Jehan Guignere, 16 tonneaux de vin, 3 s. 4 d.; — Bertelot Baudouyn, maistre de La Kateline de Sainct-Malo, marchant Jehan Rouze, 11 tonneaux de vin, 2 s. 6 d.; — Jehan Petel, maistre du Nicoullas de Canqualle, marchant Guillaume Boy, 12 tonneaux de vin, 2 s. 6 d.; — Jehan Dalay, maistre de La Michelle de Dieppe, marchant Jouffre Fouage (?), 25 tonneaux de vin, 5 s. 2 d.

17 mars. Héliot Martin, maistre du Julien (*ou* La Julienne) d'Arvert, 1 cent de sel, 5 s.; — Héliot Jandron, maistre du Julien (*ou* La Julienne) de Marennes, marchant Jehan Paneau, 1 cent de sel, 5 s.

19 mars. Guillaume Leomarzer, maistre de La Martre de Blavet, marchant Pierre de Bosenit, pour premontage à Bourdeaulx, 2 piesses de toille, chacune piesse, obole, 1 d.; — a coustumé 2 coustes de lart, 1 d.

22 mars, la veille de Pâques. Auryletanter de Peymarc, maistre et marchant de la kalevelle (*ou* kaleville), nommeye Sainct-Alort, 8 tonneaux de vin, 21 d.; — Guymarc Legouyssec (*ou* Legouyffec), maistre de la kalevelle nommeye Sainct-Treneul de Peymarc, marchant Perroton de La Banère de Ras, 15 tonneaux de froment, chacun tonneau 8 deniers, 10 s.

29 mars. Jehan de La Porte, deux cens et demy de sel chargés ou Busart an une navire neuf nommé Le Pierre, chaque cent 5 s., 12 s. 6 d.; — Jehan Arbert, maistre de La Julienne de Marenne et marchant ledit Arbert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

3 avril. Jehan Pastineau, maistre de une pinace appelloye La Jannete de Boursoufrant, et marchant Cornillier Berthoumé, ung quarteron de sel, 15 d.; — 3 tonneaux de vin, 7 deniers obole.

3e avril, vendredi. Jehan Grenier, maistre et marchant de La Manete d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Hélioton Baudout, maistre de une petite pinase, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Guillaume Ligoudon, maistre du Nicolas de Marenne, marchand Mousse Lusault, ung cent de sel, 5 s.; — 3 pipes de fromant, 12 d.; — Bertran Gourtoix, maistre de La Kateline de Counnac, marchant Guillaume Couterel, 10 tonneaux de froment, 6 s. 7 d.;

Digitized by Google

— Arnault Gourgon, maistre de La Kateline de Counac, marchant Jamet Baudery, 10 tonneaux, chacun tonneau 8 d., 7 s. 8 d.

8 avril. Yvonnet Baudry, maistre et marchant du Jacquet de Marenne, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — 8 tonneaux de fromant, 5 s. 4 d.; — Pierre Marsault, maistre de la pinace La Marye de Maubert, 7 tonneaux de fromant, 4 s. 8 d.

11 avril. Estienne Pinseclou, maistre de la carvelle La Marie de Bournef, marchant Etienne Lane, 18 tonneaux de vin, 3 s. 9 d.

12 avril. Nodin Marbeuf, maistre et marchant du Nicoulas de Marenne, 2 cens de sel, 10 s.; — Jehan Greunière (*ou* Grénuère), maistre du Notre-Dame de Guer (*ou* Quer), marchand Guilaume Guargouan, 6 tonneaux de fromant, 4 s.

13 avril. Micau Dechenaulx, maistre du Jehan de Saint-Jehan de Luz, et marchant, 15 tonneaux de fromant, 10 s.; — Jehan Vitré, maistre de la kalevelle Nostre-Dame de Ruys, et marchant, 15 tonneaux de froment, 2 s. 6 d.; — Miquel de Lacaches, maistre de la calevelle La Marie d'Asquaing (*ou* Asquaig), et marchant, 18 tonneaux de froment, 12 s.; — Jehan Jardin, maistre de La Julienne de Grantville, et marchand Pierre du Frene, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.; — Bernardon de Rabil, maistre de La Madeleine de Capbreton, marchant Maingout de La Quabane, 13 tonneaux, à chacun 8 d., 6 s. 8 d.; — Jehan Moissant, maître et marchant du Pierre d'Arvert, 1 c. de sel, 5 s.

14 avril. Coulin Guanes, maistre de La Peronelle de Coustenville, marchant Guillaume Goucelin, 22 tonneaux de vin, 4 s. 7 d.; — Arnault Bresion, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, 1 c. de sel, 5 s.

19 avril. Perrot Cha, maistre de La Marie d'Olonne, marchant Jehan Bonier, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

20 avril. Jehan Tessier, maistre de L'Anthoigne de Mornac, et marchant, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Jehan de Sommaya, maistre du Jehan de Sainct-Jehan de Luz, et marchant, 15 tonneaux de froment, 10 s.

26 avril. Pierre Gousselin, maistre de la caravelle La Marie, et marchant, 30 tonneaux de vin, 6 s. 3 d.

28 avril. Jehan Sidrat, maistre du Cristhoufle de Guérande, marchant Guillaume Bleduyon (*ou* Blédugon), 12 tonneaux de vin, 2 s. 6 d.; — Yvon Jehan, maistre du Sainct-Pierre de Penac, marchant Jehan de Guérande, 16 tonneaux de vin, 3 s. 4 d.

3 mai. Jehan Fumet, maistre de La Julienne (*ou* du Julien) de Marenne, et marchant, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

Digitized by Google

4 mai. Nodin Berteau, maistre de La Madeleine de Mournac, marchant Jeancoupt Seudre, 4 balles de laine, chaque balle, 8 d., 2 s. 8 d.; — 20 quintaulx de gemme, les trois turtaulx obole, 3 d. obole.

8 mai. Pierre Richart, maistre et marchant du Nicoulas de Marenne, 1 cent de sel, 5 s.; — 3 tonneaux de froment, 2 s.; — Jehan Audren, maistre du Boucat de Marenne, et marchant, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Jehan Douault, m^e de la Kateline d'Arvert, marchant Petit Jehan de Sainct-Just, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

10 mai. Yvon Perrot, maistre de La Julienne de Porsal, et marchant, 12 tonneaux de vin, 2 s. 6 d.; — Yvon Couguenot, maistre du Liennart de Porsaint, marchant, 12 tonneaux de vin, 2 s. 6 d.

18 mai. Yvonnet Baudry, maistre du Jacquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — plus ay receu de ung tonneau de vin pour la tret, que vandit Pierre Ménart et Lequis (?) de Sainct-Palaye aux Angloix, quatre groux valant 9 sols 4 deniers, 9 s. 4 d.; — item plus ay receu de Rolleau de trete de vin qu'il a vendu aux Angloix, 7 s. 6 d., pour ce 7 s. 6 d.

24 mai. Arnault Bresion, maistre et marchant du Cap Jouan de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

30 mai. Guillaume Garnier, maistre de La Julienne de Marenne, marchant Huguet Chaubineau, 6 tonneaux pastel, chacun 12 d., chargés en deux pinasses, 6 s.

1er juin. Pierre Dosaus, maistre du Sainct-Pierre de Marennes (?), et marchant, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.; — Jehan Bault, maistre de La Marie de Marennes (?), 17 tonneaux de vin, 4 s. 6 d.; — Le Merle Jaudic de Caur..., demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Perrotin Estienne, maistre de La Mariete d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 4 tonneaux de fromant, 2 s. 8 d.

8 juin. Pierre Menart, maistre du Julien d'Ouleron., ung cent de sel, 5 s.; — Liotin Martin et Jehan Lanfant, ung cent et demy de sel, lequel étoit à Jehan Vidame d'Arvert, 7 s. 6 d.

11 juin. Yvon Leclert, maistre et marchand de La Trenité de Blavet a coustumé ung cent de merluz, 4 d.; — plus une pipe d'avoigne, 2 d.

13 juin. Pierre Blait, maistre, et Olivier Marteau, marchant, ung cent de sel, 5 s.; — Perot Delaiz, maistre du Jacques de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

17 juin. Naudin Marbeuf, maistre et marchant, demy cent de

Digitized by Google

sel, 2 s. 6 d.; — 3 tonneaux de fromant, à 8 d. par tonneau, 2 s.

18 juin. Jehan Comnan, maistre de la Kateline de Conquet, et marchant Jehan Cordouanier, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.

19 juin. Julien Rivière, maistre de la Kateline de Counac, et marchant Jehan Heu, 8 tonneaux de fromant, 5 s. 4 d.; — Pierre Estiène, maistre de La Marie d'Arvert, marchant Jehan Gibou, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Guillaume Guarnier, maistre de La Juliene de Marenne, marchand Jehan Choppine, 6 milliers de rouzine, les trois cens maillie, pour ce, 10 d.

21 juin. Yvon Leclier, maistre de La Trenité de Blavet et marchant, 13 tonneaux de vin, 2 s. 8 d. obole.

22 juin. André Lebeau, maistre et marchant de La Kateline d'Arvert, 3 quarterons de sel, 15 deniers le quarteron, 3 s. 9 d.

28 juin. Yvon Lecap, maistre de La Madeleine de Benaudet, et marchant, a coustumé pour les deux pois de ung cent de sel, pour ce, 3 s. 4 d.; — 2 tonneauxde vin, 5 d.; — 4 tonneaux de pastel, 3 s. 6 d.; — Jenot Freny, maistre de L'Anthoigne de Monac, marchant Jehan Ravout, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Guilhaume Lugondère, maistre de la pinasse nommeye Coulas, et marchant, 4 muilx de sel, chaque meu deux deniers, 8 d.; — Jorget Lemerle, maistre et marchant de La Marye de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Yvon Bauderit, maistre et marchant du Julien de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Moissant, maistre et marchant du Perrat d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Coulas Cluzeau, maistre et marchant du Cristoufle de Mornac, 2 cens de sel, 10 s.; — Jehan Garnier, maistre et marchant de La Mariète d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 1 tonneau de fromant, 8 d.

30 juin. Pierre Marsault, maistre de La Marie de Maubert, marchant Arnault René, 6 tonneaux de fromant, 4 s.

1er juillet. Pierre Baudouin, maistre et marchant du Nicoulas d'Arvert, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

7 juillet. Yvon Levan, maistre du Sainct-Tulal (*ou* Tubal) de Benaudet, et marchant, 8 tonneaux de vin, 20 d.; — Jehan Baudouyn, maistre et marchand d'Arvert, ung cent et ung quart de sel, 6 s. 3 d.; — Nodin Berteau, maistre de La Madeleine de Mornac, et marchant Pierre Demoure, 11 fardeaux de drap, chasquun fardeau 12 d., 11 s.

15 juillet. Bernard Saunier, maistre et marchant du Boniface, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

Digitized by Google

18 juillet. Jehan Tessier, maistre de L'Anthoigne de Mournac, et marchant, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.

19 juillet. Guillaume Freussart, maistre de La Marie d'Olonne, et marchant, cinq cens de merluz, chesquun cent 4 d., 20 d.; — 3 pipes de fromant, 12 d.; — Jehan Garnier, maistre et marchant de La Mariete d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

20 juillet. Jehan Baudry, maistre et marchant du Julien de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — 12 tonneaux de fromant, 8 s.

21 juillet. Jehan Douaut, maistre et marchant de La Marye d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

1er août. Marbeuf, maistre et marchant de La Genète de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

2 août. Jehan Douaut, maistre et marchant de La Marie d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Coulas Cluzeau, maistre et marchant du Cristoufle de Mornac, deux cens de sel, 10 s.

3 août. André Ledeau, maistre et marchant de La Kateline d'Arvert, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Arnault Bresiot, maistre et marchant du Julien de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 9 d.

7 août. Liotin Martin, ung cent de sel, 5 s.

9 août. Bernart Saunier, maistre et marchant du Sainct-Jehan de La Rochelle, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.

13 août. Jean Doriant, maistre et marchant de La Marie d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

14 août. Jehan Guarnier, maistre et marchant de La Mariete d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

15 août. Anry Vigneron, maistre et marchant, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

16 août. Forton Dubonier, maistre de L'Anthoignet de Bourdeaulx, marchant Jehan Choppine, pour dix milliers de geme, les trois quintaulx maille, 16 d.; — trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.

18 août. Jehan Pastault, maistre de La Rousse d'Olonne, et marchant, cinq cens merluz, chesqun cent, 3 deniers, 20 d.; — 4 tonneaux de fromant, 2 s. 8 d.

20 août. Lucas Avril, maistre du Jehan de Marenne et marchant Pierre Tonim, ung cent de sel, 5 s.; — Constant Avril, maistre du Jacquet de Marenne, marchant Pierre Tonin, ung cent de sel, 5 s.

21 août. Jaquet Gabillaut, maistre de La Kateline d'Olonne, 3 tonneaux de froment, 3 s.; — trois cens de merluz, 12 d.; —

Digitized by Google

Olivier Filpot, maistre de La Kateline de Marenne (?), ung quarteron de sel, 15 d.

22 août. Jehan Baudery, maistre et marchant du Julien de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Pierre Baudouin, maistre du Nicoulas d'Arvert, et marchant, 7 quarterons de sel, 8 s. 9 d.; — Jehan Baudouin, maistre et marchant du Nicoulas d'Arvert, ung cent et ung quarteron (de sel), 6 s. 3 d.; — deux tonneaulx de froment, 16 d.; — Baudouin, maistre et marchant de La Maria d'Arvert, ung cent et ung quarteron de sel, 6 s. 3 d.; — Héliot Jandron, maistre et marchant de La Marie de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

27 août. Pierre Estienne, maistre et marchant de La Mariete d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Marbeuf, pour le tier de ung cent, 20 d.; — Perrot, maistre de La Kateline de Talemont, 3 tonneaux de froment, 2 s.; — Jehan Mona, demy cent de sel, 3 s. 6 d.

28 août. Jehan Yléret, maistre et marchant du Nycoulas d'Olonne, ung tonneau de froment, 4 s. 8 d.; — 200 merluz, chesque 3 deniers, 8 d.

29 août. Jehan Tessier, maistre et marchant de L'Anthoigne de Mornac, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Jehan Boutinault, maistre et marchant de La Rousse du Chasteau d'Ouleron, le tiers de ung cent de sel, 20 d.; — Pierre Benoist, maistre du Cristoufle de La Rochelle, et capitaine marchant Anry Letelier, 20 tonneaux de froment, 13 s. 4 d.; — Pierre Delaroche, maistre et marchant du Pierre de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

31 août. Arnault Bresion, maistre et marchant du Julien de Marenne, deux cens et ung quart de sel, 11 s. 3 d.

1er septembre. Jehan Blanchart, maistre et marchant de La Marguarite d'Arvert, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Jehan Babin, maistre et marchant de La Marguarite du Chasteau d'Ouleron, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.

2 septembre. Guillaume Guarnier, maistre et marchant de La Julienne de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 3 tonneaux de fromant, 2 s.

3 septembre. Pierre Richard, maistre et marchant du Nicoulas de Mozac, ung cent de sel, 5 s.; — 4 tonneaux de fromant, 2 s. 8 d.; — Jehan Boutinault, maistre et marchant de La Rousse du Chasteau d'Ouleron, 3 tonneaux et demy de fromant, 2 s. 4 d.

4 septembre. Petit Pierre, maistre de La Kateline de Ribérou,

Digitized by Google

marchant Coulas Soulat, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 6 tonneaux de fromant, 4 s.

5 septembre. Jehan Maillar, maistre de L'Annete de Douluz, marchant Seguin Grou, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — 8 tonneaux de fromant, 5 s. 4 d.; — Guillon Dart, maistre et marchant du Nouel du Chasteau d'Ouleron, 5 quarterons de sel, 6 s. 3 d.; — 10 tonneaux de froment, 6 s. 8 d.; — Petit Jehan Japice (*ou* Japue), maistre et marchant du Nycoulas du Chasteau d'Ouleron, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — 10 tonneaux de fromant, 6 s. 8 d.; — Jehan Guautier, maistre et marchant de La Marie du Chasteau d'Ouleron, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — 5 tonneaux de fromant, 3 s. 4 d.

7 septembre. Pierre Ménart, maistre du Julien de Doluz, ung cent de sel, 5 s.; — 5 tonneaux de fromant, 3 s. 4 d.; — Jehan Venon, maistre et marchant de La Kateline d'Arvert, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Jehan Doriant, maistre et marchant de La Marie d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

9 septembre. Jehan Baudouin, maistre et marchant du Nicoulas d'Arvert, ung cent et ung quart de sel, 6 s. 3 d.; — dito, 6 s. 3 d.; — François Balleteau aliàs Le Merle, maistre de la pinase Penot Gay, et marchant Thomas Bauteau, 5 tonneaux fromant, 3 s. 4 d.; — ung quarteron de sel, 15 d.

13 septembre. Coulas Clouzeau, maistre du Cristoufle, marchant Jehan Briant, 2 cens de sel, 10 s.

16 septembre. Jehan Navares, maistre et marchant de la petite pinace du Chasteau d'Ouleron, ung tiers de cent de sel, 20 d.; — 2 tonneaux de fromant, 16 d.; — Guillaume Goudet, maistre de La Kateline de Ribérou, marchand Grigounoyre Jouffre, ung tiers de cent de sel, 20 d.

18 septembre. Jouffre Le Chastelein, maistre du bateau Sainct-Alou (*ou* Alon), cinq cens de merluz, 4 deniers par cent, 20 d.

19 septembre. Jehan Alart, maistre et marchand du Linat d'Ouleron, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.

20 septembre. Pierre Baudouyn, maistre et marchant du Nycoulas d'Arvert, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — Pierre Aubert, maistre et marchant du Jacquet d'Arvert, ung cent et un quarteron de sel, 6 s. 3 d.

24 septembre. Jehan Babin, maistre et marchant de La Kateline d'Ouleron, 3 tonneaux de froment, 2 s.

25 septembre. Davit Bron, maistre de la karavelle nommeye La Madeleine de Conquerneau, marchant Joucelin Lourche, ung

Digitized by Google

millier de merluz, chesqun cent 4 deniers, 3 s. 4 d.; — Pierre Marsault, maistre de La Marie de Maubert, et marchant, ung quarteron de sel, 2 s.; — pour la karavelle du Merle de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Arnault Bresion de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

26 septembre. Guillaume Garnier, maistre et marchant de La Julienne de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

*
* *

Recepte faite par moy Guilaume Guilhe de la coustume de la mer amprès mon compte que randy le samedi XXVIe jour de septembre mil IIII ce LXXVIII et commancé à recevoir le dimanche XXVIIe dudit mois.

Premièrement 27 septembre. Pierre Moissant, maistre marchant du Nicoulas d'Arvert, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

Naudin Guatineau, maistre et marchant de La Kateline de Rebérou, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

30 septembre. Olivier Filipot, maistre et marchant de La Juliène de Marenne, ung quart de cent de sel, 15 d.; — Jehan Pron, maistre et marchant de La Kateline de Rebérou, demy cent de sel, 2 s. 6 d., plus deux tonneaux de froment, 16 deniers ; — Jehan Gibon, maistre d'un navire de Marene, marchant Jehan de Blaye, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Baudouin, maistre et marchant du Nicoulas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

Premier octobre. Liotin Martin, maistre du Julien d'Arvert, et marchant, ung cent de sel, 5 s.; — Héliot Vérion, maistre et marchant de La Kateline d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Cauden, maistre de La Marie, noumeye Nostre-Dame d'Odierne, marchant Estienne Bercelier, 14 tonneaux de vin, 2 s. 6 d.

2 octobre. Nodin Berteau, maistre de La Madeleine de Mournac, et marchant, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Jehan Roy, maistre de une pinace de Maubert, marchant Guillaume Bonnaudeau, 5 tonneaux de froment, 3 s. 4 d.; — Rollant, maistre de une karevelle qui séna à Royan, coustuma pour une pipe de merluz, contenant troix cens, le sant 4 deniers, pour ce, 12 d.

3 octobre. Jehan Moissant, maistre du Pière d'Arvert, et marchant, ung cent de sel, 5 s.; — Anry Vigneron, maistre et marchant d'un navire de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Holien Dequer, maistre ou navire La Maria de Benaudet en Bretaigne, 12 tonneaux de vin, 2 s. 8 deniers obole ; — Pierre Aurel, maistre du Jaquet de Saujon, et marchant, ung cent et demy de

Digitized by Google

sel, 7 s. 6 d.; — Jehan Testier, maistre de L'Anthoine de Mornac, et marchant, trois quarterons de sel, 2 s. 9 d.; — Daniel Famel, maistre de la Marie d'Odierne, marchant Guillaume Boisson, de Saint-Surin, 14 tonneaux de vin.

4 octobre. François Banteau, alias Lemerle, maistre de une pinace de Pourt-Ganet, et marchant Jehan Samer, 6 tonneaux de froment, 6 s.

5 octobre. Jehan Gibou, maistre du Crestien de Marenne, marchant Arnault Bernart, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

6 octobre. Marsault Oryou, maistre de La Louise de Marenne, dix meulx de sel, chesqun meu, 2 deniers, 20 deniers ; — ung tonneau de froment, 8 d.; — Jehan Funes, maistre du Julien de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 4 tonneaux de fromant, 2 s. 8 d.; — Jouffre Le Chastelier, maistre du Sandeleur, et marchand, 6 tonneaux de vin, à 2 deniers obole par tonneau, 15 d.

7 octobre. Le Petit Monis Denodes, maistre de la karevelle de Fanouel, et marchant Petit Jehan de Blaye, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 4 tonneaux de froment, 2 s. 8 d.; — receu de Monsieur le cappiteine, 3 s. 9 d. qu'il avoiet receu de Blanchart pour troix quarterons de sel, pour ce 3 s. 9 d.

9 octobre. Coulas Cluzeau, maistre et marchant du Cristhoufle de Mornac, 2 c. de sel, 10 s.

11 octobre. Guillon Arnault, maistre du Julien, et marchant, 2 s. 6 d.

12 octobre. Jehan Oi, maistre du Nostre-Dame d'Odierne, marchant Jennot Debeyot, 30 tonneaux de froment, 20 s.; — Pierre Menait, maistre du Julien d'Ouleron, et marchant, ung cent et demy de sel, 7 s. 1 d.; — 2 tonneaux de fromant, 16 d.; — Jehan Boutinault, maistre de La Rousse du Chasteau d'Ouleron, et marchant, ung tiers de cent de sel, 20 d.; — 2 tonneaux de fromant, 16 d.; — Arnault Bresion, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, 6 tonneaux de fromant, 4 s.

13 octobre. Bernart Saunier, maistre et marchant du Saint-Jehan de La Rochelle, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.

15 octobre. Jehan du Chastelier, maistre et marchant du Jehan d'Ouleron, ung cent de sel, 5 s.; — 6 tonneaux de fromant, 4 s.; Jehan Jaxane (?), maistre et marchant du Nycolas du Chasteau d'Ouleron, ung cent de sel, 5 s.; — 4 tonneaux de fromant, 2 s. 8 d.

17 octobre. Anry Vigneron, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

19 octobre. Olivier Le Breton, maistre de La Marie de Bour-

Digitized by Google

neuf, marchant Julien Tondu, 16 tonneaux de vin, 3 s. 3 d.; — Jehan Guibon, maistre du Crestien de Marenne, marchant Guillouet Maillet, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — Pierre Richart, maistre et marchant du Nicoulas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Alart, maistre et marchant du Linet du Chasteau d'Ouleron, trois quarterons de sel, 3 s. 10 d.

21 octobre. Gillet Bernart, maistre du Jaquet de Ribérou, marchant Jamet Boyer, ung cent de sel et deux meulx, 5 s. 4 d.

22 octobre. Guillaume Guarnier, maistre de La Julienne de Marenne, et marchant Petit Jehan de Blaye, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Penot Arbert, maistre du Jaquet d'Arvert, et marchant, ung cent de sel, 5 s.; — Pierre Baudouin, maistre et marchant du Nycoulas d'Arvert, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — Guillaume Sauvaget, maistre du Gilles de Blaye, et marchant, 10 tonneaux de vin, 2 s. 1 d.; — Jehan Baudouin, maistre et marchant du Nycoulas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

23 octobre. Jehan Tescier, maistre et marchant de L'Anthoigne d'Arvert, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.

25 octobre. Moreau de Royan, pour deux navires où il y avaient trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.

26 octobre. Pierre Blanc, maistre et marchant du Pierre de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

27 octobre. Jehan Boutinault, maistre et marchant de La Kateline d'Ouleron, ung tiers de saut, 20 d.

31 octobre. Jehan Moissant, maistre et marchant du Pierre d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

S'ensuit ce que ma fame a receu.

3 novembre. Masiot Rollant, maistre et marchant du Pierre de Ribérou, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

6 novembre. Liotin Martin, maistre et marchant du Julien d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Baudouyn, maistre et marchant du Maria d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Douaut d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

Samedi après. Jehan Funes, maistre et marchant du Julien de Marennes, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Nodinet Dugue, maistre de une petite pinase, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

Dimanche après. Coulas Clusseau, maistre et marchant du Cristofle de Mornac, deux cens de sel, 10 s.; — 6 tonneaux de fromant, 4 s.

10 novembre. Jehan Luques, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Péricault, maistre

Digitized by Google

du Jaquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — 4 tonneaux de froment, 2 s. 8 d.; — Jehan Péricault, ung cent et demy de sel, 7 s. 8 d.; — Jehan Portenier (?), nommé Lenfant, ung cent de sel, 5 s.; — ung tonneau de fromant, 8 d.

16 novembre. Heliot Serant, maistre de La Kateline de Royan, ung quarteron de sel, 15 d.

20 novembre. Guillaume Guarnier, maistre et marchant de La Julienne de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 2 tonneaux de fromant, 16 d.

27 novembre. Arnault Bresion, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, deux voyages, de chasque voiage vingt et deux, 15 s.; — Jorges Lemerle, maistre et marchant de La Marie de Marenne, deux sant de sel, 2 s. 6 d.

28 novembre. Massé Cornu, maistre de La Cateline de Conac, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Jehan Moua, maistre et marchant du Jaquet de Meschier, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.

30 novembre. Jehan Baudouyn, maistre et marchant du Nycolas d'Arvert, ung quarteron de sel, 6 s. 3 d.: — ung tonneau de vin, 2 d. obole ; — 20 traques de cueurs, chesque traque 2 d., 3 s. 4 d.; — 3 milliers de jeme, les 3 quintaulx obole, 5 d.

7 décembre. Jehan Doriant, maistre et marchant de La Marie d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

9 décembre. Yvonet Baudery, maistre et marchant du Nicolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

10 décembre. Nouel de La Baye, maistre et marchant du Pierre d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Penot Arbert, maistre et marchant du Jaquet d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — ung tonneau de vin, 2 deniers obole ; — 3 milliers de geme, 5 d.; — Pierre Moissant, maistre et marchant du Nycolas d'Arvert, ung cent de sel, 7 s. 6 d.

11 décembre. Jehan Moissant, maistre et marchant du Pierre d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Lucas Chamault, maistre et marchant du Busart, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — 10 tonneaux de fromant, 6 s. 8 d.; — 1 tonneau de vin, 17 deniers obole ; — ay receu de Jehan Domert, pour ung cent et demy de sel, qui avoient esté chargé ou navire de Martin Prenoult et Me Coulas Daillon, 7 s. 6 d.; — Jehan Pasturet, maistre et marchant de La Quateline de Marenne, ung quarteron de sel, 15 d.; — ung tonneau de fromant, 8 d.; — Pierre de Daud, maistre et marchant du Jaques de Marenne, pour deux voyages, les deux pour trois cens, pour ce, 15 s.

Digitized by Google

14 décembre. Pierre Baudery maistre et marchant du Jaquet de Marenne, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Jehan Michelon, maistre et marchant du Julien d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

17 décembre. Jehan Baudouin, maistre et marchant du Maria d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — 10 tonneaux de vin et ung demy tonneau de fromant, 7 s.

22 décembre. Liot Vérion, maistre et marchant de sa caravelle, ung cent de sel, 5 s.

28 décembre. Pierre Richard dit Pimpaigne, maistre du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — 18 tonneaux de froment, 12 s.

1479 (n. s.), 12 janvier. Arnault Brésion, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung cent et demy de sel, 5 s. 6 d.; — Coulas Cluzeau, maistre et marchant du Cristhoufle de Mornac, 2 cens de sel, 10 s.

15 janvier. Julien Charon, maistre de La Notre-Dame de Douges, marchant Jehan Spadin, 30 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.; — Jamet Priniot, maistre de l'esquafe Nostre-Dame de Douges, marchant ledit Spadin, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.

19 janvier. Jehan Pricault, maistre du Nycolas de Marenne, marchant Perrot Richart, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

21 janvier. Jehan Pucault, maistre du Jehan de Marenne, marchant Jehan de La Bare, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Loufaut, maistre et marchant du Nicoulas de Saujon, ung cent de sel, 5 s.

23 janvier. Jenot Funes, maistre et marchant du Julien de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 2 tonneaux de vin, 5 s.

31 janvier. Guabriau Tibault, maistre du Nouel de Soubize, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — 23 tonneaux de fromant à la mesure de Conac qui ne valant à 16 quartières pour tonneaux, s'est assavoir maille pour boisseau, 8 deniers pour nostre tonneau, et pour ce ne valut les 23 tonneaux fromant que 19 tonneaux à 16 quartières pour tonneau, pour ce, 12 s. 8 d.

4 février. Pierre Guamenuel, maistre de La Kateline de Ribérou, marchant Tailaudraud, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

18 février. Anry Vigneron, maistre et marchant de La Marie de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.: — Pierre Blanc, maistre du Pierre de Marenne, et marchant, ung cent de sel, 5 s.

21 février. Jehan Granier, maistre de La Kateline d'Arvert, marchant Jehan de Blaye, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Jehan Lemoyne, maistre de La Margarite de L'Otel-Dieu, marchant

Digitized by Google

Robert Leguarant de Bourdeaulx, 16 tonneaux de vin, 3 s. 4 d.

22 février. Gabriel Coulat, maistre de La Michelle de Marenne, marchant Nodin Marbeuf, ung tiers de cent de sel, 20 d.

23 février. Pérot Dedau, maistre du Jaquet de Marenne, marchant Jenot Delestay, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

Pénultième jour de février. Jehan Baudouyn, maistre et marchant du Nycolas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — ung tonneau de froment, 8 d.; — Yvonnet Baudouin, maistre et marchant du Nycoulas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

Dernier jour de février. Jehan Blanchart, maistre de La Marie d'Arvert, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.

1er mars. Pierre Consaillant, maistre de La Marie du Port-Neuf, marchant Jehan Savin, 4 tonneaux de fromant, 2 s. 8 d.; 3 tonneaux de vin, 7 d. obole.

6 mars. Pierre Baudouyn, maistre du Nycoulas d'Arvert, et marchant, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — 19 traques de quiers, chaque 2 deniers, 5 s.; — ung tonneau de vin, 2 d. obole; Jehan Perucault, maistre du Nycoulas de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — 20 tonneaux de fromant, 13 s. 4 d.

7 mars. Jehan Pierre, maistre du Saint-Nouna de Peymarc, marchant Guillaume Saret de La Plume (*ou* Plaine), 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.; — Taneguy Olivier, maistre de La Marie d'Odierne, marchant Bertrau de Malortic de La Plume, 11 tonneaux de vin, 2 s. 3 d. obole; — Penot Arbert, maistre et marchant du Jaquet d'Arvert, ung cent et ung quart de sel, 6 s. 3 d.

14 mars. Estienne Pasquault, maistre du Cristhoufle de L'Ile Duy, et marchant Mangout de La Quaboume, quatre miliers de breles, 3 quintaux obole, pour ce, 7 d.

16 mars. Pierre Permart, marchant de Louzane, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

18 mars. Lucas Chamault, maistre du Busart de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

22 mars. Berton Gay, maistre du Nicoulas de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — Coulas Guylemont, maistre de La Marie de Bourneuf, 28 tonneaux de vin, 5 s. 10 d.; — Casterain de Counac, 12 tonneaux de fromant, 8 s.; — Taillandrault, maistre de une pinace de Meschers, et marchant Matelin Coullault, 7 tonneaux de fromant, 4 s. 8 d.; — Martin de Lesquane, maistre de La Madeleine de Soumaye, 40 quintaulx de fer, chesque quinteau 1 d., 3 s. 8 d.; — Jehan Guarnier, maistre de La Kateline de Marenne, 10 tonneaux de fromant, 6 s. 8 d.; — Jehan

Digitized by Google

Moua, maistre du Jaquet de Meschier, marchant Petit Jehan de Blaye, 14 tonneaux de fromant, 9 s. 4 d.; — 18 meulx de sel, chesque meu 2 deniers, 3 sols ; — Pérot de La Porte, maistre du Bussart de Marenne, 20 tonneaux de ceigle, chesque tonneau 4 deniers, 6 s. 8 d.; — ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

27 mars. Jehan Fourestier, maistre du Nycoulas de Saint-Romain, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 8 tonneaux de fromant, 5 s. 3 d. ; — 10 tonneaux de fromant, 7 s. 8 d.

28 mars. Pierre Marsault, maistre de La Marie de Maubert, 2 tonneaux de vin, 5 s.; — 2 tonneaux et demy de fromant, 20 d.; — Coulas Cluseau, maistre du Xpristofle de Mornac, 2 cens de sel, 10 s.; — Pierre Arnault, ung cent et demy de sel, par Cluseau, 7 s. 6 d.; — 3 tonneaux de vin, 7 d. obole.

10 avril. Penot Arbert, maistre du Jaquet d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Guichamaud du Chastel, 3 tonneaux de vin, 10 d.

13 avril. Coulas Bureau, maistre de La Marie de Reberou, 12 meulx de sel, 2 d.

22 avril. Le maistre du Nycoulas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s. ; — 20 tonneaux de fromant, 13 s. 4 d.

29 avril. Massé Cornu, maistre de La Kateline de Counac, marchant Pierre Maron, 15 tonneaux de vin, 10 s.

30 avril. Nicoulas Espert, maistre de La Joanete de Counac, marchant Guillaume Cousterel, 7 tonneaux et demy de fromant, 5 s.

13 mai. Pierre Baudouyn, maistre et marchant du Nycolas d'Arvert, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — 18 tonneaux de fromant, 12 s.; — Jehan Sunes, maistre du Nicollas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

Le lundi avant la Saint-Cion, Perret Dedeau, maistre du Jaquet de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — Thomas Lévesque, maistre du Julien de Bretaigne, 8 tonneaux de vin, 20 d.

Le samedi amprès la Saint-Sion. Jehan Baudouyn, maistre du Nycollas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — 20 tonneaux de fromant, 13 s. 4 d.; — Pierre de La Porte, maistre du Bussart de Marenne, 2 cens de sel, 10 s.; — 20 tonneaux de fromant, 13 s. 4 d.

25 mai. Guillaume Guarnier, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 8 tonneaux de froment, 5 s. 4 d.; — plus de bré pour 7 d.

31 mai. Giron Deguere, maistre de La Rousse de Bourdeaulx, 12 tonneaux de fromant, 8 s,

Digitized by Google

15 juin. Coulas Despert, maistre de La Jouane de Counac, 8 tonneaux de fromant, 5 s. 4 d.

17 juin. Jehan Saus, maistre du Saint-Esprit de Fontarabie, marchant Gracie de Lestaye, 30 tonneaux de fromant, 20 s.

18 juin. Massé Cornu, maistre de La Kateline de Conac, marchant Jehan Porthier, 10 tonneaux de fromant, 6 s. 8 d.; — Benorat Pinaig, maistre du Cristhoufle de La Rochelle, 26 tonneaux de fromant de Counac, 16 s. 4 d.

24 juin. Jehan Olivier, maistre du Saint-Yves de Lanion, et marchant Jouan, 25 tonneaux de fromant, de la mezure de Counac, pour ce, 16 s. 8 d.

28 juin. Jehan Grisson, maistre du Jaquet de Saujon, marchant Jehan Jouyau, 15 tonneaux de fromant, 10 s.; — Jehan Sanier, maistre de la pinace nommaye Juliena de Port-Neuf, marchant Ervé Charbonneau, 4 tonneaux de vin, 10 d.; — 3 tonneaux de fromant, 2 s.; — Pierre de Dau, maistre du Jaquet de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

29 juin. Jehan Perucaudet, maistre du Berthomé de Marenne, marchant Bertrand Douyau de Counac, 20 tonneaux de fromant, à la mezure de Counac, 13 s. 4 d.

30 juin. Penot Arbat, maistre du Jaquet d'Arvert, ung cent ung quart de sel, 6 s. 3 d.; — 20 traques de queur, chesque traque 2 d., 3 s. 4 d.; — Jehan Furestier, maistre de la pinace nommoye Le Nicoulas de Saint-Roman, et marchant Jehan Guaday, 9 tonneaux de fromant, 6 s.

3 juillet. Guillaume Le Bux, maistre du Saint-Lainart de Peymarc, marchant Yvon Jouffre, 5 tonneaux de fromant, 3 s. 4 d.; — 2 tonneaux de sègle, chesque tonneau 4 deniers, 8 deniers ; — 7 tonneaux de vin, 17 d. obole ; — ung millier de gème, 2 d.

7 juillet. Lucas O Riou, maistre du Crestien de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

8 juillet. Nodin Berteau, maistre de La Madeleine de Mornac, marchant Guillaume Mares, 10 fardeaulx de toilles, chesque fardeau, 6 d. 5 s.; — Jehan Roy, maistre de La Marie de Port-Neuf, marchant Jehan Savin, 6 tonneaux de froment, 4 s.

9 juillet. Berton Jay, maistre du Jaquet d'Arvert, marchant Petit Jehan de Blaye, ung cent de sel, 5 s.; — 20 tonneaux de fromant, 13 s. 4 d.

11 juillet. Olivier Térouelle, maistre et marchant de l'estafe Nostre-Dame, 6 tonneaux de fromant, 4 s.; — Guillaume Longes, maistre et marchant de La Nostre-Dame de Peymarc, 7 ton-

Digitized by Google

neaux de fromant, 5 s. 4 d.; — 8 tonneaux de seigle, chesque tonneau, 4 d., 2 s. 8 d.; — Yvonnet Moreau, 12 tonneaux de fromant, 8 s.; — ung demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Olivier Cabournes, maistre et marchant de La Marguarite de Lanion, 10 tonneaux de fromant, 6 s. 8 d.; — Guillaume Le Besso, maistre et marchant du Goustan de Guérande, 15 milliers de bré, les 3 quintaulx maille, 2 s.; — Perrot Pitart, maistre du Saint-Yves de Guérande, marchant Jehan Bras, 14 tonneaux de seigle, 4 s. 8 d.; — 6 tonneaux de froment, 4 s.

12 juillet. Jehan Symes, maistre et marchant du Julien de Marennes, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Guernier, maistre et marchant de La Mariète d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

19 juillet. Perrot Moissant, maistre du Nycolas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

20 juillet. Collas Cluzeau, maïstre du Cristhoufle de Mornac, 9 tonneaux et demy de sègle, 3 s. 2 d.; — 2 tonneaux de fromant, 2 s.

22 juillet. Pierre Avril, maistre du Jaquet de Saujon, marchant Jehan Gabourit, 40 tonneaux de fromant, 26 s. 8 d.

24 juillet. Lucas O Riou, maistre et marchant du Crestien de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

30 juillet. Martin Aubouyn, maistre et marchant de une pinase, portant diz meulx de sel, chesque meu 2 d., 20 d.; — Guillaume Robinet, maistre et marchant de une pinase portant 7 meulx, 37 s.

1er août. Jehan de La Porte, maistre et marchant du Busart, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — Pierre Moissant, maistre du Nycoulas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

3 août. Coulas Despert, maistre de La Jouane de Conac, et marchant Estienne Faure, 8 tonneaux de fromant, 5 s. 4 d.

7 août. Yvon Lemoig, maistre du Porte de Valence, marchant Eme Guère, 26 tonneaux de fromant, 16 s. 8 d.

17 août. Marc Cornu, maistre de La Kateline de Counac, marchant Pierre Guaston de Modon, 2 tonneaux et demy de fromant, 3 s.; — 9 tonneaux de seigle, 3 s.

24 août. Françoix Guynemant, maistre du Dieu Leraaut d'Olonne, et marchant, ung cent et trois quarterons de sel, 8 s. 9 d.

25 août. Guillaume Guarnier, maistre et marchant de sa pinase, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Marc Orfray, maistre de La Kateline de Counac, marchant Etienne Faure, 8 tonneaux de fromant, 5 s. 4 d.

Digitized by Google

29 août. Martin de La Questine, maistre de la kalevelle nommeye Sainte-Marie de La Questine, marchant Jehan Deloye, 34 quintaulx de fer, chesque quintau 1 d., 2 s. 10 d.; — Jehan Moissant, maistre et marchant du Pierre d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

3 septembre. Jehan Gibou, maistre et marchant de La Marie de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 3 tonneaux de fromant, 2 s.; — Jehan Boutinault, maistre et marchant de La Rouze d'Ouleron, pour 9 meulx de sel, chesque meu 2 deniers, 18 d.; — 2 tonneaux et demy de fromant, 20 d.

4 septembre. Jenot Funet, maistre et marchant du Julien de Marenne, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — 2 tonneaux de froment, 2 s.; — Guabriel Thébault, maistre et marchant du Nouel de Meze, ung cent de sel, 5 s.; — 4 tonneaux de fromant, 2 s. 8 d.; — Perrot Moissant, 200 de sel, sur le navire Le Nicoulas d'Arvert, 10 s.; — 2 tonneaux de fromant, 16 d.; — Jehan Jousselain, maistre et marchant de L'Antoigne du Chasteau d'Ouleron, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — 2 tonneaux de fromant, 2 s.; — Jehan Japie, maistre et marchant du Nicolas du Chasteau d'Ouleron, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — 5 tonneaux de fromant, 3 s. 4 d.; — Jehan Paumier, maistre et marchant de La Pouelle de Marenne, 7 meulx de sel, chesque 2 d., 14 d.; — 3 pipes de fromant, 12 s.; — Marsault O Riou, maistre et marchant de La Kateline de Marenne, 7 meulx de sel, 14 d.; — 3 pipes de fromant, 12 d.; — Jehan Aufreny, maistre et marchant de La Marguarite de Marenne, 4 meulx de sel, 8 d.; — 1 tonneau de fromant, 8 d.; — Jehan Guautier, maistre et marchant de La Marie d'Ouleron, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — 2 tonneaux et demy de fromant, 20 d.; — Jehan Melon, maistre et marchant du Julien de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — 3 tonneaux de fromant, 2 s.; — Lucas Chamault, maistre et marchant du Pierre de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — 3 tonneaux de fromant, 2 s.; — Yvonnet Baudery, maistre et marchant du Nycoulas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — 3 tonneaux de fromant, 2 s.; — Penot Arbert, maistre et marchant du Jaquet d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

11 septembre. Perrot Baudery, maistre et marchant du Nycoulas de Marenne, trois quarterons de sel, 2 s. 9 d.; — 5 pipes de fromant, 20 d.; — Jehan Péricault, maistre du Berthomé de Marenne, marchant Guillon Veigues, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — 5 tonneaux de froment, 3 s. 4 d.

Digitized by Google

12 septembre. Macé Roullant, maistre et marchant de La Kateline de Ribérou, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

19 septembre. Macé Cornu, maistre de La Kateline de Maubert, marchant Pierre Grasson, ung quarteron de sel, 15 d.

21 septembre. Coulas Cluzeau, maistre et marchant du Crestien de Monnac, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

25 septembre. Guillaume de Serton, maistre du Saint-Morant de Benaudet, marchant Yvon Ledenic, 6 tonneaux de vin, 15 d.; — Julien Rivière, maistre de La Jane de Counac, marchant Pierre Maou, 9 tonneaux de fromant, 6 s.

1er octobre. Macé Cornu, maistre de La Kateline de Counac, 15 tonneaux de fromant, 10 s. ; — Yvon Lecapt, maistre de La Madeleine de Benaudet, marchant Jehan Teneyn, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.; — Guillaume Jouffre, maistre du Nostre-Dame d'Odierne, marchant Bernard du Broucat (*ou* Dubroucat), 12 tonneaux de vin, 2 s. 6 d.; — Jehan Buguon, maistre du bateau Notre-Dame d'Odierne, marchant Guillaume Quastelle, 10 tonneaux de vin, 2 s.

11 octobre. Pierre Gautier, maistre de La Marie de Maubert, marchant Boucart, 6 tonneaux de fromant, 4 s.; — 2 tonneaux de vin, 5 s.; — Jehan Guarnier, maistre et marchant de La Mariète d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Jehan Doriant, d'Arvert, pour deux voyages, chesque demy cent, 5 s.; — Jehan Thoumas de Grantville, 25 tonneaux de vin, n'a paié que 5 solz parce que l'a paié à Bourdeaulx, 5 s.

22 octobre. Jehan Guautier, maistre de la pinace nommeye La Marie d'Ouleron, marchant Petit Jehan de Blaie, trois quarteróns de sel, 3 s. 9 d.; -- 10 tonneaux de fromant, 6 s. 8 d.

25 octobre. Penot Prévoult, maistre de La Kateline de Tallemont, 6 tonneaux de fromant, 4 s.; —Guillaume Dizat, maistre de La Marie de Tallemont, 4 tonneaux de fromant, 2 s. 8 d.

26 octobre. Jehan Jépie, maistre du Nycoulas du Chasteau d'Ouleron, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — 7 tonneaux de fromant, 4 s. 8 d.; — Jehan Barbareau, maistre et marchant de La Marie de Marenne, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — 2 tonneaux de fromant, 16 d.; — Jehan Gibon, maistre et marchant de La Marie de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 2 tonneaux de fromant, 16 d.; — Pierre Blanc, maistre et marchant de La Marie de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Pierre Moissant, maistre et marchant du Nycoulas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

28 octobre. Pierre Baudouin, maistre et marchant du Jehan

Digitized by Google

d'Arvert, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — Jehan Michelon, maistre et marchant du Julien d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

29 octobre. Lucas O Riou, maistre et marchant du Cresteien de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

30 octobre. Jehan Monier, pour Berton Jay, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

31 octobre. Jehan Vérion, maistre et marchant de la karevelle d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

5 novembre. Coulas Cluzeau, maistre et marchant du Cristhoufle de Mornac, 2 cens de sel, 10 s.

7 novembre. Guillaume Guarnier, maistre et marchant de La Julienne de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 8 tonneaux de fromant, 5 s. 4 d.; — Jehan Funes, maistre et marchant du Julien de Marenne, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Jehan Bidet, maistre et marchant de La Périnne de Marenne, ung quarteron de sel, 15 d.

8 novembre. Coulas Grelier, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

9 novembre. Jehan Moua, maistre et marchant de La Jaquète de Meschier, 2 voyages, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — 4 tonneaux de fromant, 2 s. 8 d.; — Pierre Ménart d'Ouleron, maistre et marchant du Julien d'Ouleron, ung cent de sel, 5 s.; — 5 tonneaux de fromant, 3 s. 4 d.; — Pierre Guyot, maistre et marchant du Nycoulas de Marenne, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.

12 novembre. Etienne Maria, maistre et marchant de La Kateline de Heu, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.

13 novembre. Jehan Moissant, maistre et marchant du Nycoulas d'Arvert, ung cent de sel, 3 s. 9 d.; — Jehan Aufrény et Jehan Ressiet, maistre du Nycoulas de Mornac, 3 quarterons de sel, 3 s. 10 d.; — Jehan Lanfant, maistre du Julien d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Guernier, maistre et marchant de La Marguerite d'Arvert, ung cent et quart de sel, 6 s. 3 d.

16 novembre. Jehan Grisson, ung cent de sel, 5 s.; — Liotin Mège, maistre, pour 18 meulx de sel, chesque meu 2 d. 3 s.

17 novembre. Bertrand Duduc, maistre et marchant du Nycoulas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Mychelon, maistre et marchant, ung cent de sel, 5 s.

22 novembre. Pierre Guautier, maistre et marchant de La Marie de Maubert, 13 meulx de sel, 2 s. 2 d.; — Jehan Bobereau, maistre et marchant de La Marie de Marenne, 3 quarterons de

Digitized by Google

sel, 3 s. 9 d.; — Coulas Cluzeau, maistre du Nycoulas de Mornac, marchant Rémonnet Decléon, 200 de sel, 10 s.

1er décembre. Jehan Pastureau, maistre et marchant du Nycoulas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Guillaume Guarnier, maistre et marchant de La Julienne de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 7 tonneaux de fromant, 4 s. 8 d.

6 décembre. Guillaume Gillat, maistre du Nycoulas de Pornic, marchant Bertran Droix, 26 tonneaux de vin, 5 s. 6 d.; — Guillaume Emier, maistre du Nycoulas ou Coulas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — 2 tonneaux de fromant, 2 s.; — Jehan Gilou, maistre et marchant de La Marie de Marenne,2 tonneaux de fromant, 16 d.

7 décembre. Coulas Cluzeau, maistre du Nycoulas de Mornac, 2 tonneaux de seigle, 8 s.; — Jehan Frène, 3 pois, chesque pois, maille, 1 d. obole.

10 décembre. Jehan Savin, maistre de la pinase apelleye La Marie de Port-Neuf, marchant Françoix Lemoyne, 9 tonneaux de fromant, 6 s.

27 janvier. Rémont Nebout, maistre de La Marguarite de Bourdeaulx, marchant Pierre Burolleau, 16 tonneaux de vin, 3 s. 4 d.

29 janvier. Ervé Lepueur, maistre de La Nostre-Dame d'Odierne, marchant Jehan Belire, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.

6 février. Jehan Leboury, maistre du Saint-Girennue d'Odierne, marchant Jaquet Leroux, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.; — Alen Parisse, maistre de La Marie d'Odierne, marchant ledit Roux, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.

11 février. Pierre Baudouyn, maistre du Nycoulas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — et marchant Guillaume Tessier, 30 tonneaux de vin, 6 s. 3 d.; — Matelin Dugué, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Jorge Le Merle, maistre et marchant du Julien de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.; — Héliot Fraut, maistre de La Kateline de Royan, 6 tonneaux de fromant, 4 s.

12 février. Jehot Funes (*ou* Sunes), maistre et marchant du Julien de Marenne, 3 quarterons de sel, 3 s. 10 d.; — 12 tonneaux de vin, 2 s. 6 d.

13 février. Coulas Cluzeau, maistre et marchant du Cristhoufle de Mornac, 2 cens de sel, 10 s.; — 30 tonneaux de vin, 6 s. 3 d.

14 février. Yvon Granguajan, maistre de la Marie de Amberleduc, marchant Bernart de Fer de Baignon, 20 tonneaux de

Digitized by Google

fromant, 13 s. 4 d.; — Jehan Bauguang, maistre de La Kateline de L'Outel Dieu, et marchant Arnault de Lestable de Bourdeaulx. 16 tonneaux de vin, 3 s. 4 d.

19 février. Pierre Guyot, maistre du Nycoulas de Marenne, marchant Pierre Grezillon, 3 quarterons de sel, 4 s. 9 d.; — 6 tonneaux de fromant, 4 s.

20 février. Jehan Lecatric, maistre du Nycoulas de L'Ile de L'Outel Duy, et marchant, 7 tonneaux de vin, 20 d.; — Yvonnet Moreau, pour trois voiages qu'il a faict chargé de blé, chesque voiage 8 s., pour les trois 24 sols.

24 février. Yvonnet Baudry, maistre et marchant du Nycoulas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — 15 tonneaux de fromant, 10 s.; — Pierre Pinart, maistre de L'Ouzanne de Marenne, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Perrot Baudery, maistre et marchant du Nycoulas de Marenne, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — 3 tonneaux de fromant, 2 s.; — Jehan Rou, maistre et marchant du Julien de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Estienne Grasteble, maistre du Xpristofle de La Rochelle, 3 fardeaulx de toilles, chesques fardeau 6 d., 18 d.; — 12 traques de cuiers, chesque traque 2 d., 2 s.; — 3 tonneaux de vin, 10 d.

27 février. Jehan Arbert, maistre et marchant de La Julienne de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 3 tonneaux de fromant, 2 s.

1er mars. Jehan Rouceau, maistre et marchant du Pierre de Saint-Trugant, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

5 mars. Pierre Périer, maistre et marchant du Notre-Dame de Loumaria, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.; — Jehan Lanfant, maistre du Pierre d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — 10 puipes de miel, chesque puipe 3 d., 2 s. 6 d.

8 mars. Guillaume Enner, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Lucas Chamault, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — Jehan Pastureau, maistre et marchant du Nycoulas de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — Pierre Richard, maistre et marchant du Nycoulas de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — Jehan Baudouyn, maistre et marchant du Nycoulas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

9 mars. Alen Julien, maistre du Nycoulas du Gua, marchant Jehan Commin, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.; — Jehan Moissant, maistre et marchant du Pierre de Saint-Estienne d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Berton Jay, maistre et marchant du

Digitized by Google

Jaquet d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Tessier, maistre et marchant de L'Antoigne de Mornac, 3 quarterons de sel, 3 s. 10 d.

16 mars. Alen Le Roux, maistre de La Marie de Broheu et de Daouet, et marchant Jehan Beguasse, 36 tonneaux de vin, 7 s. 6 d.

20 mars. Yvon Teneguy, maistre de La Kateline du Conquet, et marchant Guillaume Mares, 26 tonneaux de vin, 5 s. 6 d.

Recepte faicte par moy, Guillaume Guilhe, afermour des coustumes de toutes les marchandizes qui passent et repassent par devant Royan, de par très noble et puissant seigneur monseigneur de Taillebourg et seigneur dudit lieu, dès le jour Saint Jehan que l'on dit IIII cc IIII xx jouques à l'autre feste que l'on dira mil IIII c IIII xx ung.

Et premièrement recepte faicte par moy.

2 juillet 1480. Guillaume Artus, maistre et marchant de La Nostre-Dame de Beauver, pour 6 tonneaux de vin, 15 d.

3 juillet. Jehan Doriant d'Arvert, maistre et marchant de La Marie d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

16 juillet. Perrot Baudouyn, maistre et marchant du Nycolas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

22 juillet. Pierre Richart, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

26 juillet. Yvonnet Baudery, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Macé Cornu, maistre et marchant de La Kateline de Conac, 6 tonneaux de fromant, 4 s.

8 août. Pierre Avril, maistre et marchant du Nycolas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Guillaume Garnier, maistre et marchant de La Julienne d'Arvert, 2 s. 6 d.

19 août. Marie Martineau, maistre et marchant du Quarpit de Marans, 2 tonneaux de pastel, chesque tonneau 12 deniers, 2 s.; — Jenot Sumet, maistre et marchant du Julien de Marenne, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.

20 août. Jorges Le Merle, maistre et marchant du Julien de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Perrot Moissant, maistre et marchant du Nycolas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

21 août. Julien Rivière, maistre et marchant de La Kateline de Conac, 5 tonneaux de fromant, 3 s. 4 d.

23 août. Jehan Pastureau, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

Digitized by Google

24 août. Matelin Dugué, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

25 août. Penot Perucault, maistre et marchant du navire Lugues O Riou, ung cent de sel, 2 s. 6 d.

27 août. Jehan Douaut, maistre et marchant de la Marie d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

1er septembre. Pierre Baudery, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

2 septembre. Jehan Fanouil, maistre et marchant de La Marguarite de Marenne, 12 meulx de sel, chesque meu 2 deniers, 2 s.; — ung tonneau de fromant, 8 d.; — Jehan Perron, maistre et marchant du Pierre d'Ouleron, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — 2 tonneaux de fromant, 16 d.; — Gouget Le Merle, maistre et marchant du Julien de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

3 septembre. Jehan Japie, maistre et marchant du Jaquet de Saujon, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Lafaut, maistre et marchant du Nycolas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

7 septembre. Jehan Guilloteau, maistre et marchant de La Marie d'Olonne, 3 tonneaux de fromant, 2 s.; — Bertomé Champeau, maistre et marchant de la Madelene de Guytres, 5 tonneaux de fromant, 3 s. 4 d.; — Jehan Michelen, maistre et marchant du Julien d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

16 septembre. André Lebeau, maistre et marchant de La Marie de Libourne, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.

20 septembre. Arnault Bresion, maistre et marchant de La Marie de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

22 septembre. Yvonnet Baudein, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

26 septembre. Jehan Boutinault, maistre et marchant de La Rouze, 14 meulx de sel, 2 s. 8 d.; — ung tonneau de fromant, 7 d.

29 septembre. Pierre Avril, maistre et marchant du Nycolas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Berton Jay, maistre et marchant du Nycolas d'Arvert, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

30 septembre. Nouel de Labadie, maistre et marchant du Pierre d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Paumier, maistre et marchant de La Pruelle (*ou* Pouelle) de Marenne, ung quarteron de sel, 15 d.; — ung tonneau de fromant, 8 d.

17 octobre. Guillaume Grezelleau, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

21 octobre. Luquas Chamault, maistre et marchant du Jaquet

Digitized by Google

de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Perron, maistre et marchant du Pierre d'Ouleron, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — ung tonneau de fromant, 7 d.

22 octobre. Jehan Gibou, maistre et marchant de La Marie de Marenne, ung quarteron de sel, 15 d.; — ung tonneau de fromant, 8 d.; — Perrotin Estienne, maistre et marchant de La Marie d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

23 octobre. Guillaume Guarnier, maistre et marchant de La Juliène de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Perrot Blanc, maistre et marchant du Pierre de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Thomas Roy, maistre de La Marie de Magelon, et marchant Jehan Ménart, 30 tonneaux de fromant, 20 s.; — Pierre Rouseau (*ou* Rouceau), maistre et marchant du Nycolas du Chasteau d'Ouleron, ung cent de sel, 5 s.

25 octobre. Jenot Fumes, maistre et marchant du Julien de Marenne, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.

26 octobre. Micheau Mounier, maistre de La Marguarite de Royan, marchant Guillaume Le Roy, 8 tonneaux de vin chargez au port de Royan, chesque tonneau 5 deniers, 3 s. 4 d.

27 octobre. Pierre Baudouyn, maistre et marchant du Nycoulas de Marenne, ung cent de sel, 7 s. 6 d.

31 octobre. Jehan Péricault, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, 25 meulx de sel, 4 s. 2 d.

1er novembre. Guillemin Arnou, maistre et marchant du Lorans du Chasteau d'Ouleron, ung cent de sel, 5 s.; — Arnault Yvang, maistre de l'Emérillon de Bourdeaulx, marchant Louis Quacourit, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.

3 novembre. Jehan de Chastelle, maistre du Jehan de Doluz, ung cent de sel, 5 s.

7 novembre. Macé Cornu, maistre de La Kateline de Conac, 15 tonneaux de vin, 3 s. 1 d. obole.

9 novembre. Guille Jouffre, maistre de la Bigoche de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Baudery, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

11 novembre. Pierre Roux, maistre et marchant du Julien de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

12 novembre. Pierre Gratier, maistre et marchant de La Marie de Port-Neuf, 6 tonneaux de fromant, 4 s.

15 novembre. Guillaume Guychart, maistre et marchant de La Kateline de Tallemont, 10 meulx de sel, chesque meu 2 deniers,

Digitized by Google

20 d.; — Jehan Moubelle, maistre et marchant de La Julienne de Tallemont, ung quarteron de sel, 15 d.

20 novembre. Jehan Bobereau, maistre et marchant de La Marie de Marenne, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.

25 novembre. Guille Emyer, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

27 novembre. Jehan Luques, maistre et marchant du Crestien de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Perrot Richart, maistre et marchant de La Kateline de Marenne, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Jenot Symes, maistre et marchant de La Julienne de Marenne, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.

28 novembre. Nouel Martin, maistre et marchant du Nycoulas de Marenne, marchant Jehan Motel, ung cent de sel, 5 s.

3 décembre. Jehan Japeue, maistre et marchant du Jaquet de Saujon, 2 cens de sel, 10 s.

7 décembre. Perrot Blanc, maistre et marchant du Pierre de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Jéac, maistre et marchant du Nycoulas d'Ouleron, ung cent de sel, 5 s.

8 décembre. Arnault Brécion, maistre et marchant de L'Anne de Marenne, 2 cens de sel, 10 s.

15 décembre. Berton Jay, maistre et marchant du Nycolas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

27 décembre. Jehan Lanfant, maistre et marchant du Coulas de Saint-Lorans du Gua, ung cent de sel, 5 s.

1481, 8 janvier. Tomas Quaigne, maistre et marchant de La Marie de Grantville, 28 tonneaux de vin, 5 s. 10 d.; — Guillemin Arnault, maistre et marchant du Lorans du Chasteau d'Ouleron, ung cent de sel, 5 s.

10 janvier. Jehan Roux, maistre et marchant du Julien de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

14 janvier. Jenot Fumes, maistre et marchant du Julien de Marennes, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.

17 janvier. Matelin Tébault, maistre et marchant de La Marie de Moye (*ou* Noye), 16 meulx de sel, chesque meu 2 d., 3 s.

18 janvier. Guillaume Enyer, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Debris, maistre de La Marie de Pont-Davy, marchant Guillaume Maroix, demourant à Bourdeaulx, 28 tonneaux de vin, 5 s. 10 d.

19 janvier. Alen Tribala, maistre de La Madeleine de Morlès, marchant Jehan du Jardrin, 40 tonneaux de vin, 8 s. 4 d.; — Jehan Luques, maistre du Crestien de Marenne, marchant Jorge

Digitized by Google

du Foncé, 13 tonneaux de fromant, 6 s. 8 d.; — 12 tonneaux de seigle, 4 s.

20 janvier. Guillaume Grezelleau, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, ung demy cent de sel, 2 s. 6 d.

21 janvier. Lucas Chamault, maistre du Jaquet de Marenne, marchant Guillaume Tessier, 20 tonneaux de vin, chesque 2 deniers obole, 4 s. 2 d.

23 janvier. Estienne Pinceclou, maistre de La Trineté de Bournef, marchant Ervé Charbonneau, 14 tonneaux de vin, 2 s. 11 d.

27 janvier. Yvon Leduc, maistre du Jhesus de Saint-Pou de Léon, marchans Rémon Bretran et Guillaume Jacoppin, 30 tonneaux de vin, 6 s. 6 d.; — Perrot de La Roche (*ou* Delaroche), maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

1er février. Yvon Baudery, maistre et marchant du Busart de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

5 février. Jehan Fourestier, maistre et marchant du Nycolas de Saint-Roman, 10 tonneaux de vin, 2 s. 1 d.

15 février. Pierre Delaroche, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Pierre Richart, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Michelon, maistre et marchant du Julien d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

22 février. Arnault Jehan, maistre de L'Aînie de Langon, marchant Jehan Defanas, 20 tonneaux de froment, 13 s. 4 d.; — Jehan Baudouin, maistre et marchant du Maria d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

2 mars. Jehan Talloneau, maistre de La Genète de Bourdeaulx, marchant Arnault Rémon Delagrande de La Monoye de Bourdeaulx, 30 tonneaux de mil et seigle, chesque tonneau 4 d., 10 s.

27 mars. Pierre Baudouyn, maistre du Jaquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

2 avril. Jehan Ménart, maistre de la karevelle nommeye La Trenyté de Magelon, marchant Ervé Charbonneau, 15 tonneaux de vin, chesque 2 d. obole, 3 s. 1 d.; — Guillaume Véron, maistre et marchant de La Rouze de Saint Trugant d'Ouleron, 8 meulx de sel, 16 d.

7 avril. Jehan Doriant, maistre et marchant de La Marie d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

15 avril. Bertran Courtoix, maistre de La Kateline de Counac,

Digitized by Google

marchant Gillet Orant, de La Rochelle, 9 tonneaux de fromant, 6 s.

28 avril. Thommas Maillart, maistre de la Marie de Grantville, et marchant Michel Aubouin, 17 tonneaux de vin, chesque 2 deniers obole, 3 s. 6 d. obole ; — Pierre Guyart, maistre de La Kateline de Grantville, et marchant Pierre Pugon, de Grantville, 12 tonneaux de vin, 2 s. 6 d.; — Jehan Macé, maistre de La Kateline de Saint-Malo, marchant Jehan Meignant, 18 tonneaux de vin, 3 s. 9 d.

3 mai. Guillemin Amon, maistre et marchant du Lorans d'Ouleron, ung cent de sel, 5 s.

22 mai. Olivier Danou, maistre de l'esquaffe nommeye Notre-Dame Douges, marchant Matelin Peletier, 8 tonneaux de vin, 5 s. 10 d.

4 juin. Guillaume Guarnier, maistre et marchant de La Kateline de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

7 juin. Guillaume Jouffre, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Guarnier d'Arvert, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

10 juin. Ervé Ménéguant, maistre et marchant de la pinasse nommeye Le Tridore (*ou* Tudore) de Porsalle, 16 tonneaux de vin, 3 s. 4 d.

14 juin. Peroton Defras, maistre de la Marie de Bourdeaulx, et capittaine marchant Passiance Déault, puis coustuma pour ledict marchant Jehan Cornille, bourcier de ladicte nef, pour ung cent et quart de sel, 6 s. 3 d.; — pour 13 tonneaux de miel, chesque tonneau 6 deniers, 6 s. 6 d.; — pour 10 tonneaux de fer, qui est pour tonneau 20 deniers, 16 s. 8 d.

18 juin. Jehan Liguaudon, maistre et marchant du Nycoulas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

19 juin. Yvonnet Baudery, maistre et marchant du Busart de Marenne, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

23 juin. Pierre Richart, maistre et marchant de La Kateline de Marenne, ung demy cent de sel, 2 s. 6 d.

24 juin. Jehan Fumes, maistre et marchant du Julien de Marennes, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Lemerle, ung cent de sel, 5 s.

Recepte faicte par moy, Guillaume Gulhe, de la grant coustume de mer, des marchandises qui passent et repassent davant Royan despuis le jour Saint Jehan que l'on dit mil IIII cc IIII xx deulx, ledict jour ancloux et l'autre non.

Digitized by Google

Premièrement.

3 juillet. Pierre Baudouyn, maistre du Nycolas de Marenne, et marchant Michel Foucauld, de l'autre pais, 16 tonneaux de vin, 3 s. 4 d.

11 juillet. Morice Bucault, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Jehan Marbeuf, maistre et marchant du Louys de Marenne, 4 cens de sel, 15 s.

15 juillet. Jehan Maigret, maistre et marchant du Felipes de Saint-Savenien, 25 tonneaux avoigne, chesque tonneau 3 deniers, 8 s. 4 d.

17 juillet. Jehan Moua, maistre du Pierre d'Arvert, marchant Nouel Défabaye, 3 quarterons de sel, 4 s.

19 juillet. Jehan Delagrève, maistre du Jaquet de Marenne, marchant Coulas Cluzeau, 18 meulx de sel, 3 s.; — 20 tonneaux de fromant, 10 s.

21 juillet. Jehan Lucas, maistre et marchant du Saint-Julien d'Odierne de Bretaigne, 2 cens et demy de sel, 12 s. 6 d.; — Jehan Bousat, maistre et marchant du Bousac en Bretaigne, ung cent de sel, 7 s. 6 d.

22 juillet. Jehan Fanouil, maistre et marchant de La Marguarite de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

27 juillet Jehan Roux, maistre et marchant du Julien de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — 2 tonneaux de fromant, 16 d.

29 juillet. Jehan Lanfant, maistre et marchant du Jaquet d'Arvert, trois quarterons de sel, 2 s. 9 d.

31 juillet. Jehan Savanau, maistre du Marie, marchant Jaques Billault, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.

8 août. Penor Arbert, maistre et marchant du Jaquet d'Arvert, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — Berton Jay, maistre et marchant du Jaquet d'Arvert, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

30 août. Jehan Ménart, maistre et marchant du Petit Jehan de Saint-Trugant d'Ouleron, 5 meulx de sel, 10 d.; — doit la coutume le 3e jour de décembre an que dessus Guillaume Ligaudon passa sans coustumer ung cent de sel.

4 septembre. Jehan Arbert, maistre de La Genète, et marchant Arnault Bernart, a coustumé, et la pinace Guillaume Robinet, chesque pinace ung cent, 5 s.; — ung tonneau de fromant, 8 d.; — Perrot Mègre, maistre, et marchant Cliot Mallat, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Estienne Quateblé, maistre de La Trenité de La Rochelle, et marchant, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Guille Veron, maistre et marchant de La Loranne de Saint-Trugant,

Digitized by Google

ung quarteron de sel, 15 d.; — 3 tonneaux de fromant, 3 s.; — Jehan Baudouyn, maistre et marchant du Maria d'Arvert, ung cent et ung quart, 6 s. 3 d.; — Jehan Fanouil, maistre et marchant de La Gète de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — une pipe de fromant, 4 d.

6 septembre. Matelin, maistre du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

7 septembre. Pierre Baudouyn, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, deux cens de sel, 10 s.; — Jehan Baudouyn, maistre du Nycolas d'Arvert, deux cens et demy de sel, 12 s. 6 d.; — Jehan Mycelon, maistre et marchant du Julien d'Arvert, pour deux voiages, 2 cens, 10 s.

9 septembre. Lucas O Riou, maistre et marchant du Crestien de Marenne, ung cent et trois quarterons de sel, 8 s. 9 d.; — 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Jehan Delaporte, maistre et marchant du Pierre de Marenne, deux voiages, chesque 5 s., 10 s.; — Perrot Baudouyn, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Estienne Denoual, maistre du Jaques de Marenne, marchant Einart Robert, ung cent de sel, 5 s.

13 septembre. Petit Jehan Japie, maistre du Jaquet de Saujon, et marchant, ung cent et trois quarterons de sel, 8 s. 9 d.

14 septembre. Guillaume Einier (*ou* Eimer), maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Moissant, maistre et marchant du Pierre d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Perrot Baudery, maistre et marchant du Nicolas de Marenne, deux voyages, chesque 5 s., 10 s.; — Guillaume Jouffre, maistre et marchant de La Bugouche de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Pastureau, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Jehan Douaut, maistre et marchant de La Marie d'Arvert, deux voyages, chesque 2 s. 6 d., 5 s.; — Jehan Marbeuf, maistre et marchant du Louys de Marenne, deux cens de sel, 5 d.; — Jehan Buet, maistre et marchant de La Prune de Marenne, ung quarteron de sel, 15 d.

21 septembre. Jehan du Chastellier, maistre et marchant du Jehan d'Ouleron, ung cent de sel, 5 s.; — ung tonneau de fromant, 8 d.

22 septembre. Jenot Fumes, maistre et marchant du Jehan d'Ouleron, deux voyages, chesque 3 quarterons, 7 s. 6 d.; — 7 tonneaux de fromant, 4 s. 8 d.

Digitized by Google

23 septembre. Jehan Baudouyn, maistre et marchant du Maria d'Arvert, ung cent et ung quart de sel, 6 s. 3 d.

24 septembre. Jehan Gouyn, maistre et marchant de La Marie d'Ouleron, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — 6 tonneaux de fromant, 4 s.

29 septembre. Jehan Pannier, maistre et marchant de La Julienne de Marenne, ung quarteron de sel, 15 d.

30 septembre. Jehan Delaporte, maistre du Pierre de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Pierre Guyot, maistre et marchant du Raullot de Marenne, deux voyages, chesque 3 quarterons, 7 s. 6 d.; — Luquas Baudery, maistre et marchant du Nicolas de Marenne, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.

3 octobre. Macé Cornu, maistre et marchant de La Kateline de Conac, 3 tonneaux de fromant, 2 s.

6 octobre. Térot Baudery, maistre et marchant du Colas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Moissant, maistre et marchant du Nicolas d'Arvert, ung cent et ung quarteron de sel, 6 s. 3 d.

7 octobre. Pierre Nège Le Jène, maistre et marchant de La Julienne de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — ung tonneau de fromant, 8 d.; — Jehan Geat, maistre et marchant du Nycolas d'Ouleron, ung cent de sel, 5 s.;— 6 tonneaux de fromant, 4 s.;— Jehan Gautier Le Jène, maistre et marchant du Lorans du Chasteau d'Ouleron, ung cent et ung quarteron de sel, 6 s. 3 d.; — ung tonneau de fromant, 5 s. 4 d.

9 octobre. Renoult Girault, maistre et marchant du Jame de Marenne, 8 meulx de sel, 16 d.

15 octobre. Jehan Bobereau, maistre du Julien, marchant Hélioton Melon, de Marenne, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Jehan Lanfant, maistre et marchant du Jaquet d'Arvert, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Perrotin Estienne, maistre et marchant de La Julienne d'Arvert, ung demi cent de sel, 3 s. 6 d.; — Jehan du Chastelier, maistre et marchant du Jehan d'Ouleron, ung cent de sel, 5 s.; — 7 tonneaux de fromant, 4 s. 8 d.

16 octobre. Thomas You, maistre de La Marie de La Lande de Cornouelle, et cap marchant, Jehan Estienne, a coustumé pour son montant à Bourdeaulx, pour 3 fardeaulx de drap, chesque fardeaulx 12 d., pour ce, 4 s.; — 5 pipes de merluz, 5 s.

17 octobre. Perrot Dallon, maistre et marchant du Nicolas d'Arvert, 2 voyages de sel, 10 s.

Digitized by Google

23 octobre. Pierre Guyot, maistre et marchant du Rullot de Marenne, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.

24 octobre. Alen Morouan, maistre de La Kateline de Benaudet, et marchant, 14 tonneaux de vin, chesque 2 deniers obole, 2 s. 9 d.

2 novembre. Jehan Moissant, maistre et marchant du Pierre d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; -- 18 tonneaux de fromant, 9 s.

7 novembre. Guillaume Emier, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — 9 tonneaux de fromant, 6 s. 8 d.

14 novembre. Jehan Marbeuf, maistre et marchant du Louix de Marenne, 4 cens de sel, 15 s.; — Lucas Baudery, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, 2 voyages de sel, 10 s.

26 novembre. Pierre Baret, maistre et marchant du Janicot de Marenne (*néant*).

28 novembre. Matelin Degué, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, ung quarteron de sel, 3 s. 9 d.; — 20 traques de cuers, chesque 2 deniers obole, 3 s. 4 d.

8 décembre. Jehan Moua, maistre et marchant du Pierre d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — 8 tonneaux de fromant, 5 s. 4 d.; — Perrot Blanc, maistre et marchant du Pierre de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

9 décembre. Jehan Michelon, maistre et marchant du Julien d'Arvert, 2 voyages de sel, 10 s.

11 décembre. Guillaume Guarnier, maistre et marchant du Miquelet de Marenne, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Jehan Pastureau, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, 2 voyages, 15 s.

13 décembre. Penot Arbert, maistre et marchant du Jaquet d'Arvert, 2 voyages, 15 s.; — 7 tonneaux de miel (*néant*) ; — Guillaume Jouffroy, maistre et marchant de La Buguche de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

16 décembre. Pierre Avril, maistre et marchant du Nycolas d'Arvert, ung cent et ung quart de sel, 6 s.

22 décembre. Jehan Péricault, maistre du Jehan de Marenne, marchant le receveur de Clam, ung cent de sel, 5 s.; — Lioton Cléreau, maistre du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Berton Jay, maistre et marchant du Jaquet d'Arvert, 2 voyages, chesque 2 cens, 20 s.; — 18 tonneaux de vin, 7 s. 6 d.; — Jehan Lanfant, maistre et marchant du Jaquet d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Jenot Baudouyn, maistre et marchant du Nycolas

Digitized by Google

d'Arvert, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.; — 30 tonneaux de vin, 6 s. 3 d.; — Jorge Lemerle, maistre et marchant du Julien de Marenne, 2 voyages, 10 s.; — 30 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.; — Bertran Dudut, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

23 décembre. Marsault O Riou, maistre et marchant du Julien de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Pierre Moissant, maistre et marchant du Nycolas d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.

24 décembre. Jehan Gautier l'éné, maistre et marchant amprès Dieu Mate va de par Dieu, a coustumé pour ung cent et quart, 6 s. 3 d.; — 6 tonneaux de fromant, 4 s.

25 décembre. Pierre Richart, maistre du Nycolas de Marenne, 2 voyages, 33 s. 6 d.

26 décembre. Lucas O Riou, maistre et marchant du Crestien de Marenne, ung cent et ung quart de sel, 8 s. 9 d.

1482, 16 janvier. Godinet Guatineau, maistre du Lorans du Gua, marchant Arnault Charier, deux cens de sel, 10 s.

26 janvier. Perrot Baudouin, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, deux voyages de sel, 10 s.; — 25 tonneaux de vin, 5 s. 2 deniers obole ; — Guillaume Ligaudon, mestre et marchant du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Guillaume Guarnier, maistre et marchant du Miquellet de Marenne, ung demi-cent de sel, 2 s. 6 d.

27 janvier. Jenot Funes, maistre du Julien, deux voyages, ung cent et demy de sel, 7 s. 6 d.

14 février. Pierre Périer, maistre et marchant de la karevelle Nostre-Dame de Lomaria, 20 tonneaux de vin, 4 s. 2 d.

27 février. Pierre Guyot, maistre du Rullot de Marenne, 3 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — Pierre Meige, maistre de La Julienne de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.

Le dernier jour du mois. Martin de Sisquenay, maistre du Petit Sainct-Jehan de Sainct-Jehan de Luz, 30 tonneaux de fevez, chesque tonneau 4 d., 6 s. 6 d.

1er mars. Pierre Baret, maistre du Jenicopt de Marenne, 3 cens de sel, deux voyages, 15 s.

2 mars. Yvon Lemole, maistre du Guinole de Peymarc, marchant Thomas Lemarchant, boutellier du duc, 18 tonneaux de vin, chesque tonneau 2 deniers obole, 3 s. 9 d.

3 mars. Jehan Guaborit, maistre de La Kateline de Conac, marchant Colas Boisseau, 16 tonneaux de fromant, 10 s. 8 d.

6 mars. Pierre Moissant, maistre et marchant du Nycolas

Digitized by Google

d'Arvert, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Monier, maistre du Jehan d'Arvert, marchant Jehan Menart, 3 quarterons de sel, 5 s.

24 mars. Pierre Ballelier, maistre du Nycolas de Saint-Romain, 2 voyages de fromant, chesque voyage 10 tonneaux...

29 mars. Pierre Marsault, alias Mornac, maistre de La Marie de Sainct-Ritz (*ou* Saint-Roitz, *ou* Sainct-Britz), marchant Liotin Dupuy, 7 tonneaux de fromant, 4 s. 8 d.

2 avril. Jehan Baudouin, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

2 mai. Pierre Richart, maistre du Nycolas de Marenne, marchant Pierre Choueau, 2 cens de sel, 10 s.; — pour Anry Vigneron, ung demy cent de sel, 2 s. 6 d.

5 mai. Matelin, maistre du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

16 mai. Guillaume Granier, maistre du Michelet de Marenne, et marchant, 2 quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — 10 tonneaux de vin, 2 s. 1 d.

17 mai. Pierre Rigaut, maistre de La Kateline de Marenne, ung demy cent de sel, 2 s. 6 d.

24 mai. Jehan Pastureau, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, 8 meulx de sel, 16 d.; — Jehan Pannier, maistre et marchant du Seronigue (*ou* Sironigue) de Marenne, demy cent de sel, 2 s. 6 d.; — Pierre Erar, maistre et marchant du Nycolas de Marenne, ung cent de sel, 5 s.

29 mai. Jehan Fumes, maistre et marchant du Julien de Marenne, trois quarterons de sel, 3 s. 9 d.; — 15 tonneaux et demy de vin, 2 s. 1 denier obole.

30 mai. Pierre Gralant, maistre et marchant du Nycolas d'Iers, ung cent de sel, 5 s.

7 juin. Guillaume de Casaugnes, maistre, et marchant Arnault de Lesquale, 3 tonneaux de fromant, 2 s. 8 d.; — Pierre Artic, maistre d'une gabarre, et marchant Guion Esquen, 6 tonneaux de fromant, 4 s.

11 juin. Yleret Charge, maistre et marchant de la petite pinace de Maubert, 7 tonneaux de fromant, 4 s. 8 d.

14 juin. Guillaume Emier, maistre et marchant du Jaquet de Marenne, ung cent de sel, 5 s.; — Jehan Tessier, maistre de La Kateline d'Arvert, marchant Pascau Defoïquade, 7 tonneaux de fromant; — Guillaume Fonteneau, maistre du Julien de Libourne, et marchant, 8 tonneaux de fromant.

Digitized by Google

17 juin. Estienne Merceron, maistre de La Marie de Doluz, marchant Jehan Guabillaud, 7 tonneaux de fromant, 4 s. 8 d.

19 juin. Jehan André, maistre de La Janète des Aliers de Redon, et marchant, 9 tonneaux de vin, 22 deniers obole ; — Charles André, maistre de La Marie de Ré, marchant Guyon de Canarou, 5 tonneaux de vin, 12 deniers obole.

1484, 2 juillet. Berthommé Chapeau, maistre et marchant, en deux gabares, l'une nommoye de Arnault Guille de Palutz, et l'autre le Manyon de Nodet, 17 tonneaux de fromant, 11 s. 4 d.

(*A suivre*).

GEORGES MUSSET.

VARIA

Thermes de Saint-Saloine.

Le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, par décret du 27 mai 1904, a classé comme monument historique les restes de ces vieux thermes qui sont aujourd'hui la propriété de M. J. Guillet. Des fouilles vont y être entreprises ; tous les objets qui y seront recueillis, doivent être remis à la ville de Saintes et viendront prendre place au musée à côté de ceux qui y ont déjà été rencontrés.

⁂

Dans sa séance du 6 mai 1904, sur le rapport favorable du docteur Hamy, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a partagé par somme égale le prix Loubat, de la valeur de 3.000 francs, destiné à récompenser le meilleur ouvrage paru, dans les trois dernières années, sur l'histoire indigène, la géographie historique, l'archéologie, l'ethnographie et la linguistique du Nouveau-Monde, entre M. le baron Marc de Villiers du Terrage, pour son ouvrage : *Les dernières années de la Louisiane française*, et M. Georges Musset, pour la partie américaine de son ouvrage d'*Alfonse de Saintonge*.

Dans sa séance du 1er juillet 1904, la même Académie a attribué le prix Gobert, pour 9.000 francs, à M. Ferdinand Lot, bibliothécaire de la Sorbonne (*Etudes sur le règne de Hugues Capet et la fin du Xe siècle*), et pour 1.000 francs à M. Alfred Richard, archiviste-paléographe du département de la Vienne (*Histoire des comtes du Poitou*) (778-1024).

Dans un prochain numéro, le *Recueil* fera un compte rendu de l'*Histoire des comtes de Poitou*, de M. Alfred Richard, en présentant quelques observations au sujet de l'article critique de Jean le Saintongeais, paru dans la *Revue de Saintonge et d'Aunis* du 1er juillet 1904.

Digitized by Google

Grotte sépulcrale dans les bois dits du Bois-Bertaud, commune de Saint-Léger (Charente-Inférieure).

M. Léon Moreau, propriétaire à l'Ossandière, commune de Saint-Léger, dont j'ai eu l'honneur de parler, à propos de la station préhistorique de Mourez, commune de Berneuil (Voir *Recueil de la Commission des Arts et Monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société d'archéologie de Saintes*, n° d'avril 1903), découvrait, en 1901, au lieu dit le Bois-Bertaud, commune de Saint-Léger, une grotte, aux deux tiers comblée, qu'il commença à fouiller.

Poursuivant ses recherches, pendant l'hiver de 1903, il recueillit une grande quantité d'ossements et d'objets divers faisant supposer que la grotte du Bois-Bertaud n'a point servi d'habitation, mais bien de sépulture.

D'autres grottes, entièrement comblées, existent dans ces bois, situés sur un mamelon, au bas duquel devait passer autrefois une rivière qui allait se jeter dans celle de Soute, commune de Pons.

Aujourd'hui, au moment des inondations, les eaux suivant une pente naturelle, se dirigent encore vers Soute.

Non loin du Bois-Bertaud se trouve la station préhistorique de la Fosseronde, commune de Saint-Léger, qui a fourni à M. Moreau des spécimens divers de l'industrie robenhausienne, mais surtout une grande quantité de perçoirs et de vrillettes.

Il est à supposer que les habitants de cette station emportaient les ossements des leurs dans les grottes dont j'ai parlé plus haut.

Objets et ossements trouvés dans la grotte.

Ossements humains d'une vingtaine d'individus d'âges différents, trouvés dans le plus complet désordre au milieu de grosses pierres.

Un crâne en partie reconstitué. Dans l'intérieur se trouvaient les os suivants : 4 fragments de côtes humaines, 3 fragments de vertèbres d'enfant, une phalange de gros orteil, deux petits os d'animaux. Quelques humérus présentent la perforation de la cavité olécrânienne, certains tibias sont platycnémiques et quelques péronés cannelés.

Dents humaines : 214. Quelques-unes sont cariées, usure profonde et oblique chez les sujets âgés.

Dents d'animaux : 100, de bovidés, de moutons, de chiens, de cochons.

Sept fragments de mâchoires de chiens et de moutons.

Nombreux fragments d'os d'animaux divers ; 2 gros os à moelle.

Os humains empâtés dans des concrétions calcaires (brèche osseuse), 4 morceaux.

Nombreux morceaux de charbon.

Mobilier funéraire :

Une pierre à écraser le blé, 3 grattoirs, un écrasoir, 3 petits tranchets, 40 lames et éclats de silex, un marteau, un noyau de silex décortiqué par l'action du feu, une hache polie verte, un fragment de

Digitized by Google

poinçon en os, un lissoir ou écorchoir (os fendu et poli), une incisive de bovidé avec trou de suspension, 2 disques de cardium perforés, 2 coquillages marins.

Poterie : Nombreux fragments de couleur et d'épaisseur différentes ; quelques-uns ornés au trait, au pointillé et en relief.

Un vase néolithique à fond arrondi, en partie restauré.

Quatre anses.

Quatre mamelons perforés d'un trou de suspension.

M. Moreau se propose de continuer ses recherches dans une autre grotte située également dans la commune de Saint-Léger.

A. Deschamps.

Note au sujet d'un sceau décrit dans la 9e livraison, janvier-avril 1904 du Recueil.

On lit à la page 100 du tome II de la Société de sphragistique : « En 1317, l'abbaye de Saint-Martin ou de Saint-Théodard de Montauriol fut érigée en évêché, et sa belle église conventuelle en » cathédrale du nouveau diocèse de Montauban, que le pape » Jean XXII démembra de celui de Cahors sa patrie. Bertrand » Dupuy (de Podio), également natif de cette dernière ville (1), et » abbé de Montauriol ou de Montauban, lors de l'érection du » siège épiscopal, l'occupa le premier. »

La personne qui possédait le sceau-matrice sur lequel on lit : S. GENTILIS : DE PODIO, était en effet originaire de Cahors.

H. P.

Sceau aux contrats de la baronnie de la Dampierre.

CEL · AVX · CONT · DE · LA · BARON · DE · LA · DAMP ·

Entre filets peu saillants, grénetis extérieur. Lettres capitales romaines, quelques-unes liées.

Dans le champ, un écu en accolade, chargé de deux écots (2) posés en chevron, timbré d'un casque de profil orné de ses lambrequins.

Sceau ovale de 42 m/m sur 33.

Le nom de Dampierre est si commun dans toutes les parties de la France, qu'il est difficile de trouver à laquelle des localités portant ce nom, il convient d'attribuer notre sceau. Les armoiries dont il est chargé, peu communes cependant, n'ont pu non plus nous donner aucune indication, nous n'osons donc même pas hasarder une conjecture.

« Entre les droicts anciens de baronnie, dit Coquille (3), sont » ceux-ci, d'avoir marque de justice à quatre pilliers, d'avoir sous

(1) Et parent de Jacques Douse ou Deuse qui en montant sur la chaire de Saint Pierre, prit le nom de Jean XXII.

(2) On nomme « écot », en langage héraldique, un tronc ou une branche d'arbre dont les menues branches ont été coupées.

(3) *Histoire du Nivernais*, édit., in-4°, p. 370.

Digitized by Google

» sa main et subjection trois chastellenies, d'avoir en sa justice » abbaye ou prieuré conventuel ou collège de chanoines, avec fo- » rest, et peut porter ses armes en figure carrée comme de ban- » nière et non en escu. Les droicts de chastellenie sont d'avoir » marque de justice à trois pilliers, avoir seel authentique pour » les contracts avec pouvoir de créer notaires ; avoir en sa terre » prieuré et maladerie, foires et marchez, droict de bailliage et » ressort pour les causes d'appel. »

Sur notre sceau, qui date des premières années du XVIIe siècle, l'écu n'est point en « bannière », mais cette forme d'écusson fut rarement employée.

La matrice est plate, l'appendice a été enlevé.

(Extrait du tome II de la Société de sphragistique de Paris, 1852-1853).

X***

V. FOURRE, chev. marquis de Dampierre et sgr de Beaulieu. — Maintenue de noblesse de 1669.

D'azur, au sicot brizé d'or (Armorial du Poitou).

Modern style.

Qui l'eût cru ? Voici que nos architectes empruntent maintenant à l'automobilisme leurs motifs décoratifs !

La chose, dit le *Figaro*, peut se vérifier à Paris même, et dans le plus beau quartier de Paris, à deux pas de l'Etoile. Là se dresse un vaste immeuble de sept étages, conçu dans le style moderne, dont les hautes murailles se renflent par endroits et que couronnent des fenêtres à poivrière. Des bas-reliefs sculptés dans la pierre nous montrent des automobiles sous leurs plus séduisants aspects. Aucun détail n'a été épargné par l'artiste pour donner l'illusion de la réalité. Voici les serpentins et la trompe avec son tuyau, les fauteuils incurvés et la manivelle, que tourne le bras vigoureux du chauffeur. Voici le bidon d'essence, qu'on vide dans le réservoir (Le bidon ne porte point de marque). Et voici les masques rasés, fermés et impitoyables d'automobilistes, le crâne et le menton pris dans la casquette à oreilles, les yeux protégés par d'énormes lunettes, le corps perdu dans des sarraus de commis voyageurs...

Le record du « modern style » !

Comité départemental d'études chargé de rechercher et de publier les Documents d'archives relatifs à la Vie économique de la Révolution française.

Le Comité départemental s'est réuni le jeudi 30 juin, à La Rochelle, à deux heures de l'après-midi, dans le cabinet et sous la présidence de M. l'Archiviste départemental.

Etaient présents :

MM. le Dr Ardouin, médecin principal de la marine, bibliothécaire de la ville et de l'Ecole navale de Rochefort ; Babinot, se-

Digitized by Google

crétaire de l'Inspection académique de la Charente-Inférieure ; Bruhat, professeur de 5e au lycée de La Rochelle ; Couneau, conseiller municipal ; Duprat, professeur de philosophie au lycée de Rochefort ; Dupuy, professeur d'histoire au lycée de La Rochelle.

Dusser, commissaire de réserve de la marine à La Rochelle ; Maillard, professeur d'histoire au collège de Saintes ; Martineau, président du tribunal civil à La Rochelle ; Mesnard, (Amédée), à Saint-Jean d'Angély ; Meyer, conseiller général ; Musset, archiviste-paléographe, bibliothécaire ; Saudeau, (C. L.), archiviste municipal, à Saint-Jean d'Angély ; Talbot, président de la Ligue de l'enseignement, à Saintes ; le docteur Vigen, médecin de l'assistance publique, à Montlieu ; de Richemond, archiviste départemental, membre de droit.

M. de Richemond présente les excuses de M. Combes, président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, de M. Guillet, inspecteur d'académie, et de MM. Geay, docteur Guillaud, Lepeltier, Sylvestre et Alfred Vivier.

M. le Président donne lecture des instructions ministérielles en date du 24 mars 1904, et de l'arrêté de nomination des membres du Comité, en date du 1er juin 1904. Il est ensuite procédé à la formation du bureau.

Sont nommés à l'unanimité des membres présents :

Président d'honneur, M. Combes, président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes ; Président effectif, M. le docteur Guillaud, conseiller général, professeur à l'Université de Bordeaux ; Vice-présidents : MM. de Richemond, archiviste départemental ; Guillet, inspecteur d'académie ; Musset, archiviste-paléographe, bibliothécaire à La Rochelle.

M. Maillard, professeur d'histoire au Collège de Saintes, désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la séance, est nommé, à l'unanimité, secrétaire général de la Commission, pour assister M. le Président.

Secrétaires d'arrondissement : MM. le Dr Vigen, médecin de l'Assistance publique à Montlieu (Jonzac) ; Mesnard, à Saint-Jean d'Angély (Saint-Jean d'Angély) ; Lepeltier, délégué cantonal, ex-pharmacien de la marine à Marennes (Marennes) ; Dr Ardouin, médecin principal de la marine, bibliothécaire de la ville et de l'Ecole navale de Rochefort (Rochefort) ; Dupuy, conseiller municipal, professeur d'histoire au lycée de La Rochelle (La Rochelle) ; Maillard, professeur d'histoire au collège de Saintes (Saintes).

Des membres du comité, dans chaque arrondissement, forment une sous-commission avec le secrétaire de l'arrondissement ; ils ont l'autorisation de s'adjoindre des correspondants communaux et de faire appel au concours des instituteurs.

La commission décide alors l'envoi d'une lettre-circulaire aux maires pour leur signaler l'existence de la commission et le but qu'elle se propose ; pour les prier de mettre les archives communales à la disposition de ses membres, et de lui faire connaître les dépôts d'archives privées ou notariales qui peuvent l'intéresser,

Digitized by Google

ainsi que les personnes capables de l'aider dans ses recherches.

MM. les membres du comité demandent copie de la circulaire ministérielle du 24 mars 1904, et des circulaires complémentaires qui pourraient les intéresser.

La commission émet en outre le vœu d'avoir les fonds indispensables pour achats, copies de documents, ou frais de correspondance.

Aucun membre n'ayant d'observations à présenter, la séance est levée à trois heures.

Le Président, — *Le Secrétaire général,*

De Richemond. — Ad. Maillard.

Nous faisons appel au zèle et à l'érudition de tous les membres de notre Commission pour retrouver, soit dans les dépôts publics, soit dans les archives privées, tout ce qui peut éclairer l'histoire économique de la Révolution.

G. M.

Expositions de 1904.

Société nationale des Beaux-Arts

Aubin (A.), 15, quai de Bourbon, à Paris. — *Le petit canal* (Martigues). Gravure n° 32 du catalogue.

Béraud (J.), 3, rue Boccador. — *Le cercle ; Le soir ; Le contremaître.*

Billotte (R.), 29, boulevard Berthier. — *Le soir aux carrières ; Clair de lune* (bords de la Marne) ; *Bords de la Meuse* (gravure 172).

Caillaud (Alfred). — *Etude d'oignons.*

Chevalier (E.-J.), 151, rue de Grenelle. — *La falaise du vieux Châtelaillon ; Jour d'automne* (marine à La Rochelle) ; *Un coin du Pont-Neuf* (gravure 69) ; *L'avant-port* (marine à La Rochelle) ; *Retour des Boucholeurs* (Esnandes), toile achetée par l'Etat ; *Au bas de la falaise* (Esnandes).

Daras (Henri). — *Mgr Ricard, évêque d'Angoulême.*

Brindeau de Jarny. — *Portrait de l'actrice Gladys Maxance ; Bédouines de Tunisie.*

Lépine, à Rochefort. — *L'intérieur.*

Maresté (G.), de Cognac. — *La corderie* (jour d'été), paysage.

Ribouleau (L.), de Niort. — *Vieille femme de Niort.*

Paillé, de Niort. — *Portrait de Simone D...*

Astié (H.). — *Paysage de la Charente ; Paysanne de la Charente* (buste de pierre).

Société des artistes français

Aubain (G.-H). — *Portrait de Mme Gustave Fort* (gravure n° 34 du catalogue).

Auguin (feu L.-A.). — *La plage ; Verdon, soirée d'octobre ; Courant de Soustons* (Landes).

Digitized by Google

Bouguereau (W.-A.). — *Une dryade* (gravure n° 155 du catal.).
Brouillet (A.).— *La vie simple* (grav. n° 136 du catal.). ; *Portrait de Mlle Yvonne B.*
Cabié (L.-A.). — *Soir de décembre en Dordogne ; Ile de Noirmoutiers* (Vendée) (grav. n° 120 du catal.).
Calvé (J.). — *Les coteaux de Lormont (Gironde), au printemps.*
Chrétien (Dr M.-J.), de Ciré d'Aunis. — *Vieille église* (Salles-sur-Mer), *en Charente.*
Debat-Ponsan (E.-B.). — *Aux rives de la Loire, fin d'été* (grav. n° 157 du catal.).
Déziré (H.). — *Portraits des enfants de M. et Mme Babut ; Post fata venit gloria.*
Dosque (P.-T.-B.). — *Les bords de la Jalle, à Bussaquet* (Gironde).
Duval (J.-M.). — *Portrait de M. le colonel comte G. de Bremond d'Ars.*
Fanty-Lescure (Mme E.). — *Chrysanthèmes.*
Fanty-Lescure (G.). — *Le Proëlla ; Cérémonie bretonne.*
Fouqueray (C.). — *Le soir de Négapatuam* (5 juillet 1782) (grav. n° 143 du catal.) ; *Une aube à La Rochelle ; Le port d'échouage de Saint-Sauveur.*
Geoffroy (J.-J.-H.). — *Les convalescents dans la grande chambre des pôvres, hospice de Beaune ; Le vélo à la fête de Belleville.*
Joncières (Léonce de). — *La sortie du lavoir à Vitré* (grav. n° 63 du catal) ; *La rue d'En-Bas à Vitré.*
Lenoir (C.-A.). — *La chanson des bois* (grav. n° 117 du catal) ; *Jeune Vénitienne.*
Hippolyte-Lucas (M.-F.). — *Jeunesse ! Portrait de M. O. Roty, membre de l'Institut.*
Roullet (Gaston). — *La Lysistrata, port de Venise ; Rio dello Grazia, derrière San Giorgo-Maggiore* (Venise) (grav. n° 61 du catal.).
Aubain (E.)., à Cognac. — *Madeleine* (sculpture).

BIBLIOGRAPHIE

Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques, année 1903.

P. CXIII. Rapport, accompagné d'un dessin, lu par M. Héron de Villefosse, sur la mosaïque romaine découverte à Chaillevette (Charente-Inférieure), et envoyée au Comité par M. Boursier, inspecteur des monuments historiques (V. *Recueil de la Commission*, t. XVI, page 332).

P. CXXVII. Fouilles dans la forêt de Rouvray, par M. de Vesly, au lieu dit La Mare-du-Puits, d'un *fanum* à double enceinte en partie

Digitized by Google

découvert en 1896 par M. de La Serre. Monnaies de bronze du IVe siècle. Il semblerait que c'était un lieu de culte avant même que les Romains n'y eussent élevé un temple. « M. de Vesly a trouvé, comme il avait déjà fait près du *fanum* des Essarts, un dépôt de 20 hachettes de pierre, mêlées à 22 oursins fossiles. Ajoutez à celà une monnaie gauloise et une sépulture à incinération. Les fouilles ont encore donné les fragments d'une sculpture de grande dimension, malheureusement très morcelée, dans lesquels on peut reconnaître un personnage vêtu de draperies. »

Page. 490. Des variations de valeur de la monnaie Melgorienne, par M. Emile Bonnet.

Chauvet (Gustave). **Vieilles lampes charentaises.** — Angoulême, imprimerie L. Coquemard et Cie, in-8°, 15 pages.

L'érudit président de la Société archéologique et historique de la Charente a, dans cette courte étude, condensé sous une forme précise et nette l'évolution des différents objets ayant servi à l'éclairage. Nul doute que nos ancêtres des temps préhistoriques eussent été amenés par la nécessité à créer ces objets. A l'époque quaternaire, la vie dans les grottes était courante ; et pour y vivre, et aussi pour y avoir tracé les fines gravures qui garnissent les parois des cavernes, il fallait bien user d'une lumière artificielle. Mais comment cet éclairage était-il obtenu ? « On a généralement abandonné l'ancienne hypothèse, voyant des lampes analogues à celles des Esquimaux, dans les gros galets arrondis, munis d'une cuvette centrale, des cavernes du Périgord. » Mais M. Chauvet signale une découverte opérée par M. E. Rivière, le 22 août 1899. Il s'agit d'une grande écuelle creusée dans un galet de grès permien, ayant la forme d'une cuiller arrondie au sommet. On se demande si cet objet était une lampe ou un récipient pour broyer la couleur ocreuse dont les troglodytes ornaient souvent leurs gravures sur roche. Une analyse soigneusement faite par l'éminent chimiste M. Berthelot, a montré que le fond de la cupule contenait des résidus charbonneux, semblables à ceux que laisserait la combustion d'une matière grasse d'origine animale telle que le suif ou le lard. Il n'y avait plus de doute sur l'usage auquel cette cupule avait servi. Des lampes analogues ont été trouvées dans le département de la Charente, dans la grotte des Mouthiers, époque solutréenne, et dans la station du Bois du Roc, commune de Vilhonneur, de l'âge du bronze ; ces dernières étaient en grès cénomanien. Quelques autres analogues ont été signalées ailleurs, même en Ecosse et en Moravie.

Les couches préhistoriques de la Grèce n'ont pas donné de lampes, et on paraît croire qu'elles aient été ignorées d'Homère. Les torches résineuses et les réchauds étaient d'un usage courant au temps de la guerre de Troie. Au Ve siècle avant J.-C., on constate l'existence d'une lampe d'or garnie d'une fine mèche de lin, brûlant jour et nuit dans un sanctuaire de l'Acropole.

Digitized by Google

« Les Egyptiens usaient sous les premières dynasties de simples écuelles munies d'une mèche et remplies d'huile et de sel. »

Antérieurement à César, on retrouve en Gaule, et notamment en Poitou et en Vendée, des lampions à suif, ayant la forme d'un petit godet sans bec, muni à la base d'une courte tige servant à le fixer sur un pied en argile creusé à la partie supérieure. Peut-être faut-il rattacher à ces lampions, ces sortes de petites vasques en forme de bateaux que le regretté Cappon avait retrouvé dans les fouilles pratiquées à Marans.

A l'époque gallo-romaine, les lampes se multiplient. Elles n'ont pas seulement un usage domestique, mais elles servent également dans les temples, les sanctuaires, et on les retrouve dans les tombeaux, comme ex-voto. Ces dernières n'ont jamais le bec brûlé. Elles affectent différentes formes qu'il serait trop long de passer en revue, et sont souvent couvertes d'ornements en creux ou en relief.

Ces vieilles lampes gallo-romaines ont laissé des similaires jusque dans les temps modernes. M. Chauvet rappelle avec raison que celles-ci avaient conservé généralement la forme des lampes romaines et qu'elles étaient munies d'un crochet de suspension. Elles portaient, dit-il, le nom de *chaleuil*. Nous avons souvent entendu appeler ces luminaires d'un nom analogue, celui de *chareuil*, dans le Sud de la Saintonge et dans l'Aunis, où ils étaient surtout employés dans les chais et les treuils.

Ces lampes ont subsisté en effet dans beaucoup de contrées de la France jusqu'à nos jours sous le nom de *chaleuil*, *chaneuil*, *charueil*, *chareil* (Poitou), *chareuil* (Aunis), *chaleuil* et *chareuil* (Saintonge), *chelu* (Lyonnais) *chaleuil* (Ardennes et Suisse romane), *chaleuil* (Limousin). On trouve même dans des textes anciens les expressions de *chaleil*, *chouloil*, *caleil*, visant des objets analogues (Godefroy, *Dict. de l'ancienne langue française*).

Un souvenir du temps passé. J'ai ouï raconter dans mon enfance que le propriétaire d'une maison isolée, portant le nom de Piquefesse, aux approches de la gare actuelle d'Aigrefeuille, avait reçu chez lui quelques amis. Le luminaire venant à manquer, on tua un mouton, et l'on se servit du suif pour garnir les chareuils et lutter contre les ténèbres.

M. Chauvet termine son intéressante étude en faisant appel au zèle des archéologues.

« Cherchons donc attentivement, dit-il, dans nos grottes et abris sous roches des temps quaternaires, et recueillons, avec grand soin, les pierres, même les plus grossières creusées d'une cupule : *gardons-nous bien de les laver et conservons les matières, quelles qu'elles soient, se trouvant sur les bords ou à l'intérieur du récipient, pour permettre d'en faire l'analyse.* Un objet de cette nature trouvé dans une couche, nettement déterminée, aurait un intérêt archéologique bien supérieur à celui des plus beaux silex taillés, recherchés par les collectionneurs. »

GEORGES MUSSET.

Digitized by Google

T.-E. Hamy (de l'Institut). — **François Panetié, premier chef d'escadre des armées navales (1616-1696).** Etude historique et biographique, un vol. in-16, de 8 et 170 p. Boulogne-sur-Mer, chez tous les libraires, 1903.

François Panetié, né en 1626, à Boulogne-sur-Mer, a pris une part importante à presque tous les événements de notre histoire navale de 1666 à 1694. Désireux de rendre un hommage mérité à la mémoire de ce vaillant marin boulonnais, le docteur Hamy nous offre le récit des grandes et belles choses qu'il a accomplies modestement et simplement. Comme Duquesne, Jean-Bart, Forbin et tant d'autres de nos grands hommes de mer, Panetié s'est formé dans la pratique de la course. Plus tard, ayant reçu un brevet dans la marine royale, il participa à l'expédition de Candie, en 1669, puis sur mer se battit vigoureusement pendant la guerre contre les Provinces-Unies. Pendant cette période, à une date qui ne peut être fixée, Panetié fit une campagne au Spitzberg, pour détruire la flotte baleinière hollandaise. La date de 1674 indiquée pour cette expédition par Jean Doublet est fausse, comme le montre le docteur Hamy. Durant la longue guerre de la ligue d'Angleterre, Panetié se distingua à la bataille de Bantry et à celle de Beachey-Head, où le vaisseau qu'il commandait fut incendié par une bombe. A La Hague, le vaillant marin boulonnais sauva une partie de la flotte en assurant sa retraite sur Saint-Malo, et, en 1694, contribua à la défense de Camaret, lors de la tentative de débarquement des Anglais.

Cette biographie de Panetié est soigneusement documentée, comme tous les travaux du docteur Hamy, et constitue une relation historique d'une lecture agréable.

Charles Rabot.

*
* *

Nous avons reçu pour la bibliothèque de la Commission :

Le jubilé du musée Guimet, 25e anniversaire de sa fondation, 1879-1904.

Romania, n° 129, janvier 1904.

Analecta Bollandiana, tomus XXIII, fasc. I.

Bulletin historique du diocèse de Lyon, 5e année, n° 26, mars et avril 1904.

Bulletin de la Société archéologique du Finistère, tome XXX, 1903, 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e livraisons.

Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 2e série, tome IX, 4e trimestre de 1903.

M. Henri Clouzot a présenté un « fuseau sculpté, trouvé à l'île de Ré, paraissant remonter à une date très ancienne. »

Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France, 1903.

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1903, 3e livraiosn.

Nous signalons à nos lecteurs le rapport de M. Héron de Ville-

Digitized by Google

fosse sur une mosaïque romaine, découverte dans le villlage de Paterre, commune de Chaillevette (Charente-Inférieure), et dont le dessin a été envoyé au Comité par M. Boursier, inspecteur des monuments historiques (V. *Recueil de la Commission des Arts*, t. XVI, 8e livr., p. 332).

Mémoire de la Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or, tome XIIIe, 4e fascicule, 1899-1900.

Bulletin de la Société archéologique de historique de l'Orléanais, tome XIII, n° 178, 2e, 3e et 4e trimestres de 1903, qui renferme le *Catalogue des estampilles de potiers* gallo-romains du musée historique d'Orléans, par Léon Dumuys. L'auteur appliquant une méthode très heureuse à son classement, a divisé les marques en deux séries principales : d'une part, celles du musée historique d'Orléans, dont *la provenance est inconnue ou tout au moins douteuse ;* de l'autre, celles de *provenance orléanaise dûment établie*, possédées par le même musée ou mentionnées dans les mémoires rédigés par les archéologues de la région, sur les fouilles qu'ils ont suivies ou fait pratiquer à diverses époques, depuis 1831 jusqu'à nos jours.

Bulletin de la Société de géographie de Rochefort, tome XXVI, année 1904, n° 1, janvier-février-mars. A signaler parmi les mémoires et notices : *Les dolmens d'Ardillières*, par M. F. Arnaud ; *Pourquoi le comte d'Artois n'a pas rejoint Charette*, par P. Lemonnier.

Bulletin trimestriel de la Société de Borda, 29e année (1904), 1er trimestre.

Revue épigraphique, fondée par Auguste Allmer, 26e année, nos 110 et 111, tome V, juillet à décembre 1903.

E. C.

Le XIIIe Congrès des Américanistes (Comité des travaux historiques et scientifiques. *Bulletin de géographie historique et descriptive*. Année 1904, n° 1, page 69).

M. Léon Lejeal, délégué du ministère de l'instruction publique, fait, dans ce recueil, un rapport fort intéressant sur ce congrès. Il traite tout d'abord des questions relatives à l'organisation matérielle, au succès du congrès, aux principaux pays représentés, puis il donne son idée sur la façon dont les travaux et les mémoires ont été présentés et discutés. Trop de communications et par suite études et discussions trop superficielles. Quatre-vingt-seize communications furent entendues en douze séances de trois heures. Tous n'étaient pas naturellement de premier ordre, mais il y eut néanmoins un certain nombre de mémoires remarquables, des études suggestives, sur lesquels M. Lejeal appelle l'attention de ses lecteurs.

Nous croyons particulièrement intéressant d'emprunter à ce travail le résumé de discussions relatives à l'homme préhistorique.

L' « homme de Trenton » et l' « homme de Lansing ». — Nous

Digitized by Google

sortons des généralités, avec le commentaire explicatif donné, par le professeur Putnam, aux plus récentes découvertes effectuées dans la vallée de la Delaware. Après l' « homme de Trenton », voici son frère (aîné ou cadet), — *adhuc geologici certant !*), l' « homme de Lansing », sur lequel le programme n'annonçait pas moins de cinq études. Pour ou contre lui, douze congressistes au moins prirent la parole, s'escrimant à définir son âge (qui, d'après certains, ne saurait être inférieur à 8.000 ans), ses habitudes les plus intimes, sa parenté avec les derniers Peaux-Rouges. Ce fut une discussion ardente, une tempête... autour d'un crâne ! Il est, au surplus, bien difficile de prendre parti dans l'affaire ; les précisions manquent sur la profondeur et la virginité des couches géologiques qui servaient de lit à l'intéressé. Ce crâne de Kansas a beau « parler tout seul » (pour dire, j'imagine, son origine), selon le mot malheureux, mais amusant, d'un orateur, j'attendrai, pour en penser quelque chose, l'opinion de nos maîtres français.

Les demi-civilisations préhistoriques et leur identité d'aspect. — Une certitude beaucoup plus grande se dégage des brillantes communications de MM. Geo. Pepper, sur sa campagne au Pueblo-Bonito, et Moore, sur ses recherches archéologiques dans le Sud-Est des Etats-Unis, spécialement dans la Floride. L'art préhistorique en ces deux régions si différentes se présente avec une analogie frappante ; mais, rapprochement plus curieux encore, les formes, les ornements qu'on rencontre en des zones si éloignées l'une de l'autre du continent Nord, M. J.-B. Ambrosetti les a retrouvés, de son côté, dans l'Amérique méridionale, province argentine de Salta. Tel décor formé par un semis de turquoises, sur les ossements humains qui servaient sans doute de bâton de commandement aux chefs de « Kiwa-House », la principale agglomération de Pueblo-Bonito, se répète dans les collections d'antiquité « Calchaqui » des musées de Buenos-Ayres et de la Plata, comme sur les poteries floridiennes souvent élégantes, réunies par M. Moore à l'Académie des sciences naturelles de Philadelphie. Ainsi, selon l'expression de M. Ambrosetti lui-même, les anneaux de la chaîne se multiplient et se soudent : chaque nouvelle exhumation proclame avec plus d'évidence l'affinité des mystérieux demi-civilisés qui précédèrent les grandes civilisations historiques.

ERRATA

Page 362. — Lire *Gardy* au lieu de Gaury.
Planche de la page 372. — Lire XIIIe siècle, au lieu de XIIe

---

Le Gérant : Noel Texier.

Digitized by Google

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. XVI. — La Commission publie, au moins trois fois par an, un Recueil de ses actes contenant les procès-verbaux de ses séances, le compte rendu de ses travaux, les rapports des Sous-Commissions, ceux des inspecteurs et les mémoires et autres travaux de ses membres titulaires ou correspondants, après examen du Comité de publication.

Art. XVIII. — La Commission se réunit à Saintes, sur convocation de son Président, dans le lieu ordinaire de ses séances, les derniers jeudis de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. La réunion n'aurait lieu que le jeudi suivant, si ces dates correspondaient à des jours fériés. Le Président a, en outre, le droit de la convoquer, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Elle entendra, pendant sa séance d'octobre, le compte rendu de ses travaux, ainsi que l'exposé de sa situation financière.

Chaque auteur est personnellement responsable de ses articles.

Dans sa réunion du 2 décembre 1883, le Bureau a décidé que le Recueil paraîtrait en janvier, avril, juillet et octobre.

S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le Recueil, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations et acquisitions, à M. le Trésorier.

Digitized by Google

EN VENTE :

Tome I du *Recueil des Actes de la Commission.*

Tome II, 6 fascicules in-8°.

Tome III, 1 vol. in-8°, 6 fr.

Tome IV, 1 vol. in-8°, 3 fr.

Tomes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, 15 fr.; chaque volume in-8° avec gravures.

Monographie de Saintes, par l'abbé Lacurie, in-8°, 1 fr.

Journal de M. l'abbé Legrix, chanoine de l'église cathédrale de Saintes, de 1781 à 1791, in-8°, 1 fr.

Notices biographiques sur les évêques de Saintes, avec planches par l'abbé P.-Th. Grasilier, in-8°, 2 fr.

Épigraphie santone, 1 vol. grand in-8°, avec grav., 10 fr., par la poste, 10 fr. 50 c. (Il reste à la Commission un certain nombre des cent exemplaires auxquels elle avait souscrit pour aider l'auteur dans cette publication. Chaque exemplaire est cédé au prix de revient).

Nota. — Pour les membres de la Commission, voici les prix : Tome III, 5 fr.; Tome IV, 2 fr.; ces deux derniers pris ensemble 6 fr.; Tome V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et chaque livraison parue, sans gravures, 1 fr. 50 ; avec gravures, 2 fr. Il ne reste qu'un très petit nombre d'exemplaires du Tome I, et des livraisons du Tome V. Chaque livraison sans gravures du Recueil, pour les personnes qui n'appartiennent pas à la Commission, est vendue 2 fr.; avec gravures, 2 fr. 50.

Chaque auteur est responsable des articles qu'il signe. Le Recueil paraît quatre fois par an, en janvier, avril, juillet et octobre. — S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le Recueil, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations, achats des livraisons, etc., à M. le Trésorier. La cotisation due par les membres est de six fr. par an payables avant le 1er mars. Passé ce terme, M. le Trésorier fait percevoir par la poste, du 1er au 15 mars, les cotisations à domicile, moyennant un supplément de 50 centimes.

Digitized by Google

RECUEIL

DE LA

COMMISSION DES ARTS

ET MONUMENTS HISTORIQUES

DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ET SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE SAINTES

PARAISSANT TOUS LES TROIS MOIS

11e LIVRAISON, TOME XVII

Octobre 1904

LA ROCHELLE

IMPRIMERIE NOUVELLE NOEL TEXIER

29, RUE DES SAINTES-CLAIRES

—

1904

Digitized by Google

La Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, créée par arrêté préfectoral du 1er mars 1860, conformément au vœu émis par le Conseil Général, le 25 avril 1859, se compose de trente membres titulaires nommés par M. le Préfet, sur la présentation de la Commission, et d'un nombre illimité de membres correspondants élus par la Commission elle-même, sur la présentation du Bureau. Elle ne fait qu'un avec la Société d'Archéologie de Saintes. Ses nouveaux statuts, discutés en séance générale du 29 janvier 1880, ont été approuvés par M. le Préfet, le 31 mars de la même année et le 17 novembre 1888.

Président d'honneur, M. le baron Eschasseriaux, ✻, ancien député.

BUREAU POUR L'ANNÉE 1902-1903 :

Président, M. Georges Musset, I ✿, archiviste-paléographe, lauréat de l'Institut, avocat et bibliothécaire, à La Rochelle ;
Vice-Président, M. Charles Dangibeaud, rue des Ballets, à Saintes ;
Secrétaire, M. l'abbé Nogués, A ✿, curé-doyen de Saint-Genis de Saintonge ;
Trésorier, M. Théodore Poirault, pharmacien, rue Alsace-Lorraine, à Saintes ;
Secrétaire-adjoint et archiviste, M. l'abbé Clénet, aumônier des Petites Sœurs des Pauvres, rue Hôtel-de-Ville, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION :

MM. Gallut, Ch. Dangibeaud, de Richemond, membres élus.
Le Président et le Secrétaire sont membres de droit.

SOMMAIRE D'OCTOBRE 1904

Procès-verbal de la séance du 28 juillet 1904.
Le couvent des capucins de Marans, par Paul Fleury.
La coutume de Royan au moyen age (*suite*), par Georges Musset.
Restauration des monuments, par Georges Musset.
Varia : Découvertes archéologiques ; Monuments historiques ; Les dolmens d'Ardillières ; L'enseignement des Beaux-Arts ; Le testament de Mme de Maintenon ; Rétablissement du nom de famille Brumauld des Houlières ; Règlement de police pour le balayage des rues de la ville de Rochefort en 1700, ainsi que pour la vente des denrées ; Nieul-le-Virouil, souvenirs du temps passé.
Bibliographie.

Digitized by Google

RECUEIL

DE LA

COMMISSION DES ARTS ET MONUMENTS HISTORIQUES

DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

ET SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE SAINTES

Procès-verbal de la séance du 28 juillet 1904.

Le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre, la Commission des Arts et Monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société d'archéologie de Saintes, s'est réunie dans la salle de ses séances, rue Alsace-Lorraine, 40, sous la présidence de M. Georges Musset.

Excusés : MM. l'abbé Noguès, Gallut, Jouan, l'abbé Bauré, Laurent, Chainet.

M. Clénet, archiviste, remplit les fonctions de secrétaire et lit le procès-verbal de la dernière réunion, qui est adopté.

Sont admis comme membres correspondants : MM. l'abbé G. Richard, curé de Saint-Germain de Marencennes, et Beau, propriétaire à Massac.

M. le Président donne lecture d'une lettre de l'Institut Carnégie, récemment fondé à Washington, faisant appel au concours des sociétés savantes, dans le but d'obtenir des informations sur leur histoire, l'objet de leurs travaux, etc. M. le Secrétaire reçoit la mission de fournir ces renseignements.

A propos du compte rendu de l'excursion du 26 mai 1904, M. le Président fait remarquer que deux planches accompagnant le texte ont été empruntées au *Bulletin de la Société des Archives :* (1° Partie de la façade de l'église de Pérignac. — 2° Porte du château d'Ars). — Les deux autres gravures (église de Bougneau,

Digitized by Google

vue intérieure ; — Eglise de Pérignac, vue d'ensemble), sont des réductions des héliogravures de l'*Art en Saintonge*.

Sur la demande de M. Dangibeaud, la Commission décide la publication d'un manuscrit de Jacquin, professeur à Saintes, au moins pour la partie se rattachant à l'archéologie.

M. l'abbé Clénet dépose sur le bureau une partie du livre de comptes des Dames de la Foi de Pons (décembre 1749-octobre 1753).

Au nom d'un anonyme, M. Poirault présente huit monnaies d'or françaises et espagnoles (Voir la liste des monnaies dans les Varia).

M. Clénet signale la découverte à Saintes d'une voie romaine, au n° 29 de la rue Saint-Vivien, et de plusieurs tombeaux dans la rue du Séminaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président, GEORGES MUSSET. *Le Secrétaire*, E. CLÉNET.

LE COUVENT DES CAPUCINS DE MARANS

Par M. Paul FLEURY.

Le couvent des capucins de Marans, qui a fait l'objet de notre étude, semble n'avoir jamais eu une très grande importance, car l'intendant Begon, qui administra la Généralité de La Rochelle de 1694 à 1710, n'en fait pas mention dans son mémoire. Il ne consacre que quelques lignes à Marans, qu'il appelle « le plus gros et le plus riche bourg de l'Aunis », et, parlant des communautés, il ajoute : « Il y a plusieurs petits monastères qui ne sont « bons qu'à entretenir le désordre et le dérèglement des moines, « dont les revenus seraient plus utilement employés à nourrir les « pauvres dans les hôpitaux qui n'ont, pour la plupart, qu'un « revenu très médiocre, n'y ayant point de province dans la chré- « tienté où il y ait si peu de gens charitables que dans celle- « ci (1). »

(1) Cette omission paraît d'autant plus extraordinaire que, dans une copie faite par M. Cappon du mémoire en forme de déclaration des principaux droits dépendant de la Terre de Marans, à propos de la vente de cette Terre en 1720, on lit : « Il y avait avant la prise de La Rochelle un château très

Digitized by Google

Les renseignements fournis en 1723 à l'intendant Amelot de Chaillou n'en parlent pas non plus. On n'y voit cités que les capucins de La Rochelle, établis dans cette ville depuis le 27 juillet 1628, ceux de Saint-Martin de Ré (1625), de Rochefort (1673), de Saint-Jean d'Angély (1576-1633) et de Tonnay-Charente (1653). On voit cependant figurer, dans la liste, la communauté des Filles de la Charité, fixée à Marans depuis l'année 1684.

D'une manière générale, on peut dire que ces couvents n'étaient pas riches et, répondant à une enquête que faisait à leur sujet l'intendant Amelot, en 1743, les capucins se plaignaient de la difficulté qu'ils éprouvaient pour vivre, ne possédant rien par eux-mêmes, puisqu'ils avaient fait vœu de pauvreté, et ne trouvant dans l'aumône que le strict nécessaire à leur existence.

Ainsi, à Saint-Martin de Ré, le nombre des religieux, qui était primitivement de 18, se trouvait, à cette époque, réduit à 12, et le F. Séraphin, gardien du couvent, en répondant aux différentes questions posées par l'intendant, laissait entendre que ce nombre allait être encore diminué par suite de la misère extrême du temps, « parce qu'il n'avait pas les ressources pour vivre comme « ceux de la grande terre, où l'on peut s'étendre davantage pour « recueillir les aumosnes des fidèles. Notre revenu, ajoute-t-il, « est nul, et notre subsistance nous l'allons chercher tous les « jours de porte en porte. Elle n'est établie que sur la charité des « fidèles chrétiens, qui est très refroidie et des plus modiques, et « c'est un miracle continuel de ce que nous puissions échapper « notre vie dans un temps si misérable et si malheureux. Ce n'est « pas, je vous assure, sans en souffrir beaucoup, mais on n'est « pas religieux pour rien..... »

Plus loin, demandant que la Cour veuille bien leur enlever la charge de mendier leur pain en procurant aux religieux du couvent un petit revenu, il exprime la crainte que la Cour ne soit pas en état de leur faire ce plaisir, « ce qui empêcherait beaucoup de « dissipation inséparable des religieux mendiants qui est causée « par leur grande pauvreté, qui n'est plus à la mode et encore « moins de saison. »

Le F. Jean-Chrisostôme de Saumur, capucin gardien du cou-

« fort, mais le roy l'a fait raser en 1638, de manière qu'il ne reste au seigneur « qu'une partie de l'emplacement, l'autre partie et les matériaux ayant été « donnés aux capucins qui y ont basti un auspice des plus beaux qu'ils aient « en province. »

Digitized by Google

vent de Charente, et le F. Joseph, gardien des capucins de La Rochelle, expriment les mêmes plaintes, exposant, en termes presque identiques, la dureté du temps et le manque de ressources. Ce dernier dépeint l'état lamentable du couvent, dont les murs, menaçant ruine, sont tombés en plusieurs endroits, et demande quelques secours d'argent.

Le F. Louis-François de Soissons, capucin gardien à Saint-Jean d'Angély, écrivant, le 23 décembre 1723, à l'intendant, termine sa lettre en disant : « Vous voudrez bien me permettre de « vous souhaiter les bonnes fêtes et par avance une bonne année. « Si vous vouliez nous envoyer quelque chose pour étrennes, « nous en avons besoin, et nous serions obligés de redoubler nos « vœux pour la continuation de votre parfaite santé (1). »

Comment se fait-il que les capucins de Marans n'aient pas été consultés ? Nous n'en voyons pas la raison, et nous avons dû rechercher les éléments de notre étude dans les archives municipales, mais bien des lacunes existent qu'il nous a été impossible de remplir.

Originaires de l'Italie, où ils avaient fait leur première fondation, les frères mineurs, appelés capucins de la règle de Saint-François, entrèrent en France sous le règne de Charles IX, à la prière de la reine-mère, et ils établirent quelques monastères à Paris, dans le faubourg Saint-Honoré, près des Tuileries, à Meudon, à Lyon et à Avignon.

Par lettres patentes du 6 juillet 1576, Henri III, roi de France et de Pologne, désireux de continuer l'œuvre de son prédécesseur et animé d'un grand zèle pour la religion, « à laquelle de « mauvaises disputes et la malice des hommes apportaient quel- « que diminution », voulut faciliter d'une manière puissante la tâche entreprise par les capucins.

Il était plein d'admiration pour ces religieux, « lesquels, fai- « sant profession exacte de l'institution première de leur règle « par la grâce de Dieu, sont exemplaires à beaucoup de bien « faire, employant toutes leurs actions à psalmodier, vacquer à « des prières et oraisons et annoncer la parole de Dieu au peuple, « et si donnant un merveilleux avancement à sa gloire, ce qui « se voit par l'augmentation du nombre de leurs monastères... »

Reconnaissant que les premiers établissements créés par eux

---

(1) Renseignements fournis par M. Meschinet de Richemond, archiviste départemental.

Digitized by Google

l'avaient été « au grand contentement d'un chacun et grande édi-
« fication des bons vrais catholiques chrétiens qui sont grande-
« ment consollés de leur bonne vie, au moyen de quoy, à l'imita-
« tion de nos prédécesseurs roys, lesquels, pour avoir eu un très
« grand soin, non seulement de la continuation, mais augmenta-
« tion de la religion chrétienne et service divin, n'y ayant espar-
« gné leur bien et vie, se sont acquis ce beau titre sur tous les
« princes de très chrétiens et premiers fils de l'Eglise catholique,
« nous avons décidé prendre iceux frères mineurs en notre spé-
« ciale protection et sauvegarde, et sur ce leur octroyer et dépar-
« tir nos lettres... »

C'est en ces termes qu'Henri III préludait à l'énumération des avantages qu'il accordait à ses protégés. « Désireux de profiter « et de faire profiter ses sujets des prières et oraisons des frères « capucins », il prenait ces derniers sous sa protection spéciale, voulant qu'ils jouissent de tous les privilèges, franchises et immunités qu'ils tenaient déjà de son prédécesseur, et mandait à ses amis et féaux, aux gens tenant les cours de Parlement, aux comtes, baillis et sénéchaux, aux prévôts et à leurs lieutenants, aux officiers, justiciers, et, d'une manière générale, à tous ceux auxquels il appartenait,, de laisser les religieux jouir pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, contraignant, au contraire, à souffrir et obéir à tous ceux qu'il appartiendrait et qui, pour cela, devaient être contraints par toutes manières dues et raisonnables.

Henri IV, roi de France et de Navarre, ne fut pas moins généreux que ceux qui l'avaient précédé sur le trône. Il prit également les capucins sous sa protection. Sollicité par eux de leur confirmer et octroyer les lettres nécessaires pour s'établir dans les monastères qui se créaient, toujours plus nombreux, dans la plupart des provinces du royaume, il signait, le 1er mai 1601, au Parlement de Paris, des lettres patentes dans lesquelles il disait : « Poussé du même zèle que feu notre seigneur et frère et autres « nos prédécesseurs...., prenons et mettons lesdits frères reli-
« gieux, capucins, ensemble leurs monastères, congrégations,
« famille et tout ce qui leur appartient, en notre protection spé-
« ciale et sauvegarde, voulons et nous plaict que tous et chacun
« des biens qui leur ont esté et qui pourront encore cy après leur
« estre donnés et aumosnés par quelques personnes que ce soit
« pour construire églises, monastères, habitations et proclôtures,
« ils puissent accepter, et en iceux demeurer, et librement faire

Digitized by Google

« édiffier monastères et couvens, y célébrer le service divin, « prescher dans les églises, administrer les sacremens, exercer « tout autre chose semblable en notre royaume, païs et seigneu- « ries de notre obéïssance selon la règle de Saint-François, les « louables coutumes de leur assemblée et constitution, qu'ils « jouissent aussi de tous les privilèges, franchises, libertés, « exception que ceux qui ont été cy-devant baillés aux autres reli- « gieux dudit ordre de Saint-François, selon qu'il est plus am- « plement contenu par lesdites lettres de notre feu seigneur et « frère et qu'ils en ont depuis jouy et jouissent encore des pré- « sentes... »

Vingt ans après, le nombre des couvents et monastères s'est encore accru, et les capucins s'adressent à Louis XIII, qui, « émerveillé de la sainteté de leur vie et de leur doctrine », approuve et confirme dans les mêmes conditions toutes les franchises, exceptions, immunités, libertés et privilèges qui leur ont été déjà accordés par ses prédécesseurs, ainsi que toutes les donations de biens et héritages qui leur ont été et leur seront faites plus tard par quelque personne que ce soit, leur promettant la même protection. La lettre patente est datée du 5 juin 1620.

C'est dans le courant de l'année 1626 que nous trouvons les premières traces de l'établissement des capucins à Marans.

Au mois de septembre de cette année, en effet, en accomplissement d'un vœu qu'elle avait fait depuis longtemps, Jeanne Clément, femme de Jehan Macaud, marchand de ce lieu, fit don aux capucins de Touraine d'une portion de maison lui appartenant pour y établir un hospice et une chapelle, à charge par eux de prier pour elle et ses parents défunts.

Le 27 octobre 1626, Me André Roy, notaire, agissant comme syndic procureur du Saint-Siège apostolique et des frères mineurs des capucins de la province de Touraine, représente au sénéchal de Marans que Jeanne Clément a donné et légué, avec l'autorisation de son mari, auxdits frères capucins, une moitié à partager avec Françoise Clément, « honneste fille et sa sœur mineure », dans divers corps de logis appelés « la Mollue » (1), situés audit lieu de Marans, dans la grande rue « conduisant au Bateau » (2), avec leurs appartenances et jardins, dont il donne les confron-

(1) Nom vulgaire donné à la morue.

(2) Cette rue tirait son nom d'un bac ou bateau qui permettait de passer d'un bord de la Sèvre à l'autre.

Digitized by Google

tations, pour y faire bâtir un hospice et une chapelle à l'usage des capucins, qui devaient faire, suivant la forme de leur ordre, des « prières et services pour elle et ses feux parents ou amis trépassés. » Il lui demande en même temps la permission d'assigner Martin Chavigneaud, curateur de Françoise Clément, afin de procéder au partage et à la division des maisons et appartenances.

Faisant droit à sa requête, le sieur Bernardeau, sénéchal, à la date du même jour, ordonne que le don fait aux capucins, pour leur hospice, soit communiqué au tuteur de Françoise Clément, sœur de la donatrice, et que la procuration et les lettres missives de Monseigneur de Sancerre, pour l'établissement des capucins à Marans, soient enregistrées au greffe dudit lieu.

Quelques jours après, le 4 novembre, le sénéchal, reconnaissant que les logis sont « divisibles et partageables, » nomme des experts auxquels il fait prêter serment « de bien et fidèlement « visiter les lieux », afin d'établir deux lots, à la condition que, dans le tirage « qui en serait fait au billet », la mineure Clément ou son tuteur choisirait d'abord, les capucins devant prendre le lot restant.

Les experts choisis (un charpentier et un maçon) étaient assignés au vendredi suivant pour faire leur rapport ; mais dans les archives municipales nous n'avons trouvé aucune trace de ce document et de la manière dont les choses s'étaient passées.

Deux pièces intéressantes sont les autorisations accordées par l'évêque de Saintes et le roi Louis XIV en vue de l'établissement des capucins à Marans.

La première est ainsi conçue :

« Michel, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, « évesque de Xaintes, à tous fidelles catholiques qui ces pré- « sentes voiront, salut. Considérant combien peult estre utille et « nécessaire un hospice des pères capucins au lieu de Marans, « en notre diocèse, pour le bien et salut des âmes qu'il a pleu à « Dieu nous commettre, nous, à ces causes, avons permis et per- « mettons, par cestes présentes, auxdits pères, de s'établir au- « dit Marans en la maison qui leur a esté léguée, et d'y accomo- « der et bastir une chapelle pour y célébrer le service divin et « faire leurs fonctions suivant leur institut.

« En suite de quoy nous avons signé les présentes audit Xain- « tes en notre palais épiscopal, et faict contresigner à notre se-

Digitized by Google

« crétaire et apposer notre sceau, ce quinzième de novembre mil « six cent vingt et six. »

Les capucins étaient établis depuis quelques mois à Marans lorsque le roi, désireux de leur témoigner toute sa sympathie, leur accorda le brevet suivant :

« Aujourdhuy, cinquième du mois de febvrier 1627, le Roy es- « tant à Paris, sur ce qui luy a esté remonstré par les pères capu- « cins de la province de Touraine, qu'à l'instance des habitants « catholiques de la ville de Marans, ils auraient estably leur ré- « sidence en ladite ville pour s'employer à procurer leurs biens « et advancements spirituels. Sa Majesté, ayant ledit establis- « sement pour agréable, pour ce bon fruit qu'elle scait que ses « subjects reçoivent de l'assistance desdits pères capucins aux « lieux où ils sont, veult et entend qu'ils demeurent et résident « en ladite ville de Marans à y exercer leurs fonctions ordinaires « et accoustumés, faisant défenses à touttes personnes de les « inquiéter ny de les empescher en aucune manière.

« En tesmoing de quoy, Sa Majesté a voulu signer le présent « brevet de sa main et estre contresigné par moy, son conseiller, « secrétaire d'estat de ses commandements. »

Signé : Louis. Contresigné : Phelipeaux.

Objets de la faveur générale, les capucins recevaient sans cesse de nouvelles preuves de l'estime des puissants de ce monde, et le seigneur du pays ne voulut pas rester en arrière ni se montrer moins généreux, en leur accordant, en ces termes, une exemption des droits de lots et ventes auxquels ils auraient été tenus.

« Nous, comte de Marans soubsigné, pour grattifier et favo- « rablement traitter les Révérends Pères Capucins establis en « nostre ville de Marans et participer à leurs prières, leur avons « donné, quitté et remis, quittons et remettons par ces présentes « tous et chacuns les droits de lots et ventes qui nous sont ou « pourront nous estre deubs cy après, pour les acquisitions « faittes ou à faire en nostre ville de Marans, de maisons et jar- « dins pour construire et édiffier leur église et maison conven- « tuelle audit Marans, sans préjudice de nos autres droits et de « l'autruy.

» Fait à Marans, le huittième jour de janvier mil six cens « trente et un.

« Signé : René de Bueil. »

Digitized by Google

Si on tient compte des droits élevés qui revenaient aux seigneurs, le cadeau avait une valeur appréciable pour les capucins.

Depuis quelques années, des différends s'étaient élevés dans divers couvents de capucins de la province de Touraine, qui, en 1650, 1652 et 1653, avaient tenu des chapitres à Orléans, à Blois, à Angers, et qui persistaient à méconnaître l'autorité du ministre supérieur général de leur ordre, allant même jusqu'à passer outre à un bref du Pape. Par l'intermédiaire du nonce, le roi avait été saisi de la question qu'on lui avait soumise pour qu'il la fît examiner par son conseil afin d'en obtenir l'exécution.

Les capucins qui refusaient l'obéissance avaient pour chefs le P. Yves, le P. Michel et le P. Raphaël, de Nevers, ainsi que le P. Hilaire, de Poitiers, qui furent appelés à exposer leurs griefs devant une commission composée d'un archevêque, de deux évêques, de deux anciens du conseil du roi et de trois docteurs en Sorbonne, choisis par le roi. Malgré l'avis des commissaires, absolument défavorables à leur cause, les capucins dissidents n'en continuèrent pas moins leur rébellion, se refusant toujours à obéir au P. Claude, de Bourges, qui, nommé à cet effet par le chapitre général, cherchait à leur faire entendre des paroles de paix pour les ramener dans la voie du devoir.

Seuls, les couvents de Bourges, de Châteauroux et de La Châtre n'avaient pas suivi le mouvement et servaient de retraites aux religieux dociles que les dissidents n'avaient pu entraîner, et dont le nombre encore assez considérable encombrait également les monastères de plusieurs autres provinces du royaume qui leur avaient donné asile.

La résistance continuait toujours, et les chefs de la faction se refusaient obstinément d'exécuter le bref pontifical et l'arrêt rendu par le roi, le 10 juin, à la suite du rapport de la commission qu'il avait choisie, se basant pour cela sur un arrêt de la chambre des vacations du Parlement de Paris qu'ils avaient obtenu par surprise, sur un faux exposé.

La situation menaçait de s'éterniser. Il fallait en finir, et, le 30 septembre 1654, le roi rendait un arrêt qui, après avoir relaté les faits ci-dessus, ordonnait exécutoire, selon sa forme et teneur, le bref du Pape, chassait de la province de Touraine les chefs de la rébellion dans les trois jours qui suivraient la signification de l'arrêt et les condamnait à se retirer : le P. Yves au couvent de Rouen, le P. Michel au couvent de Caen, le P. Raphaël au couvent de *Bouerdaux*, et le P. Hilaire au couvent de *Tholoze*. Le

Digitized by Google

roi ajoutait : « Et faulte par eux d'y satisfaire, et à l'obédience qui « leur sera donnée pour cet effet par ledit P. Claude avec chacun « un compagnon, lesdits pères pris au corps et conduitz ez pri- « son de l'officialité du diocèse, auquel ils se rencontreront pour « estre contre eux proceddé ainsy qu'il appartiendra, et afin que « ledit P. Claude, de Bourges, puisse rappeller et restablir tous « les religieux qui ont esté expulsez des couventz de ladite pro- « vince de Touraine et obligez de se retirer d'icelle... (1) »

Quelques mois plus tard, pour rétablir l'ordre pendant si longtemps troublé, le roi, non content d'avoir puni les fauteurs du désordre, voulut encore permettre au P. Claude, de Bourges, de rappeler et de rétablir tous les religieux qui avaient été expulsés des couvents de la Touraine et obligés de sortir de cette province. Pour ce faire, il ordonna qu'outre les couvents de Bourges, de Châteauroux et de La Châtre restés libres, les familles des autres couvents de la même province seraient réglées et réduites conformément au bref du pape et par l'ordre du P. Claude, de Bourges, qui serait mis en possession du couvent d'Orléans avec les PP. Louis, de Champigny, Pierre, de Poitiers, et autres assistants par le lieutenant général du bailliage et siège présidial du lieu auquel Sa Majesté avait enjoint de le faire à la première réquisition sous peine d'interdiction de sa charge et de désobéissance. Mais, comme le différend avait pris naissance en 1648, à la suite de la réunion à la province de Bretagne des couvents de la province de Touraine, décidée par le Père général des capucins, et comme un certain nombre de particuliers, se considérant fondateurs, avaient adressé au Parlement de Paris une requête à la suite de laquelle un arrêt du 8 août leur avait permis d'en appeler comme d'abus du bref de Sa Sainteté, ces derniers menaçaient de s'opposer à l'exécution de l'arrêt royal du dernier jour de septembre et d'empêcher que les capucins de la province de Bretagne ne prissent possession desdits couvents.

Louis XIV, qui n'aimait pas qu'on lui résistât, cassa purement et simplement l'arrêt de la Cour du Parlement, et, sans avoir égard aux prétentions des fondateurs, ordonna que le bref du Pape et les arrêts de son conseil des 10 juin et 30 septembre seraient exécutés selon leur forme et teneur, et « en ce faisant,

---

(1) Registre des arrêts du conseil. Arrest sur requête pour les pères capucins de la province de Touraine du dernier septembre 1654, à Paris. Archives Nationales, E. 1703, p. 275. Document trouvé dans les papiers de M. Cappon.

Digitized by Google

« que les capucins de la province de Touraine sortiront inces-
« samment desdits couvens de La Flesche, de Baugé, des Sables
« d'Olonne, de Fontenay, de Luçon, de Marans, et que les capu-
« cins de la province de Bretagne entreront en possession des-
« dits couvens ; faict inhibitions et deffences aux dits prétendus
« fondateurs et aux maires, eschevins et habitans desdites villes
« et tous autres d'y apporter aucun trouble ny empeschements,
« soubz quelque prétexte que ce soit, à peine de désobéissance
« et d'estre procéddé extraordinairement contre les contreve-
« nens. Mande Sa Majesté..... (1). » 27 novembre 1654.

En exécution de cet arrêt, le capitaine Delapierre, ancien exempt des gardes du roi, se présentait, le dernier jour de janvier 1655, assisté d'un greffier, devant la porte de l'hospice qui lui fut ouverte par le P. Blaise, d'Angers, supérieur des capucins, auquel signification de l'acte fut donnée et sommation faite de laisser la place au R. P. Joseph, de Morlaix, provincial de la province de Bretagne et à ses religieux.

Prévoyant sans doute certaines difficultés, le capitaine Delapierre avait requis quelques habitants afin de lui prêter main-forte pour faire exécuter les volontés du roi, s'il en était besoin.

La signification entendue, le P. Blaise, cédant à l'injonction qui lui était faite, répondit qu'il était prêt à remettre les clefs de l'hospice entre les mains des héritiers de la fondatrice pour qu'ils en fissent tel usage qu'il leur conviendrait, tout en protestant de sa parfaite obéissance aux ordres du roi.

A ce moment, Nicolas Bernyer, l'un des héritiers, par sa femme, de la fondatrice de l'hospice, agissant tant au nom de cette dernière qu'au nom de ses cohéritiers, protesta contre l'expulsion des capucins de Touraine, alléguant que l'intention de la testatrice avait été de favoriser ceux-ci d'une manière exclusive et non des religieux d'une autre province. Puis, à cette occasion, Nicolas Bernyer s'éleva contre la validité de la donation, la testatrice n'étant pas en âge et ne pouvant, à son avis, valablement donner. Il ajouta qu'étant sous la puissance de son mari elle avait pu être circonvenue par ce dernier, et que, d'ailleurs, « par le bref du vingtième janvier dernier, il était dit, en « termes exprès, que si, pour raison des couvents contestés et « esnoncés esdits arrests, il y aurait empeschements en aucungs

(1) Arrest pour les capucins de Touraine. Registre des arrêts du conseil (Archives nationales, E. 1703, folio 288) ; copie faite par M. Cappon.

Digitized by Google

« d'iceux, qu'en ce cas-là, ny ceux de la province de Touraine, « ny ceux de la province de Bretagne, n'y seraient admis, et que « les couvents contestés soient dellaissés par les ungs et les « autres sous peine d'excommunication. »

Pour toutes ces raisons et d'autres qu'il se proposait de produire, Nicolas Bernyer déclara s'opposer à la prise de possession de l'hospice et revendiqua la propriété des lieux dans lesquels aucune construction n'avait encore été élevée et qui se trouvaient dans le même état qu'au moment du prétendu don. Pour affirmer son droit, il prit alors les clefs que lui remettait le R. P. Blaise et ferma la porte de l'hospice.

Le capitaine Delapierre fit commandement à Bernyer de lui délivrer les susdites clefs pour obéir à l'arrêt dont il était porteur, le menaçant de le considérer comme réfractaire et désobéissant aux ordres du roi et de faire procéder extraordinairement contre lui.

La crainte des conséquences que pouvait entraîner sa résistance produisit sur Bernyer une salutaire impression et il préféra remettre les clefs que d'encourir la colère royale, tout en faisant ses réserves et ses protestations dont il demanda l'insertion au procès-verbal pour qu'on en rendit compte au roi et à son Conseil.

L'incident clos, le capitaine Delapierre donna l'ordre aux capucins de la province de Touraine de céder la place aux capucins de la province de Bretagne, et le R. P. Joseph, de Morlaix, fit alors son entrée dans l'hospice après que les autres en furent sortis, à l'exception du R. P. Léon, de Saint-Pierre, et de Moulin (?), son compagnon, qui prétendirent avoir reçu obédience de Monseigneur l'évêque de La Rochelle pour prêcher le prochain carême à Marans.

Le comte de Bueil, seigneur de Marans, qui semblait avoir une prédilection marquée pour les capucins, et leur en avait donné une première fois la preuve par la faveur qu'il leur avait accordée en 1631, voulut l'accentuer encore, en leur faisant cadeau d'un terrain sur lequel ils pourraient édifier un hospice et un couvent dans des conditions plus favorables.

La suite de cette étude montrera combien peu confortable était en effet l'installation des capucins à cette époque. Une des pièces de ce dossier, dont nous donnons plus loin l'analyse, nous les représente comme étant toujours malades par suite de l'humidité qui régnait dans leur couvent en raison du voisinage de la

Digitized by Google

rivière, et bien sommaire était le mobilier de leur chapelle. Aussi durent-ils accueillir avec joie la décision du seigneur de Marans, lorsque, à la date du 25 juillet 1659, ce dernier leur fit, en ces termes, cadeau d'une partie de l'emplacement de l'ancien château qui, établi au XIIe siècle par les Anglais, maîtres de l'Aquitaine et de l'Aunis, et ruiné par les assauts nombreux qu'il avait subis, avait été démoli en 1638.

« Jehan, sire de Bueil, chevalier des ordres du roy et son « grand eschançon, seigneur et comte de Marans, l'Isle de Ré, « baron des baronnies de Saint-Cristophe, Chasteau en Anjou, « la Marchère, Vaujours et Vouvray et d'autres places, salut. « Désirant grattifyer et favoriser les PP. capucins establis en « nostre ville de Marans, nous leur avons, pour ces causes et « autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvant, « donné, pour eux et ceux qui leur succéderont à perpétuité, un « emplassement de terre où sont les ruynes où estait autrefois « nostre chasteau, auparavant qu'il eust été ruyné par la rigueur « des guerres, lequel emplassement leur sera assigné tant par « René Simon, escuyer, sieur des Martinières, que nos officiers « de mondit compté, et fait procès-verbal de l'état de ladite place, « suivant qu'elle a été picquettée et marquée en ma présence, ce « jourd'huy, pour, ce fait, y faire bastir un hospice ou couvent « pour y faire le service divin, ainsi qu'ils ont accoutumés dans « leurs autres couvents, et en jouir, par lesdits pères capucins « et leurs dits successeurs, à perpétuité, ainsy qu'ils verront bon « estre ; dans lequel emplassement et don cy-dessus sont com- « pris les desmolitions et ruynes de mondit chasteau, sans tou- « tefois desroger ni préjudicier aux droits d'hommages à nous « dheus pour rayson d'icelluy et autres droits de fief y attribués ; « et, moyennant ledit don et fondation cy-dessus, nous chargeons « lesdits pères capucins et leurs successeurs de prier Dieu, tant « pour nous que pour le repos des âmes de nos prédécesseurs, « selon qu'ils ont accoustumés pour leurs fondateurs et bienfai- « teurs. Mandons et enjoingnons à nos dits officiers de faire « registrer ces présentes par devant eux et faire plainement « jouir lesdits pères capucins dudit don et fondation cy-dessus « que nous leur avons signé en notre maison seigneuriale dudit « Marans et fait contresigner de notre secrétaire et sceller du « sceau de nos armes, le vingt et cinquiesme jour de juillet mil « six cent cinquante et neuf. »

« Signé, Jehan de Bueil ; et par son commandement, Monsei- « gneur Gendreau. »

Digitized by Google

La pièce originale manque et le document ci-dessus n'est que la transcription signée du commis greffier Layné.

En conséquence de ce don, René Layné, notaire royal à Marans et procureur des R. P. capucins de la province de Bretagne, s'adresse, le 7 mars 1661, au sénéchal, pour le prier de donner de la publicité à cet acte, afin de le rendre notoire et de permettre aux capucins d'en jouir sans difficulté selon le désir du seigneur. Pour arriver à ce résultat, il le supplie humblement d'obtenir de M. le procureur fiscal de la cour de Marans que ce dernier en fasse la publication, à jour d'audience, et enregistre le fait pour y avoir recours en cas de besoin, sans préjudice de l'enlignement ordonné qui sera fait en présence du procureur fiscal, du sieur des Martinières, « et ferez justice. »

Satisfaction lui fut donnée et, quelques jours après, à l'audience du 29 mars, tenue par Mathias Macaud, sieur du Doret, sénéchal et juge ordinaire civil et criminel de la ville et comté de Marans, l'entérinement dudit don fut prononcé à la requête de René Layné, en même temps qu'on fixait au 8 avril suivant l'enlignement du terrain concédé.

Au jour dit, Mathias Macaud, sénéchal, René Layné, procureur postulant, le sieur des Martinières, assistés de Me André Chevreux, arpenteur juré du comté, nommé d'office, se trouvèrent réunis sur l'emplacement de l'ancien château, et, après s'être fait « remontré au doit et à l'œil » par René Layné, ils procédèrent à l'enlignement et au piquetage avec toute la minutie et tout le soin que demandait une pareille opération.

On ménageait des rues de différentes largeurs pour conduire à la rue Guillerie, à la Butte et à l'église paroissiale, en même temps qu'on réservait un espace destiné à servir de place publique que les capucins avaient la faculté de clore d'un *pallis* pour empêcher les animaux d'y pénétrer, sans toutefois que lesdits capucins pussent en tirer conséquence à l'avenir, sous quelque prétexte que ce fût, et dans lequel ils pouvaient planter tels arbres qu'ils voudraient pour l'embellir.

Les capucins, en possession régulière du terrain, se mirent rapidement à l'œuvre et firent presque immédiatement commencer les travaux. La première pierre de leur nouvelle chapelle fut posée avec une certaine solennité, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de la cérémonie inscrit sur une plaque de plomb, que les fouilles faites en 1900, en vue de la construction de la nouvelle église paroissiale, mirent au jour, et que nous fûmes

Digitized by Google

assez heureux pour avoir en notre possession. (Cette plaque existe toujours et elle a été fixée sur le rebord intérieur d'une des fenêtres de la sacristie actuelle).

Nous reproduisons ci-dessous l'inscription qu'elle porte :

A L'HONNEUR DE LA TRÈS Ste TRINITÉ
ET AU NOM DE NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST. AMEN.

✠

A PRÉSENT SÉANT EN LA CHAIRE DE St-PIERRE ALEXANDRE 1e RÉGNANT EN FRANCE LOUIS 14e, LE SIÈGE EPISCOPAL DE LA ROCHELLE VACQUANT PAR LA MORT DE JACQUES RAOUL EVESQUE DUD^t^ LIEU, CE 13e JUIN 1661 A ESTÉ MISE SOUBS LE GRAND AUTEL LA P^re^ PIERRE DU COUVENT DES P^es^ CAPUCINS DE MARANS BASTY DANS LE VIEUX CHASTEAU QUE LEUR A DONNÉ PAR UN SIGNALÉ BIENFAIT MESSIRE JEAN, SIRE DE BUEIL, CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY, CONTE DU D^t^ MARANS & cc: QUY EN SON ABSENCE A COMIS Me MATHIAS MACAULD SON SENESCHAL POUR METTRE EN SON NOM LAD^te^ PIERRE ET A FAICT LA CÉRÉMONIE ECLÉSIASTIQUE CHARLES DE SAVONIÈRES VICAIRE GN̄RAL DU CHAPITRE.

La plaque mesure 0^m^20 de hauteur sur 0^m^28 de largeur.

La construction n'avançait que bien lentement, faute de fonds peut-être, car en 1663 elle n'était pas encore terminée, et nous trouvons le texte d'une convention passée à cette époque entre le sénéchal de Marans, comme procureur sindic des PP. capucins, et Estienne Bonnet, maître tailleur de pierres, André Fargnon (?) et Jean Gravelat, pour l'achèvement des travaux.

En voici la teneur :

« C'est à scavoir que les susdits maistres, chacun sollidaire-
« ment, ont promis et seront tenus de parachever les bastiments
« qu'ils ont commancé à faire pour les dicts pères capucins en
« cette ville de Marans, dans l'emplacement où estait encienne-
« ment le château, selon que le tout est commancé à faire, et
« eslever le corps du bastiment où ils feront le réfectoire et dor-
« toir jusqu'à 13 pieds de rez-de-chaussée, les murailles de 2
« pieds d'espaisseur, et faire toute la taille et massonne néces-
« saire, comme aussy le cœur de l'église, qui se fera cy-après
« jusqu'à pareille hauteur, la sacristie, et générallement faire
« toutes les murailles commancées jusqu'aux hauteurs qu'elles
« doivent estre, à prandre depuis la porte du chœur devan l'au-
« tel jusqu'aux jambages d'une porte commancée, laquelle

Digitized by Google

« muraille ils feront de 9 pieds de hauteur et 9 de longueur en « avand et de l'autre costé de ladite muraille. Les PP. capucins « seront tenus de l'eslever à proportion de l'autre pour faire « un ballet ; feront encore les fondements et une muraille par le « dehors depuis l'arcade qui respond à la porte du chaufoir et « commance à la liaison du second dortoir, de deux brasses de « long et deux de hauteur, et de l'espaisseur des autres ; dans « lesquels bastiments est aussi compris une muraille de 6 pieds « de long, à prendre depuis le dortoir jusqu'à une vieille mu- « raille estant des ruines du château ; feront la cheminée du chau- « foir et une autre de la cuisine, seront aussy tenu de tailler met- « tre et poser tous les pavés de la cuisine, chaufoir, allée et des- « pance dudit couvent, et faire tous les bousillis et garnitures des « chambres du dortoir, griffonner et chaumentir lesdits bati- « ments, tant dehors que dedans, yceux couvrir de thuille « creuse, blanchir par le dedans et fermer les troux de cha- « faux, et générallement faire tout ce qui despend du mestier des « maistres tailleurs de pierres et massons. Faict, ledit marché « cy-dessus, tant pour ladite besogne déjà faite que de ce qui « reste à faire jusqu'à la fin d'icelle, pour la somme de 1.760 « livres, en ce compris 3 arcades et .....brasses de petites mu- « railles, le caureau (?) et autres choses qui sont faicts non « comprises ny exprimées cy-dessus ; sur laquelle somme de « 1.760 livres, lesdits Bonnet et consors ont recognu avoir reçu « de Monsieur le susdit séneschal la somme de 720 livres et, « pour le surplus et restant, a promis et sera tenu de les païer « à proportion que la besogne s'advencera.

« Outre les 1.760 livres, il y a 143 livres 5 sols pour petites « murailles, à 35 sols la brasse, non exprimées au susdit mar- « ché, qui font en tout 1.903 livres 5 sols. »

Bien que la somme nous paraisse peu importante actuellement, il faut nous reporter à l'époque où ces faits se passaient, et songer que Marans, centre calviniste d'une certaine importance, était à ce moment en pleine période de persécution religieuse, et que les plus riches du pays, appartenant à la religion réformée, étaient par conséquent peu disposés à faire des sacrifices en faveur de leurs oppresseurs. Aussi, pour se procurer l'argent nécessaire, les capucins durent-ils, après avoir abandonné les immeubles qu'ils occupaient depuis 1626 et qu'ils tenaient de la générosité de Jeanne Clément, vendre ceux-ci et en affecter le prix à leurs constructions nouvelles.

Digitized by Google

Les travaux une fois terminés, les capucins s'empressèrent de quitter l'ancien couvent, et leur premier acte fut de transporter le Saint-Sacrement dans la nouvelle chapelle. Cette cérémonie eut lieu dans les premiers jours du mois d'octobre 1664, et, à cette occasion, le procureur de la cour prit une ordonnance qui fut lue en public et affichée au poteau de la halle le 7 dudit mois. Il y était dit que Monseigneur de La Rochelle ayant décidé que le Saint-Sacrement de l'ancien hospice des pères capucins serait solennellement porté dans la chapelle de leur nouveau couvent, les habitants étaient requis de nettoyer les rues que devait parcourir la procession, et de tendre leurs maisons sous peine de 30 livres d'amende.

L'itinéraire était soigneusement fixé. Le cortège partant de la rue du Bateau devait descendre vers le canton du Baril vert, puis se diriger vers le canton du Bureau du sel et gagner la rue qui allait en droite ligne au nouveau couvent (1).

L'abandon de leur ancienne demeure et la vente de certaines parcelles données ou acquises furent, pour les capucins, le point de départ de difficultés sans nombre et l'origine d'un procès qui dura jusqu'en 1672.

Saisissant en effet ces prétextes, les héritiers de Jeanne Clément, qui avaient sans doute vu d'un très mauvais œil la générosité de leur parente à l'égard des capucins, profitèrent de la circonstance pour tâcher de rentrer en possession de la portion d'héritage qui leur avait échappé.

Le 17 octobre 1664, Nicolas Macaud, maître chirurgien, Nicolas Bernyer, agissant comme mari d' « honneste personne » Anne Macaud, Pierre Chefdeville, marchand, époux de Marguerite Macaud, et Louis Villard, en sa qualité de mari de Jeanne Clément, requirent un huissier de se transporter avec eux au couvent des RR. PP. capucins pour faire sommation à ces derniers d'avoir à leur remettre les clefs « de la maison située en ce « lieu de Marans, rue conduisant aux basteaux, dans laquelle « ils ont cy-devant fait leur logement depuis quelques années de « là, et ce, pour estre et appartenir auxdits Macaud comme héri- « tiers de ladite femme Clément, leur mère, ce faisant, leur en « laisser la possession libre..... », les menaçant en cas de refus, d'en prendre possession et d'exiger d'eux tous dépens, dommages et intérêts.

---

(1) Archives municipales (F. F. Police).

Digitized by Google

Assistés de l'huissier, les héritiers se présentèrent au couvent des capucins devant la porte principale. Ayant fait sonner « la « clochette par trois diverses fois » le père Henry d'Auray, supérieur du couvent, vint leur ouvrir et reçut la protestation et la sommation ci-dessus auxquelles il répondit en alléguant que « la « chose ne lui était pas soumise et qu'elle regardait le R. P. « Provincial de la province de Bretagne et la définition provin- « ciale, » se refusant à agir et à remettre aucune clef jusqu'à ce qu'il en eût reçu l'ordre du R. P. Provincial, puisqu'il ne pouvait, sans lui, donner aucun avis ou faire un acte quelconque.

Prenant acte de ses paroles, les héritiers protestèrent contre ce refus et se retirèrent après avoir laissé au supérieur des capucins copie de la sommation et de leur protestation pour servir « aux fins que de raison et afin qu'ils n'en ignorent. » Tous signèrent le procès-verbal à l'exception du R. P. Henry d'Auray qui s'y refusa sous prétexte que, ne possédant rien, il ne pouvait signer aucun acte public.

Les héritiers ne se tinrent pas pour battus et, passant de la menace à l'action, ils prirent trois jours après, le 20 octobre, « possession réelle, actuelle et corporelle » de l'ancien couvent des capucins situé dans la rue du Bateau, revendiquant, comme leur propriété, la maison, le jardin, les appartenances et dépendances, tels que les mentionnait l'acte de partage passé devant Me Rutaud, notaire au comté de Marans.

Ils procédèrent immédiatement à la visite des lieux, et l'inventaire des meubles et objets qu'on y trouva, nous donne une triste idée de ce qu'avait pu être le couvent. En voici le détail que nous copions presque textuellement :

« Premièrement un devant d'hostel en bois de sapin sur lequel « ils mettaient leur tabernacle, plus les marches de bois dudit « hostel, plus un .....de bois, plus une meschante sivière de « bois, plus un quart à vinaigre, plus un banc pour s'agenouil- « ler, plus un grand tableau, plus un panné à baheu, plus des « barraux ou balustres qui servaient au-devant dudit hostel, « plus un meschant demy... (?) quart, un meschant tierson de « baricq, plus une couchette de lit et quelques autres choses de « peu de valeur, comme une selle de beurre et quelques vieilles « bouteilles de cuir boully. »....»

Personne ne s'étant opposé à la prise de possession de la maison, l'huissier se contenta, au nom des héritiers présents, de

Digitized by Google

protester contre l'état de la maison et de ses dépendances pour en faire usage en cas de besoin.

Le procès-verbal de l'opération fut déposé par l'huissier au couvent des R. P. capucins et remis à un des religieux afin qu'ils ne pussent invoquer leur ignorance, en même temps qu'on les prévenait que les meubles décrits dans l'acte étaient encore dans la maison d'où ils eussent à les retirer le plus promptement possible.

Le litige fut porté par les capucins devant le Conseil qui, examinant les faits de la cause, donna raison à ces derniers. Néanmoins les héritiers de Jeanne Clément firent faire une sommation par voie de notaire aux R. P. Archange, de Rennes, définiteur, et Henry d'Auray, supérieur de l'hospice, à l'effet d'opérer immédiatement le partage de ce qui leur appartenait de l'hospice, et les capucins « qui cèdent facilement aux moindres contra- « dictions, le firent, en effet, en cette occasion sur un faible fon- « dement. » Deux ou trois heures après la sommation, le partage eut lieu en présence des R. P. Archange et Henry, et des héritiers assistés, comme experts, d'Estienne Bonnet, maître tailleur de pierres, et d'autres ouvriers de Marans. Des bornes furent placées du consentement et en présence de toutes les parties. (Cet acte de partage n'a pas été retrouvé dans les Archives.) Cela fait, les héritiers rentrèrent en possession de leur part et portion d'héritage, et le sieur Regreny, agissant comme syndic des R. P. capucins, vendit ce qui revenait à ces derniers (1), à un sieur Bichon qui en transporta une partie à son gendre Ferret.

Cet arrangement, tout à l'avantage des héritiers, ne satisfit pas l'avarice de Bernyer qui, s'étant fait donner la procuration de sa femme, Anne Macaud, établit une demande contre le sieur Ferret qu'il somma de lui abandonner un emplacement de maison, quelques portions de jardin et un puits faisant partie de ce qui avait été laissé aux capucins par lui-même et ses consorts, puis vendu par Regreny.

Ferret, mis ainsi en cause, appella en garantie son beau-père Bichon qui se retourna contre Regreny et René Layné, procureur syndic des RR. PP. capucins.

La situation semblait se compliquer, et, pour en sortir, les capucins firent appel aux lumières de plusieurs avocats dont les

(1) Peu de temps après leur installation, les capucins avaient acheté de Jehan Moynard un terrain contigu à leur hospice pour s'agrandir.

Digitized by Google

mémoires, présentés à cette occasion et conservés dans les archives, sont des plus curieux et des mieux documentés.

Cette question passionna pendant plusieurs années l'opinion publique et les juges eurent plus d'une fois à en connaître. En 1663, en 1671 et en 1672, des consultations furent prises afin de savoir si l'abandon que les capucins avaient fait du premier terrain qui leur avait été concédé pour servir d'hospice et de couvent, n'entraînait pas la déchéance de leurs droits.

Bernyer, « insigne chicaneur », dont la conduite en cette circonstance était très sévèrement appréciée par tous les avocats, appuyait ses revendications sur tous les moyens imaginables, profitant de tous les griefs susceptibles d'influencer les juges. Mais ses arguments n'obtinrent pas le succès qu'il en attendait et furent successivement réduits à néant par les avocats qui se basaient sur les termes mêmes du legs de la donatrice, fait « en « pleine liberté de sa volonté, sans induction ni contrainte, en « accomplissement d'un vœu que la testataire ne regretta jamais « puisqu'elle put assister pendant bien des années à la jouis- « sance, par les capucins, des immeubles qu'elle leur avait lé- « gués. »

Reprenant l'historique de la question, les avocats témoignèrent leur étonnement de voir semblable réclamation se produire après trente-six ans, délai plus que suffisant pour affirmer la prescription contre tout créancier ou mineur.

Bernyer, s'étant basé également sur ce fait que la donation avait été établie en faveur des RR. PP. capucins de Touraine, alors à Marans, et non en faveur des capucins de Bretagne qui les avaient remplacés depuis cette époque, les avocats établirent que ce changement n'avait aucune importance, la donatrice n'ayant pas établi de distinction entre les capucins, et, l'eût-elle fait, que ce changement ayant eu lieu par suite d'une puissance supérieure, ne rendait pas le don illusoire, « l'ordre étant le même et aussi fort. »

Pour eux, l'abandon du premier couvent était parfaitement licite, car il avait été motivé par des considérations de premier ordre, la maison occupée par les capucins étant située dans un endroit « si aquatique et malsain » qu'ils étaient le plus souvent malades. De plus, leur service était sans cesse interrompu par les cabarets dont ils étaient entourés de tous côtés. Si, ajoutaient-ils, comme on leur en faisait un grief, ils enterraient leurs morts à l'église, cela tenait à l'exiguïté de leur chapelle et à l'existence

Digitized by Google

d'une cave sous cette dernière. Selon leur avis, l'abandon du terrain légué ne changeait pas le legs qui était fait à perpétuité à la charge de dire des prières, ce dont les capucins s'acquittaient dignement pour satisfaire au désir de leur bienfaitrice. Peu importait, en effet, le lieu où les prières étaient faites.

Nous trouvons à ce propos une pièce assez curieuse qui nous donne un tableau peu séduisant des locaux habités par les capucins, et qui explique suffisamment le désir que ceux-ci avaient d'en sortir pour les vendre et en affecter le prix à la construction d'un nouveau couvent dans les terrains qui leur avaient été si gracieusement donnés par le seigneur de Marans.

« Il est à considérer que les RR. PP. capucins sont dans Ma-
« rans qui est un très grand passage, dans une ville où presque
« tous les plus riches habitants sont de la religion prétendue
« réformée. (1) et qu'outre les capucins qui passent souvent,
« tous les autres religieux n'ont point d'autre retraitte, pour y
« loger et y célébrer la sainte mese, que la maison donnée n'est
« pas bastante pour cela, qu'elle est très mal saine et sujette à
« de grandes maladies, tant par sa situation basse et humide
« que par sa petitesse, que la chapelle où se dit la sainte messe,
« ne peut estre située ailleurs que là ou elle est, c'est-à-dire très
« incommode, l'autel n'estant éloigné de la rue que de six pieds,
« dans une chambre basse, sans fenestres ny portes que celles
« qui sont dans une maison ordinaire, une seule planche ayant
« été rompue pour y donner plus d'air : que de la rue, la fenestre
« ouverte, on voit le prestre à l'autel, que sans cesse on y entend
« le bruit des charrettes et chevaux, cris des porteurs d'herbes,
« ce qui trouble le service divin.

« .....Que dans la rue et vis-à-vis de la chapelle est une taverne
« dont le maistre est de la R. P. R., et joignant le bout de la cha-

---

(1) D'après cette pièce on serait tenté de croire que la R. P. R. avait fait de grands progrès dans le pays, car si nous nous reportons à un acte d'assemblée dressé, le 23 août 1646, relativement à la taille que les religionnaires trouvaient trop chargée, ces derniers prétendaient que les habitants catholiques étaient huit fois plus nombreux qu'eux, et, qu'à l'exception d'une métairie appartenant en commun à Philippe Franchard, protestant, et à Pierre, son frère, sénéchal et catholique, toutes les autres étaient la propriété de *personnes catholiques, gens d'église* et autres étrangères à la paroisse.

Le rôle du détail de tous les habitants de la R. P. R. de la paroisse de Marans donne les noms des 106 imposés appartenant à cette religion.

(Archives municipales B. B.)

Digitized by Google

« pelle et dans la mesme maison est la demeure d'autres per-
« sonnes de la R. P. R..... »

Bernyer, au nom de sa femme, appuyait encore son droit de possession sur ce que, lors du changement des capucins, le père supérieur des capucins de Touraine reconnaissait si peu avoir la propriété des lieux, qu'il voulait en donner la clef aux enfants de la donatrice, et que d'ailleurs, en 1665, les P. capucins avaient consenti un acte de partage et de séparation des domaines. Les avocats réfutèrent ces arguments en disant que cette remise de clef ne pouvait infirmer une donation authentique contre laquelle il n'avait pas été protesté pendant 36 ans, et qui aurait été exécutée perpétuellement, sans le changement de demeure des capucins, qui servait justement de prétexte à la demanderesse pour former une prétention « aussi mal fondée qu'il n'en fut jamais. » De plus, ils reconnaissaient que l'acte de partage visé devait être annulé, ayant été fait par surprise et n'ayant été accepté que par les capucins de Marans qui n'avaient pas le droit d'engager l'ordre tout entier.

Comme dernier moyen, Anne Macaud, par l'intermédiaire de son mari, ayant allégué qu'en vertu de l'article 41 de la coutume, tout donateur ne pouvait disposer que du tiers de ses propres, les avocats répondirent que Jeanne Clément, sa mère, loin d'avoir donné tout son bien, n'avait légué qu'une maison représentant en ce temps à peine 40 livres de ferme, alors que la totalité de sa fortune personnelle valait encore plus de 300 livres de rente.

Toutes les raisons invoquées par les héritiers de la testatrice furent jugées mauvaises par le Conseil qui, s'appuyant sur les conclusions des avocats et sur les droits appartenant aux capucins, permit à ces derniers d'échanger et de vendre les locaux qui leur avaient été donnés et ceux qu'ils avaient acquis, pour en affecter le prix à la construction de leur nouveau couvent.

Le procès avait duré près de dix ans.

Sans perdre de temps, et pour en terminer sans doute avec cette question brûlante du legs de Jeanne Clément, J. Thimothée de Lomine, provincial de l'ordre des frères mineurs de Saint-François, capucin de la province de Bretagne, donnait à René Lesné, procureur fiscal de la juridiction et comté de Marans, pleins pouvoirs pour vendre ou échanger les biens immobiliers que leur avait légués la testatrice.

Honorabili viro Domino D. Lesne, procuratori fiscali juri-

Digitized by Google

dictionis comitatus Maranensis, J. Timotheus de Lomine ordinis ff. minorum S^ti Francisci, Capucinorum provinciale Britanniæ provincialis, salutem in Domino.

Cum juxta apostolicam sententiam, nulli Deo militantes et præsertim Evangelicæ paupertis sectatores cujusmodi P. N. Seraphicus sanctus Franciscus se et suos fratres esse voluit, cunctarum rerum dominium, possessionem proprietatemque, penitus interdicens simplici duntaxat earum usu permisso sæcularibus negotiis omnino sequestrari debeant, cujusmodi sunt acceptare, vendere, emere, pacisci, commutare, jus in foro defendere et alia ejusmodi agere. Ideirco vos (cujus probitatis et scientiæ præconium omnes extollunt, juxta summorum Pontificum declarationes verum et legitimum syndicum conventus nostri Maranensis nominamus, et per præsentes nominatum et instructum declaramus ad recipiendas nomine Papæ seu ecclesiæ romanæ res omnes mobiles sive immobiles (quæ pecuniaræ non sunt) oblatas, seu modo licito donatas et acceptas aut in ultima voluntate ipsis fratribus relictas ad vendendum, paciscendum, commutandum, alienandumque res omnes quibus fratibus licitur uti possunt ad dominium ecclesiæ pertinentes et ad recipiendum et excipiendum earum pretium in necessitatibus fratrum et generaliter ad alia omnia dicendum, faciendum et agendum quæ veri et legitimi sindici de jure vet usu nostræ religionis dicere, facere et agere consueverunt, prout in litteris apostolicis continetur præcipue vero ad vendendum aut commutantandum res immobiles nobis datas a defuncta domina D. Joanna Clement anno domini 1626. In quorum omnium et singulorum fidem presentes litteras manu nostra suscriptas, sigilloque majori nostro munitas, dedimus in conventu nostro Quimperlensi, die duodecima mensis Januarii, anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo secundo.

Signé : J. Timotheus de Lomine, Provincialis, ut suprà.

Entre temps, Louis XIV, pourtant bien disposé en faveur des communautés religieuses, s'aperçut que ces dernières commençaient à en prendre à leur aise avec les règlements, et s'établissaient sans lettres patentes « par la connivence ou négligence que « nos officiers ont apporté à faire garder lesdites ordonnances, « ce qui a fait que le nombre s'en est augmenté, de manière « qu'en beaucoup de lieux les communautés tiennent et possè- « dent la meilleure partie des terres et revenus, qu'en d'autres « elles subsistent avec peine pour n'avoir été suffisamment dot- « tées, et qu'aucunes se sont veues réduites à la nécessité d'aban-

Digitized by Google

« donner leurs maisons à la poursuite de leurs créanciers, au « grand scandale de l'Eglise et au préjudice des personnes qui « estaient entrées dans lesdites communautés et de leurs familles « qui s'en sont trouvées surchargées..... » Les communautés avaient profité de la longueur des guerres qui avaient marqué le commencement du règne de Louis XIV, pendant sa minorité, pour créer des monastères en grand nombre, et constituaient une puissance pouvant devenir gênante pour celui qui entrait au Parlement botté et la cravache à la main, personnifiant en lui toute la force du pouvoir absolu. Aussi fit-il paraître, au mois de décembre 1666, un édit défendant avec la plus extrême rigueur tout nouvel établissement monastique sans lettres patentes « bien « et deuement enregistrées, » avec un luxe de formalités absolument extraordinaire, rendant responsables jusque dans leurs biens, sans préjudice de leurs charges et privilèges qui leur étaient enlevés « tous les baillis, sénéchaux, lieutenants géné- « raux, substituts de procureurs généraux, maires, échevins, « capitouls, jurats des villes et lieux qui auraient souffert les- « dits établisements sans que toutes lesdites formalités aient « été observées. » Il donnait en même temps l'ordre à toutes les communautés, établies depuis trente ans, de représenter leurs lettres d'autorisation aux juges des lieux qu'il chargeait en même temps d'en dresser des procès-verbaux indiquant, avec un état des monastères et communautés en défaut, le nombre des religieux ou religieuses, profès et novices, leurs qualités, leurs maisons, domaines et revenus. Un délai maximum de six mois était assigné pour faire parvenir les dossiers au chancelier de France, Séguier.

Pour bien marquer en même temps qu'il visait exclusivement les ordres monastiques, il ajoutait : « N'entendons comprendre, « en la présente déclaration, les établissements de séminaires « des diocèses, lesquels nous admonestons et néanmoins enjoi- « gnons aux archevêques et evesques de dresser et instituer en « leurs diocèses et aviser de la forme qui leur semblera la plus « propre et convenable, selon la nécessité et condition des lieux, « et pourvoir à la fondation et dotation d'iceux par union de « bénéfices, assignations de pensions ou autrement, ainsi qu'ils « verront estre à faire. »

Le Parlement enregistra l'édit le 31 mars 1667.

En conséquence de l'assignation qui avait été remise, le 9 novembre de la même année, aux capucins, conformément à l'édit

Digitized by Google

royal, le P. Louis de Vieille-Vigne, « religieuse et discrette per-« sonne », supérieur du couvent de Marans, se présentait devant le conseiller du roi, Landais, lieutenant général au présidial de La Rochelle, pour lui fournir les pièces constatant la régularité de leur installation dans la ville, et qui consistaient en un brevet de Sa Majesté daté du mois de février 1627, une permission de Monseigneur Michel, évêque de Saintes, du 23 septembre 1626, portant la mention du don qui leur avait été fait, un procès-verbal du terrain que leur donnait le comte de Marans dans l'emplacement de l'ancien château, à la date du 9 avril 1661, ainsi que du « pictemant » qui avait été fait quelque temps après. Interrogé en même temps sur le nombre des religieux actuellement au couvent de Marans, le P. Louis de Vieille-Vigne répondit « qu'ils « étaient establis en ladite ville de Marans à titre d'aulmosne, « qu'ils n'y possédaient aulcuns biens et qu'ils étaient présente-« ment huit religieux employés continuellement à confesser, « prescher, cathéchiser et instruire les habittants catholiques « dudit lieu, et comme ce nombre de huit n'est pas suffisant, il « nous a dit que lesdits habittants catholiques l'avaient prié et « requis d'escripre au père provincial pour envoyer trois ou « quatre religieux qui soient aussy capables de ses fonctions et « de travailler à la convertion de ceux de la religion prétendue « réformée. »

Acte fut pris de ses déclarations.

Il semble, en effet, que la principale occupation des capucins fût d'aider le clergé paroissial de Marans à faire triompher la religion catholique dans sa lutte contre le calvinisme qui comptait tant d'adhérents dans le pays et non des moindres. Au cours de nos recherches sur la période qui a précédé et suivi la révocation de l'édit de Nantes, nous avons plusieurs fois trouvé la trace de leur action, soit qu'on les vît diriger des processions, porter les sacrements à des malades, prêcher dans les églises ou recevoir les abjurations des nouveaux convertis.

En reconnaissance du cadeau qui leur avait été fait par le comte de Marans, les RR. PP. capucins, autorisés du F. Timothée de Lomine, provincial des capucins de Bretagne, concédaient au seigneur un chemin traversant l'enclos de leur hospice, au-dessous du jardin de la sacristie, par lequel ce dernier et sa suite pourraient passer pour entrer devant le grand autel de l'église dudit hospice par la porte qui y avait été ouverte, et ils s'obligeaient à y entretenir « deux *accoudouers* ou pric-dieu avec

Digitized by Google

« quelques sièges, pour la commodité desdits seigneur et dame, « quand ils voudraient entendre la messe ou assister au service « divin. » Cela se passait le 2 juillet 1672, et, le 1er décembre 1676, le P. Timothée, qui était un homme prudent, constatant que ledit acte était sur papier et de peu de durée « demandait, « dans l'intérêt du seigneur, qu'il fût enregistré au greffe de la « cour de Marans et qu'on en délaissât des copies, auxquelles « foy fust ajoutée comme au propre original. Faisant droit à sa requête, le sénéchal Pierre Macauld en ordonna l'enregistrement au greffe.

Sollicité par eux de les dégrever des sommes qu'ils avaient à payer pour leur terrain, Louis XIV donnait, en 1672, aux capucins une lettre d'amortissement conçue en ces termes et dont l'original sur parchemin, conservé dans les archives municipales, porte encore le sceau royal attaché à l'acte par des lacs de soie verte et rose.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. »

« Nos chers et bien amis, les pères capucins du couvent de la ville de Marans en Poictou, nous ont faict remontrer que messire Jean de Bueil, chevalier de nos ordres, comte dudict Marans et de l'Isle de Ré, baron de Saint-Christophle, Chasteau en Anjou, la Marchère et autres lieux, leur aurait, par ses lettres en bonne et deue forme du vingt-cinq juillet mil six cent cinquante-neuf, fait don d'une place de terre scize en ladite ville de Marans, où estaient les ruines de son chasteau desmoly par la rigueur des guerres ; qui leur serait deslivré tant par René Simon, escuier, sieur des Martinières, que ses officiers dudict comté, et faict procès-verbal de l'estat de ladicte place. Pour, ce faict, y faire, par lesdicts exposans, un hospice ou couvent pour faire le service divin, ainsy qu'ils ont accoustumés dans leurs autres couvants, à en jouir par lesdicts exposans et leurs successeurs à perpétuité, ainsy qu'ils verront bon estre. Dans lequel don sont compris les desmolitions et ruines dudict chasteau, sans néanmoins desroger ny préjudicier aux droits d'omages à luy deubs, pour raison d'icelluy, et autres droits de fiefs y attribués ; à la charge, moyennant ledict don et fondation, de prier Dieu tant pour ledit sieur comte de Marans, que pour le repos des âmes de ses prédécesseurs, selon qu'ils ont accoustumés pour leurs fondateurs et bienfaiteurs. En conséquence duquel don, bien et deuement registré par les officiers dudict comté, et l'estat, mesurage et arpentage faict de ladite place,

Digitized by Google

lesdicts exposans y ont fait bastir et construire leur esglise, dortoirs et couvant, où ils sont à présent, aux termes et désir desdictes lettres de donation de ladicte place, qu'il nous font très humblement suplier vouloir admortir et leur promettre de tenir en main-morte, exempts de nos droits. A ces causes, après avoir faict voir, en nostre Conseil, ledict acte de donation faict de ladicte place, où est présentement bastye l'esglise et couvant desdicts exposants, les voulant favorablement traitter, et contribuer, autant qu'il nous sera possible, à la plus grande gloire de Dieu, et les obliger de continuer leurs oraisons pour nostre prospérité et santé, la continuation et augmentation de cet estat, de notre grâce spécialle, plaine puissance et authorité royalle, en agréant et authorisant ledict acte et lettres de donation, nous avons admorty et admortissons, par ces présentes, signées de nostre main, ladicte place de terre, scize en ladicte ville de Marans, mentionnée auxdictes lettres de don cy attachées, soubs notre contrescel, comme dédiées et consacrées à Dieu, pour en jouir, par lesdicts exposans et leurs successeurs audict couvant, franchemment et quittamment, sans quils soient tenus d'en vuider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant, de nous payer et à nos successeurs Roys, aucune finance et indamnité, droicts et lots, vantes, francs fiefs, nouveaux acquets ny autres droicts dont nous avons affranchi et affranchissons ladicte place de terre, et à quelque somme qu'ils se puissent monter, en avons faict et faisons don et remise auxdicts exposans. Sy donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers, les gens tenant nostre cour de Parlement et Chambres de nos comptes, présidents et trésoriers de France généraux de nos finances, à Paris, que ces présentes ils fassent registrer, et de leur couvant jouir tous lesdicts exposans et leurs successeurs audict couvant, plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements, nonobstant toutes les ordonnances, arrests et règlements à ce contraire, auxquels nous avons, pour ce regard seulement, desrogé et desrogeons par ces dictes présentes.

Car tel est nostre plaisir, et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes présentes, sauf en autre chose, notre droict de l'autruy de touttes.

Donné à Saint-Germain en Laye, au mois d'aoust, l'an de grâce mil six cent soixante-douze, de nostre règne le trentième. »

Par le roy : Phelipeaux. Signé : Louis.

Scellé du grand sceau de cire brune.

(*A suivre*).

Digitized by Google

LA COUTUME DE ROYAN AU MOYEN AGE

Par Georges Musset

DOCUMENTS

DEUXIÈME SÉRIE

I

1343, 7 février (v. s.). — Brevet délivré par le receveur de la coutume de Royan à Berthelemeu Trelhe. — Original sur parchemin scellé d'un sceau rond de cire jaune pendant par simple queue. (Planche ci-jointe, nos 1 et 2). — Arch. de M. le duc de La Trémoille.

Sachent tuyt qui cestes lettres verront, que, je, Pierre du Breuil, clerc, receveeur de la costume de Royan, confesse avoir heu et receu de Bertelemeu Trelhe, ou d'autre par nom de li, XXXV sols X deniers de costume, par rayson de VIII vx XIII tonneaulx de vins, qu'il avoit chargié, et autres compagnons à Bordeus, en la nef apelée Le Nicholas de La Pola, mestre Pierre Bot, et payerent la dicte coustume le jeudi emprès la feste saincte Katherine, dairerement passée, si comme il m'est apparu par la (relacion) du papier de la recette de la dicte costume, et ceu certifie à tous ceulx à qui il puet apartenir, par ces lettres, du seel de ladicte costume seellés en présence du bref que leur avons bailhé quant payèrent ladicte costume. Donné à Royan, le vendredi avant la Purification Notre-Dame, l'an mil CCC XL trois.

II

1367, 13 février (v. s.). — Lettres du sénéchal de Guyenne accordant au Soudan de Preyssac le droit de percevoir à Bordeaux la coutume de Royan, avec une enquête relative à ce droit. — Archives de M. le duc de La Trémoille.

Rodulphus de Daneneport, baccullarius in legibus, viri nobilis et potentis Thome de Ffleton, militis principatus Aquitanie senescalli locumtenens, universis et singulis, presentes litteras inspec-

Digitized by Google

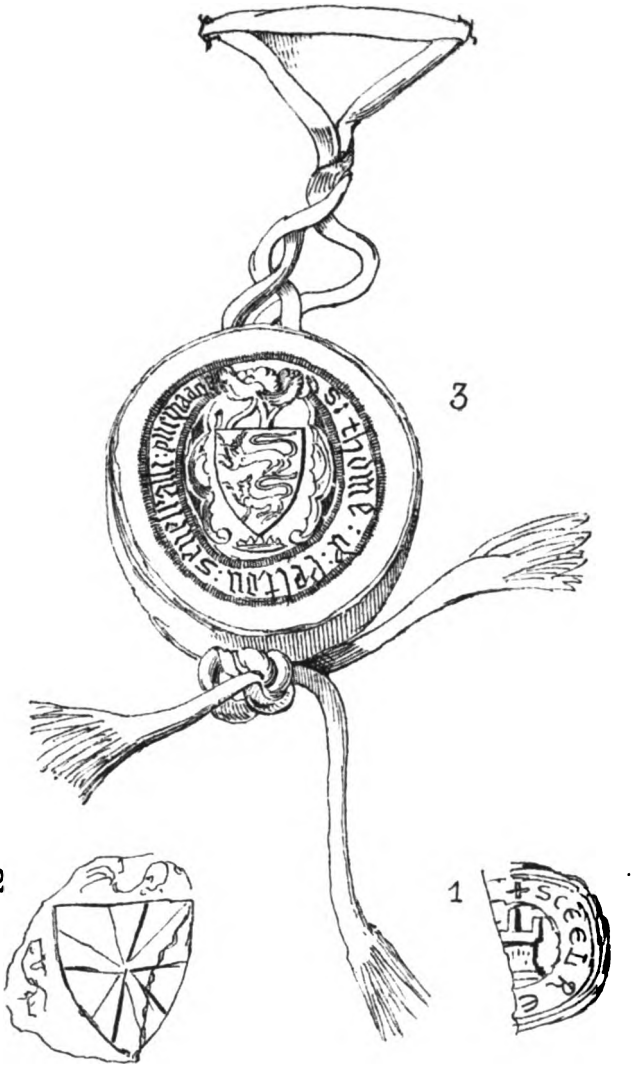

1 et 2 — Sceau et Contre-Sceau de Pierre du Breuil, receveur de la Coutume de Royan (1343).
3 — Sceau de Thomas de Felton, Sénéchal de la principauté d'Aquitaine (1366, v.s.).

F. OLLIVIER-MARSAULT - LITH. LA ROCHELLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

turis, visuris et audituris, salutem. Noveritis quod cum exetentissimus princeps et dominus noster, dominus princeps Aquitanie et Walhe, nobis dederint in mandatis ut, facta per nos diligentia informacione de et super pedagiis et costumis que nobilis et potens vir dominus Soldanus de Preyssaco, dominus de Didone, ejusque predecessores et a quibus causam habet, tenere antiquitus et percipere consueverunt a mercantibus et marinariis juxta Didonum et Roianum, propter eorum mercaturas, per mare transseuntes, nos, illa pedagia et costumas, per modum antiquum observatum, in civitate Burdegalensi, preffato Soldano presolvi faceremus, de cetero contradicente ad hoc compellendo mediantibus suis litteris sigillatis, cum alba cera, sigillo suo magno, cumque ad informacionem faciendam super contentis in litteris antedictis, vacare non poss(erint.....) compati quam Philippus? Arduis, neguociis dominum nostrum principem tangentibus, est sciendum quod, nos, quam plenum informati de presentia et fidelitate Johannis de Foresta, principatus Aquitanie notarii publici clericique et scriptoris officii senescallie principatus Aquitanie, camdem informacionem, virtute et autoritate licterarum predictarum mediantibus litteris nostris, eidem Johanni commissionem faciendam (.....), Johannes se transportavit ad locum de Roiano, et ibidem plures testes fide dignos, super contentis in litteris predictis earumque dependenciis et connexis, examinavit, et, examinacione predicta per ipsum facta, nobis deposicionem testium per ipsum exam(.....) tenorem commissionis sue et modum quo processit in hac parte nobis in scriptis fideliter atulit sub hac forma...

A vous, honorable et discret seigneur Rauf de Daneneport, bachelier en lois, licencié du noble et puissant baron monsseigneur Thomas de Felton, chevalier (.....) principauté d'Aquitaine, Johan de La Forest, notaire public de lad. principauté, salut et révérence avecques toute obéissance, très honoré seigneur, plese vous savoir que par vertu et auctorité d'unes votres patentes lettres seellées en pendant o cire rouge du seel dudit moss. le sénéchal à moy dirigades, desquelles la teneur s'ensuit en ceste manière :

Rodulphus de Daneneport, baccularius in legibus, viri nobilis et potentis domini Thome de Felton, militis principatus Aquitanie, senescalli locumtenens, dilecto et fideli nobis Johanni de Foresto, principatus Aquitanie notario publico, salutem. Receptis per nos, cum debitis reverencia et honore, quibusdam paten-

Digitized by Google

tibus litteris domini nostri Aquitanie et Walhe principis, sigillo suo magno impendenti cum cera alba sigillatis, tenor quarum sequitur in hunc modum : Edwardus, regis Anglie, primogenitus princeps Aquitanie et Walhe, dux Cornubie et comes Cestrie, dilecto nobis senescallo nostro Aquitanie vel ejus locumtenenti, salutem. Ad supplicacionem dilecti et fidelis militis nostri Soldani de Preyssaco, domini de Didona, vobis mandamus quatinus facta per vos informatione diligenti de et super pedagiis et costumis que idem supplicans ejusque predecessores et a quibus causam habet, levare antiquitus et percipere consueverunt a mercatoribus et marinariis, jusxta Didonam et Roianum, propter eorum mercaturas per mare transseuntes, et illa pedatgia sive costumas que, per dictum supplicantes seu ejus predecessores, ibidem et percipi conssueverunt, et mercatoribus et marinariis antedictis eidem supplicanti in civitate nostra Burdeguale, per modum antiquitus observatum, de cetero persolvi faciatis, contradictores ad hec, vi(delic)et modis racionabilibus, compellendo. Datum Burdeguale ultimo die Decembri, anno domini millesimo trecentesimo sexagesimo (sexto.....). Cumque nos, de presenti, ad premissa vacare nequeamus, aliis arduis neguociis dominum nostrum principem tangentibus occupati confidentes et ad plenum instructi de vestris fidelitate, presenti, legalitate et industria, vobis mandamus et committimus, ex parte domini nostri principis, atque nostra auctoritate, quod, et potestate nobis in eisdem litteriis attributis, quatinus ad loca de Roiano, de Didona et de Meschiers personaliter attendens, vos, cum debita diligentia informens, loco nostro, cum testibus fidedignis coram vobis per partem dicti militis producendis quos tamen ad sancta Dei evangelia nostra sacrare de veritate dicenda de et super in litteris antedictis contentis earumque dependenciis quomodolibet et annexis, nam super hoc vobis damus et concedimus plenam et liberam potestatem, et tenore presentium, mandatum speciale, mandantes et precipientes omnibus et singulis fidelibus subditis domini nostri principis prelibati mediate vel immediate e nostris ut vobis in hiis que ad dictam informacionem faciendam pertinebunt, quoquomodo pareant, obediant efficaciter et intendant ea vero que, per legitimas informaciones, peteritis in hac parte, debite reperire nobis Burdeguale quantocitius poteritis afferatis vel mutatis, sub sigillo vestro fideliter intercluso, ad finem quam secundum contenta, in litteris suprascriptis, procedere valeamus, prout fuerit racionis. Datum Buredeguale, sub sigillo dic

Digitized by Google

ti domini senescalli XVIII die febroarii anno domini millesimo trecentesimo sexagesimo sexto ;

Je me suy transporté au lieu et chastel de Royan, volant obéir selon mon pover à voz mandemenz et là, juxte et selon le contenu desdites vos lettres dépendentes et annexes d'icelles, me suy infformé avecques certains tesmoins dignes de foy, en nom de messeigneurs le prince et vostre, le XXVIe jour de février l'an que dessus, aussi et per la manière qui s'ensuit.

Naudin Arnaud, de Royan, de l'âge de LXXV ans, tesmoing juré, interrogé et diligemment examiné de et sur le contenu desdictes lectres, et premièrement se il connaissait le Soldan de Preissac et de Didone, dit que oy et que il cognut bien son père et son papon. Interrogé se ledict sieur de Didone et ses ancestres ont usé ni coustumé, ou temps passé, lever, cuillir ne prandre, ou autre pour eux, coustume, au chastel de Royan, des denrées et marchandises qui passent par la rivière de Gironde devant ledict chastel, dit que bien oit dire et sceut que, environ bien a L anz, le papon dudit sieur de Didone acheta Didone et toutes ses appartenances de feu notre sire Pierre de La Broce, et après vit que, à cause dudit lieu, lesdites gens dudit papon, qui s'appelloit Monsieur Arnaud Bernard, prist saizine et pocession d'une partie d'une huche qui est ou dit lieu de Roian, en laquelle avoit VII clés, où se met l'argent de ladite coustume qui se recvoit à la donques par messire Arnaud Guoffran, pour tous ceux qui y avoyent part. Interrogé qui y avoit part outre que ledit sieur ou ses prédecesseurs, dict que le sire de Royan, le sire de Montandre et le sieur de la Herbergerie, chacun (*sic*) une clef de ladite coustume, si comme a oy dire, et prenoient de l'argent au fueur en plège. Interrogé combien y a et doit avoir ledit sieur de Didone, dist qu'il ne sait de vérité, mais bien a oy dire que prent et doit ore avoir, tant par achat que pour Montandre, III ou IIII clés en ladite huche, ne sait lequel. Interrogé quelle coustume est ne comment se paie ne de quoy, dist par son serment que le setier de blé, à la mesure de La Rochelle, paie de costume II deniers, la quarte de Bordeaus, I denier ; le toneu de blé, III d. obole ; le tonneau d'avoine, III d.; le tonneau de vin, II den. obole ; II pipes de vin paient pour demy tonneau ; pipe seule ne doyt rien ; le tonneau de miel, si est colé, VI d.; et si est en brèche, VIII d.; le quintal de cire, si est brisé, I denier, et si est en tortelle, chacune tortelle doit obole ; le quintal d'outure, si est ainsi come lay le trait du porc, I den.; et si est tortelle, chacune

Digitized by Google

doit obole le quintal de peurre, I d.; le quintal de gravelle, I d.; le quintal de fer, le quintal d'acier, le quintal d'estaing ou quelque métal que ce soit, I d.; le quintal de lin, I d.; le quarteron de laine, I d.; le trosseau de laine ? VIII den.; le quintal de balène, I den.; le quintal de plume, I den.; trois quintals de geme, si sont en sac ou dehors, ob.; le bacon, I den.; la dozaine de cordoan, IIII d.; la dozaine de boquines, IIII d.; la dozene de pels de moton, se est adoubée, II d.; et se elle est en le pes qui soit crue, ne doit que I d.; la traque de cuers de beuf ou de seif, si est adoubée, donne IIII d., et si est en le pel qui soit crue, II den.: le porpres, XII d.; drap de soie, XII den.; la pièce de sendel, IIII d.; la livre de saie, obole ; le cent de pel de conilz ou d'aigneaux, si sont adoubées, doit IIII d., et si sont crues, II d.; le cent de pels de (*déchirure*)... oyboes ?, II d.; et si sont crues, I d.; forreure de conilz, forreure d'aigneaux, forreures d'aortons, II d.; forreure de ver ou de gris, XII (ou XI) d.; la dozene de peaux de raz adobée, ob.; peau de loevre, II d.; la dopene de peaulx de renarz, I d.; le cent de peaux de (*déchirure*) privez adobés, IIII d.; et si sont crues, II d.; le cent de peaux de chaz sauvaiges adobez, II den., et si sont crues, I d.; le cent de sepches, I d.; le esturgeon, si est à vendre, donc le neroil (*ou* nervil) ou IIII d.; le teya ?, donne la XVIIe partie ; le muy de sel, à la mesure de Marempne, V. d.; et si est chargé ailleurs, doit estre extimé à celuy : la dozene de motons vifz, II den.; la pièce de drap de laine fors que sarge, I d.; le trossel de draps langes lié en cordes, XII d.; et si est lié en rortes, VI d., et s'il est en gibes estimés quant chevaux le porteroient, et chacun cheval chargé doit XII d.; le trosseau de drap de lin lié en cordes, VI d.; et s'il est lié en rortes, chacune pièce doit obole ; le juyf et la juyfve donc chacun IIII d.; et se la juyfve est grosse, VIII d.; meule de fanure, IIII d. — Interrogé coment sait lesdites choses, dist que pour ce qu'il a ainssi veu paier depuis qu'il se cognoist, et an a paié luy mesme et l'a en aucune foy par escript, et aussi l'a plusieurs fois receu et aidé à recevoir à celuy qui cuillet ladite costume. Interrogé se autres choses passent ou povent passer par devant ledit chastel sans paier costume, dist que oy, et que plomb, ousture de porc, basone, billon de teye, peaux de genêt ou d'ermines, la dozene de vopilz, si est en parchemin, escurioux, lievres, cheveaux, chabriz, gingebres, sunac, girofle, citrons, (coivre ?) aluns, cyef, chanvre, sarges, chenebat, celles à fere trez de vesseaux, alemandes, sucre, ris, pelz de magis, olisain de balene, de harent

Digitized by Google

ou d'autre chose ne dove rien paier ou dit lieu de coustume. Interrogé si ledit seigneur et ses prédécesseurs ont depuis en sa que il achetèrent Didone, tenu et pocédé pesiblement ladite costume, dist que oy, ce qui leur apartenoit que ne sait pas en certains come dit est. Et plus n'en sait. Interrogé se par amour, prière, loier, don, promesse ou autre mauvoillance, a déposé ou lessea déposer autre chose que vérité, dist que non par son serement.

Pierre de Paris, appelé Pecnycho, de l'eage de LXX anz, tesmoing juré, interrogé et diligemment examiné de et sur les choses dessusdictes par son serement, s'il a veu depuis que il se recorde, que costume se recevoit à Royan, dedans le chastel, par un home qui sur ce estoit ordrené par les seigneurs à cuy elle estoit, laquelle paiaent et devient paier les marchans qui passent par l'eve de Gironde, tant en montant que en dévalent, c'est assavoir en la manière qui s'enssuit. Premièrement, pour setier de blé, à la mesure de La Rochelle, II den.; la quarte de Bordeaux, I d.; le tonneau de blé, III d. ob.; le tonneau d'avoine, III d.; le tonneau de vin, II den. ob.; II pipes de vin paient pour I tonneau ; pippe seulle ne doit rien ; le tonneau de miel, si est collé, VI d.; et si est en brèche, VIII d.; — le quintal de cire, si est brisé, I d.; et si est en tortelle, chacune tortelle doit obole ; le quintau d'outre, si est ainssi comme lau le trait du port, I d.; et si est en tortelle, chacune doit ob.; le quintal de peure, I d.; le quintal de gravelle, I d.; le quintal de fer, le quintal d'acier, le quintal d'estaing, ou quelque métal que ce soit, I d.; le quintal de lin, I d.; le quarteron de laine, I d.; le trosseau de laine, VIII d.; le quintau de balène, I d.; le quintal de plume, I d.; troys quintalz de geme, si sont en sac ou dehors, ob.; le babon, I d.; la dozaine de cordoan, IIII d.; la dozene de boquines, IIII d.; la dozene de pels de moton, si est adoubée, II d.; et si elle en le pes (*sic*), qui soit crue, ne doit que I d.; la traque de cuers de bœuf ou de serf, si est adoubée, donc IIII d.; et si est en le pel qui soit crue, II d.; le perpres, XII d.; drap de soie, XII d.; la pièce de cendel, IIII d.; la livre de soie, ob.; le cent de pelz de conilz ou d'aigneaux, si sont adoubées, doit IIII d., et si sont crues, II d.; le cent de pelz d'aortons adoubées, II d., et si sont crues, I d.; forreures de conilz, forreure d'agneaux, forreure d'aortons, II d.; forreure de ver ou de gris, XII d.; dozene de peaux de raz adobées, ob.; peau de loeire, II d.; la dozene de peaux de renarz, I d.; le cent de peaux de chaz privez adobées, IIII d., et si sont crues, II d.; le

Digitized by Google

cent de peaux de chaz sauvaiges adobez, II d., et si sont crues, I d.; le cent de sapches, I d.; le esturgeon, si est à vendre, donne le nervil ou un den.; de teya donne la XVIIe partie ; le muy de sel, à la mesure de Marempne, I d.; et s'il est chargé ailleurs, doit estre extimé à celuy ; la dozene de motons vifz, II d.; la pièce de drap de laine fors que sarge, I d.; le trossel de drap langes lié en cordes, XII den.; et s'il est lié en rortes, VI d.; et s'il est en gibes, estimés quans chevaux le porteroient, et chacun cheval chargé doit XII d.; le trosseau de drap de lyn lié en cordes, VI den.; et s'il est lié en rortes, pièce doit obole ; le Juyf et la Juyfve done chacun IIII d,; et se la Juyfve est grosse, VIII d.; meule de fanure, IIII d. — Interrogé se ladite coustume est, appartient, ne doit appartenir audit sire de Didone par son bon droit, et se il et ses prédécesseurs l'ont tenue, usé et pocédié pesiblement, dist que oy en partie, et que ladite coustume c'est assavoir l'argent qui en estoit receu, estoit mis en une arche qui encore est audit lieu de Royan, ou avoit VII clés, desquelles ledit sire de Didone avoit III, le sire de Montandre une, le sire de Royan une, le seigneur de La Herbergerie une, et Guillaume Chany une autre, et prenoient chacun de l'argent de ladite coustume au fueur en plege quant il voloient partir. Interrogé comment sait les choses susdites, dist que ainssi la veu et sceu depuis que il a cognoissance et plus n'en sait. Interrogé se pour amour, prière, loier, don, promesse, amistié, mauvoillance, a déposé ou lessea déposer autre chose que vérité, dist que non par son serment. Interrogé diligemment.

Guillot Joffre, de l'eage de LX anz, tesmoing juré, interrogé et diligemment examiné de et sur les choses dessusdites, dist en tout et pour tout ainssi come le tesmoing précédent.

Guilhem Airillat, de l'eage de LXX ans ou environ, tesmoing juré, interrogé et diligemment examiné de et sur les choses dessusdictes, dist en tout et per tout come ledit Pierre de Paris, excepté qu'il n'est pas bien certain du Juyf, mais bien l'a oy dire.

Pierre Raoul dit Léau, de l'eage de XLV ans, tesmoing juré, interrogé et diligemment examiné de et sur les choses dessusdites, dist par son serment que depuis que il se recorde, il a veu et sceu que la coustume se levoit oudit lieu de Royan, ainssi et par celle manière comme le susdit Pierre de Paris a déposé et comme l'a oy dire, et se metoit l'argent en une arche qui est à Royan, ou avoit VII clés, dont ledit sire de Didone avoit III, le sire de Royan une, et a oy dire que le sire de La Herbergerie en

Digitized by Google

y avoit une, le sire de Montandre une autre, et Guillaume Chany une autre, mes ne le sait mieux de certain, et que chacun prenoit dudit argent au fueur qu'il avoit de clés, quant venoit au partir, et plus n'en sait.

Bernard Jobert, de l'eage de XLV ans, tesmoing juré, interrogé et diligemment examiné de et sur les choses susdictes, dist et déposa par son serement que depuis qu'il a cognoissance en sa, il a veu et sceu que l'an cuillet et levet coustume ou chastel de Royan des denrrées et marchandises qui passent par l'eve devant le chastel, et se metoit de l'argent en une arche qui est oudit chastel, ouc avoit VII clés, desquelles ledit sire de Didone et ses ancêtres avoient III, et le sire de Roian une, mes ne sait qui avoit les autres III. Interrogé comment et de quoy se paye ladite coustume, dict que de tonneau de vin, II d. ob., mes du plus il ne sait rien de certain, quar, si come il dist, il se puet plus clerement apparoir par les papiers de la (recepte ?) de ladite coustume, qui sont audit chastel, et plus n'en sait. Interrogé si par amour, favor, prière, loier, don, promesse, amistié, mauvoillance ou outrement, a déposé ou lessé à déposer autre chose que vérité, dist que non par son serment.

Hugot Garrigue, de l'eage de XLV ans, tesmoing juré, interrogé et diligemment examiné de et sur les choses dessus dictes, par son serment que bien a plus de vint-cinq anz ledit qui parle, vit recevoir la coustume susdicte oudit lieu de Roian, à un home appellé P. du Brulh, et se métoit l'argent en une arche qui est ou dict lieu qui fermoit à VII clés, dont ledit sire de Didone avoit II clés ou III, ne sait lequiel, et le sire de Roian une, le sire de Montandre une, le sire de La Herbergerie une, et Guillaume Chani une. Interrogé coment ne de quoy se paie ladicte coustume, dist par son serment aussi comme Bernart Robert, tesmoing précédent, en tout et pour tout. Interrogé si par amour, favour, prière, loier, don, promesse, amistié, mauvoillance, il a déposé ou lessé a déposer autre chose que vérité, dict que non par son serement.

Necnon affuit idem Johannes se vidisse, palpasse, legisse et tenuisse, in dicto loco de Royano, quemdam papirum antiquum continentem qualiter plures naves de diverssis contumiantis mercaturabant in dicto loco, et continebat dictus liber recepta dicte coustume de anno domini millesimo III° XXXIII° et XXXIIII° et XXXV°, et ulterius retulit nobis idem Johannes se vidisse techam sive archam de qua in dicta informacione mentio habetur, in qua habet septem forannas (?) ubi solebat esse sep-

Digitized by Google

tem claves, prout eidem affirmavit Johannès de Burle, custos cas tri predicti de Roiano pro nobili et potenti domino comite Petragoricensi et ibidem ejus domini comitis locum tenens, in qua prout de supra solebat poni pecunia que perveniebat de recepta coustume predicte, et ultra retulit nobis id. Johannes, commiss... se, cum debita diligentia, alios duos testes burdegalenses, de precepto nostro super premissa, examinasse die..... mens..... anno quo supra deposicionem nobis reddidit in hiis verbis.

Bertholomeu des Homes, de l'eage de L anz, tesmoing juré, interrogé et diligemment examiné de et sur le contenu desdictes lettres, c'est assavoir si sait que le Soudan de La Trau, ou temps passé, et ses prédécesseurs, aient usé et acoustumé prendre, lever ne cuillir péages ne coustumes des marchandises qui passent par l'ève de Gironde devant Didone et Roian, et pour quelles marchandises et combien et se demontant et devallant, dist, par son serment, qu'il a veu tenir et pocédir aus ancestres dudict seigneur coustumes des vins qui dévallent..... c'est assavoir, pour chacun tonneau, II den. ob., et que lui mesme l'a paiée, mais a de vinc-cinq ans, quant il alloit en marchandise passant per devant lesdicts lieux qui li convenoit dessendre audit lieu de Didone ou de Roian, pour paier ladicte coustume, et plus ne sait, interrogé. Interrogé diligemment si par amour, favor, prière, loier, amistié, don, promesse ou autrement, il a déposé ou lessé à déposer autre chose que vérité, dist que non par son serment.

Mestre Guillem, marchan, de l'eage de XL ans, tesmoing juré, interrogé et diligemment examiné de et sur le contenu desdites lettres, c'est assavoir si sait que le Soudan de Latrau, ou temps passé, et ses prédécesseurs, aient usé et accoustumé prendre, lever ne cuillir péages ne coustumes des marchandises qui passent par l'ève de Gironde, devant Didone et Royan, et pour quelles marchandises et combien et se démontant et dévallant, dist par son serment qu'il a veu et sceu, passé à XX ans, que ledict sire de Didone avoit un clerc à Royan appellé P. du Brulh, qui recevoit ladicte coustume, c'est assavoir, pour chacun tonneau de vin qui dévalle jus, II d. maille ; item pour chacun setier de blé qui poie sus, II d. tournois ; item pour chacun pour salé, I d.; pour chacune forreurre d'aigneaux, II d.; pour quintau d'acier et aussi de fer, I d.; item tonneau de blé, IIII d.; le tonneau de civode, quatre deniers ; le quintau de cire, I d.; le quintau de ouiture, I d.; item quintau de lin, I d. tornois ; quarteiron de laine, I d. tournois ; item le trousseau de laine VIII d.; item le quintau

Digitized by Google

de Valance (*ou* Valame), I d.; item le quintau de plume, I d. tornois ; item III quintaux de geme, si soit en sac ou dehors, obole ; la dozene de cordoan, IIII d.; la dozena de Boquine, IIII d.; forreure de vair ou de gris, XII d.; item muy de sel, I d. Et tout a a receu bien V anz à Bourdeaux. Et plusieurs autres choses paient dont il ne se recorde et que à luy s'apartenoit on la plus grande partie, et plus n'en sait. Interrogé si par amour, favor, prière, loier, don, promesse, amistié, mavoillance, il a déposé ou lessé à déposer autre chose que vérité, dist que non par son serment.

Et eum, per informacionem et relationem predictas, nobis appareret evidenter dictam costumam temporibus retroactis fore divisam in septem partibus, quarum dictus Soldanus debet habere quatuor, videlicet tres, ut dominus de Didone, et unam pro domino de Montandre, prout in dicta informacione continetur, sive pluri nosque dubitantes pervendicare juri suorum parcionariorum, nollimus integriter dictam coustumam facere persolvi Burdeguali dicto Soldano, sed tantummodo hoc quod sibi debite pertinere reperiebamus. Attendentes ad nos hodierna die infrascripta discreti veri magistri, Petrus de Maderano, notarius publicus, et Guillermus de Mauro, procuratores, et procuratorio nomine, dicti domini Soldani, dixerunt et asserrurunt quod parcionarii dicti domini Soldani in dicta coustuma tenentur pro tribus aliis partibus sibi facere homagium, et quod voluntas domini nostri principis predicti est ut dicta coustuma totaliter ad comodum dicti Soldani et per ipsum recipiatur, quousque dicti parcionarii sui homagium debitum, qualibet de parte sua, fecerunt, prout dicitur ; et super premissas nobis exhibuerunt quasdam alias litteras patentes ejusdem domini nostri sigillo suo magno impendenti formam que sequitur continentes : « Elwardus, regis Anglie primogenitus, princeps Aquitanie et Walhe, dux Cornubie et comes Cestrie, dilecto nobis senescallo nostro Aquitanie vel ejus locumtenenti, salutem. Ad supplicationem dilecti et fidelis militis nostri Soldani de Preyssaco, domini de Didono, mandamus vobis quathinus de et super pedagiis et costumis que idem supplicans asserit se et parcionarios suos, in eidem, antiquitus consuevisse levare et percipere, et mercantoribus et marinariis, ante loca et castra de Didona et de Roiano, propter eorum mercaturas per mare transeuntes, et super eo quod dicti parcionarii eidem supplicanti, sicut dicit, recurant prestare homagia que sibi prestare tenentur pro competencia, ipsis parcionariis in

Digitized by Google

pedatgiis et costumis predictis, vos diligenter et debite informetis et dicta pedatgia et costumas dicto supplicanti tam pro se quam pro parcionariis suis predictis, donec dicto Soldano, homagia predicta prestuerint, prout decet, apud Burdegalium, prout vobis per dictam informationem constitit quod antiquitus idem supplicans et parcionarii sui predicti, in loco de Royano, predicta pedatgia et costumas levare et percipere consueverunt, persolvi faciatis, contradictores ad hec, viis..... compellendo. Datum Burdegale quarto die januarii, anno domini millesimo trescentesimo sexagesimo sexto. Et nichilominus nobis ad informandum animum nostrum juxta contenta in litteris supradictis exhibuerunt et produxerunt, pro homatgiis predictis probandis, quandam litteram sigillatam in pendenti cum cera viridi sigillo quo utebatur ad contractus pro rege Francie apud Sanctum Johannem de Angelie, anno domini millesimo trescentesimo quadragesimo, cujus tenor talis est :

« A touz ceuz qui ces présentes lettres verront, Robert, seigneur de Mastaz, chevalier de Mournac et de Royán, saluz, Scavoir faisons que nous, ledit Robert, tenons et advohons à tenir à foy et hommage litge et au devoir d'un autour sor ou cinquante soulz à notre éleccion, de noble et puissent homme Souldan de Preyssac, chevalier, seigneur de Didonne, le chasteau et chastellanie de Royan, ob toute la juridiction que nous avons et toutes ses appartenances, exceptées les choses que nous tenons en ladicte chastellanie, à foy et hommage litge de révérend père en Dieu l'évesque de Xaintes et d'autres, supplians et requérant audit Monsseigneur de Didonne que si, en cestui dict notre advehu, nous avons plus mis ou laisser de déclarer aucune chouse que nous deussions et fussions tenus de spécifffier et déclarer, qu'il nous en enforme, comme il soit à ce tenuz de usaige et coustume du pais. Et, nous enformé et venu à notre noticie, nous lui offrons, sus les chouses dessus dictes que nous tenons dudict seigneur, faire ce que raison donra, et en quoi nous serions ou pourrions estre tenuz pour cause dudict advehu. Et ces chouses nous signiffions par ces lettres scellées du seel royal establi à Seint Johan d'Angéli, gardé par Johan Sellier, auquel nous supplions que ledict seel il mete et appouse à ces présens lettres. Et nous, ledit Jehan Sellier, garde dudit seel, à la supplicacion et requeste dudit seigneur de Mastaz, et à la relacion de Pierre Bastet, clerc juré de la cour dudit seel, qui ausdictes chouses fu présens, si comme il nous a reporté, à laquelle relacion nous adjoutons

Digitized by Google

foy, et ycelles chouses avons agréables, si comme fussient faites par devant nous, ledict seel royal, avons mis en ces présens lettres, présens à ce noble homme Monsseigneur Itier, seingneur de Maingnat, chevalier du roy, nostre sire, capitaine..... par lui depputé en Xainctonge, Poitou..... es lieus voisins, et sénéchal de Xaintonge, Monsseigneur Pierre de La Roche, chevalier, Pierre Jourdain, chappelain dudit monsseigneur, le capitaine maistre Arnaud Mallet, procureur le roy en Xaintonge. iPerre Rosseau, Johan..... clerc, saiges en droit, Guillaume Guienat, clerc, G. de La Moule et Johan Pelletan, et plusieurs autres tesmoings à ce appellez. Donné à Mournac, le IIIIe jour de juillet, l'an mil CCC quarante. Pierre Bastet, sic est.

Et ulterius diverssas cartas, instrumenta et legitima documenta per que nobis clarius apparuit dictum dominum Soldanum jus congruum et debitum habere super homagio aliarum duarum partium coustume predicte, in dicta informacione latius declarate, asserentes nobis procuratores nomine quo supra, homagia dictarum trium parcium coustume sepedicte minime per dominos de Royano, de la Herbergerie, Guillelmum Chany vel eorum heredes dicto domino Soldano facta fuisse. Quibus sit actis actentisque et considerationibus contentis in litteris domini nostri prelibati, ac informacione et relacione nobis per dictum commissarium nostrum, ut permictitur, ostenssis et relatiis necnon evidentius cartis et instrumentis que nobis exhibita fuerunt per dictos procuratores attentis (?) qui etiam voluntate et expresse mandato domini nostri principis predicti ac coram omnibus aliisque de racione et jure considerari debent, nos virtute et auctoritate commissionum nostrarum supradictarum, rei veritate per nos sicut prefetur indegata..... in juris est informati, secundum mandato nobis facta per dictum dominum nostrum, dedimus, concessimus, damus et conconcedimus, per præsentes, prefato domino Soldano, plenam et liberam potestatem et mandatum speciale levandi, colligendi et percipiendi Burdegalensi coustumam supradictam de et quibuscumque mercaturis ante loco de Royano et de Didona transeuntibus per mare, prout antiquitus in castro de Royano levare consuevit, mandantes et precipientes preposito Umbrerie Burdegalensis et preposito Loybornie eorumdem locatenentibus, necnon Willelmo Gay, Robbino Barbrat, Petro Bessoleil, Guillelmo Lamberti, Raimundo Arnaldi de Perulhio, Johannis de Vinherta, Vitali de Porta, Guillermo de Praderas, Raimundo Durinha, Guillermo Reginaldi, servientibus domini

Digitized by Google

nostri principis Aquitanie predicti, ceterisque servientibus qui super hoc requisiti fuerunt, quamcumque costumam predictam, preffato domino Soldano vel suo certo mandanto aut actornatis et precuratoribus suis, solvi faciant per omnes quorum intererit, quoquomodo in futuris contradictores ad hec, juxta et secundum contenta in litteris dicti domini nostri, per capcionem, sazinam et arrestum corporis et bonorum suorum et omnibus aliis viis et modis quibus melius rationabiliter fieri poterit, compellendo jure cujuscumque alieni salvo et reservato, per nos, prout est, de ratione favendum, omnibus fidelibus subditis domini nostri principis et nostris mandatoribus ne dictis servientibus et eorum cuilibet quociens necesse fuerit, pareant, obediant efficaciter et intendant in premissis. Datum Budegalo, sub sigillo dicti domini senescalli, XIIIe die febroarii, anno domini millesimo trecentesimo sexagesimo sexto. Johannes de Foresta.

« Sceau en cire rouge dans une petite boîte, pendant par lacs de soie verte : S. Thome de Felton senescalli Pncipaaque. » (Planche ci-jointe n° 3).

III

1369, 10 février (v. s.). — Lettres du prince Edouard, accordant au Soudan de La Trau la terre de Talmont à titre de gage. — Original sur parchemin. — Archives de M. le duc de La Trémoille.

Eduuard ainsné, filz du Roy de Ffrance et d'Engleterre, prince d'Aquitaine et de Gales, duc de Cornoaille, comte de Cestre, seigneur de Biscaie et de Castre dordiales. Savoir faisons à touz que pour ce que notre chier et féal chevalier le Soudic de La Trau nous a signifié coment il nous a pluseurs foiz suppliez de faire rendre à li la petite coustume de Royan, la quelle li doit appartenir de bon droit et est de son propre héritage, à ce qu'il dit. Et combien que, sur ce, ayons commandé à noz amez et féaulx les gens de notre grant conseil par diverses foiz, et ait longuement poursuy la dicte besoigne, et nentmoins il n'en puet venir à chief. Et nous a supplié que la dicte costume nous li voulissons délivrer, ou que nous li voulissons bailler notre lieu de Talemont sur Gironde avec les profitz, revenues et esmolumens appartenanz audit lieu, à tenir par li et les siens, jusques à tant que ladicte costume li soit rendue, si li avons octroiez le dit lieu de Talemont, avec ses appartenances, en la matière susdicte, jus

Digitized by Google

ques à tant que ce que li doit appartenir de ladicte costume li soit rendue. En tesmoing duquel notre dit octroy, nous avons fait mettre notre grant scel empendent à ces présentes, données à notre cité d'Engolesme, le Xe jour de février l'an de grâce mil trois cenz soixante et neuf. Geffro de Shm^a, B. canc..... I... per garrent.. de praivato sigillo. Collacio.

Sceau pendant par lacs de soie rouge (*absent*).

IV

1371, 8 mai. — Lettres du prince Edouard autorisant le Soudan de La Trau à construire un château à Méchers. — Original sur parchemin. — Archives de M. le duc de La Trémoille.

Eduuard ainsné, filz du Roi de France et d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Gales, duc de Cornoaille, comte de Cestre, seigneur de Biscaye et de Castre dordiales. Faisons savoir à tous que, pour ce que sire Soudic de La Trau, chevalier, nous a signiffié que la parroisse de Meiser, qui est en povoir et seigneurie du chastel de Didone, est arsse et destruite, en telle manière, par les enemis de notre très redoubté seigneur et père, le Roy, et de nous, qu'il a perdu le plus de ses revenues, et aussi les bonnes gens le plus de touz leurs biens, pour ce qu'ilz n'ont forteresse ouc ilz se puissent retraire ny mettre leurs biens, à ce qu'il dit. Aycelly de notre grâce espéciale, avons dónné et octroié, donnons et octroions, par ces présentes, congié et licence qu'il puisset fere et fere fere un chastel ou forteresse en ladite parroisse de Meiser, affin que ycelle qu'il maintient estre son hoir, et ses gens et habitans à ycelle, il puisset garder, par ainssi que, en ce faisant, par ly ou fere faisant, noz payz et subgetz obéissanz, avons environ non vaillant moins, et à nous ne à eulx ne soit fait aucun préjudice. Si mandons à notre amé séneschal de Xainctonge ou à son lieutenant que ledit sire Soudic, en faisant ou fere faisant les choses, susdictes, ne empeschent ny molestent en aucune manière contre la teneur de cestes noz patentes lectres, ainxois le facent, laissent et seuffrent user et joir pasiblement de notre don, congié et licence selon la teneur et pourpoit d'icelles. Donné à notre cité de Xainctes, le huitiesme jour de may, l'an de grâce mil CCC sexante et unze. — A Judicis. — Canc. Per guarent... de privato signo (*ou* sigillo) domini locumtenentis. — Sceau enveloppé de parchemin pendant par lacs de soie verte.

Digitized by Google

V

XVe siècle. — Articulation de faits produite par Olivier de Coëtivy et Marie de Valois, sa femme, pour établir, devant le sénéchal de Saintonge, leurs droits sur la baronnie de Didonne. — Archives de M. le duc de La Trémoille.

Entendent mostrer et prouver par devant vous, noble et puissant seigneur Monseigneur le séneschal de Xainctonge ou monseigneur votre lieutenant et votre advocat en ceste partie, noble et puissant seigneur messire Olivier de Coectivy, chevalier, conseiller et chambellain de Roy, notre sire, et son grant séneschal de Guyenne, seigneur de Taillebourg, de Didonne, de Roian et de Mornac, et Madame Marie de Valoys, sa femme, les faiz et articles cy emprès contenuz, déclairez et escriptz tant par lectres que par tesmoings et autrement dehuement et valablement ce qui leur douvra souffire.

Et premièrement, il est vray que nosdits seigneur et dame, à cause de leur dite baronnie et seigneurie de Didonne, qui est pousée et assise sur la rivière de Gironde, a plusieurs beaulx droix, prérogatives, prééminences et seigneuries et plusieurs hommes et vassaulx qui tenent d'eulx à foy et hommage plusieurs terres et seigneuries tenues noblement et par hommaige pour raison de leur dite baronnie et seigneurie de Didonne, et comme tenues d'eulx, à la cause que dessus, leur en doivent lesdits fois et hommages.

II. Item, et entre les autres hommaiges tenuz d'eulx, à cause de leur dites baronnie et seigneurie de Didonne, le chastel et chastellenie dudit Roian sur Gironde, avecques toutes et chacunes ses appartenences et deppendences quelxconques, est tenu hommagement de ladite baronnie et seigneurie de Didonne, à foy et hommage lige et serment de feaulté et au devoir d'un autour sor ou de cinquante solz à l'eslection de celuy qui avoit acoustumé en faire ledit hommage aux prédécesseurs de mes dits seigneur et dame de ladite seigneurie et baronnie de Didonne, comme plus applain puet apparoir par lesdits hommages sur ce faiz.

III. Item et à cause de laquelle baronnie et seigneurie de Didonne, qui est l'une des anciennes baronnies et seigneuries du pays et comté de Xainctonge, de ça la rivière de Charante, mesdits seigneur et dame ont droit d'avoir, prandre, lever et percevoir la costume appellée la costume de Roian, laquelle jadis sou-

Digitized by Google

loit estre levée, prize et receue audit lieu de Royan, par et ou non de Messeigneurs de Didonne, sur toutes denrées et marchandises passant par devant lesdits lieux et seigneuries de Didonne et de Royan, selon la forme et manière contenue et déclairée es livres et papiers anciens de la recepte de ladite coustume.

IIII. Item et mesmement sur chacun sextier de blé à mesure de La Rochelle (1), II d. tournois.

Item lestarte (2) de Bourdeaux, II d. ts.

Item pour tonnel de blé, III d. maille tournois.

Item pour tonnel d'avoine, III d. ts.

Item pour tonnel de vin, II d. et maille ts.

Item deux pipes de vin paient pour ung tonnel.

Pipe seule ne paye rien.

Item tonnel de miel, si est coulé, doit VI d.

Item et si le miel est en brèche, VIII d.

Item le quintal de cyre, si est brisée, doit I d.

Et si est en tourtelles, chacune tourtelle doit maille.

Item quintal de poyvre, I d.

Item quintal de greyne, I d.

Item quintal de fer ou d'acyer ou de quelque autre métal, excepté plomb, qui ne doit rien, doit I d.

Item quintal de lin, I d.

Item quarteron de layne, doit I d.

Item troussel de layne, VIII d.

Item quintal de balayne, I d.

Item quintal de plume, I d.

Item trois quintaulx de gemme, s'ilz sont en sac ou dehors, maille.

Item ung bacon doit I d.

Item oincture de porc ne doit rien.

Item XII^ne de cordoan doit IIII d.

Item XII^ne de bouquines doit IIII d.

Item XII^nes de moustonnes adoubées doit XII d.

Et si est en lapel que soit crue, ne doit que I d.

Item tracque de cuirs de beufs ou de cerf, si est adoubée, doit IIII d.

Et si elle est crue, doit II d.

Item le pourpre doit XII d.

---

(1) On avait mis Roian et on l'a rayé.

(2) Ou lescarte.

Digitized by Google

Item drap de soye doit XII d.
Item pièce de sendal doit IIII d.
Item la livre de soye doit maille.
Item cent de peaulx de conilz ou d'aigneaux, si sont adoubées, doyvent IIII d.
Item cent de conilz ou d'aigneaux, si sont crues, II d.
Item cent de peaux d'avortons adoubées doivent XII d.
Et si sont crues, ne doyvent que I d.
Item fourcure de conilz, d'aigneaux ou d'avortons, II d.
Item fourreure de vars ou de griz doivent XII d.
Item XII^ne de peaux de raz adoubée, doit maille.
Item peau de loyre doit II d.
Item XII^ne de peaulx de goupilz I d.
Item cent de peaulx de chaz privez adoubez doit IIII d.
Et si sont crues, ne doyvent que II d.
Item cent de peaulx de chaz sauvages adoubées doyvent II d.
Et si sont crues, ne doyvent que I d.
Item cent de sèches doit I d.
Item l'esturgon, s'il est à vendre, doit le nervillon IIII d.
Item la taye doit XVII croignes.
Item le billon de taye ne doit rien.
Item le muy de sel à mesure de Marempne doit II d.
Et si est chargé ailleurs, doit estre extimé à celuy muy.
Item peaulx de genetes ou d'ermines ne doivent rien.
Item la XII^ne de goupilz, si est en parchemin, ne doit rien.
Item escureulx, lièvres, chabriz, chevreulx, gigebres, symiatz, ne doyvent rien.
Item giroffles, sicouans, comin, aliaups, sief, chainvre, sarges, chanabas, toilles à faire trez de vaisseaux, ne doivent rien.
Item alemandes, sucre, ris ou pois de mengier ne doyvent rien.
Item huyle, sain de baleyne, de harenc, ne de nulle future ne doit rien.
Item XII^ne de moustons vifz doit II d.
Item pièce de drap de layne fors que sarge doit I d.
Item pièce de drap linge doit maille.
Item troussel de drap lange, s'il est lyé de cordes, doit XII d.
Et s'il est lyé de rehortes, doit VI d.
Et s'il est en gibbes extunes quant chevaulx le porteroient, car chacun cheval doit XII d.
Item troussel de drap linge lyé à cordes doit VI d.
Et s'il est lyé à rehortes, chacune pièce doit maille.

Digitized by Google

Item le juyf et la juyfve doit chacun IIII d.

Et si elle est prains, doit VIII d.

Item moule de faure à esmoudre doit IIII d.

Item et pareille et semblable costume et pareilz et semblables droix à mondit seigneur de Roian, à cause des dites seigneurie et chastellenie de Roian a costume avoir et prandre au lieu et ville de Bruil de Pas, assis sur la rivière de Seudre, et sur toutes denrées et marchandises passans tant par la terre que par la rivière de Seudre.

V. Item et desquellesdites costumes selon la forme et manière dessus désignée et déclairée, nosdits seigneur et dame de Didonne et ses prédécesseurs seigneurs dudit lieu, comme messire Pierre de La Brousse, le Souldan de La Trau et autres seigneurs de ladite seigneurie, ont joy et usé paisiblement et sans aucune contradiction, par tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire au veu et sceu de touz ceulx qui l'ont voulu veoir et savoir.

VI. Item a droit et est en bonne pocession et saisine, mondit seigneur, tant par luy que par ses devantdiz prédécesseurs et devanciers seigneurs de ladite baronnie de Didonne, et par le temps dessus déclairé, que toutes et quantes foiz que aucuns passent denrées et marchandises par devant lesdits lieux de Royan et Didonne et sans paier ladite costume, que en celuy cas, ilz forfont et commectent envers nosdits seigneur et dame leurs navires, denrées et marchandises et biens quelxconques qu'ilz ont, par celuy temps, avecques eulx et leur corps en leur mercy, et semblablement audit lieu du Bruil de Pas.

VII. Item et soy mostrera et prouvera que autrefoiz pour ce que aucuns marchans auroient passé par devant les lieux dessus déclairez, leurs dites denrées et marchandises, et s'en seroient alez sans icelles costumer, ilz auroient esté poursuiz par lesdits seigneurs de Didonne et leurs procureurs officiers jucques en Angleterre, en Espaigne et ailleurs en autres lieux, esquelz ils auroient poursuy lesdites forfaictures et commissions de navires et autres biens, et laquelle oudit cas leur auroit esté faicte et adjugée.

VIII. Item et n'est pas ladite forfaiture et commission de navires et denrées et marchandises à la foule, grevance ou oppression des marchans fréquentans ladite rivière de Gironde, mais à leur très grande faveur et soubzlagement et ou préjudice de mon-

Digitized by Google

dit seigneur de Didonne, la cause et fin d'icelle bien considérée (1).

IX. Item et mesmement, car si ausdits marchans après qu'ilx auroient ainsi costumé leurs dites denrées et marchandises, avenoit par accident, fortune ou tormente de mer aucun naufrage, et que lesdites denrées et marchandises allassent à la coste du costé devers lesdits lieux de Didonne et Roian, en iceluy cas lesdites marchans auroient et recouvreroient paisiblement leurs dits deniers et marchandises, qui autrement, en deffaut de non avoir costumé, seroient et apartiendroient nuement à mondit seigneur de Didonne (2).

X. Item et sont les choses susdictes vraies, notoires et manifestes et d'icelles et de chacune d'elles en est vox, fame publique et commune renommée ausdits lieux de Didonne et ailleurs ou pais et comté de Xainctonge et ès pais circonvoisins.

(A suivre).

RESTAURATION DES MONUMENTS

A la séance, tenue le 27 avril dernier, par la Société Nationale des Antiquaires de France, M. A. Blanchet a fait une communication bien intéressante au nom de M. A. Naëf, associé correspondant étranger. Voici ce que nous y lisons :

« On a tellement restauré de monuments au cours du XIXe siè-
« cle, qu'il devient de plus en plus nécessaire de reconnaître à
« première vue la nature de ces restaurations. Il faut donc se
« poser les questions suivantes :

« 1° Dans quelles parties l'état primitif a-t-il été reconstitué ?

« 2° Quelles parties du monument ont été restaurées plus ou
« moins librement, dans le style des parties voisines ?

« 3° Quelles parties sont des transformations ou des adjonc-
« tions entièrement modernes, d'autant plus trompeuses qu'elles
« sont exécutées dans un style ancien ?

« Depuis plusieurs années déjà, en Suisse, et particulièrement

---

(1) Ce paragraphe a été rayé.
(2) Ce paragraphe a été rayé.

Digitized by Google

« au château de Chillon, on a répondu à ces questions en gra-
« vant sur des parties des édifices restaurés des indications sem-
« blables à celles-ci :

« F. *1904* (ou F. S. *1904*) indique une restauration en fac-similé
« exécutée à la date mentionnée, reproduction exacte de l'état
« primitif.

« R. *1904* (*Renovatum 1904*) désigne toute restauration qui,
« pour des causes diverses, n'est pas la reproduction authenti-
« que de l'état primitif.

« *1904*, le millésime seul, accompagne toute transformation
« ou toute adjonction franchement moderne, quel que soit le
« style de cette partie du monument (nouvelle porte, nouvelle
« fenêtre, etc.)

« Ces trois signes sont les seuls réglementaires, adoptés au-
« jourd'hui par le service des monuments historiques en Suisse,
« et qui seront probablement adoptés prochainement en Alle-
« magne. L'architecte reste libre de disposer les signes et dates,
« de manière qu'ils soient apparents, sans nuire toutefois à l'as-
« pect artistique du monument.

« Il est évident qu'on a intérêt à délimiter les parties refaites
« ou restaurées, et souvent cette démarcation est indispensable.

« Mais, en somme, les signes et dates, convenablement placés
« sur des parties caractéristiques, suffiront amplement pour
« avertir l'archéologue.

« Afin de rendre ce système obligatoire en Suisse, la direction
« des monuments historiques a décidé de ne payer les restau-
« rations que si l'existence des signes, convenablement placés,
« a été constaté par les inspecteurs du service. »

Nous nous associons pleinement aux observations formulées et aux vœux émis par notre confrère de la Société des Antiquaires de France. Tous les jours, l'étude de nos intéressants monuments nous amène à des hésitations sans nombre. Nos édifices anciens ont rarement conservé l'unité de conception qui avait présidé à leur édification. Il est rare de retrouver dans nos églises et dans nos châteaux l'intégralité de leur première construction. Mais, dans les siècles qui ont précédé le XIXe siècle, la distinction est relativement facile à faire entre la construction primitive et les adjonctions ou les restaurations successives qui l'ont suivie. A de rares exceptions près on ne cherchait nullement à imiter les anciens ou à faire revivre le passé. Un édifice roman restauré ou complété dans les siècles postérieurs à cette

Digitized by Google

époque primitive, porte des traces et des modes absolument caractéristiques, soit de l'art gothique, soit de celui de la Renaissance, soit du style néo-grec. Il existe de très rares exceptions d'une façon de faire différente. Nous n'en connaissons qu'un exemple typique, celui de la restauration d'une partie des murs de l'abbatiale des Dames de Saintes, par Jeanne de Villars, dans le style de l'édifice précédent.

Au cours des travaux architectoniques exécutés au XIXe siècle, il n'en est pas de même. Dans un édifice qui appartient à différents styles, les restaurations ont souvent été faites selon les règles de l'un ou de l'autre. Et jamais, ou presque jamais, ces restaurations ne portent de date, ni le nom de l'architecte qui y a procédé.

On en est donc réduit, en visitant ces monuments, à hésiter sur la question de savoir si l'on est en face de constructions anciennes ou de restaurations modernes. Et lors des excursions auxquelles nous avons pris part, nous avons vu, même les archéologues les plus compétents, — et le fait s'est produit devant nous, au cours du Congrès des Sociétés savantes de Bordeaux, — hésiter sur le point de savoir si telle partie était ancienne ou de construction moderne.

Le système inauguré en Suisse est éminemment pratique et de nature à éviter toutes ces confusions. Il y a donc lieu, selon nous, de le voir adopter en France. Tout le monde y gagnera : la science archéologique tout d'abord, qui pourra s'appuyer sur des données absolument précises, pour la détermination des styles et des écoles si diverses dans nos contrées, et qui ont été le résultat de pénétration de toutes sortes des écoles et des styles voisins ; et aussi la réputation des maîtres des œuvres modernes, qui, en inscrivant, sur leurs travaux, leurs noms et la date de ces travaux, feront apprécier, dans le présent et dans l'avenir, leur mérite et leurs talents.

GEORGES MUSSET.

VARIA

Découvertes archéologiques.

SAINTES. — Lors de la réfection d'un mur de soutènement de l'Hôpital de la Marine, à Saintes, on a découvert des restes intéressants; tout d'abord la base d'un mur gallo-romain, et sur ce mur un tombeau appuyé à moitié sur lui ; des restes de tombeaux évidés à la tête ; deux gros couvercles transportés d'un autre point, car ils ne recouvraient

Digitized by Google

pas de cercueils; l'un d'eux à arête vive, l'autre à arête rabattue; de nombreux fragments de poterie noire.

Monuments historiques.

Eglise de Pont-L'Abbé. — Ce monument est en ce moment l'objet de restaurations. Au cours de ces travaux, on aurait trouvé dans les déblais plusieurs vieilles pierres ayant fait partie d'archières dont un témoin s'apercevait encore. Et l'on aurait rétabli alors un chemin de ronde, avec des archières, et couronné le tout d'un chaperon, dont on avait trouvé également une partie dans les décombres.

L'église de Pont-L'Abbé n'est pas, en effet, tout entière de son style primitif, et les traces des travaux de fortifications qu'on y avait faits n'étaient pas douteuses.

Lors de l'examen minutieux que nous en fîmes en 1871, lors de la préparation de notre thèse de l'Ecole des Chartes, sur l'architecture religieuse en Saintonge aux XIe et XIIe siècles, nous pûmes en effet constater les transformations apportées à l'église à l'époque gothique.

A l'origine, le monument se composait de cinq travées, et mesurait 26m10 de longueur sur 9m85 de largeur. Il est réduit à quatre travées, parce que la première avait été fortifiée et avait servi de base au clocher qui, dans l'origine n'était pas placé sur la façade. En 1871, on constatait encore la présence du pied droit du premier doubleau qui allait se perdre dans les substructions faites dans le but d'asseoir le clocher. Il est donc vraisemblable que cette transformation de la première travée eut un double but, celui de créer un poste de défense nécessité peut-être par une destruction violente de cette partie de l'église, et la reconstruction du clocher, victime lui aussi des mêmes violences, conséquences des luttes contre les Anglais. L'aisselle du transept placée au sud avait dû subir le même sort, car elle a été reconstruite au XVIe siècle.

Georges Musset.

Les Dolmens d'Ardillières, par M. Frédéric Arnaud. (*Bulletin de la Société de Géographie de Rochefort*, tome XXVI, 1904, p. 27).

Ces intéressants mégalithes ont depuis longtemps attiré l'attention des archéologues. Dans la notice que nous leur avons consacrée, en 1885, aux pages 26-28 de *La Charente-Inférieure avant l'histoire et dans la légende*, nous rappellions la description si exacte qu'en avait faite Faye et qui avait été reproduite par Maufras, et nous donnions la liste de tous les auteurs qui s'en étaient occupés.

M. Arnaud leur a consacré à son tour quelques pages intéressantes, en les entourant de quelques vues générales. En dehors des faits que nous connaissions déjà relativement à ces monuments et aux découvertes archéologiques de la région, nous relevons dans cette étude les indications suivantes.

« Dans la partie du bourg (d'Ardillières, dans laquelle s'élèvent ces dolmens), on a mis à jour de très anciennes sépultures, faites de parpaings de pierre; parmi les ossements qu'elles contenaient, on a trouvé des débris d'armes, de parures métalliques rongées par la rouille et quelques monnaies très anciennes, mais indéchiffrables par suite d'un trop long séjour dans le sol. »

On se demande, en présence de ces indications un peu vagues, à quelle époque appartenaient ces sépultures. Etaient-elles gauloises, mérovingiennes ou carlovingiennes ? Rien ne nous le dit. La vue des monnaies, bien qu'elles fussent rongées par la rouille, aurait pu certainement nous

Digitized by Google

éclairer. M. Arnaud rappelle à ce sujet qu'une patère en bronze, d'origine gauloise, aurait été trouvée dans un tombeau à Ardillières. Mais la description nous en manque. Nous ne pouvons donc être bien fixé sur ce point.

M. Arnaud nous signale en outre la découverte qu'il a faite, près de la Pierre-Fouquerée, de silex taillés à patine jaune de forme triangulaire, ressemblant à des pointes de flèche. Ce sont évidemment des silex de l'époque des dolmens. La pierre dure et polie, d'un poids approximatif de un kilogramme, découverte par M. Arnaud à 80 mètres environ du dolmen, pourrait bien être aussi un petit polissoir contemporain du mégalithe.

Cette région était d'ailleurs bien riche en souvenirs préhistoriques comme on peut s'en rendre compte par la simple vue de la carte que nous avons publiée, et du relevé que nous avons fait de tous les monuments existant dans la partie de l'Aunis qui s'étendait vers Le Thou, Aigrefeuille, Landrais, etc.

Certainement, comme le remarque M. Arnaud, la localité d'Ardillières était desservie par des voies d'eau, mais il y avait plus, car la mer occupait tous les marais qui s'étendent jusqu'à Muron, et ce n'est que bien plus tard, tout au plus à l'époque gallo-romaine que la voie d'eau qui avait nom La Gère, prit naissance, pour être remplacée à l'époque moderne par le canal de Charras depuis le Gué-Charreau jusqu'à la Charente.

Quant à l'origine des dolmens d'Ardillières, comme de tous les dolmens de nos région, elle ne semble pas faire de doute. C'était des tombeaux, et non des autels. Et les cérémonies druidiques ou autres auxquelles ces monuments pouvaient donner lieu, ne furent qu'accidentelles, suscitées peut être par le culte des morts, et bien postérieures à leur création.

GEORGES MUSSET.

L'Enseignement des Beaux-Arts. (*De la Chronique des Arts et de la curiosité, supplément à la Gazette des Beaux-Arts*, 10 septembre 1904, p. 246 du volume)

« On assure que quelques personnes ont l'intention de saisir la Com-
« mission spéciale des Beaux-Arts d'un projet de « séparation des
« Beaux-Arts et de l'Etat ». La formule même de ce projet a quelque
« chose d'humoristique qui nous avertit de ne rien prendre ici au tra-
« gique. Il ne s'agit pas de faire une révolution ; il s'agit à peine d'en
« esquisser le plan, et d'échanger, à ce sujet, quelques réflexions plato-
« niques.

« L'idée d'où ce projet participe est déjà connue. L'art académique a
« su inspirer des haines vigoureuses. Ce n'est pas nous qui le dé-
« fendrons. Aussi paraît-il qu'on pose une question oiseuse, quand,
« sous prétexte de réparer l'Art et l'Etat, on demande s'il est souhai-
« table qu'il y ait un monopole d'Etat en matière de beaux-arts. Assu-
« rément cela serait détestable comme tous les monopoles. L'Etat est
« un médiocre esthète comme il est un médiocre fabricant. Et si ces
« mots de conditions sociales favorables à l'art, dont on parle tant,
« ont d'aventure un sens, ils signifient, à n'en pas douter, qu'une con-
« dition excellente, c'est l'absence de l'intervention de l'Etat.

« En faut-il conclure que l'Etat doive absolument se désintéresser
« des Beaux-Arts ? Pourquoi lui refuser le droit d'avoir comme un par-
« ticulier des écoles où l'on peint, où l'on chante ? L'important, c'est
« qu'il ne soit pas seul à les diriger. On objecte qu'il a plus d'influence
« que les écoles privées, et qu'il plie à sa discipline, le plus grand

Digitized by Google

« nombre, soucieux de s'assurer les avantages officiels. C'est là une « question de mœurs, et les lois n'y feront rien. Il est naïf de croire que « les écoles de l'Etat disparaissant, l'art académique, le goût acadé- « mique, le parti académique mourraient. Ils renaîtraient le lendemain. « Au lieu de songer à détruire ce que l'Etat a construit, il est plus fort « et plus probant de construire en face de lui et selon un autre style : « l'opinion jugera ».

Nous ajouterons avec Montesquieu, en complétant quelque peu sa pensée pour rentrer dans notre ordre d'idées :

« Le bien politique, comme le bien moral (comme le bien des Arts) « se trouve toujours dans un juste milieu ».

Le Testament de Mme de Maintenon, par E. E. Coüard (*Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*), 5e année, 1er février 1903, p. 47.

Point n'est besoin d'insister sur l'intérêt que présente cette publication, tant au point de vue de l'histoire générale qu'en ce qui concerne notre Saintonge où les d'Aubigné ont laissé tant de souvenirs. On n'y trouvera sans doute aucune grande ligne à ajouter à l'histoire de la femme célèbre. Mais les petits côtés de la vie ne manquent pas de charmes. Et le curieux sera bien aise de mesurer d'un coup d'œil en quoi consistait le petit avoir de la femme du roi de France qui portait le nom de Louis le Grand ; comme aussi de voir de quel côté se portaient ses générosités.

M. Coüard nous rappelle que Mme de Maintenon s'éteignit doucement le 15 avril 1719, à cinq heures du soir, dans le petit appartement qu'elle occupait en la royale maison de Saint-Louis, à Saint-Cyr, où elle s'était retirée depuis la mort de Louis XIV. Son testament fut rédigé le 11 décembre 1718. A ce document étaient jointes cinq autres pièces qui faisaient corps avec lui. Le tout était contenu dans une enveloppe que fermait un cachet de cire rouge aux armes de Mme de Maintenon, et qui portait : de gueules au lion d'hermines, armé, lampassé et couronné d'or. Cette enveloppe était renfermée dans un portefeuille de maroquin rouge, placé sur le bureau de la chambre où reposait le corps de la défunte.

Pénétrons dans la chambre de la reine. On y aperçoit tout d'abord un lit de damas bleu garni de trois matelas, d'un lit de plumes, d'un traversin, d'une couverture de ratine blanche bordée de bleu, d'une couverture de Marseille, d'une couverture de satin blanc doublée de rouge, d'une couverture de taffetas bleu piquée, d'un couvre-pieds de taffetas bleu piqué et d'un couvre-pieds de toile indienne. Dans la même chambre se trouvaient six fauteuils et seize tabourets, dix-neuf rideaux de basin d'Inde et quatorze rideaux ; deux pendules de moyenne grandeur, sans pieds, allant vingt-quatre heures ; un miroir à bordure de bois verni ; une tenture de tapisserie de bois de Flandres ; une niche de damas cramoisi ; un portrait de Louis XIII, un portrait de Louis XV, un portrait de Louis XIV en émail à bordure de bois doré ; un Christ d'ivoire sur velours noir à bordure de bois doré ; un bénitier d'agathe et « féligranne d'or » ; un petit miroir de toilette ; un tableau représentant Jésus-Christ en croix sur un fond or et noir ; deux tables de bois et un second petit miroir de toilette ; un pavillon de serge, doublé de taffetas, le tout cramoisi.

Dans le « colidor », à côté de la chambre, se trouvaient une chaise à porteurs couverte de drap noir, puis notamment un grand coffre de « bahu », couvert de toile cirée dans lequel était placé le linge de ménage, détaillé à l'inventaire.

Digitized by Google

Dans la garde-robe étaient vingt et une robes de chambre de diverses couleurs, d'étoffe de soie, neuf jupes aussi de soie de différentes couleurs, sept manteaux de lit, quatre écharpes et trois coiffes. La garde-robe était garnie d'une tenture de tapisserie à point de Hongrie, bleue et blanche.

La bibliothèque renfermait 83 volumes.

Dans le jardin se trouvait une petite chaise montée sur quatre roues non ferrées « servant à la dite dame lorsqu'elle sortoit », doublée de damas rouge, couverte de drap rouge à petits galons d'or, avec trois glands.

A signaler également différents tableaux qui étaient placés dans une chambre de la maison : un portrait du feu roi, brodé de soie et d'or, un portrait de saint François sur toile, un autre du même, sur marbre, un portrait de feu madame la Dauphine, un de la reine d'Angleterre, des portraits du roi de « Sarde », de sainte Thérèse, du roi Louis XIV enfant, le tout peint sur toile, l'Histoire du roi en abrégé écrite à la main, un tableau couvert de verre blanc, un Christ en estampe, un tableau de saint Augustin en broderie, les estampes des sept sacrements par Le Poussin, en papier, « tout ce que dessus à bordure de bois doré » ; quarante-deux petites estampes d'histoires de l'Ancien Testament, en bordure à la capucine, deux petits tableaux des dix commandements enchâssés en bois de Sainte-Lucie, couverts et bordés de glace, et un Christ de bois de Sainte-Lucie sur velours noir à bordure de bois.

Dans l'inventaire figure également le diamant enchâssé en or que Mme de Maintenon portait au doigt et qui avait été retiré lors de son décès. Ce diamant avait été estimé mille livres.

Nous en passons, mais l'énumération complète du mobilier serait vraiment trop longue.

Somme toute, la fortune de Mme de Maintenon était bien modeste. Elle n'avait en sa possession à son décès qu'un avoir de *seize mille livres* en dehors de son mobilier, et sur ces seize mille livres, elle avait disposé de quatorze mille livres en bonnes œuvres et en dons faits à ses serviteurs. La différence devait être partagée entre sa petite cousine Marie-Anne-Françoise de Sainte-Hermine, fille du marquis de Sainte-Hermine et d'Anne-Madeleine Le Vallois de Villette, femme de Louis, comte de Mailly, et sa nièce à la mode de Bretagne, « Mlle de Mursay », Marthe-Marguerite-Hippolyte Le Valois de Villette, femme de Jean-Aimé de Thubières, comte de Caylus.

G. M.

Rétablissement de nom de famille. — Brumauld des Houlières.

Dans une requête présentée à Monsieur le Président du tribunal civil de première instance de La Rochelle, M. Eugène Brumauld des Houlières établissait que, depuis le commencement du XVIIIe siècle, ses ascendants avaient été en possession publique et non contestée du nom patronymique de Brumauld et du surnom « des Houlières ». Ce nom provenait du lieu « Les Houlières », terre située dans la commune de Courcôme (Charente), possédée par une branche de la famille Brumauld, alors que les autres branches ajoutaient à leur nom patronymique ceux de Villeneuve, de Montgazon, des Allées, etc. ».

Ces faits ressortent indubitablement.

1° D'un testament en date du 9 juillet 1734, dans lequel Charles Brumauld se qualifie sieur des Houllières, et institue son légataire David Brumauld, sieur de Villeneufve, son fils aîné, (acte de Jean Demondron, notaire royal à La Tachonnerie, paroisse de La Faye (Charente).

Digitized by Google

2° D'un contrat de mariage, reçu le 11 février 1771, par Mesturas et Binet, notaires royaux en Angoumois, de Me Jacques-Charles Brumaud, licencié ès-loix, fils mineur légitime de M. Charles Brumaud des Houlières, seigneur de La Touche, avocat au Parlement, sénéchal de la baronnie de Villefagnan, et subdélégué de l'intendance de Limoges, et de feue dame Magdelaine-Cybille de Val, avec Mlle Rose-Angélique Bouin de Beaupré, fille majeure de Messire Pierre Bouin de Beaupré, écuyer, ancien capitaine de milice, habitant de la ville du Port-Royal et y demeurant, paroisse Saint-Louis en l'île Martinique, et de feue dame Angélique-Clément Laroche, ledit Messire Pierre Bouin représenté par François Tartas, sieur des Forges, maître chirurgien juré.

3° D'un acte de l'état civil de la commune de Villefagnan, du 12 février 1771, enregistrant le mariage de Jacques-Charles Brumauld, licencié ès-loix, fils mineur légitime du sieur Charles Brumauld des Houllières, seigneur de La Touche, avocat en Parlement, juge de la baronnie de Villefagnan, et subdélégué de l'intendant de Limoges, avec Dlle Rose-Angélique Bouin de Beaupré.

4° Des lettres de Charles de Broglie, comte de Broglie, marquis de Ruffec, baron des baronnies d'Aizie, Martreuil et Ampuré, seigneur de Cauchy, des fiefs des Aires, Charmé, Nauteuil, Messeux, Moutardon, Pouigné, Salles, Lonne et Ambourie et autres lieux, chevalier des ordres du roy, lieutenant général de ses armées et ci-devant son ambassadeur extraordinaire près le roi et la république de Pologne, gouverneur des villes et château de Saumur et pays Saumurois, et lieutenant général pour le roi dans la province du Haut-Anjou, — octroyant à Me Charles Brumauld des Houlières, avocat au conseil supérieur de Poitiers, sur le rapport qui lui a été fait de « ses sens, suffisances, capacité et expérience « au fait de la judicature, de ses bonne vie et mœurs, religion catholi- « que, apostolique et romaine, et de son exacte probité », l'état et office de son juge lieutenant assesseur en son siège dudit Ruffec, en survivance de l'assesseur actuel (27 janvier 1772).

5° D'un procès-verbal de la Sénéchaussée et siège présidial d'Angoumois, du 31 mars 1773, constatant la réception dans l'état et office de juge assesseur de la ville de Ruffec, de M. Charles Brumeau des Houlières, avocat au Conseil supérieur de Poitiers.

6° D'un acte de l'état civil de la commune de Villefagnan, du 17 novembre 1781, enregistrant le décès de M. Charles Brumauld, sieur des Houillières, avocat au Parlement, juge de Villefagnan, et subdélégué de l'intendant, veuf de Madeleine Sybille de Val.

7° D'un acte de l'état civil de la commune de Villefagnan, du 15 novembre 1783, enregistrant la naissance de Marie-Frédéric, fille de M. Jacques-Charles Brumaud, sieur des Houillières, avocat au Parlement, juge de Villefagnan, et de dame Rosalie-Angélique Bouin de Beaupré de La Chéverie.

8° D'un acte de l'état civil de la commune de Ruffec, en date du 16 mai 1804 (27 floréal an XII), enregistrant la naissance d'Honoré-Tancrède Brumauld des Houlières, fils de Pierre, garde-forestier, et de Henriette Denelle.

9° D'un contrat de mariage, reçu le 18 mai 1829, par Gras et son collègue, notaires à Poitiers, entre François-Athanaïs Brumauld des Houlières, fils de Pierre-Charles Brumauld des Houlières et de Dame Louise-Henriette-Félicité de Nelle, avec Marie-Isabelle-Georgette Richard d'Abnour.

Vu cette requête, le tribunal considérant comme « justifié que les « ancêtres du demandeur avaient tiré le nom « des Houlières » d'une terre « située dans la paroisse de Courcôme (Charente), que c'est donc bien

Digitized by Google

« là un nom de lieu qu'une branche de la famille Brumauld avait été « autorisée à ajouter à son nom patronymique lorsqu'elle avait été « anoblie », etc.

Ordonne que les actes de l'état civil, savoir: 1° l'acte « de mariage « des époux Brumauld Deshoulières-Lhomandie (27 avril 1835); — « 2° L'acte de naissance de Louis-Tancrède Brumauld Deshoulières, en « date du 15 mai 1836; — 3° L'acte de mariage des époux Brumauld Des- « houlières-Forqueray, en date du 14 mai 1850; — 4° L'acte de nais- « sance de Louis-Eugène Brumauld Deshoulières du 10 juillet 1860; — « 5° L'acte de mariage de Louis-Eugène Brumauld Deshoulières (avec « demoiselle Marguerite Dumorisson) du 3 mars 1886; — 6° L'acte de « naissance de Louise-Marguerite-Marie Brumauld Deshoulières du 18 « décembre 1886; — 7° L'acte de naissance de Jean-Tancrède-Louis « Brumauld Deshoulières du 16 novembre 1887; - 8° L'acte de naissance « de Magdeleine-Jeanne-Marie-Joseph Brumauld Deshoulières du 10 dé- « cembre 1890; — 9° L'acte de naissance de Henri-Théophile-Eugène Bru- « mauld Deshoulières du 27 novembre 1892 », seront rectifiés en ce sens « que le nom de Brumauld Deshoulières, écrit en un seul mot, devra « être à l'avenir orthographié Brumauld des Houlières.... etc. ».

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal civil de première instance de La Rochelle, à l'audience du 20 juillet 1904.

Règlement de police pour le balayage des rues de la ville de Rochefort, en 1700, ainsi que pour la vente des denrées. (Extrait des archives départementales de la Charente-Inférieure, communiqué par feu M. Thibaudeau, archiviste-adjoint de la Charente-Inférieure).

De par le Roy et de Messieurs les Maires et Echevins de la ville de Rochefort.

Sur ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy de la Maison de Ville et Communauté de Rochefort qu'encore que Nous ayons étably des tombereaux en cette Ville pour lé transport des bouës et balieures des maisons, néanmoins les ruës continuent d'estre malpropres par la négligence des habitans qui n'ont pas soin de faire ballier leurs pavez, n'y de tenir les bouës et balieures des maisons en lieu propre pour en faciliter l'enlèvement aux conducteurs desdits tombereaux; que d'ailleurs les denrées qui sont portées en cette Ville se vendent un prix execif, ce qui procède de la licence que se donnent les Aubergistes, Cabaretiers, Revendeuses et Poissonnières d'achepter avant les heures portées par les Réglemens de police; A quoy estant nécessaire de pourvoir, à ces causes requieroit le dit Procureur du roy qu'il soit fait tel Règlement qu'il appartiendra, et ordonner que les anciens Règlemens et Ordonnances de Police seront exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant faire défenses à toute sorte de personnes d'y contrevenir sur les peines y portées, signé : Panier.

Sur quoy, Nous avons audit Procureur du Roy donné acte de sa remontrance et requisitoire, et, y faisant droit, avons Ordonné que tous les Habitans de cette Ville seront tenus de faire ballier et nettoyer leurs pavez trois fois la semaine, sçavoir les lundy, mercredy et vendredy au soir, et de les ballier du bas en haut sans pousser les bouës et immondices dans les ruisseaux ny les laisser sur les pavez, mais les mettre auprès les murs de leurs Maisons à monceau pour estre pris et emportés par le fermier des Tomberaux préposé à cet effet, et tiendront toujours nets les ruisseaux pour faciliter l'écoulement des eaux à peine de trois livres d'amende.

Digitized by Google

Ceux des Habitans qui demeurent dans les ruës Royale et Dauphine, feront bailler pareillement et amasser les dites bouës à monceaux jusques à moitié des chaussées des dites ruës, chacun en droit soy, sous mêmes peines.

Il est enjoint à tous les Habitans qui demeurent autour de la Place d'Armes des Capucins, de nettoyer les pavez et amasser les bouës à monceaux jusques à la barrière de la dite Place, sous même peine; même chose est Ordonnée à ceux qui demeurent autour de l'Eglise et Jardin des Capucins qui seront obligés d'amasser les bouës en tas jusqu'à la muraille à peine de trois livres d'amende.

Défenses sont faites à tous les Aubergistes, Cabaretiers, Loueurs de chevaux et autres personnes de telle qualité et condition qu'ils puissent estre, de mettre dans les ruës ny sur les places publiques aucuns fumiers plus de vingt quatre heures de temps, mais les tiendront dans leurs cours ou écuries jusque à ce qu'ils ayent des charettes ou autres voitures pour les faire transporter à leurs dépens hors de la Ville dans les lieux indiquez, à peine de dix livres d'amende.

Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire ny souffrir est refait par leurs Serviteurs, Serventes ou autres Domestiques, aucunes ordures, excrémens ny immondices dans les ruës ou autres lieux publics dudit Rochefort sous même peine.

Il est aussi fait défenses à tous Habitants de jetter dans les ruës aucuns bouriers ny ballieures de maison, à peine de trois livres d'amende, lesquels ils garderont dans des paniers jusqu'à ce que les tombereaux destinés à leur enlèvement passeront, et lors chacuns les portera ou les fera porter dans les Tombereaux.

Il est pareillement fait défenses aux Teinturiers, Chapelliers de jetter sur le pavez, dans les ruisseaux, des eaux de teinture, et d'exposer sur des cordes et perches dans les ruës aucuns draps ou étoffes nouvellement teinte dont l'eau de teinture goute sur les passans, à peine de dix livres d'amende.

Défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité et condition quelle soient, de jetter, ny souffrir jetter de l'eau, bourriers et autres choses par leur fenestre dans la ruë sans avertir trois fois, à peine de dix livres d'amende,et de demeurer responsable des accidens qui en pourront arriver, ny de tenir en leurs maisona ny autres endroits de la Ville aucuns pourceaux, truies et cochons, et de les laisser vaquer par les ruës, sous peine de confiscation et de dix livres d'amende, si ce n'est pour les exposer en vente et vendre au public les jours de marché seulement à tous Cabaretiers.

Défendons aussi très expressément, Aubergistes, Hôteliers, Paticiers, Rôtisseurs, Revendeurs et Revendresses d'aller au-devant des marchands de Volailles, Gibiers, Poissons, Œufs, Beurre frais, Herbages et Fruits, et de les achetter les jours de marché non plus que les autres jours de la semaine, qu'après que tout aura esté exposé en vente au public au lieu de marché jusques à neuf heures en esté et dix heures en hyver, suivant les anciens Règlemens de Police, à peine de confiscation de ce qu'ils se trouveront saisis, et de vingt livres d'amende contre les contrevenans, et sur même peine, défendons à toutes personnes de prester leurs noms, d'aller au devant et achetter pour les dits Cabaretiers et autres sus nommés

Et lorsque les susdites denrées n'arriveront qu'après les neuf et dix heures cy-dessus, Nous faisons pareilles défenses aux Cabaretiers, Revendeurs, Rôtisseurs, et autres sus nommés de les achetter,qu'elles n'ayent préalablement esté exposée en vente au public au marché pendant deux heures, à peine de dix livres d'amende.

Digitized by Google

Est pareillement défendu à toutes Revendeuses de poisson et de sardines d'entrer dans les batteaux ou barques lorsqu'ils seront arrivés au devant de cette Ville pour les achepter sans nôtre permission, et qu'elles n'ayent esté préalablement exposées en vente au public pendant trois heures, et criées par la Ville, et d'entrer plus de deux à chaque fois dans lesdites barques et batteaux pour achetter et compter lesdites sardines, comme aussi de faire aucun bruit et scandale, à peine contre chacun des contrevenans de trois livres d'amende.

Il est encore fait défenses à tous Chartiers de charger leurs charettes plus de quatre barriques ou plus pesans d'un tonneau, à peine de dix livres d'amende.

Si Mandons à nôtre premier Huissier ou Sergent de la Cour de céans, d'exécuter ces présentes de point en point, auquel de ce faire donnons pouvoir. Fait et donné par Nous Jean-Baptiste Ducasse, Conseiller du Roy, Maire perpétuel de la dite Ville et Faubourg de cette Ville de Rochefort, assisté de Messieurs Pierre Richard, Jean Lozeau, Jacques Guesdon et Pierre Bigot, Echevins en charge l'année présente, et Jean Panier, Procureur du Roy. Ce jourd'huy quinzième Mars mil sept cens :

Signé : Tayau, greffier.

Nieul-le-Virouil, souvenirs du temps passé, par V. Beilliard, curé de Nieul-le-Virouil. — Imprimerie J. Poyand, Javarzay-Chef-Boutonne, 1904, in-8°.

Nous ne voulons pas attendre davantage sans faire nos sincères compliments à M. l'abbé Beilliard, au sujet de l'importante monographie qu'il vient de publier sur la localité où il exerce son ministère. Il est rare de trouver, dans les études locales, une pareille ampleur et des renseignements aussi instructifs et aussi détaillés. Le côté économique et le côté historique y ont trouvé une large part. La statistique y a aussi une grande place. Nous signalons notamment cette étude à la Commission qui a été créée pour étudier la vie économique de la Révolution. On y trouvera tout ce que cette Commission désire pour mener à bien les études qui lui ont été confiées, et il serait bien à désirer que de pareils glanages de documents eussent lieu dans toutes les communes. Nous recommandons en conséquence tout particulièrement à nos érudits tout ce qui, dans ce volume, concerne la Révolution, au point de vue économique, comme aussi tout ce qui a trait à l'histoire religieuse pendant les époques de la Révolution et du Concordat.

Pour le moment, et dans le but d'aider aux recherches archéologiques et artistiques, qui intéressent plus particulièrement notre *Recueil*, nous relevons les indications suivantes.

La commune avait deux châteaux auxquels elle devait son nom : Nieul et Le Virouil. Dans le premier — peu remarquable — « on « voit encore une vieille tour carrée, construite en moëllons, surmontée « d'un clocheton couvert d'ardoises. Elle abrite un bel escalier tournant « en pierre. Le second a définitivement disparu en 1812. Les traces en- « core visibles de ses fondations indiquent un véritable château-fort. « Elles accusent un périmètre de 1800 pieds. Une légende assez répandue « prétend que des souterrains le reliaient au château de Clion et à celui « de Pons ; si l'imagination a ses droits, le bon sens n'a jamais perdu « les siens et il ne permet pas d'admettre cette opinion. »

A la page 2, l'auteur publie un document constatant la présence, à Nieul, des loups, en l'an V, animaux que l'on y trouvait encore en 1806.

Dans le bourg, une maison porte encore la date de « 1564 » ; une autre, cette inscription : « La paix de Dieu soit céans, 1585. »

Digitized by Google

« Le dimanche, 23 mai, ou celui qui suivait immédiatement cette date « avait lieu la frairie.... C'était l'occasion de plus d'une coquetterie. Les « cousins prenaient, pour la circonstance, la culotte de gros drap, roide « comme un morceau de cuir, le gilet aux larges boutons, et l'inséparable parapluie bleu ou rouge; les cousines arboraient la coiffe « garnie de dentelles ou de superbes rubans ; bras dessus, bras dessous, ils parcouraient fièrement les rues, s'arrêtant au groupe rencontré, prêtant l'oreille aux notes criardes d'une clarinette ou d'un « violon, et la tentation devenant irrésistible, ils goûtaient de la valse « ou du quadrille.

« Chaque frairie des environs avait ordinairement son attraction particulière ; ainsi celle de Civrac, le lundi de Pâques, était le rendez-« vous des amateurs d'andouille. Sur la route, près du Joyau, on rencontrait un gros chêne. Ses branches très étendues et très basses « servaient d'étal aussi rudimentaire que primitif à un charcutier. Il y « suspendait ses produits : boudins, saucisses, andouilles. A l'heure de « la collation, les flâneurs pouvaient se restaurer pour quelques sols, « même pour quelques deniers, et prolonger leur séjour de quelques « heures. Par droit de cité ou droit de conquête, les chiens trouvaient « leur part, et ajoutaient plus d'une note aux gaîtés de la foule. Actuellement cette assemblée s'appelle frairie des andouilles.

« A Nieul, comme dans plusieurs autres localités, on voyait circuler « des promeneurs, pendant les deux jours de la frairie, un buis ou un « rameau à la main ou à la boutonnière ; c'était des domestiques en « quête de place. »

Une maison du bourg, située dans le quartier des Rimortières, était appelée « Maison de la Tour. » Dans la maison Beaulier, où se trouvent de vastes caves, on voit sur une porte, en caractères gothiques précédés d'une croix, l'inscription suivante en relief : « L'an mil quatre « cent quatre. » « A l'extrémité sud de la façade, il y a une console « supportée par un personnage grotesque ; dans le jardin, la façade sud « est percée d'une porte Louis XIII. »

« L'église bâtie primitivement en style roman du XIIme siècle, fut « remaniée postérieurement. » Sur la façade deux étages d'arcature avec dents de scie, pointes de diamant.... — L'édifice est en croix latine de 40 mètres de long et de 20 mètres au croisillon. La nef sous voûte est de 12 mètres et se compose de trois travées voûtées, vers 1825 ou 1830, en briques et plâtre, sans nervures. Chaque travée est séparée par des groupes de cinq colonnettes de 6 mètres de hauteur. L'abside comprend deux travées « de style ogival » avec voûtes en pierre s'infléchissant un peu à gauche par rapport à l'axe du monument. La chapelle de droite consacrée à saint Joseph, a conservé le caractère du style primitif de l'église. Elle est voûtée en plein cintre. Celle de gauche, sous l'invocation de la Sainte-Vierge, voûtée en brique, a été allongée en 1603, sous la direction du sieur d'Aubry, et se compose maintenant de deux travées. Le clocher, pur roman, est placé sur le transept ; il a 24 mètres de hauteur environ. « A son premier « plan de forme carrée, il comprend, sur chaque face parfaitement « orientée, six fenêtres romanes, séparées par des colonnettes, supportant les arcatures des deux étages. Au second plan, de forme octogonale, il n'en compte plus que deux. La tour se termine par une coupole en pierres ciselées à facettes sur le dessus, et qui s'allonge en « cône légèrement arrondi, mais un peu déformé par le temps et par « une décharge électrique (en 1856). »

« A l'intérieur, ce clocher offre une voûte quadrangulaire avec pans « coupés de fort bon goût. »

Digitized by Google

Il y avait un ossuaire dont l'ouverture paraît à l'extérieur du chevet. A signaler la belle croix hozannière haute de 8 mètres qui est sur la place, devant l'église (p. 38).

GEORGES M.

(*A suivre*).

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages reçus pour la bibliothèque :

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques. Année 1904, 1re livraison : A noter : Un primitif italien à la cathédrale Sainte-Cécile d'Albi, par M. Auguste Vidal. — Découverte de poteries romaines à Doue (Seine-et-Marne). — Une verrerie romaine près de Sainte-Menehould (Marne). — Inventaire du trésor de l'église collégiale Saint-Front de Périgueux, du 15 mai 1552. — L'orfévrerie à Toulouse aux XVe et XVIe siècles (1460-1550), d'après des documents conservés aux archives notariales.

Bulletin historique et philologique. Année 1903, nos 3 et 4 : Le Sire de Parthenay (Jehan l'Archevêque) et l'Inquisition par M. l'abbé J. M. Vidal. « Ce qu'il y a de plus intéressant dans ce travail, dit le rapporteur, M. Langlois, ce sont les preuves nouvelles qui établissent l'impuissance relative de l'Inquisition, en France, au commencement du XIVe siècle.... Son échec dans l'affaire du sire de Parthenay a toujours été considéré comme un indice de sa faiblesse sous les derniers Capétiens directs. Mais on pouvait croire, et on a dit souvent, que si un grand seigneur comme Jehan l'Archevêque avait réussi à se tirer d'affaire par l'influence de sa famille en cour de France et en cour de Rome, les petites gens étaient peut-être fort exposées encore, sous les derniers Capétiens directs, à la terrible procédure. Or, en dépouillant les registres de Jean XXII et de ses successeurs, M. Vidal a trouvé les traces de plusieurs affaires qui concernent des personnages sans importance où les accusés, traduits devant les tribunaux inquisitoriaux de Tours ou de Paris, eurent, comme le sire de Parthenay, la bonne fortune que le Saint-Siège tint compte de leurs recours contre les inquisiteurs. » — Le « Fonds d'état » de la bibliothèque de Chartres. — Un fragment des Capitulaires de l'Empereur Louis le Pieux (814-840).

Digitized by Google

Bulletin historique du diocèse de Lyon, 5e année, nos 27 et 28. Mai et juin, juillet et août 1904. — Abbé J. B. Vanel. Une question de voirie au XVIIIe siècle.

La Revue héraldique et nobiliaire mensuelle, tome XVIIIe, 4e série, janvier, février, mars, avril 1904, publie « un document rare, sorti de l'imprimerie des domaines nationaux, l'an 2e de la République ». Il a pour titre: *Liste générale par ordre alphabétique des émigrés de toute la République*. A mentionner quelques personnes de notre région:

1° *Absac*, surnommé de *Mayac*, domicilié à Périgueux (Dordogne), possédant des biens à Savignac et Saint-Pantaly d'Ans (Dordogne), et à *Saint-Martin d'Ary*, district de Montlieu (Charente-Inférieure), émigra en 1792. (Liste de constatation des 24 juin et 1er septembre 1792).

2° *Absac*, demeurant et possédant des biens à Migré, district de Saint-Jean d'Angély (Charente-Inférieure), émigra le 1er septembre 1792.

3° *Auberoche* (fille) Marguerite, demeurant et possédant des biens à Lésignat-Durand, district de Confolens (Charente), émigra le 15 juin 1792.

4° *Audiffert* possédant des biens à Etchebrune (sic), Neuyarque (sic), district de Pons, son domicile (Charente-Inférieure), émigra le 1er septembre 1792.

5° *Angély*, surnommé de Lonne, noble, possédant des biens à Saint-Coutat, Champagne-Mouton, son domicile, Alloue, district de Confolens (Charente), est porté sur les listes d'émigrés des 2 et 25 juin 1792.

6° *Angély*, Henri, surnommé de Pamprigault, noble, possédant des biens à Parsac, Turgon, son domicile, Alloue, district de Confolens (Charente), est porté sur les listes du 2 et 25 juin 1792.

Revue épigraphique, janvier, février mars 1904. — 27e année, n° 102. Inscriptions à Oppedette (Basses-Alpes. — Fos (Bouches-du-Rhône). — Apt (Vaucluse). — Les Vans (Ardèche). Héron de Villefosse. — Remarques épigraphiques (suite).

Société nationale des Antiquaires de France. Centenaire (1804-1904). Compte rendu de la journée du 11 avril 1904. Discours de M. M. le comte Paul Durrieu, président de la société; Charles Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur; Henry Marcel, directeur des Beaux-Arts.

Digitized by Google

Rapport de M. Noël Valois, secrétaire, sur l'histoire de la Société pendant le premier siècle de son existence. — Proclamation des médailles.

Romania, tome XXXIII, n° 130, avril 1904.

Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest. A signaler: Notes sur une statuette en bois peint du XVIIe siècle, par M. de Monddion. — Note sur l'ancienne chapelle du palais de Justice de Poitiers, par M. de La Bouralière.

Analecta Bollandiana, tomus XXIII, fasc. II-III. Eloge de saint Hilaire, évêque de Poitiers. — Vie de saint Romain du Mans attribuée à Grégoire de Tours, par René Poupardin. Bulletin des publications hagiographiques.

Bulletin de la société archéologique du midi de la France n°s 31 et 32, 1903 et 1904 : Etude iconographique des miniatures de l'hôtel de ville de Toulouse. — Trois pierres tumulaires d'abbés de Saint-Sernin. — Tête sculptée de saint Louis à Saint-Germain-en-Laye.

A signaler dans l'Inventaire des saintes Reliques, ornements et meubles qui sont dans le grand sacraire de l'église cathédrale Saint-Nazaire de la cité de Carcassonne :

« Ung reliquaire, où est l'orelhe de Monsieur saint Jean-Baptiste avec deux anges ayant chaqu'un deux aisles d'argent et audessus y a une lanterne surdorée avec une croix au bout enrichie de sept pierres de diverses couleurs et dans la lanterne y a un petit saint Jean-Baptiste et autour du pied sont six petits images, les deux sans teste. »

Revue de l'Académie royale des belles-lettres, histoire et antiquités. Stockholm, 1898-1899, 1901-1902.

Smithsonian report fort.

Le Gérant : Noel Texier.

Digitized by Google

LISTE DES COLLABORATEURS DU RECUEIL

POUR LE TOME XVI

Années 1902-1903-1904.

MM.

BABINOT, 431.
Baron A. DE BEAUCORPS, 94.
Dom J.-M. BESSE, 425.
Emile CARTAILHAC, 48.
A. CHAINET, 88, 122, 168, 322, 323, 413.
L'abbé E. CLÉNET, 355, 417, 419, 482, 542.
Charles DANGIBEAUD, 44, 45, 78, 90, 92, 93, 136, 169, 174, 338.
A. DESCHAMPS, 275, 474.
EGRETEAU, 7, 56.
Paul FLEURY, 486.
Vicomte DE FRONSAC, 103.
Auguste GAUD, 351.
L'abbé L.-Ch. GAURIER, 365.
L. GOY, 343.
F. LASNE, 146, 332.
Maurice MARTINEAU, 78.
Georges MUSSET, 158, 179, 235, 276, 283, 325, 331, 355, 371, 378, 415, 419, 424, 438, 476, 479, 512, 530, 533, 540.
Salomon REINACH, 279.
Alfred RICHARD, 138.
DE RICHEMOND, 422, 423.
L'abbé E. RIVIÈRE, 89.
L'abbé E. TENAUD, 345.
THIBAUDEAU, 38, 129, 142, 356, 538.
TILLET, 357.
Gaston TORTAT, 323.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XVI

Années 1902 - 1903 - 1904

Par M. E. CLÉNET

Secrétaire-adjoint et Archiviste de la Commission des Arts.

PARTIE OFFICIELLE : Nomination de membres titulaires : page 43. — Admission de membres correspondants : 173, 281, 363, 485. — Bureau pour l'année 1901-1902, 4 ; pour l'année 1902-1903, 234 ; pour l'année 1903-1904, 363. — Compte-rendu du trésorier pour l'exercice 1900-1901, 51 ; pour l'exercice 1902-1903, 364. — Liste des membres titulaires et correspondants, 1. — Séances générales, 5, 53, 101, 145, 173, 233, 281, 329, 361, 363, 429, 487.

ART ET ARCHÉOLOGIE : *Saintes*, musée, don de tableaux, 355. — *La Rochelle*, musée, don de tableaux, 355. — Notes d'art de Suède, 78. — Les Salons de 1903, 315. — Notes sur l'art primitif, 279.

BIBLIOGRAPHIE : Les arts industriels des peuples barbares de la Gaule du Ve au VIIIe siècle, note de M. Emile Cartailhac, 48. — Un nouveau saint à Saintes ? 93. — La 3e partie du tome XIII du *Corpus inscriptionum latinarum* publiée par M. Oscar Bohn, 93. — Tonnay-Charente et le canton, par M. l'abbé M. Brodut, 94. — Les Etablissements gallo-romains de la plaine de Martres Tolosanes, 170. — Recueil général des bas-reliefs de la Gaule Romaine. (En préparation), 230. — La mappemonde d'Angelino Dulcert, de Mayorque (1339), 325. — Le style dans les arts et sa signification historique, 359. — Enquêtes campanaires, notes, études et documents sur les cloches et les fondeurs de cloches du VIIe au XXe siècle, de Berthelé, 419. — Celtica, recueil de documents relatifs à la numismatique, à l'archéologie, etc., 422. — Les Rochelais à Terre-Neuve, 423. — L'Atlas catalan de Charles V, dérive-t-il d'un prototype catalan ? 424. — La France monastique, 425. — Vieilles lampes charentaises, 480. — François Panetié, premier chef d'escadron des armées navales (1616-1696), 482. — Le XIIIe Congrès des Américanistes, 483. — Les dolmens d'Ardillières, 533. — L'enseignement des beaux-arts, 534. — Le testament de Mme de Maintenon, 535. — Nieul-le-Virouil, souvenirs du temps passé, par M. l'abbé V. Beillard, 540.

BIBLIOTHÈQUE DE LA COMMISSION : 52, 97, 143, 169, 231, 279, 325, 427, 482, 542.

Digitized by Google

Biographie : Lacurie (François-Annibal), 47. — Lemoyne (André), 351. — La famille Garnault, 164. — Contribution à la biographie départementale, Jésuites écrivains originaires de la Charente-Inférieure, 89.

Céramique : Inscriptions sigillées et graphites sur vases gallo-romains, 93.

Documents : Brevets de nomination de deux officiers de police à La Rochelle, en 1650, 356. — Etat des notaires, procureurs, huissiers et sergents de la sénéchaussée de Saintonge en 1664, 129. — Extrait d'un registre de l'état-civil de « l'église réformée de Plassac », recueilli à Bois, 124. — Extrait des registres d'état-civil de Bois, 88, 122. — Un fragment de la vie de Saint-Eutrope, 371. — Lettre de baccalauréat en faveur de M. Jacques Desvignes, 1594, 355. — Notes inédites sur Crazannes, 174. — Procès-verbal d'une assemblée capitulaire à Fléac en 1692, 357. — Programme de la distribution des prix du collège de Saintes, en 1778, 418. — Réglementation du prix de la viande de boucherie dans la sénéchaussée de Saintes, en 1715, 142. — Réglement de police pour le balayage des rues de la ville de Rochefort en 1700, ainsi que pour la vente des denrées, 538.

Fouilles, Découvertes et Réparations : *Bel-Air*, près Jonzac, station préhistorique, 168. — *Bois-Bernard* (Le), com. de Saint-Léger, cant. de Pons, grotte sépulcrale, 474. — *Châtelet-de-Cordie*, com. de Marignac, cant. de Pons, station préhistorique, 168. — *Fenioux*, réparation du clocher, 44. — *Le Fort*, vestiges d'un camp, com. de Bois, cant. de Saint-Genis, 323. — *Montfabien*, com. de Saint-Sulpice d'Arnoult, cant. de Saint-Porchaire, fer à hosties, 323. — *Mourez*, com. de Berneuil, cant. de Pons, station préhistorique, 275. — Note sur la mosaïque découverte à *Paterre*, com. de Chaillevette, cant. de La Tremblade, 332. — *Poitiers*, relation de la découverte de la statue de Minerve, le 20 janvier 1902. 138. — Sculptures de pilastres provenant de la propriété de *Grand-Fief*, com. de Cherbonnières, cant. d'Aulnay, 92.— *Pons*, construction d'un escalier au donjon, 230. — *Pont-l'Abbé*, réparations à l'église, 44, 533. — *Saint-Bonnet* (sépulture à Saintonge, com. de), cant. de Mirambeau, 355. — *Saintes*, base d'un mur gallo-romain et plusieurs tombeaux, rue du Séminaire, 532. Premières assises d'une des chapelles absidales de la cathédrale, rue Cuvillier, 419. — *Saint-Saloine*, statue d'une déesse mère, 230. — *Saint-James*, com. du Port-d'Envaux, transformation de la chaussée, 93. — *Trizay*, au lieu dit l'Avenir, haches de bronze, 276.

Mélanges d'Archéologie et d'Histoire : La Fronde en Saintonge (1651-1652), 38. — L'industrie du fer dans la Saintonge et dans l'Aunis, 158. — Note sur le camp retranché du *Terrier de Toulon*, com. de Sablonceaux, cant. de Saujon, 146. — Note à propos du tombeau de l'évêque Jean d'Asside (1169), dans l'église Saint-Etienne de la Cité à *Périgueux*, 45. — La noblesse du Canada et de l'Acadie, ses droits et ses privilèges, 103. — Les ports francs, 179, 235, 283. — Monographie de la commune des Mathes, 7, 56. —

Digitized by Google

Le couvent des Capucins de Marans, 486. — La coutume de *Royan* au moyen âge, 378, 438, 512. — La villa de *Paterre*, com. de Chaillevette, cant. de La Tremblade, 330. — *Thérac*, com. des Gonds, cant. de Saintes (l'ancien château féodal), 343. — *Landes*, peintures murales de l'église, 344. — Note sur l'aqueduc romain de Saintes, 365. — Le Tumulus et le cimetière mérovingien de *Clermont*, com. de Clion, cant. de Saint-Genis, 413. — Vestiges antiques à *Cordie*, com. de Marignac, cant. de Pons, 322. — Excursion archéologique du 21 juillet 1901 : le Terrier de Toulon, les églises de Thézac et de Rétaud, 136. — Excursion archéologique du 26 mai 1904 : Bougneau, Montignac, Pérignac, église ; Chante-Loup, Ars, église et château, 421.

Monuments historiques : Les églises d'Avy, d'Echebrune, de Rioux, de Thézac et la Caisse d'épargne de La Rochelle (ancienne maison Henri II), 230. — Les Thermes de Saint-Saloine à Saintes, 473.

Nécrologie. — Louis Audiat, officier de l'Instruction publique, président de la Société des Archives historiques de Saintonge et d'Aunis, 225. — L'abbé Jean-Pierre Béal, chanoine honoraire de La Rochelle, 417. — Jacques-Gabriel Bulliot, 91. — Antoine-Ernest Massiou, architecte, officier de l'Instruction publique, 320. — Ulysse Robert, inspecteur général des Archives et des Bibliothèques, 415. — Eustase Rullier, architecte, officier d'Académie, 99. — Pierre Thibaudeau, archiviste-adjoint départemental, 416.

Numismatique : Fragment d'étude de M. Maurice Raimbault sur la *Dardenne*, pièce de six deniers de Louis XIV, 45. — Monnaies d'argent trouvées à Saint-Léger d'*Aulnay*, 277. — Monnaies d'or trouvées à *La Rochelle*, 324. — Monnaie d'argent trouvée à *Saintes*, 355. — Erreur à propos du médaillier de *Saintes*, 44.

Questions : Quel est le nom du poète saintongeais auteur : 1° de *La Perte de ma mérine* ; 2° d'un conte intitulé : *La mique et le carquelin*, 172.

Réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, 96.

Sigillographie : Petit sceau en bronze de Julien Soderini, évêque de Saintes, 92. — Note au sujet d'un sceau, 475. — Sceau aux contrats de la baronnie de Dampierre, 475.

Varia : Affiche illustrée saintongeaise, 92. — Comité départemental d'études chargé de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution française, 476. — La devise de Galiot de Genouillac : Iaime fortvne, 338. — La Mérine à Nastasie, 229. — Lettre relative à la prononciation du latin en Europe, 357. — Modern style, 476. — La restauration des monuments, 530. — Rétablissement de nom de famille, Brumaud des Houlières, 536. — Projet de monument de Fromentin, à La Rochelle, 169, 324 ; conférence de M. Brunetière, 346. — Les monuments naturels de la France, 230.

Errata : 44, 129, 484. — Page 485, lire : *Bœuf*, au lieu de *Beau*.

Digitized by Google

TABLE

DES

NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES CONTENUS DANS LE TOME XVI

PAR M. E. CLÉNET

Secrétaire-adjoint et Archiviste de la Commission des Arts.

A

Abbadie (Jean-P. d'), baron de Saint-Castein, 113.
Abbeville, chef-lieu d'arr. (Somme), 272, 273, 283.
Aberdeen (lord), 109.
Abergement. V. Simard.
Abnour (Marie-Isabelle-Georgette Richard d'), 537.
Absac (d'), 543.
Absnobou. V. G. Enaud.
Acarie (Antoine), 176. — (Jean), 176. — (Mary), 176.
Acteffort (Martin), 210.
Adam (Henry), 401. — (Jehan), 403. — (Michel), 130.
Adevaize (François de l'), 42.
Adhémar (Gaspard), seigneur de Lantagnac, 113.
Admirandus ou Admiraldus ou Admiraudus, 373, 375.
Admyrauld, 312.
Adour, rivière, 305.
Adreau (Berthomé), 410.
Adrian (Guillaume), 389.
Aéline, 204.
Affaneur (Anne), 128.
Aguernier (Jehan), 390.
Aigonnay, cant. de Celles, arr. de Melle (Deux-Sèvres), 164.
Aigre, chef-lieu de cant., arr. de Ruffec (Charente), 261.
Aigrefeuille, chef-lieu de cant., arr. de Rochefort, 256.
Aiguedoux (marais d'), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 15.
Aiguèze (Grotte d'), cant. du Pont Saint-Esprit, arr. d'Uzès (Gard), 279.
Aiguillon (duc d'), 7, 28. — (duchesse d'), 7, 28.
Ailleboust (Charles d'), sieur des Musseaux, 115. — (Nicolas d'), seigneur de Coulanges-la-Madeleine, 115. — (Nicolas d'), sieur de Mentelh, 115. — (Paul d'), sieur de Périgny, 115. — (Philippe d'), sieur de Cerry, 116. — (Pierre d'), sieur d'Argenteuil, 115.
Aire, arr. de Saint-Sever (Landes), 232.
Aires (anc. fief des), Charente, 537.
Airillat (Guilhem), 381, 518.
Aix (Ile d'), cant. et arr. de Rochefort, 97.
Aix, chef-lieu d'arr. (Bouches-du-Rhône), 45, 46, 90.
Aix-La-Chapelle, Allemagne, 283, 293.
Aizie, anc. baronnie (Deux-Sèvres), 537.
Alain (Louis), 46, 47.
Alart (Guillaume), 439. — (Jehan), 408, 446, 449.
Alary (François), 71.
Alas. V. Chartres.
Albert le Grand, 97.
Albi, chef-lieu du Tarn. — (Cathédrale d'), 542.
Albret (Chevalier d'), 39.
Alençon. V. Le Gardeur. — V. Noré.

Digitized by Google

Alet ou *Saint-Malo*, chef-lieu d'arr. (Ille-et-Vilaine), 190.
Alexandre Ier, pape, 499.
Alfonse, comte de Poitiers, 252, 261.
Alfonse de Saintonge. V. J. Fonteneau, 473.
Aligre (d'), seigneur de Marans, 236, 312.
Aliscans, 100.
Allain des Portes, 406.
Allain (Jean), 73, 409. — (Jules), 74.
Allain Tallet, 410.
Allaire, 24.
Allars Girberge, 396, 397.
Allas, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 41, 42, 134.
Allaux, architecte, 90.
Allecourt (comte d'), 39.
Alleau, 420, 421.
Allées (des). V. Brumaud.
Allègre (d'), 121.
Allmer (Auguste), 483.
Alloue, anc. dist. de Confolens (Charente), 543.
Altamira (grotte d'), près Santander (Espagne), 279.
Amboise, chef-lieu de cant., arr. de Tours (Indre-et-Loire), 106.
Amboise (Pierre d'). V. Thouars.
Ambourie (Deux-Sèvres), 537.
Ambrosetti (J.-B.), 484.
Amelot, 312. — de Chaillou, 487.
Amenophis III, 143.
Amiens, chef-lieu de la Somme, 272, 273, 283.
Amiot (Pierre), 177.
Amon (Guillemin), 466.
Amos-Barbot, 195, 246, 253, 258.
Amours (Bernard d'), sieur de Plaine, 115. — (Charles d'), sieur de Louvières, 115. — (Louis d'), seigneur de Gemseg, 115. — (Mathieu d'), seigneur de Chaufour, 115. — (Mathieu d'), sieur de Fresneuse, 115. — (René d'), sieur de Clignancourt, 115, 116. — V. Courberon.
Ampuré (Deux-Sèvres), 537.
Amsterdam (Hollande), 288.
Amyot (Charles-J.), sieur du Cap-Saint-Ignace, 113. — (Claude), seigneur de Vincelette, 113. — (Jean), prêtre, 176-178. — 104.
Anceaulme (Olivier), 390.
Anchoine, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 97.
Ancône (Italie), 326.
Andilly, cant. de Marans, arr. de La Rochelle, 240.
André (Charles), 473. — (Jehan), 408, 473. — (Pierre), sieur de Seigne, 113.
Anebreleue (Alain), 250.
Angély (Henri), dit de Pamprigault, 543. — V. de Lonne.
Angers, chef-lieu du Maine-et-Loire, 105, 493, 495.
Angibaud (Jehan), 412.
Angoulême, chef-lieu de la Charente, 277. — ancien présidial, 537. — (Duchesse d'), 340.
Angoulins, cant. de La Rochelle, 245-248.
Anthoine, 412.
Anticosti. V. Jolliet.
Antinoë, 143.
Antolle, *Antholle* ou *Entolle* (L'), sur la Vendée, 236, 237.
Appassanny, 60.
Appuna (en Ostergothie), Suède, 81, 82. — (Eglise d'), 81, 82.
Apremont, cant. de Palluau, arr. des Sables d'Olonne (Vendée), 204.
Aprendistigué (Martin d'), sieur de Martignan, 113.
Apt, chef-lieu d'arr. (Vaucluse), 543.
Aquitaine (Princes d'), 264. — (Golfe d'), 182.
Arbert (Jehan), 440, 460, 467. — (Penot), 467, 470.
Arbouin (Pierre), 130.
Arcachon, cant. de la Teste-de-Buch, arr. de Bordeaux (Gironde), 61, 327.
Arces, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 134.
Archambaud (Jean), 135.
Archange (R. P.), capucin, 503.
Archevêque (Hugues L'), seigneur de Parthenay, 204. — (Jehan l'), sieur de Parthenay, 542.
Archiac, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 132.
Archiac (Catherine d'), 338-342.
Arcs (village des), com. de Fontcouverte, cant. de Saintes, 364, 366, 368, 371.
Ardillières, cant. d'Aigrefeuille,

Digitized by Google

arr. de Rochefort, 256, 483. — (Dolmens), 533.
Ardouin (Dr), 476.
Arènes de Thenac (Les), cant. de Saintes, 131.
Aresrat (François), 133.
Argentenay. V. Barbel.
Argenterie (L'). V. E. de Miray.
Argenteuil. V. P. d'Ailleboust.
Arguin (baie d'), côte du Sahara, 327.
Arlay, 216.
Armagnac, anc. province, 308, 340.
Armentières (Duchesse d'), 23. — (Maréchale d'), 18. — V. Conflans.
Arnaud Bernard, 381, 515. — (David), 135. — (François), 130, 483. — (Frédéric), 232, 258, 533, 534. — (Jacques), 130. — (Jean), 132, 410. — (Pierre), 401, 410. — (Théophile), 63. — architecte, 63-37, 277.
Arnaud Guoffran, 381, 515.
Arnaudet (Jacques), 358, 359.
Arnauld, archidiacre de Saintes, 269.
Arnault (Bernard), 448, 467. — (Bertrand), 113.— Bresiot, 444. 451. — (Guillemin), 464. — (Jean), 113, 400, 465. — (Pierre), 453. — (René), 443. — (Yvang), 463.— de Picquesarre, 412. — 22, 74. — V. Le Cornere.
Arnou (Guillemin), 463.
Arrivé (Jacques), sieur des Cormiers, 113.
Ars, cant. de Cognac (Charente). — (Château d'), 437. — (Eglise d'), 437.
Ars-en-Ré, chef-lieu de cant., arr. de La Rochelle, 90, 207, 215, 218, 243, 244.
Artault (René), sieur de La Tour, 113.
Arthenac, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 132, 340.
Artic (Pierre), 472.
Artois (Comte d'), 305, 483.
Artus (Guillaume), 461.
Arvert (Forêt d'), cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 56, 61, 96, 243, 438, 440, 443-472.
Arzacq, chef-lieu de cant., arr. d'Orthez (Basses - Pyrénées), 306.
Asnières, cant. de Saint-Jean d'Angély, 413.
Asnières (Robert d'), 125. — (Robert d'), 125. — (Mgr d'), archevêque de Vienne, 125. — 88, 128.
Aspics (terrier des), com. des Mathes), cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 57.
Asquaing ou *Asquaig*, 441.
Asside (Jean d'), 45.
Assier, cant. de Livernon, arr. de Figeac (Lot). — (Château d'), 339. — (Eglise d'), 339-340-342. — V. Galiot de Genouillac. — V. Boc.
Astié (H.), 478.
Atgier (Dr), 92, 203.
Atlingbo (Eglise d'), Suède, 86.
Au (d'), 118. — (Pierre d'), sieur de Jolliet, 115.
Aubain (E.), 479, 317. — (Gustave-Henri), 315, 478.
Auberoche (Marguerite), 543.
Aubert (Charles), sieur de La Chesnaye, 113. — (Pierre), seigneur de Gaspé, 113, 446.
Aubeterre (d'), 277.
Aubin (A.), 478. — (Jehan), 398.
Auboin, 428.
Aubouin (Michel), 466.
Aubouyn (Martin), 455.
Aubouyneau (Isaac), 356.
Aubry (Jean), 135. — (D'), 541.
Aubusson. V. Ant. Duverger.
Aucanville, cant. de Verdun, arr. de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne), 338.
Aucher (Pierre-Denis), 216.
Auclerc (Françoise), 262.
Audet (Louis), sieur de Bayeul, 113.
Audiat (Gabriel), 234. — (Louis), 44, 89, 188, 225-229, 371- 373.
Audierne, cant. de Pontcroix, arr. de Quimper (Finistère), 439, 457, 459, 467.
Audiffert, 543.
Audouin (Pierre), 357.
Audren (Jehan), 442.
Aufreny (Jehan), 456, 458.
Augereau (Jacques), 132. — (Jean), 135.
Augeron, 62.

Digitized by Google

Augier, sieur de La Terraudère, 239.
Auguin (L.-A.), 316, 355, 418, 478.
Auguste, empereur romain, 171.
Aulnay, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean d'Angély, 78, 102, 143, 255. — (Carmes d'), 277, 421.
Aulnay-Charnissay. V. C. de Menou.
Auray (Henry d'), 502, 503.
Aurceval. V. Bouchel.
Aurel (Pierre), 447.
Aurillac, chef-lieu du Cantal, 99.
Aurioux, com. de Chaillevette, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes ,332.
Ausone, 331.
Aussy (A. d'), 177. — (Denys d'), 226, 262, 340.
Auteuil. V. Ruette.
Autun, chef-lieu d'arr. (Saône-et-Loire), 91, 188.
Auvignac (Charente), 133.
Averdy (de L'), contrôleur général, 314.
Averton (d'), 75.
Avice (Michel-M.), seigneur de La Garde, 113.
Avignon, chef-lieu du Vaucluse, 273, 306.
Avril (Constant), 444. — (Lucas), 444. — (Pierre), 455, 461, 462, 470.
Avy, cant. de Pons, arr. de Saintes, 230.
Axel Dickson, 87.
Aymet (Héliot), 396, 397.
Ayraut (Guillaume), 402, 404, 408.
Aytré, cant. de La Rochelle, 210, 246, 247.

B

Babelot (François), 129.
Babin (Esther), 127. — (Jehan), 445, 446. — (Pierre), 131.
Babinot, 476.
Baby (Th.-Jacques), 113.
Bachoire (Jean-P.), sieur de Barrante, 114.
Bacquay, 58, 59.
Bade (de), de Frontenac, 121.
Badiffe (N.), 123.
Baduel (Jean), 41.
Baie Saint-Antoine (La). V. Lefebvre.
Baignes, chef-lieu de cant., arr. de Barbezieux, 124, 133.— (Cartulaire de), 161.
Baille (Ramont de), 407.
Baillenville. V. J.-B. Le Bailly.
Baillon, com. de Neuvicq, cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 159.
Baillon (Hyacinthe) des Cottes, 71. — (Mathurin), 71.
Bajot, 273.
Bakou (mer de), ou *Caspienne*, 327.
Balanzac, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 234, 420.
Balençon. V. J. de Rié, 207.
Ballelier (Pierre), 472.
Balleteau (François), 446.
Ballode, com. de Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac. V. A. Morineau. — V. Isle.
Ballon, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 256.
Ballu, architecte, 90, 230, 321, 329.
Banelle (Ile de), côtes de Santonie, 97.
Bangassou, 144.
Banteau (François), aliàs Lemerle, 448.
Bantry, comté de Cork (Irlande), 482.
Banville, 352.
Baraque (La), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 22, 31, 37, 74.
Baral, prêtre, 221, 224.
Baraud, 420, 421.
Barault (Jeanne), 166.
Barbareau (Jehan), 457.
Barbareu (Etang de), com. des Mathes, cant. de la Tremblade, arr. de Marennes, 15, 16, 22.
Barbedette, 347.
Barbel (Charles), seigneur d'Argentenay, 113.
Barbezieux, chef-lieu d'arr. (Charente), 133.
Barbier de Montault (Mgr), 144.
Barbin (Mathieu), 210. — (Pierre), 210.
Barbotin (Joseph dit William), 275. — (René), 134.
Barbrat (Robbin), 523.
Barde (La), com. de Bois, cant.

Digitized by Google

de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 88, 129. — V. M. du Gravier.
Bardes (Les). V. Lorimier.
Bardon (Jean), 73, — 14. — prêtre, 64, 431.
Bardy (Pétronille), 89.
Barentin, intendant, 291, 312.
Baret (Pierre), 470, 471.
Bargeau (Marianne), 70.
Bargignac (Daniel), 134.
Barias, 319.
Barillet. V. J. Bois-Logon.
Barilz (Bertrand), 389.
Baritault, 391.
Barnage (Jehan), 403.
Baron (F.), 44.
Barrante. V. Jean-P. Bachoire.
Barrat, 396.
Barre (Auguste de la), sieur du Jardin, 117. — (Comte de la), 121. — (Jehan de), 451. — V. C. Charron, 114.
Barre-à-l'Anglais (La), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 20.
Barré (Pierre-Frédéric), 317.
Barreault (Jehan), 408.
Barret, cant. de Barbezieux (Charente), 132.
Barette (François), sieur des Cormiers, 114.
Barrière (Jehan), 391.
Barrière (Madeleine de), 124, 126.
Barrière-Flavy, 49, 50, 51, 414.
Barillet (Micheau), 393.
Barrolon. V. Rainbout.
Barrouère (La), 125. — V. Bizet.
Barthélemy, seigneur de la Haye, 204.
Barthélemy (Anatole de), 44.
Bascle (Augustin), 134. — (Isaac), 135. — (Paul), 134.
Basque (Jean), 70.
Bassignac. V. Douglas.
Bastet (Pierre), 522.
Bastille (chaussée de la), cant. Marans, arr. de La Rochelle, 239.
Bathe (Louis de la), sieur de Sivrac, 117.
Baudin (Charles-Claude), 124. — (Jehan), 409.
Baudouin de Landouine (Jeanne-Allouée), 69, 70, 77.
Baudouin (Guillaume), 407, 409. — (Jeannot), 400, 401, 403, 408, — (Jehan), 401, 403, 408, 409, 410, 438, 443, 445-453, 460, 465, 468, 469, 472. — (Jenot), 470. — (Dr Marcel), 418. — (Marianne), 77. — (Nicolas), 395. — (Pierre), 402, 403, 405, 407, 443, 445, 446, 449, 452, 453, 457, 459, 461, 463, 465, 467, 468, 471. — (Théophile), sieur de Landouine, 60, 77. — (Yvonnet), 452, 462.
Baudout Hélioton, 440.
Baudry (Jamet), 441. — (Jehan), 444, 445, 463. — (Lucas), 469, 470. — (Perrot), 451, 456, 460, 462, 468. — (Térot), 469. — (Yvon), 443, 465, 466. — (Yvonnet), 441, 450, 456, 460, 461.
Baugé, chef-lieu d'arr. Maine-et-Loire, (Couvent des capucins), 495.
Bauguang (Jehan), 460.
Baulinier (Pierre), 356.
Baus ou des Vaus (Jehan), 395.
Bauteau (Thomas), 446.
Bayard (Pierre), 216.
Baye (Baron de), 50, 51.
Bayet (Charles), 543.
Bayeul. V. Audet.
Bayeux, chef-lieu d'arr. (Calvados), 331.
Bayle (Frédéric-Daniel), 316.
Bayonne, chef-lieu d'arr. Basses-Pyrénées, 242, 258, 273, 284, 305, 309, 313, 314, 327.
Beachey-Heald, Angleterre, 482.
Béal (Jean-Pierre), chanoine, 417.
Beaubassin. V. R. Le Neuf.
Beauchamps (François), 100.
Beauchemin. V. J.-F. Chevalier.
Beauchêne, com. de Mortagne, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 127.
Beaucorps (de), 53.
Beaudry (Marie), 88.
Beaufort. V. Giffart.
Beauharnois. V. Beauvilliers.
Beaujeu (Mongohela de), 110. — V. Liénard.
Beaulier, 541.
Beaulieu, cant. d'Aulnay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 476.
Beaulieu, cant. de Saint-Claud, arr. de Confolens (Charente), 144. — V. Gourdeau.
Beaulot (Elisabeth), 125.
Beaumarchais. V. Juchereau.

Digitized by Google

Beaumont (Gabrielle de), 122. — (Louise de), 126.
Beaupine (de), 25. — (Marguerite Saulnier de), 25.
Beaupré (Pierre-Bouin de), 537. —(Rose-Angélique Bouin de), 537.
Beaupré. V. M. Brisset.
Beaupréau (de), 25.
Beauregard (L. Bertrand de), 418. — (Seigneurs de), 8.
Beauregard, com. d'Orignolles, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 270. — V. A. Jaret.
Beausacque (Michel-H.), sieur de Bouillemont, 114.
Beauséjour. V. Morin.
Beaussant, 347.
Beauvais, chef-lieu de l'Oise. — 257. — (V. J. de Marigny, évêque de). — V. Le Gardeur.
Beauvilliers (François de), marquis de Beauharnais, 47, 113.
Beauvoisin, cant. de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard), 300.
Bécart (Pierre), sieur de Granville, 113.
Beccario (Battista), 326.
Béchet (Cosme), 26. — (Cosme), prêtre, 26, 69. — (Elie), 26, 68. — (Elisée), sieur de Montplaisir, 26, 69, 70. — (Marthe), 26, 69, 70.— (Pierre-Elisée), 26. — maire, 26.
Becquets. V. C. Levrard.
Becqueville. V. C. C. Roy de la Poterie.
Bégin (chevalier Claud-M. de), 114.
Bégon, intendant, 219, 486. — (Michel), 98. — 47.
Beguasse (Jehan), 461.
Beinex, 226.
Bel-Air, com. de Jonzac, 102, 168.
Belanger (Jean-F.), seigneur de Bonsecours, 113. — (Louis), seigneur de l'Ille, 113.
Belenus, 331.
Belire (Jehan), 459.
Bellebonne. V. Nicolet.
Bellechase. V. G. Marsolet.
Bellefeuille. V. Lefebvre.
Bellefond. V. Genaple.
Bellegarde. V. P. Gerbault.
Belle-Isle. V. E. Leborgne. — V. Lefebvre.
Belleplaine. V. Chaussegros.
Bellerive. V. Crevier.
Bellestre. V. Picoté.
Belleval. V. P. Fournier.
Belleville (de), 42.
Belleville (Vve), 211.
Bellevue. V. Boisseau. — V. Chicorne. — V. F. Lamoureux.
Belliard (Victor), prêtre, 540.
Bellot (L.), 37. — (Pierre-Léon), 73, 76. — (René), 74. — 17.
Bellou (Jean), notaire, 129.
Belluze (Marguerite-Marie), 317.
Benard (Joseph), sieur de Lavignon, 113.
Benaudet, cant. de Pont-Aven, arr. de Quimperlé (Finistère), 443, 447, 457, 470.
Beneff (Gillelm), 412.
Benincasa, 326.
Benoist (Guillaume), 412. — (Guillemin), 409. — (Martin), 63. — (Pierre), 445.
Benoit (Antoine F.), 114. — (Jean), sieur de Courville, 114.
Benon, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle. — (Pierre d'Amboise, comte de), 208. — V. Thouars.
Bérard (Eugène) 77. — (Jean), 130. — (Mme), 64.
Béraud (J.), 478.
Bérauldeau, 211.
Bercelier (Estienne), 447.
Berche (La), com. de Saint-Bonnet, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 355.
Berchereau. V. Fr. de Chavigny.
Bercy (François de), sieur des Essarts, 116.
Berger (Elie), 252. — 60.
Bergères (Raymond B. des), sieur de Rigauville, 116.
Bergeron, 433, 436.
Bergues (Saint-Winoc de), 292.
Berman (Claud de), sieur de La Martinière, 113.
Bernage, 356.
Bernard (Adrien-Antoine), conventionnel, 430. — chanoine, 253. — (Guy), 94. — (Jacques), 131. — (Jean), 42. — (Philippe-Jacques), 69. — (Sébastien), sieur de la Richardière, 42.
Bernard Palissy, 226.
Bernardeau, 491.
Bernardino Luini, 360.

Digitized by Google

Berne (Jacques), sieur de L'Houmée, 125.
Bernelot, 18, 23.
Berneuil, cant. de Pons, arr. de Saintes, 130, 174, 430.
Bernier (Jean-B.), sieur de Saint-Joseph, 114.
Bernis (Mme de), 324.
Bernouet-sur-Boutonne, 254.
Bernyer (Nicolas), 495, 496, 501, 503-506.
Berry (Jean, duc de), comte de Poitou, 239. — (Duchesse de), 13.
Bertaud (Antoine), 41.
Bertaux (Emile), 360.
Berteau (Nodin), 442.
Berteaut, 298.
Bertelot Baudouyn, 440.
Berthelot (A.), chanoine, 346. — chimiste, 480.
Berthelé (Joseph), 419-422.
Berthier (Alex.), seigneur de Villemur, 114.
Berthus, com. de Saint-Bonnet, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 355.
Berton Gays, 403, 452, 451, 461, 395, 396.
Bertrand (Jacques), 133. — (Raymond), 465. — (Raymond de), 288, 291, 292, 294.
Besançon, chef-lieu du Doubs, 90.
Besongne, 284, 304.
Besse (Dom J.-M.), 425.
Bessoleil (Pierre), 523.
Besson (Elisabeth), 33, 34. — (Jean), 73. — (Madeleine), Vve Gervreau, 34.
Béthune (Henri de), évêque de Maillezais, 198.
Beuf (Jean), 210.
Beuningen (Van), 289.
Biancourt (Charles de), 121.
Bibard (Gabriel), 134.
Bichon, 503.
Bidaret (Jehan), 410.
Bidault (Jehan), 411.
Bidet (Jehan), 458.
Bienville, (V. Le Moyne de), 96.
Bigot (Pierre), 540.
Bilbao, Espagne, 163.
Billaut (Jacques), 467.
Billaud Varennes, 10.
Billebault (Loppes de Jamques de), 399.
Billotte (R.), 478, 317. — Vve, 346.
Binet, notaire royal, 537.
Biron, cant. de Pons, arr. de Saintes, 362, 414, 436.
Bissac, cant. de Montmoreau, arr. de Barbezieux (Charente), 261.
Bissonnière (La), V. Bourbont.
Bissot (Charles-F.), sieur du Cap Saint-Cloud, 114. — (François), sieur de La Rivière, 114. — (Jean-B.), sieur de Vincennes, 114.
Bizet (Suzanne de), de La Barrouère, 125.
Blainville. V. Céléron. — V. Nolan.
Blais, 187.
Blaise (Le P.), capucin, 495, 496.
Blaiz (Charles-P), sieur de la Faraudière, 114.
Blaméré, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 256.
Blanc (Antoine), 129. — (Pierre), 449, 451, 457, 463, 464, 470.
Blanchard (Charles), 43. — (Jacques), 132, 135. — (Jehan), 445, 452. — (Jennot), 410. — 209, 212, 273.
Blanchart, 448.
Blanchet (Adrien), 44, 45, 99,530.
Blanquefort, chef-lieu de cant. (Gironde), 77.
Blanzay-sur-Boutonne, cant. d'Aunay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 420.
Blavet, 443.
Blaye, chef-lieu d'arr. (Gironde), 59, 380, 449, 454, 457. — (Marais de), 128.
Bleury V. de Sabrevois.
Blois, chef-lieu du Loir-et-Cher, 493.
Blondeau (Joseph), seigneur de La Rivière-du-Loup, 114.
Blondel (Jean), 130.
Blossac (de), intendant, 314.
Bloy (Colas), 409.
Bloyn (Jehan), 398.
Bloys (Julien), sieur de Sérigny, 114.
Bobereau (Jehan), 458, 464, 469.
Bœuf (Ferdinand), 376, 377.
Bohn (Oscar), 93.
Boiné (chemin). V. Chaussée.

Digitized by Google

Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 88, 89, 122-124, 131. — V. S. Lienard.
Bois-Bertaud, com. de Saint-Léger, cant. de Pons, arr. de Saintes. — Grotte sépulcrale, 474.
Boisbriant. V. S. Dugué, — V. Morel.
Boisclair. V. J. Lanouillier.
Boisdumont, com. de Saint-Germain-du-Seudre, cant. de St-Genis, arr. de Jonzac, 413.
Bois-du-Roc, com. de Vilhonneur (Charente), 480.
Boisferon (de), 160.
Boisfleury. V. P. Gervereau.
Boisgiraud (de), 41.
Boisière (La). V. Dorvilliers.
Bois-Logon (Anne), 164. — (Jacques), sieur de Barillet, 164.
Boisneau (Louis), 135.
Boisroche, com. de Saint-Bonnet, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 355.
Boisrond. V. René de Saint-Légier.
Boisseau Colas, 471. — (Paul), sieur de Laubertrie, 126. — (Pierre), seigneur de Bellevue, 114.
Boisson (Guillaume), 448.
Boiteau (Jean), 133. — (Théophile), 131.
Boiveau (François), 125. — (Paul), 125. — (Pierre), 125.
Bollée (Georges), 421. — (Jean-Baptiste-Amédée), 421.
Bon (André), 411, 413. — (Guyon), 389. — (Jean), 357.
Bonamy (David), 133.
Bonaparte (Charles-Louis-Napoléon), 13, 14. — (Joseph), 24. —(Napoléon Ier), 13.
Bonassieux (P.), 314.
Bonfils (Marguerite-Judith), 71.
Bonhomme (Jean), 134.
Bonier (Jehan), 441.
Bonio (Domingo de), 60.
Bonlieu, com. de Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 88, 125, 128. — V. H.-J. de l'Isle.
Bonnaud (Pierre), 134.
Bonnaudeau (Guillaume), 447. — (Jean), 131.
Bonnaventure (Louis de), 110, 122. — (Simon de), 111. — V. Simon P. Denys.
Bonnaventure (Château de), Canada, 111.
Bonne-Anse, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 15, 17, 19, 56, 57.
Bonneau (Jean), 130.
Bonnefoy (Henry de), seigneur de La Grassière, 127.
Bonnerencontre. V. Miville.
Bonnet (Emile), 480. — (Estienne), 499, 503. — architecte, 63.
Bonneville. V. L. de Caderan.
Bonsecours. V. Belanger.
Borbellaud (Jérémie), 133.
Bordageau (Raymond), 133.
Borde (La). V. J.-B. Hamard.
Bordeaux, chef-lieu de la Gironde, 39, 45, 90, 91, 163, 190, 193, 243, 264, 284, 291, 327, 331, 380, 383, 385-388, 412, 459-465. — (Chambre de commerce), 56.— Eglises : Saint-André, 99. — Saint-Rémy, 71. — Saint-Seuvin, 99. — Anc. Parlement, 42, 99, 123, 308). — (Religieuses de Saint-Joseph, 62). — Anc. Université, 355.
Bordeaux, 46.
Bordes (Guillaume des), 249.
Bords, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 253.
Boresse, com. de Martron, cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 159.
Bosc (Catherine de), dame d'Assier, 339.
Bosenit (Pierre de), 440.
Bossis, 417.
Bot (Pierre), 380, 512.
Botton, notaire, 73.
Boubet (Guillaume), 404.
Boucart, 457.
Bouccalier (Jehan), 407.
Bouchart (Jean), seigneur de Champagny, 114.
Bouchauds (Les), cant. de Jarnac, arr. de Cognac.— (Théâtre des), 169, 170.
Bouchel (Jacques H.), seigneur d'Aurceval, 114.
Boucher (Ignace), sieur de Gros-Bois, 114. — (J.-B.), sieur de Niverville - Chambly, 114. —

Digitized by Google

(Joseph), sieur de Broquerie, 114. — (Joseph), sieur des Nois, 114. — (Lambert), sieur de Grand-Pré, 114. — (Pierre L), sieur de Montizambert, 114. — (Pierre), seigneur de Boucherville, 114. — (René-J.), seigneur de Montbrun, 114.
Bouchot, prêtre, 64.
Boucoult (Gilbert-C.), sieur de La Godefuz, 114.
Boucq (Etienne), 357.
Boudaut (Abel), 135.
Boudinet (Marie), 164.
Boudou. V. Bouniot.
Boueron (Pierre), 439.
Bougainville (de), 121.
Bougneau, cant. de Pons, arr. de Saintes. (Eglise de), 431, 432.
Bougucreau (William), 169, 275, 315, 346, 350, 479.— (Mme), 346.
Bouhet (Jean), 135. -- 210.
Bouhet, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 256.
Bouillemont. V. M. Beausacque.
Bouillet (Claud), sieur de Chevelek, 114. — (Jean), sieur de La Chassaigne, 114.
Bouin. V. R.-A. Beaupré.
Boulanger (F.), 421. — (N.), 421. — (Pierre), seigneur de Saint-Pierre, 114, 118.
Boulanger (Le), sieur de Saint-Pierre, 118.
Boulin, 332, 333, 337.
Boullanger (Pierre), sieur de la Guichardière, 358.
Boullet (Guillaume), 400, 404.
Boulogne - sur - mer, chef-lieu d'arr. (Pas-de-Calais), 190, 482.
Bouneault, 102.
Bouniot (Isaac), 41. — (Simon), sieur de Boudou, 42.
Bouny, 68.
Bouquet (dom), 190. — (Elisée), 128.
Bouralière (A. de la), 98, 544.
Bourbant (Elie), sieur de La Bissonnière, 114.
Bourbon-Montpensier (Louis II de), 279.
Bourbourg, chef-lieu de cant., arr. de Dunkerque (Nord), 286.
Bourcefranc, com. de Marennes, 421, 440.
Bourchardière (La). V. Bourduceau.
Bourcier (Jean), 41, 42. — 72.
Bourdeille (Henri, vicomte de), 277.
Bourdier (Michel), 135.
Bourdon (Jean), seigneur de Dombourg-Neuville, 114.
Bourduceau (Médéric), sieur de La Bourchardière, 114.
Bourelly (L.), 144.
Bourg (François du), 133.
Bourg-Charente, cant. de Cognac, 261.
Bourges, chef-lieu du Cher, 99. — Couvent des capucins, 493, 494.
Bourgoing, 271.
Bourgonnière (Barthélemy), sieur de Hauteville, 114.
Bourg-sur-Gironde, chef-lieu de cant., arr. de Blaye (Gironde), 327.
Bourigaud (André), 134. -- (Danie), 134.
Bourignon, 136.
Bourillon (Marie), 166.
Bourlande, com. de Salles, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle. — V. Fr. Joubert.
Bourreau (François), 14. — (Seguin), 14.
Bourrefart, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 18, 29.
Boursacout (Pierre), 438.
Boursaud, 9.
Boursault (Jacques), 210. — 24.
Boursier, architecte, 332, 479, 483.
Bouru (Jacques), 130.
Bousait, 438.
Bousat (Jehan), 467.
Bousrez, 98.
Bouteillerie (La). V. Deschamps.
Boutet (Martin), sieur de Saint-Martin, 114.
Bouteville, cant. de Châteauneuf, arr. de Cognac (Charente), 261.
Boutin (Perrinet), 402. — (Pierre), 408.
Boutinault (Jehan), 445, 448, 449, 456, 462.
Boutonne, rivière, 252-254.
Bovier (Perot), 391.
Boy (Guillaume), 440.
Boychière (François de la), 439

Digitized by Google

Boyer (Jacques) ,131. — 224.
Boysseuil, 256.
Branche (Perrin Bernit du), 395.
Brantôme, 338, 341.
Braquehaye (Ch.), 232.
Bras-de-Fer de Châteaufort, 121.
Brassard (Joseph), Duchesneux, seigneur de Neuville, 114.
Brassempouy, 422.
Brault (Le), com. de Charron, cant. de Marans, arr. de La Rochelle, 237, 238.
Brausac. V. J.-B. Migeon.
Braye (Nicolas de), 207.
Bréboeuf (de), 121.
Bregonnière (La). V. Louis M. de Vareil.
Brejat (Canal et anc. étang de), cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 8, 15-20, 23, 28, 29, 30, 56, 57, 76, 96, 97.
Bremond d'Ars (A. de), 99. — (Colonel comte G. de), 479. — (Jean-René de) d'Orlac, seigneur de Chassagne, 27, 28. — (Sépulture des de), 437.
Bréquigny, 203.
Bresion (Maurice), 438.
Brest, chef-lieu d'arr. (Finistère), 284.
Breteau (Jehan), 401.
Bretinaud (Henri de), baron de Saint-Seurin, 126.
Bretineau (Jean), 89.
Breton (Jean), notaire, 129.
Breuil (Alain du), de Fontreau, 124-127. — (Henri du), 126, 127. — (Isaac du), 126. — (Jean du), 125. — (Marguerite du), 125. — (Marie du), 126. — (Pierre du), 380, 521, 513, 519.
Breuil (village du), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 24.
Breuil (le). V. Monmerque.
Breuil-Saint-Jean (*Le*), 256.
Breuillet, cant. de Royan, arr. de Marennes, 27, 72.
Breuvannes, cant. de Clefmont, arr. de Chaumont (Haute-Marne), 421.
Brèze, anc. golfe de Santonie, 96.
Briant (Jehan), 446.
Brie, cant. de Thouars, arr. de Bressuire (Deux-Sèvres), 420.
Brie-sous-Archiac, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 133.
Brie-sous-Barbezieux, cant. de Barbezieux, 133.
Brie-sous-Challais, cant. de Brossac, arr. de Barbezieux (Charente), 135.
Brient (Henry), 405.
Brindeau de Jarny, 478.
Brisay (Jacques-René de), marquis de Denonville, 113.
Brisset (Jacques Courchêne), sieur de l'Isle-Dupas, 114. — (Jacques), sieur de Courchène, 114. — (Melchior), sieur de Beaupré, 114.
Brisson (Elie), 130. — (Jean), 135. — 14.
Brives-sur-Charente, cant. de Pons, arr. de Saintes, 92, 434.
Brizambourg, cant. de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 39.
Brodut (Médéric), prêtre, 53, 94, 95, 248, 251, 253.
Broglie (Charles de), 537. — 348.
Bron (Davit), 446. — (Dr), 174.
Broquerie (La). V. J. Boucher.
Brossac, chef-lieu de cant., arr. de Barbezieux (Charente), 136.
Brossard, architecte, 321. — peintre, 355. — 42.
Brouage (Port de), ou de *Jacopolis*, cant. de Marennes, 262. — 178, 214, 220, 245, 357.
Broucat (du) ou Dubroucat (Bernard), 457.
Broue (La tour de), com. de St-Sornin, cant. et arr. de Marennes, 227.
Brouillau (de), 121.
Brouillet (A.), 479. — (P. Amédée), 98.
Brucy. V. A. Lafraynay.
Brueil (abbé), 232.
Bruges (Belgique), 286, 288.
Bruhat, 477.
Brulh (P. du), 382, 520.
Brumaud des Houlières (Charles), 536, 537. — (David), 536. — (Eugène), 536. — (François-Athanaïs), 537. — (Henri-Théophile-Eugène), 538. — (Honoré Tancrède), 537. — (Jacques-Charles), 537. — (Jean-Tancrède-Louis), 538. — (Joseph), 538. — (Louis-Eugène), 538. —

Digitized by Google

(Louise - Marguerite - Marie), 538. — (Louis-Tancrède), 538. — (Magdeleine - Jeanne - Marie-Joseph), 538. — (Marie-Frédéric), 537. — (Pierre-Charles), 537. — des Allées, 536. — Forqueray, 538. — Lhomandie, 538. — de Montgazon, 536. — de Villeneuve, 536.
Brun (Jean), 131. — (Suzanne), 68.
Brunandeau (Jean), 132.
Bruneau (Denis), 130.
Brunetière (Ferdinand), 346-350. — (Mme), 346. — (Mlle), 346.
Brunot, 357.
Brutails, 50, 282.
Buart (Pierre), 210.
Bucault (Morice), 467.
Budeumont. V. P. Derivon.
Bueil (Jehan de), comte de Marans, 496, 497, 499, 510. — (René de), comte de Marans, 492.
Buet (Jehan), 468.
Buguon (Jehan), 457.
Buibaud (Guillaume), 177.
Buisson (du). V. J. Guyon.
Buisson. V. J.-B. du Pertuis.
Bulliot (Jacques-Gabriel), 91.
Bulteau, 426.
Bunel, architecte, 320.
Bureau Coulas, 453. — 25.
Burgondes (les), 50, 52.
Burie, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 261.
Burle (Jehan de), 382, 520.
Burolleau (Pierre), 459.
Buse (étang de), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 20, 21. — (N.-Dame de), 21, 22.
Buzé, anc. golfe de Santonie, 97.
Byzance (Thrace), 48.

C

Cabanac. V. Desjordy.
Cabat, peintre, 347, 348.
Cabié (L.-A.), 479.
Cabournes (Olivier), 455.
Caderan (Louis de), seigneur de Bonneville, 115.
Cadillac. V. Ant. de la Motte.
Cadre (Jehan), 389.
Caen, chef-lieu du Calvados, 313.
Caen (Guillaume de), 103.
Caffa, sur la mer Noire, 424.
Cafourche de La Bourrelière (La), com. de Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 123.
Cagnat (René-Louis-Victor), 185, 186, 188, 275, 357.
Cahors, chef-lieu du Lot, 341, 475.
Cailhaut (Jacques du), sieur de La Tesserie, 116.
Caillaud (Alfred), 478. — (Nicolas), 131.
Cailleteau (moulin de), com. de Saintes, 330.
Caillou (Jehan), 391, 405.
Cailteau (Jacques), sieur de Champleury, 114.
Calacre (Colin), 404.
Calais, chef-lieu de cant., arr. de Boulogne (Pas-de-Calais), 272, 273, 283, 284, 290.
Calin. V. Fr. de Galifet.
Calixte II, pape, 372, 373.
Callery, 271.
Callière (marquis de), 121.
Callot (Henri-Eugène), 316.
Calvé (J.), 479.
Calvet, sénateur, 330.
Camaret, cant. de Crozon, arr. de Chateaulin (Finistère), 482.
Came (Aimable-J.), sieur de St-Aigne, 115.
Camein (Jehan), 390.
Camus, 9.
Canada, 53, 103-122, 423.
Cananville. V. Soumande.
Cancale, chef-lieu de cant. (Ille-et-Vilaine), 440.
Candie (île de), 482.
Cange (du), 161, 162, 163, 203, 250, 251, 265, 331.
Cap Breton, cant. de Saint-Vincent-de-Tyrosse, arr. de Dax (Landes), 441.
Cap Saint-Cloud. V. Ch. Bissot.
Cap-Tourmente, anc. baronnie (Canada), 103.
Capelle (Pierre Van de), 286.
Cappon, 481, 486, 494, 495.
Carbessac (Hervé), 403.
Carbon (Simon), 135.
Carcassonne, chef-lieu de l'Aude, 242. — (Cathédrale de), 544.
Carcy (Mathurin), 392.

Digitized by Google

Carignan (Joseph-Bernard), sieur de Lavignon, 114.
Carignano (Giovianni de), 424.
Carillon, com. de Bords, cant. de Saint-Savinien, arr. de St-Jean d'Angély, 253.
Carion (Philippe de), sieur de Fresnoy, 114.
Cariotte, 88.
Carlier (abbé), 187, 190, 191.
Carmel ou Carinel (Jehan), 393.
Carolus Durand, 318.
Carré, 61.
Carteau (Louis), archiprêtre, 226.
Casaran (Fortuné de), 403.
Casaugnes (Guillaume de), 472.
Cassaubon (Fortuné de), 403.
Cassel (Robert de), 286.
Cassin (Mme de), 349.
Cassoulet (Matthieu), notaire, 129.
Castabelle(Comte de), 121.
Castelmorant (régiment de), 39.
Castelsarrasin, chef-lieu d'arr. (Tarn-et-Garonne), 47, 48.
Casterain, 452.
Castille (Isabelle de), 279.
Castries (de), 312.
Catalogne (J. de), 116.
Câteau-Cambrésis, chef-lieu de cant., arr. de Cambrai (Nord), 287.
Cauchy (Deux-Sèvres), 537.
Cauden (Jehan), 447.
Cavelier, 319.
Cavery, 60.
Caylus. V. Thubières.
Cazalis (Abraham), 128. — (Claude), 123. — (Jean), 127. — (Jeanne), 125. — (Noël), 127. — (Simon), 126, 128. — (Suzanne), 128.
Cécart (Jehan), 400.
Celéron (Jean), sieur de Blainville, 114, 115.
Celles (Fr. de), sieur de Marbrelle, 117.
Celles Duclos (Gabriel), sieur du Sailly, 114.
Cellier (François), 130. — (Laurent), 130.
Cerclé, 37.
Cerne (La), cant. d'Aigre, arr. de Ruffec (Charente), 261. — V. Ph. d'Ailleboust.
César (Camp de). V. Toulon.
César, général romain. 184.
Cesario (Francisco de), 326.
Cette, chef-lieu de cant., arr. de Montpellier, 284.
Cha (Perrot), 441.
Chabert (Daniel) de Joncaire, 115. — V. L. de Joncaire.
Chabosseau (Eléonore-Catherine de) du Maine, 69, 70. — (Jean de), 69, 70. — (Jeanne de), 69, 77.
Chabot (Guillaume), 246. — (Jehanne), dame de Montsoreau, 209.
Chadenac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 131.
Chadenne (Pierre), 133.
Châgne (logis du), com. des Mathes, cant. de la Tremblade, arr. de Marennes, 77.
Châgne (Pierre), 14.
Chagneau, 14.
Chaillé (Daniel), sieur de La Touche, 20, 23, 70. — (François-Daniel), sieur de La Touche, 26. — (François), 26, 70.
Chaillevette (canal de) ou de La Maire, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 15, 16, 71, 72, 96, 332, 479.
Chaillonneau (Marie), 127, 128.
Chaillot (le), com. de Saintes, 366.
Chaillot, com. de La Jard, cant. de Saintes, 276.
Chaillot (Jean), 133.
Chaillou (Amelot de), intendant, 224.
Chainet (A.), 145, 322, 323, 414.
Challais, chef-lieu de cant., arr. de Barbezieux (Charente), 135.
Challignac, cant. de Baignes-Ste-Radegonde, arr. de Barbezieux (Charente), 133.
Challon (Jean), 385, 398.
Châlons, com. d'Ardillères, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 257.
Chalus (comte de).
Chamault (Lucas), 450-456, 460, 462, 465.
Chambeault. V. J. de Fleury.
Chamberlain, 109.
Chambon, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 256.
Chambon Chaniers, 38, 39, 40. — (Jean-Louis-Eugène), 165. — (Pierre-François), 165.

Digitized by Google

Chamelay. V. G. de Gannes.
Chamonot (de), 121.
Champagnac (Grotte du Rocher de), com. de Jonzac, 168.
Champagne (régiment de), 166.
Champagne-Mouton, chef-lieu de cant., arr. de Confolens (Charente), 543.
Champagné, com. de Torxé, cant. de Tonnay-Boutonne, arr. de Saint-Jean d'Angély, 237, 240.
Champagnolles, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 131.
Champdolent, cant. de Saint-Savinien, arr. de Rochefort, 248, 252, 253.
Champeau (Berthomé), 462.
Champlain, 227. — (de), 121. — V. de la Touche.
Champleury. V. J. Cailteau.
Champollion-Figeac, 203.
Chanal (Louis), 132.
Chandelon. V. Barthelemai de Courtigny.
Chanfleur (François-R. de), seigneur de Villiers, 116.
Chaniers, cant. de Saintes, 130.
Chantarel (Motin), 395.
Chante-Loup, com. de Pérignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 437.
Chany (Guillaume), 381, 518, 519, 523.
Chapeau (Alexis), 14. — (Berthommé), 473.
Chapelle (La), cant. de Barbezieux (Charente), 261.
Chapelle (La), com. de Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 125, 129.
Chapelle-des-Pots (La), cant. de Saintes, 130.
Chapitre, com. d'Arces, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 76. — V. J.-O. de Queux.
Chappeau (André), 406.
Chapron, 347.
Chapt. V. J.-L. de la Corne.
Chapu, 319.
Chapus (fort du), cant. et arr. de Marennes, 59, 399.
Chapuzet (Daniel), 133.
Charay (Alain), 405.
Charbonneau Ervé, 454, 465.
Charcoigné (de), 256.
Chardavoine (Léonard), 132.
Charente, fleuve, 248-261, 327, 425.
Charets (Etienne), sieur de Lauzon, 115.
Charette, 483.
Charge (Yleret), 472.
Charier Arnault, 471.
Charles Jacques, 355.
Charles V, roi d'Espagne, 424.— Charles V, roi de France, 238. — (VI, id.), 209, 251. — (VII, id.), 209. — (VIII, id.), 238. 339. — (IX, id.), 239, 488.
Charles (Jean), 134.
Charlopin (Isaac), 132.
Charmé, cant. d'Aigre, arr. de Ruffec (Charente), 537.
Charmes, 415.
Charon (Julien), 451.
Charpentier (Jehan), 392, 400, 404, 408. — (Pierre), 132.
Charras, com. de Saint-Laurent de la Prée, cant. de Rochefort, 255. — (Canal de), 534.
Charron, cant. de Marans, arr. de La Rochelle. — (Seigneur de), 238. — V. Comte du Maine.
Charron (Claude), sieur de La Barre, 114. — (Elisabeth), 69. — (Esther), 164. — (François), 71. — (Jean), 132. — (Jean-Louis), 69. — (Madeleine), 69. — 73. — Jésuite, 72.
Charroux, chef-lieu de cant., arr. de Civray (Vienne), 143.
Chartier (Estienne), 135. — (Michel), marquis de Lotbinière, 113.
Chartraire (l'abbé), 52.
Chartres, chef-lieu de l'Eure-et-Loir), 204.
Chartres (Guillaume de), seigneur d'Alas, 42.
Chassagne (seigneur de), 8.
Chassaigne (La). V. J. Bouillet.
Chasseloup (Jean), 130.
Chassenon, cant. de Chabanais, arr. de Confolens (Charente), 169.
Chassiron (La Tour de), com. de Saint-Denis, cant. de Saint-Pierre d'Oleron, arr. de Marennes, 146. — V. Escottière (Jean).
Chasteau en Anjou, anc. baronnie, 497, 510.
Chastefort, prêtre, 41.

Digitized by Google

Chastellars, 395.
Chastelle (Jehan de), 463.
Chastellier (Jehan du), 448, 468, 469.
Chastes (de), 121.
Chastignac, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux (Charente), 136.
Chastin (Thomas), 134.
Château d'Oléron (Le), chef-lieu de cant., arr. de Marennes, 399, 439, 445, 446, 449, 456, 457, 463, 464, 469.
Châteauguay. V. Robutel
Château Mainier, com. de Marignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 322.
Châteaumeillant, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Amand (Cher), 100.
Châteauneuf, chef-lieu de cant., arr. de Cognac, 261.
Châteauneuf (François de), sieur de Montel, 114.
Châteauroux, chef-lieu de l'Indre. — (Couvent des Capucins de), 493, 494.
Châteauvieux, 362.
Châtelaillon, cant. de La Rochelle, 245-248, 255, 478. — (Baron de), 262.
Chatelain (Antoine), sieur de Périgny, 115.
Châtelet-de-Cordie, com. de Marignac, cant. de Pons, arr. de Saintes. — Station préhistorique, 145, 168, 169, 322.
Châtellerault, chef - lieu d'arr. (Vienne), 164. — (Eglise Saint-Jean-Baptiste), 164.
Châtellier (Abraham), 128. — (Benjamin), sieur de La Garlière, 128. — (Marie), de la Martinière, 127, 128.
Chatellier (P. du), 169.
Chatressac, com. de Chaillevette, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 332.
Chaudruc de Crazannes, 93.
Chaufours. V. M. d'Amours.
Chaume (Martiale de), 164. — (Noël de), 164.
Chaumont. V. Dubord.
Chaunet (Jacques), 131.
Chaussé (Chemin) ou *Chaussal* ou *Boiné*, com. de Pérignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 434.
Chaussegros (Gaspard G.), seigneur de Belleplaine, 115. — (Gaspard), vicomte de Léry, 113.
Chausson (Marie), 62.
Chausun (Simon), 398.
Chauvet (Gustave), 169, 170, 279, 280, 480, 481.
Chauvin (de), 121.
Chavigneaud (Martin), 491.
Chavigny (François de), sieur de Berchereau, 115. — (François de), sieur de Chevrotière, 115.
Chaylard (Vallentin du), 46.
Chebaudie (la). V. Morel.
Chef-de-Bois (baie de), près La Rochelle, 195.
Chefdeville (Pierre), 501.
Chenac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 134.
Chenavard, 319.
Chenau-neuf (Port de la), cant. de La Rochelle, 248.
Chenaye (La). V. Duquet.
Chêne (du). V. R. Messier.
Chennevières (H. de), 360.
Chenon, 99.
Chérac, cant. de Burie, arr. de Saintes, 130.
Cherbuliez (Victor), 351.
Chergé (de), 198.
Chermignac, cant. de Saintes, 132.
Chéron, 439.
Cherpantreau (Guillaume), 176.
Cherves, cant. de Cognac, 261.
Chesnay. V. Juchereau.
Chesnay (Bertrand) de la Garenne, sieur de Lothainville, 114.
Chesnaye des Bois (La), 198.
Chesnaye (*la*). V. Aubert. — V. Martel.
Chesnes (les). V. J. Miville.
Cheureau (Jacques), 133.
Chevalier (Elie), 132. — (Ernest-Jean), peintre, 317, 318, 478.— (Jacques F.), sieur de Beauchemin, 114. — (Jean-B.), sieur de Durantaye, 115. — (Julien-Léon), 36, 73. — (Pierre-Salomon), 259. — 12. — (Mme), 343,
Chevallier (Jean), 131.
Chevasné (E.-P. de), 100.
Chevelek. V. C. Bouillet.
Chevillon (André), 177. — (Ma-

Digitized by Google

thurin), 177. — (Michel), 177. — (Morice), 177. — (Pierre), 177.
Chevraux, 417.
Chevreux (André), 498.
Chevron (Estienne), 177.
Chevrotière. V. F. de Chavigny.
Chicorne (Pierre), sieur de Bellevue.
Chillon (château de), cant. de Vaux (Suisse), 531.
Chippenahm, 385.
Chiragan, près Toulouse (Haute-Garonne), 171.
Choisme (Pierre), 131.
Cholet (l'abbé), 161.
Choloux (Dr), 24.
Chomody de Maisonneuve, 121.
Choppine (Jehan), 407, 443, 444.
Chorel (René-J.), sieur de Dorvilliers, 115.
Chouart (Médard), sieur des Groseillers, 114.
Choueau (Pierre), 472.
Choumel (Pierre), 472.
Choupeau, anc. villa, com. de Saint-Jean-de-Liversay, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 198.
Chrétien (Dr M.-J.), 479.
Cicéron, 186, 188.
Cierzac, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 133.
Cinq-Mars-La-Pile, cant. de Langeais, arr. de Chinon (Indre-et-Loire), 98.
Ciré, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 256.
Citière (La). V. L. de Lauzon.
Civrac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 541.
Clairsonne. V. L. de Joncaire.
Clam, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac. — (Forêt de), 168.
Clanvigny. — V. Pierre-P. du Rosy.
Claude (le P.), capucin, 493, 494.
Clédat, 357.
Clément (Françoise), 491. — (Jeanne), 490, 500, 501, 503, 506, 507.
Clément (Jean du) du Vault, sieur de Monceau, 116.
Clément, pape, 372-375.
Cléreau (Lioton), 470.
Clerin. V. D. d'Estienne.
Clermont, com. de Clion, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 413, 414.
Clet (Saint-) ou Anaclet, 373.
Clignancourt. V. R. d'Amours.
Clion, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 135.
Cliot Mallat, 467.
Clisse (la), cant. de Saintes, 69. — V. Froger Michel-Honoré.
Clotaire Ier, roi de France, 191. (II, id.), 192.
Clotte (La), cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 159.
Clouet, 43, 364.
Clouzot (E.), 240. — (Henri), 482. — 158, 159.
Clovis Ier, roi de France, 190. — (III, id.), 94.
Cluny (marais des moines de), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 18.
Cluzeau (Coulas), 443, 444, 446, 448, 449, 455, 457, 458, 459, 467.
Cochon (Hughes), sieur de Floridore, 115. — (Jacques), seigneur de La Grande-Rivière, 114.
Cochon du Puy, 98.
Coëtivy (Olivier de), seigneur de Taillebourg, 160, 250, 384, 386, 388, 526. — (Prigent de), 99.
Cognac, chef-lieu d'arr. Charente, 90, 277. — (Château de), 259.
Coicaud, 168.
Coi de Chaux, com. d'Angoulins, cant. de La Rochelle, 246.
Coignet (J.), 316.
Coindreau (Jean), 132.
Colas, 395. — 44.
Colbert, 290, 298. — (du Terron), Intendant, 221.
Collignon (Max), 360.
Collon (l'abbé), 232.
Colomban, 422.
Colombière (La). V. A. de la Corne.
Comadus Kirch, 97.
Combarelles (grotte de), com. de Saint-Martial de Nabirat, cant. de Domme, arr. de Sarlat (Dordogne), 279.
Combe (La). V. Pollet.
Combes (Emile), 316, 317, 477.
Combes (Guillaume de), 250.
Combots (les), com. de Saint-

Digitized by Google

Pallais - sur - mer, cant. de Royan, arr. de Marennes, 22, 27.
Commin (Jehan), 460.
Comporte. V. Gautier.
Conac, com. Saint-Thomas de Conac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 461, 463, 465, 469, 471.
Condé (Prince de), 38, 39.
Conen (Henry), 403.
Conflans (marquis de), 8, 18, 19, 23, 29, 31, 36. — (Louis-Charles de), marquis d'Armentières, 28.
Conquerneau ou *Concarneau*,446.
Conquet (le), cant. de Saint-Renan, arr. de Brest (Finistère), 385, 398, 399.
Consac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 41, 430.
Consaillant (Pierre), 452.
Constantin de Jarnac, 45.
Constantin (Pierre), 130.
Constantinople, 186.
Contré (aqueduc de), Indre-et-Loire), 98.
Contrecœur. V. Pécody.
Coppée (François), 352.
Coquille, 475.
Corbineau (Jean), 130. — 43.
Cordie (Terrier de), com. de St-Georges de Cubillac, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 168.
Cordie, com. de Marignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 173, 282, 322.
Cordier (Henri), 423.
Cordonnière (La). V. A. Rouer.
Cordouan (Tour de), 328, 385, 425.
Corme-Ecluse, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 134.
Corme-Royal, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 71, 132.
Cormiers (Les). V. Arrivé. — V. F. Barette.
Cormont (Nicolas), 404.
Cormoul (Virginie), 62.
Cornac (Jeanne de), 70.
Corne (Antoine de la), sieur de la Colombière, 117. — (Jean-L. de la), sieur de Chapt, 115. — (Louis de la), sieur de Terrebonne), 117.
Cornet (Jean), 133.
Cornille (Jehan), 466.
Cornillier Berthoumé, 440.
Cornillon, fondeur, 63.
Cornu (Marc), 455.
Cornu Macé, 457, 463, 469.
Cornuall et de *York* (Duc de), 109. — (Duchesse de), 109.
Corot, 316, 355.
Corporon (Antoine), 131.
Corsini, prince, 424.
Cosset (Isaye), 133.
Coste (*La*). V. Coureault.
Coste (Jean-B. de), sieur de Mousel de Lantancour, 116.
Coté (Jean-B.), seigneur de l'Isle-Verte, 115.
Coûard (E.), 535.
Coubre (Phare de la Pointe de la), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 20-22, 56-59, 96, 146.
Coudre (Estienne de), 392. — (Jehan de), 392.
Coudrey. V. Le Borgne.
Couillard (Charles-J.), sieur des Islets, 115. — (Jean-B.), seigneur de La Rivière-du-Sud, 115. — (Louis), sieur de Saint-Thomas, 115. — sieur de L'Espinay, 115.
Couillaud (Jean), 129, 132, 134, 357, 394.
Couillault, 389.
Coulanges-la-Madeleine. V. N. d'Ailleboust.
Coulas Guylemont, 452.
Coulat (Gabriel), 452.
Couldre (Jehan de), 390.
Coulon (Joseph), sieur de Jumonville, 115. — (Nicolas-A.), sieur de Villiers, 115. — 390.
Coulonges, cant. de Pons, arr. de Saintes, 131.
Couneau, 43, 322, 477.
Counil (François), 68, 73. — (Pierre-Paul), 68.
Courajod, 51.
Couraud (Victor), 60.
Courberon. V. R. d'Amours.
Courcelles (de), 121.
Courchène. V. Brisset.
Courcoury, cant. de Saintes, 131.
Courcy. V. Pothier.
Coureault (Cylas), sieur de La Coste, 115.
Coureilles (Pointe de), près La Rochelle, 195.

Digitized by Google

Courgruas (Geoffroy de), 389.
Cournoyer. V. J. Hertel.
Courpignac, com. des Gonds, cant. de Saintes, 128. — V. Rocheandry.
Courtaut (Jean), 249.
Courtemanche. V. Le Gardeur.
Courtigny (Barthelemai de), sieur de Chandelon, 116.
Courtois (Bertrand), 465.
Courville. V. J. Benoît.
Cousineau (Pierre), 32, 34, 35.
Couste (Jean), 133.
Coustereau (Simon), 402.
Coustet (Jehan), 394.
Couterel (Guillaume), 440, 453.
Couts, cant de Montendre, arr. de Jonzac, 132.
Coux (N.-D. de), anc. prieuré, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 21.
Couzein (Jean), 357.
Cozes, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 134.
Cracina, *Craine* ou *Graine* ou *Graineté*, com. de Grues, cant. de Luçon, arr. de Fontenay-le-Comte (Vendée), 202.
Cracqueville. V. Drouet.
Craon (Amaury de), comte de Dreux, 207, 238.
Cravans, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 134.
Cravens (Guillaume-Vivien de), 268.
Crazannes, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 132, 174-179.
Cressé (Michel), seigneur de La Rivière-Nicolet, 115.
Creugnier (Jehan), 178.
Crevier (Christophe), sieur de Saint-Mesle, 115. — (Jean), sieur de Vernet, 115. — (Joseph), sieur de Saint-François, 115. — (Nicolas), sieur de Bellerive, 115.
Cristofle, 399.
Croisille. V. Le Gardeur.
Croix (Herbert de la), sieur de Maufoie, 117.
Crottet, 124.
Crugnet (François-J.), sieur de Saint-Etienne, 115.
Crussol (Charles de), vicomte d'Uzès, 339.
Cueille (Françoise de la), 341.
Cuisinier (Ferdinand), 73. — 9.
Cuppé (Pierre), prêtre, 89, 122 ; (Suzanne), 123.— (Ursule), 123.

D

Dagneau (Guil.) sieur de La Motte, 116. — (Louis-C.), sieur de Quindre, 116. — (Michel), sieur de Douville, 116.
Dagobert, roi de France, 191.
Dahra (passe du), Maroc, 328.
Daillon (Coulas), 450.
Dalay (Jehan), 440.
Dalciat (J.-B.-A.), sieur de La Fayolle, 116.
Dalh, 346.
Dallecourt, comte, 39.
Dallezy (François), 130.
Dallon (Perrot), 469.
Dalmerat (Laurent), 133. — (Pierre), 133.
Dalorto (Angelino de), 424.
Dalvy (Daniel), 130. — (Pierre), 130.
Damougan, 439.
Dampierre-sur-Boutonne, cant. d'Aulnay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 420. — Sceau de la baronnie de, 475. — (Marquis de), 13.
Danau (Pierre), 133.
Dandonneau (Louis), sieur de l'Isle-du-Pas, 115. — (Pierre), marquis du Sablé, 113.
Daneaux (Nicolas), seigneur du Muy, 115.
Daneneport (Rodolphe de), 512, 513.
Dangibeaud (Charles), 159, 226, 228, 362, 364, 428, 432, 437.
Danguin de Guienne (régiment), 39.
Daniau (Jean), sieur de Loney, 116.
Daniel (Pierre), 406.
Danière (Guillaume), 211. — (Jehan), 211.
Dannepont (Raoul de), 381.
Danou (Olivier), 466.
Daras (Henri), 318, 478
Dardennes, 46.
Darton (Pierre), 134.

Digitized by Google

Daubigny, 355.
Daud (Pierre de), 450, 454.
Daugnon (du), lieutenant général, 357.
David (Justine), 62.
Dax, chef-lieu d'arr. (Landes). — (Evêques de), 232.
Dazmard. V. P. L. de Lusignan.
Déault (Passiance), 466.
Debain (Ernest), 43.
Debaret (Jehan), 440.
Debat-Ponsan (E.-B.), 479.
Debeaune, 143.
Debeyot (Jennot), 448.
Debris (Jehan), 464.
Decamps, peintre, 347, 348.
Déchelette, 422.
Dechenaulx Micau, 441.
Decléon Rémonnet, 459.
Découverte (La). V. Yon.
Dedau (Pérot), 452, 453.
Defanas (Jehan), 465.
Defoiguade Pascau, 472.
Defort, prêtre, 72.
Defras Peroton, 466.
Degert (l'abbé), 232.
Degrange, prêtre, 71, 72.
Degué (Matelin), 470.
Deguire-Desrosiers (J.), sieur de La Rivière-Saint-David, 117.
Delabaye (Nouel), 467.
Delafargue, prêtre, 69.
Delagrande (Arnault-Raymond), 465.
Delagrève (Jehan), 467.
Delapierre, 495, 496.
Delaporte (Jehan), 468, 469.
Delaroche (Pierre), 445.
Delestay Jenot, 452.
Delisle (Léopold), 416, 327.
Deljourneau. V. Nouel.
Delord-Boehm, 419.
Delorimier (François-J.), sieur de Verneuil, 117.
Deloye (Jehan), 456.
Delphidius, 331.
Delube (Elisabeth), 69. — (Jean), 71. — (Suzanne), 71.
Démier (Louis), notaire, 129.
Demondron (Jean), 536.
Demons (Pierre), 135.
Demours (Jehan), 402. — (Pierre), 443.
Demuyn, 217.
Denau (René), sieur du Port-Daniel, 117.
Denebault (Jehan), 412.
Denelle (Henriette), 537.
Deniscourt. V. Turgis de Saint-Etienne, 121.
Denonville. V. Brisay.
Denoual (Estienne), 468.
Denys (Saint), 372, 373, 374.
Denys (André), 412. — (Charles), sieur de Vitré, 115. — (François-P.), sieur de La Thibaudière, 116. — (Nicolas), vicomte de Fronsac, 113. — (Paul), sieur de Saint-Simon, 116. — (Pierre), seigneur de La Ronde, 116. — (Simon), seigneur de La Trinité, 116. — (Simon P.), seigneur de Bonnaventure, 116. — 104.
Deperrat (Jean), 116.
Dequer (Holien), 447.
Dérigny. V. A. Chatelain.
Deringeré (Françoise), 164.
Derivon (Pierre), sieur de Budeumont, 117.
Derussat (Jean-Gustave), 31, 32, 33, 34, 35, 36. — 23.
Deryzy. — V. Perrot.
Desaignes (Joseph), 70.
Desau (Jehan), 439.
Descasalis Simon, 131.
Descayrac (Pierre), sieur de Réau, 116.
Deschamps (J.-B.-T.), sieur de La Bouteillerie, 116, 180, 181, 276.
Deschazeaux (André), 165. — (Suzanne-Louise), 165.
Deschevert (Bernard-A.), sieur de Rochemont, 117.
Desguerrois (Pierre de), sieur des Rosiers, 117.
Desjardins, 186, 187.
Desjordy (François), sieur de Saint-George, 116. — (Joseph), sieur de Cabanac, 116.
Deslile (Jacques-P.), sieur de St-Eloi, 117.
Desmaretz, 47.
Desnoyers (Mgr François-Edmond), 53.
Despaud (J.-B.), 73.
Despaus, 61.
Despert Coulas, 454, 455.
Desvergnes (N.), prêtre, 124.
Desvignes (Jacques), 355, 356.
Dethan-Roullet, 316.
Devaux (Jean), 133.
Déziré (H.), 316, 479.

Digitized by Google

Dhoignon (Comte du), 38, 39.
Diaz, 348, 355.
Didonne, com. de Semussac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 250, 263, 264, 379, 380, 384, 513-522, 526.
Didot, 351, 352.
Dieppe, chef-lieu d'arr. (Seine-Inférieure), 272, 273, 283, 284, 385, 422, 440.
Diet (Jehan), 409.
Dieulafoy, 51.
Diguet (Jehan), 411.
Dinant (Jehan), 402.
Diolorfanet, 439.
Dirée, com. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 18, 69.
Dizat (Guillaume), 457.
Dmitri-Grigorévitch Levitski, 369.
Dodain (Nicolas), 133.
Doet (Geoffroi de), 261.
Dogebranc, 291.
Dolus, cant. du Château d'Oléron, arr. de Marennes, 399, 411, 446, 463, 473.
Dombourg-Neuville. V. J. Bourdon.
Domergue, 218.
Domert (Jehan), 450.
Domigault (Rémonnet), 404.
Dompierre-sur-Charente, cant. de Burie, arr. de Saintes, 259.
Donnéadieu, 165.
Doret (le), com. de Saint-Cyr-de-Doret, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle. — V. M. Macaud.
Doriant (Jehan), 444, 446, 450, 457, 461, 465.
Dorvillière (François - Chorel), sieur de Saint-Romain, 114.
Dorvilliers (Benj.), sieur de La Boisière, 117. — V. R. Chorel.
Dosnac (Jehan), 404.
Dosque (P.-T.-B.), 479.
Douai, chef-lieu d'arr. (Nord). — (Bibliothèque de), 97.
Douais (Mgr), 94. — (C.), 100.
Douault (Jehan), 442, 444, 449, 462, 468.
Doubet (Jean de), sieur de La Rivière, 115.
Doublet (Bertrand), 130. — (Georges), 100. — (Jean), 482.
Doue, cant. de Rebais, arr. de Coulommiers (Seine-et-Marne), 542.
Douglas (Charles-J., comte de), 113. — (J.), chevalier de Bassignac, 117.
Dourquisse (Jehan), 403.
Douse (Jacques) ou Deuse, 475.
Dousignac (Jehan), 398, 401, 404, 407.
Dousmat (Jehan), 403.
Doussin (Catherine), 124. — Prêtre, 71, 72.
Douville. V. Dagneau.
Douyau (Bertrand), 454.
Dozignac (Jehan), 412.
Dreux (Comte de). V. Craon.
Drilhon (Paul), 7, 75. — Avocat, 34. — Avoué, 34, 35.
Droüard (Mathurin), 131, 134.
Drouet (C.), sieur de Cracqueville, 117. — (Claude), sieur de Richardville, 116. — (Elisabeth), 123. — (Esther), 164. — (Simon), 406. — Prêtre, 72.
Drusus, 170.
Dubernard, 17.
Dublin (Irlande), musée, 422, 423.
Dubois (G.), sieur de Beaucourt, 117.
Dubois d'Avaugour, 121.
Dubord (J.), sieur de Chaumont, 117.
Dubouchet (J.), sieur de L'Hermitage, 117.
Du Bourg (Moïse), 90.
Duboys (Pierre), 439.
Dubuisson, 230.
Ducasse (Jean-Baptiste), 540.
Du Chesne, 190.
Duchesne (Mgr), 97.
Duchesneux. V. Brassard.
Duclaud, 13.
Duclou (François), seigneur de La Vaux et de La Barde, 88. — (François, 127.
Duclyon (Guillemette, 174.
Du Creux (François), 90.
Duduc (Bertrand), 458.
Dudut (Bertrand), 471.
Dufaure (Jules), 227. — 351.
Duffart (Charles), 100.
Dufort (Jean), 131.
Dufour (Vincent), 177.
Dufrenel (J.), sieur de La Pipardière, 117.

Digitized by Google

Dufros (Christ.), sieur de La Gamerie, 116.
Dugas, 18, 23.
Dugué Matelin, 459, 462. — (Sidrac), sieur de Boisbriant, 116.
Duguet (Pierre), sieur de La Chenaye, 116.
Dujarric-Descombes, 45.
Dulcert (Angelino), 325, 326, 424. — 327, 328.
Dumas, 348.
Duménié, prêtre, 69.
Dumesnil - Henrry (Jacques), sieur de Saint-Marc, 116.
Dumorisson (Marguerite), 538.
Dumuys (Léon), 483.
Dunkerque, chef - lieu d'arr. (Nord), 273, 284, 285-296, 301, 305, 306, 308, 309, 313, 314. — (Eglise de), 287.
Dupas (Jehan), 409.
Duperré, amiral, 166.
Dupeux (Nicolas), 132.
Duplais des Touches, 248.
Duplécy Belliepierre, 40.
Duplessis-Faber. V. Lefebvre.
Dupont (Nicolas), sieur de Neuville, 116.
Duport (Janeton), 403.
Duprat, 477.
Dupré (Louis), 98. — (P.), sieur de La Rivière-du-Loup, 117. — (Comte), 107.
Dupuy (Bertrand), abbé, 475.
Dupuy (Jean), 32, 33, 34, 35. — (Mathurin), 176. — (Paul), sieur de l'Isle-aux-Oies, 116. — (Suzanne), 127. — Prêtre, 62, 63, 65. — 24, 42, 477.
Dupuy Liotin, 472.
Duquesne de Monneville, 121.
Durand, général, 346. — 150.
Duranlaye. V. J.-B. Chevalier.
Durdet (Charles), 9, 10.
Duret (Louis-François), 61.
Durinha (Raymond), 523.
Durrieu (Comte), 416.
Durrieu (Comte Paul), 543.
Duruy, 185.
Du Sault (Nicolas), 90.
Dussaud (Jean), 132.
Dusser, 477.
Dutuit, 360.
Duval (François), sieur du Pouthault, 116. — (J.-M.), 479.
Duvaud (Henri), 125. — (Jean), 125.
Duvault (Philippe-C.), sieur de Valerrenne, 116.
Duverger (Ant.), sieur d'Aubusson, 117.

E

Easme de la Croix (Jean), 77. — (Jean-Pierre), 77.
Ebéon (Pile d'), com. et cant. de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 362, 414.
Eboulements (les). V. Tremblay.
Echebrune, cant. de Pons, arr. de Saintes, 91, 131, 543. — (Eglise d'), 230.
Echillais, cant. de Saint-Agnant, arr. de Marennes, 436.
Ecureuils (les). V. Tourpin.
Edouard, prince d'Aquitaine, 385, 524, 525.
Edouard, roi d'Angleterre, 514, 521.
Eglis. V. Mariachau.
Egretaud, 62.
Eguille (Fief de l'), cant. de Royan, arr. de Marennes, 77.
Einart (Robert), 468.
Einier ou Eimer ou Emier (Guillaume), 468, 470, 472.
Eke-Gotland (Eglise d'), Suède. — Fonts baptismaux, 85.
Elisabeth (Sainte), 81.
Emas, 36.
Emeryc de Merchers, 268, 269, 270.
Emily (Dr), 144.
Emont (Etienne), 408.
Emyer (Guille), 464.
Enaud (G.), sieur d'Absnobou, 117.
Eneau (Judic), 69, 77.
Enner (Guillaume), 460, 464.
Ensogne ou *Ensoine*, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 22.
Entraigues, cant. d'Ennezat, arr. de Riom (Puy-de-Dôme). — (Eglise Saint-Martin), 420.
Entremont (Baron Hilaire d'), 110.
Epernon (duc d'), 277.
Epinay (François d'), seigneur de Saint-Luc, 7.
Erable (Auguste), 73. — (Edouard), 14. — (François), 73. — 25, 71.
Erar (Pierre), 472.

Digitized by Google

Eraut (Guillaume), 411.
Ertaud, 61.
Escean (P.), sieur de Berry, 117.
Eschassériaux (le baron), 234.
Escottière (Jean), baron de Chassiron, 126. — (Marie), 125, 126, 127.
Escoubleau. V. Sourdis.
Escoyeux (Georges d'), sieur de Fouras, 68.
Esnandes, cant. de La Rochelle, 240, 241, 243, 478. — (Eglise d'), 321.
Esneau (Madeleine), 127. — (Marie), 127.
Espargne, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 134.
Espaux (Les), com. de Meursac, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 132.
Espérandieu, 231.
Espert (Nicolas), 453.
Espinay (L'). V. Hébert. — V. Couillard.
Essarts (Les), (Fanum), 480. — V. Bercy.
Essling (Prince d'), 360.
Estaye (Pierre de l'), sieur des Peiroux, 117.
Estienne (Denis d'), sieur de Clerin, 116, 117. — (Jehan), 469. — (Pierre), 445.
Estimanville (Jean-C.), baron de Beaumouchel, 113.
Estrades (comte d'), 288, 289.
Estrignan (Joseph de l'), sieur de Saint-Martin, 116.
Etaings (cabane des), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 18, 29.
Etaples. V. Quantovic.
Etaules, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 15, 18, 28, 30, 72, 96. — (N.-D. de l'Isle à), 15.
Etretat, cant. de Criquetot-l'Esneval, arr. du Havre (Seine-Inférieure), 422.
Etreval. V. J.-C. de la Haussaye.
Eudes de Champagne, 27.
Eury (F.), sieur de La Perrelle, 117.
Eutrope (Saint), 371-376.
Evariste (Saint), 373.
Eveillé, conseiller général, 355. — (Dr), 330.
Evreux, chef-lieu de l'Eure, 188.
Extradie (Jacques), prêtre, 64.

F

Faber (R.), 356.
Fabio Albergatti, marquis de Vezza, 113.
Fagot (Pierre), 132, 135.
Famel (Daniel), 447.
Fanouil (Jehan), 462, 467, 468.
Fanty-Lescure (Emma), 317, 479. — (G), 479.
Faraudière (la). V. Blaiz.
Fargnon (André), 499.
Faubreteau (Pierre), 176.
Faucher (L.), sieur de Saint-Maurice, 117. — 40.
Faulconnier (Pierre), 286, 292, 293.
Faulny ou Faulvy (Georges de), 392.
Faultré (Anthoine), 239.
Faure (Estienne), 455. — (Léonard), 90. — (Jean), 132.
Favière (Mosnac), 123.
Favraud, 143.
Favre (Jean) ou Faure, 421.
Fayaut, 277.
Faye (Geoffroi Vigier de), 379. — 533.
Fayolle (la). V. Dalciat.
Fécamp, chef-lieu de cant., arr. du Havre (Seine-Inférieure), 422.
Fedon (Jean), 132.
Félin (Antoine), 439.
Felton (Thomas de), 381, 383, 512, 513, 524.
Fénelon, 68.
Fenioux, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 44, 78, 91.
Fer (Bernard de), 459.
Ferchaud (Hierosme), 130.
Férolles, cant. de Jargeau, arr. d'Orléans (Loiret), 231.
Ferrat, com. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 161.
Ferré (P.), sieur de Saint-Charles, 117.
Ferret, 503.
Ferrier (Jean du), 100.
Ferrière (Cézar de), 42.
Ferrière, com. de Saint-Mandé, cant. d'Aulnay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 161.

Digitized by Google

Ferrière, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 161.
Ferrière (La), com. de Migré, cant. de Loulay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 161.
Ferrière (La), com. de Pons, arr. de Saintes, 161.
Ferrière (La), com. de La Génétouze, cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 161.
Ferrière (La), com. de Cozes, arr. de Saintes, 161.
Ferrière (La), com. d'Avy, cant. de Pons, arr. de Saintes, 161.
Ferronnerie (La), com. de Boresse, cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 161.
Ferronnerie (La), com. de Benon, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 161.
Ferté (La). V. G. Juchereau.
Feyraud (David), sieur de Monplaisir, 126. — (Marie), 126.
Feytaud, prêtre, 88.
Fezeret (R.-C.), sieur d'Oumaska, 117.
Fiac, cant. de Saint-Paul-de-Cap de Joux, arr. de Lavaur (Tarn), 51.
Fief-de-Forge, com. de Saint-Eugène, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 159, 162.
Fier d'Ars, cant. d'Ars, arr. de La Rochelle (Ile de Ré), 215.
Figeac, chef-lieu d'arr. (Lot). — (Viguerie de), 339.
Fillet, chanoine, 232.
Fillon, 202.
Filpot (Olivier), 445, 447.
Fiscalis, 188.
Flamen (Jean), 68.
Flammarion, 229.
Flaubert (Gustave), 352.
Fléac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 131, 357. — (Église de), 329.
Fleuriau (Mme de), 346.
Fleuriau (Catherine), 164.
Fleurimond. V. Nozelle.
Fleuriot (Jean), 136.
Fleury (Jacques de), seigneur de Chambeault, 115. — (Joly de), 312.
Floirac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 134.
Florange, 46.
Floridore. V. H. Cochon.
Flory (Vincent), 438.
Flotte (La), cant. de Saint-Martin de Ré, arr. de La Rochelle, 210, 215, 221, 223.
Floyes (Jehan de), 397.
Foirou (Thomas), 390.
Foix, 144.
Follet, 25.
Foncé (Georges du), 465.
Fond de Gaume (Grotte de), Dordogne, 279.
Fond-Grimault (Fontaine de la), com. de L'Houmeau, cant. de La Rochelle, 430.
Fonrémis (de), 93.
Fontaine (La). V. Poulain.
Fontaine, cant. de Jonzac, 133.
Fontaine, 75.
Fontaines (les), com. de Saint-Romain-de-Benet, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 332.
Fontarabie (Espagne), 454.
Fontcouverte, cant. de Saintes, 343.
Fontenay, chef-lieu d'arr. (Vendée). — (Couvent des capucins), 495.
Fonteneau (Guillaume), 472. — (Jean), dit Alfonse de Saintonge, 423.
Fontenelle (abbé de), 192.
Fontpastour, 90.
Fontreau, com. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 413. — V. Alain du Breuil.
Foras (Colas de), 393.
Forbonnais, 271, 275.
Forcade (Gabriel), 128. — (Marguerite), 128. — (Pierre), 128.
Forge (La), com. de Châtenet, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 161.
Forge (La), com. de Sainte-Colombe, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 161.
Forge (La), com. de Thénac, cant. de Saintes, 162.
Forges (Les), com. de Brie-sous-Mortagne, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 162.
Forges, com. de Burie, arr. de Saintes, 162.
Forges, com. du Douhet, cant. de Saintes, 162.

Digitized by Google

Forges, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 162, 256.
Forges, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 162.
Forges de Blair, com. de Fléac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 162.
Forges de Fléac, com. de Fléac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 162.
Forgettes (Les), com. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 162.
Forgit, com. de Breuillet, cant. de Royan, arr. de Marennes, 162.
Forgit (Augustin), 14.
Fornoue, province de Parme (Italie), 339.
Foron (Thomas), 394.
Forsaith (Frédéric), vicomte de Fronsac, 108, 110, 112. — (Thomas de), 110.
Fort (le), com. de Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 282, 323.
Forton Dubonier, 444.
Fos, cant. d'Esvres, arr. d'Aix (Bouches-du-Rhône), 543.
Fosse (Eugène), 43.
Fosseneuve. V. Volant.
Fosseronde (la), com. de Saint-Léger, cant. de Pons, arr. de Saintes, 474.
Foucauld (Michel), 467.
Foucault (Louis) de Saint-Germain, 357.
Foucher (Pierre), 134. — 138, 140.
Fouilloux (Le), cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 70, 159.
Foulques, 15.
Fouqueray (C.), 316, 479.
Fouras, cant. de Rochefort, 68, 159, 248, 253, 255, 316. — V. d'Escoyeux.
Fourcade, com. du Fouilloux, cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 159.
Fourdrignier, 422.
Fourestier (Jehan), 453, 454, 465.
Fourneau (Le), com. d'Aumagne, cant. de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 161.
Fourneau (Le), com. d'Aytré, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 161.
Fourneau (Le), com. de Tugéras, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 161.
Fourneau (Le), com. de Saintes, 161.
Fourneau (Le), com. de Saint-Hippolyte, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 161.
Fourneau (Le), com. du Seure, cant. de Burie, arr. de Saintes, 161.
Fourneau (Le), com. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 161.
Fourneaux (Les), com. de Grezac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 161.
Fourneaux (Les), com. de Saint-Georges-des-Agoûts, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 161.
Fourneaux (Les Petits), com. de Nantillé, cant. de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 161.
Fournet-Blancherode, cant. de Maîches, arr. de Montbéliard (Doubs), 415.
Fournier (Dr), 422. — (P.), sieur de Belleval, 117.
Fourré, marquis de Dampierre, 476.
Fourré, 9.
Fouyne (Pierre), 135.
Foy (Jeanne de La), 128.
Fragnées (les), cant. de Marans, arr. de La Rochelle. — V. J. de Mirande.
Fraigne (François), 71.
France (Marie de), 422.
Francfort-sur-Oder, Allemagne, 166.
Francheville, 271.
Francklin (de), 312.
François Ier, roi de France, 338-341, 423.
Franz Hals, 350.
Fraut (Héliot), 459
Freducci, 326.
Frène (Jehan), 459.
Frene (Pierre du), 441.
Frensays (Jehan), 412.
Freny (Jenot), 443.
Frérot (J.), sieur de Longval, 117.
Fresneuse. V. Math. d'Amours.
Fresnière (La). V. Hertel.

Digitized by Google

Fresnoy. V. Carion.
Freussart (Guillaume), 444.
Friou (Thomas), 391, 392.
Frizzoni (Gustave), 360.
Froger (André), seigneur de la Rigaudière, 69, 77. — (André-Henri), de la Rigaudière, 76, 77. — (Angélique-Henriette), de la Clisse, 70, 77. — (Catherine), 77. — (Charles-Alexis), seigneur de la Clisse, 70, 77. — (Charles-Honoré-Théophile), 72, 77. — (Honoré), seigneur de la Clisse, 69, 70. — (Judith), 70. — (Louis-François), prêtre, 77. — (Marianne), de la Rigaudière, 70. — (Michel-Honoré), sieur de la Clisse, 69, 70, 77. — (de l'Eguille), 77.
Frogier (Angélique - Suzanne), 68. — (Anne-Marie), 70. — (Jehan), 177.
Froissart, 163.
Fromanteau (R.-M.), sieur de Mackinouge, 117.
Fromentin (Eugène), peintre, 169, 324, 346-350.
Fronsac (Vicomte de), 53, 122. — V. Denys. — V. Forsaith.
Fullosa, Suède, (anc. église), 87.
Fumes (Jenot), 463, 464, 466, 468, 471, 472.
Fumet (Jehan), 441.
Funes (Jehan), 448, 449, 451.
Funet (Jenot, 456, 458, 459.
Fustel de Coulanges, 192.

G

Gabar (Perrine), 115.
Gabès, Tunisie, 166.
Gabillaut (Jaquet), 444. — (Jean), 473.
Gabiou (J.-Jacques), 10, 18. — 72.
Gabourit (Jehan), 455, 471.
Gademoulins, 259.
Gaëte (duc de), ministre des finances, 30.
Gagné de Belleavane, sieur de La Frenaie, 117.
Gagner (de), 121.
Gaigneur (Georges), 356.
Gaignières, 235.
Gaigou (Jean), 132.
Gaillard, sieur de Saint-Laurent, 117.
Gaillou (Jehan), 391.
Galabert, prêtre, 338, 339, 340, 341, 342.
Galéas de San Séverino, 340.
Galien (Julien), prêtre, 42.
Galifet (François de), sieur de Calin, 116.
Galion d'or (le), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 60.
Galiot de Genouillac, seigneur d'Assier, 338-342. — (Jeanne), 339.
Galissonnière (comte de la), 121.
Galles (Prince de), dit le Prince noir, 253, 382, 383.
Gallien, empereur romain, 171.
Gallière (Jacques), 135.
Gallot, 98.
Gallut, 44.
Gamache, 121.
Gamarche, sieur de l'Islet, 117.
Gamerie (La). V. Chr. Dufros.
Gand, Belgique, 288.
Gandouy Guillaume), 405.
Gannes (Georges de), sieur de Chamelay, 117. — (Louis de), sieur de Falerie, 116.
Gannière (La). V. Hamelin.
Gansberg (Michel), 421. — (Paul), 421.
Garat, prêtre, 69.
Garcie, 97.
Gardais (G.), sieur du Pont, 118.
Gardarville. V. A. Peuvrot.
Gardby (Oland) Suède, 84.
Garde (La), cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 132, 159.
Gardeur (Le), sieur d'Alençon, 119. — sieur de Beauvais, 119. — sieur de Courtemanche, 119. — sieur de Croisille, 119. — sieur de l'Isle, 119. — sieur de Repentigny, 118. — sieur de Saint-Pierre, 119. — sieur de Tilly, 118.
Gardrat (Guillaume), 132. — notaire, 21.
Gardy (l'abbé C.), 362.
Garéchaud, com. de La Garde, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 159, 160.
Garlière (la), cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 128. — V. B. Châtellier.

Digitized by Google

Garnault (Charles), 164, 165. — (1° David), 164. — (2° David), 164. — (3° David), sieur de la Peraudrie, 164. — (Edouard), 166. — (Elie), 164. — (Esther), 164. — (Eugène), 166. — François-Xavier), 166. — (Henri), 166. — (Henri-Isaac), 164, 165. — (Henri-Jean-Etienne-Louis), 165. — (Henri-Jules-Noël-François), amiral, 166. — (Isaac-Antony), 166. — (Jacqueline), 164. — (Jacques), 132, 164. — (Jean), 132, 164. — (Jean-Jacques-François), 164, 165. — (Jeanne), 164. — (Louis), 166. (Marie-Anne), 164, 165. — (Marie), 164. — (Marie-Clorine), 166. — (Marie-Elisabeth), 164. (Paul), 166. — (Philippe), 164. — (Pierre), 164, 166. — (Prosper-Emile), 164, 166, 167, 182, 189. — V. *Londres*, 166.
Garneau, 103, 107.
Garnier (André), 393. — (Arnaud), 130. — (Guillaume), 443, 445, 447, 449, 450, 453, 455, 458, 459, 461, 463, 466, 470, 471. — (Jehan), 357, 443, 451, 452, 455, 457, 458. — (Michel), 357. — (Nicolas), 128. — (Thomas), 357. — 64. — député, 22.
Garot, 394.
Garreau (Charles), 131. — (Jean), 123. — (Pierre), 123. — 123.
Garrigue (Hugot), 382, 519.
Gary (l'abbé Justin), 338, 339, 340, 341, 342.
Gaschet (Pierre), 132. — 249.
Gaspé. V. Aubert.
Gascq (de), 143.
Gastineau (Antoine), 130.
Gatineau, sieur du Plessis, 117. — prêtre, 44.
Gaubre (François), 390.
Gaubry (François), 390, 393.
Gaudemer (Jehan), 394.
Gaudo (Guillaume), 393.
Gaultier (René), 391, 392, 394.
Gaurier (l'abbé L.), 362, 364.
Gautier (Jehan), 401, 407, 409. — (Pierre), 360, 446,456,457,469, 471.— (Simon), 127, 352.— sieur de Comporte, 118. — sieur de La Pigeonnière, 118. — sieur de Varennes, 118.
Gautreau (Pierre), 129. — (Paul), 135.
Gay (Guillaume), 523.
Gayet (Al.), 143.
Gazon, sieur de La Châtaigneraie, 118.
Geat (Jehan), 399, 408, 469.
Geay, 477.
Geay-Besse, 418.
Geffrion Giraud, 395.
Geim-Ricaud (H. de), 232.
Gémon (Jean), 357.
Gémozac, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 130.
Gemseg. V. L. d'Amours.
Genaple, sieur de Bellefond, 118. — sieur de Villeneuve, 118.
Gendreau (Alexandre), 177. — 497.
Gênes (Italie), 299, 303, 424.
Genet (Eusèbe), 226.
Genétouze (La), cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 159, 421.
Genève, Suisse, 301.
Genlis. V. Thiersan.
Genouillac (Colette de), 341. — (Jean de), 341. — V. Galiot. — V. Gourdon.
Gentilly. V. Poisson.
Geoffroy (Daniel), 130. — (Jean), 316. — (J.-J.-H.), 479.
Geoffroy Martel, 15, 16.
George Sand, 349.
Georges Ier, roi d'Angleterre, 124.
Gerbault (P.), sieur de Bellegarde, 118. — 394.
Gère (La), rivière, com. de Surgères, arr. de Rochefort, 255, 534.
Gerin-Ricard (Henry de), 52.
Germain (L.), 422.
Germanicus, 170.
Germier (Saint), 93, 94.
Germignac, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 133, 421.
Gervais (Madeleine), 164.
Gervereau (Jeanne), 124. — (Pierre), sieur de Boisfleury, 124.
Gesse (La). V. A. de Ramezay.
Geurin (Jean), 130.
Gevion. V. Portail.
Gex (Pays de), 273.
Gibaud (le), com. du Fouilloux, cant. de Montguyon, arr. de

Digitized by Google

Jonzac, 159.
Gibaud (Jehan), 408, 412.
Gibou (Jehan), 443, 447, 448, 456, 457, 463.
Gibourt (Jehan), 410.
Gieffroy (Jehan), 401.
Gien, chef-lieu d'arr. (Loiret), 144.
Giffard, sieur de Jargy, 118. — sieur de Beaufort, 118.
Gilbert, 47.
Gillet Bernard, 449. — (Elie), 130. — (François), 129. — (Orant), 466.
Girac, (Charente), 261.
Giraldi (Giacomo), 326.
Girard (Antoine), 396.
Giraud (Heliotin), 395. — (Jehan), 398. — (J.-B.), 232. — (Nodin), 395.
Giraudeau (Bonaventure), 90.
Giraudot (François), notaire, 129.
Girault (Renoult), 469. — (Robert), 402.
Giroisme (Jacques), 359.
Giron Deguere, 453.
Gironde, fleuve, 327, 384.
Glasson, 180, 184-188.
Glaude, 392.
Gleyme. V. Rocheandry.
Gobain (François), 71. — (Pierre), 71.
Gobin, sieur de La Baye-des-Challeurs, 118.
Godeau (Antoine), évêque, 99.
Godefroy, 104.
Godefuz (La). V. Boucoult.
Godet (Pierre-Auguste), 73.
Godfray (J.-B.), sieur de Linctol, 118. — (L.-G.), sieur de Normanville, 118. — (R.), sieur de Jonnancour, 48. — sieur du Tort, 118.
Godin (Agnès de), 99. — (Olivier de), 99.
Goffrion, 396.
Gombaud (Anne), 70. — (César), 68. — (Marie-Anne), 68. — (Marie-Louise-Eléonore), 69.
Gombaud Rigaud, 270. — seigneur de Mornac, 15.
Gomicourt. V. Sacépée.
Gond (moulin de), cant. de Rochefort, 46, 47.
Gonds (Les), cant. de Saintes, 130, 343, 364.
Gonneville. V. Rupailly.
Gontran, 191.
Gorge-Meillet (la), 422.
Got (Pierre), 395.
Goudard, 285.
Goudet (Guillaume), 446.
Gough, 291.
Goûin (Jean), 134.
Goulène, cant. de Verton, arr. de Nantes (Loire-Inférieure), 327.
Gourdeau (G.), sieur de La Grossardière, 118. — (J.), sieur de Beaulieu, 118.
Gourdet (Thomas), avocat, 128.
Gourdon (Jean-Ricard) de Genouillac, 339.
Gourgon (Arnault), 441.
Gourgue (Michel), 129.
Gourraut (Jehan), 397.
Gourset, (Charente), 261.
Gourtoix (Bertrand), 440.
Gousselin (Pierre), 441.
Goutines (Mathieu des), seigneur de Monscoudabouet, 117.
Gouyn (Jehan), 469.
Goy (L.), 275, 330, 364.
Gralant (Pierre), 472.
Gramont, 308.
Grancez (Jehan), 398.
Grand Carteret (John), 360.
Grand'Borne (La), menhir, com. de Mosnac, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 168.
Grande-Eglise (la), com. de Chives, cant. d'Aulnay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 143.
Grand-Fief, com. de Cherbonnières, cant. d'Aulnay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 92.
Grandfontaine (Herbert de), 111, 121.
Grand-Logis, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 16, 68.
Grand-Logis de Montplaisir (Le), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 24.
Grand-Pré. V. L. Boucher.
Granguajan (Yvon), 459.
Granier (Guillaume), 472.
Granval. V. A. Raineau.
Granville, chef-lieu de cant., arr. d'Avranches (Manche), 385, 439, 441, 457, 464, 466. — V. Bécart.
Gras, notaire, 537.

Digitized by Google

Grasilier (l'abbé), 159.
Grasse, chef-lieu d'arr. (Alpes-Maritimes), 99.
Grassière (La). V. H. de Bonnefoy.
Grasson (Pierre), 457.
Grasteble (Estienne), 460.
Gratier (Pierre), 463.
Graton (Jehan), 409.
Gravelat (Jean), 499.
Gravelines, chef-lieu de cant., arr. de Dunkerque (Nord), 286.
Gravier (Daniel du), 127. — (Jean du), prêtre, 88. — (Marie du), de La Barde, 126, 127.
Gréard, 357.
Grégoire (Jean), 129.
Grégoire de Tours, 544.
Grelaud (Hélie), 177.
Grelier Coulas, 458.
Grelle (Antoine), 394.
Grenier (Jehan), 440.
Grésillon (Guillot), 401. — (Pierre), 460. — (Raymond), 399, 400.
Gresseau (Jacques), 356, 357.
Greunière ou Grémière (Jehan), 441.
Grezelleau (Guillaume), 462, 465.
Gribau (Jehan), 396.
Grigounoyre Jouffre, 446.
Grille (moulin de la), com. de Saintes, 366.
Grineden (Olivier), 439.
Grisson (Jehan), 454, 458.
Groix (Anne Gombaud de la), dame de Saujon, 28.
Grondines. V. Hamelin.
Gros-Bois. V. J. Boucher.
Groseillers (Les). V. Chouart.
Grotlingbo (Eglise de), Suède, 85.
Grousseau (Heliotin), 395.
Groux (Louis), 282, 323.
Gruel (Guillaume), 231.
Gua (le), cant. de Marennes, 460, 464.
Guabourg (Jehan), 439.
Guaday (Jehan), 454.
Gualhart Prévoust, 396.
Gualloys (Jamot), 399.
Guamenuel (Pierre), 451.
Guargouan (Guillaume), 441.
Guast de Monts (du), 121.
Guastoble, 405.
Guatineau Godinet, 471.
Guay (Gaston), sieur de Saint-François, 118.
Gué-Charreau (Le port du), sur la Gère, 254, 255, 257, 258, 534.
Guérande, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), 385, 398, 399, 441, 439, 455.
Guérard de Maumont, 253.
Guère (Eme), 455.
Guérin Boutaud, 143.
Guesdon (Jacques), 540.
Guibert (Bernart), 413.
Guibon (Jehan), 449.
Guichamaud du Chastel, 453.
Guichard (Josué), 216. — Seigneur de Montigny, 257.
Guienat (Guillaume), 523.
Guifier (Jean), 41, 42.
Guiffrey (Jean), 360.
Guigne (Georges), 232.
Guignere (Jehan), 440.
Guignon, 59.
Guilhe (Guillaume), 438, 447, 461, 466.
Guilhem (Jehan), seigneur du Val des Mathes, sieur de Piton, 8, 16.
Guilhot Penot, 395.
Guillan (François), 131.
Guillard (Estienne), 412. — (Marie), 125.
Guillaud (Dr), 93, 362, 437, 477. — 43.
Guillaume Daniel, 390.
Guillaume d'Aquitaine, 202.
Guillaume (Général), 165.
Guillaume Fier-à-Bras, comte de Poitou, 434.
Guillebaud (André), 134.
Guillelmin Benoist, 412.
Guillem (Jehan), 76, 382, 520.
Guillemant (Louis), prêtre, 63, 65.
Guillemeteau, 71.
Guillemot Duplessis, 116.
Guillet (Jules), conseiller général, 362, 473. — 91. — 477.
Guillon (Alain), 210. — (Arnault), 448. — (Bertrand), 130. — (Dart), 446. — (Guillaume) 393. — (Jehan), 391. — (Veigues), 456.
Guillot du Four, 395-397.
Guillot Joffre, 381.
Guilloteau (Jehan), 462.
Guilloten (Guillaume), 392.

Digitized by Google

Guilloton (Pierre), 131.
Guillou (Olivier), 391. — (Thomas), 394.
Guillouet Maillet, 448.
Guilotain, 358.
Guimbail (de), 177.
Guimps, cant. de Barbezieux, 133. — (Cimetière mérovingien), 362. — (Voie romaine), 362.
Guinaudeau, 330.
Guinettes (chemin des), com. de Chaillevette, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 331.
Guion (Gentil), 406.
Guiraud, 188.
Guischard (François), 134. — 357.
Guischardière (la). — V. P. Boullanger.
Guise, chef-lieu de cant., arr. de Vervins (Aisne), 272, 273, 283.
Guitinières, cant. de Jonzac, 135.
Gun Carleton (le chevalier), 108.
Guyart (Pierre), 466.
Guychart (Guillaume), 463.
Guynemant (François), 455.
Guyon Bon, 391, 392. — (Guillaume), 389, 391, 402. — (Jehan), 394. — (J.), sieur du Buisson, 118. — 473.
Guyot (Pierre), 458, 460, 469, 470, 471.
Guytres, chef-lieu de cant., arr. de Libourne (Gironde), 462.

H

Habrié, 75.
Hadrien, 171.
Haimps, cant. de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 420.
Hamard (J.-B.), sieur de La Borde, 118.
Hamel (Mathurin du), 123. — (Nicolas du), prêtre, 89, 123, 127.
Hamel-Chaumont, 214.
Hamelin, sieur de Grondines, 118. — (A.-A.), sieur de La Gannière, 118. — 125.
Hamy (Dr E.-T.), 325, 327, 424, 473, 482.
Hareau (François), 41, 42.
Harfleur, arr. du Havre (Seine-Inférieure), 313.
Harpignies, 353.
Harrisse, 423.
Hastier (Jean), 135.
Hastrel (J.-B.-C. d'), sieur de Rivedoux, 117.
Haussaye (J.-C. de la), sieur d'Etreval, 117.
Haussonville (d'), 348.
Hauteville. — V. B. Bourgonnière.
Havenas Gannes, cant. de Châtillon-sur-Loire, arr. de Gien, (Loiret), 171.
Havet (Louis), 357.
Héard (François), 357, 358, 359. — (Suzanne), 123.
Hébert (Louis), sieur de l'Espinay, 103. — 118.
Helebergerie (la), 381, 515, 518, 519, 523.
Héliot Aymet, 396, 397.
Hémon Alart, 404.
Henner, 348.
Henri II, roi de France, 106, 273, 306. — id., 212, 277, 488, 489. — IV, id., 104, 106, 277, 298, 489.
Henri III, roi d'Angleterre, 203, 379.
Henry (Victor), 357. — capucin, 503.
Herable (Guillaume), 132.
Héraud (François), 130.
Hérault (F.), sieur de Saint-Michel-Gourville, 118.
Herbette (François l'), 130.
Herbinet (Charles), 100.
Heri de Moure (Jehan), 409.
Herier (Jean), 133.
Hérisson. — V. Le Neuf.
Hermitage (L'). — V. J. Dubouchet.
Hérode, 375.
Héron de Villefosse, 479, 482, 543.
Herpes, com. de Courbillac, cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême (Charente), 50, 362, 376, 414.
Herses (Jacques), 404.
Hertel (J.), sieur de Cournoyer, 118. — Sieur de La Fresnière, 118. — Sieur de Rouville, 118.
Hervé Groix, 403.
Herviel Le Bras, 393.
Herz, 360.

Digitized by Google

Heurtebise (Grotte de), com. de Jonzac, 168.
Hilaire (le P.), capucin, 493.
Hild, 140.
Hildebrand (Ham.), 85
Hillairet (Pierre), 133.
Hippolyte - Lucas (M. - F.), 316, 479.
Hippone, Afrique, 143.
Hiriart, 305.
Hoffmann, 46, 278.
Homes (Bartholemy des), 520.
Homme-Irou (L'). — V. Fr. de Marsac.
Honfleur, chef-lieu de cant., arr. de Pont-l'Evêque (Calvados), 284.
Horric (Antoine), sieur de La Vallade, en Angoumois, 128. — (François), sieur de Malvillars, 129. — (Léonor), sieur de Ruefranche, 128.
Horry (Gilles), 134.
Horton ou *Rioux*, com. du Gué-d'Alleré, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 256.
Houart (Jehan), 390.
Houlières (Les), com. de Courcôme, cant. de Villefagnan, arr. de Ruffec (Charente), 536. — V. Brumaud.
Houmes (Bertholomeu des), 382.
Houssay (du). — V. Morel.
Hozier (d'), 164.
Huchet (Abraham), 134.
Hugh Middelton, 166.
Hugues Capet, roi de France, 473.
Hugues (G. d'), 186.
Humbert, 185.
Huon (Jean), 130.
Huriet (Simon), 134.
Husche de Ploumice, 409.
Huvet, 91.

I

Iberville (d'), 96.
Icard, 417.
Ile d'Elle, cant. de Marans, arr. de La Rochelle, 237.
Ille (L'). — V. Belanger.
Ilot (L'), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 25.
Imbert (G.), 428. — 99.
Ingrande, cant. de Saint-Georges-sur-Loire, arr. d'Angers (Maine-et-Loire), 272, 273, 283.
Iongh (Johanna de), 360.
Isambert, 189, 273, 304.
Isidore de Séville, 327.
Island, île de l'Océan Atlantique, 291.
Isle (Abraham), sieur de Ballode, 127. — (Angélique de l'), 125. — (Henri de l'), 126. — (Henri-Antoine), 129. — (Henri-Mathieu d') de Beauchêne, 127, 129. — (Honoré-Jacques de l'), seigneur de Bonlieu, 125.— (Ruben de l'), seigneur de Soumard, 125, 126, 127.
Isle (de l'). — V. Le Gardeur. — V. Seigneuret.
Isle-aux-Hurons (L'). — V. C. Trottier.
Isle-aux-Oies. — V. P. Dupuy.
Isle-Bizard. — V. Perineau.
Isle-Bouchard. — V. J. de Razilli.
Isle-Dupas (l'). — V. Courchêne-Brisset. — V. L. Dandonneau.
Islet. — V. Gamarche.
Islets (Les). — V. Ch. Couillard.
Isle-Verte. — V. J.-B. Coté.
Itier, seigneur de Maingnat, 523.

J

Jabin (Guillaume), 390.
Jacoppin (Guillaume), 465.
Jacques (voie de Saint-), 273.
Jacques le Majeur (Saint), 232.
Jacquin (S.), 365, 366, 367, 368, 486.
Jadart (Henri), 419.
Jalle (La). — V. Sanguinet.
Jamet Boyer, 449.
Jamet Decours, 404.
Jamot, 392, 440.
Jandron (Héliot), 440, 445.
Japeue (Jehan), 464.
Japice ou Japue (Petit Jean), 446.
Japie (Jehan), 456, 457, 462.
Japne (Jehan), 410.
Jappes (port de), com. de Salignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 434.
Jappin (Jehan), 402.
Jaquez (Colas), 392.
Jard, 385.

Digitized by Google

Jardin (du). — V. Barre.
Jardins (des). — V. A. de Rupailly.
Jardrin (Jehan), 439, 441, 464.
Jaret (A), sieur de Beauregard, 118.
Jargy. — V. Giffard.
Jarnac, chef-lieu de cant., arr. de Cognac (Charente), 259.
Jarnac (Pierre de), 45.
Jarnac-Champagne, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 133.
Jart (Jehan de), 392.
Jaubert (Henri de), seigneur de Bazas, 26.
Jaubert (Jean), 70. — (Samuel), 70.
Jaulin (Isaac), 126. — (Jean), sieur de Vignemont, 124, 125, 126. — (Josué), 126. — (Marie-Anne), 124. — (Suzanne), 125.
Jaupino (La). — V. Moreau.
Jausicaud (Julien), prêtre, 42.
Jaxane (Jehan), 448.
Jay (Bernard), 400. — (Berthomé), 400. — (Berton), 458, 460, 462, 467, 470.
Jazennes, cant. de Pons, arr. de Saintes, 131.
Jéac (Jehan), 464.
Jean XXII, pape, 475, 542.
Jean, duc de Normandie, 257.
Jean-Baptiste (Saint), 544.
Jean-Clément, 385.
Jean-Chrysostôme (le P.), capucin, 487
Jeancoupt Seudre, 442.
Jean le Bon, roi de France, 189.
Jeanne d'Arc, 144.
Jeanneau (Pierre), 129.
Jehan (Pierre), 452.
Jenicoupt, 439.
Jennobon Duport, 399.
Jérôme (Saint), 143.
Joannes (François-A., baron de), 113.
Jobert (Bernard), 381, 519.
Jocelain (Jehan), 404.
Joffre Guillot), 518.
Jolliet (L.), sieur d'Anticosti, 118. — (G.), sieur de Mingan, 118. — (P.), chevalier d'Au. 118. — V. P. d'Au.
Jolly (Etienne), 176.
Jomard, 326.
Joncaire (de). — V. Chabert.
Joncaire (Louis de), sieur de Clairsonne, 117. — (Louis de), sieur de Chabert, 117.
Joncières (L. de), 316, 479.
Jonquière (de la), 121.
Jonti (Alphonse), baron de Paludy, 113.
Jonzac, chef-lieu d'arr., 124,132, 421.
Jory (Bertrand), 403.
Joseph (le P.), capucin, 495,496.
Jossand (François), 134.
Joteriau (André), 439.
Jouan, 454.
Joûannet (Jean), 136.
Joubert (Estienne), 129. — (François), seigneur de La Bourlande), 210.
Joucelin Lourche, 446.
Jouffre (André), 406. — (Guillaume), 457, 463, 466, 468, 470. — (Yvon), 454.
Jouffre Fouage, 440.
Jouffre Le Chastellier, 446, 448.
Joulin (Léon), 170.
Jourdain (Pierre), 523. — 37,74.
Jourdan, 22, 37, 256.
Jousseaume (Colas), 402, 407, 408, 411, 412.
Jousselain (Jehan), 456.
Jouyau (Jehan), 454.
Joybert (Pierre de), comte de Marsan-Coulanges, 115.
Juchereau, sieur de Beaumarchais, 118. — (G.), sieur du Chesnay, 118. — sieur de Maure, 118. — (G.), sieur de La Ferté, 118. — (N.), sieur de St-Denis, 118.
Juglar (Louis), 359, 360.
Juibrelay, 405.
Julien Alen, 460.
Jullian (Camille-Louis), 93, 234, 275.
Julliany (J.), 298.
Jumonville. — V. J. Coulon.
Jussas, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 159.
Justinien, 191.
Jutrat (J.-B.), sieur de La Vallée, 118. — (J.-B.), sieur de La Lusodière, 118.

K

Karnak (Haute-Egypte), 143.
Kemmerer, 215, 216, 217, 219, 225.

Digitized by Google

Kerquezcat, 250.
Kerohant (H. de), 166.
Kersymon (Mgr de), 250.
Kerverzo (Nicolas-J. de), 117.
Keryou, 250.
Kiey (Benjamin), 289.
Kœchlin (Raymond), 360.
Kyleberg (Suède), 87.

L

L'Aage (Jean de), 133.
Laage de Meux (de), 232.
Labadie (Nouel de), 462.
La Baye (Nouel de), 450.
La Baye-des-Challeurs. — V. Gobin.
Labole, prêtre, 64, 71, 72.
Labonnefon (l'abbé de), prêtre, 43.
Labourd (pays du), anc. région de France (Basses-Pyrénées), 305, 307, 308.
La Broce (Pierre de), 381, 515.
La Brousse (Pierre de), 529.
Lacaches (Miquel de), 441.
Cabourne (La), com. de La Jard, cant. de Saintes, 362.
La Celle (Hugues de), 250, 255.
La Chanalée. — V. Morel.
La Chanvignerie. — V. Maray.
La Charité. — V. C. Lepron.
La Châtaigneraie. — V. Gazon.
La Châtre, chef-lieu d'arr. (Indre). — Couvent des capucins, 493, 494.
La Cluzenne, ruisseau (Charente), 160.
La Cornere (Arnault de), 412.
Lacoste, 341.
La Coste (de), 312.
La Couronne, cant. d'Angoulême, 7, 15. — (Abbaye de), 7, 15.
La Croix (de), 312, 330.
La Couronne-en-Arvert, com. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 97.
Lacurie (François-Annibal), 47, 48. — Prêtre, 365.
Lacurne Sainte-Pallaye, 265.
La Durantaye. — V. Morel.
Lafayette (marquis de), 308.
La Fayolle, com. de Saint-Denis-du-Pin, cant. et arr. de Saint-Jean d'Angély, 102.
La Flèche, chef-lieu d'arr. (Sarthe). — Couvent des capucins, 495.
La Fleur. — V. Petitpas. — V. Richard.
La Folie, com. de Pérignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 434.
La Fontaine-de-Forges, com. de Moragnes, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 162.
La Forêt (Jean de), 380, 382.513.
La Fourcade (Jehan de), 403.
Lafraynay (A.), sieur de Brucy, 118.
La Frenaie. — V. Gagné de Belleavane.
La Gabrielle, ferme, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 17.
La Garde. — V. Mouzon. — (Religieux de), 18.
La Garde-Montlieu, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 159.
La Garenne, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 23, 24.
La Gauchetière. — V. Migeon.
Lâge (Anne de), 125, 126. — (Julie de) de Volude, 125. — (Paul de), seigneur de Bonlieu et du Tirac, 88.
La Grande Rivière. — V. Cochon.
La Grange, com. de La Jard, cant. de Saintes, 362.
La Grossardière. — V. G. Gourdeau.
Laguigneau (Jehan), 401.
La Hague ou *la Hogue*, arr. de Valognes (Manche), 482.
La Haye (Hollande), 289, 293.
La Haye. — V. Barthélemy. — V. Mangerie.
Lahire, 144.
Laisné (Guillaume), 132.
Laistre (Urbain de), 130.
La Jallet (Mme H. de), 318.
La Jard, cant. de Saintes, 276.
La Jarrie, chef-lieu de cant., arr. de La Rochelle. — (Clocher de l'église de), 421.
La Joséphine, ferme, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 17.
Lalanne (E.), 46.
Laleu, com. de La Rochelle, 241.
La Lusodière. — V. J.-B. Jutrat.

Digitized by Google

La Malmaison, château, com. de Rueil, arr. de Versailles (Seine-et-Oise), 232.
La Malvaud, com. de Tesson, cant. de Gémozac, arr. de Saintes, 430.
La Marchère, anc. baronnie, 497, 510.
La Martonnerie, 358.
La Massière. — V. Marin.
Lambert (David), 135. — (Guillaume), 523. — (Pierre-Charles), 165.
La Mélanie, ferme, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 17.
Lamerac, com. de Saint-Eugène, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 135.
Lamerat (Laurent de), 134.
La Mestérie (André de), 392.
Lami (Etienne), 407.
La Molerie. — V. J. Meleraye.
La Molinate (Port de), cant. de La Rochelle. 246.
La Monnerie, 76.
La Moule (G. de), 523.
La Moulinette, com. de Périgny, cant. de La Rochelle, 195.
Lamoureux (F.), sieur de Bellevue, 119.
La Mouthe (Grotte de), Dordogne, 279, 280.
Lancelot-Gaillard, seigneur de Saint-Disant, 42.
Landais, 509.
Landes, cant. et arr. de Saint-Jean d'Angély. — (Fresques de l'Eglise), 103, 329, 344.
Landin (Yvonnet), 439.
Landouine. — V. Baudouin.
Landrais, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 256.
Lane (Etienne), 441.
Lanfant (Jehan), 458, 460, 462, 464, 467, 469, 470.
Langelier (Juliette), 317.
Langlade. — V. Mouet.
Langlois (Isaac), 28. — 582.
Langois (Jacques), 357. — (Nicolas), 357.
Langon, chef-lieu de cant., arr. de Bazas (Gironde), 465.
Lannes, ingénieur, 43.
Lannion, chef-lieu d'arr. (Côtes-du-Nord), 455.
Lanoaille, 420.
La Noraye. — V. Nepveu.
Lanouillier (J.), 119.
Lanson (Jehan de), 406.
Lantagnac. — V. Adhémar.
Lantionelcinière (Jehan), 439.
La Passe-à-Joly, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 23.
La Petite Fabrique, com. de St-Pierre de Surgères, arr. de Rochefort, 162.
La Pigeonnière. — V. Gautier.
La Plaine (de), 88.
La Plante. — V. C. Lériger.
La Plume ou Plaine (Guillaume Saret de), 452. — (Berbrau de Malortic de), 452.
Lapommeraye (Mme), 92.
La Porte (Colas de), 393. — (Daniel de), 124. — (Jehan de), 398, 410, 440, 455. — (Louis de), sieur de Louvigny, 115.— (Marie de), 124, 127. — (Moïse de), 124, 127. — (Pierre de), 405, 406, 453. — pasteur, 133.
La Poterie. — V. Q. Le Neuf.
La Repentie, com. de La Rochelle, 245.
La Rivière-Mehen. — V. Maheu.
La Rivière-Nicolet. — V. A. Loubia.
La Roche (Jehan de), 392. — ou Delaroche (Perrot), 465, 523. — (Marquis de), 121.
Laroche (Angélique - Clément), 537. — (Marquis de), 121.
La Roche, com. d'Avy, cant. de Pons, arr. de Saintes, 102.
La Rochefoucauld (Pierre-Louis de), évêque de Saintes, 227.
La Rochelle, chef-lieu de la Charente-Inférieure, 17, 39, 45-47, 89, 90, 96, 102, 163, 164, 165, 169, 182, 194, 196, 202, 204, 206, 207, 216, 219, 220, 239, 241, 250, 254, 255, 258, 283, 284, 291, 310-313, 329, 356, 357, 384, 398, 411, 412, 425. — (Ancien fief Saint-Louis ou comté de Ratz à), 159. — (Bibliothèque), 198, 204-212, 235, 240, 241, 304. — (Couvent des Capucins), 487, 488. — (Franciscains), 421. — (Ecole Valin), 281, 324. — Eglises : (Cathédrale), 224, 321. — (Notre-Dame), 165. — (Saint-Barthélemy), 421. — (Saint-Sau-

Digitized by Google

veur), 165. — (Anc. Fonderie), 159. — (Hôpital), 421. — (Hôtel de Ville), 321. — (Hôtel Henri II), 102, 230. — (Musée de peinture), 168, 355. — (Port-Neuf), 195. — (Port d'échouage de Saint-Sauveur), 479. — (Porte Saint-Nicolas de), 247. — (Anc. présidial), 509. — (Séminaire), 321. — (Anc. temple protestant), 421. — (Tours du Port), 321, 357.
La Rochette. — V. A. Robert.
La Roncière (Ch. de), 424.
La Ronde. — V. Papin.
La Roque de Roberval, 121.
La Rue. — V. J. de Montenon.
La Sablière, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 26.
La Salle (Peroton de), 412.
La Sauvagère, 136.
La Serre (de), 480.
Laseur (Marie), 127.
Lasne, 136, 137, 145, 331.
Lasteyrie (Robert de), 232, 427.
Latache, 421.
La Tachonnerie, par. de La Faye (Charente), 536.
La Thonnelle, com. de Pérignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 434.
Latier. — V. Dom. de la Motte.
La Touche. — V. Pezard.
La Tour (Claude de), 88. — (Gaspard de), 88. — (Simon de), 90.
La Trau, 382, 383, 520, 524, 525, 529.
La Tremblade, chef-lieu de cant., arr. de Marennes, 11, 14, 22, 27-30, 58, 59, 68, 71, 72, 398, 410. — (Canal de), 15.
La Trémoille (François de), 211, 212. — (Louis de), 209, 212. — (Duc de), 210.
Laubertrie. — V. P. Boisseau.
Laugier, 45.
Laujardière, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 150.
Launay (de), 123.
Laurent (Justin), 433. — (Pierre), 317, 319.
Lautrait (André de), sieur de St-Paul, 41.
Lauzières, cant. de La Rochelle, 241.
Lauzon (Jean, marquis de), 113. — (Louis de), sieur de La Citière, 115. — V. E. Charets.
Laval (duc de), 312.
La Vallière. — V. M. Le Neuf.
La Valtrie. — V. Marganne.
Lavat (Jehan), 395.
Lavau, 385.
Lavelanet, chef-lieu de cant., arr. de Foix (Ariège), 416.
La Vende, com. de Trizay, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 277.
La Verdure. — V. Melançon.
Lavieille, 355.
La Vigne. — V. Rivard.
Lavignon. — V. J. Benard.
La Voux, cant. de Saint-Julien-l'Ars, arr. de Poitiers (Vienne), 88.
Lavouzelle, fondeur, 421.
Law (Jean), duc d'Arkansas, 113.
Lay (le), rivière (Vendée), 240.
Layné (René), 498, 503, 506. — 498.
Le Bagard (Pierre), 405.
Le Bailly (J.-B.), sieur de Baillenville, 119.
Le Bassinet, com. de Boresse-Martron, cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 159, 160.
Le Basso (Guillaume), 455.
Le Baud (Olivier), 400.
Lebeau (André), 443, 462.
Lebègue, 170.
Leber, 187.
Le Biarnoys (Bertrand), 389, 391, 393.
Le Biaud (Olivier), 400.
Lebien (Yvon), 389.
Leblanc, intendant, 292.
Le Bodou (Jehan), 439.
Leborgne (E.), sieur de Belle-Isle, 118. — sieur de Coudrey, 119.
Lebotin (Jehan), 394.
Leboudou (Perrot), 438.
Le Bougars (Pérot), 407.
Leboury (Jehan), 459.
Le Boutray (Pierre), 394.
Le Breton (Olivier), 448. — (Thomas), 398.
Le Brun (Jean-Baptiste), 420.
Le Bux (Guillaume), 454.
Lecap (Yvon), 443.
Le Cardinal (Pierre), 390.
Lecarnier (Olivier), 399.
Lecatric (Jehan), 460.

Digitized by Google

Le Chal, com. de Pérignac, cant. Pons, arr. de Saintes, 434.
Le Chapeller (Geoffroy), 410.
Le Châtelet, com. de Marignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 102.
Le Cher (*Ocherium*), cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 256.
Leclau (Thomas), 393.
Leclerc (Ch.), 158.
Leclier (Yvon), 443.
Lecompte (S.), sieur de La Vimaudière, 118. — du Pré, 118.
Lecompte-Desprès (Nicolas), 116.
Le Comte (Jacques), prêtre, 123.
Lecoq (Antoine), 37. — (Lucien), 73, 76. — 17, 22.
Le Corps (Jehan), 406.
Le Coteau, com. et cant. de Pons, arr. de Saintes, 102.
Le Coureau (Guillaume), 411.
Le Couroyeur (Guillemin), 399.
Le Coustet (Jehan), 392.
Lectoure, chef-lieu d'arr. (Gers), 231, 340.
Ledeau (André), 444.
Le Denic (Jehan), 440.
Ledieu (A.), 232.
Le Doron (Jehan), 392.
Le Doys (Jehan), 391. — (Yvonnet), 389.
Leduc (Yvon), 465.
Lefebvre, sieur Duplessis-Faber, 118. — sieur de Belleisle, 118. — sieur de Bellefeuille, 119. — sieur de La Baie-Saint-Antoine, 118. — (Jules), 316.
Le Forl, com. de Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 323.
Lefournier (J.), sieur du Vivier, 118.
Legatu (Jehan), 390.
Le Gautier, sieur de La Vallée-Ranée, 118.
Le Gou (Louis), 118.
Legouyssec ou Legouyffec (Guymarc), 440.
Le Grailou (Jacques), 393.
Legrain (G.), 143.
Legrand (G.), sieur de Sintré, 119. — 24.
Leguallès (Perrot), 439.
Leguarant (Robert), 452.
Leguet (Clément), 401.
Le Guyet (Thibault), 390.
Le Hais (Guillaume), 404.
Le Havre de Grâce, chef-lieu d'arr. (Seine-Inférieure), 272, 273, 283, 284.
Leignelot, 9.
Lejeal (Léon), 483.
Lelocq (Jean), 130.
Le Long (Guillaume), 250.
Le Maine, com. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 8, 17.
Le Maine-Oriou, com. de Chaillevette, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 332.
Le Maine-Pluchon, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 8, 17.
Lemaire (Jacques), 130. — 319.
Le Marchand, sieur de Lignery, 118.
Lemarchant (Thomas), 471.
Le Mason (Olivier), 404.
Lembert Barbin, 210.
Le Mercier (Alain), 403.
Lemerle (Georges), 450, 459, 461, 462, 471. — 466. — (Jorget), 443. — V. Fr. Banteau.
Le Miguel (Edouard), 408.
Lemoig (Yvon), 455.
Lemole (Yvon), 471.
Lemonnier (Henry), 360. — (P.), 483.
Le Moulin, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 17.
Lemoyne (André), 351-355. — (Charles), baron de Longueuil, 108, 110, 113. — (François), 459. — (Jehan), 451. — 104. — (des Pins), 107.
Le Moyne, sieur de Sainte-Hélène, 118. — Chev. de Bienville, 96, 118. — sieur de Châteaugnay, 118. — Chevalier d'Iberville, 118. — Sieur de Maricourt, 118.
Le Mulic (Pierre), 391, 393.
Le Neuf (M.), sieur de La Vallière, 119. — (Q.), sieur de La Poterie, 119. — (R.), sieur de Beaubassin, 119. — Sieur de Hérisson, 119.
Lenfant. — V. Portenier.
Léno. — V. Martin.
Lenoir (Charles-Amable), 316, 479.
Leomarzer (Guillaume), 440.

Digitized by Google

Léon (P.), capucin, 496.
Léon (Saint-Pol de), chef-lieu de cant., arr. de Morlaix, 250.
Léonce (Saint), 228.
Le Page (Guillaume), 393. — (R.), sieur de Rimouski, 119. — (D.), sieur de Saint-Barnebé, 119.
Le Peletier (Olivier), 397, 439, 477.
Lepellé (A.), sieur de Mézière, 119. — (J.), sieur des Marets, 119.
Le Pelletier (Louis), intendant, 313.
Lepervranche. — V. Mezière.
Le Petit (Simon), 403.
Le Petit Monis Denodes, 448.
Le Picart (Jehan), 395.
Lépine (Joseph-Louis-François), 318. — 478.
Le Pré de La Forge, com. de Surgères, arr. de Rochefort, 162.
Lepron (C.), sieur de La Charité, 119.
Le Provost de Launay (Mme), 346.
Lepueur Ervé, 459.
Lequinio, 9, 10, 67.
Lergue (Guillaume de), 405.
Lériger (C.), sieur de La Plante, 119.
Le Roux (Alen), 461. — (Jaquet), 459. — (Jehan), 403. — 99.
Le Roy (Guillaume), 463.
Lersie (Jehan), 390.
Léry. — V. Chaussegros.
Lery (Jehan), 407.
Lesbos (expédition de), île de la mer Egée, 339.
Leseur (E.), sieur d'Yamaska, 119.
Lésignat-Durand, anc. district de Confolens (Charente), 543.
Les Nois. — V. J. Boucher.
Lesouerf, 325, 424.
Lespagne (Simon de), 411.
Lespagneul (Nicolas), 390.
Lesparre, chef-lieu d'arr. (Gironde), 379.
Les Prairies-Marsolet. — V. Hon. N. Marsolet.
Lesquale (Arnault de), 472.
Lesquane (Martin de), 452.
Lesson, 330, 331.
Lestable (Arnault de), 460.
Lestaye (Gracie de), 454.
Lestellier (Jean), 130.
Lestrange (de), 43, 93.
Lestre (Thierry de), sieur de Vallon, 115.
Les Vans, chef-lieu de cant., arr. de Largentière (Ardèche), 543.
Letard, prêtre, 44.
Lételié, 7, 8, 15, 22, 26, 27.
Letelier (Anry), 445.
Le Tillier (Guillaume), 385.
Letrois (Yvon), 389.
Leucate, cant. de Sigean, arr. de Narbonne (Aude), 8.
Leudaste, 202.
Leure (Port de), 313.
Le Valleton (Philippot), 407.
Levallois (Jules), 352.
Levan (Yvon), 443.
Le Vasseau (G.), sieur de Néré, 119.
Le Vavasseur (Jehan), 407.
Leverrier (F.), sieur de Rousson, 119.
Levesque (Thomas), 453.
Lévis (de), 121.
Levrard (C.), sieur des Becquets, 119. — (L.), sieur de Saint-Pierre-des-Becquets, 119.
Levrier (David), 40, 42.
Lezeau, chanoine, 224.
Lhoste (Marie), 62.
Lhoumeau, cant. de La Rochelle, 241.
L'Houmée, com. de Chantemerle, cant. de Tonnay-Boutonne, arr. de Saint-Jean d'Angély, 125, 250.
Libourne, chef-lieu d'arr. (Gironde), 462.
Lienard (J.), sieur de Boisjoly, 119.
Liénard (Louis), comte de Beaujeu, 113.
Lienard (S.), sieur du Bois, 119.
Liénord, épouse de Geoffroy de Mortagne, 250.
Lièvre (A.), 50. — 187.
Ligaudon (Guillaume), 440, 467, 471. — (Jehan), 466.
Lignan (Jean du), sieur de La Mirante, 116.
Ligneny. — V. Le Marchand.
Lille, chef-lieu du départetment du Nord, 291, 292.
Limal, avocat, 34, 35.
Limoges, chef-lieu de la Haute-Vienne, 90, 255, 259.

Digitized by Google

Limousin (Jacques), prêtre, 42.
Limouzin, notaire royal, 343.
Linas (de), 51.
Linctol. — V. J. B. Godfray.
Lion (Madeleine de), 88.
Liorton (Thomas), 438.
Liotin Martin, 444, 449.
Lisch, architecte, 90, 321.
Lissilour (Julien-Marie), 60.
List (Frédéric), 181.
Littré, 184.
Livaudière. — V. Pean.
Livourne (Italie), 298, 299, 300, 303, 326.
Loë (P. de), 97.
Loire (marquis de), 125.
Loiré, cant. d'Aulnay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 376, 377.
Loiron, 397.
Loix en Ré, cant. d'Ars, arr. de La Rochelle, 207, 215, 243, 244.
Lomagne, anc. vicomté de Gascogne, 340.
Lome (Jehan), 393.
Londres, 193. — (Rue Garnault à), 166.
Loney. — V. J. Daniau.
Long (du). — V. Piron.
Longes (Guillaume), 454.
Longpré, prêtre, 72.
Longueuil (baron de). — V. Lemoyne.
Longval. — V. Frérot.
Lonne (de), Angéla, 137, 543.
Lonzac, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 91, 133, 338, 340, 341, 342.
Loreau (C. de), sieur de Saint-Aubin, 118.
Lorient, chef-lieu d'arr. (Morbihan), 308, 313, 314, 315.
Lorignac, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 135.
Lorimier (Guillaume de), sieur des Bardes, 116.
Lorioux (Veuve Pierre), 358.
Lorraine (duché de), 273.
Lortie (Jean), 23, 28. — (Marguerite), 26, 69.
Lot (Ferdinand), 473.
Lothainville. — V. Chesnay.
Louarnnardet (Guillaume), 391.
Loubert (Andrée de), 8, 77.
Loubia (A.), sieur de La Rivière-Nicolet, 119.
Louë (Dominique), 134.
Loufaut (Jehan), 451.
Louge (Jacques), 131.
Louis IX, roi de France, 203, 360, 544. — Louis XI, id., 209, 306, 387. — Louis-le-Pieux, id. 542. — Louis XII, id., 338, 339. — Louis XIII, id., 103, 213, 306, 490, 535. — Louis XIV, id., 104, 110, 111, 214, 239, 289, 298, 306, 308, 357, 491, 494, 499, 507, 508, 510, 511, 535, 536. — Louis XV, id., 219, 223, 306, 535. — Louis XV, id., 92, 284. — Louis XVIII, id., 12.
Louis-Philippe, roi des Français, 33.
Louis (Le P.), capucin, 494.
Louis de Vieille-Vigne (P.), capucin, 509.
Louis-François de Soissons (F.), capucin, 488.
Louisiane française, Amérique, 473.
Loumeau (Jehan), 407, 412. — (Léonard), 90.
Loup (Jehan), 409.
Loupial, com. du Fouilloux, cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 159.
Louvières. — V. Ch. d'Amours.
Louvigny. — V. L. de la Porte.
Loybornie, 523.
Lozeau (Jean), 540.
Luc (le), com. de Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 323.
Lucas (Jehan), 467.
Lucas Chamault, 452.
Luçon, chef-lieu de cant., arr. de Fontenay-le-Comte (Vendée), 237, 240, 495.
Luet (Jehan), 440.
Lugondère (Guillaume), 443.
Lugres (Jehan), 439.
Lund, Suède, 85.
Lundh (J.-F.), 83.
Luques (Jehan), 449, 464.
Lusignan (Paul-L. de), sieur de Dazmard, 116, 117.
Luxembourg (Louis de), 209.
Luzet, 43.
Lyon, chef-lieu du Rhône, 184, 187, 232, 300.
Lyot Anxeau,, 392. — (Villene), 394.
Lys (Jean), 14. — (Henri), 124. — (Isaac), 124. — (Pierre), 125. — (Théodore), 125.

Digitized by Google

M

Mac, 144.
Macaud (Anne), 501, 503, 506. — (Jehan), 490. — (Marguerite), 501. — (Mathias), sieur du Doret, 498, 499. — (Nicolas), 501. — (Pierre), 510.
Macé (Jehan), 466.
Macé Cornu, 461.
Macé Dalançon, 411.
Macé Roullant, 457.
Machennes, com. de Mazerolles, cant. de Pons, arr. de Saintes. — (Eglise de), 436.
Mackinonge. — V. R. M. Fromanteau.
Madère (Ile de), 327.
Magaud (Jean), 134.
Magdebourg, Allemagne, 166.
Magdeleine (La), cant. de Chateauneuf, arr. de Cognac (Charente), 261.
Mageau, 249, 262.
Magne, 103.
Mahé (Yvon), 390, 392, 393.
Maheu (G.-P.), sieur de La Rivière-Mehen, 119.
Maigné (de), 438.
Maigny (de), 387.
Maigrefort (Jacques), 246.
Maigret (Jehan), 467.
Maillart (Jehan), 439, 446, 477, 478. — (Thomas), 466.
Maillé (Charles), 69.
Maillé, cant. de Maillezais, arr. de Fontenay-le-Comte (Vendée), 198.
Maillezais, chef-lieu de cant., arr. de Fontenay-le-Comte (Vendée), 198, 235.
Mailly (Comte Louis de), 536.
Maine (Comte du), seigneur de Charron, 238.
Maingout de La Quabane, 441.
Maintenon (Mme de), 535, 536.
Maison Blanche (La), com. de Saint-Pierre d'Andilly, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 178. — V. J. Ragueneau.
Maisonneuve, 158.
Maistre (Guillaume), 394. — (Jehan), 394.
Maître (Léon), 171.
Majorque (Ile de), 325, 326, 424.
Majou (Jérémie), 124. — pasteur, 124.
Malangin (Gédéon), 135.
Malicorne, chef-lieu de cant., arr. de La Flèche (Sarthe). — V. J. de Sourches.
Mallet (Arnaud), 523. — (Françoise), 71.
Malortic. — V. La Plume.
Malvillars, com. de Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 128. — V. Mathieu Morineau.
Manès (William), 158, 159. — 37.
Mangerie, sieur de La Haye, 119.
Mangout, 452.
Manière (Etienne), prêtre, 42.
Maquaire, 14.
Marans, chef-lieu de cant., arr. de La Rochelle, 97, 220, 235-241, 327, 425, 461. — (Canton du Baril vert à), 501. — (Canton du Bureau du sel à), 501. — (Couvent des capucins à), 486-511. — (Couvent des Filles de la Charité à), 487. — (Logis de la Mollue à), 490. — (Rue du Bateau à), 490, 501, 502. — (Rue Guillerie à), 498. — V. d'Aligre.
Maray, sieur de La Chanvignerie, 119.
Marbeuf (Jehan), 405, 406, 407, 444, 445, 467, 468, 470. — (Nodin), 441, 452.
Marbrelle. — V. de Celles.
Marcel (Henry), 543.
Marchais (Jacques), 134. — 41.
Marchand (Charles), 133. — 23, 74. — Colonel, 144.
Marchant (Jeanne), 124-128. — (Suzanne), 125.
Marcoulier (André), notaire, 129.
Mardick, cant. de Dunkerque (Nord), 292, 293.
Marel (Guillaume), 405.
Marencennes, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 256.
Marennes, chef-lieu d'arr., 9, 13, 26, 31, 123, 125, 410, 438, 440-471. — (Couvent des capucins), 421. — (Eglise), 146, 421.
Mares (Guillaume), 454, 461.
Mareschal (Pierre-Raphaël), 130. — avoué, 34, 35.
Maresté (G.), 478.
Marets (des). — V. J. Le Pellé.

Digitized by Google

Marganne, sieur de La Valtrie, 119.
Margier (Jehan), 411.
Marguery, 298.
Maria (Etienne), 458.
Mariachau, sieur d'Eglis, 119.
Mariau, sieur de Pradel, 119.
Mariault (Bertrand), 390.
Marie (Village des), com. de Médis, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 134.
Marie (Vierge), 81, 85.
Marignan (Italie), 340.
Marigny (Jean de), évêque de Beauvais, 257.
Marilhat, 348.
Marin (Marie-Charlotte de), 76. — sieur de La Massière, 119. — sieur de Saint-Martin, 119.
Marionneau (Pierre), 40, 42.
Marmande, chef-lieu d'arr. (Lot-et-Garonne), 327.
Marmoutier, cant. de Tours (Indre-et-Loire). — Anc. abbaye, 425.
Marnèse (Jehan), 400.
Maroix (Guillaume), 464.
Maron (Pierre), 453.
Maroya (Guillaume), 439.
Marquardt, 185.
Marsac (François de), sieur de L'Homme-Frou, 117.
Marsais, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 420.
Marsan-Coulanges (Le). —V. P. de Joybert.
Marsault Oryou, 448.
Marsaut (Jehan), 400. — (Pierre), 402, 441, 443, 447, 453, aliàs Mornac, 472.
Marseille, chef-lieu des Bouches-du-Rhône, 184, 186, 273, 284, 290, 291, 297-309, 313, 314, 360.
Marseuil (de), 121.
Marsolet (G.), sieur de Bellechasse, 119. — (Hon.-N.), sieur des Prairies-Marsolet, 119.
Marsoulas (grotte de), Haute-Garonne, 279.
Marteaux (Bernard), 250.
Martel, sieur de La Chesnaye, 119.
Martial, 419.
Martignan. — V. d'Aprendistigué.
Martin (Alphonse), 421. — (Héliot), 440. — (Marie), 68. — (Nouel), 464. — archiprêtre, 346. — Sieur de Léno, 119. — 276, 277, 313.
Martineau (Jacques), 133. — (Marie), 461. — (Maurice), 43, 78, 371. — 477.
Martinière (La), com. de Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 128. — V. Berman. — V. Châtellier.
Martinières (Les), com. de Bussac, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac. — V. R. Simon.
Martouret, anc. cimetière, com. de Pérignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 434.
Martres Tolosanes (Plaine de), Haute-Garonne, 170.
Martreuil (Charente), 537.
Martron, cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 159.
Martrou, com. de Rochefort, 249, 255.
Marvaud, 259.
Mas d'Azil (Grotte du), chef-lieu de cant., arr. de Pamiers (Ariège), 232.
Mas-de-Loup (pointe de), cant. de Marennes, 97.
Masiot Rollant, 449.
Massac, cant. de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 420.
Masse (Claude), ingénieur, 7, 16, 21, 22, 97, 239.
Massé Cornu, 450, 453, 454.
Massicault, 271.
Massieu (Théodore), 71.
Massiou (Antoine-Ernest), 320-322. — architecte, 355.
Masson (Jacques), 357. — (Jeanne), 70. — (Pierre-Auguste), 36.
Matelin Coullault, 452. — 468, 472.
Matha, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean d'Angély, 436. — (Seigneurs de), 7.
Matha (Robert de), 379.
Mathe, épouse de Robert de Sableuil, 7.
Mathé (Ernest-Barthélemy), 317.
Mathes (Les), cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 7-38, 56-77, 96. — (Château des), 24.
Mathes (seigneur du Val des), 8.
Mathes (La Garenne des), com. des Mathes, cant. de La Trem-

Digitized by Google

blade, arr. de Marennes, 23.
Mathieu, 92.
Mathilde (la princesse), 348.
Matignon (Comte de), 222, 223, 224. — (Maréchal de), 277. — 14.
Maubert (Port), com. de Saint-Fort-sur-Gironde, cant. de St-Genis, arr. de Jonzac, 330, 441, 443, 447, 457.
Maucousu (Aury), 246.
Maufoie. — V. H. de la Croix.
Maufras, 160, 533.
Mauléon (Amable de), 202, 203. — (Jehan), 389. — (Raoul de), 203, 204, 241. — (Savary de), 202-204.
Maumont. — V. Guérard.
Maumusson (Pertuis de), côtes de l'île d'Oléron, 97, 327, 425.
Mauny (Marius), 43.
Mauran (Etienne), 356.
Maure (de). V. Juchereau.
Mauret (Augustin), 90.
Maurice, 62.
Maximilien Ier, empereur d'Allemagne, 287.
Maybuez (Jehan), 409.
Maynard (François de), 99.
Maynne (Pierre du), 411.
Mazarin (Cardinal), 38.
Mazeray, cant. de Saint-Jean d'Angély, 158, 160.
Mazerolles, com. et cant. de Pons, arr. de Saintes, 42. — V. Rabesne.
Mazoué (Marie), 166.
Mebel (Jehan), 394.
Méchin (Guillaume), 399. — notaire, 37.
Medi (Simon), 394.
Médis, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 27, 134, 436.
Mège (Pierre), 469, 471.
Mège Liotin, 458.
Mègre (Perrot), 467.
Méhu (Yvon), 403.
Meignant (Jehan), 466.
Melançon (P.), sieur de La Verdure, 119.
Meleraye (J.), sieur de La Molerie, 119.
Melet (Fond de), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 14.
Melin, notaire, 164.
Melon (Hélioton), 469. — (Jehan), 456.
Melot (Pérot), 389.
Menait (Pierre), 448.
Menanteau (François), 130. — (Nicolas), 177. — (Pierre), 136.
Ménard, 43.
Ménart (Jehan), 465, 467, 472. — (Pierre), 446, 458.
Ménegau Darrasson, 407.
Ménéguant Ervé, 466.
Menel (Jehan), 393.
Menou (C. de), comte d'Aulnay-Charnissay, 119.
Mentelh. — V. N. d'Ailleboust.
Menu. — V. Peuvrot.
Mérat (Albert), 352.
Merceron (Estienne), 473.
Mercier (Jean), 41, 42, 249. — (Pierre), 398. — (Thomas), 130.
Mereau (Héliot), 396.
Mériau (Jehan), 394, 395.
Mériaud (Jean), 132.
Mérignac-le-Pin, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 420.
Mérimée, 357.
Merlat (Elie), 124.
Merlet (Michel), 135. — (Nicolas), 23, 28.
Merlin, 240, 421.
Merpins, cant. et arr. de Cognac, 259.
Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 26, 68, 134, 264, 268, 450, 458, 514, 525.
Meschyn (Guillaume), 410.
Mesnard (Amédée), 477. — (Anne), 70. — (Pierre), 70.
Mesnards (des), 417.
Mesnier (P.), 182.
Mesnil (du). — V. M. Morineau. — V. J. de Moray.
Mesnil (Le), com. de Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 128.
Mesnil (Suzanne de), 128.
Messac (Noël de), 129.
Messala, général romain, 27.
Messeux, cant. de Ruffec (Charente), 537.
Messier (R.), sieur du Chêne, 119. — sieur de Saint-François, 120. — sieur de Saint-Michel, 119.
Messine, Sicile, 326.
Mestayer (Jacques), 357.
Mestreau (Abel), 43.

Digitized by Google

Mesturas, notaire royal, 537.
Métay (A.), 100.
Métayer (Antoine), 64.
Metelin, anc. Lesbos (Turquie d'Asie), 339.
Métivier (Isaac), 14.
Metz (Lorraine allemande). — (Cartulaire de l'évêché de), 428.
Meunier (Louis), 98.
Meurgueau (port du), Ile de Ré, 210, 211.
Meursac, cant. de Gémozac, arr. de Saintes, 132.
Meux, cant. de Jonzac, 132.
Meyer, 477.
Meyer (P.), 232.
Mézamet (Bertrand), 47, 48.
Mézeron, 256.
Mezière, sieur de Lepervranche, 120. — V. A. Lepellé.
Mézières-Maudetour, 52.
Michaud (Madeleine), Veuve Pellet, 34. — 9.
Micheau (Fortin), 406. — (Hudon), 391, 394. — (Mounier), 463. — (Nicolas), 401, 402. — (Raymond), 256. — (Surgent), 406. — (Tortault), 412. — (Urtaud), 400, 401, 405, 409. — (Vincent), 400.
Michel (André), 360. — (Francisque), 378, 380. — capucin, 493.
Michel-Raoul, évêque de Saintes, 491, 509.
Michelen (Jehan), 451, 458, 462, 465, 470.
Midi (Symon), 392.
Midour, rivière, 305.
Migeon (J.B.), sieur de Brausac, 119. — sieur de la Gauchetière, 119. — prêtre, 71.
Mignieu, 355.
Migré, cant. de Loulay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 543.
Millet, 353.
Millin, 231.
Minerve (statue de) à Poitiers, 138-142.
Mingan. — V. G. Jolliet.
Mingaud (Louis), 129.
Mingot. — V. J.-F. Musmache.
Minguenau (Pierre), 41, 42.
Minsac. — V. Jean de Ségur.
Mioulle (Jean), 135.
Mirambeau, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac. (Parquet du marquisat de), 40.
Mirande (Jean de), sieur de Poullias et des Fragnées, 241.
Mirante (La). — V. J. du Lignan.
Miray (Etienne de), sieur de L'Argenterie, 116.
Mirik (cap), Afrique, 327.
Miville, sieur de Bonnerencontre, 119. — (J.), sieur des Chesnes, 119.
Modon (Pierre-Gaston de), 455.
Moinard, 74.
Moins (Jehan), 439.
Moise ou *Mœze*, cant. de Saint-Agnant, arr. de Marennes, 39.
Moiseu (Perrot), 405.
Moissac, chef-lieu d'arr. (Tarn-et-Garonne), 48.
Moissant (Jehan), 399, 403, 404, 410, 447, 449, 450, 456, 458, 460, 468, 469, 470. — (Pierre ou Perrot), 402, 406, 409, 410, 447, 450, 455-457, 461, 471.
Mola (Jehan), 392.
Molard (Suzanne), 123.
Mole (Roland), 394.
Mollet (Antoine), 132.
Mommsen, 185.
Mona (Jehan), 445, 453.
Monbouyer, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux (Charente), 135.
Monceau. — V. J. du Clément.
Monceaux. — V. Ruette.
Monchaude, cant. de Barbezieux (Charente), 133.
Monddion (de), 544.
Mongesier, 135.
Mongnic (Jehan), 393, 394.
Monier (Jehan), 458, 472.
Monille Lancre, 404.
Monmerque, sieur du Breuil, 120.
Monpeslier, cant. de Gémozac, arr. de Saintes, 134.
Monplaisir, cant. de Saintes. — V. David Feyraud.
Mons (de), 438.
Monscoudabouet. — V. M. des Goutines.
Montaigu, chef-lieu de cant., arr. de La Roche-sur-Yon (Vendée), 204.
Montalembert (Jeanne de), 76.
Montauban, chef-lieu du Tarn-et-Garonne, 48.
Montauriol, abbaye de Saint-

Digitized by Google

Martin ou de Saint-Théodard, cant. de Castillonnès, arr. de Villeneuve (Lot-et-Garonne), 475.
Mont-Beuvray, 91.
Montbrun. — V. R. Boucher.
Montcalm-Gozon, 121.
Montchaude. — V. J. de Saint-Gelais.
Montcornin (Emmanuel de), 100.
Montcoutant, chef-lieu de cant., arr. de Parthenay (Deux-Sèvres), 164.
Montebello. — V. Papineau.
Montel. — V. Châteauneuf.
Montendre, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 132, 159, 227, 381, 515, 518, 519, 521.
Montenon (J. de), sieur de La Rue, 119.
Montepeine. — V. Roy.
Montespan (de) ou Mlle de Tonnay-Charente, 95, 144.
Montfabien, com. de Saint-Sulpice d'Arnoult, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 282, 283, 323.
Montfaucon, 231.
Montfaucon (Bernard de), 231.
Montgazon, com. de Courcôme, cant. de Villefagnan, arr. de Ruffec (Charente). — V. Brumaud.
Monthosier (de), gouverneur de Saintonge, 40.
Monthyon (de), 312.
Montierneuf, com. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 261.
Montignac (François de), 135.
Montignac, com. de Bougneau, cant. de Pons, arr. de Saintes, (Chapelle de), 432, 433.
Montignac-sur-Charente, cant. de Saint-Amand-de-Boixe, arr. d'Angoulême (Charente), 259.
Montignac-sur-la-Noire (Charente), 261.
Montigny, cant. de Burie, arr. de Saintes. — V. Guichard. — V. Testard.
Montils, cant. de Pons, arr. de Saintes, 131, 229.
Montis (de), 312.
Montizambert. — V. P. L. Boucher.
Montlieu, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 159.
Montmegny (de), 121.
Montmidy. — V. Rémy.
Montmor. — V. Morrelt.
Montmorency (Amiral de), 312. — (Baron de), 312.
Montmorency (duc de), marquis de Royan, 22.
Montmorillon, chef-lieu d'arr. (Vienne), 164.
Montpellier, chef-lieu de l'Hérault, 45, 46, 51.
Montplaisir, com. de La Chapelle-des-Pots, cant. de Saintes. — V. Elisée Béchet.
Montréal, Canada, 96.
Monts (Pierre de), 121.
Montseignat (Charles de), 116.
Montsoreau. — V. Jehanne Chabot.
Montsoucy ou *Monsoucy*, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 22.
Moore, 484.
Morambert. — V. Roussel.
Morampont. — V. Renaud Duplessis.
Morand, 53.
Morandière (La). — V. Rocbert.
Moras. — V. Mouet.
Morch, 167.
Moreau (Armand), 134. — (Charles), avocat, 124. — (Frédéric), 316, 377. — (Gustave), peintre, 347. — (Jacques), 133, 246. — (Léon), 276, 474, 475. — (Louis), 14. — (Mathurin), 389, 392, 394. — (Pierre), 134. — (Yvonnet), 455, 460. — prêtre, 63, 64, 71. — sieur de La Jaupino, 119. — 66, 449.
Moreilles, com. de Sainte-Radégonde, cant. de Luçon, arr. de Fontenay-le-Comte (Vendée). — (Abbaye de), 237, 330.
Morel (Angélique) de la Chebaudie, 77. — sieur de Boisbrillant, 119. — chevalier de La Chanalée, 119. — sieur du Houssay, 119. — sieur de La Durantaye, 119. — sieur de Saint-Quintin, 119.
Moren (Jehan), 391.
Moric (Jacob), 394.
Morice (Robert), 390.
Morillon (Guillaume), 392.
Morin (François), 10. — (Louis),

Digitized by Google

232. — sieur de Beauséjour, 120. — 29.
Morineau (Abraham), sieur de Ballode, 89, 124-128. — (Elisabeth), 124-126. — (Esther), 128. — (Isaac), sieur de Saint-Révérend, 128. — (Marie), 128. — (Mathieu), sieur de Laugerie, 124, 125. — (Mathieu), sieur de Malvillars, 128. — (Mathieu), sieur du Mesnil, 124-128. — (Paule), 124, 126, 127. — (Suzanne), 126, 127, 128.
Morinerie (de la), 76.
Moriscet (Jehan), 402.
Morisset (Suzanne-Etiennette), 165.
Morlaix, chef-lieu d'arr. (Finistère), 169, 284. — Couvent des capucins, 495, 496.
Mornac, cant. de Royan, arr. de Marennes, 7, 267, 384, 411, 441-461.
Mornac, 439.
Morouan (Alen.), 470.
Morrelet de Montor, 207.
Morsent (Jennot), 402.
Mortagne (Geoffroy de), 250.
Mortagne-sur-Gironde, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 26, 68, 270, 385. — (Ermitage de), 428. — (Eglise Saint-Etienne de), 123, 134.
Mortillet (Adrien de), 277. — (Gabriel de), 277.
Mossion (Elie), 131.
Motel (Jehan), 464.
Mothy, 61.
Motin Arnault, 396.
Motte (Antoine de la), sieur de Cadillac, 115. — Dominique de la), sieur de Latier, 115. — (Nicolas de la), 135. — V. Guil. Dagneau.
Motte-Noire (La), com. de Pérignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 434.
Moua (Jehan), 450, 458, 467, 470.
Moubelle (Jehan), 464.
Mouchamps, cant. des Herbiers, arr. de La Roche-sur-Yon (Vendée), 204.
Mouet (A.), sieur de Langlade, 120. — sieur de Moras, 119.
Mouflet (Pierre), 131.
Moulin, 496.
Moulinette (La), com. de La Rochelle, 247.
Moulins, chef-lieu de l'Allier, 225.
Mounier (Donat), 71.
Mounot (Jehan), 439.
Mourez, com. de Berneuil, cant. de Pons, arr. de Saintes, 275, 276, 474.
Mousel de Lantancour. — V. J.-B. de Coste.
Mousnereau (Jean), 130. — (Pierre), 132.
Mousse Lusault, 440.
Mousset (Jacques), 135.
Moulardon, cant. de Ruffec (Charente), 537.
Moulhiers (grotte des), cant. de Blanzac, arr. d'Angoulême (Charente), 480.
Mouzon, sieur de La Garde, 120.
Mowat, 93.
Moynard (Jehan), 503.
Muis (A.), sieur de Plein-Marais, 119. — (G.), sieur de Poubaucoup, 119. — (Philippe), baron d'Entremont de Poboucoup, 113.
Muron, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 232, 256, 258, 534.
Murray, général, 107.
Mursay (Mlle de), 536.
Musmache (J.-F.), sieur de Mingot, 110.
Musnier (Gabriel), 131.
Musseaux. — V. Ch. d'Ailleboust.
Musset (Georges), 93, 96, 158, 159, 194-196, 330, 332, 362, 376, 377, 383, 423, 431, 433, 437, 473, 477.
Mutel (Prosper), 420.
Muy. — V. N. Daneaux.
Muziflac (Jehan de), 411.
Mycelon (Jehan), 458, 468.

N

Nabot (Raymond), 411.
Nadaud (Henri), 124, 127, 128. — (Jacques), 128.
Naëf A., 530.
Nairac, 312.
Nantes, chef-lieu de la Loire-Inférieure, 13, 45, 46, 165, 188, 190, 235, 284, 291.

Digitized by Google

Nanteuil, cant. de Ruffec (Charente), 537.
Naours, Souterrains - refuges (Somme), 232.
Naples (Italie), 326, 340.
Napoléon Ier, empereur, 305. — III, empereur, 64. — (Jean-Joseph), 13.
Narbonne, chef-lieu d'arr. (Aude), 171, 184.
Natys (Pierre), 412.
Nau, sieur de Rosambeault, 120.
Naud (Georges), architecte, 230, 330.
Naudet, 185.
Naudin (Arnaud), 381, 515. — (Barbeuf), 410. — (Breteau), 400, 401, 402, 405, 406, 407, 409, 410, 411, 412, 443, 447, 454. — (Jehan), 401. — Guatineau, 447. — (Resmond), 395.
Naulet (Bernard), 407.
Navares (Jehan), 446.
Naville (Ed.), 143.
Nazac, chef-lieu de cant., arr. de Villefranche (Aveyron). — (Château de), 339.
Né (Le), rivière, 261.
Neau (Jehan), 130, 133. — (Pierre), 130.
Neboul (Jacques), 135. — (Raymond), 459.
Nège (Jehan), 401.
Nemant Desprès, 356.
Nepveu, sieur de La Noraye, 120.
Néré. — V. G. Le Vasseau.
Neuillac, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 133.
Neurdein, photographe, 44.
Neuvicq, cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 159, 414.
Neuville. — V. Brassard-Duchesneux. — V. Dupont.
Neveu (Raymond), 412.
Nicolas (Jehan), 391. — (Yvon), 390.
Nicolet (Gabriel), 318. — sieur de Bellebonne, 120.
Nicoul (Jehan), 439.
Nieul, cant. de Saintes, 131.
Nieul-le-Virouil, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 135, 540-543.
Nimègue, Hollande, 283.
Niort, chef-lieu des Deux-Sèvres, 167, 236, 239, 312. — (Bibliothèque de), 240. — (Musée de), 319.
Niort (Louis de), sieur de Noraie, 116.
Nivert (Jean), 23, 28.
Niverville-Chambly. — V. Boucher.
Nivet (Jean), 132.
Noailles (Gilles de), 99.
Nobille (Yvonet), 439.
Noble (Hierosme), 132.
Nodinet Dugue, 449.
Nodot, 397. — Grant, 396. — Legrant, 396.
Nogaret (Marie de), 125.
Noguès (J.-L.-M.), prêtre, 330.
Noirmoutier, arr. des Sables d'Olonne (Vendée), 327, 328, 385, 425.
Nolan, sieur de Blainville, 120.
Nonius, 185.
Noraie. — V. Niort.
Noray (Jacques de), sieur du Mesnil, 116.
Nordemans, 83.
Noré (G. de), sieur d'Alençon 120.
Norfolk (Duc de), 109.
Normand J.-B., sieur de Repentigny, 120.
Normanville. — V. Godfro.
Nortet (l'abbé), prêtre, 414.
Notre-Dame-de-l'Isle. — V. Etaules.
Nou (La). — V. V. Robutel.
Nouel (Michel), 41, 42. — Sieur Deljourneau, 120. — V. La Baye.
Nouguère (Thomas de la), seigneur de La Rivière-Sainte-Anne, 115.
Nouvelle-Orléans, cap. de la Louisiane (Etats-Unis), 96.
Nouver (Jehan), 413.
Novioregium (voie romaine de), 27.
Noyau. — V. Pajen.
Nozelle (Nicolas-J. de), sieur de Fleurimont, 117.
Nugent (de), 75.

NUMISMATIQUE

Adrien, empereur romain, 174.
Aragon (Charles d'), 279. — Ferdinand d'), 279. — (Jeanne d'), 279.
Charles VI, roi de France, 324.

Digitized by Google

Charles-Quint, empereur d'Allemagne, 324.
Charles IX, roi de France, 278.
Claude, empereur romain, 102.
Domitien, empereur romain, 102.
Edouard IV, roi d'Angleterre 324.
Henri II, roi de France, 277, 278, 324. — III, id., 278. — IV, id., 278, 279.
Jean III, roi de Portugal, 324.
Louis le Débonnaire, roi de France, 355.
Louis XII, id., 324.
Louis XIV, id., 45.
Marie-Stuart, reine d'Ecosse, 324.
Néron, empereur romain, 102.
Philippe le Beau, 324.
Philippe II, roi de Castille, 279. — id., roi d'Espagne, 324
Tétricus, 102.
Dombes (Principauté de), 279.
La Rochelle (Méreau de la), 102.
Venise, 324.

Nybau (Guillaume), 468.

O

Obille (Guillaume), 398.
Ocqueteau (Estienne), 130.
Ogès (Jehan), 405.
Oi (Jehan), 448.
Olanier (Jacob), 130.
Olanyer, 359.
Oléron (Ile d'), arr. de Marennes. 96, 97, 182, 202, 243, 312, 327, 357, 425. — (Château d'). — chef-lieu de cant., 263.
Olivier (André), 357. — (Bernard), 410. — (Jehan), 454.
Olonne, cant. des Sables d'Olonne (Vendée), 204.
Ombrière (château de l'), 382, 383, 388.
Onou (Lucas), 408.
Oppedette (Basses-Alpes), 543.
Orbigny (d'), maire, 346. — (Mme), 346.
Orfray (Marc), 455.
Orgueillers ou *Argouillet* (port d'), sur la Boutonne (Charente-Inférieure), 252.
Orignolles, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac. — (Cloche d'), 421.
Oriou (Marsault), 456, 471.
Orioux (Lucas), 400, 410, 454, 455, 458, 462, 468, 471.
Orléans, chef-lieu du Loiret, 106, 144, 171, 214, 231, 421, 493.
Orme (l'). — V. Soumande.
Ors, cant. du Château, arr. de Marennes (Ile d'Oléron), 168.
Orsainville. — V. Talon.
Ossandière (l'), com. de Saint-Léger, cant. de Pons, arr. de Saintes, 276, 474.
Oudet (le baron), 226.
Oulmes, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes. — (Notre-Dame des), 21.
Oumaska. — V. R. C. Fezeret.
Ozillac, cant. de Jonzac, 433.

P

Pahus (Pierre), 357.
Paillé, 478.
Pair-non-Pair (Grotte de), Gironde, 279.
Pajen, sieur de Noyau, 120.
Palerme, Sicile, 326.
Palissy (Bernard), 125, 226.
Pallade, cant. de Marans, arr. de La Rochelle. — (Moulin de), 240.
Palmentier (Marguerite), 124.
Palmyre (la), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 22, 57, 96.
Paludier (Pierre), 411.
Pamprigault. — V. Angély.
Paneau (Jehan), 440.
Panetié (François), 482.
Pannier (Jehan), 440, 469, 472.
Pantecoste (Jehan), 411.
Papelon (Jehan), 411,
Papillaud (François), 134.
Papin (E.), sieur de La Ronde, 120.
Papineau (L.), sieur de Montebello, 120.
Paradis (Le), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 15.
Parcoul, cant. de Saint-Aulaye, arr. de Ribérac (Dordogne), 136.

Digitized by Google

Paris (Gaston), 357. — (Marie-Joseph-Pierre), 275.
Paris (Matthieu), 131.
Paris (Pierre de), 381, 517, 518.
Paris, 90, 105, 110, 189. — (Bibliothèque Mazarine), 423. — (Musée de Cluny), 144. — (Place Pigalle), 348. — (Parlement de), 208. — Saint-Germain des Prés, anc. abbaye, 425. — (Tribunal inquisitorial), 542.
Parisse Alen, 459.
Parisy (Olivier), 389.
Parrault (Mathieu), 406.
Parrennes (Yvonnet), 400.
Parsac, cant. de Saint-Claud, arr. de Ruffec (Charente), 543.
Partenaise (Amande), 176.
Parthenay, chef-lieu d'arr. (Deux-Sèvres), 204. — V. H. L'Archevêque. — (Chenal de), 195.
Pas-de-la-Celle sur le Né (Charente), 261.
Pas-de-La-Tranche, com. d'Andilly, cant. de Marans, arr. de La Rochelle, 240.
Pas de Langlois, com. de Crazannes, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 175.
Pascou (Olivier), 390.
Pasdejeu (Martin de), 69.
Pasquallini, 326.
Pasquault (Estienne), 452.
Pasqueteau (Antoine), 400.
Pasquier (Jean), 132, 164, 398. — (Françoise), 164. — (Pierre), 132.
Passe-à-Joly (La), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 15.
Passirac, cant. de Brossac, arr. de Barbezieux (Charente), 133.
Pastault (Jehan), 444.
Pastineau (Jehan), 440.
Pastou, 393.
Pastureau (Jehan), 459, 460, 461, 468, 470, 472.
Patera (Atius), 331.
Paterre, com. de Chaillevette, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 233, 332-337, 483.
Patour (Jacques), 73. — 9, 29, 75.
Paultrelin, 390.
Paumier (Jehan), 456, 462.
Pavie, Italie, 340.
Pawlowski (Auguste), 96, 97.
Payen (Olivier), 439.
Pean, sieur de Livaudière, 120. — sieur de Saint-Michel, 120.
Pecdeffer, 396.
Pécody (A.), sieur de Contrecœur, 120.
Pedronic (Yvonnet), 391.
Peigney, 421.
Peiresc (Nicolas-Claude Fabri de), 231.
Peiroux. — V. P. de l'Estaye.
Peletier (Matelin), 466.
Pellas (P.), 47.
Pelletan (Johan), 523. — notaire, 29, 36.
Pelletaud (Pierre), 132.
Pelletier, sieur de La Prade, 120. — 364.
Pelletreau (Adolphe), 25. — (Edouard), 25. — (Henri), 25.
Pellon (Pierre), 134.
Pellot, 232.
Pelouzière (La), cant. de La Rochelle, 241.
Penbuel, cant. de Rosporden, arr. de Quimper (Finistère), 169.
Peneau (François), 134.
Pénevert, 56.
Penhoël (Finistère), 169.
Penin Guayet, 396. — Rousseau, 396.
Penmarch, cap (Finistère), 385, 439, 440, 471.
Penne l'Albigeois, chef-lieu de cant., arr. de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 339.
Penot Arbert, 449, 450, 452, 454, 456. — Boudinier, 395. — Fouquart, 397. — (Robert), 410. — Roman, 396.
Pepper (G.), 484.
Pérat (Jehan du), 409.
Pératé, 414.
Péraud (Jean), 134, 357. — (Raphaël), 70. — (Vincent), 70.
Peraudrie (la). — V. David Garnault.
Perchaud (Louis), 276.
Perdonié (Yvonnet), 393.
Péré, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 256.
Péré-Audap (Mme), 138, 139.
Perenis, 417.
Péricault (Héliot), 410. — (Jehan), 409, 449, 450, 456, 463, 470.
Périer (Charles du), 386.

Digitized by Google

Périer (Pierre), 460, 471. — ingénieur, 96.
Pérignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 90, 131. — (Eglise de), 433, 437.
Périgny (Porte de Saint-Louis de), cant. de La Rochelle, 247. — V. Paul d'Ailleboust.
Périgueux, chef-lieu de la Dordogne. (Eglise Saint-Etienne), 45. — (Eglise Saint-Front), 542. — (Musée de), 231.
Perineau, sieur de l'Isle-Bizard, 120.
Périnot, 391.
Périssac (château de), com. de Saint - Germain - du - Seudre, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac. — (Château de), 125.
Permart (Pierre), 452.
Pernot (Maurice), 360.
Perot, 391, 396, 445.
Perrelle (La). — V. F. Eury.
Perrin (Robert), 406.
Perron (Jehan), 462, 463.
Perrot (J.), sieur de Saint-François d'Argentenay, 120. — (M.), sieur de Saint-Geneviève, 120. — (P.), sieur de Deryzy, 120.
Perrot Pitart, 455.
Perrotin (Estienne), 463, 469. — Seguynart, 411. — Siquart, 397.
Perroton de La Banère, 440.
Perruchon, 132.
Perucaudet (Jehan), 454.
Perucault (Jehan), 452. — (Penot), 462.
Perusseau (Pierre), 177.
Pessines, cant. de Saintes, 132.
Petel (Jehan), 440.
Petit (Mgr Fulbert), archevêque, 346.
Petit (Jehan), 438, 439, 448, 449, 453, 454, 457, 468. — (Pierre), 445. — (Simon), 398. — sieur d'Yamaska, 120.
Petitfils (Jean), 90.
Petit-Niort, cant. de Mirambeau, arr. de Saintes, 41, 134.
Petitpas, sieur de La Fleur, 120.
Petit-Pont (Fossé du), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 15.
Petite-Chaussée (la), cant. de Montcoutant, arr. de Parthenay (Deux-Sèvres), 256.
Petriniacus ou *Petriniacum*. — V. *Pérignac*.
Peu-Richard (Le), com. de Thenac, cant. de Saintes, 430.
Peutinger, 169.
Peuvrot (A.), sieur de Gardaville, 120. — (J.-P.), sieur du Menu, 120.
Peyri, 23, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.
Peys (Jean), 132.
Pezard (E.), sieur de La Touche, 120.
Phaebicius, 331.
Phelican, 393.
Phelipon (Jean), 131.
Phelippes (Pierre), 392.
Phelypeau de Maurepas, 98.
Phelypeaux, 47, 219, 357, 492, 511.
Philippe, comte de Flandre, 285.
Philippe IV, roi de France, 250, 252, 255.
Philippe de Valois, 241.
Philippon (Thomas), 391.
Picard (Jehan), 391, 393, 394.
Picaury (Pierre), 135.
Pichat (Laurent), 352.
Pichon (Pierre), 133. — 38.
Piconnet (Pierre), 123. — (Simon-Pierre), 123. — (Vincent), notaire, 123.
Picoté (P.), sieur de Bellestre, 111, 120.
Picquesarre. — V. Arnault.
Pied-de-Forge, com. de Saint-Eugène, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 159, 162.
Pierre (Jehan), 412.
Pierre (Le P.), capucin, 494.
Pierre de Crève-Sol (La), dolmen, com. de Chaillevette, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 331.
Pierre-Fouquerée (la), com. d'Ardillères, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 534.
Pierrey (M.), 318.
Piette (Ed.), 422.
Pigeonneau, 186, 190, 191, 192, 193.
Pignet, sieur de Saint-Luc, 120.
Pilée (Rue), com. de Chaillevette, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 331.
Pillouy (Bertrand de), 405.
Pilloy (Jules), 52.
Pinaig Benorat, 454.

Digitized by Google

Pinart (Pierre), 460.
Pinaud (Pierre), 61. — (Suzanne-Marie), 70.
Pinceclou (Estienne), 441, 465.
Pineau (Jean), 135. — (Samuel), 130.
Pinmuré. - V. I. Richard.
Piocheau (Charles), 131.
Pipardière (La). - - V. J. Dufrenel. — V. J.-A. de Trenel.
Piquefesse, com. du Thou, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 481.
Pirelonge, com. de Saint-Romain-de-Benet, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 54.
Piron, sieur du Long, 120.
Pise (Pierre de), 395.
Piton, com. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 8, 16. — (Sieur de). V. Guilhem.
Pitres ou *Pistes*, cant. de Pont-de-l'Arche, arr. de Louviers (Eure), 52.
Pisany, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 132.
Pizzigani, 326.
Places (*Les*), com. de Loiré, cant. d'Aulnay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 376.
Plantis des neuf puits (le), com. de Fontcouverte, cant. de Saintes, 368.
Plantublat, com. de Bédenac, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 159.
Plassac, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 13, 123, 124, 134. — (Château de), 413.
Plassay, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 132, 178.
Plein-Marais. — V. A. Muis.
Plessis (du). — V. Gatineau.
Pleumeur-Bodou, cant. de Perros-Guirec, arr. de Lanion (Côtes-du-Nord), 60.
Pline l'Ancien, 97.
Plomb (Port du), seigneurie de Laleu, cant. de La Rochelle, 241-245, 327, 425, 430.
Plomb (Fief du), com. de Lhoumeau, cant. de La Rochelle, 211.
Plumeau (G.), chanoine, 234.
Podio (Gentilis de), 364. — (Mathurin de), 364.
Poey d'Avant (de), 279.
Poirault, 437.
Poirier (Pierre), 14.
Poisson, sieur de Gentilly, 120.
Poitiers, chef-lieu de la Vienne, (Baptistère de), 330. — Anc. chapelle du palais de justice, 544. - - 138.
Poitou (Comtes de), 473. - - V. Berry.
Polin (Yvon), 398.
Pollet, sieur de La Combe, 120
Pomponius Mela, 372.
Ponant (Le), 8, 16, 77.
Ponce (abbé), 100.
Pondichéry (Indes françaises), 60.
Pons, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 39, 47, 88, 91, 123, 124, 130. — (Collège de), 417. — (Dames de la Foi de), 125, 486. — (Donjon de), 230.
Pons (Geoffroi de), 252. — (Renaud de), 379. — (Maison de), 7, 28, 386, 387.
Pont. — V. G. Gardais.
Pontalier, 72.
Ponthault. — V. F. Duval.
Pontirac (Gaudin), 398.
Pont-l'abbé, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, Eglise, 44, 533.
Portail, sieur de Gevion, 120.
Port-au-Prince (Haïti), 165.
Port-Daniel. — V. Denau.
Port-Punès ou *Portpunay*, com. de Châtelaillon, cant. de La Rochelle, 245.
Port-Royal (Martinique), 537. — V. Razilli.
Porte, 406.
Porte (Vital de), 523.
Porte-au-Broc, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 25.
Porteau, com. de Marignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 322.
Portenier (Jehan), aliàs Lenfant, 450.
Portier, 396.
Portuis (J.-B. du), sieur du Buisson, 120.
Poterie (Charles-C. Roy de la), sieur de Becqueville, 117.
Pothier, chevalier de Courcy, 120. — Sieur de La Pomme-

Digitized by Google

raye, 120. — (J.-B.), sieur de Sainte-Gemme, 120.
Poubaucoup. — C. G. Muis.
Pouigné, cant. de Ruffec (Charente), 537.
Poulain (M.), sieur de La Fontaine, 120.
Poulaine (l'abbé), 52, 232.
Poulhan (Jehan), 406.
Poulignac-sous-Challais, cant. de Montmoreau, arr. de Barbezieux (Charente), 135.
Pouliou, notaire, 262.
Poullias. — V. J. de Mirande.
Poullon (Charente), 261.
Poulpello (la), 256.
Poumiers, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 132.
Poupardin (René), 544.
Poussard (Jean), 357.
Poutrincourt (Baron de), 111, 121.
Pradel. — V. Mariau.
Praderas (Guillerme de), 523.
Préchacq, cant. de Montfort, arr. de Dax (Landes), 144.
Précigon (A.), 99.
Prenonat Nobille, 438.
Prenoult (Martin), 450.
Prevost, sieur de Saint-Thomas, 120.
Prévoult (Penot), 457.
Preyssac, cant. d'Excideuil, arr. de Périgueux (Dordogne), 380, 381, 382, 512-515, 521, 522.
Pricault (Jehan), 451.
Prince Noir. — V. Prince de Galles.
Priniot (Jamet), 451.
Pron (Jehan), 447.
Prucot (Michel), 403.
Prudhomme (Georges-Henri), 317.
Ptolémée, 97.
Pucault (Jehan), 438, 451.
Pueblo-Bonito (Amérique), 484.
Pugon (Pierre), 466.
Puisaye (Comte de), 121.
Putnam, 484.
Puvis de Chavannes, 348.
Puy (Le), chef-lieu de la Haute-Loire, 188, 429.
Puylizet, com. d'Andilly, cant. de Marans, arr. de La Rochelle, 240.
Puyraimond (Bertrand de), 418.
Puyravault, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 237, 256.

Q

Quaboume (Mangout de La), 452.
Quacourit (Louis), 463.
Quaigne (Thomas), 464.
Quantovic (*Etaples* ou *Saint-Josse-sur-Mer*), chef-lieu de cant., arr. de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), 190, 192.
Quarillon (Jean), 253.
Quarlonère (Jehan), 439.
Quarnal (Henic), 440.
Quastelle (Guillaume), 457.
Quateblé (Estienne), 467.
Quatre-Paroisses (Les), com. de Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 129.
Québec, Canada, 103, 166. — (Château de Saint-Louis à), 104, 105.
Quempeau-Corantin. — V. *Quimper.*
Querbudy (Jehan), 413.
Quercy, anc. province, 340.
Quéré (Clément), 175, 176. — (Etienne), 175. — (Jean), 174, 176. — (Mériot), 174. — (Yvon), 439.
Questine (Martin de la), 456.
Quetten de Saint-George, 121.
Queux (Armand de), 71, 76. — (Hippolyte de), 76. — (Jacob de), 76. — (Jean-Olivier de), seigneur de Chapitre, 76. — (Judith-Adélaide de), 76. — (Marie-Emilie de), 76. — (Marie-Hélène-Sophie de), 76. — (Marie-Henriette de), 76. — (Marie-Philotée de), 76. — (Paul-Urbain de), 76. — (Paul de), seigneur de Savigné, 68, 69, 76.
Quicherat (Jules), 415.
Quimper, chef-lieu du Finistère, 169, 439.
Quindre. — V. L. Dagneau.

R

Rabesne (Jean de), sieur de Mazerolle, 42.
Rabil (Bernardon de), 441.
Rabot (Charles), 482.

Digitized by Google

Raboteau (Jean), 124. — (Pierre), 130.
Racapé, 221, 222, 224.
Racouet (Alain de), 406.
Radet (Georges-Albert), 275.
Radisson. — V. Volant.
Raffaud (Denis), 144.
Ragueau (François), 204.
Ragueneau (Jehan), sieur de La Maison Blanche, 178.
Raguereau, 178.
Raguse, Autriche, 326.
Raimbault (Maurice), 45.
Raimondet Nepveu, 400.
Rainbout, sieur de Barrolon, 120.
Raineau (A.), sieur de Granval, 120.
Rainguet (P. Damien), 13.
Rambaud, 259.
Ramezay (Claude de), comte de La Gesse, 116.
Ramonet. — V. Vernet.
Ramouska. — V. J.-B. Roy.
Ramps (Georges-Alexandre), 61.
Rancogne (forges de), cant. de La Rochefoucauld, arr. d'Angoulême (Charente), 47.
Rangassamy, 60.
Rangeard, prêtre, 64.
Ranquin (Landes du), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 20.
Ranson, prêtre, 71.
Ranson (Pierre-Jacques), 21.
Raoul de la Guibourgère (Jacques), évêque de Saintes, 343. — évêque de Maillezais et 1er évêque de La Rochelle, 499. — (Jehan), 392. — (Lydie), 26, 68. — (Pierre), dit Léau, 381, 518.
Raperon (Elie), 132.
Raphaël (le P.), capucin, 493.
Rastel (Pierre-Louis de), comte de Rocheblanc, 113.
Ravachat (Marcel), 166.
Ravet (Marie-Suzanne-Clorine), 166. — (Noël-François), 166.
Ravout (Jehan), 443.
Raymbault (de), 121.
Raze (Comté de). — V. *La Rochelle*.
Razilli (C. de), sieur de Port-Royal, 121. — (J. de), sieur de l'Isle-Bouchard, 120.
Ré (Ile de), arr. de La Rochelle, 64, 202-225, 312, 327, 357, 425, 497, 510.
Réau (Léonard de la), 102. — V. Descayrac.
Réaux, cant. de Jonzac, 132.
Réaux (Michel), prêtre, 63-65.
Redon, chef-lieu d'arr. (Ille-et-Vilaine), 473.
Reginald (Guillerme), 523.
Regnaud (Jean), 135. — (Michel), 130. — 165.
Regnault (Mme André), 346.
Régnier (Mlle), 166.
Regreny, 503.
Reignier (Marie-Françoise), 317.
Reims, chef-lieu d'arr. (Marne), 232, 419.
Reinach (Salomon), 51, 231, 360. — (J.), 144.
Rembrandt, 350.
Remy, sieur de Montmidy, 120. — (Jean), 131.
Renaud-Davenne, sieur des Mélois, 120. — Duplessis, sieur de Morampont, 120. — (Jeanne), 129. — Tesson, 358.
Renault (Arsène), prêtre, 65.
Repentigny (Martin de), sieur de Francheville, 116. — V. Le Gardeur.
Repéré, prêtre, 69.
Resnier (François), 132.
Ressiet (Jehan), 458.
Restif (François), 131.
Rétaud, cant. de Gémozac, arr. de Saintes, 131, 138.
Reustin (Jacques), 130. — 134.
Réveillaud (Jean), 130. — député, 376.
Revel, chef-lieu de cant., arr. de Villefranche (Haute-Garonne), 51.
Révérend (Vicomte), 112.
Rhys (Pr), 422.
Riat (Georges), 360.
Ribérou (Port de), com. de Saujon, arr. de Saintes, 262.
Riboulleau (L.), 478.
Ricard (Mgr), évêque d'Angoulême, 478.
Richard (Alfred), 138, 473. — (François), notaire, 129. — (G.), sieur de La Fleur, 120. — (Isaac), sieur de Pinmuré, 126. — (Louis), 210. — (Marie), 128. — (Mathurin), 135. — (Pierre), 442, 445, 449, 451, 460, 461, 464-

Digitized by Google

466, 471, 472, 540. — (Le Baron), préfet, 30. — (Le Poitevin), 97.
Richardière (la), com. de Saint-Bonnet, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac. — V. Bernard.
Richardville. — V. C. Drouet.
Richelieu (Cardinal de), 7, 99, 103, 308. — (Duc de), seigneur d'Arvert, 18, 20, 23, 24.
Richemond (Meschinet de), 46, 238, 263, 312, 417, 418, 477, 478, 488.
Richier (Jehan), 246.
Rié (Jehan de), seigneur de Balençon, 207.
Riestap (J.-B.), 164, 198.
Rigaud (Philippe de), marquis de Vaudreuil, 113.
Rigaudière (la), com. de Médis, cant. de Saujon, arr. de Saintes. — V. Froger.
Rigaut (Pierre), 472.
Rigauville. V. Bergères.
Rignac (Charente), 133.
Rigueur (Jean-Baptiste), 420.
Rimouski. — V. Le Page.
Riou, sieur des Trois-Pistoles, 120.
Rioux, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 134, 230.
Ritter (William), 360.
Riu (N.-D. de), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 21.
Rivallaud (Abraham), 130.
Rivard, sieur de La Vigne, 120.
Rivedoux. — V. J.-B.-C. d'Hastel.
Rivedoux, com. de Sainte-Marie, cant. de Saint-Martin de Ré, arr. de La Rochelle. — (Port de), 210, 211.
Rivet (A.), sieur du Suchet, 120.
Rivière (E.), 480. — (Jacques), 20, 23. — (Julien), 461. — notaire, 37. — 280.
Rivière (La). — V. F. Bissot. — V. J. de Doubet. — V. Du-Gouffre. — V. Simard. — Du-Loup. — V. J. Blondeau. — V. P. Dupré. — Du Sud. — V. J.-B. Couillard. — Nicolet. — V. Cressé. — Saint-David. — V. J. Deguire-Desrosiers. — Sainte-Anne. — V. Th. de la Nouguère.
Robbe (Julien), 71.
Robert (A.), sieur de la Rochette, 120. — (Bernard), 519. — (Françoise), 26, 69. — (Jean), 134. — (Pierre), 399, 408. — (Ulysse), 415, 416. — seigneur de Matha, 382, 522. — 9.
Robert-Fleury (Tony), 316.
Robin (Théodore), 73. — (Yvon), 406. — 93.
Robineau de Menneval, 121. — (René), baron de Port-Neuf Besancour, 113.
Robinet (Guillaume), 455, 467. — (Marie), 68.
Robinet Maz, 439.
Robuchon, 277.
Robutel, sieur de Châteauguay, 120. — sieur de La Nou, 120.
Rocbert, sieur de La Morandière, 120.
Roch (Mlle), 62.
Roche (Denis), 360.
Roche (marquis de la), 104.
Rocheandry (Robert de La), seigneur de Gleyme, Courpignac et de Fayoles, 88.
Rochebrune (de), 202.
Rochefort, chef-lieu d'arr., 17, 18, 25, 29, 46, 64, 68, 90, 165, 232, 240, 249, 250, 253, 255, 258, 421, 422, 538. — (Couvent des capucins de), 487. — (Fonderie de), 158, 421. — (Jardin botanique de), 98.
Rochefoucauld (de la), 259.
Rochemont. — V. B. Deschevert.
Rocher (G.), 42.
Rochet (Jean-Baptiste), 71. — (Thomas), 357.
Rochier (Jean de), 386.
Rocquet (Pierre), 131.
Rœssler (Ch.), 422, 423.
Rogier (Gabriel), 178. — (Jehan), 177.
Roitre des Bassets, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 57.
Rolland (Yvonnet), 211. — 44.
Rollant, 447.
Romade (La), com. de Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 122, 129.
Romain (Saint) du Mans, 544.
Rome (Italie), 186, 331.
Ronde (La). — V. P. Denys.
Rondelet (Pierre), 399.
Rosambeault. — V. Nau.
Rosiers. — V. P. de Desguerrois.

Digitized by Google

Rosseau (Pierre), 523.
Rossignol (Benjamin), 134.
Rosy (Pierre-P. du), sieur de Clanvigny, 117.
Rothschild (Mme de), 349.
Rotterdam, Hollande, 288.
Roty (O.), 479.
Rou (Jehan), 460.
Rouen, chef-lieu de la Seine-Inférieure, 190, 193, 271-273, 283, 284, 295, 301, 309, 398.
Rouer (A.), sieur de La Cordonnière, 120.
Rouffiac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 364.
Rouffignac, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 132.
Roullet (Gaston), 316, 479.
Roumenèche, com. de Marignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 322.
Rousin (Phelipes), 404.
Rousseau (Jean), 133. — (Penin), 395. — (Pierre), 399, 405, 408, 463. — 211.
Roussel, sieur de Morambert, 120.
Rousset, 34.
Rousson. — V. F. Leverrier.
Rouville. — V. Hertel.
Rouvillière. — V. de Villebois.
Rouvray (Forêt de), près de Paris, 479.
Roux (Antony), 349. — (Jehan), 134, 464, 467. — (Pierre), 463.
Rouze (Jehan), 440.
Rowière, 136.
Roy (André), 490. — (Jehan), 399, 447, 454. — (J.-B.), sieur de Ramouska, 120. — (J.), sieur de Saint-Lambert, 120. — (J.-M. de), sieur de La Barre, 117. — (Michel), 23, 28. — (Peno), 408. — (Pichon), 389. — (Pierre), 409. — (Thomas), 463. — sieur de Montepeine, 120. — 71.
Royan, chef-lieu de cant., arr. de Marennes, 12, 14, 20, 25, 29, 58, 146, 264, 267, 327, 425, 378-388, 512-530. — (Château de), 382. — V. Montmorency.
Roybet, 348.
Rubens, 350.
Ruberi ou *Ribérou*, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 413.
Ruchant (Georges), sieur de Rullon, 42.
Rudel (Geoffroi), seigneur de Blaye, 380.
Ruette, sieur d'Auteuil, 120. — Sieur de Monceaux, 120.
Ruffec, chef-lieu d'arr. (Charente), 537.
Rullier (Eustase), architecte, 90, 91, 230. — (Pierre), 135.
Rullon, com. de Saint-Bonnet, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac. — V. Ruchant.
Rupailly (Antoine de), sieur des Jardins, 116. — (Charles de), sieur de Gonneville, 117.
Rutaud, notaire, 502.
Ruysdaël,, 350, 353.
Ryswick (Hollande), 217, 303.

S

Sabatié (Emile), 48.
Sables d'Olonne (les), chef-lieu d'arr. Vendée, 90, 313, 314, 327. (Couvent des capucins), 495.
Sableuil (Robert de), seigneur de Matha, 15, 16, 18.
Sabrevois (Jacques de), sieur de Bleury, 116.
Sabrezac, cant. d'Estaing, arr. d'Espalion (Aveyron), 62.
Sacépée, sieur de Gomicourt, 121.
Saffran (de), de Mésy, 121.
Sailly (le). — V. Celles Duclos.
Saint-Agnant, chef-lieu de cant., arr. de Marennes, 261.
Saint-Aigne. — V. A. Came.
Saint-Aigulin, cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 421.
Saint-Amand-de-Boixe, chef-lieu de cant., arr. d'Angoulême (Charente), 144.
Saint-Anne (Fort), ou *Port-Royal* en Acadie (Nouvelle-Ecosse), 111, 112.
Saint-Antoine, com. de Bois, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 88.
Saint-Assaire ou *Saint-Césaire*, cant. de Burie, arr. de Saintes, 343.
Saint-Aubin (Gabriel de), 360. — V. Loreau.
Saint-Augustin-sur-mer, cant. de

Digitized by Google

La Tremblade, arr. de Marennes, 27, 29. 57, 96. — (Marais de), 15, 20.
Saint-Barnebé. — V. D. Lepage.
Saint-Béal, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 176.
Saint-Bonnet, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 133.
Saint-Briou des Vaulx, 392.
Saint-Charles. — V. P. Ferré.
Saint-Christophe, com. de Rétaud, cant. de Gemozac, arr. Saintes, 131. — Anc. baronnie, 497, 510.
Saint-Cibardeau, cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême (Charente), 145.
Saint - Ciers - Champagne, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 135.
Saint-Ciers-du-Taillon, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 135.
Saint-Clément, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 253.
Saint-Cyr, cant. de Versailles (Seine-et-Oise), 535.
Saint-Denis. — V. N. Juchereau.
Saint-Denis, chef-lieu d'arr. (Seine), 91, 191, 425.
Saint-Denis de Pille, cant. de Guîtres, arr. de Libourne (Gironde), 421.
Saint-Disant-du-Gua, cant. de St-Genis, arr. de Jonzac, 135.
Saint-Dizant-du-Bois, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 41, 42. — V. Lancelot.
Saint-Domingue ou *Haïti*, Ile des Antilles, 77.
Saint-Eloi. — V. Deslile.
Saint-Emilion, cant. de Libourne (Gironde), 421.
Saint-Etienne (Claude Turgis de), comte de la Tour, 113. — V. F.-J. Crugnet.
Saint-Eugène, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 133, 159.
Saint-Félix (G.-G.-C.), 121.
Saint-Fort-sur-Gironde, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 135, 261, 414.
Saint-Fort-sur-le-Né, cant. de Chateauneuf, arr. de Cognac (Charente). Dolmen, 428.
Saint-François. — V. J. Crevier.— V. G. Guay. — V. Messier.
Saint-François d'Argentanay. — V. Perrot.
Saint-Gelais (Jean) de Lusignan, seigneur de Montchaude, 126.
Saint-Genis, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 123, 134.
Saint-George. — V. Desjordy.
Saint-Georges-de-Cubillac, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 132.
Saint-Georges-de-Didonne, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 134.
Saint-Georges-des-Agouts, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 135.
Saint-Georges-des-Coteaux, cant. et arr. de Saintes, 38, 131.
Saint-Georges-du-Bois, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 256.
Saint-Germain-de-Lusignan, cant. de Jonzac, 132.
Saint-Germain de Marencennes, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 421.
Saint-Germain-de-Vibrac, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 132.
Saint-Germain des Prés. — V. Paris.
Saint-Germain-du-Seudre, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 131.
Saint-Germain-en-Laye, chef-lieu de cant., arr. de Versailles, 51, 258, 544.
Saint-Germin. — V. Foucault.
Saint-Gilles-sur-Vie, chef-lieu de cant., arr. des Sables d'Olonne (Vendée), 327, 425.
Saint-Hilaire, cant. de Barbezieux (Charente), 133.
Saint - Hilaire - de - Villefranche, chef-lieu de cant., arr. de St-Jean d'Angély, 364.
Saint-Hilaire-du-Bois, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 135.
Saint-James (chaussée de), com. de Saint-Saturnin de Séchaud, cant. et arr. de Saintes, 93, 103, 124.
Saint-Jean d'Angély, chef-lieu d'arr., 30, 31, 47, 209, 251-257, 351, 420, 421, 522. — (abbaye de), 241, 246, 434, 435. — (Anc.

Digitized by Google

cimetière Saint-Georges), 27, 361. — (Couvent des capucins à), 487, 488. — (Anc. fonderie), 158. — (Fontaine du Pilori), 53, 54.
Saint-Jean-de-Liversay, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 198.
Saint-Jean-de-Losne, chef-lieu de cant., arr. de Beaune (Côte d'Or), 272, 273. 283.
Saint-Jean-de-Luz, chef-lieu de cant., arr. de Bayonne (Basses-Pyrénées), 308, 313, 314, 327, 441, 471.
Saint-Jean-du-Sable, com. d'Angoulins, cant. de La Rochelle, 245.
Saint-Joseph, fief noble (Canada), 103. — V. J.-B. Bernier.
Saint-Just, cant. de Saint-Agnant, arr. de Marennes, 431, 438, 439.
Saint-Lambert. — V. J. Roy.
Saint-Laurent. — V. Gaillard.
Saint-Laurent-des-Combes, cant. de Brossac, arr. de Barbezieux (Charente), 135.
Saint-Léger (A. de), 288-291, 294-297. — (Elisabeth de), 126. — (René de), seigneur de Boisrond, 124, 126, 127.
Saint-Louis, anc. fief. — V. La Rochelle.
Saint-Luc (Maréchal de), 7. — V. Epinay.
Saint-Luc. — V. Pignet.
Saint-Maigrin, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 135.
Saint-Malo, chef-lieu d'arr. (Ille-et-Vilaine), 165, 281, 310, 311, 313, 440, 466, 482.
Saint-Marc. — V. Dumesnil-Henry.
Saint-Mard, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 256.
Saint-Marsaud-de-Coculet, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 133.
Saint - Marsaud - de - Villerecognade, cant. de Cerisay, arr. de Bressuire (Deux-Sèvres), 135.
Saint-Marsault (Comte de), 240, 246, 262, 263. — (Louis-François Green de), 247, 259.
Saint-Martial, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 42.
Saint-Martin. — V. Boutet. — V. J. de l'Estrignan. — V. Marin.
Saint-Martin d'Ary, cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 543.
Saint-Martin de Ré, chef-lieu de cant., arr. de La Rochelle, 90, 215, 221, 223. — (Port de), 210, 211, 224. — (Couvent des P. capucins à), 221, 487.
Saint-Maurice (de), 232. — V. L. Faucher.
Saint-Médard, cant. de Barbezieux (Charente), 133.
Saint-Médard, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 44, 256.
Saint-Même, cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 259, 261.
Saint-Mesle. — V. C. Crevier.
Saint-Michel. - V. Messier. — V. P.-L. Saulnier. — V. Pean.
Saint-Michel-en-Lherm, cant. de Luçon, arr. de Fontenay-le-Comte (Vendée), 207, 238, 243, 327, 425.
Saint-Michel Gourville, 118.
Saint-Nicolas de Ruaux, anc. prieuré, com. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 21.
Saint-Omer, chef-lieu d'arr. (Pas-de-Calais), 286. — (Abbaye de Saint-Bertin à), 99.
Saintonge, com. de Saint-Bonnet, cant. de Mirambeau, arr. de Saintes. — (Sépulture à), 187, 330, 355.
Saint-Ours (P. de), 121.
Saint-Pallais, cant. de Royan, arr. de Marennes, 20, 21, 29, 395.
Saint-Pallais-de-Phiolin, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 88, 131.
Saint-Pallais-du-Né, cant. et arr. de Barbezieux, 133.
Saint-Pantaly, cant. d'Excideuil, arr. de Périgueux (Dordogne), 543.
Saint-Paul (de). — V. Lautrait.
Saint-Pierre. — V. P. Boulanger.
Saint-Pierre. — V. Le Gardeur.
Saint-Pierre d'Allas, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 128.
Saint-Pol-de-Léon, chef-lieu de

Digitized by Google

cant., arr. de Morlaix (Finistère), 385, 399, 410, 465.
Saint-Porchaire, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 131.
Saint - Quentin - de - Ransannes, cant. de Gémozac, arr. de Saintes, 131.
Saint-Quintin. — V. Morel.
Saint-Rémy-en-Plaine, cant. de Niort (Deux-Sèvres). — (Cloche de), 421.
Saint-Romain. — V. Dorvillière.
Saint-Romain-de-Benet, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 102.
Saint-Sardolin (Ile de), anc. côte de Saintonge, 97.
Saint-Sauvant, cant. de Burie, arr. de Saintes, 130.
Saint-Savinien, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean d'Angély, 175, 258, 411, 412, 467.
Saint-Seurin. — V. de Bretinauld.
Saint-Seurin-de-Palenne, cant. de Pons, arr. de Saintes, 359.
Saint-Sever, cant. de Pons, arr. de Saintes, 131.
Saint-Severin, cant. d'Aubeterre, arr. de Barbezieux (Charente), 133.
Saint-Simon, 159.
Saint-Simon-de-Pellouaille, cant. de Gémozac, arr. de Saintes, 130.
Saint-Sorlin-de-Seschaud, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 131, 176.
Saint-Sulpice, cant. de Royan, arr. de Marennes, 27.
Saint-Sylvestre (Régiment de), 89.
Saint-Symphorien-de-Dirée, com. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 64.
Saint-Thomas. — V. Couillard. — V. Prevost.
Saint-Thomas-de-Cosnac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 135.
Saint-Trojan, cant. du Château d'Oleron, arr. de Marennes, 465, 467.
Saint-Vaise, cant. de Saintes, 330.
Saint-Venant (de), 230.
Saint-Vincent (Pierre de), baron de Narcy, 113.
Saint-Vincent des Chaumes, com. de Virson, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 256.
Saint-Xandre, cant. de La Rochelle, 237.
Sainte-Beuve, 352.
Sainte - Catherine des Moulins neufs (Port de), cant. de La Rochelle, 247.
Sainte-Colombe, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 159.
Sainte-Gemme, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes. — (Prieuré de), 262. — V. J.-B. Pothier.
Sainte-Geneviève. — V. Perrot.
Sainte-Hélène, île d'Afrique, 232.
Sainte - Hermine (Marie - Anne-Françoise de), 536. — (Marquis de), 536.
Sainte-Lheurine, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 133.
Sainte-Marie, cant. de Saint-Martin, arr. de La Rochelle, 135, 211, 223.
Sainte-Menehould, chef-lieu d'arr. (Marne), 542.
Sainte-Radégonde, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux (Charente), 135.
Sainte-Soulline, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux (Charente), 135.
Saintes, chef-lieu d'arr., 26, 32, 33, 35, 36, 38, 40, 63, 90, 130, 142, 187, 188, 277, 358, 486. — (Abbaye N.-D.- de), 27, 76, 91, 159, 532. — (Aqueduc romain), 365-371. — (Arc de triomphe de), 170. — (Arènes), 91, 160, 281, 362. — (Asile des Petites Sœurs des Pauvres), 355. — (Aumôneries de : Saint-Eutrope, Saint-Jacques, Saint-Pallais, Saint-Pierre, Saint-Vivien), 175. — (Caisse d'épargne), 91. — (Carmel), 91, 417. — (Collège), 418. — (Couvent des Récollets), 89, 122. — (Congrès des Sociétés savantes), 136. — (Ecole supérieure), 365. — (Eglises : Saint-Eutrope, 225, 227. — Saint-Pierre, 175, 227, 419, 430). — (Evêché), 330, 343, 382, 522. — (Fonderies), 158, 159. — (Fortifications), 373. — (Institution Saint-Pierre), 417. — (Musée),

Digitized by Google

8, 355. — (Pères de la Mission), 40. — (Pont), 259. — (Port des Frères), 38, 40. — (Prairie de la Pallud), 230. — (Anc. présidial), 130. — (Rues : Saint-Vivien, 40. — du Séminaire, 532).— (Théâtre), 229. — (Thermes de Saint-Saloine), 53, 101, 102, 230, 362.
Salau (Henri), 402.
Salicoffre (Elisabeth de), 126.
Salignac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 434.
Salis ou *Saliz* (forêt de), com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 15, 18, 27.
Sallaud (Guillaume), 132. — notaire, 249.
Salles, cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 133, 537.
Salles-sur-Mer, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 479.
Salmon (Etienne), 177. — (Henry), 410.
Salomon, 259.
Saltet (Louis), prêtre, 93, 94.
Samet (Jehan), 411, 448.
Samuel, 122.
Sancerre (Mgr de), 491.
Sandouville, cant. de Saint-Romain, arr. du Hâvre (Seine-Inférieure), 422.
Sanguinet, sieur de La Jalle, 121.
Sanier (Jehan), 454.
Saret. — V. de La Plume.
Sarran d'Allard, 232.
Sarrasin (Estienne), 133. — (Jean), dit La Plante, 135.
Sarrazin, 431.
Saubat du Puy, 404.
Saudau (Louis-Claude), 254, 361.
Saudeau, 477.
Saujon, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 124, 447, 454, 462, 464, 468. — (Seigneur de), 262.
Saulnier. — V. M. de Beaupine.
Saulniers (Les). — V. Trottier.
Sault (Charles du), 99. — (Jean-Jacques du), évêque de Dax, 99. — V. Tourpin.
Saumur, chef-lieu d'arr. (Maine-et-Loire), 271, 537.
Saunier (Bernard), 398, 400, 409, 412, 443, 444, 448. — (Jehan), 401. — (Pierre), 259. — (P.-L.), sieur de Saint-Michel, 119.
Sauquart (Pierre), 396.
Saus (Jehan), 454.
Sautron (Pierre), 131.
Sauvaget (Guillaume), 449. — (Jehan), 412.
Sauvion, 436.
Savanau (Jehan), 467.
Savary des Brulons, 283.
Savignac, cant. de Chabanais, arr. de Confolens (Charente), 543.
Savigné. — V. P. de Queux.
Savin (Jehan), 452, 454, 459.
Savinauds (les), com. de Bois cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 128.
Savoie (Louise de), 341.
Savonières (Charles de), 499.
Savoudy (Martial), prêtre, 41.
Savoye, 99.
Say, 275.
Schefer, 423.
Sécheresse, 357.
Secondigné, chef-lieu de cant., arr. de Parthenay, 420.
Séguier, chancelier, 508.
Seguin (Benjamin), 14. — (Elie), 14. — (Michel), 131. — Seguin Grou, 446.
Ségur (Jean de), sieur de Minsac, 125.
Seigne. — V. P. André.
Seigneuret, sieur de l'Isle, 121.
Sejeant, 121.
Sellier (Johan), 522.
Senebrun de Lesparre, 379. — (Pierre de), 379.
Senectère (Charlotte de), 28. — (Henri-Charles de), 28. — (Maréchal de), 8, 21, 28.
Septennes, cant. de Marseille (Bouches-du-Rhône), 304.
Sepvreau, cant. de Lezay, arr. de Melle (Deux-Sèvres), 239.
Séraphin (R. P.), capucin, 487.
Sérigny, cant. de Marans, arr. de La Rochelle, 239. — V. J. Bloys, 114.
Sermanicomagus ou *Germanicomagus*, près Saint-Cibardeau (Charente), 145, 169, 170.
Serton (Guillaume de), 457.
Servant (Elyot), 402, 403, 450. — (Etienne), 409. — (François), 41, 42. — (Mathurin), 41, 42.
Servian (Ferdinand), 360.
Seteric, 392.
Seudre, rivière, 54, 262, 267.

Digitized by Google

Seugne, rivière, 343.
Sèvre Niortaise, rivière, 235-238.
Sfax (Tunisie), 166.
Sidrat (Jehan), 441.
Sigebert, roi d'Austrasie, 191.
Signac (Antoine de), 123. — (Bertrand de), 123.
Sillery (de), 121.
Simard (Jacques), comte de Ramousque, 113. — sieur d'Abergement, 121. — sieur de La Rivière-du-Gouffre, 121.
Simon (Eugène), 416. — (Jean), 90. — (René), sieur des Martinières, 497, 498, 510.
Simonet (Louis), 129.
Simonneau (Jean), 130.
Simonnet (L.), 316. — 343, 344.
Sintré. — V. G. Legrand.
Sinus Aquitanicus, 27.
Sioguen (Alain), 390, 391.
Sionne. — V. P.-H.-Cl. de Vezin.
Siquart (Heliot), 395, 396.
Sirguen (Olivier), 391.
Sisquenay (Martin de), 471.
Sivrac. — V. L. de la Bathe.
Skorstorp (Eglise de), Suède, 87.
Sochet, 392.
Soderini (Julien), évêque de Saintes, 53, 92.
Soigne (principauté de), 70.
Soissons, chef-lieu d'arr. (Aisne). — (Abbaye de Saint-Médard), 425. — (Comte de), 121.
Sommaya (Jehan de), 441.
Sommervogel (P. Carlos), 89, 90.
Sorel (Pierre de), 116.
Sorling, 78, 84.
Sorlut, 14.
Soubise, cant. de Saint-Agnant, arr. de Marennes, 39, 248, 255, 327, 425, 438, 451. — (Prince de), 249, 262.
Soulac, cant. de Saint-Vivien, arr. de Lesparre (Gironde) 327.
Soulard (Barthélemy), 129.
Soulat (Coulas), 446.
Souleis, 421.
Souler (Jehan), 385, 398.
Soulet, 439.
Soulier (G.), 417.
Soulignonnes, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 131.
Soumande, sieur de Cananville, 121. — Sieur de l'Orme, 121.
Soumard, com. de Fouras, arr. de Rochefort. — V. Ruben de l'Isle.
Sourches (Jean de), seigneur de Malicorne, 277.
Sourdis (Escoubleau de), 198. — (Henri II d'Escoubleau de), 198.
Sourdonnet, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 17. — (Seigneurs de), 8.
Souschet (Jehan), 402.
Sous-Moulins, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 132.
Soute, ruisseau, com. de Pons, arr. de Saintes, 474.
Spadin (Jehan), 451.
Sperne Glamarent, 404.
Spitzberg (Iles de), 482.
Starrkarr, Suède. (Eglise de), 87.
Stevens, peintre, 347.
Stewart-Macalister, 422.
Stockolm, Suède, 78.
Stonehenge, 422.
Stourm, 284.
Strabon, 186.
Stryenski (Casimir), 360.
Subercase (de), 111, 121.
Suchet (le), cant. de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély. — V. A. Rivet.
Sully Prud'homme, 352.
Sunet (Jehan), 453, 461, 463.
Sureau (Antoine), 135. — (Arnaud), 135.
Surgères, chef-lieu de cant., arr. de Rochefort, 158, 255, 256. — (Eglise de), 321. — V. Maingot.
Surreaux, 139.
Suvée, 360.
Svanhals, Suède. (Église de), 87.
Sylvestre, 477.
Symes (Jehan), 455.

T

Tacite, 185.
Tafouelli, (Guinée supérieure), 327.
Tailaudraud, 451, 452.
Taillebourg, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 39, 160, 175, 227, 258, 263,

Digitized by Google

384, 461. — (Charles, comte de), 385. — (Château de), 38. — V. Coétivy.
Taine, 359.
Tal (André), 73.
Talbot, 385, 477.
Talic (Lorans), 439.
Tallebot (Pierre), 130.
Talloneau (Jehan), 465.
Talmont, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 327, 383, 425, 445, 457, 464, 524.
Talmont, chef-lieu de cant., arr. des Sables d'Olonne (Vendée), 235.
Talon (Jean), comte d'Orsainville, 104, 113.
Tamador (Manuel), 60.
Tamplier (André), 133.
Tancarville, cant. de Saint-Romain-de-Lalbox, arr. du Havre (Seine-Inférieure), 422.
Taneguy Olivier, 452.
Tanplier (Nicolas), 357.
Tanzac, cant. de Gémozac, arr. de Saintes, 131.
Tarade (Blaise), 130.
Tardif, 209.
Tardy (Jehan), 407. — 176.
Tarente (Prince de), 38, 39, 251.
Tarsac (Souterrain de), (Charente), 143.
Tartarin (E.), 144. — (Samuel), 131.
Tartas (François), 537.
Taste (Jean de la), 131.
Tastet (Jean du), 133.
Taupier (Jean-Isaac), 21.
Tayau, 540.
Tébaut (Matelin), 464.
Templier (Thomas), 218.
Teneau, prêtre, 329.
Teneguy (Yvon), 461.
Teneyn (Jehan), 457.
Térouelle (Olivier), 454.
Terraudère (La). — V. Augier.
Terrebonne. — V. L. de la Corne.
Terre-Nègre, com. de Saint-Pallais-sur-mer, cant. de Royan, arr. de Marennes, 22, 57.
Terre-Neuve., île de l'Océan Atlantique, 423.
Terrier (Michel), 132.
Terrier de Cordée (Le), com. de Saint-Georges-de-Cubillac, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 102.
Terrier-de-la-Chapelle, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 21, 22.
Tessier (B.), sieur de La Tessonnière, 121. — (Guillaume), 459, 465. — (Jehan), 357, 441, 444, 445, 472.
Tesson, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 92, 131.
Tesson (Pierre), 357.
Tessonnière (La). — V. B. Tessier.
Testard, sieur de Montigny, 121.
Testaud (Jean), 133. — (Pierre), 130.
Testier (Jehan), 448.
Teulet, 203.
Texier (Claude), 90. — (Jehan), 449. — (Pierre), 402, 407.
Thairé-le-Faniou, cant. de Saint-Jean-de-Liversay, arr. de La Rochelle, 198.
Thaïs, 143.
Thébault (Gabriel), 456.
Thenac, cant. de Saintes, 131.
Thérac (château de), com. des Gonds, cant. de Saintes, 130, 330, 343, 344.
Theuriet (André), 352.
Thézac, cant. de Saujon, arr. de Saintes. — (Eglise de), 134, 230.
Thibaudeau (Casimir), 416. — (Pierre), 416, 418. —142, 329, 356, 433, 434, 538. — notaire, 129.
Thibeaudière (La). — V. Fr. P. Denys.
Thiersan, sieur de Genlis, 121.
Thimothée de Lomine (R. P. J.), capucin, 506, 507, 509, 510.
Thivêt-Hanchis, 91.
Thomas (Alexandre), 62. — (Jehan), 411, 412, 457.
Thomas (Mgr), évêque de La Rochelle, 417.
Thors, cant. de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 421.
Thouars, chef-lieu de cant., arr. de Bressuire (Deux-Sèvres). — (Chartrier de), 263. — (Guy, vicomte de), 204. — (Jean, vicomte de), 204. — (Louis, vicomte de), 207, 209. — (Péronelle de), 207, 208, 238. — (Pierre d'Amboise,

Digitized by Google

vicomte de), 208. — (Tristan, vicomte de), 208.
Thubières (Jean-Aimé de), comte de Caylus, 536.
Tibault Guabriau, 451.
Tibère, 170, 188.
Tibulle, 27.
Tider-Toutant, 360.
Tidetad (Eglise de), Suède, 87.
Tillet, notaire, 359.
Tilly. — V. Le Gardeur.
Tirac (Le), com. de Lorignac, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 88, 135.
Tite-Live, 187.
Tomas (Mlle), 41.
Tondu (Julien), 449.
Tonim (Pierre), 444.
Tonnay-Boutonne, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean d'Angély, 89, 252-254.
Tonnay-Charente, chef-lieu de cant., arr. de Rochefort, 17, 39, 53, 94, 250, 251, 254, 255. — (Couvent des Capucins), 487, 488.
Tonnay-Charente (Geoffroy de), 379. — (Hugues de), 379. — (Mlle de). — V. de Montespan.
Tonne (bois de la), com. de Fontcouverte, cant. de Saintes, 362, 366, 368.
Tort (du). — V. Godfroy de Linctol.
Tortat (Jules), 43. — 362. — procureur du roi, 35.
Tory (James), 405.
Tostée (Jacques), 164. — (Marie-Anne), 164.
Touchais (Jean), 134.
Touche (la), com. de Crazannes, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 177.
Touche (Julien de la), seigneur de Champlain, 115.
Touillet (Jean), 131.
Toulon, chef-lieu d'arr. (Var). — collège, 44, 47, 144.
Toulon (terrier de), com. de St-Romain-de-Benet, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 54, 103, 136, 137, 145, 146-157, 174, 234, 282.
Toulouse, chef-lieu de la Haute-Garonne, 327, 544.
Tour (La). — V. Artault.
Tour d'Olonne, arr. des Sables d'Olonne (Vendée), 425.
Tournai (Belgique), 291.
Tournegand, com. des Mathes, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 17, 18.
Tourneur (François), 129.
Tourneur (Jacques), 131. — (Julien), 131. — (Pierre), 132.
Tourpin, sieur des Ecureuils, 121. — Sieur du Sault, 121.
Tours, chef-lieu de l'Indre-et-Loire, 188. — (Tribunal inquisitorial de), 542.
Toussaints (P.), imprimeur, 419.
Tracy (marquis de), 121.
Trajan, empereur romain, 171.
Trébuchet (François), 134. — (Jacques), 134.
Treilhe (Berthelemeu), 380, 512.
Tremblay, sieur des Eboulements, 121.
Tremblé (Pierre), 130.
Trémouille (Duc de la), 38, 238, 263, 264, 267, 268, 379, 389, 398, 512, 524-526. — 235.
Trenel (Joseph-A. de), sieur de La Pipardière, 116.
Trèves (Prusse). — (Cour d'appel de), 123.
Tribala (Alen), 464.
Trinité (La). — V. S. Denys.
Tristant (Guillaume), 399.
Trizay, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 276, 282.
Trois-Evêchés (les), 273.
Trois-Pistoles (les). — V. Riou.
Trottier, sieur des Saulniers, 121. — (C.), sieur de l'Isle-aux-Hurons, 121.
Troyes, chef-lieu de l'Aube, 144, 272, 273, 283.
Tugéras, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 132.
Turcas, 324.
Turgis de Saint-Etienne (C.), sieur de Deniscourt, 121.
Turgon, cant. de Champagne-Mouton, arr. de Confolens (Charente), 543.
Turpain (Jacques), 357.

U

Uchard, 320.
Ulscot (Jehan), 392.

Digitized by Google

Urbia, 188.
Utrecht (Hollande), 292, 294, 423.
Uzès, chef-lieu d'arr. (Gard). — V. Ch. de Crussol.

V

Vachères, cant. de Reillanne, arr. de Forcalquier (Basses-Alpes), 52.
Vacheron (Jean), 133.
Vaches (Port des), com. de La Rochelle, 247.
Vadstena (hôpital de), Suède, 78, 81.
Vairon (Jehan), 399, 402.
Val (Magdelaine-Cybille de), 537.
Valade (Léon), 352.
Valence, 204.
Valère-Maxime, historien, 188.
Valerrenne. — V. P. C. Duvault.
Vallade (Louis de La), 128. — (Pierre de), 128. — (Comte de), 126.
Valle (Guillaume), 406.
Vallée (La). — V. J.-B. Jutrat, 118.
Vallée-Ranée (La). — V. Le Gautier.
Vallès (Jules), 352.
Vallet (Jean), 132.
Vallet (Pierre), 400.
Vallière (de la), 121.
Vallois (Le). — V. Villette.
Vallon. — V. Th. de Lestre.
Valois (Marguerite de), 99. — (Marie de), 384, 526.
Valois (Noël), 544.
Vambuyn (Pierre), 400.
Vanderhaeghe, 292.
Vandré, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 256, 421.
Van Dyck, 350.
Vanel (Abbé J.-B.), 543.
Vareil (Louis-M. de), sieur de La Bregonnière, 117.
Varennes. — V. Gautier.
Varron (Jehan), 409.
Varzay, cant. de Saintes, 131.
Vasson (Jean de), 117.
Vast-Vimeux (baronne), 346.
Vatin (F.), 417, 418.
Vaudreuil. — V. Rigaud.
Vaujours, anc. baronnie, 497.
Vaurigaud (Daniel), 128. — notaire 36.
Vauthier (Emile), 421.
Vaux, cant. de Royan, arr. de Marennes, 29, 64, 71, 72. — (Abbaye de), 7, 64.
Vayres, cant. de Libourne (Gironde), 316.
Veillet (Pierre), notaire, 130.
Velsert, 390.
Vendée, rivière, 213, 236.
Vendôme, chef-lieu d'arr. (Loir-et-Cher). — (Comtesse de), 286, 287. — (Maison de), 261.
Venen (Jehan), 410.
Veneria, 435.
Venètes (les), 184.
Venise, Italie, 327.
Venon (Jehan), 403, 407, 446.
Ventadour (duc de), 103.
Vercasson (P.), 93.
Verdons, 390.
Verdoys, 391.
Vergennes (de), 308, 312.
Vergeroux (le), cant. de Rochefort, 257.
Vergier (Hélie du), 254.
Vergne, 59, 73.
Vergne (Elie de la), 134. — (Jean de la), 136.
Vérion (Héliot), 447, 451. — (Jehan), 458.
Verjat (Jacques), 130.
Vermand, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Quentin (Aisne), 52.
Vernet (Ramonet du), 406, 411.
Vernet. — V. J. Crevier.
Verneuil (Jacques de), prêtre, 28, 64, 69. — V. Delorimier.
Véron (E.), sieur de Grand-Mesnil, 121. — (Guillaume), 465, 467.
Versailles, chef-lieu de la Seine-et-Oise, 144, 273, 307.
Verteuil (Angéla-Lydie de), 417. — (Henri de), 417.
Very (Benjamin), 130.
Vesconte (Pietro), 424.
Vesly (de), 479, 480.
Vesterplana, Suède. (Eglise de), 87.
Vezin (P. H.-Cl. de), sieur de Sionne, 117.
Viau (Jean), 41, 42.
Vibrac, cant. et arr. de Jonzac, 132.
Vic-Villette (Charente), 261.
Victoria, reine de Grande Bretagne, 108.

Digitized by Google

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. XVI. — La Commission publie, au moins trois fois par an, un Recueil de ses actes contenant les procès-verbaux de ses séances, le compte rendu de ses travaux, les rapports des Sous-Commissions, ceux des inspecteurs et les mémoires et autres travaux de ses membres titulaires ou correspondants, après examen du Comité de publication.

Art. XVIII. — La Commission se réunit à Saintes, sur convocation de son Président, dans le lieu ordinaire de ses séances, les derniers jeudis de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. La réunion n'aurait lieu que le jeudi suivant, si ces dates correspondaient à des jours fériés. Le Président a, en outre, le droit de la convoquer, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Elle entendra, pendant sa séance d'octobre, le compte rendu de ses travaux, ainsi que l'exposé de sa situation financière.

Chaque auteur est personnellement responsable de ses articles.

Dans sa réunion du 2 décembre 1883, le Bureau a décidé que le Recueil paraîtrait en janvier, avril, juillet et octobre.

S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le Recueil, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations et acquisitions, à M. le Trésorier.

Digitized by Google

EN VENTE :

Tome I du *Recueil des Actes de la Commission.*

Tome II, 6 fascicules in-8°.

Tome III, 1 vol. in-8°, 6 fr.

Tome IV, 1 vol. in-8°, 3 fr.

Tomes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, 15 fr., chaque volume in-8° avec gravures.

Monographie de Saintes, par l'abbé Lacurie, in-8°, 1 fr.

Journal de M. l'abbé Legrix, chanoine de l'église cathédrale de Saintes, de 1781 à 1791, in-8°, 1 fr.

Notices biographiques sur les évêques de Saintes, avec planches par l'abbé P.-Th. Grasilier, in-8°, 2 fr.

Épigraphie santone, 1 vol. grand in-8°, avec grav., 10 fr., par la poste, 10 fr. 50 c, (Il reste à la Commission un certain nombre des cent exemplaires auxquels elle avait souscrit pour aider l'auteur dans cette publication. Chaque exemplaire est cédé au prix de revient).

Nota. — Pour les membres de la Commission, voici les prix : Tome III, 5 fr.; Tome IV, 2 fr.; ces deux derniers pris ensemble 6 fr.; Tomes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et chaque livraison parue, sans gravures, 1 fr. 50 ; avec gravures, 2 fr. Il ne reste qu'un très petit nombre d'exemplaires du Tome I, et des livraisons du Tome V. Chaque livraison sans gravures du Recueil, pour les personnes qui n'appartiennent pas à la Commission, est vendue 2 fr.; avec gravures, 2 fr. 50.

Chaque auteur est responsable des articles qu'il signe. Le Recueil paraît quatre fois par an, en janvier, avril, juillet et octobre. — S'adresser, pour tout ce qui concerne les séances de la Commission ou le Recueil, à M. le Président ou à M. le Secrétaire, et, pour les cotisations, achats des livraisons, etc., à M. le Trésorier. La cotisation due par les membres est de six fr. par an payables avant le 1er mars. Passé ce terme, M. le Trésorier fait percevoir par la poste, du 1er au 15 mars, les cotisations à domicile, moyennant un supplément de 50 centimes.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 100 897 008

Digitized by Google